Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/bibliothequedele2184unse

BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

IMPRIMERIE DE SCHNEIDER ET LANGRAND, RUE D'ERFURTH, 1.

1840-1841.

CENTER
LIBRARY

NOTICE

SUR LA VIE ET SUR LES ÉCRITS

DE

PHILIPPE DE NAVARRE.

On n'accusera pas l'histoire d'avoir été injuste envers les guerriers qui se sont illustrés dans les croisades. Les nations auxquelles ils appartenaient ont recueilli avec vénération les moindres détails de leurs périlleuses expéditions et entouré leurs noms d'un éclat qui, après tant de siècles, rejaillit encore sur leurs descendants. Il est donc permis de s'étonner que les historiens français n'aient pour ainsi dire accordé aucune mention à un personnage qui obtint beaucoup de renommée en Orient, à une époque où les occasions de s'y distinguer étaient rares pour les chrétiens[1]. La surprise redouble quand on acquiert la certitude que ce guerrier célèbre pour sa dextérité dans les affaires politiques autant que pour sa valeur dans les combats, était un des hommes les plus instruits et un des écrivains les plus remarquables du treizième siècle. Nous nous occupons en ce moment de publier, par les ordres de l'Académie des Belles-Lettres, un ouvrage de jurisprudence dont

[1] Lévêque de la Ravaillière, dans ses *Révolutions de la langue françoise*, tome I des *Poésies du roy de Navarre*, p. 175, donne, sur un seul des ouvrages de Navarre, des notions incomplètes et fautives, qui malheureusement sont reproduites dans l'*Histoire littéraire de la France*, tome XIII, p. 95. Les historiens de l'île de Chypre, Lusignan, Loredano et Jauna, rapportent plusieurs circonstances de la vie militaire de ce personnage, qu'ils avaient puisées dans l'ouvrage manuscrit de Florio Bustron, qui existe à la Bibliothèque royale, N° 10495, anc. fonds.

il est l'auteur, et qui, quand il sera connu et jugé, placera sans difficulté celui qui l'a écrit à côté de Pierre de Fontaines et de Philippe de Beaumanoir. Le traité de morale qu'il a composé, et que nous possédons, est certainement par la solidité des principes, la finesse des aperçus, l'ingénuité des sentiments, les révélations précieuses qu'on y trouve sur les mœurs privées du treizième siècle, et le charme d'un style toujours clair et simple, une des compositions les plus intéressantes de cette époque. Ajoutons que si les mémoires que cet auteur avait écrits sur les événements de sa vie peuvent être retrouvés, et rien ne s'oppose à ce qu'une telle espérance soit conçue, la France comptera un historien de plus, et cet historien sera de l'école des Villehardouin et des Joinville. Nous n'ignorons pas que souvent des écrivains prennent à tâche d'exalter la mémoire de personnages qui sont restés pendant un grand nombre de siècles dans une obscurité complète, moins par amour de la justice que pour montrer la pénétration de leur esprit, qui leur a fait reconnaître le génie là où personne avant eux ne l'avait aperçu; nous savons aussi que ces apothéoses tardives et intéressées ont jeté quelque discrédit sur les grands hommes inconnus. Cependant il ne faut pas penser que l'histoire ait toujours distribué sa renommée avec une stricte équité, ni qu'il n'y ait plus à revenir sur aucun de ses arrêts. Nous réclamerons donc, sans crainte, pour Philippe de Navarre, la place qui lui appartient parmi les hommes qui ont illustré la France au moyen âge.

Philippe de Navarre ou de Novaire naquit en France vers la fin du douzième siècle. Le lieu de sa naissance ne nous est pas connu d'une manière plus précise, mais il est permis de penser qu'il vit le jour dans la province dont il portait le nom. Une obscurité complète règne sur sa famille, ses premières années, l'éducation qu'il reçut, et les motifs qui le portèrent à quitter sa patrie pour aller s'établir dans les possessions chrétiennes d'Orient, à une époque où l'ardeur des croisades était fort ralentie et où ces établissements ne pouvaient plus offrir aucun appât au désir de s'illustrer ou de faire fortune. La vie guerrière et politique de Philippe commence donc, pour nous, en l'année 1218, époque où nous le voyons au nombre des guerriers qui, sous les ordres du roi Jean de Brienne, assiégèrent et prirent la ville de Damiette, que ce prince remit ensuite au soudan, en vertu d'arrangements particuliers.

Navarre était alors fort jeune et simple écuyer d'un seigneur nommé Pierre Chape; il fait lui-même une peinture si naïve des fonctions qu'il remplissait près de ce personnage, que nous croyons convenable de le laisser parler : « Il avint que je fui au « premier siege de Damiete o messire Pierre Chape. Et messire « Rau de Tabarie menga un jor o lui. Après mengier, messire « Piere me fist lire devant luy en un romans. Messire Rau dist « que je lisoie moult bien. Après fu messire Rau malade, et mes- « sire Pierre Chape, à la requeste de messire Rau, me manda « lirre devant lui; issi avint que trois mois et plus y fu, et moult « me desplaisoit ce que moult me deust pleire. Messire Rau dor- « met poi et malvaisement, et quant je avoie leu tant com il vo- « leit, il meismes me conteit moult de chozes dou royaume de Je- « rusalem et des us et des assises, et disoit que je le retenisse[1]. »

Navarre n'oublia pas le conseil de Raoul de Tibériade, et on verra que ce conseil ne pouvait pas être donné à un homme plus capable d'en sentir l'importance et d'en tirer un bon parti.

Navarre, à cette époque, servait-il dans l'armée du roi de Jérusalem, ou dans celle du roi de Chypre, car ces deux armées prirent également part au siége de Damiette? Il est difficile de répondre à cette question d'une manière positive. Mais si nous considérons que Philippe, dans l'écrit qu'il a composé sur la jurisprudence féodale, montre qu'il connaissait aussi bien les lois et les usages du royaume de Jérusalem que ceux du royaume de Chypre, et qu'il eut des relations plus ou moins intimes avec les principaux seigneurs de ces deux états, nous pourrons nous croire en droit de conclure qu'il commença sa carrière militaire dans le royaume de Jérusalem, et que, à l'exemple de tant de chevaliers français, il alla prendre du service chez le roi de Chypre, quand les chrétiens eurent été chassés de la Syrie et réduits à se renfermer dans Acre, dans Tyr et dans quelques châteaux du littoral.

Après avoir perdu de vue, pendant plusieurs années, Philippe de Navarre, nous le retrouvons au premier rang parmi les seigneurs les plus puissants et les plus considérés de l'île de Chypre. Dans ces temps et surtout dans ces contrées, les caprices de la fortune étaient fréquents, cependant les écrits de Philippe nous font assez connaître son caractère, pour que nous puissions rester convaincus qu'il fut redevable de sa rapide élévation à son courage, à

[1] C. XLIX, page 525 de notre édition.

ses talents et à sa fidélité pour une famille puissante, qui, pendant presque toute la durée du treizième siècle, gouverna les deux royaumes. Il prit une part active aux événements qui suivirent l'arrivée de l'empereur Frédéric II dans l'île de Chypre, en 1228, ce qui nous oblige de rappeler les causes d'une guerre civile qui durant cinq années, désola le royaume de Chypre. Nous suivrons, dans ce récit, Bustron et Jauna[1], qui ont écrit d'après un poëme que Navarre avait composé sur cette guerre.

Le roi Hugues Ier mourut en 1213, et laissa la couronne à son fils Henri, qui était âgé seulement de neuf mois. Le gouvernement du royaume et la garde du jeune prince furent remis, conformément aux lois d'outre-mer, à Philippe et à Jean d'Ibelin, frères utérins d'Alix, épouse de Hugues Ier, et par conséquent oncles du roi, seigneurs qui exerçaient dans l'île une influence presque souveraine. L'empereur Frédéric II avait épousé, en 1227, Yolande, fille du roi Jean de Brienne. Cette princesse mourut en donnant le jour à un fils qui plus tard fut empereur, sous le nom de Conrad IV, et auquel appartenait, par droit d'hérédité, le royaume de Jérusalem. La reine Alix, étant la plus proche parente qui requît la tutelle de Conrad, l'obtint, et en transmit l'exercice à son frère Jean d'Ibelin, sire de Baruth; en sorte que le royaume de Chypre et les débris de l'ancien royaume de Jérusalem se trouvaient sous l'autorité de la famille d'Ibelin. Un si grand pouvoir éveilla l'envie de plusieurs seigneurs, qui ne cessèrent d'exciter l'empereur Frédéric contre les Ibelins, en les représentant comme des hommes avides, ambitieux, et qui nourrissaient contre lui des sentiments hostiles. Ce prince, contraint par les menaces du pape Grégoire IX de se rendre à la Terre-Sainte, pour y expier les fautes qu'il avait commises, s'embarqua, après de longues tergiversations, au mois d'août 1228; mais, au lieu d'aller descendre en Syrie, il s'arrêta à Limisso, et, usant à la fois de violence et de trahison, il dépouilla Jean d'Ibelin du pouvoir qu'il exerçait, sous le prétexte que le bailliage du royaume lui appartenait, et en remit l'exercice à cinq personnes connues pour leur haine contre la maison d'Ibelin. Ces seigneurs étaient : Camerino Barlas, Amaury de Bessan, Gavano de Rossi, Guillaume de Rivet et Hugues de Giblet. Philippe de Navarre était uni par les liens

[1] *Histoire des royaumes de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Égypte, comprenant les croisades*, par le chevalier Dominique Jauna. Leide, 1747, 2 vol. in-4°.

d'une étroite amitié à tous les membres de la famille proscrite, et il ne faisait aucun mystère de ses sentiments. Les commissaires de l'empereur, ou, comme on les appelait, les bails, comprirent que l'appui d'un personnage aussi influent était nécessaire à l'affermissement de leur pouvoir. Ils s'adressèrent donc à lui pour qu'il fît en leur nom des propositions d'accommodement au sire de Baruth. Navarre, qui connaissait la sagesse et la modération de son ami, promit de s'employer à cet effet : il écrivit au sire de Baruth et en reçut une réponse favorable. Mais les bails qui, pendant ces pourparlers, s'étaient emparés successivement de toutes les forteresses de l'île, avaient levé une taille sur les habitants, et réuni un grand nombre de soldats, rompirent les négociations. Peu après ils convoquèrent à la Haute Cour les feudataires du royaume, et particulièrement Philippe de Navarre, auquel ils déclarèrent, en lui donnant les plus fortes assurances de leur attachement, que le roi voulait, en toutes choses, prendre et suivre ses conseils. La Cour étant entrée en séance, Guillaume de Rivet, un des bails, se leva, et dit que le sire de Baruth, ayant méconnu ce qu'il devait à l'empereur, avait perdu le gouvernement du royaume, qui désormais, et jusqu'à ce que le roi eût atteint sa vingt-cinquième année, serait exercé par les cinq bails nommés par l'empereur, et que les feudataires étaient convoqués pour prêter à ces bails le serment de les défendre et de les maintenir en cette qualité, jusqu'à la majorité du roi. Florio Bustron ajoute ici un trait touchant, qu'il avait certainement puisé dans l'ouvrage même de Navarre : « Le roi, dit-« il, qui était au pouvoir des bails, et qui craignait quelque ou-« trage, tourna ses regards vers Philippe de Navarre, comme « pour lui dire : Voyez à quoi je suis réduit[1]. » On apporta un Évangile, et Philippe fut invité à prêter le serment avant tous les autres. « Seigneurs, dit-il, je désire parler en secret à chacun de « vous, pour vous faire connaître mes intentions. — Je m'y refuse, « reprit vivement Guillaume de Rivet, car j'aurais trop à faire s'il « me fallait parler en secret avec tous les assistants. Jurez, et nous « vous promettons, en outre de l'honneur qui vous est fait de prê-« ter votre serment avant tous les autres, de vous mieux traiter « encore que vous ne pouvez le penser; car nous sommes disposés « à vous donner des fiefs pour vous et vos héritiers, à vous payer « ce qui vous est dû, et à vous honorer en toute circonstance. »

[1] p. 116.

Philippe répliqua : « Je me réjouis beaucoup que vos seigneuries « m'aient fait en public la faveur particulière de m'annoncer tant « de bienfaits : je vous en rends grâce et me réserve de recon- « naître, si cela m'est possible, par mes actions et par ma re- « connaissance, de si bonnes dispositions. Quant à la demande qui « m'est faite, c'est-à-dire de vous reconnaître pour bails, je ne « puis, avec bonne foi et loyauté, y consentir, parce que je suis « homme de la reine Alix, mère du roi ; et si je vous prêtais ser- « ment, je mentirais à ma foi. — Non, non, reprit Guillaume de « Rivet, nous sommes persuadés que vous agissez ainsi bien plutôt « pour ne pas prendre parti contre le sire de Baruth, que vous ai- « mez tant. — Vous dites vrai, repartit Navarre, j'aime plus le « sire de Baruth et ses enfants que tous les hommes du monde, et « pour quoi que ce soit je ne consentirais à m'engager contre eux. » Ces paroles excitèrent tellement la colère des bails, que Hugues Giblet s'écria : « Avez-vous entendu ce qu'il a dit? Moi, je suis « d'avis de le faire pendre. — Et moi, répliqua Navarre, je ne « veux pas me soumettre au jugement de messire Hugues, parce « que de semblables conseils n'auraient jamais été donnés par son « père Beltrame, gentilhomme sage, qui parlait toujours avec « plus de raison que Hugues ne vient de le faire. » Hugues de Giblet ordonna à l'instant aux soldats, qui attendaient les ordres des bails, de se saisir de Navarre. Il voulait qu'on lui arrachât la langue ; les autres demandaient qu'il fût mis immédiatement à mort. Philippe, comprenant combien il lui importait de ne pas tomber au pouvoir de ses ennemis, s'approcha du roi, et s'agenouillant, il lui déclara que les bails s'étaient engagés particulièrement, et par serment, à lui garantir sa sûreté, ce qu'il offrait de prouver contre l'un d'eux, après en avoir obtenu la permission de la Cour ; et en même temps il présenta son gage de bataille. Des chevaliers parents des bails, qui étaient présents à cette scène, s'offrirent pour relever le gage, mais il les refusa courtoisement, et offrit de nouveau de combattre contre l'un des cinq bails, disant qu'il était leur pair, ce qu'il pourrait prouver par des garants de son pays, qui étaient en Chypre et en Syrie. Quoique chacun des bails l'eût démenti, aucun ne voulut combattre. Ils le firent arrêter et charger de chaînes, dans la salle même de la Haute Cour, le menaçant de l'envoyer à Dieu-d'Amour ou à Cantara, et le gardèrent en cette situation jusqu'à la nuit.

Tous les seigneurs du pays s'étonnaient que Navarre eût eu le

courage de faire entendre aux bails de telles paroles, mais pour ne pas s'exposer au danger qui le menaçait, ils prêtèrent le serment exigé.

Le soir, les bails, après s'être consultés, firent demander à Navarre de s'engager, par une caution de mille marcs d'argent, à se trouver le lendemain, dans l'état où était l'affaire, devant la Haute Cour, pour plaider sur la question de savoir si le combat devait avoir lieu, et à fournir des pleiges de cette caution. Navarre répondit qu'il n'avait pas de pleiges à présenter, et que l'homme lige ne devait fournir aucune autre caution que sa foi et son fief. Sur leur observation qu'ils se chargeaient de trouver quelqu'un qui fournirait la caution, il les remercia et les engagea à réserver leur bonne volonté pour une circonstance où elle lui serait réellement nécessaire. Satisfaits de pouvoir dire qu'ils avaient eux-mêmes offert la caution, ils le firent remettre en liberté.

Navarre ne se retira pas dans sa demeure; il alla demander asile aux Hospitaliers de Saint-Jean, et, dans la même nuit, il rassembla cent cinquante hommes armés, tous amis du sire de Baruth. Pendant qu'il pourvoyait ainsi à sa défense, les bails faisaient assiéger sa maison; mais ils n'y trouvèrent que deux de ses serviteurs, dont l'un fut tué, et l'autre mortellement blessé. Comme son lit était préparé et que les rideaux en étaient fermés, ils crurent qu'il y reposait, et percèrent le lit de coups de lance et d'épée. Philippe remplit de vivres et de munitions la tour de l'Hôpital, et s'apprêta à y faire une défense vigoureuse. Mais le sire de Baruth revint de Syrie à la tête d'une armée considérable, livra bataille à ses ennemis sous les murs de Nicosie, et les mit en fuite. Cette victoire délivra Philippe de Navarre, qui sortit avec ses compagnons de la tour de l'Hôpital, et parcourut le pays pour achever de disperser les partisans des bails.

Camerino Barlas, Amaury de Bessan et Hugues de Giblet s'étaient enfermés avec le roi, leur prisonnier, dans Dieu-d'Amour. Le sire de Baruth et ses trois fils Balian, Baudouin et Hugues, mirent le siége devant cette forteresse; mais ce siége, ayant été conduit avec mollesse, dura une année entière. Dans une des nombreuses sorties que firent les assiégés, Philippe de Navarre reçut plusieurs blessures très-dangereuses, et ne dut sa vie qu'aux efforts que fit Balian d'Ibelin, son frère d'armes, pour l'arracher aux mains des ennemis. La garnison ayant été forcée de capituler, il s'ensuivit un traité de paix, d'après lequel le sire de Baruth fut

remis en possession de la personne du roi et du gouvernement du royaume. Quelques-uns des bails quittèrent l'île, mais tous conservèrent leurs fiefs et d'autres avantages. A cette époque, quand un souverain concluait une paix, ceux de ses vassaux qui avaient, contre l'ennemi commun, des griefs particuliers, pouvaient se faire excepter de la paix; ainsi trois seigneurs, au nombre desquels se trouve Navarre, ne voulurent pas être compris dans la pacification. Il est probable qu'en cette circonstance, il obéit au désir, non de poursuivre jusqu'au bout la vengeance des outrages qu'il avait reçus, mais de protester contre une paix qui fournissait aux ennemis des seigneurs d'Ibelin les moyens d'appeler et d'attendre sans péril les secours de l'empereur. L'événement justifia ses craintes. Lorsque l'empereur eut terminé la guerre que le Saint-Siége lui avait suscitée dans la Pouille et dans la Sicile, il rassembla six cents chevaliers, cent écuyers, sept cents fantassins, et trois mille matelots armés, les embarqua sur trente-huit vaisseaux et vingt-deux galères, et les dirigea vers l'île de Chypre, sous le commandement de Richard Felingher. Cette armée avait été composée de gens suspects dont l'empereur voulait se délivrer, en sorte qu'il déclara à son lieutenant que si les Chypriotes étaient vaincus, il se tiendrait pour satisfait; mais que, si ses troupes étaient défaites, il n'en aurait aucune peine, parce qu'il souhaitait aussi bien la ruine des uns que des autres. Ce trait de caractère de l'empereur Frédéric II méritait d'être recueilli.

Felingher avait conçu et arrêté un plan d'opérations militaires fort habile. Il alla débarquer, non en Chypre, mais à Baruth, fief de Jean d'Ibelin, s'empara sans peine de la ville que l'évêque lui livra, et commença le siége du château. L'occupation de cette ville n'était pas le but de l'expédition et lui importait peu, mais il voulait attirer Ibelin en Syrie, et fournir par là l'occasion aux seigneurs chypriotes qui tenaient pour l'empereur de reprendre les armes. Ibelin donna les yeux fermés dans le piége qui lui était tendu. Prévoyant que le château de Baruth ne pourrait pas longtemps résister, puisqu'il était impossible d'y faire passer des secours en hiver, il pria le roi de convoquer sa Haute Cour. Lorsque les seigneurs furent réunis, Ibelin prononça un long discours dans lequel il rappela au roi les services qu'il lui avait rendus, les dangers auxquels il s'exposait pour défendre ses droits contre l'ambition et les violences de l'empereur, et chercha à démontrer que si le château de Baruth tombait au pouvoir des Lombards, les deux

royaumes de Jérusalem et de Chypre, ainsi que leurs défenseurs, seraient à jamais perdus. Il demanda donc au roi et aux seigneurs qui l'écoutaient de venir, avec toutes leurs forces, à la défense de son château de Baruth. Ils y consentirent tous, et peu après s'embarquèrent à Famagouste, Philippe de Navarre n'avait point été de l'avis d'abandonner l'île de Chypre, ni surtout de laisser le royaume sans chef. Il témoigna ses appréhensions à Ibelin, qui lui répondit : « Si nous remportons la victoire, Chypre retrouvera « son chef; si nous sommes vaincus, que pourrait faire le roi en « Chypre? » Le roi confia le gouvernement de l'île, pendant son absence, à Navarre, dont il connaissait la fidélité et l'expérience[1]. L'armée du sire de Baruth alla débarquer en un lieu de la Syrie nommé le Pin du Connétable, entre Butron et Néfin, et commença immédiatement le siége de Baruth. Le succès ne répondit pas aux efforts des assiégeants. Les Lombards étant dix fois plus nombreux que les Chypriotes et pouvant communiquer librement avec la mer, Ibelin comprit qu'il ne leur ferait pas lever le siége du château et abandonner la ville sans de grands efforts qui exigeaient une armée plus considérable que la sienne; il se rendit donc à Acre pour y faire des recrues et se procurer des vaisseaux; en même temps, il envoyait à Tripoli Balian, son fils aîné, Philippe de Navarre et le vicomte Guillaume pour conclure le mariage négocié précédemment par ce dernier, entre la sœur du roi et le fils de Boémond IV, prince d'Antioche et comte de Tripoli. Mais Felingher ayant connu l'objet de cette mission, fit remettre à Boémond, une lettre prétendue de l'empereur, dans laquelle ce monarque engageait le comte, son cousin et son ami fidèle, à ne point accepter l'offre de ses ennemis et à leur refuser tout secours. Boémond, persuadé que l'armée chypriote avait levé le siége de Baruth et était détruite, ne cherchait qu'un prétexte pour rompre les négociations; il envoya donc à Navarre la lettre qu'il venait de recevoir, en le priant de la faire passer à Ibelin, et de l'excuser auprès de lui s'il refusait les propositions qui lui étaient faites. Quand Navarre voulut quitter, non pas Tripoli, car Boémond n'avait pas permis aux envoyés d'y entrer, mais un petit village voisin de la ville, il trouva que les routes de terre et de mer lui étaient interdites. Il fut donc contraint de demander au soudan de Damas un

[1] Jauna, t. I, page 537.

sauf-conduit pour se rendre à Acre, d'où il gagna l'île de Chypre. Ses tristes prévisions se réalisèrent promptement. Felingher, après avoir brûlé la ville de Baruth, leva le siége du château, envoya une portion de son armée en Chypre, sous les ordres des bails, et lui-même s'y arrêta, en se rendant près de l'empereur qui venait de le rappeler. Les bails trouvèrent le pays dégarni de soldats, et n'eurent pas de peine à s'emparer de la plupart des forteresses. Navarre fut contraint de se renfermer dans le château de Dieu-d'Amour.

Le roi et Ibelin réunirent les divers corps de leur armée, enrôlèrent des Génois et partirent de Syrie pour aller commencer une nouvelle conquête de l'île de Chypre. Ils entrèrent à Famagouste sans difficulté, mais la reddition du château fut due aux négociations habiles de Navarre qui, par le même moyen, fit rentrer sous le pouvoir du roi l'importante place de Cantara. Toutefois il ne faut pas croire que Philippe eût renoncé à la carrière des armes pour en embrasser une autre moins périlleuse. Il prit, comme nous allons le montrer, une part brillante à la bataille de Nicosie.

A l'approche du roi et d'Ibelin, les Lombards avaient évacué Nicosie et s'étaient retirés dans une vallée formée par deux hautes montagnes, et qu'il fallait suivre pour se rendre à Cérines et à Dieu-d'Amour. Cérines, qui leur appartenait, était abondamment fourni de vivres et de soldats, tandis que Dieu-d'Amour, où s'étaient retirées les sœurs du roi, avec un petit nombre de gentilshommes, n'avait plus que pour deux jours de vivres. Forcer le passage était impossible, et on ne pouvait guère penser que les Lombards quitteraient une position formidable pour venir risquer une bataille dans la plaine. Ils commirent cependant cette faute. Ibelin, qui, au dire de l'historien, demandait où étaient les ennemis et non combien ils étaient, et qui, à l'affaire de Casal-Imbert, recevant la fausse nouvelle de la mort de ses trois fils, n'arrêta même pas son cheval, et ne répondit que ces mots : « Ainsi doivent mourir les che-« valiers, en défendant leur personne et leur honneur ; » Ibelin, quand il vit les Lombards déboucher dans la plaine, rendit grâce à Dieu et rangea son armée en bataille.

Il plaça son second fils, Hugues, à l'avant-garde, qui d'ordinaire était commandée par Balian, l'aîné de ses fils. Son autre fils Baudouin et le seigneur de Césarée conduisaient le corps de bataille ;

il réserva pour lui et le roi le commandement de l'arrière-garde [1]. Balian, qui, à cette époque, se trouvait sous le poids d'une excommunication, parce qu'il refusait d'épouser une femme noble qu'il avait séduite, se plaignit à son père de ces dispositions : « Pourquoi, dit-il, l'avant-garde, que j'ai toujours commandée, est-elle « aujourd'hui confiée à d'autres? — A Dieu ne plaise, répondit le « sire de Baruth, que des hommes qui ne sont pas dans sa grâce « dirigent notre armée. Si vous voulez jurer de vous réconcilier « avec l'Église et de vous marier, je vous rendrai votre commandement; sinon, non ; mais vous pouvez rester avec nous à l'arrière-« garde. » Balian refusa l'avant-garde à cette condition, ainsi que l'arrière-garde; mais avec cinq chevaliers ses compagnons, qui étaient Philippe de Navarre, Raimond de Flassou, Pierre de Montolif, Robert de Mameni et Eudes de la Ferté, il sortit du camp, et, prenant un détour, il alla se placer en un défilé étroit et difficile que l'avant-garde ennemie venait de franchir et où il voulait arrêter le corps principal de l'armée des Lombards. Balian et ses cinq compagnons firent en cet endroit des prodiges de valeur; et, de tous les rangs de l'armée chypriote, on criait au sire de Baruth d'aller les arracher à une mort imminente ; mais Ibelin, toujours impassible dans le combat, répondit : « Laissez-le faire. « Notre-Seigneur lui viendra en aide ; il n'est pas prudent de mettre « en danger toute une armée pour sauver un seul homme. » Gauthier de Manépian, qui commandait l'avant-garde des Lombards, s'approchait de l'armée du roi pour entamer le combat; mais ne voyant pas arriver le second corps d'armée que Balian retenait au défilé, il crut qu'on lui avait dressé quelque embûche, et battant aussitôt en retraite, il se retira jusqu'à Gastria, château situé à près de vingt lieues du champ de bataille. Bernard de Manépian parvint à forcer, à la tête du deuxième corps, le passage que défendaient Balian et Philippe de Navarre ; mais le but de leur tentative audacieuse était atteint : ils avaient coupé l'armée lombarde. La victoire se déclara de toutes parts pour le roi de Chypre, et les ennemis furent dispersés après avoir éprouvé de grandes pertes. Philippe de Navarre rentra dans Nicosie après la victoire, et y ayant appris que les Lombards qui bloquaient Dieu-d'Amour avaient levé le siége et

[1] Janna dit, tome I, page 550, que Navarre commandait l'arrière-garde ; mais cette assertion est contredite par ce qu'on va lire.

s'approchaient secrètement de Nicosie, il rassembla autant de combattants qu'il put en trouver, sortit de la ville au milieu de la nuit, et tomba à l'improviste sur ce détachement. Il tua un grand nombre d'ennemis, et ayant reconnu parmi les prisonniers trois chevaliers qui avaient abandonné le roi à Giblet, il les fit couper en morceaux, comme parjures et traîtres.

L'avant-garde des Lombards qui, après avoir quitté le champ de bataille, s'était dirigée vers Gastria, ne put pénétrer dans ce château, parce que les Templiers qui le gardaient reprochaient aux Lombards d'être entrés violemment dans la maison du Temple, et d'en avoir arraché les dames et les autres personnes qui s'y étaient retirées. Le roi et le sire de Baruth envoyèrent contre eux une compagnie de chevaliers sous les ordres de Jean d'Ibelin le jeune, l'auteur du Livre des Assises; tous les Lombards furent faits prisonniers, amenés à Nicosie et confiés à la garde de Philippe de Navarre, qui les fit mettre en prison, où plusieurs périrent des suites de leurs blessures.

Felingher quitta l'île; les seigneurs chypriotes qui avaient suivi son parti furent proscrits, et bientôt il n'y eut plus, dans tout le royaume de Chypre, que la forteresse de Cérines qui tint contre le roi. Le siége de cette place dura depuis le mois de juillet 1232 jusqu'après Pâques 1233. Philippe, comme il le dit lui-même, assista à tous les siéges qui eurent lieu pendant cette guerre; nous le retrouvons donc parmi les assiégeants de Cérines. Il prouva en cette occasion que, chez lui, l'audace, qui fait courir au-devant des entreprises les plus aventureuses, n'excluait pas le calme et la dextérité nécessaires pour conduire à bien les affaires secrètes et délicates.

Les assiégés étaient parvenus à corrompre un chef de fantassins nommé Martin Rossel, en qui le sire de Baruth avait une grande confiance. Cet homme leur promit de les tenir au courant de ce qui se passerait dans le camp, de leur faire savoir quand les chevaliers chypriotes seraient désarmés, ou allés à Nicosie, et enfin de passer de leur côté, avec sa compagnie, à la première sortie qu'ils feraient. Le bonheur voulut qu'un jour où Rossel était à Nicosie, les assiégeants arrêtassent un soldat lombard qui venait de Cérines. On le mit à la torture pour connaître les secrets des assiégés, et il révéla tout ce qui vient d'être dit. Aussitôt Philippe de Navarre fut dépêché à Nicosie à la recherche de Rossel. Il réussit au delà de ce que ses instructions lui prescrivaient de faire, car il se saisit non-

seulement de Rossel, mais aussi d'un de ses complices qui était homme lige du roi et maître des balistes. Il ramena au camp les deux coupables que la Haute Cour, condamna à être traînés, par des chevaux et ensuite pendus. Les restes du corps de Martin Rossel furent lancés dans la ville.

Ce fut sans doute pour le récompenser de ses services durant cette longue guerre, autant que pour profiter de sa sagesse et de son expérience, que le roi chargea Navarre de mettre fin, par un traité de paix, au siége de Cérines et à une guerre qui durait depuis plusieurs années. On convint que les Lombards évacueraient la ville et le château de Cérines et qu'ils remettraient à Navarre leurs armes et leurs munitions. De son côté, Navarre s'engageait à leur fournir des vaisseaux pour les transporter à Tyr. L'échange des prisonniers fut également décidé. Peu après il n'y avait plus dans tout le royaume un seul soldat étranger, et ce pays, si longtemps désolé par la guerre, rentrait dans un repos qui était son état ordinaire et inspirait au poëte Rutebeuf le vers suivant :

Chipre, douce terre et douce île[1].

Jean d'Ibelin survécut peu de temps à son triomphe. Il mourut d'une chute de cheval en 1237. Ses fils lui succédèrent dans le gouvernement des royaumes de Chypre et de Jérusalem. Ici s'arrête la carrière politique et militaire de Navarre, quoique alors il eût tout au plus dépassé la moitié du nombre d'années qu'il devait atteindre. Son nom ne reparaît plus dans l'histoire qu'une seule fois : en 1237, il signa, avec Jean d'Ibelin, Baudouin et Hugues d'Ibelin et Guillaume Raimond, une charte par laquelle le roi Henri confirmait une donation faite aux Hospitaliers, par Balian d'Ibelin et Eschive de Montbelliard[2]. Cependant, nous ne pensons pas que son influence dans les affaires publiques ait cessé avec la vie de son ami, car on a vu que le roi Henri lui témoigna plus d'une fois de l'attachement et de la reconnaissance, et qu'il était le frère d'armes de Balian III d'Ibelin ; mais l'observation que, si Philippe de Navarre avait continué de porter les armes, il se serait, comme le firent plusieurs seigneurs de Chypre, joint à l'armée de saint Louis,

[1] Tome I, page 102.
[2] Paoli, *Codice diplomatico*, tome I, page 118.

quand ce prince quitta l'île en 1249, et que Joinville n'aurait pas manqué de signaler la présence, dans l'armée française, d'un guerrier aussi renommé; cette observation autorise à penser qu'il abandonna la carrière des armes, pour se livrer tout entier à l'étude et à la pratique des lois, occupations favorites des plus puissants seigneurs d'outre-mer. Il dit lui-même, dans son ouvrage de jurisprudence [1], en parlant des hommes célèbres sous lesquels il avait étudié cette science : « Après usai entour monseigneur de Baruth le « viell jusqu'à sa mort, qui moult de chozes m'aprist, la soie « merci, à ma requeste. Après fui moult acointé de monseigneur « de Saete, à Baruth et à Acre et en Chypre, et moult de chozes « m'aprist, la soie merci, volentiers. Et après tous ces grans sei- « gnors et sages, usai moult en cort entor messire Guillaume ves- « conte, et messire Harneis et messire Guillaume de Rivet le jounc « qui moult estoient grans plaideors; et au reiaume de Jerusalem « fui je moult acointé de messire Nicole Anteaume et de sire Phi- « lippe de Baisdoin qui estoient grans plaideors, en cort et hors « court. »

Il existait, dans le royaume de Jérusalem et dans celui de Chypre, un tribunal supérieur, désigné sous le nom de Haute Cour, dans lequel tous les liges du roi avaient le droit de siéger. Cette Haute Cour décidait non-seulement les procès entre gentilshommes, mais toutes les affaires qui se rapportaient à la paix, à la guerre, à la transmission de la couronne, aux régences, en un mot à l'administration supérieure de l'état. Ses pouvoirs, déjà si étendus, furent encore augmentés après la prise de Jérusalem par Saladin, en 1187; car les assises de Jérusalem ayant péri dans le pillage de cette ville, et diverses circonstances s'étant opposées à ce qu'elles fussent rédigées de nouveau, le royaume de Jérusalem n'eut plus pour lois que des traditions et des souvenirs. En Europe, les interprètes de ce genre de législation étaient des clercs et des légistes de profession; mais les seigneurs d'outre-mer avaient trop de fierté et étaient trop jaloux de leurs prérogatives pour laisser des gens de loi pénétrer dans leur Haute Cour. Déjà ils étaient juges, ils se firent en outre jurisconsultes, commentateurs, conseils, et placèrent ces titres à côté des plus hautes distinctions que pouvaient conférer l'éclat de la naissance, du pouvoir ou des richesses. Si l'on n'a pas été surpris d'apprendre que les guerriers illustres qui

[1] C. XLIX, page 525.

assiégeaient Damiette, en 1218, charmaient les ennuis d'un long blocus en discutant les questions les plus abstraites du droit féodal, on ne le sera pas davantage, sans doute, quand nous dirons que Philippe de Navarre, qui cite toujours avec une vive admiration la science d'Amaury II, roi de Jérusalem, de Boémond III, prince d'Antioche, du fameux Raoul de Tibériade, de son ami de prédilection le sire de Baruth, du sire de Sidon et de tant d'autres, n'a pas cherché ailleurs que dans l'étude des lois et dans la fréquentation des Cours d'Acre et de Nicosie le repos qu'il avait mérité après avoir passé, au sein des combats et des discordes civiles, la moitié d'une vie qui ne fut terminée que dans les dernières années du treizième siècle, et qu'il a dit, avec une sorte de fierté : « Je « suis envieilli en plaidant por autrui [1]. »

Il nous reste maintenant à faire connaître Philippe de Navarre comme écrivain.

Navarre donne sur les ouvrages qu'il avait composés des détails précis, que nous allons mettre sous les yeux du lecteur, et qui nous guideront dans l'appréciation du caractère et du mérite de ces ouvrages.

« Phelipes de Navarre, dit-il, qui fist cest livre, en fist autres II. « Le premier fist delui mesmes une partie. Car là est dit dont il fu « et comant et porquoi il vint deçà la mer, et comant il se contint et « maintint longuement, par la grace nostre Seigneur; après i a « rimes et chançons plusors, que il meismes fist. Les unes des « grands folies dou siecle que l'an apele amors. Et assez en i a « qu'il fist d'une grant guerre qu'il vit à son tens antre l'ampe- « reur Fredri et le seignor de Barut, monseignor Jehan de Belin « le viel. Et un moult biau conte i a il de cele guerre meismes, dès « le comancement jusques à la fin, où que il sont devisé li dit et « li fait et li grant consoil des batailles et des sieges atiriez ordeu- « cement; car Phelipes fu à touz. Après i a chançons et rimes qu'il « fict en sa viellesce, de nostre Seignor et de nostre Dame et des « sains et des saintes. Celui livre fist-il, parce que ces troveures et « li fait qui furent ou païs à son tens, et les grands valors des bons « seignors, fussent et demorassent plus longuement en remem- « brance à cels qui sont descendu de lui et des autres amis, et à « tous ces qui les vorront oïr. Le secont livre fist-il de forme de « plait et des us et des costumes des assises d'outremer et de Ihe-

[1] C. XVI, page 489.

« rusalem et de Cypre. Ce fist il à la priere et à la requeste d'un « de ses seignors qu'il amoit ; et après s'en repanti il molt, por « doute que aucunes males gens n'an ovrassent malement de ce « qu'il avoit ansaignié por bien et loiaument ovrer. Et de ce s'es- « cusa il au comancement et à la fin dou livre. Et cestui livre qui « est li tiers, fist il de ce qui est dit et devisé en cestui livre meis- « mes, porce qu'il voloit ansaignier as siens et as estranges qui les « ansaignemenz voudroient oïr et retenir, que il en ovrassent bien, « ne i a portant ne se tenissent que il n'apreissent de cels qui plus « sevent de lui et valent et sont meillor de lui, et especiaument « des menistres et des sarmoneurs de sainte Eglise. Et que non ne « se done garde à sa persone ne à son estat ne à ses œvres se eles « sont bones, et, se il n'a bien fait, tout ait il bien dit, chascuns doit « le bien aprandre et metre en œvre, car tous jors dit l'an : Qui bien « fera bien trovera. Atant fine le tiers livres. »

Il résulte de ce que Philippe de Navarre vient de dire, qu'il avait composé, non pas trois ouvrages, mais trois livres ou volumes, lesquels volumes contenaient trois ouvrages en prose et un égal nombre en vers.

Les ouvrages en prose étaient :

1° Des Mémoires sur sa vie ;

2° Un Traité des usages, coutumes et assises des royaumes de Jérusalem et de Chypre ;

3° Un ouvrage de morale intitulé : *Les quatre tens d'aage d'ome* ;

Les ouvrages en vers se composaient :

1° D'un Recueil de poésies légères ou amoureuses ;

2° D'un Poëme sur la guerre de l'empereur Frédéric II contre Jean d'Ibelin, sire de Baruth ;

3° D'un Recueil de poésies religieuses.

Nous allons faire connaître ceux de ces ouvrages qui se sont conservés, et présenter quelques conjectures sur ceux qui sont ou qui paraissent être perdus. Nous parlerons d'abord de ces derniers.

Les poésies religieuses et légères de Philippe de Navarre n'ont point encore été retrouvées, et tout porte à croire qu'elles ne le seront pas. Cette perte est, à notre avis, peu regrettable : le treizième siècle a produit une grande quantité d'ouvrages de ce genre, et ceux de ces ouvrages qui ont été imprimés ne font pas regretter que tant d'autres aient été laissés dans l'obscurité. Mais la perte

des mémoires que Philippe avait composés sur sa vie est, pour l'histoire et la littérature française, un accident malheureux que le caractère de Philippe, son séjour prolongé en Orient, les événements d'une longue guerre à laquelle il prit une si grande part, ses connaissances variées et son talent d'écrire, feraient regretter vivement, même à une époque qui serait moins passionnée que la nôtre pour ce genre d'écrits.

La guerre des Chypriotes contre Frédéric II fut l'événement le plus important de la vie de Philippe de Navarre; il n'est donc pas étonnant qu'il ait conçu le projet, non pas de prendre cette guerre pour le sujet d'un poëme véritable, mais de mettre en vers, conformément à un usage assez répandu de son temps, le récit des hauts faits de ses compagnons d'armes et de ses propres exploits, récit qu'il avait, sans doute, déjà placé dans les Mémoires sur sa vie, mais qui, revêtu des formes poétiques, devait se répandre davantage et vivre plus longtemps, En effet, cet ouvrage, qui aujourd'hui semble perdu, existait encore à la fin du seizième siècle. Florio Bustron, historien chypriote, cite en ces termes, dans sa préface [1], l'ouvrage de Philippe de Navarre : « Ho poi trovato par-« ticolarmente li gesti de Ciprioti, in francese scritti da Philippo de « Navarra, huomo universale et il quale intervene in molti fatti, « et di guerra et di patti di pace. » Or, devons-nous considérer comme perdu irrévocablement un ouvrage qui existait à la fin du seizième siècle et qui était alors connu, cité et estimé? Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que des recherches faites avec persévérance, soit dans l'île de Chypre, soit même dans les bibliothèques de Venise, rendraient à la vie l'œuvre de notre compatriote. Quand on songe qu'il existe à la Bibliothèque royale deux manuscrits du Traité de morale de Navarre [2], et que cet ouvrage avait été, comme tous les autres du même auteur, écrit en Chypre ou en Syrie, on se laisse aller à l'espérance que des recherches plus prochaines amèneraient peut-être un résultat heureux. Mais plutôt que d'insister sur ce point, nous examinerons la valeur d'une objection qui semble devoir détruire nos vœux et nos espérances.

On a remarqué que Bustron, en parlant du livre de Navarre,

[1] F° III.

[2] Supplément français, numéros 198 et 254 [22].

donne pour titre à ce livre : « Li gesti de Ciprioti. » Il ne faut pas s'arrêter à la différence qui existe entre cette désignation et celle que Navarre lui-même applique à son ouvrage. Après avoir lu le premier livre de l'histoire de Bustron, on demeure convaincu que ce livre a été presque entièrement écrit d'après un document particulier et relatif à la guerre contre l'empereur Frédéric II, document original et qui abondait en détails de tout genre sur les personnes et sur les événements ; enfin, quelques discours d'apparat, des comparaisons nombreuses, des images brillantes et un long apologue, ne permettent pas de douter que ce document historique ait été embelli par les formes poétiques. Il nous paraît donc certain que l'ouvrage dont Bustron se servait encore à la fin du seizième siècle était, non pas les mémoires particuliers que Philippe écrivit, et dont on n'aperçoit aucune trace, mais son histoire métrique de la guerre des Chypriotes contre l'empereur Frédéric II.

Examinons maintenant les ouvrages de Philippe de Navarre qui sont entre nos mains.

Le plus considérable et le plus précieux de ces deux écrits est le *Traité sur les usages, coutumes et assises des royaumes de Jérusalem et de Chypre.* Ce traité nous a été conservé par le célèbre manuscrit de Venise, sur l'authenticité duquel il convient de donner quelques détails.

A la mort du roi de Chypre Pierre Ier de Lusignan, en 1368, les seigneurs de ce pays, voulant mettre un terme aux inconvénients de la législation coutumière qui y régnait, résolurent d'admettre comme code de lois le livre composé par Jean d'Ibelin sur les usages, coutumes et assises du royaume de Jérusalem. Ils joignirent à ce livre quelques ouvrages isolés et divers documents politiques qui pouvaient le compléter, et revêtirent ce digeste féodal du sceau de la légalité. Pendant leur domination dans l'île de Chypre, les Vénitiens n'apportèrent aucun changement à la législation civile de ce pays, et même, en 1531, le gouvernement de la république de Venise, voulant connaître exactement cette législation, fit venir de Chypre et déposa dans ses archives un exemplaire du livre d'Ibelin. C'est cet exemplaire, conservé maintenant à Vienne, que l'on désigne sous le titre de *Manuscrit de Venise,* et qui peut seul donner une idée juste des lois du royaume de Jérusalem, dont la compilation publiée par la Thaumassière n'offre qu'une image incomplète et inexacte. Cependant nous devons faire remarquer que l'exemplaire envoyé au gouvernement vénitien

n'était pas une copie exécutée d'après le texte authentique de 1368, car il résulte d'une note mise par les commissaires de la république sur le manuscrit de Venise, qu'ils choisirent quatre copies, qui, étant parfaitement semblables, devaient être regardées comme les plus fidèles, et qu'ils adressèrent au gouvernement vénitien une de ces copies, en attestant par leurs signatures qu'elle était conforme aux trois autres, mais non à l'exemplaire de 1368, exemplaire qui avait péri ou qui avait perdu d'autant plus facilement son importance, que les copies du livre d'Ibelin étaient plus répandues en Chypre. Comment croire, en effet, que les législateurs de 1368 auraient admis dans leur recueil les ouvrages de Geoffroy le Tort et de Jacques d'Ibelin, qui n'offrent qu'une reproduction sans valeur de quelques rubriques du livre de Jean d'Ibelin, et les *Lignages d'outre-mer*, ouvrage de généalogie qui n'a pas le moindre rapport avec la jurisprudence? Ajoutons qu'il existe entre divers manuscrits du livre d'Ibelin que nous avons examinés, et le manuscrit de Venise, des différences très-graves, et que cette disparité montre que toutes ces copies n'étaient pas des reproductions fidèles de l'exemplaire adopté par les législateurs de 1368 Nous pensons donc qu'en 1531, il circulait dans l'île de Chypre beaucoup de copies de l'ouvrage d'Ibelin, auxquelles les copistes avaient joint d'autres livres de jurisprudence, des actes et des pièces diverses. Les commissaires vénitiens, ayant trouvé quatre de ces copies qui étaient conformes entre elles et qui paraissaient plus complètes que les autres, fixèrent leur choix sur l'une d'elles. Ces détails étaient nécessaires pour qu'on ne crût pas que le livre de Philippe de Navarre qui se trouve contenu dans l'exemplaire envoyé au gouvernement vénitien, reçut, comme le livre d'Ibelin, le sceau de l'authenticité. La préface mise, en 1368, à la tête du livre d'Ibelin, et que la Thaumassière a publiée, ne permet pas de penser qu'un semblable honneur ait été décerné à aucun autre ouvrage de jurisprudence. Sans doute l'écrit de Philippe obtint à son tour beaucoup d'autorité ; il est trop souvent cité par les jurisconsultes du siècle suivant, pour qu'on en puisse douter ; mais cette autorité était la conséquence du mérite du livre et non le résultat d'une sanction publique.

Cet ouvrage porte, dans le manuscrit de Venise, le titre suivant, qui donne une idée très-juste des matières qui y sont traitées : « Ici orrés le livre que sire Felippe de Novaire fist pour un sien « ami aprendre et enseigner coument on doit plaidoier en la Haute

« Cour, » et est divisé en quatre-vingt-six chapitres, dans le classement desquels on aperçoit, vers la fin du livre, quelques indices de désordre, car le dernier chapitre, qui est terminé par une courte péroraison et le mot *amen*, se trouve le soixante-seizième.

L'auteur vient de nous dire qu'il voulait simplement enseigner l'art de plaider devant la Haute Cour : son livre n'est donc pas un ouvrage sur le droit commun, mais une sorte de manuel destiné aux jurisconsultes qui exerçaient leurs fonctions devant une juridiction spéciale. Si Philippe de Navarre a ainsi resserré le cadre de son travail, ce n'était pas qu'il craignît de traiter un sujet plus vaste et plus difficile : les institutions politiques et judiciaires des royaumes de Jérusalem et de Chypre lui imposaient l'obligation de se renfermer dans un cercle qui, à la vérité, suffisait à la science et à l'ardeur des esprits les plus étendus.

Dans les temps de la féodalité primitive, il n'existait pas, à vrai dire, de droit civil. Les seigneurs admettaient certaines règles relatives à l'usage et à la transmission des fiefs ; au delà il n'y avait, soit pour eux, soit pour leurs sujets, que des coutumes indécises qui variaient au gré de leur volonté. La création des bourgeoisies introduisit un changement notable dans les usages et dans la législation de la société féodale. Les bourgeois obtinrent la faculté de régler par des chartes précises leur état civil, le régime de leurs propriétés, en un mot, l'exercice de tous leurs droits sociaux. Il y eut donc alors deux législations en regard : l'une, purement féodale, régissait un petit nombre d'individus, mais ces individus étaient les maîtres de la société ; l'autre étendait son empire sur la classe la plus nombreuse, quoique la moins influente, et prenait, en se développant, tous les caractères du droit commun. En Europe, et particulièrement en France, ces deux législations s'étaient rapprochées, et il existait entre elles, dès le treizième siècle, de nombreux points de contact. En Orient, au contraire, la ligne de séparation resta toujours profondément tracée, et la féodalité périt dans l'île de Chypre sans avoir fait au droit commun la plus légère concession. Les seigneurs ayant leurs lois et leurs juridictions particulières, il était naturel qu'il se formât une école de jurisconsultes uniquement occupée à résoudre les difficultés que l'incertitude de la coutume devait faire naître sur la transmission et la possession des fiefs, sur le service féodal, et sur les droits et les devoirs réciproques des seigneurs et des vassaux ; et comme ces jurisconsultes étaient eux-mêmes des gentilshommes riches et

puissants, il n'y avait pas à craindre ou à espérer qu'ils fissent le moindre effort pour renverser la barrière qui séparait leur classe de celle des bourgeois ou de celle du peuple. Tel était Philippe de Navarre.

Les premiers chapitres de son livre sont destinés à déterminer les formalités nécessaires pour faire admettre une demande dans les cas ordinaires, ou lorsque le duel devait en résulter; et il est bon de remarquer qu'en Syrie et en Chypre le duel pouvait être demandé et ordonné dans toute affaire où il s'agissait d'une valeur équivalente à un marc d'argent. Philippe, dès le début de son livre, nous laisse voir les tristes progrès qu'avait faits, dans les cours d'Orient, l'art de déguiser ou de dénaturer la vérité, d'incidenter, d'embrouiller une affaire, et de reculer sa décision à l'aide de ruses, de faux-fuyants et des restrictions mentales les plus misérables. Tous les jurisconsultes d'outre-mer, sans en excepter Ibelin, qui exerçait dans les deux royaumes l'autorité d'un législateur, enseignent, avec une naïveté qui désarme, l'emploi de ces moyens aux parties et même aux juges.

Philippe s'arrête peu sur des matières, très-importantes cependant, du droit féodal, telles que le mode d'hérédité, la vente des fiefs, l'hommage, etc., et semble avoir réservé toute la force et toutes les lumières de son esprit pour traiter, d'une manière complète, les questions que faisaient naître les droits et les devoirs qui unissaient les seigneurs à leurs vassaux et ces derniers entre eux.

Chantereau-Lefebvre, le publiciste qui a peut-être le mieux compris et le mieux jugé la féodalité, dit : « Les fiefs ont asservi « les hommes libres et mis en liberté les esclaves. » Il suffit de lire les ouvrages de Jean d'Ibelin et de Philippe de Navarre pour comprendre que, dans les pays où la féodalité avait conservé son caractère primitif, l'autorité des seigneurs était limitée, et continuellement balancée par celle de leurs vassaux, qui, attachés les uns aux autres par les liens de la pairie, formaient dans chaque fief une association puissante, sans l'intervention de laquelle le seigneur ne pouvait faire aucun acte civil, judiciaire ou militaire; car il avait besoin, pour exercer même la plus petite portion de son autorité, de l'assistance de sa cour, et cette cour se composait de tous ses vassaux. La classe des serfs, ou le peuple, restait sans doute en dehors de cette organisation, qui s'appliquait seulement à ses maîtres; mais ce serait se tromper sur la nature des lois générales qui dirigent les sociétés que de supposer que, même dans les états

où le peuple ne possède aucun droit politique, il ne profite pas d'une sage organisation de la souveraineté. La pairie ne prit pas en Europe autant de développements, parce que, dans cette contrée, la royauté n'accepta jamais le joug de l'aristocratie. Mais l'état perpétuel de guerre où vivaient les croisés ne permettait pas aux rois ni aux seigneurs d'empiéter sur les droits de leurs vassaux, dont ils étaient à tout moment forcés d'invoquer l'appui pour défendre leurs fiefs. Cette considération doit faire lire avec un vif intérêt tout ce que Philippe de Navarre rapporte sur le caractère et les effets de cette puissante et curieuse institution.

On sait que cet auteur ne commentait pas des lois positives et écrites, et que son but était de recueillir les usages reçus dans les deux royaumes, afin de signaler ceux de ces usages qui, par la pureté de leur origine, méritaient d'être regardés comme de véritables lois. Après avoir parlé des assises sur l'authenticité desquelles on ne pouvait élever de doutes sérieux et qui, en général, se rapportaient aux obligations réciproques des seigneurs et des vassaux, il annonce dans les termes suivants qu'il va porter son attention sur les assises incertaines et contestées : « Je vous « ais fait mencion des assises en plusors leus, si com il se con- « tien dessus; et aucunes vous en ai retraites enterinement, se- « lon mon entendement. Après voz en deviserai plusors à bone fei ; « et à grant doute le fai, car le seignor et nos avons jurées les « assises et les bones costumes dou royaume de Jerusalem et nous « les savons asseis povrement, car les assises ne seit om mais « que par oïr dire et par usage. »

Philippe examine chacune de ces assises en particulier, et montre les motifs qui doivent porter à l'admettre, à la modifier ou à la rejeter, en s'appuyant beaucoup moins sur ses propres idées que sur ce qu'il a entendu dire aux *grans maistres plaideors*, ou juger dans les Hautes Cours d'Acre et de Nicosie. Nous n'essaierons pas d'analyser cette partie du livre de Philippe de Navarre, car l'auteur traite dans chaque chapitre d'une matière particulière, et les chapitres n'ont entre eux aucune relation; ce sont donc autant de consultations spéciales, sur des points de droit féodal qui donnaient matière à des doutes et à des discussions, et dans lesquelles le jurisconsulte fait preuve d'un esprit net, précis et fécond, d'une connaissance de son sujet qu'il n'avait pu acquérir que dans une longue pratique, et surtout d'une bonne foi qui prévient toujours en faveur de l'opinion qu'il embrasse. On ne trouve

pas, sans doute, chez lui cette manière large et féconde de traiter les questions de droit qu'Ibelin employait pour entraîner plus rapidement le lecteur vers la vérité, après l'avoir longtemps balancé entre deux opinions opposées; il n'anime pas, comme son émule, des discussions longues et arides par des formules directes, placées dans la bouche des parties et des juges, qui, si quelquefois elles fatiguent par leur étendue, reposent le plus souvent et intéressent par leur nouveauté. Son ouvrage, enfin, n'est pas aussi étendu ni aussi complet que celui d'Ibelin, et cependant nous devons accorder une estime à peu près semblable à l'un et à l'autre de ces deux monuments de l'ancien droit féodal; car ils ont été écrits sous l'inspiration d'idées également justes et également fécondes pour nous en précieux enseignements. Ibelin, doué d'un esprit généralisateur, refait la loi plutôt que de la commenter, et n'est entravé, dans cette œuvre de législateur, par aucune autorité; car les assises de Jérusalem n'existaient plus à l'époque où il vivait, et les doctrines du droit romain ou du droit canonique ne pénétrèrent jamais dans l'enceinte des Hautes ours. En admirant les efforts et les triomphes de son esprit, on peut donc craindre qu'il ait quelquefois placé la théorie à la place de la réalité; or, cette réalité, le seul objet que l'on doive poursuivre aujourd'hui en étudiant ces vieux jurisconsultes, nous la trouvons dans Philippe de Navarre, historien exact des coutumes qui, de son temps, étaient en vigueur dans les colonies chrétiennes de l'Asie. Navarre avait écrit des mémoires sur sa vie politique et militaire; nous ne craignons pas d'avancer que son livre de jurisprudence offre la peinture fidèle de sa vie de magistrat et de jurisconsulte. C'est donc à ce titre, et comme le produit d'un esprit habile, éclairé et plein de droiture, que son livre se recommande à l'étude des historiens et des jurisconsultes.

Nous allons maintenant fixer notre attention sur un petit traité de morale dont Navarre est l'auteur, et qui doit être regardé comme une des compositions les plus agréables, les plus fines et les plus utiles du treizième siècle.

Philippe de Navarre divise ce traité en quatre livres qui correspondent aux quatre époques de la vie humaine; à l'enfance, à la jeunesse, à l'âge mûr et à la vieillesse.

Le premier livre est une sorte de traité d'éducation adressé aux pères de famille et aux instituteurs, dans lequel l'auteur s'attache à montrer que les impressions reçues dans l'enfance décident,

pour un homme, de son caractère, de ses principes, et dès lors du sort de sa vie. Philippe avait un fils, du moins cette qualité peut être donnée à Balian de Navaire, qui signa, en 1269, comme témoin, une charte du roi Hugues[1], et nous devons regarder la sagesse profonde qui a dicté cette partie de l'ouvrage de Philippe comme le fruit d'une expérience acquise dans l'accomplissement du devoir le plus important et le plus doux.

« Jadis avint, dit-il [2], que uns petiz anfès comança a embler po « à po; plusors fois portoit son larrecin devant son pere et li peres « s'an rioit et li consentoit et disoit qu'il seroit soutis et engigneus, « puisqu'il savoit tant faire, et que d'ambler se garderoit-il bien « quant il seroit granz. Mais autrement avint; quar, quant il fu « granz, si fist un tel larrecin de quoi il fu jugiez à pendre; et « quant on le menoit au forches, il pria la justice et les gardes que « ils soffrissent que il baisast et acolats son pere avant, et puis « iroit volantiers à son mortel joise. Cil en urent pitié et li sofri- « rent. Et cil, en samblance de baisier son pere, le print as denz par « le neis et li arreja et afola toute la chiere. Li criz fu granz et la « justice li demanda por quoi il avoit ce fait; et il respondi que « vangiez estoit de celui por cui on le menoit pendre, et conta et « retraist coment ses peres li avoit consenti en s'anfance que il de- « vint lerre, et l'avoit loé de ce dont il le deust blasmer et re- « prandre. Li justisiers qui estoit sages demanda au pere se il disoit « voir, et il dist que oïl. Adonc, respondi li justisiers, se li lerres fu « anfès je le delivrasse et pandisse son pere, mais il est hons et « deust estre sages et soi garder de malfaire. »

Philippe ne craint pas de recommander l'emploi des moyens de rigueur pour vaincre les mauvais penchants de l'enfance. « Li cha- « tiz, dit-il, doit estre de verge, et, se ce ne vaut, si soit en prison : « po d'enfant perissent por chastier, et trop por soffrir lor males « anfances [3] » Il signale les défauts qui se révèlent de bonne heure chez les hommes, et indique les moyens de triompher des dispositions vicieuses de notre nature. Rien n'échappe à sa sagacité dans cette triste énumération ; et il recommande avec instance aux parents d'avoir l'œil ouvert sur toutes les inclinations de leurs en-

[1] Paoli, *Id.* I, 189.
[2] F° 187, V°.
[3] F° 587, R°.

fants et de faire attention même aux formes de langage qu'ils emploient : « Par douce parole, passe l'en bien un mal pas, et par « félon dit, ont esté maint home honi et mort [1]. »

Philippe insiste sur ce principe qu'il faut élever les enfants d'une manière conforme à la position qu'ils doivent avoir plus tard dans la société. Lorsqu'on entend un auteur du treizième siècle proclamer cette maxime, on est disposé à croire que son intention est de fortifier les barrières qui, à cette époque, séparaient la classe des nobles de celle des bourgeois et de celle du peuple. Tel n'est pas son but, car il montre que, par la clergie et la chevalerie, l'homme de l'extraction la plus humble peut, par la vertu et le courage, arriver au rang le plus élevé de la société. « Li fiz d'un « povre home, dit-il [2], devient uns granz prelaz et puet Apostoles « devenir. Li mestiers de chevalerie, dit-il ailleurs [3], repuet à « granz chose monter, car bons chevaliers, par la renomée de sa « valor et par l'uevre, est mainte foiz venuz à grant richesce et à « grant conquest ; et plusor en ont esté coroné, et autre en ont eu « granz richesces et granz seignories. »

Qu'on ne croie pas que cette brillante récompense offerte par Philippe de Navarre, aux hommes du peuple qui sauraient se distinguer par leurs vertus et leur courage, ne soit qu'un appât trompeur employé pour faire naître chez eux de nobles sentiments. Personne n'ignore que durant le moyen âge les plus hautes dignités ecclésiastiques décoraient souvent des hommes sortis de la dernière classe de la société. Quant à la chevalerie, qu'on nous permette de citer un fait dont Philippe de Navarre pût être le témoin, et qui justifie pleinement ce qu'il vient de dire. On lit dans le continuateur de Guillaume de Tyr [4] : « Il n'avoit adonc à la cité que « deus chevaliers qui estoient eschappés de la bataille. Lors fist « Belien d'Ibelin cinquante fils de borgois, chevaliers. » Ajoutons qu'il était permis à un homme qui avait passé sa vie dans les établissements fondés par les chrétiens en Orient de dire que la chevalerie conduisait au trône. Les exemples étaient nombreux et éclatants.

Philippe de Navarre se montre très-peu favorable au développement intellectuel des femmes, et il existe une singulière analogie

[1] F° 388, V°.
[2] F° 388, V°.
[3] F° 388, V°.
[4] Marten., *ampliss. Collect.*, tome V, col. 609.

entre les idées qu'il développe sur ce sujet et celles que le prince de nos auteurs comiques a prêtées à l'un de ses personnages. Philippe pense qu'une femme en sait toujours assez quand elle sait coudre et filer. « Toutes fames doivent savoir filer et coudre, car « la povre en aura mestier et la riche conoistra miax l'ovre des « autres. A fame ne doit on apanre letres ne escrire, se ce n'est es- « peciaument por estre nonain, car par lire et escrire de fame sont « maint mal avenu; car tiex li osera baillier ou anvoier letres ou « faire giter devant li, qui seront de folie ou de priere en chançon « ou en rime ou en conte, qu'il n'oseroit dire ne proier de bouche « ne par message mander; et si n'eust ele nul talant de mal faire, « li deables est si soinis et entendanz à faire pechier, que tost la « metroit en corage que eles lise les letres et li face respons [1]. Peut-être trouvera-t-on que le danger signalé ici par l'auteur, et dont on ne peut nier la gravité, n'était pas suffisant pour que la société condamnât les femmes à rester étrangères aux jouissances que donne une culture convenable des qualités de l'esprit. Au moyen âge la condition des femmes différait beaucoup de celle des hommes, et on voit dans le livre des *Quatre âges* qu'elles recevaient, dès leurs premières années, une éducation qui les préparait à supporter toutes les conséquences de l'état de sujétion auquel elles étaient condamnées.

Navarre commence son second livre par ces mots : « Jovens est « li plus perilleux de tous les quatre tens d'ages d'ome et de « fame; » il décrit ensuite les périls auxquels la jeunesse, par sa fougue et son inexpérience, se trouve exposée, et s'applique à faire comprendre aux jeunes gens que c'est en s'accoutumant à résister de bonne heure, et dans ses petites choses, aux sollicitations de leurs penchants, qu'ils se préparent à repousser ces assauts violents des passions contre lesquels toutes les forces de la raison sont nécessaires. Ici encore il approprie ses sages enseignements aux différences qu'établissent dans le monde les sexes et les conditions.

« Jone haut home, dit-il [2], qui sont grant seignor de terre et de « païs et ont en leur subjection les chevaliers et le pueple, sont en « molt perilleus estat ver lor genz et lor genz ver eus. » Le portrait qu'il trace de ce jeune homme qui, appelé tout à coup à gouverner une riche seigneurie, ne voit dans sa brillante fortune

[1] F° 589, V°.
[2] F° 591, R°.

qu'une occasion de se divertir et de se faire craindre, est tracé avec une vérité et une vigueur qui indiquent un homme dont la vertu avait été plus d'une fois offensée par les excès qu'il condamne.

« Li joue anfant as borjois, ajoute Navarre[1], sont trop aeisé; « et, por ce, pechent il legierement en luxure et d'autres pechiez « de force et d'outrages à lors povres voisins, et plus ès viles ou « chevaliers ne repairent que là ou chevalier repairent. Lor pere « ou lor ami lor doivent apanre mestier et aus ansaignier destroite- « ment qu'il entendent à lor besoignes. Ils doivent estre marié au « plustot que l'an puet, en greignor joveneté que les gens d'armes.» Ailleurs il revient sur la nécessité de marier les jeunes gens de bonne heure, et dit[2] : « L'an ne devrait jà volentier marier anfant « malle très qu'il ait xx anz aconplis, se ce n'estoit por besoing « d'avoir hoirs, se il a aucun grant mariage ou por doute de pechié; « mais les filles doit l'an tost marier puisqu'eles ont xiiii anz. »

Selon Navarre, tout homme doit aimer, mais aussi doit redouter son prélat, son seigneur et sa femme; et il montre très-bien comment ces trois puissances peuvent troubler le repos de quiconque n'est pas habitué à les ménager.

La partie la plus étendue de ce livre se rapporte au caractère, aux habitudes et aux mœurs des jeunes femmes; mais comme l'auteur revient sur ce sujet dans son troisième livre, nous ne nous y arrêterons pas en ce moment.

L'âge mûr « qui est le plus atemprez et le meillors de tous les « trois tens d'aage, » devient l'objet des observations de notre moraliste, dans le troisième livre de son Traité. C'est ici véritablement qu'il pénètre au cœur de son sujet, et que l'homme parvenu à son entier développement moral et intellectuel lui fournit la matière d'observations qui ne peuvent pas être neuves, mais auxquelles il sait donner, par son art d'exposer les idées sages, utiles et consolantes, tout le charme de la nouveauté. Ce qu'il dit sur la nécessité de s'étudier soi-même, de régler sa vie, ses besoins, ses goûts, ses désirs; l'examen, pour ainsi dire méthodique, qu'il fait des vertus et des vices qui se combattent dans l'homme; enfin, ce tableau des mœurs du moyen âge, si vrai, si simple, si éloigné de toute intention, soit de déguiser le mal, soit d'exagérer le bien,

[1] Fol. 594, V°.
[2] F° 405, V°.

impriment à ce livre le caractère d'un de ces précieux débris de la sagesse antique, dont la gravité aurait été habilement tempérée par la candeur sincère des mœurs du moyen âge.

Nous allons donner un exemple de sa manière d'exposer les doctrines morales et de produire des faits à l'appui de ses raisonnements.

Les femmes, selon Navarre, quand elles ont atteint l'âge mûr, doivent s'appliquer à élever leurs enfants et à leur préparer, par le moyen de l'ordre et de l'économie, un sort heureux; elles doivent « si eles ont fait folies de leur cors en jovent, venir à amen-« dement; » car si elles ne se corrigent pas à cet âge, elles ne se corrigeront jamais, et resteront exposées à la colère de Dieu et au mépris des hommes; « et bien leur porroit avenir ce que l'en dit « qui avint jadis d'une dame, fole fame pecheresse, qui moult fut « bele, et pour sa grant biauté li donoit l'en moult pour li avoir. « Une foiz avint que un home qui trop la convoitoit à avoir, li fit « feire un moult biau kanivet (petit couteau, canif) dont li manche « et la gaisne estoient aornez trop richement d'or et de peles et de « pierres precieuses: ainsin li presenta, et ele fist son gré. Moult « aima le kanivet et le regardoit sovent. Ele l'estuia en une grant « huche; et en cel mal encoliée entra et fu en cele convoitise d'a-« voir autres, qu'ele demandoit à chascun un kanivet, qui la vo-« loit avoir; et chascun li donoit le meilleur et le plus bel qu'il po-« voit avoir, quar chascun voloit avoir son gré : tant en i ot que la « huche fut plaine. Et quant ele vint au maien aage, de rien ne « s'amenda ne ne s'aquita vers Dieu ne vers nature. Ele enpira de « sa biauté come pluseurs font. Les doneeurs de kanivez se recres-« tent et alerent au plus jeunes; ele qui estoit en sa male voulenté « de pechié, se paroit et cuidoit estre belle par desconoisance, si « se courreçoit quant nuz à li ne venoit. Atant avint qu'ele manda « querre un de ceus qui plus li plesoit, et, pour doute de fallir, li « menda un des kanivez. Celi vint pour le louier une foiz et puis « n'i revint; ele se courreça et menda un autre kanivet pour un « autre. Celui fit autretel come le premier; et, si come ele enpi-« roit de sa biauté pour l'aage où ele estoit, jeunes genz i ve-« noient plus enuiz. Toutevois, tant en manda et tant en vint qu'ele « rendi les kanivest ainz qu'ele fust vieille; et quant ele comença à « envieillir, si covint qu'ele donast le plus bel et le meilleur de « quanque ele avoit de chatel pour son pechié maintenir. Cest re-« proche et cest example dure et durra touz jours à la honte de

« celes qui ne s'amendent au maien aage. Si dit l'en qu'ele rent « les kanivez[1]. »

Nous prions le lecteur de ne pas croire que nous ayons rapporté cette anecdote pour nous en servir comme de transition à d'autres d'un genre plus hasardé. Navarre n'adopte pas la liberté d'idées et de langage qui était si répandue de son temps. Il fait souvent allusion aux faiblesses des femmes et aux passions des hommes, mais il évite avec soin toute pensée licencieuse et toute expression libre, sans cependant renoncer à cette franchise ingénue et piquante qui, à l'époque où il vivait, s'était communiquée des mœurs au langage.

Navarre, que ses connaissances dans les lois et dans les coutumes de son pays rendaient illustre, n'avait pas moins de réputation comme personnage éclairé, prudent et de bon conseil; et l'on recourait à lui ainsi qu'on aurait pu recourir à un directeur de conscience. Il ne refusait jamais un avis utile, et même il poussait la courtoisie jusqu'à le donner en vers, quand sa verve, affaiblie par l'âge, retrouvait encore quelques élans de jeunesse. Il a inséré dans son troisième livre une consultation de ce genre, qu'il adressa « à un home que l'on tenoit jadis à soutil, mais l'an di- « soit qu'il estoit moult malecieux. »

Nous placerons ici cette pièce de vers, qui peut seule, en ce moment, nous donner une idée du talent poétique de Navarre :

Li soverains de sens si est de Dieu servir,
Et amer et douter, lui em puet desservir
La vie pardurable; et si est grant honor
En cest siecle meismes, au grant et au menor,
Que l'on gart bien la pais et les cuers du commun;
Car qui se fait haïr à la grignor partie,
Raison et quonoissance est de lui departie.
Il i a tiex qui sont trop soutil de malice;
Entr'ax et paradis, à grant barre et grand lice.
Li plus soutil de mal sont sovant li plus fol;
Car tout à escient se met la hart ou col.
Il meismes se juge, bien doit estre entendu;
Mais li haus soverains a sovent atendu,
Tant que l'on se repent et vient-on à merci.

[1] Fol. 529. R°.

C'il est bons aurez cui avendra ainsis.
Il a plus de set voies à aler en enfer,
Granz et larges, overtes sont li pertuis d'anfer.
Se li vice y vont, ce n'est pas granz merveille;
Mais trop est granz domages quant sages ne s'esveille.
Plus especiaument quant il a longue espace.
Moult meffait anvers Dieu qui mal use de grace :
Icil n'est mie sages, ains est fox de nature;
En cest siecle et en l'autre fornira Diex droiture [1].

Navarre traite, dans son quatrième et dernier livre, de la vieillesse : « La vie du bon vieil, dit-il [2], n'est que travail et douleur ; « pour ce dit l'en, que l'en ne doit mie demender à vieil : Vous « doulez-vous ? » La société guerrière au sein de laquelle vivait Navarre était peu disposée à honorer le seigneur dont le bras ne pouvait plus manier le glaive, ou à compter pour quelque chose le vilain devenu trop vieux pour conduire sa charrue. Aussi Navarre, lui qui savait si bien illustrer par l'étude des lois et la culture des lettres une vie dont la moitié s'était passée dans le tumulte des guerres ou l'agitation des affaires publiques, nous semble-t-il considérer avec trop de tristesse un âge où sans doute il n'y a plus d'espérances ni d'illusions, mais où le souvenir du bien que l'on a fait est une source de jouissances pures et nobles. Navarre appelle la religion au secours du vieillard, et montre combien de consolations et de force elle donne même à ceux qui n'entrevoyaient qu'en tremblant le terme de leur existence. Tout ce qu'il dit sur ce sujet est rempli de sagesse et de piété, mais s'éloigne beaucoup des idées et surtout des formes de raisonnement qui étaient reçues de son temps. Il parle de la religion, montre sa puissance, rappelle ses bienfaits, et présente même un texte nouveau de prière, sans s'astreindre à suivre les méthodes théologiques et scolastiques qui avaient, au treizième siècle, une si grande autorité. Il dit bien qu'il « estoit hons lais, si se doutoit « de trop aler avant ès choses devant dittes ; » il n'en est pas moins surprenant qu'un écrivain ait pu, à cette époque, traiter un pareil sujet sous la seule inspiration de sa conscience, et sans jamais invoquer le secours ou alléguer l'autorité de l'Écriture sainte, des

[1] F° 397, V°.
[2] F° 404, R°.

Pères ou des théologiens ; et on éprouve une satisfaction véritable en trouvant enfin un moraliste qui a jugé assez bien de la vérité pour croire qu'il n'était pas nécessaire de l'entourer d'un rempart d'idées et de formes traditionnelles.

Navarre termine son ouvrage par un résumé de toutes les matières qui y sont traitées. De même qu'il a partagé la vie physique en quatre âges, il soumet la vie morale à quatre obligations qui correspondent aux quatre âges, et qui sont, souffrance, service, valeur et honneur. Nous retrouvons ici le subtil plaideur de la Cour de Nicosie, qui divise et subdivise les sentiments moraux comme il aurait divisé ou subdivisé un esgard ou une connaissance de cour. Cette tache légère ne nous empêchera pas de dire que le *Traité des quatre âges de l'homme* est, par la sagesse et l'utilité pratique des principes qu'on y trouve développés, par la finesse des aperçus et par la conviction naïve, mais profonde, qui animait son auteur, un ouvrage dont la lecture sera, dans tous les temps, aussi utile qu'agréable, et qu'une telle composition, quand on repasse dans sa mémoire les événements de la vie toute féodale de Navarre, doit montrer que ces guerriers du moyen âge, qui naissaient, vivaient et mouraient dans les camps, n'étaient pas aussi étrangers qu'on le suppose à l'étude des questions qui intéressent le plus l'humanité.

Nous voudrions que notre tâche ne fût point terminée, et que nous eussions encore à faire connaître les autres ouvrages que Navarre avait composés; mais nous devons nous borner à exprimer de nouveau nos regrets et nos espérances. En les déposant dans ce recueil, nous leur donnons une publicité que nos jeunes et savants collaborateurs feront tourner au profit des lettres; car nous savons, et il ne nous sera pas interdit de le rappeler ici, que leur zèle recueille tous les vœux de la science avec autant de dévouement que d'intelligence.

C. BEUGNOT,

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE

RICHARD DE FOURNIVAL.

Richard de Furnival, Fornival ou Fournival, serait uniquement connu par ses compositions littéraires, comme la plupart des écrivains antérieurs au quinzième siècle, s'il n'avait appartenu à l'Église. Dans ce temps-là, ceux qui goûtaient le plus la poésie s'intéressaient encore faiblement à la vie des poëtes, et ne demandaient pas qu'on en écrivît les circonstances. Toutes les dates qui ne se rapportent pas à l'histoire générale du pays, nous les devons donc aux gens de religion. Mais comme les commémorations pieuses ne pouvaient s'étendre aux auteurs de chansons et de romans profanes, les écrivains dont l'histoire ne nous est pas entièrement inconnue ont eu besoin de la raconter eux-mêmes, et de tracer, pour ainsi dire, leur épitaphe dans les livres qu'ils ont composés.

Richard de Fournival ayant été chancelier de l'église d'Amiens, nous avons dû rechercher les traces de sa famille dans les archives de cette ville, et nous sommes arrivé à son père, maître Roger de Fournival, médecin; à sa mère, dame Elizabeth de la Pierre; et à son frère utérin, messire Arnoul, qui, d'abord chanoine de la cathédrale, occupa dix ans le siége épiscopal d'Amiens, après la mort de Richard de Gerberoy, c'est-à-dire de 1236 à 1246. Arnoul était fils d'un premier époux d'Elizabeth de la Pierre, dont on ignore aujourd'hui le nom de famille; quant aux *Fournival*,

ils étaient, suivant toute vraisemblance, originaires du diocèse d'Amiens. Parmi les doyens de Saint-Acheul, on trouve encore, au treizième siècle, un Arnoul de Fournival [1], et de plus, entre Amiens et Beauvais, il existe un village du même nom, d'où l'on peut conjecturer qu'était sortie la famille du poëte Richard, auquel cet article est consacré.

Roger de Fournival, père de Richard, était un homme dont la science et l'habileté furent en grande estime parmi ses contemporains. C'est à lui que le jeune Arnoul dut le bienfait de son éducation et ces habitudes de studieuse gravité qui l'ont fait compter plus tard au nombre des évêques d'Amiens les plus distingués. La haute réputation de Roger ne lui permit pas de rester toujours à Amiens; mais le soin qu'il y avait pris de l'enfance de son beau-fils Arnoul nous fait croire qu'il ne fut appelé que longtemps après son mariage à l'office de médecin ordinaire du roi de France. Cette place est, on le sait, du petit nombre de celles que l'opinion générale demeure en possession d'accorder plutôt que la faveur des courtisans. Roger revint pourtant achever ses jours en Picardie; mais l'obituaire d'Amiens n'indique pas l'année de sa mort; il nous apprend seulement que « le quatrième des ides de juillet, « mourut maître Roger de Fournival, médecin du très illustre roi « Philippe le très fortuné. » Puis il ajoute que « l'on doit faire « commémoration de son âme, au quatorzième des calendes de « janvier, jour anniversaire de la mort d'Elizabeth de la Pierre, « sa femme, en vertu de la fondation faite par Arnoul, évêque « d'Amiens, élevé sous la tutelle de Roger (*nutritoris mei*) et par « Richard, chancelier de l'église d'Amiens, fils d'Élizabeth et du- « dit maître Roger. »

Dans un précieux manuscrit de l'*Histoire d'Amiens*, de Jean-Joseph de Court, contrôleur général des finances, on lit [2] que le prince auquel fut attaché Roger de Fournival était Philippe-le-Hardi, et l'on place en conséquence la mort du médecin vers l'année 1272. Cette opinion, qui peut avoir décidé nos prédécesseurs dans la rédaction de l'*Histoire littéraire de la France* à rejeter à la fin du treizième siècle la notice de la vie et des ouvrages de Richard de Fournival, fils de Roger, nous semble mal fondée. Le titre de *For-*

[1] Recueil Ms. de Du Cange, B., page 255.

[2] Mémoire chron. pour l'hist ecclésiast. et civile d'Amiens, t. I, p. 268. (Portefeuilles de D. Grenier.)

tunatissimus a justement et souvent été donné à Philippe-Auguste, dès le treizième siècle; nous ne croyons pas qu'on l'ait jamais accordé au fils de saint Louis. De plus, l'évêque Arnoul mourut vers 1246, et il avait survécu à son beau-père, puisqu'il avait fondé de pieux anniversaires pour le repos de son âme. Enfin, si l'on ne place pas la mort du médecin Roger dans la première partie du treizième siècle, on ne pourra comprendre aisément comment il aurait dirigé l'enfance de son beau-fils Arnoul, évêque d'Amiens en 1236. Ainsi, pour tirer quelques conjectures vraisemblables des renseignements positifs que nous avons donnés sur le père de notre poëte, nous dirons que Philippe-Auguste dut appeler Roger de Fournival près de sa personne dans les premières années du treizième siècle; que la femme et le fils du médecin l'accompagnèrent à Paris, et qu'à l'avénement de Louis VIII, ils revinrent tous les trois dans leur pays natal. Amiens aura donc vu mourir Élizabeth de la Pierre et Roger de Fournival, vers 1240; et déjà, plusieurs années avant cet événement, l'exemple et le crédit de l'évêque Arnoul avaient décidé Richard à consacrer aux devoirs de la carrière ecclésiastique tout le temps qu'il avait accordé dans sa jeunesse aux dissipations mondaines et surtout à la poésie.

L'historien De Court parle d'un différend soutenu, en 1248, par notre Richard de Fournival, contre le successeur d'Arnoul, Girard de Coucy. Il s'agissait, pour le chancelier, de la défense des droits attachés à la garde du scel de l'Église, droits dont l'évêque réclamait le partage. Nous ignorons le résultat de la contestation.

D'ailleurs, les archives d'Amiens gardent le silence le plus complet sur les vers de Richard, sans doute parce qu'ils furent composés au temps de la faveur de son père, et pendant le séjour de toute la famille Fournival à Paris. En revanche, elles nous apprennent qu'il avait fait en latin un traité qui, si nous en jugeons par le titre, *Biblionomia*, devait offrir certains rapports avec un catalogue raisonné de livres et d'ouvrages. Nous n'avons pu retrouver les traces de ce traité [1], cité par Du Cange, dans son histoire manuscrite des évêques d'Amiens, et, sans doute d'après lui, par les auteurs du *Gallia christiana* [2]. Nous devons regretter cette perte : Richard de Fournival, longtemps homme du monde et

[1] Histoire littéraire de la France, tome XVII, p. 7. - 2. Du C. Ms. N° 1207. Sup. franç.

[2] Gall. chr., t. X, col. 1181.

poëte, avait pu dépasser dans son livre la limite des ouvrages théologiques, et parler des historiens de son temps, et des trouvères, ses anciens rivaux. Mais si nous n'avons plus un livre réellement composé par Richard, nous conservons la copie d'un autre ouvrage qu'il n'a pas fait, et qu'on lui a plusieurs fois attribué : je veux parler du roman d'*Abladane*, dont l'auteur véritable, pour mieux donner le change à ses lecteurs, rattachait la composition de son œuvre au souvenir d'une relation latine plus ancienne, brûlée dans l'incendie de la cathédrale, en 1258. L'ancien chancelier, ajoutait-il, maître Richard de Fournival, l'avait alors fréquemment lue, et plusieurs fois il avait reconnu depuis l'exactitude du roman français. Tel est le passage sur lequel on s'est appuyé pour attribuer le roman d'*Abladane* à Richard lui-même. Du Cange, qui en possédait une leçon ancienne, et qui nous en a transmis les deux copies aujourd'hui conservées [1], partageait cette opinion, dont, sans doute, il n'avait pas eu l'occasion de rechercher l'origine. Il est évident, en effet, que l'auteur du roman s'était contenté d'invoquer le témoignage de Richard de Fournival, quand la mort du chancelier le mettait à l'abri de toute espèce de démenti. Le prétendu texte latin avait été brûlé en 1258; Richard, nous le prouverons plus loin, était mort avant 1260, et c'était trente ans après que la garantie de son suffrage était invoquée par le romancier! Du reste, les archives de l'église d'Amiens avaient pu renfermer une histoire latine de la ville aussi mensongère que l'était le roman d'*Abladane:* cette histoire pouvait avoir été brûlée dans l'incendie de 1258, et Richard de Fournival pouvait en avoir hautement déploré la perte. Il y a plus : de même que la fausse chronique de Turpin fut composée vers la fin du onzième siècle, un autre faussaire avait pu fabriquer une histoire latine d'Amiens presque aussi ridicule que celle de l'expédition de Charlemagne en Espagne; mais tout cela ne compromet en rien la mémoire de Richard de Fournival, ou plutôt, la mention que fait de lui l'auteur d'*Abladane* en 1288 atteste uniquement le respect qui s'attachait encore en ce temps au nom de l'ancien chancelier de l'église d'Amiens.

Mais puisque la copie du roman d'*Abladane* nous est parvenue sous le nom de Richard de Fournival, on nous permettra d'en placer ici une analyse rapide. Voici d'abord le texte du début :

« Or escoutés que li boins clers maistres Richars de Furnival,

[1] Bibliothèque du roi. Collect. de D. Grenier, page 20, N° 1. — Bibl. d'Amiens.

« chancelier de l'église Nostre-Dame d'Amiens et li autre mais-
« tre qui *en ce tens* estoient virent et lurent un livre qui fu ars
« au derrain fu Nostre-Dame, en l'an MCCLVIII, le vigile saint-
« Fremin le confès, après août. Et un de leur desciples qui bien en-
« tendoit le latin, que par lui que par ses maistres qui sovent le
« lisoient et accordoient ensemble, mist le latin en romans sans
« nule mençoigne aconcueillir. Et quant la matère fu ensi en ro-
« mant, tesmoigna li boins chanceliers que il avoit la matère véue
« et lute en un livre qui fu ars. Trente ans après le puevent tes-
« moignier li cler d'Amiens. »

Abladane était le nom d'une ancienne métairie, sur l'emplacement de laquelle fut, plus tard, bâtie l'abbaye de Saint-Acheul [1]. Suivant le romancier, c'est le nom primitif de la ville d'Amiens elle-même. Sa puissance ayant excité la jalousie de l'empereur, les Romains lui enlevèrent un nom qui leur rappelait une rivale odieuse et lui imposèrent celui de *Somme-noble*. Mais comme elle éveillait encore sous ce nom la défiance de l'empereur, il fallut qu'elle le changeât de nouveau pour celui d'Amiens, qu'elle a définitivement conservé.

Tout cela semble bien ridicule, et tout cela révèle clairement que l'auteur du roman d'*Abladane*, le disciple des docteurs d'Amiens, prétendait savoir le latin et l'ignorait complétement. Les admirables Commentaires de la guerre des Gaules, dès ce temps-là fréquemment consultés, sans qu'on les attribuât encore à Jules César, faisaient jouer un rôle assez important aux *Ambianenses* et à leur cité de *Samarobriva ;* notre clerc n'y reconnut que le fait de la guerre de l'empereur de Rome (César) contre les habitants de *Somme-noble ;* et, ne pouvant en traduire les circonstances, il les inventa d'après les préjugés historiques de son temps. Si l'on voulait chercher la première source de la plupart des romans du moyen âge, on y verrait que la base des imaginations les plus bizarres est le plus souvent un nom mal écrit, un feuillet mal déchiffré, un livre mal compris par des gens que leur renom de clerc forçait à interpréter une langue dont ils possédaient à peine les premiers éléments. Nous en citerons un exemple assez curieux : Un manuscrit ancien reproduisait et le *Catilina* de Salluste, et la Vie des hommes illustres de Cornelius Nepos, et le faux récit de Darès sur la ruine de Troie. Benoît de Saint-Maure, poëte d'ailleurs fort

[1] La Morlière. Antiquités d'Amiens ; 1627 ; p. 55.

remarquable du douzième siècle, est chargé de traduire cette histoire de Troie. Que fait-il? D'abord il démontre la préférence que l'on doit accorder au récit de Darès sur celui d'Homère. Darès, en effet, avait été témoin des événements; Homère ne vivait que longtemps après la mort de ses personnages. Sans doute l'auteur de l'Iliade aurait dû suivre le récit de Darès; mais, de son temps, ce récit était perdu, et il le serait probablement encore, si le jeune Cornélius, *neveu* du fameux historien Salluste, envoyé par son oncle à Athènes pour y terminer ses études, ne l'y avait découvert, et n'avait eu la bonté d'en donner connaissance aux Romains.

Revenons à Abladane. Dans cette ville, était un homme sage et bon négromancien, qui, à son retour de Tolède, suspendit une couronne magique dans les airs; elle devait descendre, ainsi l'annonçait une inscription, sur la tête de celui que les dieux reconnaîtraient pour souverain de la ville d'Abladane. Au devant de cette couronne, et près des portes, étaient placées deux figures monstrueuses qui ne manquaient pas de vomir un venin horrible sur ceux qui prétendaient à tort s'emparer de la ville; mais celui qui devait la soumettre devait voir aussi les mêmes figures jeter devant ses pas, l'une des monceaux d'or, l'autre des flots d'argent. Flocars, c'était le nom du magicien, fit encore la figure d'une vierge qui devait ouvrir spontanément son cœur, en présence du maître prédestiné. Quand il eut terminé toutes ces belles choses, il mourut, et voulut être enterré entre la cité et le château nommé *Castillon*, dans l'endroit où il savait que la Vierge-Mère serait plus tard honorée. C'est en effet là que fut bâti le couvent des frères de Saint-Jacques, et qu'on retrouva dans la suite le tombeau du magicien. Du moins avons-nous pour garant de cette découverte notre auteur, que nous soupçonnerions volontiers de n'avoir pas été parfaitement étranger aux intérêts des Jacobins d'Amiens : « Et ce sarqueus, dit-il, trouva aux frères Prescheurs « uns bon homes qui manoit en le rue des Quevauls, qui avoit à « nom Fremin, et se vivoit de querir les pierres en terre qui y es- « toient. »

Quoi qu'il en soit de Flocars, de ses œuvres et de son tombeau, le romancier ajoute qu'il laissa ses livres et quelques secrets magiques à l'un de ses disciples nommé Boëce. Boëce partagea les principales magistratures de la ville et de la province de Picardie avec ses douze frères, quand le roi de Gaule se présenta devant Abladane pour en soumettre les habitants. A son approche, la

vierge resta close, la couronne ne remua pas, et les deux gargouilles jetèrent sur le prétendant infortuné un poison subtil qui le fit subitement mourir. A quelque temps de là, l'empereur, à son tour, réclama la souveraineté d'Abladane : il parut devant les murs, et les gargouilles ayant couvert son passage de monceaux d'or et d'argent, la figure de la vierge ayant entr'ouvert sa poitrine et laissé voir les trésors admirables que Flocars y avait enfermés, les habitants jugèrent inutile toute résistance. Cependant, comme la couronne s'obstinait à rester suspendue, l'empereur se contenta de recevoir les serments des citoyens, et d'imposer à la cité le nom de *Somme-noble*. Du reste, il ne reçut pas le titre de roi, et sa nouvelle autorité lui fut bientôt disputée. Les Romains maltraitaient les habitants de la province, et le prince restait sourd aux remontrances de Boëce. Une trame fut ourdie : comme l'empereur assiégeait Montreuil, Boëce et ses frères firent annoncer des danses et des caroles devant les murailles de *Somme-noble* : tous les chevaliers romains quittèrent alors le siége, et vinrent, désarmés, à cette fête. Ils furent victimes de la trahison : le fils de l'empereur et vingt autres grands personnages périrent assassinés; et pour tirer vengeance de ce guet-apens, l'empereur revint, l'année suivante, sous les murs de la ville. Mais la statue de Flocars la défendait de toute surprise, et sans doute les Romains auraient été forcés d'abandonner le pays, sans un chevalier romain, favori de l'empereur et nommé Alefrican, qui, s'étant introduit dans la place où on la conservait, s'empressa de la réduire en cendre. Dès lors les citoyens de *Somme-noble* perdirent le secret de leur force : Jules César renversa les murailles, brûla les maisons, massacra les citoyens, et cette ville fameuse cessa de compter parmi les reines du monde. Quand, longtemps après, Amiens s'éleva sur les ruines d'Abladane et de *Somme-noble*, le souvenir de la trahison de l'ancienne population se conserva chez les Picards ; et si quelque habitant d'Amiens disait à ceux de Montreuil : *Allez le sang abrever*, ceux de Montreuil ne manquaient pas de lui répondre : *Aux caroles, aux caroles !* C'est par la mention de ces railleries picardes que l'auteur du roman d'Abladane nous prépare au terme de son récit; et nous devons dire qu'en dépit des absurdités dont il est parsemé, les Amiénois auront de bonnes raisons de ne pas le juger entièrement dépourvu d'intérêt. Il rappelle quelques monuments, quelques traditions, quelques vieux dictons ; c'est plus qu'on ne trouve dans la plupart de nos romans modernes.

La copie du roman d'*Abladane* fournie par Du Cange à Dom Grenier se termine par un article extrait de l'obituaire de la fabrique d'Amiens, et cet extrait nous offre l'acte d'une fondation perpétuelle faite par Thomas Greffin, chanoine d'Amiens, pour le repos de son âme, de celle de son père, de sa mère, de ses autres bienfaiteurs, et en particulier de celle de Richard de Fournival, jadis chancelier d'Amiens, qui l'avait élevé. Cet acte porte la date de 1260. Richard de Fournival avait donc cessé de vivre peu de temps auparavant, et sans doute dans un âge assez avancé, puisque, en 1246, quand mourut son frère Arnoul, il était déjà revêtu de la dignité de chancelier de l'église d'Amiens [1].

Maintenant, pour réunir tous les rapides jugements portés avant nous sur les ouvrages de notre poëte, nous dirons que le président Fauchet ne l'a pas oublié dans sa liste des anciens poëtes français [2], et que La Croix du Maine [3], en les rapportant à la date approximative de 1250, reproduit, d'après Fauchet, la liste des compositions de l'écrivain picard. « Richard, disent-ils tous les deux, « a écrit plusieurs livres, tant en prose qu'en vers françois : savoir « est, les *Commandemens d'amour*, écrits en prose ; plusieurs « chansons d'amour ; *Traité de la puissance d'amour ; le Bestiaire « d'amour*. En tous lesquels traités susdits il traite d'amour par rai- « sons et démonstrations naturelles et exemples pris et imités des « bestes. » Trois savants modernes, Legrand d'Aussy, M. Van-Praet et M. Daunou, ont aussi parlé de notre auteur : le premier dans *les Notices et Extraits des manuscrits* [4], le second dans le *Catalogue du duc de La Vallière* [5], et le troisième dans l'*Histoire littéraire* [6]. Mais Legrand n'avait sans doute pas lu l'ouvrage dont il parlait ; M. Van-Praet s'est contenté de citer quelques titres, et M. Daunou, dans le *Tableau général du treizième siècle*, n'accorde qu'une mention rapide au principal ouvrage de Richard de Fournival.

I. Chansons. — Dans les recueils assez nombreux des chansons du treizième siècle, nous avons retrouvé sept pièces dont les co-

[1] Recueil Ms. de Du Cange, B, p. 255.
[2] Fauch., l. II, ch. 59.
[3] Bibliothèque de La Croix du Maine ; édit. de 1772, t. II, p. 577.
[4] Tome V, page 275.
[5] Catal., tome II, numéros 2719 et 2736.
[6] Tome XVI, Discours sur l'état des lettres, p. 220.

pistes ont désigné pour auteur Richard de Fournival. Ce n'est pas que le temps ne puisse en avoir respecté un plus grand nombre ; mais la plupart de ces poésies légères nous sont parvenues anonymes, et nous savons seulement d'une manière certaine que nous les devons presque toutes aux contemporains de Philippe-Auguste et de saint Louis.

La première des pièces de Richard est *un jeu parti*[1]. A laquelle doit-on donner la préférence, de la jeune fille ou de la femme mariée? La première a plus de charmes, la seconde plus de sincérité. L'une favorise de ses doux regards tous ceux qui lui donnent l'espoir du mariage, l'autre se compromet uniquement pour celui qu'elle aime. Mais ainsi que la fleur de l'églantier et la primevère répandent un plus doux parfum que toutes les fleurs d'été, ainsi la suavité de la jeune fille est préférable aux attraits de la dame épousée. Et puis combien le mystère est difficile auprès d'une femme surveillée par un époux et la foule des esprits moroses ! Cette dernière considération décide Richard de Fournival à donner la préférenee à l'amour de la jeune fille.

Dans la seconde pièce[2], il se plaint d'une jeune fille qu'il aime ; il craint d'être bientôt, par ses rigueurs, réduit au sort de la nymphe Écho :

Si com Echo qui sert de recorder
Et secha toute d'ardure
Fors la voix qui encor dure,
Ainsi perdrai tout, fors merci crier.

Cette chanson langoureuse est composée, comme la précédente, de six couplets de sept vers sur les trois mêmes rimes. L'avant-dernier nous a paru d'une bonne facture ; on y trouve le mot *maçon* dans le sens de *statuaire :*

Paintre et maçon qui bien savent ouvrer
Et trestuit cil qui savent nigremance
I porroient toz jours lor tans user

[1] Mss. du roi ; fonds de Cangé, N° 65, f° 64 ; N° 66, f° 51 ; N° 67, f° 216.
[2] Mss. Fonds de Cangé, N° 66, f° 101 ; fonds du Roi, N° 7222, f° 12 ; *id.*, N° 7615, f° 7.

En œvre et en portraiture
Ains qu'il féissent figure
Qui de biauté la peust resambler,
De cuer, de cors, de vis et de semblance.

La troisième a seulement cinq couplets[1], mais ils nous semblent si bien tournés, qu'on nous pardonnera de les reproduire en entier. Il s'agit de ces maris ombrageux qui s'imaginaient, dès le treizième siècle, pouvoir, à l'aide de verrous et de clefs, rester maîtres du cœur de leurs femmes :

Teils s'entremet de guarder,
Qui ne set qu'il i convient,
Né qu'à guarder apartient.
Né nule raison n'esguarde
Cil qui estroitement garde
Ce qu'on ne peut enserrer.

Qui vuet feme emprisoner,
Savés-vous qu'il en avient ?
Le cuer pert et le cors tient.
Mais combien que il atarde,
Tos jors est cuers de cors guarde,
Où qu'il vuet le puet mener.

Cuer de feme puet voler,
Quant il vuet ; si vait et vient[2] :
Nule clés ne le detient.
Cuers est montés en l'angarde,
D'iluec porvoit et esgarde
Par où cors puist eschaper.

Cil ait à boivre la mer,
Qui tel rioti maintient.
Feme prise pou et crient

[1] Mss. anc. fonds ; N° 7222, f° 152. — Copie du Ms. de Berne, f° 24

[2] *Si vait* (ou *vat*) *et vient.* Ce *t* paraîtra ridicule aujourd'hui ; il est pourtant moins bizarre que *donne-t-on ; qu'y a-t-il?* et l'*entre quatre-z-yeux*, consacrés par l'Académie.

Chastoi de gent papelarde.
Aine n'en vi nulle coarde
Et qui tout n'osast oser.

Qui la chastoie d'amer,
Plus amorouse en devient.
De tel chose li sovient
Dont jä ne se prenoit guarde.
Por c',est la vielle musarde
Qui l'enfant i fet penser.

Dans les deux chansons suivantes[1], il se plaint des médisants qui l'ont accusé d'indiscrétion près de sa maîtresse. Dans la sixième[2], dont les derniers couplets ont été enlevés, il fait l'éloge de l'hiver, parce que, dans cette saison, il a trouvé ce qu'il avait cherché vainement en été, une amie au cœur noble et sincère.—La septième est plus piquante[3] : persuadé que le moyen de plaire est de se montrer audacieux, il s'encourage à parler sans détour de ses désirs à celle qui les fait naître. Voici le début :

Aine ne vi grand hardement
Furnir, sans folie,
Et qui vient coardement,
Si pert s'envaïe.
Por ce os-je folement
Ma dame proier merci;
Car qui fait le fol hardi
Plus tost a amie.

II. La Puissance d'amour. — Nous avons vu que Fauchet avait désigné Richard de Fournival comme l'auteur d'un *Traité de la puissance d'amour*. Fauchet était trop scrupuleux et se permettait généralement trop peu de conjectures littéraires pour ne pas mériter d'en être ici cru sur parole. Il avait vu sans doute une leçon de ce traité dans laquelle le nom de l'auteur était indiqué. Dans le volume du fonds de La Vallière, coté n° 81 (anc. 2736),

[1] Mss. Fonds du roi, N° 7222, f° 152. — Copie du Ms de Berne.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

la *Poissanche d'amours*, f° 250, est anonyme, mais il est aisé d'y reconnaître le style et le genre d'esprit du *Bestiaire d'amour*, dont nous parlerons ensuite.

La *Puissance d'amour* est un véritable *Art d'aimer;* nous avons conservé plusieurs petits poëmes sur le même sujet, mais ici c'est un ouvrage en prose, une dissertation, en forme de dialogue, sur l'amour et les moyens les plus sûrs de le faire naître. Voici le début :

« Ki veut savoir et entendre le vérité et le raison par coi né de « coi né coment corages de feme est par force de nature esmeus « en amour, si mete bien diligaument l'entendement de son cuer « à mon livre entendre, si le porra véritavlement savoir. »

Dans le système de l'auteur, l'homme est le roi de la terre par la force de sa pensée et la rectitude naturelle de sa raison. Il doit donc avoir la prépondérance sur la femme en général, mais non sur toute femme en particulier. La femme doit soumettre sa pensée à celle d'un homme, mais elle doit choisir cet homme et « feme « ne doit estre à home parfaitement acliné, sé li acordance de sen « cuer et de sen coraige ne li amaine. » Mais si la femme a été douée de sens et de raison, il faut ajouter que chez elle le sens et la raison sont toujours soumis aux inspirations de son cœur, de son goût naturel. « Toute cose ki est dite et faite au talent de son co- « rage, li semble boin et raisonnable, soit boin ou ne soit. Et por « chou que femme ne conoist nule cose par droit ni par raison fors « ensi ke ses corages s'esmuet tenrement, feme a sens raison- « nable à se volonté. Car de chou k'il li plairoit, on ne li feroit « jamais à entendre k'il fust autrement que à se plaisance. »

De là l'auteur passe aux moyens de capter l'amour des femmes, mais dit-il d'abord « je vœil bien que tout sacent vraiement que j'ai « de me propre personne sentu tout canques hom puet sentir d'a- « mour. Par coi, biaus fieus, vous et tous cil qui men livre orront « soient tout à seur que canques en men livre sera dit sera voirs. » Les règles de l'art d'aimer ne sont applicables qu'entre personnes dont les qualités semblent pouvoir se balancer. « Car si je disoie « que jou aprenderoie par raison (à ce) que li roine ameroit un « boucier, ce ne porroit être tant que elle eust en li mémoire rai- « sonnable... Et si ne di mie k'il ne puist bien avenir que uns pois- « sans hom aime bien une basse femme, et une poissans femme un « bas homme... car cascuns et chascune fait ses œuvres et ses be- « soignes selonc sen sens, li uns en bien ou en mal, et li autres en

« sens ou en sotie. » Mais nul ne peut apprendre à rendre communes de pareilles exceptions. Il s'agira donc seulement ici d'un amour dont le bon sens n'ait pas à s'alarmer. Sachez distinguer le naturel de la femme que vous recherchez. Dans les entrailles de la mère, il y a sept places où les enfants peuvent prendre leur nourriture. Quatre sont convenables aux mâles, trois aux embrions de l'autre sexe. « Dont il puet avenir que uns enfans marles sera « nouris ou propre liu de femme, et la femme ou propre liu de « l'omme. De coi il avient que quant feme a esté nourie ou ventre « se mère en autre lui k'en seu propre liu, ele a d'aucune cose « semblance d'omme, et sé li hom e esté nouris ou ventre se mere « en liu de femme, il sera en aucune cose feminins. »

Mais nous avons deux moyens de distinguer les bons naturels des mauvais : c'est d'étudier les yeux et la langue de chaque personne. « Oeul remuant de dous regart, de simple et de riant, « viennent de cuer bien naturé de boines meurs et de boines ver- « tus... et sé c'est d'omme, par cel regart regardant, senefie le « cuer loyal et traitavle. Et oeul de femme de ceste nature regar- « dant sont oeul qui sont ajoint au cuers simples, dous, vrais, « déboinaires et honteus. Et regart d'ome taillant, aspre et hardi, « sont converti et esuint de cuer fiel, peu raisonnable et legierement « sené ; et sé teus regars est de femme, ele est de legier corage et « tenre de volenté, et esmouvans et apaisans de legier. »

Ici Richard de Fournival, après avoir fait de même la distinction des langues, s'excuse d'avoir si longtemps parlé des préliminaires de l'art qu'il veut enseigner. « Mais, ajoute-t-il, mout est grant « chose, quant uns hom emprant amistié de dame où toute pri- « vauté sera faite et ert confermée par char et sanc. Car quant « une femme qui ara baron boin et bel et grassieux, où ele ara « grant planté de prochain lignage de se char et de seu sanc, et « uns hom li vaura de toutes ces amistiés et de ces loiautés d'amour « faire apetisier, et faire une autre amistié de lui, si que on voit « avenir que femme laist amistié de baron et de toutes manières « de parens pour estrange personne, on ne se doit mie esmerveil- « lier sé je met un peu longuement les raisons et les natures par « coi hom se fait de cuer de dame amer d'amour vive et durans. »

Et d'abord, dans le début de votre recherche, ne parlez pas de vos projets. Contentez-vous d'éviter toute affectation, et de saisir toutes les occasions de paraître devant votre dame avec avantage. —Mais ensuite? interrompt le disciple.—Ensuite vous chercherez

le moment favorable, vous encouragerez les bonnes dispositions de la dame par un adroit préambule, puis vous ajouterez : « *Pour Diu,* « *douce dame, je vous diroie un pou de cose par vo congié, s'il* « *vous plaisoit.* Et femme ki par nature desire à savoir chou que ele « ne set mie dira assés legierement : *Dites chou que il vous plaist.* » C'est le moment de la déclaration franche et respectueuse. La dame ne manquera pas de vous repousser en alléguant ses dispositions et son devoir. Ne vous en découragez pas : en continuant à vous maintenir près d'elle sous une apparence d'homme élégant, noble et généreux, vous retrouverez l'occasion de renouveler l'expression de vos sentiments. Vous verrez alors un changement dans ses paroles. Cependant elle pourra vous tenir le discours suivant : « Puisqu'il est ensi que vous m'amez si bien, je l'esprouverai. Je « vous pri que vous faciés chou que je vous prierai, et ce me tour- « nera mout à plaisance et à pourfit... Or vous prie que vous ja- « mais d'amour ni d'amistié ne parlés à mi. Et saciés que je ne le « di mie pour haine que je aie à vous, ains vous en pri pour chou « que sé je vous amoie il en porroit grans maus venir, et si i aroit « tout chou que je vous deviserai. Premierement je mentiroie me « foi et briseroie mon mariage et me porroie faire deshonnerer, et « en porroit venir et discorde et bataille entre vous et men baron ; « par coi pour tous ces perius eskiver, je n'ai de vostre amour né « de l'autrui ke faire... Or faites chou que je vous ai dit, si ferés à « me volenté. »

La réponse à ce terrible discours est facile. D'abord vous ne pouvez promettre que des choses possibles; or l'expérience vous a prouvé que votre cœur ne pouvait songer à un autre amour. Quant aux dangers que votre dame court en accueillant votre aveu, ils n'ont rien de réel. Loin de vous l'idée de lui enlever l'honneur, vous ne voulez que la certitude de son affection. Quant à son baron, vous avez trop d'intérêt à lui déguiser vos sentiments pour qu'il les découvre jamais. Ces raisons, longuement exprimées, forceront la dame à se rendre, et c'est ainsi que votre cœur obtiendra ce qu'il avait tant désiré.

Telle est la première partie de la *Puissance d'amour*. La seconde présente d'abord une distinction entre les différentes espèces d'amour. « Li uns aime pour honneur et pour miex valoir. — Li au- « tres, pour amener s'amie à ce qu'il le puist avoir à femme. — « Li tiers aime pour avoir s'amie à se volenté en tel manière qu'il « ait le soulas et la compaignie de li, et li quars aime, pour amen-

« der s'il puet, et pour avoir avantage de sa dame et dou sien. » Celui qui aime dans l'espoir de perfectionner ainsi ses habitudes et de mieux mériter l'estime publique, doit s'attacher à parler agréablement, se montrer généreux, courtois, empressé de complaire en tout à celle dont il fait profession d'être l'ami fidèle. Quand on veut épouser celle dont on recherche l'affection, il faut avant tout avoir soin de se montrer d'un caractère doux, bienveillant, égal et désireux de bonne renommée.

« Et dou tierch point... vous diroi la vérité. Qui aime dame « pour avoir le soulas de li... il doit estre baus et jolis en point et « en saison ; et faites vo dame à vo povoir entendre que dou tout « se porroit fier et asseurer en vous, et faites tout chou qu'ele « veut et bien wardés que riens vous ne li faites à anui. Et faites, sé « vous poés, qu'ele prenge dou vostre, car dons esgoïst (esjouit) « cuer par nature en amisté... et dites : *Dame je n'ai d'autre cose « doute que on ne sace nos amours. Si, faites tant, douce dame, « que je puisse parler à vous le plus secréement que vous poés pour « vo pais, et saciés que je ne le di mie fort pour les mesdisans.* Et « minés petit à petit sen cuer et sen corage par prier, et par con- « querre une courtoisie, et puis une autre, et puis acoler et baisier « et juer sagement et belement, si que par douce nourreture d'a- « misté vous ferés son cuer sentir d'amoureus labourage, et ne se « porra warder k'amours à ce ne l'amaint ke ele ne se fiche en l'a- « misté k'ele trouvera en vous, et pour vo gré acomplir querra « liu, car amours li fera faire. Et quant vous serés en liu secré, si « monstrés à vo dame d'œuvre et de semblant le plus douce amour « que vous poés. Et puis li requerés qu'ele vous moustre amisté et « doucheur, et quant ses semblans sera d'amisté moustrer esmeus, « si vous aprevisiés et traiés vers li et metés paine d'atraire le soulas « de sa compaignie, né à l'escaucirer né au defendre point n'acon- « tés, ains alés hardiement avant. Car saciés que femme est noble « et si gentius que trop aroit grant honte de dire à son ami : faites « de mi vo volenté. Et pour l'abomination que ses cuers aroit de « ce dire, doit-on se compaignie aquerre aussi com par force. »

Après avoir touché le fait de ceux qui n'aiment que pour leur profit, Richard traite des moyens de conserver l'amour que l'on a fait naître, et d'esquiver toutes les occasions de jalousie ; puis il termine par ces conseils généraux qu'il est bon de rappeler parce qu'ils sont excellents dans tous les temps : « Saciés, biaus fieus, que « c'est li souvrains sens que home né femme puisse faire pour

« parfurnir toutes emprises que de savoir paitre talens satisfaire « les idées) des gens en parlant selon chou que il demandent. Et « pour chou ne vous sai autre chose respondre, fors que vous ou- « vrés envers toute gent de coi que ce soit selonc leur sens et leurs « manières. »

III. Conseils d'amour. — Le même manuscrit du fonds de La Vallière, nº 81, nous a conservé un second traité du même genre et du même caractère que la *Puissance d'amour;* tous deux, par conséquent, rappellent parfaitement le style de Richard de Fournival. Nous croyons donc pouvoir le lui attribuer également, et c'est peut-être le même que La Croix du Maine a désigné, d'après une autre leçon, sous le titre des *Commandements d'amour.* Ici la rubrique porte celui de *Consaus* ou *Conseils d'amour.* Ce n'est plus à un écolier que s'adresse l'auteur, c'est à une jeune femme, à sa sœur même, dont l'initiale enluminée nous indique le costume. Nous n'avons retrouvé dans les anciens monuments aucun témoignage de cette sœur de Richard, mais le double mariage de sa mère mettrait son existence au nombre des faits les moins extraordinaires. Cependant il est plus naturel de penser que cet envoi est une licence littéraire, un cadre sans attribution précise, comme tant d'autres exemples le justifient. L'auteur lui-même se présente à nous comme un jeune chevalier; or Richard ne fut jamais chevalier, et sans doute n'eut jamais la pensée d'adresser à sa propre sœur des avis semblables aux *Consaus d'amour.*

Le début de cet ouvrage mérite d'être cité comme un modèle de grâce : « Bele très douce suer, quand je reciu vos letres « par leskeles vous me faisiés assavoir ke vous aviés grant desirrier « d'amer par amours, certes li nouvele me pleut assés; car vous « estes une jone demoisele et estes mais en point et vostre com- « plexions le moustre que vous soiés assés disposée pour bien main- « tenir amours. Mais de ce que vous me requerés que je vous « doie donner consel, comment vous commencerés à amer, né cui « vos porriés amer, sui-je tous esbahis. Car de ce ne vous porroit « nus consellier si vostres cuers non. Né pourquant, pour ce que « vous estes me suer et que vous avés grant fiance en moi, et je « sui tenus de vous consellier et adrecier comme boins frères, je « vous vœl de ce que je puis satisfaire en partie de vostre requeste, « et vous baillerai en escrit aucunes coses dont vous porrés aucun

« commencement avoir à vous gouverner à amours... J'en ai oï « dire un proverbe : Qui souvent est malades il doit valoir demi- « mire : et selonc le sentense de Virgile : Biau se castie qui par « autrui se castie. *(Felix quem faciunt aliena pericula cautum.)* Et « pour ce vous escris-jou selonc ce que j'ai aucune fois sentu, « que vous vous en porrés aviser en moult de coses. »

Voilà certes un morceau d'excellent style ; si l'on s'étonne de voir Richard de Fournival nous présenter un frère qui se propose ainsi d'initier aux leçons de l'amour sa jeune sœur, nous rappellerons que nous avons fait de l'amour un sentiment que les jeunes filles doivent s'interdire, tandis que chez nos aïeux c'en était un qu'elles devaient affecter d'éprouver, même quand elles conservaient leur liberté.

Au reste, il ne faut pas séparer le préambule des *Consaus d'amour* de la définition de l'amour, telle que la donne notre auteur. « Amours, en général, n'est autre cose fors que ardeurs « de pensée ki gouverne le volenté du cuer. Ceste amour s'es- « tent généraument en bien et en male.... Amours male n'est pas « amours ; et amours bonne si est amours, et cele est appelée ver- « tus..... » D'ailleurs, Richard recommande avant tous les autres l'amour de Dieu : « Je vous pri, bele suer que l'amour espirituel « entre les austre coses aiés tousjours en votre cuer : car c'est une « cose qui vous donera grant pais du cuer, et quant on a pais du « cuer on a grant avantage à soi esgoïr et eslucier. » Il nous semble que cette morale est encore aujourd'hui parfaitement judicieuse, et qu'elle n'a rien de commun avec les terreurs de l'autre monde qui ont tant dérangé de cervelles dans le moyen âge. Plus loin, Richard nous semble encore meilleur : « Je croi que cil qui orront « cest escrit ne porront né ne devront blamer joune gent s'il aiment « par amours, et jasoit ce qu'il i ait à reprendre, ce semble, ne pour- « quant c'est une cose que jounese escuse... et nature n'a besoin- « gne d'estre destrainte en jounese, car quant on se haste de des- « traindre trop tost se volenté, et meismement volenté ki vient de « nature, on taut le santé de son cors, et qui trop tourmente son cors « il va contre sa vie. Et d'autre part, je ne sai nule raison pour coi « on doie blasmer amour, mais que li amours Nostre-Seigneur n'en « soit laissié, et c'on ne face riens contre autrui, et qu'on die : Li « jus des jounes gens est biaus, et je vous lo, si com Ovides dist, « que vous jués endementiers que vous avez le tant de juer. Car li « an et li jour s'en vont aussi comme li aigue qui court à val sans

« retourner, ne nus damages n'est si grans com de perdre son » tans. »

Suivant Richard de Fournival, il y a trois degrés d'amour : commencement, confirmation, accomplissement. « Amours ac- « complie est quant l'amours est à ce mené ke les volentés de l'un « et de l'autre s'acomplissent du tout et c'on vient au baisier et « à l'acoler. Et aucun voelent dire que amours acomplie est quant « amours vient juskes au mariage. Mais ki que le die, je vous di « que ce n'est pas du degré d'amours dont je vous parole. Car « amours de mariage est amours de dete et l'amours dont je vous « parole est amours de grace. Et jà soit ce que ce soit courtoise cose « de bien paier ce c'on doit, ne pour quant ce n'est mie amours « dont on doive savoir tant de gré com de cele amours qui vient « de grace et de pure franquise de cuer. »

Quand un homme veut apprendre à celle qu'il aime le secret de ses sentiments, il doit rechercher les moyens de l'entretenir seul, lui envoyer des messages, lui faire passer des lettres ; et quand il peut enfin la voir sans témoins, il doit prodiguer les protestations, et surtout avoir soin de paraître enjoué, plaisant, agréable. Qu'il ne craigne pas de révéler ce qu'il éprouve : jamais femme, quelle qu'elle soit, n'a su mauvais gré de l'amour qu'elle avait inspiré. « Mais, ajoute notre auteur, la femme aucune fois aime l'homme et « li hom ne le set pas. Savés que la femme doit faire lors? Ele doit « atraire l'ome ou en manière de parler à lui d'aucune besoigne ou « en manière de juer, et lui monstrer semblant d'amours, ou par « regardemans amoureusement, ou par biau parler amiablement, « sans faire nulle prière ; car à ce ne m'accorderai jà que femme « doive prier homme d'amours : et se cieus est si malostrus k'il ne « s'en sau apercevoir, s'en soit li damages siens. »

L'auteur recommande aux femmes de ne pas trop faire attendre leurs amants; c'est un grand péché suivant lui, et comme un marché dont il peut arriver de fâcheuses conséquences. L'amant, tout entier au désir de toucher le but, ne se garde pas aussi bien des médisants qu'il le ferait s'il était au terme de ses espérances, « car quant on veut prenre un castel, on ne entent fors que à l'assaut, « et quant il est pris, on pense de garder-le bien. » Toutefois les femmes ont raison de prolonger l'attente de ceux dont le cœur ne leur est pas bien connu. Il y a tant d'hommes qui font semblant d'aimer, qu'on peut les comparer à l'hirondelle, qui ne prend sa nourriture qu'en rasant la surface des ondes, ou bien au *gourpil*, qui,

pour surprendre les pies, fait le mort, étend la langue, et quand les pies descendent pour le manger, le renard les saisit et les dévore lui-même.

Richard (car il serait impossible de ne pas reconnaître ici l'auteur du *Bestiaire*) compare encore la femme avide des hommages de ceux qu'elle ne doit pas espérer de fixer près d'elle, au loup qui se complaît avant tout à la proie qu'il saisit loin de sa tanière. Ces femmes sont « aussi comme celle qui ne se vaut mie acliner au « crucefis qui fu fais du noier de son courtil; et certes, teles « femes ne sevent que est amours. Et on dit un proverbe que boin « fait amer le fille à son voisin, que on le voit au soir et au ma- « tin. — Il fait trop boin amer celi qu'on voit souvent, car on peut « cascun jour savoir son portement. » Toutefois, il faut se garder de punir un amant des voyages qu'il peut être forcé de faire : on ne manquera pas de le diffamer, mais on doit mépriser toutes les insinuations dont il ne peut se défendre lui-même. « Et pour ce, dist « maistres Pierre de Blois, amours est tele que département de « cors ne le puet cangier, lointainetés de terre ne le puet desser- « rer, nus mesciés ne le puet brisier, né ne peut estre mise en nule « défaite. »

Ici finissent les préceptes, et non pas le traité. Richard s'excuse de multiplier les conseils, dans la crainte de les laisser trop facilement oublier. Mais pour décider la jeune fille à ne pas refuser la première occasion d'aimer qui se présentera devant elle, il lui raconte un voyage imaginaire qu'il fit, étant fort jeune, dans le royaume de l'Amour. C'est là qu'il vit les affreux tourments que le dieu inflige à ceux qui l'ont dédaigné, et les joies ineffables dont les âmes tendres sont comblées. Nous citerons le supplice des amants trompeurs et déloyaux : « Je regardai et vi entrer en le « cour de laiens par le porte, plenté d'ommes et de femmes, et « estoient tout nu, fors tant qu'il avoient sans plus, lor cemises « vestues. Tantost, les gens de laiens les emmenèrent en un vivier « ki estoit emmi le court de laiens, et estoit tout engelés et engla- « ciés. Et sour le glace avoit moult de siéges ki estoient fais d'espines « bien agues et bien poignans; et sur ces espines, dedens cele « glace, on fist asseoir ces gens, et les espines ki moult estoient « agues les destraignoient si que li sans vermaus en issoit et li pié « li engeloient à le glace; et de le grant mésaise que il sentoient, « il faisoient tel cri et tel noise que ce estoit une grans pitiés d'aus

« oïr ; et la maisnie de laiens lor escrioient à le fie : Ciertes, tant « en féistes que ore en averés le desserte. »

Nous ne devons pas oublier que Richard, dans le cours de son ouvrage, cite à profusion les auteurs anciens, entre les autres, Cicéron, Virgile, Horace, Ovide, Aristote, Lucain, Isidore et Caton. C'est un nouvel indice de ses fortes études dans l'Université de Paris, alors que son père remplissait la charge de médecin du roi.

J'arrive enfin au *Bestiaire d'amour*.

Outre la copie renfermée dans le manuscrit que nous examinons particulièrement, nous en trouverons d'autres leçons dans les nos 7019 et 7534, anc. fonds, 274 *bis*, Notre-Dame, 319, 540 et 766 suppl. français ; et 59, La Vallière. Ces textes multipliés prouvent mieux que tout ce qu'on pourrait dire l'estime que l'on faisait au treizième siècle de ce petit ouvrage, mélange d'érudition et de badinage auquel nous avaient déjà préparés les *Consaus* et la *Puissance d'amour*.

Le début atteste dans notre auteur une certaine finesse d'observation appliquée aux études physiologiques « Toute gens desir- « rent par nature à savoir : et por ce que nus ne puet tot savoir, jà « soit ce qe chascune chose puist estre seue, si convient qe chascuns « sace aucune chose ; et ce qe li uns ne sait qe li autres le sace, etc. » Pour donner à chacun les connaissances qui lui manquent, Dieu a doué l'homme d'une puissance appelée *mémoire*, à la résidence de laquelle conduisent deux portes nommées *peinture* et *parole*. La peinture s'insinue par les yeux, la parole par les oreilles. « Car « quant on voit une estoire ou de Troie ou autre, on voit les fès des « preudomes qui ça en arrière furent, aussi com s'il fussent « présent : et einsi est-il de parole, car quant on ot un roumans lire, « on entent les aventures aussi com s'eles fussent emprésent, et « puis c'on fait présent de ce qui est trespassé, par ces deux choses « puet-on à mémoire venir. Et jou de cui mémoire vous ne poés is- « sir, bele très douce amée.... vorroie adiés manoir en la vostre « mémoire, s'il pooit estre, et por ce ai-je mises ces deux choses en « une. Car je vous envoie cest escrit par painture et par parole, pour « çou qe qant je ne serai présens, que ces escris par sa painture et « par sa parole me reudie à vostre mémoire come présent.... Et « cis escris est aussi come arriebans de tos ceus qe je vos ai en- « voiés dusqu'à ore. »

Ces derniers mots nous prouvent que Richard de Fournival com-

posa le *Bestiaire,* après s'être fait connaître par d'autres ouvrages érotiques du même genre, tels que les *Consaus d'amour* et la *Puissance d'amour.* Quant au *Bestiaire,* nous voyons aussi que l'escorte des miniatures est nécessaire à son texte; autrement le but indiqué par l'auteur ne serait pas rempli par les copistes.

Richard nomme son livre l'*Arrieban,* parce qu'il le compare à l'armée de réserve que le roi fait approcher des ennemis, quand il s'aperçoit que les premiers corps d'armée n'ont pu les soumettre. Puis il commence la série de ses comparaisons avec les bêtes animées. L'amant ressemble au *coq* qui chante de toutes ses forces vers minuit et vers l'aurore. Le chant de minuit, c'est la voix de l'amant désespéré ; celui de l'aurore, c'est le signal de ses espérances.

Mais si le désespoir donne plus forte voix, c'est qu'il est de la nature de l'*âne sauvage,* qui plus est affamé, plus s'efforce de braire et de *recaner.* — Si Richard fait ici de la prose au lieu de vers, c'est qu'il a perdu sa vertu, semblable au loup que l'homme a regardé le premier. Il est comme le *crisnon* (ou grillon [1]), qui meurt à force d'avoir chanté ; comme le cygne, qui a d'autant mieux chanté, qu'il était plus près de mourir. « Quant on harpe « devant aus, il s'acordent à la harpe ; et nommément en l'an « qu'il doit morir, si que on dist que quant on en voit un bien « chantant, cil morra auwan; et tout aussi com d'un enfant, « que quant on le trueve de bon engien, si dist-on il ne vivera « mie longement. » Il y a moins à citer dans les comparaisons du chien, du loup et de la *guivre;* mais nous avons aux miniatures l'obligation de ne pas confondre ici la guivre avec la couleuvre ; c'est une *hydre* ou un *griffon* dans tous les manuscrits. — L'amant qui se laisse prendre aux faux semblants d'une dame ressemble encore aux singes. « Li sage venéor qui par engin les voelent « prendre espient que il soient en tel leu que li singes les puist « véir. Et dont se chaucent et deschaucent devant aus, et puis « s'en partent d'iluec, si i laissent un soler à la mesure del singe « et se vont esconser en aucun leu. Lors vient li singes, si veut « aussi faire, et prend ces sollers, si les chauce por sa male aven- « ture. Ançois qu'il les puist deschaucier, saut li venerres, si li « court sus et li singes chauciés ne puet fuir né en arbre monter « né ramper, ensi est pris. »

[1] Dans la *Réponse au Bestiaire,* cet animal est nommé *Crinçon,* mot demeuré dans le dialecte champenois.

Suivent, les comparaisons du corbeau qui ne regarde pas ses petits tant qu'ils ne sont pas couverts de plumes noires comme les siennes, et qui commence à se nourrir des cadavres en leur arrachant les yeux; — du lion, qui n'attaque jamais l'homme sans être excité par lui; — de la *mostoile* (belette), qui conçoit par l'oreille et enfante par la bouche; — de la *calendre*, oiseau qui « quant on le porte devant un malade, s'il esgarde le « malade enmi le vis, c'est signes que li malades garira, et s'il « s'en torne d'autre part qu'il ne le voelle regarder, on juge qu'il « convient le malade morir; » — de la seraine (ou sirène), qui tue ceux qui s'arrêtent à son chant; — du serpent, gardien du baume, qui, pour ne pas s'endormir à la harpe du chasseur, ferme ses oreilles, l'une avec sa queue, l'autre avec le limon de la terre; — du merle que, malgré sa laideur, on nourrit à cause de sa voix; — de la taupe dont l'ouïe est si fine qu'elle n'a pas besoin de voir; — du tigre qui se laisse prendre au miroir; — de l'unicorne qu'une jeune fille séduit tellement, qu'elle vient se jeter dans son giron et ne pense plus à résister au chasseur; — de la panthère que les autres animaux suivent, attirés par l'odeur qu'elle répand; — de la grue qui fait le guet, tandis que ses compagnes dorment; — du paon dont la queue aux cent yeux est indice de prudence; — du lion qui, si on le poursuit, efface avec sa queue la trace de ses pas; — de l'histoire d'Argus; — de l'aronde (hirondelle), qui rend à ses petits les yeux qu'on leur a crevés; — de la *mostoile* (belette), qui ressuscite ses petits quand on les lui tue; — du lion qui rend la vie à ses lionceaux en passant sur leur corps pendant trois jours; — du pélican qui ranime ses enfants en les arrosant de son sang; — du castor poursuivi pour le baume qu'il porte, et qui l'arrache de son corps dès qu'il ne voit plus d'autre moyen de salut; — de l'*espic* ou *espec*, sorte d'oiseau qui connaît la vertu d'une herbe pour faire sauter les serrures et les chevilles; — de l'aronde qui mange, boit, dort en volant; — du hérisson qui peut atteindre tout et que rien ne peut atteindre; — du serpent sauvage, appelé cocatrix ou *cocordile*, qui mange l'homme, puis en *mène tel dueil* que l'hydre, son ennemie, profite de sa douleur pour le faire mourir; — de la *singesse*, qui laisse tomber celui de ses deux faons qu'elle aime le mieux; — de la *serre*, espèce de grand oiseau de mer, qui suit les vaisseaux, et plonge dans l'eau pour reprendre des forces; — de la tourterelle, qui cesse de monter sur

les branches d'un arbre en feuilles, dès qu'elle a perdu son tourtereau ; — de la perdrix qui vole les œufs de sa voisine ; mais, quand les œufs sont éclos, les poussins reconnaissent leur véritable mère ; — de l'autruche dont les œufs sont couvés par le soleil ; — de la *chuigue* (aliàs *sigoigne*), et de la *huple* que les poussins nourrissent aussi longtemps qu'ils ont été couvés ; — de l'aigle qui brise son bec quand il est vieux et aiguise avec une pierre ce qui en reste ; — du crocodile qui mange en retournant la tête ; — du dragon qui lèche au lieu de mordre ; — de l'éléphant qui garde ses petits du dragon, leur ennemi, en les déposant près de l'eau de l'Euphrate ; — de la *baleine* que les marins prennent pour une île ; — du *goupil* (renard) qui se couvre de terre rouge et trompe les *agaches* (pies), qui s'abaissent sur lui pour le dévorer ; — enfin, du vautour qui suit les gens de guerre, dans la conviction qu'ils lui fourniront des charognes à dévorer.

Au *Bestiaire*, plusieurs manuscrits joignent la réponse du *Bestiaire*, sous la rubrique de « la response sour l'arrière ban maistre « Richart de Furnival, ensi come sa dame s'escuse si comme vous « porrés oïr. »

Cette réponse est-elle encore de Richard? Il est permis d'en douter ; et, dans tous les cas, elle nous semble de beaucoup supérieure à l'ouvrage qui l'a inspirée. Le *Bestiaire* est rempli de lieux communs dont le principal mérite est de nous apprendre quelques aspects de l'état des études sur l'histoire naturelle au treizième siècle. Ces études avaient pour base, non pas l'observation, mais les fables mises en crédit par les auteurs les plus crédules de l'antiquité. Si quelque récit bien merveilleux se rencontrait dans Pline, l'Université de Paris et les physiciens contemporains de Roger et de Richard de Fournival s'en emparaient avidement. Richard, fils d'un médecin, est une autorité pour ce qui concerne les croyances générales de l'école en pareilles matières. Pour la réponse au *Bestiaire*, c'est la dame à laquelle Richard paraît l'avoir adressé qui semble l'avoir faite, et nous pouvons assurer, dans tous les cas, que si le même auteur a composé l'un et l'autre ouvrage, il a fait, dans le second, le sacrifice complet de son amour-propre, tant les inductions du premier y sont heureusement réduites à leur juste valeur. Chaque comparaison du *Bestiaire* est reprise dans un sens contraire à celui que Richard lui avait donné, et dans un sens, il faut le dire, beaucoup plus naturel. Il en résulte que l'exemple des bêtes, au lieu d'apprendre aux femmes

à céder aux lois de l'amour, peut mieux que toute autre chose les fortifier dans une sage résistance.

La dame nous avertit d'un fait que nous ignorions : c'est que Dieu donna d'abord à Adam une femme plus parfaite qu'il ne l'était lui-même. Adam la tua, « por aucun corroux dont je ci ne doi « pas faire mention. Dont s'aparut nostre Sire à lui et li demanda « por quoi il avoit ce fet? Il respondi : ele ne m'estoit rien, et por » çou ne la pooie-jou amer. » Telle fut la cause de la naissance d'Ève. Formée de l'une des côtes d'Adam, elle dut par conséquent être aimée de lui, mais elle devait être en même temps soumise à l'homme duquel elle sortait. Cependant il n'en faut pas conclure que, dans les sollicitations injustes, la femme doive rendre les armes sans combattre. Tant qu'elle aura pour elle la vérité, la raison, elle devra les employer à se défendre, comme elle va le faire dans le cas présent.

Vers la fin de sa réponse, la dame compare les clercs aux oiseaux de proie; elle nous apprend que le monde ne s'étonnait pas encore de voir qu'en préférant à la profession guerrière les études qui donnaient entrée aux honneurs ecclésiastiques, les clercs ne renonçaient pas aux plaisirs et aux habitudes mondaines. « Cis deubles « oiseaus de proie... ce sont cil clers qui si s'afaitent en cortoisie et « en lor beles paroles qu'il n'est dame ne damoiselle qui devant aus « puist durer... Et sans faille, bien m'i acort, car en iaus est tote « cortoisie, si come jou ai entendu. Et, après, sont-ce li plus bel « de coi chascuns fait plus volentiers clerc que d'autre. Après il « sont soutil en malisse et souprendent les non sachans, par coi « jou les apele oiseaus de proie. » Voilà pour les clercs en général, voici pour Richard en particulier : « Celes qui cuident d'au- « cuns clers qui sont simple en manière, et si merveilleusement « semble que bien s'i puet-on fier que maintenant s'i aerdent à es- « couter leur paroles, et s'i delitent tant que li uns et li autres sont « pris et se metent dou tout au desous. Li clers empiert à estre « porveus de sainte Glisse, là où il seroit chanones ou évesques, et « la damoisele auroit un chevalier gentil home dont ele seroit à « honor et deportée plus que de celui qui de tel richesce n'a mie. »

La dame, après avoir épuisé la longue liste des comparaisons de l'amant, termine par un refus net et assez piquant :

« Pour çou que jou ai entendu par vous que on ne seit qui bons « est ni qui malvés, si convient que on se gart de tous et je li « ferai... Dont il m'est avis que qui la chose ne vuet faire, mout i

« met de refuis. Et çou souffise à bien entendant. — Ci fine la « response del Bestiaire. »

Nous avons parcouru la liste de tous les ouvrages connus de Richard de Fournival, et sans doute l'analyse rapide que l'on en vient de lire suffit pour prouver qu'il y aurait de l'injustice à laisser dans l'oubli un écrivain aussi savant, aussi élégant, aussi ingénieux. Nous devons encore mentionner un poëme du *Bestiaire*, commencé, sinon terminé, par le même Richard, et dont un seul manuscrit, le n° 274 *bis* du fonds de Notre-Dame, nous a conservé le début. Comme ce manuscrit est contemporain de l'auteur et comme la copie s'arrête au milieu d'un feuillet, il est permis de supposer que le poëte lui-même jugea convenable de ne pas poursuivre son travail au delà de la comparaison *du chien qui vomist et reprent*. Voici les premiers vers :

Mestre Richars ha, pour miex plaire,
Mis en rime le Bestiaire...
Si praign'-on lequel c'on vourra
Et qui à oïr miex plaira.
Bien sera chascuns escoutés,
Car je vos di, c'est vérités :
Toutes gens à savoir desirrent
Les fais que li ancien escrirent, etc.

La suite est calquée sur l'ouvrage en prose, jusqu'au 363e et dernier vers copié dans le manuscrit.

P. PARIS,

De l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

RECHERCHES

SUR LES AUTEURS

DES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE,

DITES DE SAINT-DENYS.

Parmi les nombreux mémoires dont La Curne de Sainte-Palaye a enrichi le précieux recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'un des plus remarquables, sans contredit, est celui qui a pour objet de faire connaître les principaux monuments de notre histoire, et plus spécialement *les Grandes Chroniques de France* ou *Chroniques de saint Denys*. Ce dernier ouvrage, jadis si célèbre, qui servit de base à nos premiers annalistes, tels que Nicole Gilles, Gaguin, etc., était tombé dans un si grand discrédit dès le dix-septième siècle, qu'à peine quelques véritables érudits daignaient-ils encore le consulter. Le mémoire de Sainte-Palaye, en ramenant l'attention sur ces Chroniques, leur rendit une autorité que le temps n'a fait que confirmer depuis. Je n'examinerai point ici quelles ont pu être les causes d'abord de cette vogue poussée jusqu'à l'excès, plus tard de cette défaveur plus exagérée encore. Prenant la question où l'a laissée Sainte-Palaye, je veux seulement ajouter quelques faits nouveaux à ceux dont il nous a instruits, relever quelques erreurs que le manque de renseignements ne lui a pas permis d'éviter : heureux si ces nouvelles recherches ne paraissent pas trop indignes du morceau de critique historique qu'elles sont destinées à compléter.

Dès le début de sa notice, le savant académicien tombe dans une

double erreur, qu'on s'explique difficilement lorsqu'on connaît son exactitude ordinaire. Après avoir dit que les Chroniques de Saint-Denys existaient déjà au onzième siècle, il ajoute presque immédiatement que l'abbé Suger, historien de Louis le Gros, doit en être considéré comme le véritable auteur[1]. Ces deux assertions, du reste, sont aussi peu fondées l'une que l'autre; car, depuis la mort de Suger (1152) jusqu'à la cinquième année du règne de Philippe le Hardi (1274), c'est-à-dire durant une période de 122 ans, on chercherait vainement la mention d'un ouvrage intitulé *Les Chroniques de Saint-Denys*. Plusieurs de nos anciens poëtes, chroniqueurs ou romanciers, Philippe Mouskes, Guillaume Guiart, etc., parlent, il est vrai, de chroniques latines trouvées en l'abbaye de Saint-Denys, et qu'ils traduisirent en français pour les faire entrer dans leurs propres compositions; mais n'ont-ils pas voulu désigner la collection des chroniques de divers auteurs et de diverses époques, rassemblées dans le trésor de ce monastère, plutôt qu'une compilation latine, dont la perte ultérieure serait d'ailleurs assez difficile à expliquer[2]?

Quant à l'abbé Suger, accordons, si l'on veut, qu'il ait contribué à enrichir son abbaye de ce grand nombre de documents, qui firent de la bibliothèque de Saint-Denys le plus riche dépôt historique du royaume. Ce fait, que son amour des lettres rend plus que probable, expliquerait même très-bien pourquoi les poëtes et les chroniqueurs eurent intérêt à dire, afin de mieux accréditer leurs récits, qu'ils avaient consulté cette collection de préférence à toutes les autres; mais de ce qu'ils ont parlé de chroniques conservées à Saint-Denys, on aurait tort, je le répète, d'en conclure l'existence, à l'époque où ils écrivaient, d'une compilation chronologique et systématique de nos annales, rédigée en latin, et dont les Grandes Chroniques françaises ne seraient que la reproduction littérale.

[1] L'abbé Suger, né en 1081, ne fut nommé abbé de Saint-Denys qu'en l'année 1122. En supposant donc que les Grandes Chroniques fussent son ouvrage, elles ne dateraient évidemment que du douzième siècle.

[2] Et cela est si vrai que les exemples cités par Sainte-Palaye, pour établir l'autorité dont jouirent, dans les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles, les Chroniques de Saint-Denys, se rapportent tous à la Collection générale des Monuments historiques conservés dans le trésor de cette abbaye, et nullement à une seule compilation. Les deux premiers de ces exemples, dont l'application aux Grandes Chroniques de France paraît à peu près incontestable, sont des années 1397 et 1408. (*Voy.* les Mémoires de l'Académie, tome XV, pages 589 et suiv.)

Si nous cherchons maintenant l'époque à laquelle ces Grandes Chroniques ont dû être composées, nous trouverons qu'elles ne sont pas antérieures aux premières années du règne de Philippe le Hardi, qui monta sur le trône en 1270[1]. Entreprises par son ordre, et peut-être même par celui de Louis IX, son père, ce saint roi à qui rien d'utile et de grand ne semble avoir été étranger, elles furent exécutées sous les yeux du célèbre Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denys et régent du royaume, par un religieux de son abbaye, nommé Primaz [2].

[1] *Voy.* les Mémoires de l'Académie, tome XV, page 602; tome XVI, pages 175 et suiv. — Les Histor. de la France, tome III, pages 147 et 148. — Les Grandes Chron., édit. de M. Paris, tome II, préface, et tome IV, page 209.

[2] Je me range entièrement de l'avis de M. P. Paris relativement au nom de ce premier chroniqueur de France. Il est toutefois nécessaire de dire ici un mot de la discussion qui s'est établie sur ce point. La Vie de Philippe-Auguste, par laquelle se terminait la première partie des Chroniques offerte en 1274 à Philippe le Hardi, est suivie, dans les deux manuscrits les plus authentiques, de deux pièces de vers, l'une en français, l'autre en latin. Je citerai seulement ici cinq de ces vers, les autres ne renfermant que des conseils donnés au roi pour bien gouverner. Les voici :

Phelipes, rois de France, qui tant ies renommés,
Je te rens le Romans qui des roys est romés ;
Tant a cis travaillié qui primaz est nommez,
Que il est, Dieu merci, parfais et consummez.

Sancta patris vita per singula sit tibi forma.

Une miniature, dans le plus ancien de ces deux manuscrits, sert en quelque sorte d'explication à ces vers. On y voit un roi vêtu d'une robe de drap d'or, assis sur une estrade, tenant le sceptre de la main gauche, et tendant la droite pour recevoir un livre que lui présente un moine noir agenouillé devant lui. Derrière ce religieux est un prélat debout, la mitre en tête; ce personnage tient la crosse de la main gauche, et, étendant la droite par-dessus la tête du moine, il le montre du doigt. Lebeuf a pensé avec raison que cet abbé est Mathieu de Vendôme, et que le moine agenouillé est un religieux de Saint-Denys; mais ses conjectures deviennent plus hasardées lorsqu'il applique le nom de *primaz* à l'abbé de Saint-Denys lui-même, et non au moine, auteur de la chronique. Voici, du reste, l'opinion du savant abbé, telle qu'elle est formulée dans le seizième volume des *Mémoires de l'Académie*, pages 181 et suivantes :

« Il ne serait pas étonnant que dans ce temps, où, selon le grammairien cité par Du Cange, on nommait *primaz* celui qui était le premier d'une ville, d'un État, un écrivain ait imaginé de donner ce titre au premier ministre du royaume. Il serait encore moins singulier qu'un religieux de Saint-Denys l'eût appliqué à son abbé, relativement aux autres abbés de France, dans le même sens que les abbés de Fulde étaient qualifiés *primats des abbés d'Allemagne*. En effet, les abbés de Saint-Denys

Le travail primitif, qui s'arrêtait à la mort de Philippe-Auguste, (1223), était déjà terminé en 1274, époque où l'auteur, assisté du supérieur, par ordre duquel il avait écrit, le présenta au roi Philippe le Hardi.

Dom Bouquet s'est évidemment trompé lorsqu'il a prétendu que ce premier chroniqueur français ne choisit pas lui-même les textes latins qu'il traduisit, que ces textes avaient été plus anciennement réunis en corps d'ouvrage, et que le traducteur n'eut conséquemment d'autre mérite que celui de les prendre tels qu'il les trouva transcrits et rangés dans un volume dont il existe encore un exemplaire à la Bibliothèque du roi. Pour que le raisonnement du docte bénédictin fût admissible, il faudrait que le volume manuscrit qu'il signale fût, par le caractère de l'écriture, antérieur au règne de Philippe le Hardi. Or, il est de la fin du quatorzième siècle[1], c'est-à-dire postérieur de plus de cent ans au règne de ce

tinrent toujours le premier rang parmi les abbés du royaume. Ce sont les premiers qui aient ajouté la mitre aux ornements avec lesquels ils célébraient.

« M. Lebeuf conjecture donc (car il ne prétend pas faire à son opinion plus d'honneur qu'elle ne mérite), il conjecture, non que la traduction française des Chroniques est de Mathieu de Vendôme, mais que Mathieu de Vendôme l'ayant fait faire sous ses yeux dans l'abbaye de Saint-Denys, peut-être par Guillaume de Nangis, comme on l'a déjà soupçonné, il présenta au roi le religieux qui en était l'auteur, et que celui-ci, conduit par son abbé, présenta l'ouvrage à Philippe. Il faut d'abord se souvenir que dans la miniature c'est un moine agenouillé qui offre le livre sous les auspices d'un prélat dont l'attitude et le geste montrent la supériorité. En second lieu, il faut observer que l'expression *tant a eu travaillié, qui primaz est nommez*, peut s'entendre tout simplement du soin que *Primaz* avait eu d'ordonner l'ouvrage et d'en presser l'exécution. »

A cela on doit objecter que l'abbé Lebeuf a mal lu le passage qui sert de base à son argumentation. Ce passage ne porte pas *tant a eu travaillié*, mais *tant a cis travaillié*, ce qui est bien différent. Si l'on fait maintenant attention à l'attitude qu'a, dans la miniature, Mathieu de Vendôme, indiquant du doigt le moine agenouillé qui présente le livre au roi, on ne pourra mettre en doute qu'il ne désigne, comme étant l'auteur du livre, ce même moine dont le nom devait être *Primaz* ou *Primat*. L'explication donnée par l'abbé Lebeuf est donc inadmissible. Quant au vers latin rapporté plus haut, il prouve évidemment que ces deux pièces de poésie ont été faites pour Philippe le Hardi.

[1] Ce volume manuscrit est porté dans le tome IV du Catalogue des Manuscrits latins de la Bibliothèque royale sous le n° 5925, et il est ainsi décrit :

« Codex membranaceus, olim Colbertinus. Ibi continentur : — 1° Aimoini, monachi Floriacensis, historia Francorum, libri quatuor, à Pharamundo ad annum 825, sive ipse Aimoinus, sive alius ad id temporis hanc historiam produxerit ; — 2° Vita Caroli magni : authore Eginardo ; — 3° Vita Caroli magni : authore Turpino ; — 4° Gesta Ludovici pii, imperatoris : accedit appendix eorum quæ sub imperio filiorum ejus et regum successorum gesta sunt usque ad mortem Philippi I ; — 5° Vita Ludovici VI,

même prince. Pourquoi donc ne pas plutôt admettre que le choix et l'arrangement de ces divers textes latins sont le fait du premier traducteur lui-même, et non celui d'un prétendu compilateur plus ancien, dont rien ne démontre l'existence? Snr quel motif, tant soit peu plausible, s'appuierait-on pour refuser à Primaz le mérite d'avoir été compilateur et traducteur tout à la fois? Dom Bouquet aurait dû même s'apercevoir, à la première inspection du manuscrit dont il invoque l'autorité, que les textes latins qu'il renferme, s'étendant jusqu'à la mort de Philippe le Hardi (1285), ont dû être ainsi assemblés par une main contemporaine; et peut-on raisonnablement ne pas reconnaître ici celle de Primaz lui-même, qui, chargé par Mathieu de Vendôme, son supérieur, de la composition des Grandes Chroniques, commence d'abord par réunir tous les textes latins relatifs à notre histoire, déposés au trésor de Saint-Denys, choisit ceux qui lui paraissent les plus authentiques, les classe par époques, et termine ensuite son opération en les faisant passer dans notre langue?

Au reste, si Sainte-Palaye s'est trompé en faisant la compilation des Grandes Chroniques plus ancienne qu'elle ne l'est réellement, on doit convenir aussi qu'il a habilement déterminé l'époque précise de leur rédaction française, en l'assignant à l'année 1274. Passant ensuite au fond même de l'ouvrage, il le trouve successivement emprunté à nos anciens historiens qui ont écrit en latin, tels que Aimoin, Eginard, l'Anonyme auteur de la vie de Louis le Débonnaire, Suger, historien de Louis le Gros, les deux auteurs incertains qui ont écrit la vie de Louis VII, Rigord, Guillaume le Breton, l'historien de Louis VIII, Guillaume de Nangis, auteur des vies de saint Louis et de Philippe le Hardi, ainsi que d'une chronique qui s'arrête à l'an 1301, enfin le premier continuateur de ce même Guillaume de Nangis de 1301 à 1340 [1].

Jusqu'à cette dernière année, les Chroniques de Saint-Denys ne

cognomento Grossi : authore Sugerio, abbate; — 6° Gesta Ludovici VII, regis Francorum; — 7° Gesta Philippi Augusti : authore Rigordo, chronographo ejus; — 8° Gesta Ludovici VIII, regis Francorum; — 9° Gesta Ludovici IX, regis Francorum : authore fratre Guillelmo de Nangiaco; — 10° Gesta Philippi III, eodem authore; — 11° Provinciale ecclesiæ romanæ. « *Is Codex decimo quarto seculo exaratus videtur.* »

[1] Dom Bousquet donne une énumération plus complète et plus exacte des auteurs latins traduits dans les Grandes Chroniques. (Historiens de la France, tome III, page 147 et suiv.) Et M. Paulin Paris, dans sa nouvelle et excellente édition de ces mêmes Chroniques, a scrupuleusement indiqué toutes ces sources originales.

seraient donc, d'après Sainte-Palaye, que la traduction française de textes latins antérieurs, dans lesquels auraient été intercalés, de loin en loin, des faits puisés à d'autres sources, mais trop peu nombreux pour donner au récit qui les renferme le caractère et le mérite d'une composition originale [1].

Tel est, en effet, le jugement que l'on doit porter sur cette partie des Grandes Chroniques; mais depuis l'année 1340, elles ont une tout autre importance. Laissons parler ici Sainte-Palaye lui-même.

« Comme depuis cette année (1340) on ne trouve plus de tra-
« ductions françoises de nos historiens latins, nous jugeons que
« tout ce qu'on lit dans l'espace des quarante années qui suivent
« jusqu'en 1380, est l'ouvrage d'un ou de plusieurs auteurs qui
« écrivoient les faits dont ils avoient été les témoins, mais aucun
« ne nous est connu; quels qu'ils soient, nous pouvons assurer
« qu'il n'y a point de temps pour lesquels ces monuments histo-
« riques nous soient plus précieux, puisqu'ils contiennent un jour-
« nal suivi et très-bien détaillé de tous les événements passés dans
« l'intérieur du royaume, dont nous sommes assez mal instruits
« par les historiens contemporains, etc... Après avoir vu dans ce
« recueil, depuis l'an 1340, jusqu'à la mort de Charles V, une
« histoire originale qui n'est empruntée d'aucun historien qui
« soit connu à présent, nous recommençons sous Charles VI à n'y
« plus retrouver que des copies d'autres auteurs. Ainsi, tout ce
« qu'on lit depuis l'an 1380, temps de l'avénement de ce prince
« à la couronne, jusqu'à l'an 1402, n'est plus que la répétition
« littérale des mêmes années de l'histoire de Juvénal des Ursins,
« comme les vingt autres années qui suivent jusqu'à sa mort sont
« tirées mot pour mot de la chronique de Jean Chartier, c'est-à-
« dire de tout ce qu'elle contient dans cet espace de temps.

« Mais il faut observer que ces deux historiens ne sont eux-
« mêmes que les abréviateurs de la vie de Charles VI, écrite en
« latin par un auteur anonyme, qu'on désigne ordinairement par
« le titre de Moine de Saint-Denys; et comme cet historien avoit
« écrit du moins l'histoire du roi Jean et de Charles V, que nous
« n'avons plus, ce qui remplit l'espace de trente années sur les

[1] M. Paulin Paris a mis un grand soin à indiquer les faits de cette nature, et ce n'est pas là un des moindres mérites de son travail.

« quarante pendant lesquelles nous n'avons plus trouvé l'original « latin d'où les Chroniques de Saint-Denys étoient empruntées, il « me semble qu'on peut présumer que ces quarante années depuis « 1340 jusqu'à 1380 sont extraites du même moine de Saint- « Denys, d'autant plus qu'il y a beaucoup de ressemblance entre « la forme dans laquelle l'histoire de cet intervalle est écrite, et « celle qu'on trouve sous le règne de Charles VI, l'une et l'autre « étant une espèce de journal. Ce moine de Saint-Denys enfin « a presque toujours été regardé comme un chroniqueur de « France, et il s'étoit trouvé par des ordres supérieurs à toutes « les occasions importantes, soit de la guerre, soit des négocia- « tions, et aux principales cérémonies. Rien ne seroit plus capable « de donner une grande autorité aux Chroniques de Saint-Denys « pour ces quarante années, que de supposer, comme il y a tout « lieu de le croire, qu'elles ont été empruntées du Moine de Saint- « Denys, l'auteur le plus exact, le mieux instruit et le plus fidèle « que nous ayons; rien aussi ne seroit plus propre à nous consoler « de la perte que nous avons faite de son histoire du roi Jean et « de Charles V, que de penser que le précis nous en auroit été « conservé dans les Chroniques. »

J'ai rapporté textuellement ce curieux passage du mémoire de Sainte-Palaye, parce qu'on y trouve groupées les questions les plus intéressantes qui puissent se rattacher à l'histoire des Grandes Chroniques, quoique ces questions n'y soient pas toutes résolues avec un égal bonheur. Sans doute, on ne peut mieux apprécier tout ce qu'il y a d'important dans ce récit original, qui embrasse quarante années de notre histoire, et dont ne sauraient tenir lieu ni Froissart, ni le second continuateur de Guillaume de Nangis; mais lorsque, tâchant de soulever le voile qui cache l'auteur de cette remarquable composition, le savant académicien croit reconnaître celui-ci au moins pour les trente dernières années du récit, dans le religieux de Saint-Denys, historien de Charles VI, hâtons-nous de dire qu'il se trompe bien évidemment. Nous savons, en effet, que cet historien a écrit une vie de Charles V, qui n'est pas venue jusqu'à nous, et qu'il a eu le soin d'en avertir en tête de celle de Charles VI. Mais où Sainte-Palaye a-t-il vu la preuve qu'il ait également composé une histoire du roi Jean? J'ai parcouru avec attention le seul ouvrage qui nous reste de cet intéressant annaliste, et je n'y ai trouvé aucun passage qui justifiât l'assertion de Sainte-Palaye. Le seul endroit qui ait pu l'induire en

erreur, est celui où le religieux de Saint-Denys, racontant les supplices infligés aux chefs de la sédition de 1382, dit « qu'au nom-« bre des coupables était un bourgeois très-considéré, nommé « Nicolas le Flamenc, qui jadis, au temps du roi Jean, *comme il* « *a été dit en son lieu*, avait pris part au meurtre du maréchal de « monseigneur Charles, fils aîné du roi [1]. » Sans doute ces mots *ut dictum est suo loco*, pourraient faire supposer, au premier abord, que le religieux de Saint-Denys avait écrit l'histoire du roi Jean; mais pourquoi ne pas s'en tenir au témoignage même de cet auteur? Il nous apprend avoir composé une histoire de Charles V, et ne dit pas qu'il ait écrit celle de son père. La mention de Nicolas le Flamenc pouvait d'autant mieux se trouver dans l'histoire de Charles V, que le meurtre du maréchal de Normandie eut lieu pendant la régence de ce prince n'étant encore que dauphin. Tout ce qu'il est permis d'inférer du passage rapporté ci-dessus, c'est que cette histoire embrassait toute la carrière politique de Charles V, et s'étendait par conséquent depuis la bataille de Poitiers, en 1356, jusqu'à sa mort, en 1380. D'ailleurs, dans les Grandes Chroniques de France, il n'est fait aucune mention de Nicolas le Flamenc. Il en résulte que le meilleur argument sur lequel Sainte-Palaye eût pu appuyer son hypothèse, la renverse de fond en comble; et que le seul fait que nous connaissions de l'ouvrage perdu du religieux de Saint-Denys, démontre, par son absence dans les Grandes Chroniques, que celles-ci n'avaient pas été empruntées à ce même ouvrage, quel qu'il fût.

On ne serait pas mieux fondé à supposer, comme l'a fait à tort Sainte-Palaye, que le règne de Charles V est encore un extrait de l'histoire de ce roi par le même religieux; car, ainsi que je le démontrerai bientôt, ces deux règnes, de Jean II et de Charles V, sont, dans les Grandes Chroniques, l'œuvre d'un seul et même écrivain. D'ailleurs, en admettant que la vie de Charles V par le religieux de Saint-Denys fût écrite du même style que celle de Charles VI, qui nous est restée, je dois faire observer, contrairement au dire de Sainte-Palaye, que rien ne ressemble moins à la rédaction de cette partie des Grandes Chroniques, toujours simple, naturelle, exacte, donnant la date précise des faits, que celle de l'historien de Char-

[1] Inter quos quidam magnæ opinionis civis apud omnes Nicolaus Flamingi nominatus, qui dudum tempore regis Johannis, ut dictum est suo loco, interfuerat ad marescallum domini Karoli, filii sui primogeniti, necandum.

les VI, toujours long, prétentieux, plein de redites et d'amplifications oratoires, imitées d'auteurs latins, principalement de Tite-Live [1], et admettant même parfois des erreurs de faits et de dates. Je n'hésite donc pas à certifier ici que ces deux ouvrages sont tout à fait indépendants l'un de l'autre ; et dès lors je ne puis que m'associer aux regrets exprimés par Sainte-Palaye sur la perte de cette histoire de Charles V, qui embrassait, à ce qu'il paraît, toute la vie politique de ce prince, et comprenait ainsi vingt-quatre ans de l'histoire de France.

Après avoir démontré que les Grandes Chroniques sont complétement étrangères au religieux de Saint-Denys, voyons s'il ne serait pas possible de découvrir quel en est le véritable auteur.

Comme je l'ai dit plus haut, les Grandes Chroniques, commencées peu avant l'année 1274, n'allaient pas d'abord au delà du règne de Philippe-Auguste, mort en 1223. Continuées successivement depuis par différents écrivains, dont les noms nous sont restés inconnus, mais qui paraissent avoir été, comme le premier compilateur et traducteur, religieux de Saint-Denys, elles furent ainsi conduites jusqu'au règne du roi Jean. De l'année 1340 à la mort de Philippe de Valois, en 1350, la rédaction devient complétement originale, et cesse dès lors d'offrir un texte latin traduit, comme cela est pour les époques antérieures. Ces dix années sont cependant encore l'ouvrage d'un moine de Saint-Denys, qui écrivait avant la bataille de Poitiers (1356), ainsi que l'a très-bien fait observer M. Paulin Paris [2]. Divers passages de cette leçon originale ne laissent pas le moindre doute à cet égard [3].

Les Grandes Chroniques s'arrêtèrent longtemps à la fin du règne de Philippe de Valois. Plusieurs manuscrits, dont la date appartient incontestablement à celui du roi Jean ou de Charles V, en font foi, et le mot *amen*, qui les termine, en est encore une nouvelle preuve. Quelques-uns de ces manuscrits paraissent même avoir été plus explicites relativement à ce point d'arrêt, en portant,

[1] Malgré ces défauts de forme, la chronique de Charles VI, par le religieux de Saint-Denys, n'en est pas moins un des plus précieux monuments que nous ait légués le quatorzième ou le quinzième siècle. M. Bellaguet, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, en donne présentement une édition complète avec traduction française en regard. Les deux premiers volumes de cet important et consciencieux travail ont déjà paru.

[2] *Voy.* son édition des Grandes Chroniques de France, tome V, page 481, note 2.

[3] *Ubi suprà*, pages 462, 463, 465, 482 et 485.

au lieu du mot *amen*, cette déclaration autrement significative : *Ci fenissent les Croniques de France*[1]. Parmi les plus anciens volumes que j'aie vus où le texte des Grandes Chroniques s'arrête à l'année 1350, je citerai celui du fonds Saint-Germain, décrit par Sainte-Palaye, et celui du supplément français, n° 106.

Il était digne du souverain auquel ses contemporains ont décerné le glorieux surnom de Sage, de veiller à la continuation de ce monument national. Deux considérations également puissantes lui en faisaient d'ailleurs un devoir : le respect dû à la mémoire de son père et le soin de sa propre renommée. L'histoire du roi Jean était aussi le commencement de la sienne, et il ne pouvait être indifférent au point de vue sous lequel serait présenté, dans les grandes chroniques, le récit de cette régence de six ans qui lui avait suscité tant de graves embarras, pendant la captivité de son père. Qui mieux, d'ailleurs, que Charles le Sage connaissait la difficulté d'écrire l'histoire de ces temps orageux où sa dignité personnelle avait eu tant à souffrir, où sa prudence et son habileté dans l'art de gouverner s'étaient si heureusement annoncées? Aussi voulut-il entourer la continuation des Grandes Chroniques de toutes les garanties possibles d'exactitude et de sagesse. Ce ne fut plus à cette abbaye célèbre, jusqu'alors gardienne des monuments de notre histoire, qu'il alla demander un historien : sans doute, des moines avaient pu écrire la chronique tant qu'elle était restée simple et naïve, adoptant parfois les faits sans critique, et les racontant sans appréciation; mais devenue désormais politique, un homme politique pouvait seul la comprendre et la rédiger. Ainsi pensa sans doute Charles V, et Pierre d'Orgemont, chancelier de France[2], fut chargé de ce grand travail. C'est ce qu'il me reste à démontrer.

Alors même qu'il n'existerait aucune preuve directe de cette mission confiée à Pierre d'Orgemont, on devrait reconnaître

[1] Le calligraphe qui, sur la fin du quatorzième siècle, exécuta le superbe volume manuscrit des Grandes Chroniques, classé dans le fonds de La Vallière sous le n° 33, dut avoir pour modèle un de ces manuscrits; car, dans sa transcription, il a fait suivre de ces mots : *ci fenissent les Croniques de France*, le règne de Philippe de Valois, quoiqu'il eût copié immédiatement après les règnes de Jean II et de Charles V.

[2] Pierre d'Orgemont, seigneur de Méry-sur-Oise et de Chantilly, conseiller au parlement dès 1352, était maître des requêtes et second président du parlement, en 1356. L'année suivante, il fut du nombre des officiers royaux dont les états assemblés à Paris obtinrent la destitution. Réintégré dans ses fonctions, en 1359, le roi

dans la dernière partie des Grandes Chroniques la main d'un magistrat attaché de cœur et d'opinion au régent et au parlement. Ce dernier corps, en effet, se présente aussi souvent sous la plume du nouveau rédacteur que l'abbaye de Saint-Denys sous celle des chroniqueurs précédents. Ne pourrait-on pas même aller plus loin et assurer, sans craindre de se tromper, que ce magistrat-chroniqueur faisait partie des vingt-deux officiers du régent, dont les États de 1356-1357 exigèrent la destitution? Quel autre, en effet, qu'un intéressé lui-même aurait pu dire, en parlant de ces victimes d'une assemblée soupçonneuse et envahissante : « Et toutes voies n'avoient il esté appellés ne oïs en « aucune manière et si n'avoient pluseurs de iceux et la plus grant « partie esté accusés d'aucune chose, ne contre iceux dit ne pro- « posé aucune villenie, et si estoient pluseurs d'iceux officiers à « Paris[1], lesquels l'en povoit chascun jour veoir et avoir qui au- « cune chose leur vouloist dire ou demander. »

Ne reconnaît-on pas aussi l'homme qui proteste contre l'injustice dont il avait été la victime lorsque, racontant la réintégration dans leurs emplois de presque tous ceux qui en avaient été éloignés par les Trois-États, il ajoute : « Excepté les nommés vingt- « deux, jasoit ce que aucuns d'iceux n'en laissassent onques leurs « estas. » Il faut voir aussi avec quel soin il précise la date de ces faits qui le touchent d'aussi près : le 23 mars 1357, destitution des officiers royaux; vers la fête de la Madeleine en la même année, réintégration dans leurs places d'un grand nombre d'entre eux, les vingt-deux officiers du régent exceptés. Et lorsque enfin l'heure de la réparation est arrivée, n'allez pas croire que le chroniqueur oublie de la proclamer, écoutez plutôt ses paroles : « Le

Charles V le fit son chancelier du Dauphiné, le 21 février 1371. L'année suivante, il fut créé premier président du Parlement de Paris; mais il n'en remplit pas longtemps les fonctions; car, dès le dimanche 20 novembre 1373, il fut élu chancelier de France, par voie de scrutin, en présence de Charles le Sage, tenant son grand conseil au Louvre. Il fut nommé par le roi l'un de ses exécuteurs testamentaires, en 1374. Se voyant sur l'âge et indisposé, il remit les sceaux entre les mains de Charles VI, le 1er octobre 1380, ne conservant que sa charge de chancelier du Dauphiné. Il se retira dès lors dans ses maisons de Méry-sur-Oise et de Chantilly. Sa mort arriva le 5 juin 1389.

[1] Or, l'auteur de cette partie des Grandes Chroniques était en effet à Paris, où il fut témoin de l'exécution, en Grève, de Jean Poret et Henri Metret, qu'on accusait d'avoir voulu livrer la ville au Régent., (*Voy.* les Grandes Chroniq., édit de M. Paris, t. VI, page 11, et la note du savant éditeur.)

« mardi, 28e jour du moys de may (1359), ledit régent prononça « par sa bouche que, à tort et sans cause raisonnable, il avait privé « de ses offices les vingt-deux personnes qui avaient esté privées « par l'ordonnance des Trois-Estas, l'an cinquante sept; et qu'il « les avait tousjours trouvés bons et loyaux; mais l'évesque de « Laon et les tirans traîtres qui avaient empris le gouvernement le « firent faire par contrainete, si comme il dit lors, et les resti- « tua en leurs estas et renommées. »

Si, après des passages aussi clairement indicatifs de la main qui les a écrits, on consulte la liste des vingt-deux fonctionnaires destitués, on trouvera que l'un d'eux était *maître Pierre d'Orgemont, président en parlement.* N'est-ce pas là déjà une présomption de l'identité que je cherche à établir, et ne sera-t-elle pas complète, cette identité, si je parviens à démontrer qu'en effet Pierre d'Orgemont a composé des chroniques qui faisaient suite aux grandes chroniques de France? Or, ce fait ressort incontestablement du monument contemporain dont la teneur suit [1] :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les generaulz conseillers sur les aides ordennées pour le fait de la guerre, salut et dilection. Nous sommes tenus à Dyne Rapponde, marchant de Paris, en la somme de cent quatre-vins-dix frans d'or, pour certaines pièces de baudequin et de cendail que nous avons fait acheter de lui, ainsi que par les parties qui s'ensuivent puet apparoir : premierement, pour les hez et chemises de quatre granz volumes de Vincent pour nous deux baudequins à XXVI frans la pièce, valent LII franz. Item pour les hez et chemises *Des Croniques de France et celles que a faittes nostre amé et féal chancelier*, pour deux volumes pour nous une pièce de baudequin XXVI franz. Item pour les hez et chemises du livre de Sénèque, les gestes Charlemaine, les enfances Pepin et les croniques d'oultre-mer de Godefroy de Bullon pour nostre très-chier et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois, deux bandequins, au prix que dessus LII franz. Item pour doubler les chemises dessus dites quatre pièces de cendail vermeil en graine à XII franz la pièce, XLVIII franz. Item pour fourrer le coffre de la chapelle portative pour nous une pièce de cendail en graine, XII frans. Si vous mandons que par Frauçois Chanteprine, général receveur à Paris desdis aides, vous lui faites baillier et délivrer ou à son certain commandement laditte somme de cent quatre-vins-dix franz, laquelle, par rapportant

[1] L'original de cette pièce, écrit sur parchemin, se trouve parmi les titres scellés de Clairambault, à la Bibliothèque du roi, vol. 216, fol. 9667.

ces présentes et quittance, sera allouée ès comptes dudit François, sans contredit, par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, non contrestant ordennances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné au bois de Vincennes le XXIIIe jour de novembre l'an de grâce mil CCCLXXVII, et le XIIIIe de nostre règne. Par le Roy. *Signé* : J. Tabari.

Au mois de novembre 1377, furent donc reliés et couverts deux volumes qui renfermaient les chroniques de France et celles qu'avait composées le chancelier, qui n'était autre, en ce temps-là, que Pierre d'Orgemont. Mais comme par *chroniques de France* on doit entendre les Grandes Chroniques ou Chroniques de Saint-Denys, qui s'arrêtaient alors à l'année 1350, avec le règne de Philippe de Valois, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne reconnaît-on pas aussi dans ces mots *et celles que a faites nostre amé et féal chancelier*, la continuation même de ce grand ouvrage? à quelles autres chroniques, en effet, que celles de France, le chancelier du royaume aurait-il voulu consacrer un temps aussi précieux que le sien? et si, d'ailleurs, ces chroniques, composées par Pierre d'Orgemont, n'eussent point eu un rapport intime avec celles de Saint-Denys, pourquoi les aurait-on réunies dans les mêmes volumes et fait relier ensemble? Mais pour ne laisser place à aucune nouvelle objection, je me propose de démontrer ici 1° que les deux volumes reliés en 1377 existent encore aujourd'hui à la Bibliothèque du roi, n'en formant plus qu'un seul classé sous le n° 8395; 2° qu'ils ont été exécutés sous les yeux même de Pierre d'Orgemont.

Ce manuscrit 8395 petit in-folio sur vélin, à deux colonnes, orné de superbes miniatures, de vignettes et d'initiales, a éprouvé plus d'une vicissitude. De la librairie de Charles V, il passa dans celle de Jean, duc de Berry, son frère. Plus tard, il revint dans la Bibliothèque du roi; mais on ne peut dire ni comment ni à quelle époque. Nous savons seulement qu'il y était déjà rentré sous Louis XIV. La reliure actuelle, en maroquin rouge, aux armes de France sur les plats, porte la marque distinctive de ce règne. Quant aux fleurs de lis d'or sur fond d'azur, dont la tranche du volume est semée, elles appartiennent sans nul doute à la reliure du quatorzième siècle; ce précieux manuscrit se compose de quatre cent quatre-vingt-treize feuillets écrits et de cinquante-deux feuillets blancs et rayés. Ces derniers étaient évidemment destinés à recevoir la suite des Grandes Chroniques au-

fur et à mesure de leur composition. Chaque règne porte dans ce volume la table de ses chapitres avec leurs numéros d'ordre ; mais à partir du roi Jean, la table devient commune à ce règne et à celui de Charles V. Les chapitres se suivent sans interruption et ne sont plus numérotés, comme ils l'avaient été jusque-là. A la marge même de la table, le calligraphe a eu le soin de marquer en chiffres romains les années de l'Incarnation correspondantes, ce qui n'avait pas été fait pour les règnes précédents. Toutefois, cette table n'est pas achevée. Elle s'arrête à l'année 1375 avec le chapitre qui a pour titre : *De la loi que le roy Charles le Quint ordena sur l'aagement des ainsnés filz des roys de France, et comment elle fu publiée en parlement à Paris.* Il restait encore sept lignes à ajouter pour remplir entièrement le recto de ce feuillet, dont le verso n'a pas été écrit. On comprend aisément que ce blanc ait été ménagé pour la continuation de la table, qui se trouve interrompue ici à l'année 1375.

Au feuillet 466 se présente une lacune ou solution de continuité dans le texte du manuscrit. La moitié de la seconde colonne du recto et tout le verso ont été laissés en blanc. Cette lacune, qui vient après le récit des événements de l'année 1377, précède immédiatement, dans le manuscrit, la relation du voyage en France de l'empereur Charles IV en 1378, et à cette relation succèdent plusieurs chapitres qui conduisent les événements du règne de Charles V jusqu'en 1379. Disons un mot des magnifiques miniatures qui ornent ce manuscrit. Elles ne sont pas toutes semblables et accusent évidemment deux systèmes différents d'enluminure. Le plus ancien, celui qui est adopté dès la première page et qui continue dans tout le cours du volume, jusqu'à la lacune que je viens de signaler, consiste à entourer intérieurement la miniature, outre son encadrement ordinaire, d'une bande tricolore (bleu, blanc, rouge, ou rouge, blanc, bleu). Cette bande est formée par quatre arcs de cercle, séparés par autant d'angles sortants. Elle ne paraît jamais dans les grandes miniatures, qui d'ailleurs sont peu nombreuses, non plus que dans les petites miniatures, à partir de l'année 1378. On remarque cependant que quelques-unes de ces dernières, n'ayant que l'encadrement ordinaire, se trouvent mêlées dans l'intérieur du volume avec celles qui ont la bande tricolore ; mais je crois pouvoir avancer qu'elles tiennent toutes à des feuillets dits *cartons*, qu'on aura substitués à d'autres feuillets plus anciens, postérieurement à l'année 1377, où la bande tricolore cesse de se montrer dans le

manuscrit. Je dois également indiquer ici comme *carton* la grande miniature qui est en tête du volume, et qui représente le sacre de Charles VI.

M. Paris s'était aperçu, en examinant le manuscrit 8395, qu'il avait été jadis relié en deux volumes : « Autrefois, dit-il, le vo-« lume dut en former deux. Le premier comprenait toutes les « chroniques jusqu'à la mort de Louis VIII... Ce qui prouve cette « division primitive, c'est d'abord deux feuilles de garde placées « immédiatement avant le règne de saint Louis, puis la grande « miniature qui précède également le premier prologue et les pre-« mières lignes du règne de saint Louis. » Mais ce qui ne pouvait être pour M. Paris qu'une conjecture, très-forte à la vérité, va se changer en certitude à la lecture de l'extrait d'un inventaire conservé à Bourges, et qui contient la notice des livres et joyaux ayant appartenu à Jean, duc de Berry, frère de Charles V. Voici ce curieux extrait que je dois à l'obligeance de M. le comte Auguste de Bastard [1] :

« N° 49. Un livre des chroniques de France, en deux volumes, « écrit en françois de lettres de forme, très-notablement historié « et enluminé au commencement et en plusieurs lieux. Au com-« mencement du deuxième feuillet du premier volume est écrit : « *De tout le monde;* et au commencement du troisième feuillet « de l'autre volume, *il vint près.* » Un autre inventaire qui se trouve également à Bourges, intitulé : *Livres qui furent au roi*, mentionne les chroniques de France dans les mêmes termes. En rapprochant de cette indication le précieux manuscrit n° 8395, on reconnaît immédiatement la complète identité de celui-ci avec les deux volumes spécifiés sur les inventaires de Bourges. Ces expressions *de tout le monde, il vint près*, se trouvent exactement dans notre manuscrit à la place indiquée par les inventaires, et c'est bien là, incontestablement, ce livre écrit *en lettres de forme, très-notablement historié et enluminé au commencement et en plusieurs lieux.* Mais alors même que l'un de ces inventaires ne nous apprendrait pas que le manuscrit 8395 appartenait autrefois à Charles V, la bande tricolore qui en accompagne les miniatures le prouverait suffisamment. En effet, cette bande, quelle qu'en soit l'origine ou la signification, annonce toujours le règne de ce roi; aussi paraît-elle

[1] Ce catalogue est écrit en entier de la main du Père Berthier, chanoine à Bourges. (Note de M. le comte de Bastard.)

dans un grand nombre de volumes qui ont été exécutés pour lui, notamment dans la belle Bible qui porte son nom, et sur un des feuillets de laquelle il a écrit quelques lignes de sa main et apposé sa signature.

Il est donc bien établi que notre beau manuscrit 8395 a été fait pour Charles V ; qu'il devint, sans doute à la mort de ce roi, la propriété du duc de Berry, et enfin qu'il formait alors deux volumes. Mais ces deux volumes sont évidemment les mêmes que ceux qui furent reliés en novembre 1377. Les uns et les autres ont appartenu à Charles V ; les uns et les autres renfermaient les Chroniques de France, qui s'arrêtaient alors à 1350, et d'autres chroniques, qui n'étaient que la continuation des premières. Et si l'on examine encore plus attentivement la division générale du manuscrit 8395, son identité avec les deux volumes reliés en 1377, ne devient-elle pas de plus en plus incontestable? Dans notre manuscrit, la vie de Charles V n'est pas séparée de celle du roi Jean ; preuve donc qu'elles sont l'une et l'autre l'ouvrage d'un seul et même écrivain, de Pierre d'Orgemont. D'autre part, la table des chapitres de ces règnes s'arrête à l'année 1375. Enfin, entre le 15 août 1377 et le commencement de l'année 1378, on trouve un demi-feuillet blanc, qui sépare le récit des événements de l'année 1377 de la relation du voyage en France de l'empereur Charles IV, qui aurait dû suivre immédiatement. Ce demi-feuillet resté en blanc n'annonce-t-il pas qu'il est survenu ; entre le mois d'août de l'année 1377 et ce voyage de l'empereur au commencement de 1378, quelque accident qui a dû produire cette irrégularité dans la confection du manuscrit? or, quel peut être cet accident, si ce n'est le fait de la *reliure* du volume au mois de novembre 1377?

On pourra peut-être objecter que le texte de la chronique s'étendant dans notre manuscrit jusqu'à l'année 1379, il faut en conclure que ce dernier fut relié postérieurement, et qu'il ne peut dès lors être le même que les deux volumes reliés en 1377; mais cette objection perd toute sa force, si l'on fait attention qu'on ajouta à la fin du volume, en le reliant, un grand nombre de feuillets blancs et rayés, afin de pouvoir continuer la transcription des chroniques au fur et à mesure de leur composition. Charles V dut conséquemment y faire copier la suite des événements jusqu'en 1379 ; et si l'on n'y trouve pas le récit de la dernière année de son règne, c'est que, sans doute, ce récit n'était pas encore rédigé lorsque le

manuscrit vint au pouvoir du duc de Berry. D'ailleurs, l'interruption de la table des chapitres à l'an 1375, le demi-feuillet blanc qui sépare les années 1377 et 1378, la suppression de la bande tricolore dans les miniatures à partir de cette époque, enfin le désaccord, à cet endroit du volume, entre les réclames qui se succèdent de huit en huit feuillets, tout cela prouve, à ne pas en douter, que la première rédaction suivie des règnes de Jean II et Charles V n'allait pas d'abord au delà de l'année 1375 ou de l'année 1377, et que la suite de la chronique, depuis cette année jusqu'en 1379, ne fut transcrite dans le manuscrit 8395 qu'après qu'il eut été relié.

S'il restait encore quelque doute sur l'identité de ce manuscrit avec l'ouvrage relié en 1377, j'espère qu'il disparaîtra devant le fait que je vais exposer. Plusieurs volumes qui ont appartenu à Pierre d'Orgemont, et qui font aujourd'hui partie du fonds de Notre-Dame, à la Bibliothèque du roi [1], portent l'écu de ses armes, certainement dessiné et enluminé par l'artiste à qui sont dues les miniatures du manuscrit 8395. Cet écu est également entouré de la bande tricolore ayant la forme décrite plus haut. Ce fait curieux ne prouve-t-il pas que Pierre d'Orgemont se servit du peintre de Charles V, pour faire dessiner sur ses propres livres *les trois épis d'or en champ d'azur* qui étaient les armes de sa famille? L'assertion précédemment émise par moi, que la belle Chronique de Saint-Denys fut faite sous les yeux mêmes du chancelier, se trouve ainsi justifiée. Mais si Pierre d'Orgemont a présidé à l'exécution de ce beau monument de notre histoire, n'est-ce pas parce qu'il était en partie son ouvrage; n'est-ce pas, évidemment, parce que les deux volumes, dont il se composait alors, étaient les mêmes que ceux qui furent reliés en 1377 et qui renfermaient *les chroniques de France et celles qu'avait faites le chancelier?*

Il reste donc bien démontré que c'est à Pierre d'Orgemont qu'est due la rédaction des Grandes Chroniques à partir du règne du roi Jean ou de l'année 1350. Mais de ce point à la mort de Charles le Sage en 1380, cette rédaction doit-elle lui être attribuée en tou ou seulement en partie? Telle est la question qui se présente, et dont la solution n'est pas sans quelques difficultés.

Si l'on ne consulte que le manuscrit n° 8395, on pourra supposer, peut-être, que Pierre d'Orgemont n'a poussé son travail que

[1] Où ils sont classés sous les n. 7, 8, 10, 14, 16, 17, etc.

jusqu'à l'année 1375 ou, au plus tard, 1377. C'est en 1375, en effet, que s'arrête, dans le manuscrit, la table des chapitres des règnes de Jean et de Charles V, en 1377 que se montre la lacune ou solution de continuité dans le texte des chroniques, enfin que cesse de paraître dans les miniatures cette bande tricolore dont je viens d'indiquer le rapport intime avec le dessin des armes du chancelier. Mais ne serait-ce point aussi donner à ces circonstances plus de sens et de portée qu'elles n'en ont réellement? ne peuvent-elles pas s'expliquer aussi bien par le fait de la reliure du volume, par la mort ou le remplacement de l'artiste chargé du travail des miniatures, que par un changement de rédacteur qui semble d'ailleurs si peu vraisemblable? On ne voit pas en effet, quelle raison aurait eue le chancelier d'abandonner la composition des Grandes Chroniques au moment même où il s'agissait d'y raconter ce voyage de l'empereur Charles IV, dont Charles le Sage parut si flatté, qu'il en fit exécuter la relation avec un soin de détails et un luxe de miniatures inusités jusqu'alors. Disons donc, en concluant, 1° que le chancelier Pierre d'Orgemont est certainement l'auteur des Grandes Chroniques de France depuis l'avénement du roi Jean à la couronne jusqu'en 1375 ou 1377; 2° qu'il a dû très-probablement en continuer la rédaction jusqu'à la mort de Charles V, en 1380.

Léon LACABANE.

CHARTES

DES

HUITIÈME ET NEUVIÈME SIÈCLES,

PROVENANT

DE L'ANCIENNE ABBAYE DE NOAILLÉ, PRÈS POITIERS.

Le chartrier de l'abbaye de Noaillé, qui a fourni tant de matériaux aux collections des deux bénédictins D. Estiennot et D. Fonteneau, fait aujourd'hui une des principales richesses des archives du département de la Vienne. Plus favorisé que nombre d'autres dépôts du même genre, qui n'ont pu échapper aux outrages conjurés des hommes et du temps, il nous est parvenu dans un état remarquable de conservation. Aucun de ceux qui proviennent des autres établissements religieux compris dans l'étendue de ce département, ne renferme autant de documents d'une date antérieure à l'an 1200; et pour les temps qui précèdent l'an 1000, un seul pourrait lui être comparé, celui de l'antique église de Saint-Hilaire de Poitiers, qui devait au roi Clovis sa première illustration.

Les archives de Noaillé furent à plusieurs reprises explorées par les bénédictins. D. Estiennot, qui fut sous-prieur de cette abbaye, en tira un grand nombre de documents, qu'il fit entrer dans ses *Antiquités bénédictines*. Il composa aussi une histoire de l'abbaye, à la suite de laquelle il transcrivit beaucoup de chartes puisées à la même source. Dans le siècle suivant, en 1745, D. Fonteneau, religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui avait été chargé de recueillir les matériaux d'une histoire générale du Poitou, fit un nouveau dépouillement des archives de Noaillé; il copia avec plus de soin et d'exactitude les pièces qui avaient déjà été trans-

crites par D. Estiennot, et emprunta aux deux recueils de son prédécesseur celles dont il ne retrouva pas les originaux. Il rassembla ainsi environ quatre cent soixante-dix pièces, qui composent les tomes XXI, XXII et LXX de sa précieuse collection, conservée à la bibliothèque publique de Poitiers. Mais la plus grande partie de ces documents historiques est restée inédite. Quelques-uns seulement ont été publiés en entier ou par extrait par Besly, Mabillon, Du Cange et les auteurs du *Gallia christiana*. Il en est peu cependant, parmi ceux qui datent des huitième, neuvième, dixième et onzième siècles, qui ne méritent d'être mis en lumière. On formerait, à n'en pas douter, de toutes les chartes de Noaillé qui appartiennent à cet âge reculé de notre histoire, un recueil important et utile, et qui serait déjà d'une certaine étendue, quand même on n'y comprendrait que les pièces antérieures à l'an 1000, puisqu'on en trouve soixante-dix-huit dans les manuscrits de D. Fonteneau. Nous allons faire connaître quelques-unes des chartes inédites des huitième et neuvième siècles, dont les originaux se sont conservés.

L'original de la première, daté du mois de juillet, douzième année du règne de Charlemagne, c'est-à-dire de l'an 780, porte de nombreuses et regrettables traces des injures du temps. Rongé au milieu dans presque toute sa hauteur, il offre plusieurs lacunes qui sont indiquées par des points dans notre copie. Ce titre a pour objet un échange d'héritages entre Aper, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, et Hermembert, chef ou recteur du monastère de Noaillé. Dans l'origine, Noaillé n'était qu'une *celle* ou obédience dépendante des moines de Saint-Hilaire, où, suivant que le pense D. Fonteneau, se retiraient ces derniers lorsqu'ils voulaient vivre dans une observance plus étroite. A la fin du huitième siècle, Aton, autre abbé de Saint-Hilaire, avec l'appui et le concours de Charlemagne, érigea ce petit monastère en abbaye, et y introduisit la règle de saint Benoît.— La charte d'échange que nous publions ici, de quinze centimètres de haut sur vingt-huit de large, présente une écriture cursive nette et menue qui se déchiffre sans beaucoup de difficulté; mais cette écriture prend des formes et des dimensions variées dans les souscriptions, qui sont toutes tracées par des mains différentes, et accompagnées de traits et de paraphes très-compliqués.

La seconde pièce que nous transcrivons ci-après est un diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Noaillé. L'original, tout mutilé et dégradé, est rongé sur trois de ses côtés. On voit encore au bas le monogramme du roi entre les mots *signum* et *Hlodoici*, et un peu plus loin la souscription du chancelier. Mais tout ce qui était au-dessous a été emporté, de sorte qu'il ne reste plus rien de la date. Dans un pareil état, ce diplôme n'aurait guère valu la peine d'être mis au jour, s'il ne s'en était rencontré, dans le chartrier de Saint-Hilaire, une copie de la fin du onzième siècle, très-bien écrite et très-bien conservée. Nous nous sommes servi de cette copie pour remplir les nombreuses lacunes de l'original.

En suivant toujours l'ordre chronologique, la seconde charte inédite que nous trouvons parmi celles du neuvième siècle, et que nous donnons ci-après sous le N° 5, est datée du mois de décembre, neuvième année après la mort de Louis empereur, c'est-à-dire du mois de décembre 848. Elle se fait remarquer par un genre d'écriture qui diffère totalement de l'écriture diplomatique usitée à cette époque, mais qui est de tous points conforme à la minuscule des manuscrits. Cette observation s'applique à la plupart des chartes de la même époque, provenant de l'abbaye de Noaillé. On y chercherait vainement cette écriture serrée, aux traits maigres, aux hastes allongées, qui distingue d'ordinaire les diplômes carlovingiens : c'est au contraire une minuscule pleine, un peu écrasée, et dont les traits excédents ne se développent outre mesure que vers la fin du onzième siècle; on la voit, du reste, subir successivement toutes les modifications qui affectèrent la minuscule des manuscrits pendant les neuvième, dixième et onzième siècles. Dans la charte qui nous occupe en ce moment, les lettres sont espacées, arrondies et tracées avec cette parfaite régularité qu'on observe dans les manuscrits du même temps. Nous ne pourrions en proposer de specimen plus fidèle que celui qu'on trouve dans les *Eléments de paléographie* de M. Natalis de Wailly, pl. V, N° III, lignes 3, 4 et 5. Il y a presque identité entre les deux écritures; seulement si on les comparait sous le rapport de l'élégance des formes, peut-être faudrait-il donner la préférence à la charte de Noaillé. La date est écrite en lettres capitales, et la souscription du notaire en lettres cursives allongées.

La première moitié du neuvième siècle écoulée, les documents deviennent plus nombreux. Le chartrier de Noaillé en renferme huit qu'on peut rapporter au demi-siècle suivant; savoir, deux actes de donation, cinq actes de vente et un échange. Le seul de ces titres qui ait été publié, et qui en effet n'est pas le moins curieux, est le contrat de vente d'une serve, passé entre des particuliers, pour la somme de quatre sous d'argent[1]. Nous réservons pour une prochaine livraison celles des sept autres pièces qui sont le plus complètes, et qui nous ont paru le mieux résumer les formules et les habitudes du temps.

I.

Echange de terres et de serfs entre Aper, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, et Hermembert, préposé par cet abbé au gouvernement du monastère de Noaillé.

(Juillet 780.)

In Christi nomen venerabilis vir Aper, abba, rector ex monasti-

[1] Voir l'*Abrégé de l'histoire du Poitou*, t. II, p. 334, ou plutôt l'*errata*, où la même pièce est purgée des fautes nombreuses qui existent dans la copie de l'*Abrégé*.

rio sancti Helarii..... et loca congruentia pro comunis conpendiis, placuit nobis ut aliquas reiculas monastirii ex cella Novaliacinse [1], ubi Hermenbertus presbiter noster rector esse cernitur, conmutare deberemus, quod ita et fecimus, providentes utriusque. Recepimus partibus monastirii de racione Novaliacinse, in villa cujus vocabulum est Bonogilo, Cambone, seo et Justiaco [2], mansis, villaris, vineis, terris, pratis, silvis.....nomen Donato cum infantis suis quatuor et nepcias suas his nominibus : Juliane, Octolenane, cum infantis eorum et alius heredis ip..... qui sunt ad requirendo cum integritate. Recepit ac contra Hermenbertus presbiter partibus Novaliacinse locello cujus vocab..... danitus quantum Ansfredus clericus per sua epistula ...sancti Helarii confirmavit habere cum hominis ibitem conmanentes Leodeg .... Landrado cum infantis eorum cum integritate. Et sic volumus ut duas convenentias uno tenore conscriptas, una quem nos hab..... quem Hermenbertus vel pars Novaliacinse habere debeat, firmavimus et confratribus nostris ad firmare rogavimus. Ego Aper, Agomarus ac si indignus. Gundoenus. Godofredus. Natalis. Ansfredus. Arnulfus. Dumfraxinnus. Aglir... Bertefredus. Bernulfus. Abbo. Robertus. Sigradus.... Edenus clericus. Brunicos. Agobertus. Agomarus. Bettholinus.

Facta conmutacione in mense julio, anno XII. regnante Carolo rege.

II.

Diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, par lequel ce prince accorde aux moines de l'abbaye de Saint-Hilaire qui voudraient pratiquer plus exactement la règle de saint Benoît, la faculté de se retirer dans le petit monastère de Noaillé, et à ceux qui resteraient dans l'abbaye de Saint-Hilaire, la liberté d'y mener une vie canoniale.

(Mai 808.)

Hlodowih gratia dei rex Aquitanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, seu

[1] Noaillé est appelé *Novaliacus* et *Nobiliacus* dans les chartes du huitième et du neuvième siècle. Ce dernier nom seul lui est resté depuis.

[2] On trouve dans le cartulaire de Saint-Cyprien de Poitiers (folios 97 et 98) la mention suivante : *in pago Pictavo, in condita Briocinse, in vicaria Uzoninse, in villa quæ dicitur Justiciacus*. On peut, d'après ces indications, reconnaître *Justiciacus* dans le

missis discurrentibus, nec non et cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et domni imperatoris ac nostris. Quicquid pro oportunitate sacerdotum aut servorùm Dei agimus, hoc ad æternam beatitudinem vel stabilitatem regni nostri pertinere confidimus. Igitur notum sit omnium fidelium nostrorum magnitudini, præsentium scilicet et futurorum, qualiter fratres ex monasterio sancti Hilarii Pictavensis, ubi ipse gloriosus corpore quiescit, clementiam regni et celsitudinis nostræ, auxiliante Deo, petierunt, dum actenus illarum vita sub habitu cannonico constituta fuerat, eo quod illis vita artior libita fuerit, et locum talem exploratum haberent ubi vitam cenobialem ducere potuissent et in Dei servitio et ipsius pretiosi confessoris, ac pro nobis regnique nostri stabilitate jugiter exorare debuissent: ut illis nos, Christo favente, illa quæ petierunt clementer concederemus. Quod nos itaque, favente misericordia Dei, illis minime denegare voluimus, sed libenti animo concedere et confirmare petitionem ipsorum decrevimus, in loco qui dicitur Noviliacus, ut illuc destinati et confirmati permaneant in Dei servitio et supra memorati beatissimi confessoris sub lege regulari, sicuti cenubiales more antiquo, secundum constitutionem beati Benedicti, vivere consuerunt et actenus vivunt; ita et istis victus et vestitus ibidem sufficiens tribuatur, ea tamen conditione, ut omni tempore ad ipsum supra memoratum locum, ubi ipse gloriosus confessor quiescit, magisterium sufferant, non tamen subordinatione alia nisi ad benefaciendum, propter diversos abbates quos sæpe nobis antecessoribus succesoribusque nostris mittere contingit propter rem publicam perpetrandam. Et ut hoc tam præsentibus quamque et futuris pateat, quod nos illud quasi ex nostro et per nos in nostra defensione et gubernatione habere volumus, non ab illa casa Dei separando, sed illuc semper respiciendo et a nobis gubernando, idcirco de camera nostra annis singulis ad festivitatem ipsius beati confessoris Hilarii, soledos xx donare faciemus, ut per hunc censum conpertum fiat omnibus, quod nos non separationis causa nec cupiditatis nobis ha-

village de Joussé, situé assez près d'Usson (arrondissement de Civray). Quant aux lieux nommés *Bonogilum* et *Cambonus*, que le même cartulaire (folios 55 v°, 91 v°, 92, 96) place dans la viguerie de Civaux, *in vicaria Sicvalinse*, c'est avec la plus grande réserve que nous proposerions de les fixer à Bonneuil-Matours (arrondissement de Châtellerault) et à Champnier (arrondissement de Civray), attendu que ces deux localités sont à une grande distance, l'une au nord, l'autre au midi de Civaux. Voyez les recherches de M. de la Fontenelle de Vaudoré sur les vigueries du Poitou, dans les Mémoires de la société des antiquaires de l'ouest, t. V, p. 389. 391.

bendi vel alium beneficiandi, sed tantummodo Dei omnipotentis et ipsius confessoris servitium peragendi, et pro nobis regnique nostri stabilitate ibi jugiter exorandi, ut nunc in præsenti vel in futuro in ipsa casa Dei enutriti diversæ conditionis tam liberi quam servi, et nunc et deinceps qui hanc vitam eligere voluerint quam sæpe supra memoravimus, absque ullius abbatis contradictione eligere possint illuc, sicut diximus, habitandi et Dei servitium perpetrandi et pro nobis exorandi, vel per se, una cum consensu fratrum, suum abbatem, tam in præsenti quamque et in futuro, eligendi, qui eos regulariter in Dei servitium gubernare debeat. Ipsi vero qui in supramemorato monasterio beati Hilarii remanere videntur, consideravimus una per Dei voluntatem fideliumque nostrorum consilio, ut, sicut isti in hanc cellulam divoluti monachicam vitam ducere videntur, ut illi qui ibi remanent canonicam institutionem pleniter in Dei voluntate nostroque servitio debeant observare. Et hoc vos tam præsentes quam et futuros minime volumus ignorare, quod ob causam hunc censum de camera nostra donare decrevimus, scilicet, si forte de ipso cenobiolo ad supradictum monasterium redditus fuisset, forsitan qualislibet abba per hanc occasionem illuc ingredere, aut exterminum aut aliquam dissipationem vel divisionem atque dissidiam in ipso cenobiolo agere voluisset; propterea de nostro placuit donare ut nullum prævilegium supra memoratus abbas ibi habeat nisi tantum bene faciendi, et bona, sicut cæteri Christi emulatores, ammonendi, nec habeat potestatem quiquid illic dissipandi nec quæ ad rem publicam pertinent ordinandi. His expletis, jubemus omnibus fidelibus domni imperatoris ac nostris per hanc præceptionem nostram præsentibus et futuris, ut nullus judex publicus super ipsos monachos aut homines super terras eorum commanentes, tam ingenuis quamque et servis, qui per ipsa casa Dei legibus sperare videntur vel ad ipsum monasterium aspiciunt, in quibuslibet locis ubicumque dicti monachi aliquid possidere videntur, vel deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, ingredere nec ullam contrarietatem neque calumpniam contra sæpe dicto loco vel servientibus ipsius ecclesiæ facere non præsumant. Atque præcipimus ut neque comes, neque missi nostri, neque ulla judiciaria potestas aut ad freda exigenda vel paratas aut mansiones faciendum in ipso sancto loco vel suis rebus ingredere non præsumant; sed liceat eis absque malorum hominum tergiversationes, remota omni occasione, quietos vivere vel resedere in elimosina domni ac genitoris nostri vel

nostra ; et quandoquidem divina vocatione abbas de prædicto monasterio de hac vita ad Domnum migravit, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui secundum sanctum ordinem vel regulari norma degere voluerint, per nostram permissionem et consensum licentiam eligendi habeant abbatem sicut superius meminimus, quatenus melius delectet ipsos servos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis uxorique ac liberis nostris attentius Domni misericordiam exorare. Et ut præsens auctoritas nostris et futuris temporibus inviolata perdurare valeat, manus nostræ signaculis subter eam decrevimus roborare et de anulo nostro jussimus sigillari.

Signum (*monogramme*) Hlodoici gloriosissimi regis

In Dei nomine Helisachar recognovit.

Datum in mense maio, anno XXVIII. regnante domno nostro Hludovico rege Aquitanorum[1].

III.

Donation d'un manse à Mignalon, faite à l'abbaye de Noaillé, par Landradus et Fulbert, son fils. — Décembre 848.

Lex et consuetudo permittit et regalis potestas perhibet ut quicumque de rebus suis pro salute animæ suæ ad casa Dei donare voluerit, liberam habeat potestatem. Quam ob rem ego in Dei nomen Landradus seu filius suus Fulbertus, placuit nobis atque bona decrevit voluntas, ut manso nostro in re proprietatis nostræ in villa exania Magnalorum[2], in pago Pictavo, ad Nobiliacum dare deberemus, quod ita et fecimus, qui est constructus in honore sancti Hilarii, ubi Godolenus abba præesse videtur vel monachi secundum regula sancti Benedicti consistere videntur. Hoc est, cedimus ad ipsa

[1] L'énoncé de cette date paraît avoir été altéré par le copiste du onzième siècle. L'original étant déchiré en cet endroit, toute vérification est devenue impossible. En comparant le style de cette charte avec celui de la charte suivante, qui est pourtant de quarante ans plus moderne, mais imprimée d'après l'original, on reconnaîtra aisément aussi que le copiste du onzième siècle ne s'est pas fait scrupule de polir un peu l'ancien monument qu'il reproduisait.

[2] *Villa exania Magnalorum* est, selon toute apparence, Mignalon, village peu éloigné de Noaillé. On ne sait ce que signifie le mot *exania*, qu'on ne trouve que dans cette charte.

casa Dei prædicta manso nostro quem de diversis hominibus comparavimus data nostra prætia ; cum est circumcinctus[1] ipse mansus cum casis, ædificiis seu cum horto et verdegario : abjacet ipse mansus de uno latus terra sancti Petri seu et Dominico ; de alio latere terra Jonam vel ad heredibus suis, tertio latus terra Siguino seu sancti Petri ; quarto vero fronte via publica. Ipse mansus cum est circumcinctus per has laterationibus vel terminibus, sicut superius diximus, ad prædicta casa Dei quamtum visi sumus habere in... villa cedimus totum exepto tres juctos[2], quos de Rangiso comparavimus, ut faciant rectores ipsius ecclesiæ pro oportunitate monasteri post hunc diem quicquid voluerint. Si quis vero, si nos ipse seu quæ libet..... persona qui contra..... cessionis quam fieri vel adfirmare rogavimus, venire aut aliquid inquietare præsumpserit, componat partibus ipsius ecclesiæ..... fisco soledos mille. Et hec facta nostra[3] firma perduret, cum stibulatione subnixa, manus nostras proprias subter firmavimus et post nos bonis hominibus ad firmare rogavimus.

Signum Landradus, cessione a me facta. — Fulbertus, cessione a me facta. — S. Austrulfus. — S. Fresando. — S. Frotfario. — S. Jonam..... — S. Botramno. — S. Hilario. — S. Dominico. — S. Gerfredo. — S. Senbaldo. — S. Madalrico. — S. Johanno. — S. Ald..... — S. Frotfado. — S. Aliberto. — S. ...ranus. — S. Gerbaldo. — S. Fretbaldo. — S. Bodranno. — S. item Frotbaldo. — S. Ricfredo. — S. Aldeberto. — S. Vuarnario — S. Frofario.

Data in anno VIIII. in mense decembri, post obitum domni Hludowici imperatoris.

Arnarius rogitus subscripsit.

[1] Il faut faire attention à cette locution : CUM *est circumcinctus*, qui se répète encore plus bas, et qui est restée dans la langue vulgaire, *comme* il est circonscrit.

[2] Trois *jougs*, c'est-à-dire trois fois la quantité de terre qu'on peut cultiver avec une seule charrue. C'est le *jugum* ou *jugerum* de la bonne latinité.

[3] Il faut sans doute lire *et ut hæc carta nostra.*

L. REDET.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, tome XX, publié par MM. Daunou et Naudet, membres de l'Institut. A Paris, de l'imp. royale, 1840. Un vol. in-f° de LXVII et 864 pages.

Voici le dernier ouvrage auquel feu M. Daunou ait mis la main. Il en a corrigé seul, à son lit de mort, les dernières épreuves; son collaborateur M. Naudet, étant alors retenu loin de Paris par ses fonctions d'inspecteur général des études. Ce fut en 1828 que les deux savants académiciens recueillirent l'héritage de D. Brial, leur confrère. Ce dernier représentant français de l'érudition bénédictine reprit, en 1796, sur l'invitation de l'Institut, dont il n'était pas encore membre, la publication interrompue du Recueil des Historiens à laquelle il avait déjà travaillé avant la révolution. Le Recueil comptait alors treize volumes. Les tomes I à IX, publiés de 1737 à 1757, les huit premiers par D. Bouquet, le neuvième par D. Dantine et les frères Haudiquier, renfermaient six séries d'annales et de monuments, divisées de la manière suivante : Première série, tome I, monuments de l'Histoire des Gaules avant Clovis; deuxième série, tomes II-IV, monuments concernant la dynastie Mérovingienne; troisième série, tome V, règnes de Pepin et de Charlemagne; quatrième série, tome VI, règne de Louis le Débonnaire; cinquième série, tome VII, Charles le Chauve, de 840 à 877; sixième série, tomes VIII et IX, Louis le Bègue et ses successeurs jusqu'en 987. Une septième série, comprenant les documents relatifs aux trois premiers rois Capétiens Hugues, Robert et Henri, fut préparée par les Haudiquier, puis par Housseau, Précieux et Poirier; elle remplit les tomes X et XI, publiés en 1760 et 1767. En 1781 et 1786, Clément et Brial firent paraître les tomes XII et XIII, commençant une huitième série qui devait comprendre les règnes de Louis VI et de Louis VII; elle a été complétée par D. Brial seul, qui publia, de 1806 à 1814, les tomes XIV à XVI. Avec le tome XVII, imprimé en 1818, commença une neuvième série, embrassant les monuments de l'histoire de Philippe-Auguste et de Louis VIII; elle remplit encore le tome XVIII et ne se termine qu'avec le XIXe volume qui, considérablement avancé par D. Brial, fut terminé par MM. Daunou et Naudet, et vit le jour en 1833. Au lieu de suivre, comme l'avaient fait tous leurs prédécesseurs, le plan vicieux adopté par D. Bouquet dès le cinquième volume de la collection, et de restreindre en conséquence la dixième série aux deux règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi, les nouveaux éditeurs ont prolongé cette série jusqu'en 1328, en y faisant entrer l'histoire de Philippe le Bel et de ses trois fils. Le volume dont nous avons à rendre compte forme la première livraison de cette dixième série; il renferme 1° la Vie de saint Louis, par Geoffroy de Beaulieu, suivis des *enseignements* du même roi à son fils; 2° la Vie de saint Louis, par Guillaume de Chartres, suivie de la relation des miracles opérés chez les Dominicains d'Evreux; 3° les *gestes* de saint Louis, par un moine anonyme de Saint-Denys; 4° la Vie de saint Louis, par le confesseur de la reine Marguerite, en français, suivie de la relation, aussi en français, des miracles du saint roi; 5° l'Histoire de saint Louis, par Joinville, suivie de la liste des chevaliers croisés avec le monarque en 1269; 6° Les *gestes* de saint Louis, par Guillaume de Naugis, en français et en latin, avec la relation des miracles du même saint; 7° les *gestes* de Philippe III, par le même auteur, suivis d'un fragment sur la vie du même prince et de la liste des chevaliers et écuyers de son armée; 8° la Chronique de Guillaume de Naugis, depuis l'an 1115 jusqu'à l'an

1300 ; 9 la continuation de cette même Chronique, depuis 1301 jusqu'à 1327 ; 10° la Chronique abrégée, en français, du même auteur ; 11° la Chronique de Saint-Denys, depuis 1285 jusqu'en 1328 ; 12° enfin la dernière partie de l'Histoire des Albigeois, par Guillaume de Puylaurent, de 1230 à 1272. Des notes marginales font connaître les noms des personnages que les historiens ne désignent que par leurs titres ou par des initiales, rétablissent les noms de lieux plus ou moins altérés dans les monuments publiés, expliquent enfin les passages difficiles des anciens textes français. Des variantes, des renseignements biographiques sur divers personnages, des éclaircissements historiques remplissent les notes imprimées au bas des pages. On remarquera dans ces notes deux pièces qui voient le jour pour la première fois; ce sont : 1° le texte du traité conclu en août 1242 entre saint Louis et le comte de la Marche ; 2° une lettre en français de l'an 1266, par laquelle Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, revendique le jugement d'une contestation pendante entre le sire de Joinville et l'abbé de Saint-Urbain.

Selon la méthode suivie par tous leurs devanciers, MM. Daunou et Naudet ont réuni dans la préface les notices destinées à faire connaître, autant que possible, les auteurs dont ils allaient publier les ouvrages, l'importance historique de ces mêmes ouvrages, les éditions qui en avaient été déjà faites, le parti qu'ils en ont pu tirer pour une édition nouvelle, les moyens qu'ils ont eu de rendre cette nouvelle édition plus correcte ou plus complète que les précédentes. Les savants éditeurs ont eu à leur disposition quelques manuscrits jusqu'alors inconnus ou mal explorés, notamment pour les Vies de saint Louis, par Geoffroy de Beaulieu et par le confesseur de la reine Marguerite. Le judicieux emploi qu'ils ont fait de ces documents nouveaux, nous fait vivement regretter que la Chronique universelle de Guillaume de Nangis, l'un des textes les plus importants, sans contredit, pour l'histoire du douzième et du treizième siècle, ait été collationnée sur deux manuscrits seulement, tandis que la Bibliothèque royale en renferme un bien plus grand nombre. Nous n'en citerons que deux parmi ceux que MM. Daunou et Naudet n'ont point connus ou dont ils n'ont pas cru devoir faire usage. Le premier, manuscrit latin in-f°, portant le n° 4919, ne le cède en rien, ni pour l'ancienneté ni pour la correction, aux n° 4917 et 4918, qui seuls ont été employés dans l'édition nouvelle ; il renferme la chronique entière depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1300. Le second, de format in-4°, est bien plus ancien, et fournit des variantes nombreuses. Il est rangé dans le supplément français, sous le n° 10298-6. On y trouve d'abord la Chronique française de Guillaume de Nangis, depuis l'an 212 jusqu'à l'année 1078 ; ensuite la Chronique latine du même auteur, depuis l'an 1113 jusqu'à l'année 1302.

Le vingtième volume des Historiens de France est terminé par trois tables et deux glossaires : une table géographique, une table des noms propres, un index historique ; un glossaire renfermant l'explication de quelques mots appartenant au latin barbare du moyen âge, et un glossaire pour l'intelligence des textes en vieux français. Ces tables, faites avec le plus grand soin, ont été disposées de manière à suppléer, même avec avantage, les tables des noms, d'offices et de dignités, celle des surnoms et la table généalogique qui grossissent inutilement les précédents volumes et rendent, en les multipliant, les recherches plus pénibles.

Ce n'est point la seule modification introduite par les nouveaux éditeurs dans le plan de cette précieuse publication. Sur leur proposition, l'Académie a repris l'exécution du projet formé par les Bénédictins eux-mêmes, de composer un recueil particulier des textes historiques exclusivement relatifs aux croisades. Par ce moyen le recueil, déjà bien volumineux des Historiens de France, sera considérablement diminué. Des réductions d'un autre genre, mais tout aussi utiles, ont encore été proposées. Chacune des séries que renferme ce recueil se compose de quatre classes de monuments : « 1° les

« histoires et les relations originales, c'est-à-dire composées dans le cours du siècle « dont elles retracent les événements ou peu d'années après ; 2° les Chroniques géné- « rales rédigées vers les mêmes temps ; 3° les épîtres ou lettres écrites aussi à ces épo- « ques et contenant des renseignements historiques ; 4° enfin les pièces officielles, les « actes publics qui tiennent encore plus étroitement au corps de nos annales [1]. »
MM. Daunou et Naudet ont pensé qu'en restreignant la publication des monuments à ceux qui offriraient un intérêt réel pour l'histoire, on pourrait désormais diminuer de beaucoup le nombre de ceux de la deuxième et de la troisième classe. Mais faudra-t-il admettre sans distinction dans le recueil tous les monuments de la première, même lorsqu'ils auront été déjà publiés? C'est une question sur laquelle nous prenons la liberté d'appeler l'attention de M. Naudet et celle de l'Académie. D'après les calculs des nouveaux éditeurs [2], la série qui commence avec le vingtième volume et qui doit renfermer tous les monuments relatifs à l'histoire d'un siècle (1226-1328), devrait fournir encore au moins quatre volumes, dont la publication ne serait pas achevée avant 1856. Il resterait ensuite à faire deux nouvelles séries depuis Philippe de Valois jusqu'à François Ier, et, en ne supposant aussi à chacune d'elles que cinq volumes, elles demanderaient ensemble dix volumes, qui coûteraient encore au moins quarante années de travaux. Ainsi la collection ne serait point complète avant l'an 1896; elle se composerait de trente-quatre volumes au moins et coûterait, au prix que se sont dernièrement vendus les dix-neuf premiers tomes, plus de 2,000 francs. Cet énorme délai, ce nombre considérable d'in-fos, ce prix exorbitant, sont de graves inconvénients. S'il n'y a pas un bien grand avantage à reproduire des textes déjà publiés, et c'est à l'Académie qu'il appartient d'en juger, il serait peut-être à propos de resserrer les limites que les premiers éditeurs avaient tracées au recueil, à une époque où n'avaient pas encore paru un grand nombre de textes historiques publiés dans le cours du dix-huitième siècle. Déjà les volumes relatifs aux règnes de Philippe-Auguste et de Louis VIII renferment plus de monuments antérieurement imprimés que de monuments inédits. Quant au vingtième volume, à l'exception de deux pièces accessoires que nous avons déjà indiquées, et de la chronique française de Guillaume de Nangis, qui remplit quatre pages et demie, il ne renferme rien qui n'ait déjà été publié; bien plus, la plupart des documents qu'il reproduit avaient eu plusieurs éditions. Il en sera ainsi pour les monuments de la première classe qui entreront dans les deux dernières séries, et en outre, parmi ces derniers plusieurs ont été précédemment, et peuvent devenir encore un objet de spéculation pour des libraires. Y aura-t-il utilité réelle à les admettre dans le recueil des Historiens de France? C'est, nous le répétons, à l'Académie qu'il appartient de décider cette importante question; pour nous, en la soulevant, nous n'avons en vue que l'intérêt de l'Académie elle-même. Elle retirerait beaucoup plus d'honneur des travaux de ses membres, s'ils pouvaient consacrer leur temps à de bons et utiles mémoires de critique et d'érudition, au lieu de l'employer à reproduire, sans beaucoup de gloire pour eux et de profit pour la science, des textes connus, que chacun peut se procurer aisément et qui ne manqueront jamais aux études historiques.

H. G.

[1] Préf. du tome XX, page xvi.
[2] Ibid.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, tom. XX, contenant les ordonnances rendues depuis le mois d'avril 1486 (1487), jusqu'au mois de décembre 1497; par M. le marquis de Pastoret, membre de l'Institut. — In-fol. de xix et 724 pages. Paris, de l'imprimerie royale, 1840.

Il semble que cette année les publications de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ne soient destinées qu'à faire naître des regrets. M. Daunou termine sa vie en même temps qu'il achève le vingtième volume des *Historiens de France;* M. de Pastoret livre au public le vingtième volume des *Ordonnances,* et s'éteint. On se demande où s'arrêteront ces ravages de la mort, qui frappe à des distances si rapprochées les vénérables chefs des travaux dont le siècle passé a légué au nôtre la continuation, et, si c'est possible, l'achèvement.

Jusqu'au moment où éclata la révolution française, des noms illustres s'étaient attachés au Recueil des ordonnances. La direction, occupée tour à tour par MM. de Laurière, Secousse, de Villevault, et de Bréquigny, imposait de nombreuses obligations au successeur que leur désignerait le nouvel Institut. Les forces de plusieurs furent essayées. M. de Pastoret montra dans ces épreuves qu'il était capable de porter à lui seul tout le fardeau de l'entreprise. Pendant quarante années il l'a soutenu. Que peut-on dire de plus à sa louange, sinon qu'il l'a fait de telle sorte, qu'après lui la tâche est devenue d'un degré plus difficile? Nous ne saurions manquer de rappeler ici les préfaces qui précèdent les cinq volumes du répertoire de Louis XI, publiés depuis 1810. C'est presque toute une histoire du revenu public dans la France du moyen âge, histoire savante et consciencieuse de l'objet le plus variable, le plus complexe et en même temps le moins saisissable, à cause de l'absence des monuments ou de la multitude des témoignages contradictoires. Mais le sort des travaux de ce genre est de ne pouvoir être jamais complétés par un seul. M. de Pastoret avait encore à traiter plusieurs questions importantes. Il se l'avouait à lui-même; et pourtant il a renoncé à poursuivre le cours de ses recherches, averti qu'il était par son âge avancé. Ce n'est pas que le courage de continuer lui manquât; mais il sentait approcher le terme de sa direction, et il avait hâte de confesser publiquement de quelle manière il s'en était acquitté. La préface du vingtième volume a été composée sous l'empire de cette grave préoccupation. Dans ce morceau, écrit d'un style que n'a pas refroidi la vieillesse, on reconnaît le testament de l'illustre éditeur qui a été si digne de renouer, au sein de l'Institut, la chaîne interrompue des travaux commencés par l'élite de la vieille Académie. Avant d'abandonner le grand ouvrage qu'il avait poursuivi avec tant de zèle, il a voulu jeter un dernier coup d'œil sur ses destinées; passer en revue tous ceux qui avaient été appelés à y consacrer, comme lui, leurs talents et leurs veilles, et payer à chacun leur tribut d'éloges, n'oubliant que lui seul dans cette juste distribution. Il s'est montré jusqu'au dernier moment tel que deux générations l'ont connu, laborieux, droit, modeste, aimant avec passion la magistrature, dont il a occupé le poste le plus éminent; les lettres et la science, dont il a été l'ornement pendant plus d'un demi-siècle.

Malheureusement il a fallu qu'à l'heure où M. de Pastoret ne songeait plus qu'à la conclusion de ses longs travaux, il ait eu à composer celui de tous les volumes confiés à ses soins, qui, pour être complet, exigeait les plus pénibles préparations. De longues années de recherches, des ressources extraordinaires créées par l'Institut, pouvaient seules produire un répertoire satisfaisant des ordonnances de Charles VIII. En effet, tandis que les riches dépôts de Paris et les compilations déjà faites avaient suffi pour retrouver à peu près tous les actes importants de Louis XI, ceux de son fils demandaient à être cherchés par toute la France et jusqu'en Italie. Sous ce règne, le désordre était dans la chancellerie comme dans le gouvernement. Ou les actes n'étaient pas transcrits régulièrement sur les registres du conseil, ou les registres s'égaraient

eux-mêmes dans les folles promenades du roi et de sa cour. Le trésor des Chartes fournit à peine quelques monuments d'intérêt public pour les années 1487 et 1488, où le prince commençait à gouverner en dépit de la régence. Quant aux volumes rédigés durant l'expédition d'Italie, ils ont été oubliés à Naples, où ils sont encore; peut-être ceux de la lieutenance générale, qui pendant ce temps siégeait à Moulins, ont-ils été laissés chez le duc de Bourbon. De là l'absence presque totale de monuments authentiques pour cette curieuse année 1494-1495, pendant laquelle le roi et ses ministres s'appliquèrent si fort à désorganiser l'intérieur pour établir à Naples un empire dont la constitution ne nous est pas connue. Ne sont-ce pas là des lacunes bien regrettables? Personne plus que M. Pastoret n'était à même d'en sentir tout l'inconvénient; mais avec le peu de moyens qu'il avait à sa disposition, il ne lui a pas été possible d'y remédier. Vainement il s'est efforcé de pallier l'insuffisance de ses matériaux par des notes explicatives, par des emprunts puisés dans l'histoire et qu'il jugeait capables de donner quelque idée des actes dont les originaux lui manquaient. En introduisant au milieu des pièces authentiques des correspondances particulières, des pages de Guichardin ou de Garnier, il n'a pu donner à ces citations le degré d'autorité qui seul aurait pu leur mériter une place dans le Recueil; et les vides subsistent toujours, parce que la matière proposée pour les remplir n'est pas d'un aloi satisfaisant.

A part ces lacunes, qu'il sera possible de combler dans la suite de l'ouvrage, le dernier volume de M. de Pastoret offre encore un contingent riche et précieux. On y trouve l'image fidèle du règne de Charles VIII, la contre-épreuve du portrait de ce prince, tel que Philippe de Comines l'a tracé; débonnaire, aimant le bien avec enthousiasme; mais imprévoyant à l'excès et opiniâtre dans son imprévoyance. A côté des plus sages règlements sur l'administration de la justice, vous trouverez dans ses actes les mesures les plus désastreuses pour la fortune publique. Parmi les ordonnances qui font le plus d'honneur à son règne, nous citerons l'édit du mois de juillet 1493, destiné à réprimer dans les tribunaux les incroyables désordres qu'y faisaient naître la paresse, la mauvaise volonté et la prévarication des juges. Déjà l'ordonnance du 28 décembre 1490, rendue sur les doléances du Languedoc, avait porté remède à des abus de ce genre, dans tout le ressort du parlement de Toulouse. Celle du mois d'avril 1497, qui suppléait momentanément à l'insuffisance de l'échiquier de Rouen par l'organisation du tribunal de la sénéchaussée, fut pour la Normandie un premier bienfait, précurseur de la belle institution dont Louis XII devait doter cette province. Mais quel acte décèle mieux la bonté d'âme et la droiture du jeune roi, que le mandement du 22 décembre 1497, par lequel il ordonne des recherches sur *la forme que a tenue monsieur saint Loys à donner audiance au povre peuple?* Tout près de sa mort, il songeait à remettre en vigueur les assises sous le chêne, qu'il croyait n'être qu'une communication plus intime de la royauté avec les classes souffrantes.

Les monuments d'intérêt local ne sont ni moins nombreux, ni moins importants dans le XXe volume des *Ordonnances* que dans ceux qui l'ont précédé. Une foule de villes y trouveront la confirmation de leurs anciens priviléges, pièces toujours curieuses, parce qu'elles relatent des chartes octroyées à des époques antérieures. Nous avons remarqué, entre autres, les *vidimus* délivrés aux habitants de Marseille, de Fréjus, de Saint-Marcellin, de Saint-Symphorien d'Ozon, de Bourgoing, de Saint-Malo et de Saint-Malé, toutes pièces imprimées ici pour la première fois. Quant aux constitutions intérieures des villes, la rareté des documents qui s'y rapportent, fait voir qu'à la fin du quinzième siècle, le pénible travail du moyen âge était arrivé à son terme, et que chaque cité s'était enfin arrêtée à la forme de gouvernement dans laquelle elle devait accompagner désormais les destinées de la monarchie. Les statuts de corporations confirmés par Charles VIII se multiplient dans la proportion contraire. Sous ce rapport, nul volume n'offre plus de matériaux à l'histoire de l'industrie na-

tionale que celui qui vient de paraître. Nous signalerons seulement la confirmation des priviléges accordés par Louis XI aux Italiens qu'il avait appelés à Tours pour y fabriquer des étoffes de soie, document qui montre quel prix ce monarque attachait à la naturalisation d'une si belle industrie; en même temps qu'on voit ses efforts dignement récompensés par l'immense développement manufacturier que constatent les statuts des teinturiers en soie de la ville de Lyon, légalisés en 1497. Enfin une pièce du même genre, que les personnes qui s'occupent de l'histoire de l'art trouveront d'un prix inestimable, est la confirmation des statuts des peintres, tailleurs d'images et verriers de la cité de Lyon, en 1497. Rien n'est plus propre à instruire de la singulière condition dans laquelle s'exerçaient les arts au moyen âge; assemblage bizarre d'idées exclusives et libérales, d'asservissement aux procédés et d'indépendance dans la conception, d'esprit industriel et de sentiments élevés sur le but de la profession. Tout en déplorant les entraves que la routine imposait au développement du génie, on est forcé de reconnaître quelque sagesse dans la sollicitude avec laquelle la corporation veillait à ce que l'art ne se corrompît pas par l'usage des méthodes vicieuses, et à ce que les mauvaises préparations du matériel n'amenassent point l'infériorité des produits.

J. Q.

Histoire du parlement de Normandie, par A. Floquet, Ancien élève de l'École des Chartes, greffier en chef de la cour royale de Rouen, correspondant de l'Institut. Tome Ier, 1 vol. in-8° de XII et 549 pages. Chez Édouard Frère, à Rouen. 1840.

Voici un livre fait pour instruire et pour plaire; mais pour instruire de choses que tout le monde ignore, et pour plaire même à ceux que les investigations de la science intéressent le moins. Des livres rares qu'on ne lit plus, des archives précieuses qu'on n'a jamais consultées, en ont fourni la matière; et, ce qui vaut mieux encore, l'auteur a dépensé dans la mise en œuvre un esprit et un goût infinis. Ceci n'est point un éloge que nous adressons à M. Floquet; c'est un témoignage que nous rendons de lui au public dont il a su captiver l'attention par son *Histoire du privilége de saint Romain*. Après le succès que lui ont mérité des débuts qui semblaient ne devoir pas retentir au delà des limites de sa province, nous avons le droit de lui garantir au moins une faveur égale, lorsqu'il exerce sur un sujet plus relevé un talent qui n'a fait que mûrir.

Dans un court avant-propos, M. Floquet énumère les vicissitudes par lesquelles a passé le corps judiciaire dont il se propose d'écrire les annales. C'est l'argument de tout son ouvrage; et il a commencé à le développer en retraçant tour à tour l'histoire de l'Échiquier temporaire; celle de l'Échiquier rendu perpétuel par Louis XII, et enfin les premières années de l'existence du même tribunal comme parlement, depuis son érection, par François Ier, jusqu'en 1540. La manière dont est traitée la première de ces trois périodes suffit pour donner une idée de l'ensemble du travail.

C'est un fait bien singulier que le tribunal suprême de la Normandie ait conservé, jusqu'à l'entrée des temps modernes, la forme d'une cour féodale du dixième siècle. Lorsque, depuis deux cents ans, l'exercice de la justice s'était régularisé par toute la France, en se concentrant dans les mains des légistes, là il était resté l'apanage des barons et des prélats, avec tous les inconvénients qu'une attribution pareille pouvait entraîner. Les grands de Normandie, appelés par *semonce* à tenir deux fois l'an les assises de l'Échiquier, y jugeaient avec l'assistance des *sages*, c'est-à-dire de tous les avocats du pays qui voulaient bien se faire agréer par le tribunal; et le peuple et les parties en cause étaient admis à entendre cette cour tumultueuse consultant, discutant, opinant à grand renfort de clameurs et souvent d'injures. Un tel état de choses épar-

gnait à M. Floquet l'ennui des discussions préliminaires et des conjectures problématiques. Trouvant dans les temps historiques l'image de ce qu'avait été le parlement de Normandie à son origine, il n'a eu qu'à introduire ses lecteurs au spectacle curieux que lui révélaient les registres écrits depuis 1336. Quelques pages seulement sont consacrées à établir l'étymologie du mot échiquier, et la condition du tribunal, lorsque la province était indépendante. A partir de la conquête française, les monuments devenant plus nombreux, l'histoire commence avec plus de suite. Philippe-Auguste maintient l'échiquier, et se borne à remplacer par des *commissaires royaux* les *maîtres* délégués autrefois par les ducs, lorsque ceux-ci ne présidaient pas les assises en personne. Mais ce respect hypocrite pour les institutions d'un peuple conquis ne sert qu'à couvrir des usurpations clandestines. La réserve, mal définie, des cas royaux, sert de prétexte à une foule d'évocations qui arrachent à la justice du pays les causes de quelque valeur. Une longue lutte s'établit entre les gens du roi, défenseurs acharnés de la prérogative, et les Normands, idolâtres de leurs vieilles coutumes. En vain chaque règne qui commence amène une confirmation nouvelle de la suprématie de l'Échiquier; il semble que la *Charte aux Normands*, rappelée tant de fois, ne doive l'être jamais que pour mémoire. Non-seulement les droits du tribunal sont contestés, mais les rois finissent toujours par mettre en oubli le terme de ses assises que Philippe le Bel avait fixées à deux par an. De là des vacances funestes, pendant lesquelles les appels s'accumulaient de manière à ne pouvoir jamais être jugés. Cet abus avait amené de si grands désordres à la fin du quinzième siècle, que Louis XII, n'étant encore que gouverneur de Normandie, disait que, dans sa province, *il y avoit deffaulte de droict*. C'est à un prince si bien informé du mal qu'il appartenait d'y mettre un terme. Dès qu'il fut roi, il mit les Normands en demeure de lui demander une réforme, et, par ordonnance du mois d'avril 1499, il rendit l'Échiquier *perpétuel*, en même temps qu'il le composa de magistrats inamovibles, à l'instar des autres cours du royaume.

Nous nous réservons de revenir sur cet incomplet et trop rapide aperçu, lorsque M. Floquet publiera la suite de son curieux travail. Aussi bien, nous sommes forcé d'avouer que l'analyse ne saurait séparer d'une manière satisfaisante les éléments dont se compose son récit. Il mêle si habilement à l'histoire les anecdotes de palais, les renseignements sur les personnes et sur les choses, les détails relatifs à la juridiction de la cour, à ses prérogatives, à ses habitudes, qu'en plus d'un endroit on croirait lire les mémoires d'un praticien du quinzième siècle, qui raconte, avec autant de vivacité que de grâce, ce qu'il a vu ou ce que de plus anciens lui ont dit.

J. Q.

Grande Chronique de Matthieu Paris, traduite en français par A. Huillard-Bréholles, accompagnée de notes, et précédée d'une introduction par M. le duc de Luynes, membre de l'Institut. 8 vol. in-8°, avec table générale des matières, 1840. Paris, Paulin, libraire-éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, n° 35.

Matthieu Pâris, moine bénédictin du monastère royal de Saint-Albans, au diocèse de Lincoln, né au commencement du treizième siècle, mort en 1259, a écrit une chronique universelle, dont la troisième partie, la seule qui ait été publiée, renferme l'histoire des événements de la Grande-Bretagne, depuis l'an 1066, époque du débarquement de Guillaume le Conquérant en Angleterre, jusqu'en 1250.

La partie de cette histoire correspondante aux onzième et douzième siècles n'est guère qu'une compilation de celles de Benoit de Péterburg, de Roger de Hoveden, de

Raoul de Dicé et de Gervais de Cantorbéry ; mais à partir de l'année 1200, temps où s'arrêtent les précédentes, la chronique de Matthieu Pâris est une œuvre originale, et digne de toute l'autorité qu'on attache aux écrits contemporains. Ceci ne serait pas moins vrai lorsqu'il serait démontré que, jusqu'à l'année 1235, Matthieu Pâris, comme l'assure Jean Saldenus (voy. *Rec. des hist. de la France*, t. XVII, p. 679), a copié les annales rédigées par Roger de Wandover, moine comme lui à Saint-Albans, annales restées jusqu'ici inédites. Matthieu Pâris, un des hommes les plus instruits de son temps, et jouissant d'un grand crédit à la cour d'Angleterre, a écrit avec ordre, avec discernement, et d'après des autorités en général sûres et véridiques. Aussi sa chronique, qui s'étend sur les règnes importants de Philippe-Auguste, de Louis VII et de saint Louis, en France, de Richard Cœur-de-Lion, de Jean-sans-Terre et de Henri III, en Angleterre, est-elle pour l'histoire des deux pays, au treizième siècle, d'un intérêt et d'une importance qu'aucune autre ne remplacerait et que ne peut affaiblir l'extrême partialité de l'auteur pour tout ce qui n'est pas anglais. Matthieu Pâris donna à son ouvrage le titre de Grande Chronique, *Historia major* ou plutôt *Chronica majora* pour le distinguer de l'abrégé qu'il en fit postérieurement. L'*Historia major*, continuée jusqu'en 1273 par Guillaume Rishanger, moine de Saint-Albans, a eu plusieurs éditions en Angleterre. La meilleure, celle de Wattz, publiée à Londres en 1640, a été réimprimée à Paris en 1644, et c'est ce texte très-correct qui a été suivi dans la traduction que nous annonçons. Le travail de M. Huillard-Bréholles est fait avec soin et conscience; des notes placées au bas des pages justifient toujours par la citation latine les passages qui peuvent prêter au doute, ou ceux pour lesquels le traducteur a adopté les variantes des manuscrits. Des notices plus développées, réunies à la fin du volume, font ressortir l'importance de certains faits dont on doit la connaissance à Matthieu Pâris, suppléent à son récit, le rectifient dans quelques circonstances d'après le témoignage des autres historiens contemporains.

Cette utile entreprise, favorisée par la libéralité de M. le duc de Luynes, sera bien accueillie, nous n'en doutons pas, par toutes les personnes qu'intéressent les travaux historiques. La traduction de Matthieu Pâris, dont on ne séparera pas sans doute celle de Rishanger, formera huit volumes in-8°. Les cinq premiers qui sont publiés arrivent jusqu'à l'année 1244 ; l'introduction n'a pas encore paru.

L. M.

Notices et extraits de quelques ouvrages en patois du midi de la France. — Variétés bibliographiques, par M. Gustave Brunet. Un vol. in-12. A Paris, chez Leleux, rue Pierre-Sarrazin, n° 9.

Ce petit livre a le mérite assez rare de tenir tout ce que promet son titre. Les extraits sont souvent fort étendus, toujours choisis avec discernement et avec goût. Les notices sont entremêlées de parenthèses, criblées de notes, sous-notes et notules : on y trouve les origines, les éditions, les traductions, les imitations, les contrefaçons, les rapports réciproques d'une assez grande quantité d'ouvrages en divers patois, le signalement des exemplaires rares et curieux, l'indication des ventes où ils ont figuré, des prix qu'ils ont atteints, et tous ces mille détails bibliographiques si chers aux amateurs ; sans compter une foule d'observations incidentes sur toutes sortes de matières. C'est, comme on voit, une œuvre de bibliophile, mais d'un bibliophile éclairé, qui semble apporter dans le culte du *Bouquin* un peu plus d'intelligence que bon nombre de ses confrères. Je n'en veux d'autre preuve que le choix du sujet principal. Il n'y a guère plus de cent années, on parlait encore patois au sein de l'Académie de Marseille, et les

membres de cette compagnie renonçaient à leurs séances solennelles, faute d'un auditoire capable de comprendre passablement le langage académique. Aujourd'hui la vogue du patois diminue rapidement de jour en jour, et dans cent années peut-être ces gracieux dialectes vulgaires, qui ont disputé pendant si longtemps à la langue française plus de la moitié du royaume, seront définitivement passés à l'état de langues mortes. C'est donc une œuvre méritoire que de faire connaître et de perpétuer autant que possible les monuments peu nombreux de cette littérature multiple, qui, indépendamment de sa valeur artistique, aura toujours une double importance, à cause des ressources précieuses qu'elle offre à l'historien et au philologue.

H. G.

Researches and conjectures on the Bayeux tapestry, by Mr Bolton Corney. London, printed by Samuel Bentley, in-8°. — *Recherches et conjectures sur la tapisserie de Bayeux, par M. Bolton Corney.*

L'auteur de cette brochure expose d'abord l'état de la question au point où les critiques l'ont amenée, et reconnaît que la tradition qui attribue la tapisserie de Bayeux à la reine Mathilde n'a pas plus de deux cents ans d'existence. De là il passe à la démonstration de deux faits nouveaux qu'il prétend établir : savoir, que la tapisserie a été exécutée après la réunion de la Normandie à la France ; qu'elle est due aux libéralités du chapitre de Bayeux. La première de ces conjectures ne peut pas se soutenir. Le meilleur argument de M. Bolton Corney est que les Normands sont désignés dans la tapisserie sous le nom de *Franci;* mais il aurait dû remarquer que, dès le onzième siècle, cette dénomination s'appliquait à tous les peuples habitant le territoire de la Gaule, par opposition aux peuples de race étrangère. Les costumes de la tapisserie sont un indice qui force d'attribuer ce monument aux premières années du douzième siècle, sinon aux dernières du onzième. Quant à la seconde hypothèse de M. Bolton Corney, elle lui a donné lieu d'établir, par des observations fort ingénieuses, que la tapisserie n'a pu être destinée qu'à perpétuer la part que le diocèse de Bayeux avait prise dans le grand événement de la conquête. Ce point nous paraît admissible; mais nous sommes moins sûr que le chapitre ait fait les frais d'un pareil trophée. Il nous semblerait plus naturel de l'attribuer à quelque legs de l'évêque Odon, plus intéressé que tout autre à son exécution, et qui lui-même est représenté plusieurs fois sur la tapisserie.

J. Q.

Revue de bibliographie analytique, paraissant tous les mois par livraison de six feuilles. A Paris, chez Marc-Aurel frères, libraires, boulevard des Italiens, n° 23.

La *Revue de Bibliographie analytique,* dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs (voy. t. I, p. 406), compte aujourd'hui neuf mois d'existence, et l'accueil qu'elle a reçu du monde savant est un puissant encouragement pour les efforts de ses rédacteurs. Le public a compris le but et l'utilité de cette publication, et a bien voulu en apprécier l'exécution ; aussi aujourd'hui, grâce à la protection efficace des savants français et étrangers, l'existence de la Revue est assurée, et elle peut se promettre un long avenir. Tous les hommes d'étude et de recherches ont senti la nécessité d'un recueil périodique qui les tînt au courant de tous les ouvrages sérieux publiés en Europe, et qui, par des analyses substantielles et consciencieuses, leur donnât une idée aussi complète que possible de toutes les productions des sciences et des arts, de l'érudition et de la haute littérature.

Dans les neuf mois qui viennent de s'écouler, la *Revue de Bibliographie analytique* a rendu compte de plus de sept cents ouvrages : elle en a annoncé plus de deux cents. Dans ce nombre, la moitié sont allemands, anglais, italiens ou espagnols, et portent la date de 1839, et principalement de 1840. Ces chiffres seuls suffiraient pour indiquer toute l'utilité d'une publication qui, d'ailleurs, ne peut être remplacée par aucune de celles qui existent.

Dégagés de tout esprit de système, les rédacteurs de la *Revue* ont voulu faire surtout un travail analytique, une œuvre d'exposition qui reproduisît les ouvrages sans vouloir les juger; qui, sans préparation et sans préambule oiseux, présentât au lecteur la substance du livre, l'idée mère, ses développements, ce que l'ouvrage offre de nouveau, d'inédit, et rappelât comment il se rattache aux travaux précédents de même nature, en quoi il leur ressemble et en quoi il en diffère. C'est, en un mot, une bibliographie intelligente et raisonnée, destinée à éviter aux hommes qui travaillent une perte de temps et des frais considérables.

CHRONIQUE.

Une commission du conseil municipal de Boulogne a été formée dans le but de proposer une souscription destinée à l'érection d'un monument en l'honneur de M. Daunou, qui était né dans cette ville.

— *Séance publique annuelle de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, du vendredi* 25 *septembre* 1840.

Jugement des concours. — L'Académie, dans sa séance publique de 1839, avait prorogé jusqu'au 1er avril 1840 le concours ouvert en 1836 sur cette question : *Déterminer quels sont les rapports des poids, des mesures, tant de longueur que de capacité, et des monnaies qui étaient en usage en France sous les rois des deux premières races, avec les poids, les mesures et les monnaies du système décimal.* Elle a reçu pour ce concours un seul Mémoire, qui n'a pas été jugé digne du prix, mais auquel elle accorde une mention honorable. Il porte pour épigraphe ces mots tirés de Térence : *Spe incerta, certum mihi laborem sustuli.* L'Académie a décidé que la question serait retirée du concours.

Dans sa séance publique de 1838, elle avait proposé, pour sujet d'un prix à décerner en 1840, l'*Histoire des mathématiques, de l'astronomie et de la géographie dans l'école d'Alexandrie.* Un seul Mémoire est parvenu à l'Académie sur cette question; il n'a pas été jugé digne du prix. Le concours est prolongé jusqu'au 1er avril 1841.

L'Académie a décerné le prix annuel de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, à l'ouvrage de M. Adrien de Longpérier, qui est intitulé : *Essai sur les médailles des rois de Perse de la dynastie sassanide.*

Pour la première fois il a été procédé à la distribution des prix fondés par M. le baron Gobert, pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et pour celui dont le mérite en approchera le plus.

Le premier prix a été décerné à M. J.-J. Ampère, auteur de l'ouvrage intitulé : *Histoire littéraire de la France avant le douzième siècle ;*

et le second prix, à M. Amans-Alexis Monteil, auteur de l'ouvrage intitulé : *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles.*

L'Académie, autorisée à disposer chaque année de trois médailles d'or (de la valeur de 500 francs chacune), en faveur des auteurs qui lui auront envoyé les meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, a adjugé les médailles de 1840 dans l'ordre suivant :

La première à M. Jollois, auteur d'un travail manuscrit sur les *Antiquités romaines et gallo-romaines de Paris ;* la seconde à M. Ludovic Lalanne, élève de l'école des Chartes (première année), pour son Mémoire, également manuscrit, qui est intitulé : *Essai sur l'origine du feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe, et particulièrement en France ;* le troisième à M. Achille Jubinal, auteur d'un ouvrage imprimé sous le titre d'*Anciennes tapisseries historiées.*

L'Académie ayant exprimé à M. le ministre de l'instruction publique le regret de n'avoir pas à sa disposition une autre médaille d'or, M. le ministre s'est empressé d'accueillir le vœu de l'Académie, en faisant les fonds d'une quatrième médaille. L'Académie l'a partagée, *ex æquo,* entre M. de La Saussaye et M. l'abbé Desroches, le premier, auteur d'un ouvrage imprimé sous le titre d'*Histoire du château de Blois ;* le second, auteur de deux ouvrages, dont l'un a été publié sous le titre d'*Histoire du Mont Saint-Michel et de l'ancien diocèse d'Avranches*, et dont l'autre, encore inédit, est intitulé : *Recherches sur les paroisses de la baie du Mont Saint-Michel.*

Trois mentions honorables ont été accordées : la première à M. Guessard, pour la publication, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, de *deux grammaires romanes inédites du treizième siècle* ; la seconde à M. Denis Long, pour son Mémoire manuscrit sur les *Inscriptions de la ville de Die ;* et la troisième à M. Auguste Bernard, auteur d'un ouvrage imprimé intitulé : *Les d'Urfé, souvenirs historiques et littéraires du Forez.*

Prix proposés pour 1841 et 1842. — L'Académie proroge jusqu'au 1er avril 1841 le concours ouvert en 1838 sur cette question : *Tracer l'histoire des mathématiques, de l'astronomie et de la géographie dans l'école d'Alexandrie.* Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour sujet du prix de 1841 de *Rechercher l'origine, les émigrations et la succession des peuples qui ont habité au nord de la mer Noire et de la mer Caspienne, depuis le troisième siècle de l'ère vulgaire jusqu'à la fin du onzième ; déterminer le plus précisément qu'il sera possible l'étendue des contrées que chacun d'eux a occupées à différentes époques; examiner s'ils peuvent se rattacher en tout ou en partie à quelques-unes des nations actuellement existantes ; fixer la série chronologique des diverses invasions que ces nations ont faites en Europe.* Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs.

Elle remplace par la question suivante celle qui est retirée du concours : *Rechercher quelles furent, chez les Romains, depuis le tribunat des Gracques jusqu'au règne d'Hadrien inclusivement, la composition*

des tribunaux et l'administration de la justice, en ce qui concernait les crimes et délits commis par les magistrats et officiers publics de tout ordre. Le prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 1,500 fr., sera décerné dans la séance publique de 1842.

La question suivante est proposée pour sujet du prix ordinaire de 1842 : *Tracer l'histoire des établissements formés par les Grecs dans la Sicile; faire connaître leur importance politique; rechercher les causes de leur puissance et de leur prospérité; et déterminer, autant qu'il est possible, leur population, leurs forces, les formes de leur gouvernement, leur état moral et industriel, ainsi que leurs progrès dans les sciences, les lettres et les arts, jusqu'à la réduction de l'île en province romaine.* Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs.

Les ouvrages envoyés à ces quatre concours devront être écrits en français ou en latin, et parvenir, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril de l'année où le prix doit être décerné. Ils porteront une épigraphe ou devise répétée dans un billet cacheté, qui contiendra le nom de l'auteur. Les concurrents sont prévenus que ceux d'entre eux qui se feraient connaître seraient exclus du concours. L'Académie ne rendra aucun des manuscrits qui auront été soumis à son examen; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut.

Le prix annuel pour lequel M. Allier de Hauteroche a légué à l'Académie une rente de 400 francs, sera décerné en 1841 au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié depuis le 1er avril 1840, et déposé au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1841. Les membres de l'Institut sont seuls exceptés de ce concours.

Trois médailles d'or (de la valeur de 500 francs chacune) seront décernées en 1841 aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France qui auront été déposés avant le 1er juin de la même année.

Au 1er avril 1841, l'Académie s'occupera de l'examen des ouvrages qui auront paru depuis le 1er avril 1840, et qui pourront concourir aux prix annuels fondés par feu M. le baron Gobert. En léguant à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres la moitié du capital provenant de tous ses biens, après l'acquittement des frais et des legs particuliers indiqués dans son testament, le fondateur a demandé *que les neuf dixièmes de l'intérêt de cette moitié fussent proposés en prix annuel pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus;* déclarant vouloir, en outre, *que les ouvrages gagnants continuent à recevoir chaque année leur prix, jusqu'à ce qu'un ouvrage meilleur le leur enlève;* et ajoutant, *qu'il ne pourra être présenté* (à ce concours) *que des ouvrages nouveaux.*

Rapports et lectures. — Le rapport sur le concours relatif aux prix fondés par le baron Gobert a été composé et lu par M. Lajard, secrétaire provisoire de l'Académie. Le rapport sur les Mémoires envoyés au concours relatif aux antiquités de la France a été composé

par M. le comte Alexandre de Laborde, et lu par M. Langlois. M. Lajard a donné lecture ensuite d'une Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Caussin de Perceval, par feu M. Daunon, secrétaire perpétuel de l'Académie. Pour terminer la séance, ont été lus deux Mémoires, l'un de M. Berger de Xivrey, sur les relations de l'empereur Michel Paléologue avec la France, au commencement du quinzième siècle: l'autre de M. Magnin, sur la mise en scène chez les anciens, sur les annonces, affiches et billets de spectacle.

— L'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles (classe des lettres) met au concours, pour les années 1841 et 1842, les questions suivantes :

Concours de 1841. — Quelles ont été, jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint, les relations politiques, commerciales et littéraires des Belges avec les peuples habitant les bords de la Baltique? — Les anciens Pays-Bas autrichiens ont produit des jurisconsultes distingués, qui ont publié des traités sur l'ancien droit de la Belgique, mais qui sont, pour la plupart, peu connus ou négligés. L'Académie demande qu'on lui présente une analyse raisonnée et substantielle, par ordre chronologique et de matières, de ce que ces divers ouvrages renferment de remarquable pour l'ancien droit civil et politique de la Belgique. — On demande un ouvrage sur la vie et les écrits de Jean-Louis Vivès, professeur de Belles-Lettres à l'Académie de Louvain, et l'un des savants les plus célèbres du seizième siècle, en rattachant ce sujet à l'histoire littéraire de la Belgique à cette époque. — Quel était l'état des écoles et autres établissements d'instruction publique en Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à la fin du dix-septième siècle? Quelles étaient les matières qu'on y enseignait, les méthodes qu'on y suivait, les livres élémentaires qu'on y employait, et quels professeurs s'y distinguèrent le plus aux différentes époques? — Faire l'histoire de l'état militaire en Belgique, sous les trois périodes bourguignonne, espagnole et autrichienne, jusqu'en 1794, en donnant des détails sur les diverses parties de l'administration de l'armée en temps de guerre et en temps de paix. L'Académie désire que le mémoire soit précédé, par forme d'introduction, d'un exposé succinct de l'état militaire en Belgique, dans les temps antérieurs, jusqu'à la maison de Bourgogne.

Concours de 1842. — Quels sont les changements que l'établissement des abbayes et des autres institutions religieuses au septième siècle, ainsi que l'invasion des Normands au neuvième, ont introduits dans l'état social de la Belgique? — Il existe un grand nombre de documents écrits dans les dialectes de l'Allemagne, et appartenant aux septième, huitième, neuvième, dixième et onzième siècles; ils sont indiqués dans la préface de l'*Althochdeutcher sprachschatz* de Graff; mais on ne connaît guère d'écrits rédigés en langue teutonique, usitée en Belgique antérieurement au douzième siècle. On demande: 1° Quelle est la cause de cette absence de manuscrits belgico-germaniques? 2° Quelle a été la langue écrite des Belges-Germains avant le douzième siècle? Peut-on admettre que le *Niderdeutsche Psamen aus der Karolinger zeit*, publié par Vande-Hagen, le *Heliand*, récemment mis au jour par Schmeller,

et quelques autres ouvrages, appartiennent à la langue écrite dont on faisait usage en Belgique ?

Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de 600 francs. Les mémoires doivent être écrits lisiblement en latin, français ou allemand, et adressés, francs de port, avant le 1er février 1841 ou 1842, à M. Quételet, secrétaire perpétuel. L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations ; à cet effet, les auteurs auront soin d'indiquer les éditions auxquelles appartiennent les passages des ouvrages qu'ils citeront.

— Une place vacante aux travaux historiques de la Bibliothèque royale vient d'être accordée à une personne complétement étrangère non-seulement à l'école des Chartes, mais encore aux études historiques et paléographiques, à l'exclusion de notre confrère, M. de Fréville, que des services antérieurs et une suspension trop prolongée recommandaient de la manière la plus pressante à M. le ministre de l'instruction publique.

— Depuis vingt-cinq ans, l'ambassade d'Angleterre à Paris était, comme le sont les autres légations étrangères, l'intermédiaire bienveillant entre les savants français et les académies de la Grande-Bretagne, et elle faisait parvenir à celles-ci, en franchise, les communications et les ouvrages littéraires et scientifiques qui leur étaient adressés. Lord Palmerston vient de proscrire ces relations utiles aux deux pays, et auxquelles l'un et l'autre mettaient beaucoup de prix. Il n'a tenu aucun compte des justes réclamations qui lui ont été faites, et, par son ordre, les lettres et les sciences sont mises en état de blocus au moment où les savants anglais viennent de décider que leur prochain congrès aura lieu à Southampton, afin d'être plus rapprochés de la France.

— Notre confrère, M. A. Vallet de Viriville, a trouvé dans les archives du département de l'Aube, archives qu'il a été d'abord chargé de classer, et dont il est maintenant le conservateur en titre, la matière d'une publication qui ne peut manquer d'offrir un grand intérêt, en même temps qu'un aliment nouveau pour les études historiques. Elle doit remplir un fort volume in-8° orné de planches, qui se composera : 1° d'une introduction ; 2° d'un Essai de bibliographie historique du département de l'Aube, ou liste méthodique de tous les ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de Troyes et de la Champagne; 3° d'un catalogue officiel des archives historiques et des manuscrits de la préfecture de l'Aube ; 4° de Dissertations sur le contenu de ces archives et sur divers points de l'histoire de Troyes et de la province; 5° d'un choix de textes historiques inédits; 6° d'un *index* des noms d'hommes, de lieux et de choses mentionnés dans ce volume. L'ouvrage paraîtra dans les premiers mois de 1841 ; le prix en est fixé à 9 fr., et à 7 fr. 50 c. seulement pour les personnes qui auraient souscrit avant le 1er janvier 1841, soit chez Bouquot, imprimeur, ou chez Gadan, éditeur à Troyes ; soit chez Techener, ou chez Girardon, libraires à Paris.

DES JURIDICTIONS

PRIVÉES OU PATRIMONIALES

SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

La loi salique ne constate point l'existence d'autres tribunaux que ceux du roi, du comte et du centenier, ce qui a conduit Chantereau-Lefèvre[1], Dubos[2] et D. Vaissete[3] à dire « qu'avant le huitième siècle, tous les citoyens de la monarchie ne reconnaissaient « d'autre juridiction et d'autre pouvoir que la juridiction et le « pouvoir du roi, et celui des officiers qu'il avait choisis pour être « durant un temps les dépositaires de son autorité[4]. »

C'était en se fondant sur une semblable opinion que Loyseau, dans son *Traité des seigneuries*, avait attaqué les justices seigneuriales qui ont fait partie si longtemps de l'ordre judiciaire de France, et n'ont été abolies qu'en 1789.

Montesquieu, persuadé que ces justices étaient nécessaires dans une monarchie[5], a vivement combattu Loyseau[6]. De même que l'opinion du grand publiciste a été défendue par l'abbé de Gourcy[7], de même celle de Loyseau l'a été par Houard[8].

Avant de faire connaître ce qui me semble vrai, et ce qui me paraît inexact ou exagéré dans ces systèmes opposés, il est nécessaire que je cite quelques documents qui, selon moi, n'ont pas été bien connus ou bien compris par les adversaires de Montesquieu,

[1] Traité des fiefs, p. 65.
[2] Histoire critique de l'établissement de la monarchie, t. III, p. 299.
[3] Histoire du Languedoc, t. I, p. 587 et 588.
[4] Dubos, *ubi supra*.
[5] Esprit des Lois, t. I, liv. II, chap. 4.
[6] *Ibid.*, liv. XXX, chap. 20 et 21.
[7] Dissertat. sur l'état des personnes, p. 295 et suiv.
[8] Anc. lois de la France, etc., t. II, p. 171 et suiv.

et dont je crois qu'à son tour cet écrivain a exagéré les conséquences, en même temps qu'il a négligé d'autres autorités.

Un grand nombre de chartes de la première race contenues dans le tome IV des Historiens de France, et recueillies ensuite par Bréquigny, dans les *Diplomata*, *Chartæ*, etc., dont l'Académie m'a confié une nouvelle publication, constatent que les rois, en concédant à des établissements ecclésiastiques des portions plus ou moins considérables des domaines fiscaux, inséraient dans ces concessions la défense aux juges ordinaires d'exercer des actes de juridiction dans les domaines concédés, d'appeler en jugement devant eux et de poursuivre les hommes qui y habitaient. Les termes de ces priviléges qu'on a appelés *immunités*, varient, quoiqu'en offrant toujours le même sens; ils sont à peu près semblables à ce qu'on lit dans la formule 3 du livre Ier de Marculfe.

On ne s'en tint même pas là : les rois accordèrent aussi l'immunité, l'affranchissement de la juridiction commune, à des propriétés qu'ils n'avaient pas données en bénéfices, à des biens appartenant déjà à ceux qui obtenaient cette immunité ou aux biens qu'ils acquerraient dans la suite, à quelque titre que ce fût. C'est ce que constatent la formule 4 du livre Ier de Marculfe, et des diplômes de 772, 775, 783[1], 814 et 815[2].

Nous ne connaissons pas de diplômes de cette espèce en faveur de laïcs. Montesquieu pense que, le plus souvent, les rois faisaient ces concessions par une tradition symbolique dans les formes admises par le droit franc dont le titre XLVIII de la loi salique présente un exemple, tandis que le clergé, régi par le droit romain, demandait et se faisait donner des concessions écrites. Cette explication est plausible ; on peut dire cependant que l'usage des concessions écrites en faveur des laïcs n'était pas inconnu : les formules 14 et 17 du livre Ier de Marculfe en donnent la preuve. Mais il est facile de comprendre comment les archives des particuliers ont péri par l'effet des pillages pendant les guerres civiles, et pourquoi les ecclésiastiques ont pu seuls sauver quelques-uns de leurs titres.

Toutefois, le chapitre XII d'un édit de Childebert, de 595, désigne très-expressément par les mots *in quibuscumque fidelium*

[1] *Script. rer. Gallic. et Francic.*, t. V, p. 722, 733, 748.
[2] *Ibid.*, t. VI, p. 465, 478.

nostrorum terminis, des bénéfices concédés à des fidèles du roi; et même, lorsqu'on en étudie le sens et l'objet, il est évident que ce chapitre suppose l'existence de juridictions privées sur ces domaines. Mably, tout porté qu'il soit à n'attribuer ces immunités qu'aux septième et huitième siècles, reconnaît[1] que l'édit de 595 en contient *quelques traces;* seulement il explique mal le mot *quibuscumque*, en le traduisant par *quelques*, et en concluant que l'édit indique un cas exceptionnel. M. Naudet, qui a eu occasion de citer ce même document[2], a très-bien relevé l'erreur de Mably, et montré que *quibuscumque* exprime une généralité et *le contraire d'une exception*.

Les chartes de concessions, appartenant à la première race, qui interdisaient aux juges publics la *judiciaria potestas* dans l'immunité, ne déclaraient pas d'une manière expresse que cet exercice appartiendrait à l'*immuniste* (qu'on me passe ce mot, qui évite une circonlocution) ; mais Bignon n'a pas hésité à dire que ce droit était une conséquence légale de la concession d'immunité : « *Quo fit ut eo nomine in subditos juridictio eis* (les concession-« naires) *concessa videatur, quam illi per advocatos et vice dominos exercebant*[3]. Montesquieu et de Gourcy n'ont fait autre chose que de paraphraser Bignon.

Nous trouvons d'ailleurs, dans le chapitre XII de l'édit de 615, publié sous Chlotaire II, par suite de l'assemblée nationale d'Orléans, ces mots remarquables : « *Episcopi vel alii potentes, qui in* « *aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis* « *provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et* « *aliis reddant.* »

Houard[4] a essayé d'écarter cette autorité en disant que dans cet édit, *justitias* signifiait les produits du fisc, les *freda* que le roi, maître du fisc, pouvait concéder à qui il voulait. Il en conclut que ce chapitre ne prouve rien. Cette explication a quelque chose de spécieux. *Justitiæ* signifie quelquefois effectivement les produits de la justice ; souvent aussi le mot *percipere* signifie *toucher, percevoir des produits, des revenus*, et rapproché de *reddant*, il peut paraître s'entendre d'une recette, d'une perception dont les percepteurs

[1] Observ. sur l'Hist. de France, liv. I, chap. 5, notes.
[2] Nouveaux Mém. de l'Acad. des Inscript., t. VIII, p. 430.
[3] Note 4 de la 3e formule de Marculfe.
[4] Anciennes lois de la France, t. II, p. 472.

rendront compte à qui de droit. Mais *percipere* n'a pas le sens exclusif que je viens d'indiquer ; il signifie aussi être investi, accepter l'investiture d'un droit, et quoique le mot *justitia* ait quelquefois, au moyen âge, signifié les amendes, les produits de justice, plus souvent dans ce temps il a exprimé le pouvoir de rendre justice, ce que nous nommons *juridiction*[1].

Expliqué dans ce dernier sens, l'édit de 615 est favorable à l'opinion de Bignon. Les évêques, les grands, qui possèdent, hors de leur résidence, des domaines sur lesquels le droit de justice leur appartient, doivent y instituer des *judices*, des *discussores*, expressions synonymes, car *discutere causas* signifie juger des procès. Ces hommes ne doivent pas être étrangers au pays où ils auront à exercer leurs fonctions, *nisi de loco* : en effet, pour bien juger, il faut connaître les usages des lieux. Ces mots *nisi de loco* expliquent d'ailleurs qu'il s'agit ici de juridiction ; car s'il n'était question que de recevoir de l'argent, des revenus, quel motif raisonnable aurait-on eu d'exiger la nomination d'hommes du pays ! Aussi Mably, peu favorable aux juridictions dont il s'agit, et qui les attaque sous un autre point de vue dont je m'occuperai plus bas, n'hésite point à reconnaître que l'édit de 615 constate un droit de juridiction.

Les documents de la seconde race expliquent ce qui pourrait sembler incomplet ou obscur dans ceux de la première.

Parmi un assez grand nombre de concessions ou de confirmations dont la plupart contiennent seulement la clause commune d'immunité, et la défense aux juges ordinaires d'exercer la juridiction dans les domaines de l'immuniste, on remarque une charte de 806, et le chapitre III du Capitulaire de 844, qui déclarent que le concessionnaire et ses successeurs auront *seuls* le droit de rendre la justice aux hommes qui habiteront leurs domaines.

Ce droit de justice est de plus constaté par des lois générales. Le chapitre XXV du Capitulaire de 755 et le chapitre Ier du Capitulaire de 803 défendent aux abbés et aux évêques de recevoir des présents pour rendre la justice. Le chapitre XXI du Capitulaire de 779 et le chapitre IX du cinquième Capitulaire de 819 prescrivent aux comtes et aux *missi* du roi de prendre des mesures sévères contre les bénéficiers qui refusent de remplir cette obligation. Ces lois constatent des abus sans doute : elles peuvent démontrer

[1] Voy. Du Cange, V° *Justitia*.

les inconvénients des justices patrimoniales, mais elles en prouvent l'existence. Le chapitre XIII du Capitulaire de 802 veut que les abbés et évêques aient des *advocatos, vicedominos, legem scientes, justum semper judicium exercentes;* et le chapitre IV d'un Capitulaire de 807 contient à peu près les mêmes dispositions. Le chapitre XXXVI du Capitulaire de 864 dénomme d'une manière expresse et distincte les juges que l'empereur appelle *judices nostri* et ceux des particuliers *quorum villæ sunt.* Il est évident que les mots *justitiæ, justitias,* qu'on lit dans ces lois, ne signifient point les *freda,* mais bien la *juridiction.*

Mably, qui ne donne point à ces documents d'autre sens que celui que je leur attribue, a cependant critiqué l'usage qu'en fait Montesquieu; il prétend que ces juridictions, privées ou patrimoniales, furent originairement des usurpations, sans titre, lesquelles, étant devenues anciennes et considérées comme des faits accomplis, furent sanctionnées par les rois; et surtout qu'elles ne prirent réellement de consistance que sous la seconde race.

Mais les chartes de la première race qui nous sont parvenues, et dont quelques-unes des successeurs immédiats de Clovis, ne sont point des confirmations; elles attestent des concessions *à priori.* L'édit de 595, celui de 615, les divers Capitulaires attestent aussi un état de choses constant, et non une transaction sur des prétentions contestées ou contestables.

Toutefois, il faut le reconnaître, les assertions de Montesquieu, ou plutôt les conséquences qu'il tire des diplômes et des lois cités, ne sont pas à l'abri de toute critique. Ce publiciste, dans le but de repousser les attaques de Loyseau contre les justices seigneuriales telles qu'elles existaient aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, a prétendu que ces justices remontaient à la première race; il les rattache même aux coutumes germaniques.

Comme il arrive très-fréquemment, la controverse, selon moi, repose sur un malentendu, sur des expressions mal définies. Rien de plus différent au fond, malgré quelques caractères extérieurs de ressemblance, que les juridictions *patrimoniales* des deux premières races, et les juridictions *seigneuriales* de la troisième.

La juridiction que j'appelle *patrimoniale,* concédée par les diplômes, ne portait que sur des domaines appartenant à l'immuniste, soit en propre et d'une manière absolue, soit en bénéfice et à un titre précaire et de vassalité. Si dans ces domaines se trouvait quelque enclave, quelque bien appartenant à des tiers, sans que ceux-ci le

tinssent en sous-bénéfice ou à autre titre précaire de l'immuniste lui-même, ce dernier n'avait point le droit d'y exercer de juridiction. Renfermée dans ces limites, cette juridiction était incontestablement fondée sur un titre de concession, imprudente peut-être de la part des rois, mais qui n'attentait point aux droits des autres propriétaires indépendants.

Il en fut autrement de ce qu'on a appelé sous la troisième race et jusqu'à nos jours justices *seigneuriales*. La juridiction des seigneurs ou des juges institués par eux ne s'exerçait pas seulement sur les domaines qui leur appartenaient, elle s'étendait sur toutes les propriétés situées, sur toutes les personnes demeurant dans une certaine circonscription dont ces seigneurs s'étaient attribué la souveraineté. Cette différence essentielle sert à découvrir ce qu'il y a de vrai, et ce qu'il y a d'inexact dans l'opinion de Montesquieu.

Par l'effet de la conquête, les Francs devinrent propriétaires de la Gaule, soit, comme le croient quelques auteurs, dont j'hésite néanmoins à adopter l'opinion, en ravissant aux vaincus une partie de leurs biens-fonds; soit en se partageant une partie des biens vacants par la mort des anciens propriétaires, ainsi que les bénéfices des soldats et des magistrats romains.

Ces biens devinrent, dans la main des vainqueurs, des propriétés définitives, irrévocables, ce qu'ils appelèrent des *allodes*. Ils y avaient des esclaves, sur lesquels ils exerçaient une autorité domestique (Marculfe II, form. 28; Lindenbrog, form. 236) qu'on ne peut, à proprement parler, appeler juridiction. Ils y avaient aussi des hommes libres, de basse condition, *liti, minoflides, militurnii*, sur lesquels des conventions leur assuraient une sorte d'autorité, assez rapprochée de celle d'un maître sur ses esclaves : mais si ces hommes avaient des procès que l'arbitrage du propriétaire ne pût terminer, la juridiction ordinaire en connaissait, comme le font entendre les premiers mots du titre LII de la loi salique.

Dans ce grand partage du fruit de la conquête, les rois eurent une part immense, qui constitua les domaines fiscaux, et leurs droits sur les hommes établis dans ces domaines étaient de même nature que ceux d'un propriétaire sur son allode, avec cette seule différence que les rois, étant dépositaires du pouvoir judiciaire que les comtes de chaque arrondissement exerçaient par délégation, crurent devoir instituer dans chaque domaine un juge qui exerçait à la fois, et la puissance dominicale sur les esclaves, et la ju-

ridiction sur les hommes libres. C'était une continuation des usages des Romains ; voir la *Notitia imperii*, voc. *Comites, Rationales rei privatæ*. Le capitulaire de Charlemagne *de villis* constate que dans chaque domaine fiscal était un *judex* spécial. Le chapitre IV indique trois classes d'hommes sur lesquels s'exerçait la juridiction de ce juge du fisc : 1° *familia* ou les esclaves de toute sorte ; 2° *reliqui*, expression qui me paraît désigner des hommes libres, mais dans une dépendance très-étroite ; 3° enfin, *Franci qui in fiscis aut villis nostris commanent*.

A l'égard de ces derniers, que le mot *Franci* désigne assez pour y reconnaître des hommes libres de première classe, leur droit d'être jugé par la loi de leur origine leur est conservé. Cette circonstance d'être *commanentes in fiscis*, les prive uniquement de la prérogative de rester justiciables du *mallum* ordinaire ; mais on peut dire qu'il y a de leur part ce que nous appellerions de nos jours, une élection de domicile juridictionnel ; c'est parce qu'ils le veulent bien, puisqu'il ne tient qu'à eux de n'être pas *commanentes in fiscis ;* puisqu'ils ne sont pas liés comme des affranchis, des lites, des colons libres, par une dépendance contractuelle.

Telle était, suivant le capitulaire, et telle me paraît avoir été dès l'origine, la juridiction du *judex fisci*, dont le chapitre LVI attribue les appels au *placitum palatii*.

Rien n'est plus facile que de reconnaître comment ce système exceptionnel pour le fisc conduisit aux concessions de juridictions privées.

Les rois disposèrent des domaines fiscaux en faveur de leurs fidèles et de divers établissements ecclésiastiques. Ces bénéficiers (car c'était le nom qu'on leur donna, les mots *fief, seigneurie* n'étaient pas encore connus) désirèrent conserver sur les domaines qu'ils obtenaient les droits de juridiction que le juge du fisc y exerçait précédemment. On leur accorda ce privilége ; et ce n'est pas, dans l'histoire, le seul exemple de ces concessions imprudentes qui portent dans leurs flancs le germe d'une révolution et d'un bouleversement général de la constitution de l'État.

L'exercice de la juridiction dans les immunités, sur quelques biens qu'elle fût concédée, se modela naturellement sur ce qui avait lieu dans les domaines fiscaux. Les chartes et les formules interdisent l'exercice de la juridiction ordinaire sur les *homines in immunitate commanentes*, et la charte de 806, déjà citée, porte : *Ut nullus judex publicus illorum homines, qui super illorum*

aprisione habitant aut in illorum proprio, distringere nec judicare præsumat.

Cette expression *illorum homines* démontre évidemment que la juridiction de l'immuniste ne s'étendait pas sur des hommes qui auraient habité quelque domaine enclavé dans le sien, sans en être dépendant. C'est là, je ne saurais trop le rappeler, ce qui distingue les justices patrimoniales dont je parle, des justices seigneuriales de la troisième race; et c'est ce que Montesquieu a confondu. Mably paraît avoir entrevu cette distinction; et il lui aurait suffi de la développer pour démontrer l'erreur de son adversaire. Mais, trop prévenu contre les seigneurs, il a compris dans le même reproche d'usurpation, et ce qui avait été réellement concédé, et ce qui avait été évidemment usurpé.

Voyons maintenant ce que, dans le sens et l'objet des diplômes dont je viens de transcrire quelques mots, on doit entendre par *illorum homines.*

Ces mots peuvent, sans doute, désigner des esclaves; mais une charte de concession de justice n'était pas nécessaire à un maître pour qu'il exerçât son pouvoir domestique et économique sur ses esclaves, sur ce que le chapitre IV du capitulaire *de villis* appelle *familia.*

Il faut donc appliquer les mots *illorum homines* à des hommes libres. Parmi ces hommes, il en était qui, soit comme affranchis, soit comme engagés *in servitium et obsequium, ingenuili tamen ordine* (form. 44 de Sirmond), sont désignés dans le capitulaire sous la dénomination de *reliqui.* Un contrat les obligeait à reconnaître la juridiction du juge du fisc; ils n'étaient devenus affranchis ou colons libres qu'à cette condition; le roi ne leur faisait aucun tort en donnant au bénéficier les droits qu'il avait sur eux.

Le doute ne pourrait s'élever que pour le cas où des hommes libres de première classe, des *Franci* du capitulaire *de villis*, auraient été *commanentes*, résidants sur les domaines concédés à l'immuniste; or, cette question est véritablement oiseuse. Ces *Franci* ne pouvaient rester ainsi *commanentes* sur le bénéfice que par la permission du propriétaire immuniste; et celui-ci ne leur accordait cette faculté qu'à la condition qu'ils se feraient ses fidèles, ses vassaux, qu'ils se mettraient à son égard dans la situation où se mettaient, comme on le verra plus bas, les antrustions à l'égard du roi. S'ils s'y refusaient, il ne tolérait pas leur résidence, et il usait du droit qu'a tout propriétaire d'un domaine d'en exclure la

personne qu'il ne lui plaît pas d'y conserver. S'ils y consentaient, ils acceptaient par cela même l'obligation d'être soumis à la juridiction de l'immuniste, tant que durait leur résidence.

Ceci me conduit à expliquer par quelles causes ces juridictions privées acquirent, avec le temps et par l'effet de la marche des événements, une extension telle, que, vers la fin de la seconde race, les *mâls* des comtes et des centeniers n'eurent, pour ainsi dire, plus de justiciables, plus d'hommes indépendants pour rendre la justice, et que la juridiction se trouva, dans une grande partie de l'empire franc, entre les mains des grands propriétaires.

Dans l'origine et dans ce qu'on peut appeler l'état normal, à l'époque où Clovis promulgua la loi salique sur le territoire de la Gaule enlevé aux Romains, les hommes libres, quelle que fût leur position de fortune, ne devaient l'obéissance qu'au roi, et seulement pour ce qu'il leur commandait en vertu de la loi.

Mais on n'avait pas oublié les anciens usages germains d'après lesquels des hommes s'attachaient particulièrement à un chef. Les rois s'entourèrent d'abord de conseillers pour les assister dans le gouvernement, pour le service, la garde et l'éclat de la résidence royale. Ils ne tardèrent pas à voir combien il leur était personnellement avantageux d'avoir sans cesse à leur disposition des hommes engagés à les servir, non-seulement dans les guerres nationales, ce qui était le devoir de tous les hommes libres, mais dans leurs querelles personnelles et dans leurs guerres privées, beaucoup plus fréquentes, et qu'ils entreprenaient sans avoir consulté l'assemblée générale. Ils les achetèrent, en quelque sorte, par des concessions en bénéfices de domaines fiscaux. Mais ils y mirent pour condition que ces bénéficiers, à leur tour, s'assureraient d'un nombre, aussi considérable qu'ils le pourraient, de fidèles ou vassaux, liés envers eux comme eux-mêmes l'étaient envers le roi, dont ils disposeraient et seraient pour ainsi dire les capitaines, lorsque le roi les appellerait à son aide. C'est, je le crois du moins, des dévoués, ou vassaux de cette espèce que parle la formule 18 du livre Ier de Marculfe, relative au serment qu'un antrustion faisait au roi, accompagné de son *arimania*.

Les antrustions, en se donnant à leur tour des vassaux, y trouvaient le double avantage de devenir d'autant plus agréables et utiles aux rois dont ils obtenaient de nouveaux bénéfices, et de s'assurer aussi pour leur compte des hommes qui les serviraient dans leurs querelles propres.

Ce que faisaient les antrustions, leurs vassaux ne tardèrent pas à le faire aussi de leur côté. Ainsi se réalisait sur une très-grande échelle l'ancien usage des Germains attesté par Tacite, *gradus et ipse habet comitatus*.

Alors la société politique prit une forme nouvelle. Les rois, par l'autorité que le vasselage leur donnait directement sur leurs antrustions, et médiatement sur les vassaux et les arrière-vassaux de ceux-ci, eurent une véritable armée permanente, leur obéissant aveuglément, les suivant dans leurs guerres particulières, et ne subordonnant point cette obéissance à la nécessité d'une délibération nationale, comme les hommes libres indépendants en avaient le droit. Lors même que la délibération nationale avait décidé la guerre, les vassaux ne s'armaient pas précisément en vertu de la règle qui appelait tous les hommes au service militaire; ils s'armaient parce que tel était l'ordre du chef qu'ils s'étaient donné et à qui ils obéissaient exclusivement. C'était lui qui les conduisait, qui les équipait, qui les entretenait à la guerre, tandis que les hommes indépendants marchaient sous les ordres du comte de l'arrondissement et pourvoyaient à leurs besoins avec leurs propres ressources. Ainsi, à proprement parler, il existait deux armées; l'armée composée de vassaux et toujours disponible au premier ordre, au premier caprice du chef; l'armée composée des hommes indépendants, n'obéissant qu'à la loi, et au magistrat qui leur commandait en vertu de cette loi.

Les mêmes causes produisirent des résultats semblables dans les affaires intérieures, notamment en ce qui concernait les juridictions. On peut croire et on a la preuve que, dans l'origine, les vassaux, même ceux du roi, plus particulièrement appelés *antrustions*, ne se séparèrent pas des autres citoyens qui ne s'étaient pas attachés à des chefs; qu'en conséquence ils assistaient aux plaids locaux pour y rendre la justice et la demander au besoin.

C'est ce que prouve très-expressément un titre ajouté aux *Capitula principalia* de la loi salique dans trois textes; savoir: 1° le manuscrit de Paris 4404; 2° celui de Leyde, in-4° 119; 3° et l'édition d'Hérold, tit. LXXVI. Il n'est pas possible de déterminer quand ce titre additionnel a été composé; mais certainement il n'a pu l'être qu'à une époque où les antrustions étaient encore soumis au droit commun sous le rapport de la juridiction.

L'extension de la vassalité changea cet état de choses. Les rois ayant d'abord, par des raisons d'utilité assez plausibles, attribué

au *placitum palatii* les procès des grands officiers qui formaient leur conseil habituel, afin qu'ils ne fussent pas détournés pour le besoin de ces procès de leurs fonctions ordinaires; puis les causes des comtes qui ne pouvaient sans inconvénient être portées aux *mâls* dont ils avaient la présidence; puis enfin les causes des personnes ou des établissements qu'ils prenaient sous leur *mundeburdium*, et dont ils confiaient la défense au comte du palais[1], les antrustions n'eurent pas de peine à obtenir la même faveur. Les clauses d'immunité insérées dans les concessions de bénéfices rendirent même cette conséquence nécessaire; car si, par l'effet de ces clauses, les immunistes devenaient juges de quiconque demeurait sur leur immunité, ils ne pouvaient être juges dans leurs propres causes; et puisqu'il était défendu à la juridiction commune d'en connaître, elles étaient naturellement dévolues au *placitum* du roi. Aussi, lorsqu'une révision de la loi salique fut projetée sous Pépin, et exécutée sous Charlemagne, ces deux textes ne contiennent-ils point le titre dont je viens de parler. Il n'était plus en harmonie avec l'état social. La séparation entre les vassaux et les hommes indépendants était consommée; il existait une véritable incompatibilité entre les droits et les devoirs des uns et des autres.

Le principe que chacun devait être jugé par ses pairs s'était naturellement introduit; et les antrustions ne trouvaient leurs pairs que dans le placité du roi. Il en fut de même pour l'arrière-vasselage : les fidèles du roi avaient obtenu le droit de juridiction sur leurs immunités; leurs vassaux à qui ils en sous-concédèrent des portions, contractèrent envers eux des obligations tout à fait semblables à celles dont eux-mêmes étaient tenus envers le roi. Par l'effet du dévouement et de la dépendance dans lesquels ils étaient entrés, ils n'étaient plus, à proprement parler, citoyens, mais soudoyés de leurs chefs; ils n'avaient plus de pairs dans les *mâls* ordinaires; ils ne les trouvaient que dans la juridiction des suzerains dont ils étaient vassaux; et de même que ceux-ci furent exclusivement justiciables du plaid royal, de même, eux, le furent des plaids de leurs suzerains.

Si l'on demande quel intérêt puissant pouvait entraîner ainsi des hommes à abdiquer leur indépendance, leur participation aux actes de souveraineté, la protection des tribunaux du droit com-

[1] Marculfe, liv. I, form. 24. Lindinbrog, form. 177. Baluze, form. 5.

mun, à perdre en quelque sorte leur individualité pour se confondre dans la personne d'un chef, l'état de la société servira de réponse.

La misère d'une grande partie des hommes libres formait un contraste effrayant avec la richesse des hommes puissants, avec leurs propriétés immenses, mais presque toujours désertes et mal cultivées. Un grand nombre de citoyens étaient dans la nécessité de demander des biens à cultiver pour vivre, eux et leur famille ; et puisque la misère en contraignait une multitude à se vendre comme esclaves, on conçoit qu'à plus forte raison ils acceptaient une vassalité, une dépendance qui du moins ne leur enlevait pas l'ingénuité, et ne les plaçait pas dans une dégradation irréparable. Ceux mêmes qui étaient restés assez riches pour n'être pas réduits à cette extrémité sentaient tout ce qu'avait de périlleux une position isolée. Le droit du plus fort était le seul reconnu : les lois, les tribunaux ordinaires auraient été inefficaces pour les garantir des vexations d'un homme puissant. Pour obtenir justice contre lui, il fallait aller jusqu'au tribunal du roi ; et là son crédit, l'utilité dont il était au monarque par son dévouement et celui de ses arrière-vassaux, étaient autant d'obstacles à ce qu'une justice impartiale fût rendue.

Au contraire, le chef à qui un vassal s'était voué, se constituait son protecteur; il soutenait ses procès[1] ; il le vengeait, lorsqu'il y avait lieu à vengeance; et de même que le vassal épousait aveuglément les querelles de son seigneur, sans se permettre d'examiner s'il avait raison, de même presque toujours le seigneur n'hésitait point à soutenir son homme, non-seulement par la force, mais en prenant ses intérêts partout où cela était nécessaire.

Si les hommes puissants n'avaient pu avoir de vassaux qu'en leur faisant des concessions territoriales, le terme en serait arrivé quand il n'y aurait plus eu de fonds susceptibles d'être donnés. Mais un moyen fécond et inépuisable ne tarda pas à être inventé.

Aux premiers temps de la vassalité, les rois, leurs antrustions cherchaient des vassaux et en quelque sorte les achetaient. Lorsque, par ces moyens, les grands furent parvenus à avoir à leurs ordres des corps nombreux d'hommes dévoués et maintenus dans l'obeissance par la crainte d'être privés de leurs bénéfices, ils se rendirent si redoutables aux hommes indépendants, mais sans force

[1] Formules citées à la page précédente. *Script. rer. Gall. et Franc.*, t. III, p. 595.

par leur isolement, que ceux-ci les supplièrent de les admettre à la vassalité, afin de trouver secours et protection. Ce fut alors le seigneur qui exigea des garanties.

On eut recours à une fiction assez singulière, mais cependant incontestable, puisqu'une multitude de documents l'attestent.

L'homme indépendant qui possédait des biens propres *alodes* par opposition aux *beneficia*, faisait donation de ces biens au seigneur dont il voulait devenir le vassal. Celui-ci lui donnait ensuite ces mêmes biens en bénéfice, qu'on appela *bénéfice de reprise*, et l'homme indépendant, devenu ainsi vassal, en contractait toutes les obligations. Le seigneur avait une garantie de fidélité dans le principe d'après lequel, étant légalement réputé donateur du *bénéfice de reprise* sous les conditions et la loi de vassalité, si le vassal manquait à sa foi, la confiscation était encourue du même droit qu'aurait été confisqué un bénéfice fourni par le suzerain.

Enfin, on inventa les simples recommandations, qui constituaient le recommandé, vassal sans bénéfice, et lui imposaient cependant les obligations des autres vassaux.

En présence de tant de causes, de tant de moyens qui produisaient la vassalité, on ne saurait être surpris de ses progrès; et l'existence de quelques hommes indépendants, en dehors du cercle de la vassalité, peut à bon droit passer pour un phénomène. Aussi cette classe diminua-t-elle d'une manière si considérable dans quelques provinces, qu'il n'y eut plus, comme j'en ai déjà fait la remarque, d'éléments pour former les *mâls* des comtes et des centeniers, et qu'à leur juridiction, dans leurs arrondissements, se trouva, par le fait, substituée la juridiction des immunistes.

En comparant cet état de choses à celui qui, sous la troisième race, fut appelé régime féodal, on voit que tout était disposé pour l'établissement des justices *seigneuriales*, différentes, sans doute, des justices *patrimoniales* dont je viens de parler, et même fondées sur d'autres principes, mais dont cependant ces justices patrimoniales ont donné l'idée, fourni le prétexte et préparé l'introduction.

S'il avait été composé quelques ouvrages contemporains sur le droit et la procédure pendant les deux premières races, comme il en a été fait sous la troisième, avant les rédactions officielles des coutumes, il serait possible d'y trouver la solution de plusieurs questions vraiment importantes sur les justices patrimoniales.

Sans doute, le juge de l'immunité connaissait des contestations

entre les hommes libres qui habitaient sur les domaines de cette immunité. Si on ne donnait pas ce sens aux priviléges de concessions, ils n'en auraient aucun. Mais si un de ces hommes avait contracté un engagement envers quelque homme indépendant, c'est-à-dire non vassal, ce dernier était-il obligé de venir demander justice au juge de l'immunité; ou le demandeur avait-il le droit de saisir le *mallum* ordinaire?

Il en dut être ainsi dans l'origine, lorsque l'indépendance formait le droit commun, et la vassalité une exception. Si l'immuniste avait juridiction *super homines suos,* pour employer les termes du diplôme de 806, c'était un privilége; et tout privilége doit être restreint strictement dans ses termes. La juridiction des immunistes sur leurs vassaux avait pour base essentielle le consentement de ceux-ci. La concession royale n'avait eu pour but que de rendre l'immuniste habile à exercer cette juridiction sur ceux qui consentiraient à la reconnaître; mais elle ne devait pas aller jusqu'à contraindre les hommes qui ne s'y étaient pas soumis, à la subir. C'est même ce que fait entendre le § 1er du titre XXXI de la loi Ripuaire; c'est ce qu'on lit dans le chapitre VII de la loi lombarde de Rachis, portant que le suzerain d'un vassal avait droit de le défendre et de lui faire rendre justice, sans pouvoir néanmoins décliner le juge compétent.

Même dans ce système, la partie n'était pas égale. A une époque où la force et la violence régnaient exclusivement, l'homme puissant avait pour faire réussir au *mallum* la cause de son vassal, une influence prodigieuse; et c'était en effet cette considération qui multipliait tant les vassaux.

Toutefois il paraît qu'aussitôt que la vassalité eut en quelque sorte embrassé dans son réseau le plus grand nombre des hommes indépendants, on fit triompher la règle que l'habitant de l'immunité devait être assigné devant le juge de cette immunité; on appliqua dans toute sa portée l'axiome *actor sequitur forum rei.* Il n'y a même pas, ce me semble, d'autre moyen d'expliquer le chapitre XXI d'un Capitulaire de 779, qui ordonne que le comte ou le *missus dominicus* auront le droit de s'établir dans les domaines de l'immuniste qui refuse de rendre justice, et les formules 3 et 4 de Baluze, qui, dans le cas de déni de justice, permettent le recours au roi. Ce n'aurait pas été certainement un vassal qui aurait rendu cette plainte en déni de justice.

Une nouvelle preuve se tire d'un diplôme de 796, en faveur de

l'église du Mans [1], portant que celui qui, ayant intenté une action contre un des hommes de l'immunité n'aura pu obtenir justice du juge de cette immunité, pourra porter la cause *in mallo publico*.

Quoi qu'il en soit, une autre question se présente : la juridiction des juges des immunités s'étendait-elle jusqu'aux matières criminelles? car il ne peut y avoir de doutes raisonnables au sujet des affaires civiles?

Ici, je dois en convenir, la difficulté est sérieuse. Si le système de la législation avait consisté toujours à ne punir les crimes que par des compositions pécuniaires, il n'y aurait eu que peu d'inconvénients à en laisser la répression aux immunistes. En cas de condamnation, ils auraient procédé à la mainmise sur les biens du coupable, comme faisait le comte local en vertu du titre LII de la loi salique. Ils auraient pu vaincre le refus obstiné de l'accusé de comparaître, en le dénonçant au roi, pour faire prononcer contre lui la mise *extra sermonem regis*, conformément au titre LIX de la même loi.

Mais quand la législation, devenue plus sévère, eut prononcé la peine de mort contre les rapts, les assassinats, les vols à force ouverte, les juges des immunités eurent-ils le droit d'appliquer cette peine aux hommes qui les habitaient?

Montesquieu [2] invoque en faveur de l'affirmative le chapitre 1er d'un Capitulaire de 806 qui, d'après l'opinion de M. Pertz, serait plus probablement de 804, et dont voici les termes : *Inprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, tam in* VITA *illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substantiis eorum*. Houard, pour combattre Montesquieu, prétend encore que dans ce texte, *justitias* signifie simplement les *freda* ou parts des compositions revenant au fisc; j'ai déjà répondu à cette objection; et Mably, tout mal disposé qu'il fût en faveur des justices patrimoniales, reconnaît que le chapitre dont il s'agit constate une juridiction criminelle. Il se borne à y voir *une nouveauté sous les premiers Carlovingiens*. On peut, pour repousser l'usage de ce texte, dire qu'il appartient à un Capitulaire fait seulement pour la Bavière, ainsi que le prouve le dernier chapitre; néanmoins je suis porté à croire qu'il est conforme aux usages généraux de l'empire franc.

Le diplôme de 796, déjà cité, après la formule ordinaire qui

[1] *Script. rer. Gallic. et Francic.*, t. V, p. 756 et 757.
[2] Esprit des Lois, liv. XXX, chap. 21.

interdit aux juges publics l'entrée de l'immunité pour y exercer la justice, dit que celui *qui læsus fuerit* par un habitant de cette immunité, doit s'adresser au juge qui y exerce la juridiction au nom de l'immuniste. Dans un diplôme de Pépin d'Aquitaine de 847 [1], on lit, après la même formule d'interdiction, que : *Si vero in eadem immunitate* REUS *repertus fuerit vel dictus, a nemine distringatur nisi a jam dicti loci mundatorio.* Il est évident qu'il s'agit ici d'un crime commis dans l'immunité, puisque le chapitre XIV de l'édit de Childebert, de 595, déjà cité, et le chapitre II du second Capitulaire de 803, reproduit et généralisé par le chapitre XVII de l'édit de Pistes de 864, obligeaient l'immuniste à rendre au comte du lieu l'homme qui, ayant commis un crime *foras immunitate*, s'y serait réfugié. C'est d'ailleurs ce que constate encore notre diplôme par cette restriction, *nisi forte exinde ipsius latronis fuerit ejectio ;* c'est-à-dire : si ce n'est dans le cas où il y a lieu à rendre un voleur réfugié.

Houard repousse encore l'usage qu'a fait Montesquieu, du Capitulaire de 806, par la considération que les canons ne permettaient point aux ecclésiastiques de prononcer la peine de mort. Mais outre que cet argument serait sans application aux immunistes laïcs, il est détruit par la considération que les ecclésiastics avaient un *advocatus*, un *mundatarius* chargé d'exercer la juridiction dans leurs immunités.

Il importe, du reste, de faire remarquer que les jugements rendus par les tribunaux des immunistes étaient soumis à un recours devant le roi. On a déjà vu qu'il en était ainsi des jugements rendus par les juges du fisc royal, et c'est d'ailleurs ce que déclare expressément le chapitre II d'un Capitulaire de 869.

Je ne saurais passer sous silence un diplôme de 775 [2] où le roi excepte trois cas de la juridiction patrimoniale. *Homines bene ingenui qui super terras illius ecclesiæ commanere noscuntur cum judicibus nostris deducant rationes de tribus causis : de hoste publico hoc est de banno nostro quando publicitus promovetur et wacta vel pontes.* Cette restriction, qui probablement était sous-entendue dans toutes les concessions, est remarquable. Elle est fondée sur l'intérêt public : on peut la considérer comme un des premiers indices de ce qu'on appela dans la suite les *cas royaux*, à l'aide desquels les tribunaux supérieurs des rois de la troisième

[1] *Script. rer. Gallic. et Francic.*, t. VIII, p. 560 et 561.
[2] *Ibid.*, t. V, p. 728.

race portèrent de rudes atteintes aux juridictions seigneuriales. Peut-être même est-il permis d'induire du chap. II du précepte de 815, relatif aux Espagnols réfugiés, que les juridictions patrimoniales n'avaient pas le droit de vie et de mort.

Les mots *homines bene ingenui* du privilége de 775 prouvent ce que j'ai dit plus haut, que les hommes libres de première classe, *commanentes in immunitate* en subissaient la juridiction hors les cas réservés.

Quelques documents constatent des mesures prises pour parer aux inconvénients de ces justices privées. On comprend très-bien que les grands ou les établissements ecclésiastiques, à qui l'immunité avait été accordée, ne rendaient pas toujours la justice par eux-mêmes, et déjà on a vu le chapitre VI de l'édit de Clotaire, de 615, qui les oblige à choisir pour juge un homme du lieu. Il paraît que, dans la suite, on exigea une sorte de garantie dans cette délégation. Deux diplômes, l'un de 823[1], l'autre de 846[2], constatent que les juges des églises et des monastères à qui l'immunité était accordée, recevaient au palais impérial le ban ou pouvoir de juger.

Le premier de ces diplômes nous fait connaître en outre dans quelles formes la justice était rendue par les juges des immunités. L'*advocatus, vice dominus*, etc., tenait, dans un local désigné pour être *sedes judiciaria*, un *placitum publicum* et rendait justice *omnibus injuriam passis secundum idoneos ejusdem populi judices cæterorumque consensum*. Toutes les questions sur les droits et les propriétés y étaient jugées *communi sapientium judicio*, c'est-à-dire, sans le moindre doute, dans la même forme que les comtes rendaient la justice aux mâls ordinaires. C'est encore ce qui est attesté par la vie de saint Raimbert[3], par un plaid de 870[4], par une lettre de Hincmar, évêque de Laon[5], et enfin par un autre plaid qu'on trouve dans Baluze[6].

J'ignore si cela avait été prescrit par quelques lois dont les textes ne nous sont pas parvenus. Ce qu'on peut dire, c'est qu'en ne s'écartant pas dans leurs plaids des usages nationaux, les suze-

[1] *Script. rer. Gallic. et Francic.*, t. VI, p. 535
[2] *Ibid.*, t. VIII, p. 382.
[3] *Ibid.*, t. VII, p. 339.
[4] Pérard, p. 150.
[5] *Hincmari opp.*, t. II, p. 644
[6] *Capitul. reg franc.*, t. II, col. 825.

rains agirent avec prudence. Les vassaux, n'apercevant pas de changements notables dans leur nouvelle position, s'y accoutumèrent facilement; les hommes indépendants répugnèrent d'autant moins à entrer dans la vassalité, qu'ils y trouvèrent leurs anciennes institutions; et les suzerains convoquant leurs vassaux, comme le comte convoquait les hommes libres, chaque immunité eut son *mallum*, qui devint, sous la troisième race, la cour du seigneur. On sait avec quelle facilité les peuples sont dupes des mots et des apparences!

Du reste, les seigneurs y trouvèrent encore un autre intérêt; ils avaient, par le fait, une grande influence sur les décisions d'une cour dont ils désignaient les membres et qu'ils présidaient; et cependant ils évitaient par ce simulacre la responsabilité des jugements.

Mais conserva-t-on aussi les anciennes règles, d'après lesquelles chacun avait droit d'être jugé par sa loi d'origine? Je ne le crois pas. Soit que le suzerain fût à l'égard d'une classe de ses vassaux un *dominus*, comme pour les *lidi*, *coloni*; soit qu'il fût simplement un chef, comme pour ses compagnons militaires, *arimania*, ces hommes lui avaient promis obéissance: les effets naturels de cette obéissance furent qu'ils se soumissent à des usages locaux, uniformes pour toute l'immunité, avec d'autant plus de raison que ces hommes étant d'origines diverses, et appartenant indistinctement à toutes les nations disséminées sur le territoire franc, on n'aurait pu connaître la loi de chacun.

Ces plaids des immunités durent adopter une jurisprudence, des règles de droit dont les effets étaient circonscrits dans cette immunité, mais qui prenaient un caractère territorial, c'est-à-dire un empire sur tous les habitants de l'immunité, sans considération de l'origine de ces habitants. Les chapitres I et II de l'*adnuntiatio* annexée au chapitre XL de l'édit de Pistes, de 869, me semblent justifier cette opinion.

Ce fut une des causes qui hâtèrent le plus la chute du système de personnalité des lois; et de même que les concessions d'immunités, autrement les justices patrimoniales, des deux premières races, préparèrent les justices seigneuriales de la troisième, de même les usages suivis dans ces justices patrimoniales préparèrent l'établissement des coutumes locales.

PARDESSUS,
Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

FRAGMENTS INÉDITS

DE

LITTÉRATURE LATINE.

Je ne voudrais pas que ce titre promît plus que je ne tiendrai. Ce que j'appelle fragments, je conviendrai de bonne grâce que ce ne sont que des parcelles; et je ne me plaindrai pas si l'on trouve qu'elles n'ajoutent rien d'appréciable au trésor de la littérature latine. Aussi le champ que j'ai battu n'est pas de ceux où Sénèque dit qu'on voit les lièvres courir après que des chercheurs maladroits n'y ont trouvé que des lézards. Il n'y a eu qu'un âge d'or pour les découvertes : le seizième siècle. Alors les explorateurs ont pu alimenter toutes les presses de l'Europe, seulement du produit de leurs heures perdues; et les restes qu'ils ont laissés ont rendu riches encore leurs émules du siècle suivant. De notre temps, pour que les investigations de ce genre produisissent quelque chose de bon, il a fallu qu'elles fussent accompagnées du secours de la chimie. Destituée de cet auxiliaire, la patience n'aboutira guère plus qu'à ramasser des bribes. Puisse cette considération me servir d'excuse!

Tous les morceaux qu'on va lire sont tirés de manuscrits ou de copies de manuscrits dont le plus moderne n'a pas moins de huit cents ans. Je ne jure pas qu'ils soient tous inédits, mais je les crois tels. Je les ai pris comme je les ai trouvés; commentés selon que j'ai pu le faire; mis en ordre autant que la diversité des matières l'a permis. Après cela, je les donne au public, aussi éloigné de me faire illusion sur leur valeur, que de tenir à leur endroit le discours de ce dédaigneux :

Ego qui te inveni, potior cui multo est cibus,
Nec tibi prodesse, nec mihi quidquam potes.

MAXIMES ET SENTENCES MORALES.

Jamais les maximes et sentences n'ont été plus en honneur que dans l'antiquité. L'esprit grave des anciens avait déterminé ce goût : leurs doctrines littéraires aidèrent beaucoup à le développer. Les écrivains se proposant d'enseigner, les lecteurs acceptant le rôle de disciples, le grand mérite des uns aux yeux des autres était de consigner leurs observations ou d'exprimer leurs conseils dans la forme la plus concise, la plus propre à saisir l'esprit et à rester dans la mémoire. De là cette multitude de vers gnomiques, d'axiomes, d'aphorismes, d'apophthegmes, dans lesquels la Grèce sentencieuse a déposé sa sagesse. Vinrent les Latins qui imitèrent d'abord la pratique des Grecs, puis l'exagérèrent. Chez eux, le raisonnement fut sacrifié peu à peu à la manie d'étinceler de traits dogmatiques, brillants, peu suivis. On vit des livres, comme ceux de Sénèque, qui auraient pu se lire en extraits. L'esprit du public s'y habitua, prit en dégoût les lectures qui demandaient une attention soutenue. On transcrivit avec moins de diligence les ouvrages sérieux. Les choix de pensées remplacèrent les livres de morale et de spéculation, comme les chroniques et les épitome s'étaient substitués à l'histoire. Les bénédictins [1] ont judicieusement attribué à cette mode funeste la perte d'une foule d'auteurs que nous sommes condamnés à regretter éternellement. C'est à elle aussi qu'est due cette multitude innombrable de maximes et sentences qui se rencontrent dans les manuscrits, consignées sur les feuillets de garde, aux fins de chapitres, quelquefois introduites dans les textes par interpolation. Il y aurait un grand travail à faire sur ces lambeaux détachés; un travail dont l'objet serait de reconnaître ceux qui appartiennent aux auteurs dont nous avons les ouvrages, et les autres qu'on pourrait regarder comme des fragments de livres perdus. On conçoit quelle profonde connaissance des littératures grecque et latine exigeraient ces recherches. Le temps et la science me manquent pour entreprendre quelque chose de semblable. Je me borne à signaler ici ce que le hasard m'a fait rencontrer dans mes lectures.

[1] Hist. littéraire de France, t. II, préf., p. 32.

I.—Dans la collection du bénédictin D. Grenier, sur la Picardie[1], se trouve, je ne sais par quel hasard, un feuillet de papier sous ce titre : *Proverbia veteris scriptoris anonymi, quorum pleraque esse videntur Publii Syri et aliorum qui in vulgatis editionibus post Phædri fabulas eduntur. E msto. cod. Reginæ Sueciæ, X. sæc. num.* 170, *in bibl. Vaticana*. Cette copie, d'une écriture moderne, renferme en effet cent onze pensées, dont la plupart appartiennent à Publius Syrus ou à Sénèque ; mais en voici une vingtaine que je n'ai rencontrées ni dans l'un ni dans l'autre de ces auteurs, ou bien qui s'y trouvent exprimées d'une manière différente :

1. Boni mores sibi semper placentes permanent.
2. Gravius irascitur qui quod dolet deo commendat.
3. Multi dum falli putant fallere docent[2].
4. Non est hominis major stultitia quam putare se amari ab his quos ipso non diligat.
5. Non qui jussus aliquod sed qui invitus facit miser est.
6. Nullum laborem recusant manus ab aratro ad arma translatæ.
7. Omnis qui amicus est amat, sed non omnis qui amat amicus est.
8. Omnia sibi qui se subjicit rationi[3].
9. Omnia cum amico communia habebit qui multa cum homine.
10. Omnium est communis inimicus qui hostis est suorum.
11. Oriente sole consilium, occidente convivium.
12. Plerosque hominum in domibus sævissimos, in alienis humillimos servos.
13. Plurimi quot servos totidem hostes habent[4].
14. Quæ est ars parandæ amicitiæ? Si vis amari, ama[5].
15. Securus obit qui vitia sua ante se immolat.
16. Semetipsum lædit cum ebrio qui litigat[6].

[1] Paquet 13, n° 5.

[2] Sénèque, *Epist.* 3 *ad Lucil.* « Nam quidam fallere docuerunt dum timent falli. »

[3] Sénèque, *Epist.* 37 : « Rationi te subjice, si vis omnia vincere. »

[4] Sénèque, *Epist.* 47 : « Proverbium jactatur, totidem esse hostes quot servos. » Festus rapporte le même adage en ces termes : « Quot servi, tot hostes, » et il combat à cette occasion l'opinion de Sinnius Capito qui prétendait qu'on devait dire : « Quot hostes, tot servi. » Voy. Festus, au mot *Quot servi*.

[5] Sénèque, *Epist.* 9 : « Quæris quomodo amicum cito facturus sis?... Hecaton ait : Ego tibi monstrabo amatorium sine medicamento, sine herba, sine ullius veneficæ carmine : *Si vis amari, ama.* » Martial, VI, 11 : « Hoc non fit verbis, Marce ; ut ameris, ama. »

[6] Publius Syrus : « Absentem lædit cum ebrio qui litigat. » *Semetipsum* change complétement le sens.

17. Sic prodesto amico, ne tibi noceas ; sic age alienum, ut tuum non obliviscaris negotium.
18. Spiritum quem unus tibi dedit, licet minentur multi, non perdes, nisi unus abstulerit.
19. Stultum est si velit imperare aliis qui sibi nescit [1].
20. Stultus est qui multitudinem in loco timet per quem nisi unus potest transire.
21. Velle bonum fieri magna pars est bonitatis.

Parmi les sentences qu'on vient de lire, quelques-unes sont des vers tout faits, quelques autres le deviennent, pour peu qu'on change la construction de la phrase ou qu'on introduise dans le texte de légères modifications que le sens et la symétrie de la pensée admettent toujours à leur avantage. Je n'ai rien à dire des premières. Quant à celles que je crois devoir être restituées, j'y reviendrai après que j'aurai mis sous les yeux du lecteur les transformations dont elles sont susceptibles dans mon opinion. Je commence donc par ranger séparément les deux espèces de mètres qu'il m'a semblé reconnaître dans la copie de D. Grenier. Les additions au texte sont désignées par des crochets, et les substitutions par des italiques.

IAMBIQUES SENARII.

1. Boni mores sibi semper placentes permanent [2].
3. Multi dum falli [se] putant, fallere docent.
8. Omnia sibi qui se rationi subjicit.
12. Plerosque hominum [heros] in domibus sævissimos [Videas] in alienis servos humillimos [3].
13. Quot servos plurimi, tot Idem hostes habent [4].
15. Securus obit sua qui vitia ante se immolat.
21. Velle bonum fieri magna pars bonitatis est.

TROCHAIQUES SEPTENARII.

4. . . . . Hominis non stultitia major est

[1] Publius Syrus : « Stultum est imperare reliquis qui nescit sibi. »

[2] Ce vers peut se scander tel qu'il est, soit qu'on admette le *bacchius* au premier pied, selon l'opinion de Bentley ; soit qu'on suppose la contraction *b'ni mores*. Voyez L. Quicherat, *Traité de versific. lat.*, chap. 37, sect. 5. Peut-être faut-il lire *boni homines*

[3] *Heros* ou *dominos* manque évidemment dans le premier membre, pour faire opposition au *servos* du second. *Videas* légitime l'accusatif.

[4] *Tot iidem* au lieu de *totidem*.

Quam putare se amari ab *illis* quos non ipse diligat.
19. Stultum est imperare si velit aliis qui nescit sibi.
18. . . . . Spiritum unus quem tibi dedit,
Non perdes, licet minentur multi, *ni* unus abstul*at* [1].
7. Omni' qui amicus est amat; non omnis qui amat amicus est [2].
16. [Ille] semetipsum lædit cum ebrio qui litigat.
20. . . . . Stultus est qui multitudinem
In loco timet, per quem transire, nisi unus [non] potest.
17. . . . . Sic prodesto amico ne noecas tibi ;
Alienum sic age, tuum *ne* obliviscare negotium.

Restent les numéros 2, 5, 6, 9, 10, 11, 14 qui me semblent participer de la mesure du grand ïambique. Mais ce mètre est si rarement affecté à l'expression des pensées générales [3], que je ne me croirais pas permis de le compléter là où il n'existe pas avec le nombre de pieds voulu. Je me borne donc à signaler ces quatre *septenarii* qui se forment sans addition ni substitution de mots :

2. Gravius irascitur qui quod dolet Deo commendat.
6. . . . . Laborem
Nullum recusant ab aratro manus translatæ ad arma.
9. Omnia eum amico, multa qui eum homine, communia habebit.
11. Oriente sole consilium, convivium occidente.

Parmi les vers qu'on vient de lire, tous ne sont pas mesurés avec la rigueur qu'exigerait l'ode ou la tragédie ; mais ils sont encore riches, si on les compare au grand nombre de ceux que Plaute et Térence nous ont laissés. Je n'ai donc point d'objection sérieuse à craindre sous le rapport de leur facture ; tout ce qu'on peut exiger de moi, c'est que je justifie les modifications au texte primitif que je me suis permises pour leur donner naissance.

L'instinct, je l'avoue, m'a conduit à cette tentative autant que le raisonnement. Dans toutes les phrases que j'ai ramenées au mètre, quelque chose d'uniforme me frappait. J'y reconnus, par un examen plus attentif, la prédominance du trochée et de l'ïambe

[1] La vieille forme *abstulat*, pour *auferat*, est perpétuelle dans les comiques.
[2] Syncope de l'*s* au premier pied ; *sed* retranché devant le second membre.
[3] Voici peut-être le seul exemple de cet usage de l'ïambique *septenarius ;* il est de Plaute, *Rudens*, II, 1, 1 :
Omnibu' modis qui pauperes sunt homines, miseri vivont ;
Præsertim quibu' nec quæstus est, nec didicere artem ullam.
Necessitate, quidquid est domi, id sat est habendum.

sur tous les autres pieds. Le trochée et l'ïambe ont, à cause de leur exiguïté, une cadence sautillante qui produit le mouvement du discours, lorsqu'ils sont convenablement mariés à d'autres pieds plus graves; trop souvent reitérés, ils asserviraient la période prosaïque à un rhythme qu'elle ne comporte pas[1]. N'était-ce donc point de la prose que j'avais sous les yeux? Et dans ces phrases d'une cadence si prononcée, devais-je soupçonner quelques vers de théâtre dont un copiste malavisé avait changé la construction? Ce doute prenait une certaine consistance, lorsque je reconnaissais çà et là, dans la copie de D. Grenier, des vers de Publius Syrus défigurés par des inversions vicieuses. L'ignorant, qui avait retourné les ïambes de Publius, pouvait bien avoir opéré pareille métamorphose sur d'autres vers insérés dans le même recueil : la probabilité était pour moi. Je cherchai le mètre, et, grâce à quelques inversions, à quelques restitutions dont aucune n'excède les licences accordées à la critique, je vis, non-seulement se régulariser le nombre du vers, mais encore s'effectuer à leur place les coupures qui en constituent le rhythme. Voilà comment j'ai remis sur leurs pieds les fragments qu'on vient de lire. Cette explication pourra ne pas mettre tous les juges compétents de mon parti; au moins elle m'absoudra du reproche d'avoir été téméraire à l'excès.

Un mot encore. On pourrait trouver quelques-unes de ces pensées dans la prose de Sénèque. Je les y ai cherchées sans les rencontrer, ce n'est pas dire qu'elles n'y soient pas; mais, s'y trouvassent-elles, je ne m'avouerais pas tout à fait vaincu. Il est impossible de supposer que le génie de Sénèque ait été continuellement en travail dans ce flux de sentences qui s'échappait de sa plume. A coup sûr sa mémoire lui en fournissait une partie. C'est ce dont je me suis convaincu par la lecture de ses ouvrages philosophiques, et notamment de ses lettres à Lucilius, où il est plus dogmatique que partout ailleurs. Là, j'ai rencontré plus d'une fois des vers qu'il cite, et qu'il faut bien reconnaître, quoiqu'ils aient échappé à l'attention des éditeurs.

Par exemple, ces deux ïambiques qui terminent la lettre 10 :

> Sic vive cum hominibus tanquam videat Deus,
> Sic loquere cum Deo tanquam homines audiant.

[1] Voyez sur l'harmonie et le nombre du discours les principes établis par Cicéron, dans son traité *De Oratore*, l. III, c. 50 et suiv.

Et, dans la lettre 36, ce trochaïque *septenarius* d'une si comique expression :

Turpis et ridicula res est elementarius senex.

Bien plus, j'ai reconnu, par un exemple frappant, qu'il fond quelquefois le vers dans sa prose, en changeant l'expression ou le tour de la pensée primitive. Ainsi, dans l'épître 13, il s'écrie : *Quid turpius quam senex vivere incipiens!* Sentence analogue à celle qu'on vient de lire. On trouve dans Publius Syrus cet ïambique :

Nil turpius quam vivere incipiens senex.

Une pareille conformité me dispense de revenir ici sur certaines ressemblances que j'ai constatées, dans mes notes, entre Sénèque et le texte de D. Grenier. Mais ne donnerait-elle pas l'envie de commencer une étude nouvelle sur le texte du philosophe latin? Que penser, par exemple, de cet adage qu'on trouvera dans la lettre 44 : *Vix quemquam invenies qui possit aperto ostio vivere?* N'est-ce pas la réminiscence d'un vers qui aurait été ainsi conçu :

Vix quemquam invenies qui possit ostio aperto vivere?

Au même endroit, je lis encore cette belle maxime : *Animus facit nobilem cui ex quacumque conditione supra fortunam licet surgere.* La copie de D. Grenier me fournit deux leçons différentes : *super* pour *supra*, et *licuit* au lieu de *licet*. Comment, avec ce secours inespéré, résister à la tentation de rétablir le mètre :

. . . . . animu' facit nobilem
Cui ex quacumque conditione licuit fortunam super
Surgere,

Vers tout à fait dignes de la tragédie.

II. — Pierre Burmann a publié, d'après Pithou [1], sous le titre de *Monosticha de moribus*, une série de trente-trois vers hexamètres, renfermant chacun une vérité morale ou un conseil de sagesse. Mgnor Maï a donné depuis [2], une pièce analogue, qui

[1] *Anthol. lat.*, t. I, p. 574.
[2] *Classic. auct. e codd. Vat. edit.*, t. V, p. 461.

ajoute quelques vers inédits au nombre de ceux que Pithou avait recueillis. J'ai trouvé dans les Mss. seize hexamètres nouveaux du même genre, qui ne sont ni dans l'édition de Burmann ni dans celle de M^gnor Maï. Quinze m'ont été fournis par le beau Ms. de la bibliothèque royale, n° 8069, dont M. Magnin a donné la description dans le premier volume de ce recueil[1]. Ils s'y trouvent disséminés sur plusieurs feuillets ainsi qu'il suit :

F° 3, v°. Si piget admissi, committere parce pigenda.
Quod nocet, interdum, si prodest, ferre memento ;
Dulcis enim labor est cum fructu ferre laborem.
Lætandum vita ; nullis est morte dolendum[2] :
Cur etenim doleas a quo dolor ipse recessit?
F° 4, r°. Spes facit illecebra[m] visuque libido movetur.
Non facit ipse æger quod sanus suaserit ægro.
Ipsos absentes inimicos lædere noli.
Ulcus proserpit quod stulta silentia celant.
Nemo reum faciet qui vult dici sibi verum.
Vincere velle tuos satis est victoria turpis.
[Non]nunquam vultu tegitur mens tetra sereno.
Quisque miser, casu alterius solatia sumit.
F° 127, v°. Sæpe labor siccat lacrymas et gaudia fundit[3].
Vera libens dicas, quanquam sint aspera dictu.

Le seizième est ainsi conçu, sur la copie de D. Grenier dont j'ai parlé dans le paragraphe précédent :

Vir constans, quidquid cœpit, complere laborat.

Au feuillet 128, v° du même volume 8069, sont écrits sous la rubrique de *Monosticha ethica* quelques ïambiques de Publius Syrus. Je signale celui-ci qui n'est pas dans les éditions :

Simulator ore decipit amicum suum.

Le premier feuillet du même Ms. présente la plus étrange con-

[1] Bibliothèque de l'École des Chartes, t. I, p. 522.
[2] Le Ms. porte : *Lælandum est vita nullis morte dolendum.*
[3] Correction excellente de la leçon donnée par M. Maï, l. c. *Sæpe dolor sicut lacrymas et gaudia fundunt.*

fusion de vers et de prose, d'épigrammes de Martial, de stances d'Ovide, de pensées profanes et de maximes chrétiennes. J'ai distingué dans ce chaos quelques distiques sentencieux que je n'ai vus nulle part ailleurs. Je ne sais à qui les attribuer. Une réclame marginale encadrée de cinabre, et conçue en ces termes, « ITEM MARCIALIS. » chercherait en vain à tromper le lecteur. Non-seulement ces vers n'appartiennent point à Martial, mais ils sont d'une époque tout à fait postérieure, comme on peut en juger :

Disce tuas, juvenis, ut agat facundia causas;
  Ut sis defensor, cura salusque tuus.
Non volo me summis fortuna, neque *applicet imis*[1];
  Sed medium vitæ temperet illa gradum.
Invidia excelsos, inopes injuria vexat;
  Quam felix vivit quisquis utraque caret!
Quæ natura negat confert industria paucis:
  Vix sunt divitibus quæ bona pauper habet.
O vos, est ætas, juvenes, quibus apta legendo,
  Discite: eunt anni more fluentis aquæ;
Atque dies vacuis, dociles, non perdite rebus:
  Nec redit unda fluens, nec redit hora ruens.
Floreat in studiis virtutum prima juventus,
[Pervigeat posthinc][2] ut digno laudis honore.

Toutes les maximes contenues dans ce paragraphe appartiennent évidemment à la philosophie profane. Je les attribuerais volontiers au quatrième siècle.

III. — Je suis loin d'avoir fini avec le Ms. 8069 : c'est de lui que je tiens presque toutes mes richesses. Quelques lignes d'une écriture extrêmement fine, placées comme gloses en marge du f° 2, m'ont fourni huit pensées qui appartiennent à Caton, si l'on en croit les mots « *Sentencie Catonis*, » tracés au dessus en lettres capitales.

L'élégance avec laquelle ces pensées sont écrites, autoriserait suffisamment à ce qu'on les attribuât au bel âge de la littérature :

[1] Le Ms. porte : *applic summis.*
[2] Le Ms. porte : *Perugeat ut digno laudis honore*

et d'après ce qu'on sait de Caton, rien n'empêche que ces courts fragments ne s'ajoutent à ceux que nous avons déjà de lui. Grave et sentencieux, non-seulement il se plaisait à formuler dans ses discours les préceptes de la sagesse ancienne, mais il avait encore composé, sous le titre de *Carmen de moribus*, un code de morale, dont Aulu-Gelle nous a conservé un passage [1]. Cicéron était nourri de ses maximes. Pline, Sénèque, et les autres de la même époque, se prévalaient souvent de son autorité. Il était encore en honneur dans les derniers temps de l'empire, comme on peut le voir par Ammien Marcellin qui le cite plusieurs fois sans grande nécessité, il faut le dire, mais probablement par déférence au goût de ses contemporains [2]. Je pense que c'est à cette vogue de la sagesse catonnienne qu'est dû le livre qui nous est parvenu sous le nom de *Dionysius Cato*. C'est un recueil de distiques hexamètres, composé par un père pour l'éducation de son fils, vers le milieu du quatrième siècle. Vossius avait déjà supposé que le titre de cet ouvrage cachait quelque allusion à l'objet dont il traite [3]. Peut-être un des fragments que je publie servira-t-il à confirmer cette conjecture du grand critique allemand, et à faire considérer les *disticha ethica* comme une paraphrase en vers des pensées les plus remarquables du vieux Caton. C'est là du moins une opinion à laquelle on ne pourra refuser quelque vraisemblance, si l'on rapproche de cette maxime du Ms. « *Invidiæ cede*, » les deux vers suivants du poëme :

> Invidiam nimio cultu vitare memento;
> Quæ, si non lædit, tamen hanc suffere molestum [4]

Voici le texte du Ms. 8069 :

Inter iratum et insanum, nihil nisi dies instat. Alter enim semper insanit, alter dum irascitur.

[1] Voy. A. Gell., l. XI, chap. 2 et Nonius VI, 98. Il est établi depuis longtemps que ce livre était en prose, et que le titre qu'il portait, était emprunté à l'acception de *carmen* signifiant *formule*. Voy. Fabricius, *Bibl. Græca*, liv. 1, chap. 9, sect. 14.

[2] Voici deux de ces citations qui sont surtout remarquables par leur analogie avec les pensées du Ms. 8069, et qui n'ont pas été relevées ailleurs, que je sache. Liv. XV : « *Quidam obtusis ebrietate continua sensibus, quam* furoris voluntariam speciem *esse Catoniana sententia definivit.* » — Liv. XVI : « *Id enim etiam Tusculanus Cato prudenter definiens, cui censorii cognomentum castior vita indidit,* cultus magna, *inquit,* cura tibi, magna virtutis incuria. »

[3] Voyez Fabricius, *Biblioth. lat.* Ed. Ernesti, t. III, l. IV, c. 1, sect. 8.

[4] *Dionys. Cat. Carmina*, l. II, dist. 15.

Alteri semper ignosce, tibi nunquam.
Invidiæ cede.
Somno pro servo, non pro domino utere.
Diu deliberato, cito facito.
Virtus maxima est bonos nosse.
Cum alios, tum te maxime verere.
Sine aliis sæpe, sine te nunquam esse potes.

SUR VIRGILE.

Les morceaux que j'ai tirés jusqu'à présent du Ms. 8069 ne doivent être considérés que comme des notes ou extraits jetés sur les marges ou sur les feuilles blanches d'un Ms. plus ancien, d'après lequel celui-ci aura été copié, et qui, dans l'origine, ne contenait qu'une édition de Virgile. Effectivement, l'objet principal du n° 8069 est un recueil des œuvres complètes de ce poëte, tel que pouvait le faire un lettré du cinquième siècle, diligent, mais assez mauvais critique. Outre les grands poëmes, on y trouve la plupart des petites pièces qui ont été confondues depuis sous la dénomination de *Catalecta virgiliana*, plus ces arguments, ces exercices scolastiques, reproduits dans presque toutes les éditions modernes. Transcrit avec le plus grand soin vers la fin du dixième siècle ou le commencement du onzième, ce précieux volume fit partie, dans l'origine, d'une bibliothèque classique fort bien composée pour le temps [1]. Jacques Auguste de Thou l'ayant possédé depuis, il est

[1] C'est ce qu'indique le catalogue suivant, tracé sur le premier feuillet du volume, d'une écriture contemporaine : « Incipiunt nomina librorum grammaticæ artis domni F. « — Tres Donati minores. — Unus Donatus, major. — Duo conjugationes. — Precia- « nellus (Priscianellus) minor. — Cato. — Sedulius. — Arator. — Avienus. — Pru- « dentius. — Boethius. — Arithmetica. — Horatius. — Juvenalis. — Persius. — Beda. « — Homerus. — Maxentius. — Ætimologia. — Virgilius. — Dialectica. — Com- « mentum Donati — Foca (Phocas). »

Cette liste constate, en outre, l'existence au onzième siècle de plusieurs ouvrages qui se sont égarés depuis Par exemple, le *Cato*, qui était un traité ou un abrégé du grammairien Valerius Caton, dont je trouve une mention plus étendue dans un autre catalogue de bibliothèque du même temps, écrit à la suite du Ms. latin 7584 : « Primus « liber est Donati, in quo continetur liber *Catonis*, Aviani, atque Prisciani liber mi- « nor. — Et est liber *Catonis* cum Prisciani de formatione. — Est et tertius liber « *Catonis* cum declinationibus partium et stultarum præpulsione quæstionum » L'*Homerus* du Ms. 8069 ne me semble pas devoir faire supposer une traduction de l'Iliade

certain que P. Pithou en a fait usage pour composer son édition des *Poematia vetera*. Ce sont les morceaux négligés par cet habile explorateur qu'il me reste à faire connaître.

I. — La vie de Virgile, comme celles des autres littérateurs qui ne se sont point mêlés des affaires publiques, paraît n'avoir été, dans l'origine, l'objet d'aucun travail important. Les premiers commentateurs de ses œuvres, comme Asconius Pedianus, s'étaient bornés à réunir sur sa personne quelques dates consignées dans les annales, quelques traits de caractère encore présents à la mémoire de ceux qui l'avaient connu. Plus tard des anecdotes controuvées s'ajoutèrent à ces renseignements primitifs. La biographie qui nous est parvenue sous le nom de Donat se distingue déjà par des absurdités dignes de figurer avec les légendes que le moyen âge a débitées sur le même sujet. Quoi de plus inepte, par exemple, que la façon dont le biographe introduit Virgile auprès d'Auguste[1]? Le poëte commence par gagner son pain en tirant l'horoscope des chevaux de César. Sa réputation s'élève des écuries jusqu'au palais; le maître ordonne qu'on double la pitance de ce client utile; puis, un jour, il le fait venir à lui, pour le consulter sur la légitimité de sa naissance. Virgile lui déclare qu'il est bâtard et fils d'un boulanger, attendu qu'il récompense par des rations de pain les services qu'on lui rend. Et Donat a l'impertinence d'ajouter que cette plaisanterie fut goûtée du triumvir. Le Ms. 8069 donne à l'intimité dans laquelle vécurent Virgile et Auguste, une origine sinon plus réelle, du moins plus vraisemblable. Dans une notice que je vais transcrire, il est dit qu'ils firent connaissance à l'école du rhéteur Epidius, et on explique par cette circonstance la faveur qui fut faite au poëte de voir son patrimoine épargné, après la bataille de Philippes. Plus loin, l'éditeur revient sur le même fait, comme s'il tenait à le constater en dépit d'une autre opinion plus généralement admise. En tête du *Culex*, on lit cette rubrique: *Poetarum sapientissimi P. Virgilii Maronis*, condiscipuli Octaviani Cæsaris Augusti, mundi imperatoris, *juvenalis*

ou de l'Odyssée : il y a eu un grammairien de ce nom. Voyez ci-après, p. 137. Quant à Maxentius, je l'ai vu cité aussi dans les Mss. Ses traités, comme ceux d'Homère, ne nous sont point parvenus.

[1] *Tib. Cl. Donati, Vita P. Virgilii Maronis*, cap. 3 et 4.

ludi libellus incipit. Virgile condisciple d'Auguste ! Que penser de cette assertion? Elle repose sur un fait avéré, savoir que l'Étrusque Epidius compta Auguste au nombre de ses élèves[1] ; et on pourrait supposer que Virgile (de douze ans plus âgé qu'Octave, il est vrai, mais qui avait fait ses études à Crémone, à Milan et à Naples, avant de venir à Rome) s'est rencontré effectivement avec lui sur les bancs de la même école. Mais si la première églogue des bucoliques n'est pas de pure fiction, et qu'on doive l'interpréter comme une allégorie, Virgile, parlant sous le nom de Tityre, déclare lui-même n'avoir vu Rome pour la première fois qu'à l'époque où le Mantouan fut livré aux vétérans de César[2]. Ce témoignage rend extrêmement suspect celui de ma notice, qui d'ailleurs s'éloigne encore de toutes les opinions reçues, lorsqu'elle fait naître Virgile dans l'ordre des chevaliers, au lieu de lui donner pour père un artisan.

DE NOBILITATE, AC DIE TEMPORIS[3] NATIVI LONGITUDINEQUE TEMPORUM VITÆ PUBLII VIRGILII MARONIS, DISCIPULI EPIDII ORATORIS, INCIPIT.

Publius Viriglius Maro, genere Mantuanus, dignitate eques[4] romanus, natus idibus octobribus, Cneio Pompeio et Marco Crasso consulibus. Ut primum[5] se contulit Romæ[6], studuit apud Epidium oratorem, cum Cæsare Augusto. Unde, cum omnibus Mantuanis agri auferrentur, quod Antonianis partibus favissent, huic solummodo[7] concessit memoria condiscipulatus, ut et ipse poeta testatur in Bucolicis, dicendo :

Deus nobis hæc otia fecit.

In quibus ingenium suum expertus est, favorem quoque Cæsaris emeruit. Ac deinde Georgica conscripsit, et in his corroborato ingenio ejus, Æneida

[1] Suetone *de clar. rhet.*, c. 4 : « Ad idem tempus, Epidius, calumnia notatus, ludum dicendi aperuit, docuitque inter ceteros M. Antonium et Augustum. »

[2] Urbem quam dicunt Romam, Melibœe, putavi
Stultus ego huic nostræ similem. . . . .
— Et quæ tanta fuit Romam tibi causa videndi?
— Libertas, quæ, sera, tamen respexit inertem.

[3] Le Ms. porte *tempore*.
[4] Ms. *æque*.
[5] Ms. *prœmium*.
[6] Lisez *Romam*.
[7] Ms. *solo*.

conscripsit. Cui finem non potuit imponere, raptus a fatis; et ideo, ut fertur, inveniuntur apud eum versus non peracti, quibus non supervixit ad replendum. Vixit vero annos L duos, amicitia usus imperatoris Augusti et aliorum complurium et comprobatissimorum virorum.

A ce morceau j'en joins un autre qui se trouve placé sans titre ni rubrique sur le f° 6 du même Ms.

De vita autem poetæ pauca sunt dicenda, qui nec talis fuit ut imitari debeat. Sciendum autem Virgilium congruum humanæ vitæ tenuisse ordinem in componendis opusculis. Nam prima vita hominum pastoralis fuit, sicut Virgilius primo Bucolicam scripsit. Deinde agriculturæ studuit, sicut Georgica secundo composita sunt. Crescente itaque populi multitudine, simul belli amor increvit, unde Æneida tertio loco ponuntur, bellorum plena. Composuit autem Bucolicas tribus annis, Georgica septem, Æneida undecim. Dictus est autem παρθένιας, id est virginens. Fuit verecundissimus, adeo ut in publico videri nollet.

Ce fragment n'apprend rien de neuf, mais il reçoit quelque intérêt d'un passage analogue de Servius. Dans ses remarques sur la première églogue des Bucoliques, ce commentateur s'explique en ces termes, sur l'ordre que Virgile a suivi dans ses compositions : *Dicit Donatus, in scribendis carminibus naturalem ordinem secutum esse Virgilium. Primo enim pastoralis fuit in montibus vita; post agriculturæ amor; inde bellorum cura successit.* On chercherait en vain cette pensée de Donat dans la biographie que j'ai citée plus haut. Mais nous savons que ce même Donat avait composé sur les Bucoliques un commentaire qui s'est perdu. Ne serait-ce pas un fragment de cet ouvrage que nous donne la notice du Ms. 8069? Cette opinion est d'autant plus vraisemblable que les deux phrases suivantes, *Composuit autem*, etc., *Fuit verecundissimus*, etc., sont prises presque textuellement dans la vie de Virgile [1].

II. — L'admiration que les Romains professaient pour Virgile a alimenté la littérature latine jusqu'à ses derniers moments. Après les imitateurs, vinrent les faiseurs de centons et les argumentateurs. Le génie de ces derniers consistait à exprimer, dans un nombre donné de vers, le contenu des poëmes ou de chacun des livres

[1] *Tib. Cl. Donati, vita Virg.*, cap. 5, 10 et 11.

de Virgile; ou bien encore à développer quelque pensée du poëte, toujours en se renfermant dans des limites convenues. Les exemples de ces tours de force abondent. Burmann en a recueilli plus de soixante dans son Anthologie [1]. Le Ms. latin de Saint-Germain, n° 1188, m'a fourni une pièce du même genre, qui, bien qu'elle soit restée jusqu'à présent inédite, n'est pas la plus mauvaise de toutes. Je la donne ici d'autant plus volontiers qu'elle a échappé à la recension d'Heinsius; car ce grand critique a visité et dépouillé le volume où elle se trouve [2].

Doctiloqui carmen ructatum fonte Maronis
Bis senis numeris, florens, se millibus [3] explet;
Et super hos octingentis septem quadraginta [4]
Versibus adjunctis, concluditur omne volumen
Quod cecinit quondam [5], variato fulmine linguæ,
Pastores; Cererem; Bacchum; pecus et bona mellis;
Naufragium; flammas; errores; vulnera; ludos;
Tartara; post Latium; sic Teucros bella frementes;
Hostibus Ascanium Rutilis in castra relictum;
Prælia post reditum; devictam marte Camillam;
Et sua cedentem profugo connubia Turnum [6].

J'ai parlé des *centoniers*, c'est-à-dire des littérateurs qui faisaient profession de versifier sur tous les sujets possibles avec des lambeaux épars de Virgile. On trouvera dans l'Anthologie bon nombre de ces compositions: des épigrammes, des héroïdes, voire même une tragédie [7]. Je puis donner un exemple inédit de la prodigieuse mémoire dont devaient disposer les rapsodes voués à ce genre frivole. Je la tire d'une copie exécutée par Juret, d'après un très-ancien Ms. Un certain Mavortius, auteur avoué d'un centon

[1] Tom. I, liv. 2.

[2] Voyez Burmann, Anthol., t. II, l. 5, ep. 145, note, où il est dit que c'est dans ce Ms. qu'Heinsius copia la belle prière à l'Océan, reproduite par Wernsdorf et par Lemaire, *Poetæ minores*, t. III, p. 520.

[3] Le Ms. porte *semelibus*.

[4] J'ai vérifié le calcul, et je ne me trouve pas d'accord avec le versificateur, car mon total monte à 12,917, sans compter les vers inachevés de l'Énéide.

[5] Le Ms. porte *quodam*.

[6] Ms. *Turno*.

[7] Tom. I, liv. 4, *passim*.

sur le jugement de Pâris[1], s'entendant appeler par ses admirateurs le *Virgile moderne*, déclina l'honneur qu'on lui faisait, par cet impromptu :

CUMQUE MABORTIO CLAMARETUR « MARO JUNIOR, » AD PRÆSENS HOC RECITAVIT :

Ne, quæso, ne me ad tales impellite pugnas[2] ;
Namque erit illé mihi semper Deus[3], ille magister.
Nam memini, neque enim ignari sumus ante malorum[4] :
Formosum pastor[5] Phœbum superare canendo[6]
Dum cupit, et cantu vocat in certamina divos[7],
Membra deo victus[8], ramo frondente pependit[9].

Pour terminer ce paragraphe, je donnerai un distique d'une époque moins mauvaise, dans lequel un adorateur de Virgile s'excuse de lire la Pharsale après l'Énéide. Bien loin de s'écrier comme le poëte Stace : « Garde-toi, ô Mantoue, de défier la Bétique[10], » à genoux devant la ville sainte, il ose à peine avouer qu'il délaisse le Simoïs pour la Thessalie. A en croire le Ms. 8069 (f° 2, r°), ce personnage, d'un goût si raffiné, ne serait rien de moins qu'un empereur :

ITEM CÆSAR DE LIBRIS LUCANI.

Mantua, da veniam, fama sacrata perenni ;
Sit fas Thessaliam post Simoenta legi.

D'UN AUTRE VIRGILIUS MARO.

Parmi les épigrammes que le Ms. 8069 attribue à Virgile, se

[1] Anthol., t. I, p. 103.
[2] *Æn.*, XI, 278 *ubi*, « Ne vero, ne me, etc. »
[3] *Ecl.*, I, 7.
[4] *Æn.*, I, 198.
[5] *Ecl.*, II, 1.
[6] *Ecl*, V, 9.
[7] *Æn.*, VI, 172.
[8] *Æn.*, IX, 557.
[9] *Æn.*, VII, 67.
[10] « Bætin, Mantua, provocare noli. » *Stat. Silv.*, II, 8, 55.

trouvent deux distiques impromptus dont le sujet est suffisamment expliqué par le titre qui les précède. Les voici :

VERSUS VIRGILII CUM VIDERAT VEL AUDIERAT JUVENEM APRUM INTERFICIENTEM, AC TUNC IMPROVISUM CALCANTEM SERPENTEM.

Sus, juvenis, serpens, casum venere sub unum :
Sus jacet exstinctus, pede serpens[1], ille veneno.

[ALITER.]

Anguis, aper, juvenis pereunt vi, vulnere, morsu :
Hic fremit, ille gemit, sibilat hic moriens.

Nul éditeur moderne, que je sache, n'a donné place à ce mauvais jeu d'esprit parmi les *supposititia* de Virgile, soit qu'ils ne l'aient pas trouvé dans les Mss., soit qu'ils aient dédaigné de le reproduire. J'avoue qu'il est impossible de ne pas reconnaître sur-le-champ l'absurdité de l'opinion qui voudrait imputer au grand poëte latin des vers dont la facture accuse l'impéritie du plus méchant scolastique. Mais est-ce par une supercherie d'ignorant qu'ils ont été mis sous le nom de Virgile? J'aime mieux attribuer à une erreur de noms la singulière prétention exprimée dans la rubrique. Il est certain qu'à la fin du cinquième siècle, ou au commencement du sixième, il existait dans le nord de l'Italie, ou dans le midi de la Gaule, un poëte du nom de Virgile, dont les œuvres donnaient à rire aux hommes de quelque goût. Témoin ces vers d'Ennodius, que Sirmond a publiés sans nul commentaire[2] :

DE QUODAM STULTO QUI VIRGILIUS DICEBATUR.

In tantum prisci defluxit fama Maronis
Ut te Virgilium sæcula nostra darent.

Si fatuo dabitur tam sanctum nomen Romullo,
Gloria majorum curret in opprobrium.

Captivo stultus congaudet stemmate vates ;
Non est Virgilius, dicitur esse tamen.

[1] Le Ms. porte *serpens pede*.
[2] *Magni Felicis Ennodii opera*, p. 654 Paris, 1611.

Externo quotiens vocitaris nomine, demens
Si tibi sunt sensus, prospice ne venias.

Cur te Virgilium mentiris, pessime, nostrum?
Non potes esse Maro, sed potes esse moro.

Voilà cinq épigrammes d'un tour assez piquant pour l'époque où elles ont été faites; et, sans infirmer le moins du monde le jugement d'Ennodius, il est permis de mettre sur le compte de l'infortuné qui en est l'objet, les deux distiques du Ms. 8069.

Je n'en aurais pas dit si long, s'il ne s'était agi que de revendiquer quatre mauvais vers pour un détestable poëte; mais un rapprochement en amène un autre, et plusieurs indices que j'ai recueillis, en cherchant la trace du second Virgile, me conduisent à soulever ici une question d'histoire littéraire, que je ne prétends pas résoudre, mais que je poserai du moins.

Il y a, dans l'une de nos plus anciennes chroniques, un passage que l'on n'a jamais compris, à cause d'une équivoque de noms. C'est dans l'épitomé de Grégoire de Tours, au chapitre 2 de la première partie [1]. L'auteur de cet abrégé, exposant les origines de la nation franque, avance, sous la double autorité de saint Jérôme et de Virgile, cette opinion si fort en faveur jusqu'au seizième siècle, que Priam avait été le premier roi des Francs. Voici de quels termes il se sert : *De Francorum vero regibus beatus Hieronymus, qui jam olim fuerant, scripsit quod prius Virgilii poetæ narrat historia : Priamum primum habuisse regem, cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuisse egressos ; postea Frigam habuisse regem ; bifaria divisione, partem eorum Macedoniam fuisse adgressam ; alios cum Friga, vocatos Frigios, Asiam pervagantes in littore Danuvii et maris oceani consedisse*, etc. Un moine du onzième siècle, Roricon, transcrivant et amplifiant cette histoire, n'a pas manqué d'entendre par *Virgilius poeta*, l'auteur de l'Énéide [2]. D. Ruinart, le meilleur éditeur de l'épitome, s'est contenté de citer en note, sous le même passage, une phrase de saint Jérôme, qui n'y a pas le moindre rapport [3], comme pour montrer par

[1] *Apud Scriptores rer. Franc.*, t. II, p. 594.

[2] « Si vestrum aliquis facta Trojanorum cognovit, si, Virgilio referente, eorum excidium Ulyssis fraude compertum aure vel leviter tetigit, non opus est hic enarrare per singula cur ad debellandum ferocissimam gentem, Agamemnonis exarsit insania. » *Roric.*, lib. 2, *apud* Duchesne. *Hist. Franc. Script.*, t. I.

[3] *Hieronymus in vita Hilarionis :* « Inter Saxones quippe et Alamannos, gens est

ce rapprochement combien le chroniqueur était étranger aux sources qu'il invoquait. En effet, si à cause du nom de Virgile, cité à propos de l'origine troyenne des Francs, on veut qu'il s'agisse du second livre de l'Enéide, l'épitome ne mérite que du mépris. Mais le passage que j'ai rapporté est assez explicite pour qu'on l'interprète d'une manière différente. D'abord, il n'y est point fait allusion à l'Enéide ; mais bien à une *histoire* du poëte Virgile. Et il y a si peu impropriété dans les termes, que cette histoire même est citée, comme l'indique la narration qui suit immédiatement dans la forme indirecte, *Priamum primum habuisse regem*, etc. D'après cela ne semble-t-il pas qu'un Virgile, poëte, aurait écrit un livre en prose où il était question de l'origine des Francs ?

En procédant de cette manière, on y eût regardé à deux fois avant de condamner comme absurde l'invocation du témoignage de saint Jérôme. La chronique universelle d'Eusèbe, traduite en latin, retouchée et continuée d'abord par saint Jérôme, puis par les deux Prosper d'Aquitaine, par Idace, par Isidore, et par d'autres encore, a été citée indifféremment sous les noms de tous les écrivains par les mains de qui elle a passé. Il fallait donc chercher si quelque rédaction de cette même chronique ne présentait pas la substance du récit de l'épitome. Que dis-je? il n'y avait pas à chercher, puisque Ruinart donnait, en même temps que l'épitome, un fragment de la chronique universelle, rédigée par Frédégaire, où on lit en propres termes : *In illo tempore Priamus Helenam rapuit... Trojanum bellum decennale surrexit... Memnon et Amazones Priamo tulere subsidium : exinde origo Francorum fuit. Priamum regem primo habuerunt ; postea per historiarum libros scriptum est qualiter habuerunt regem Frigam ; postea partiti sunt in duabus partibus*, etc[1]. Bien plus le même Ruinart avoue encore que dans les Mss. cette chronique de Frédégaire est mise ordinairement sous le nom d'*Esedori* ou de *Gironimi*[2]. N'est-ce pas là le saint Jérôme auquel l'abréviateur de Grégoire a prétendu faire allusion ? Mais l'empire des préoccupations est si grand, que Ruinart, égaré d'abord par les noms de *Virgilius* et de *Hieronymus*, n'a en garde de saisir le véritable rapport de l'épitome à la chro-

non tam lata quam valida, apud historicos Germania, nunc vero Francia vocatur. » *Apud Script. rer. Franc*, l. c.

[1] *Inter excerpta e Fredegario, ap Script. rer. Franc.*, t, II, p. 461.

[2] Ruinart, *Ad Gregor. Tur.*, *præf.*, V, 157.

nique de Frédégaire. Frappé seulement de la ressemblance qui existait entre les deux textes, il en a induit que l'un et l'autre ouvrage était du même auteur, et il a attribué à Frédégaire l'abrégé de Grégoire de Tours. C'est la conclusion contraire qu'il fallait établir. Car Frédégaire, s'il eût été l'auteur de l'épitome, aurait pu appeler à son appui le témoignage de Virgile, mais n'aurait pas écrit cette phrase : *B. Hieronymus scripsit... quod prius Virgilii poetæ narrat historia;* car il savait mieux que personne que le récit de Virgile ne se trouvait dans saint Jérôme que grâce à une interpolation de lui, Frédégaire.

Mais le nom de Virgile ne se trouve nulle part dans la chronique universelle. N'est-il pas supposable que l'auteur peu instruit de l'épitome ait tiré cette autorité de son chef, par suite d'une vague réminiscence que lui suggéraient les noms de Priam et d'Hélène? C'est une tâche laborieuse que d'avoir à argumenter sur des textes de l'époque mérovingienne. L'impéritie des lettrés, puis celle des copistes, étaient si grandes, qu'on craint toujours de mal interpréter ce que ceux-ci ont transcrit, ce que ceux-là ont voulu dire. Cependant je crois avoir assez de ressources pour sortir de l'objection que je me suis posée. Frédégaire a continué Grégoire de Tours à partir de l'an 584, et c'est là son principal ouvrage. Or, dans les Mss., cette continuation est précédée d'un prologue, où l'auteur expose qu'ayant à résumer l'histoire des temps passés, il a compilé à cet effet saint Jérôme, Idace, *un certain sage,* et Isidore, et aussi Grégoire [1]. Mais le plus moderne de ces historiens étant celui dont Frédégaire poursuit le travail, il est évident qu'ils ne lui ont rien fourni pour cette même continuation, que par conséquent le prologue est mal placé à l'endroit où on le trouve, et qu'il appartient à la chronique universelle dont nous parlions tout à l'heure.

Revenons sur les autorités qu'il mentionne. Quel est ce *quidam sapiens* qui vient entre Idace et Isidore? C'est un personnage à part, car, dans le latin de cette époque, *seu* est conjonctif, et non pas disjonctif; *seu et* ne signifie pas *ou bien,* mais *et aussi.* Ce *sage,* ou plutôt ce *savant* anonyme, n'est-ce pas celui qui aura fourni à

[1] « Itaque beati Hieronymi, Ydacii, et *cujusdam sapientis* seu et Isidori, immoque et Gregorii chronicas a mundi origine diligentissime, his *quinque* chronicis, hujus libelli... singillatim congruentia stilo inserui. » *Fredeg. scolast. Prol. ap. Script. rer. Franc.*, t. II, p. 415.

Frédégaire tous les détails qui sont dans sa chronique, et que n'ont rapportés ni Jérôme, ni Idace, ni Isidore, ni Grégoire? Évidemment. Or l'origine des Francs ne se trouve dans aucun des auteurs que je viens de nommer; elle appartient donc à l'anonyme; les livres historiques (*per historiarum libros*), d'où Frédégaire l'a tirée, étaient donc l'œuvre du *cujusdam sapientis*. Et maintenant n'y a-t-il pas un rapport trop parfait entre ces expressions elles-mêmes et le *Virgilii poetæ historia* de l'épitome, pour qu'on se refuse à admettre un Virgile qui a imaginé de faire sortir les Sicambres d'Ilion?

Je veux tout dire pour qu'on ne m'accuse pas de précipitation dans mon jugement. Un Ms. de la chronique universelle donne le paragraphe de l'origine des Francs, sous la rubrique de *Historia Daretis Frigii de origine Francorum* [1]. Voilà donc un troisième auteur de ce récit? Nullement. Darès, dont parle Homère [2], n'a pas dressé la généalogie de Clovis, pas plus qu'il n'a écrit le journal du siége de Troie, répandu sous son nom. Ce nouveau témoignage établit tout simplement que le *quidam sapiens*, pour donner plus de créance à son récit, l'avait mis sur le compte d'un contemporain de Priam. Or, cette fraude historique est pour moi une preuve nouvelle que le Virgile de l'épitome est bien l'écrivain anonyme de Frédégaire. C'est une conviction que j'espère faire partager plus tard à mes lecteurs, s'ils ont la patience de me suivre jusqu'au bout. Pour le présent, je m'en tiens à ce fait, suffisamment acquis, qu'un Virgile, poëte et historien, avait accrédité l'opinion de l'origine troyenne des Francs, avant Frédégaire, qui fleurissait vers l'an 640.

Puis-je ne pas rapprocher ce Virgile inconnu du personnage dont se moque Ennodius? L'identité de l'un et de l'autre me semble présumable d'après la seule conformité du nom et de la profession. Mais je saute d'un siècle et demi en arrière; et, parce que l'inventeur de la fable troyenne écrivait avant Frédégaire, suis-je fondé à lui donner sur celui-ci une antériorité si considérable? Si son livre remonte aux premières années du sixième siècle, comment se fait-il que le crédule Grégoire de Tours ne l'ait pas cité [3]? A cela

[1] Ruinart, *Præf. ad. Greg. Tur.* V, 127.

[2] Ἦν δέ τις ἐν Τρώεσσι Δάρης, ἀφνειός, ἀμύμων, κ. τ. λ. Hom. *Il.* V, 48.

[3] Cette objection est du plus ancien critique de nos origines. Voy. *Nicolai* Vignier *tractatus de statu et origine vete. Franc. Ap.* Duchesne, Hist Franc. script., t. I, p. 133

je réponds que le livre de Virgile était peut-être assez absurde pour mériter même les dédains de Grégoire de Tours ; et, en second lieu, que si Virgile n'a pas obtenu l'honneur d'une mention spéciale dans l'*Histoire ecclésiastique des Francs*, on peut croire qu'il y a été désigné d'une manière indirecte. En effet, Grégoire de Tours n'a jeté qu'une phrase sur l'origine des Francs, et il se trouve que cette phrase concorde avec l'opinion développée plus longuement dans l'abrégé de son histoire : *Tradunt multi eosdem de Pannonia fuisse digressos*[1]. N'est-ce pas une allusion aux compagnons de Friga errants sur les bords du Danube? D'ailleurs je rappelle que le prologue de Frédégaire place l'anonyme après Idace, avant Grégoire; et Idace écrivait en 468. Je demande aussi si c'est dans le septième siècle qu'il serait venu à l'esprit d'un écrivain de rattacher les origines barbares à celles du peuple romain. Cette singulière affinité paraît bien plutôt avoir été inspirée dans les premières années du siècle précédent, lorsque les Francs commençaient à obtenir la prééminence sur tous les conquérants germains, et que Clovis achetait par ses victoires les insignes du patriciat.

Par ces considérations, je suis amené à confondre avec le Virgile d'Ennodius celui de l'Épitome et le *Sapiens* de Frédégaire. Un dernier rapprochement va me donner sur ce personnage d'autres indices, par lesquels tout ce que j'ai déjà dit de lui recevra un degré nouveau de probabilité.

En 1833, M^gnor^ Angelo Maï a publié, d'après deux Mss. l'un du Vatican, l'autre du musée de Naples[2], deux traités de grammaire, inscrits du nom de *Virgilius Maro*. Si la bizarrerie des monuments faisait leur valeur, ceux-ci seraient d'un prix inestimable. Dès les premières pages, l'intelligence du lecteur est à la torture. Tant de faits inconnus se présentent, tant d'assertions étranges se succèdent, qu'on se demande si le livre est sérieux, ou s'il ne faut pas plutôt le prendre pour une mystification préparée aux critiques futurs par quelque scolastique en gaieté. Cependant, comme il a fait autorité dans les temps postérieurs, il faut bien l'accepter tel qu'il est.

Le premier des traités de Virgilius Maro est intitulé : *Epistolæ de octo partibus sermonis*. C'est moins une grammaire qu'une suite de conférences dans lesquelles le professeur, usant de toute la li-

[1] *Hist. eccl. Franc*, l. II, c. 9.
[2] *Classic. auct. e Vat. codd. edidit*, t. V.

berté que donne la conversation, approuve ou combat tour à tour les opinions de ses devanciers sur la nature des mots. Mais quelles opinions, et de quels grammairiens! Les uns soutiennent que les noms en *us* au nominatif ont leur génitif en *ii* : *doctus*, *doctii*[1]; les autres que le pronom personnel *ego* est indéclinable, et, à cette occasion, Virgile nous apprend que deux grands théoriciens, qu'il nomme, passèrent quatorze jours et quatorze nuits en discussion pour savoir si le même *ego* avait un vocatif[2]. Ailleurs, il blâme avec le plus grand sérieux l'usage de ceux qui, prenant le futur passé *scripsero* pour un présent de l'indicatif, le conjuguaient comme *amo* : *scripsero*, *scripseras*, *scripseravi*[3].

Le second ouvrage publié par M^gnor Maï a pour titre *Epitomæ*, et semble être l'abrégé de certains livres mystérieux à l'usage des littérateurs dont les doctrines grammaticales sont développées dans les *Lettres*[4]. Ici l'auteur devient tout à fait inintelligible; il semble ne plus parler que par allusions Les faits qu'il énonce sont travestis sous des formes dont le secret nous échappe, ou exprimés par des termes qui ne sont pas de la langue latine[5]. Tout ce qu'il est possible de démêler dans ces énigmes, c'est l'existence d'une école ou académie florissante, qui conservait et propageait dans le mystère les traditions d'une littérature dégénérée. Le personnel de cette association secrète est un nouvel objet de surprise. Au milieu, Virgilius Maro siége comme un oracle, invoquant l'autorité d'un Homerus, d'un Terentius, d'un Horatius, d'un Cicero, homonymes des grands hommes d'un autre temps, et rien de plus. A côté de ces noms d'emprunt, s'en montrent d'autres tout barbares, comme Bientius, Galbungus, Glengus, Mitterius, Maceronto! Tout cela décoré des épithètes de très-illustre, très-fameux, incomparable. Les lois de l'éloquence, de l'histoire, de la poésie, ne sont plus formulées que d'après les préceptes et l'exemple de ces maîtres; des autres il n'est dit mot. Une pareille nomenclature

[1] *Epist. I, de nomine*, p, 12.

[2] *Epist. II, de pronomine*, p 22 et 24.

[3] *Epist. IV, de verbo*, p. 44.

[4] « Hæc vobis, o sodales atque discentes, *legum paternarum libris* pro cunctorum legentium utilitate atque salute, excerpta, insinuasse sufficiat. » *Virgil. Mar. Epitome V, ad fin.*

[5] Par exemple, lorsqu'il dit qu'en outre de la latinité usuelle, il y en a dix autres, qu'il spécifie par les dénominations suivantes : *Semedia, numeria, metrofia, lumbrosa, sincolla, belsabia, bresina, militana, spela, polema.* Comprenne qui pourra.

n'est-elle pas faite pour rappeler la liste des 296 auteurs cités par Diana, *qui a tant écrit ;* ces phénix, *dont le plus ancien était depuis quatre-vingts ans,* et qui remplaçaient dans les ouvrages du casuiste l'autorité des Pères et des grands docteurs de l'Eglise : Villalobos, Conink, Llamas, Achokier, Dealkozer, etc.[1] ?

Malgré les obscurités et les inepties dont fourmillent les traités de Virgilius Maro, on est forcé pourtant de reconnaître à ce grammairien des connaissances étendues et une culture d'esprit tout à fait remarquable. Les langues grecque et hébraïque lui étaient familières. Sa latinité même, lorsqu'il veut bien parler le langage de tout le monde, n'est ni plus mauvaise ni plus prétentieuse que celle des écrivains fleuris d'une époque déjà reculée, comme Sidoine Apollinaire et Ennodius. Parmi ses observations grammaticales, il en est qui ne manquent pas d'une certaine délicatesse ; et l'on peut dire qu'il est puriste à sa manière, lors même qu'il se livre à des aberrations du genre de celles que j'ai signalées plus haut. C'est donc son temps et le pays qu'il habitait qu'il faut accuser des travers dans lesquels il a donné. Il en fait lui-même la confession dans un curieux passage que je vais citer et traduire. Il s'agit d'expliquer un exercice ordinaire à son école, par lequel on groupait les lettres des mots de manière à dérober au commun des lecteurs le sens d'une pensée. Ainsi, cette phrase, *spes romanorum periit,* s'écrivait de la sorte : *rr. ss. pp. mm. nt. ee. oo. av. ii.* Voici quelle raison il donne à ce procédé, qu'il appelle *scinderatio phonorum :* « Enée fut le premier parmi nous qui mit en usage la scission des mots; et comme je lui en demandais le motif, il me répondit : Mon fils, nous scindons les mots pour trois raisons. Premièrement, pour éprouver la sagacité de nos élèves à trouver les choses difficiles; deuxièmement, pour donner un ornement de plus au discours; troisièmement, pour que les choses qui ne doivent être connues que des adeptes ne soient pas profanées par le vulgaire ignorant, et que, suivant l'ancien adage, les pourceaux ne marchent pas sur des perles. Car si les gens de cette classe s'initiaient à notre théorie, ils ne feraient plus rien de bon dans les campagnes; non-seulement ils renonceraient à toute règle et à tout respect, mais encore ils déchireraient, à la manière des pourceaux, les imprudents qui auraient voulu les parer[2]. » Ne sont-ce pas là

[1] Pascal, *Provinciales,* lettre 5.

[2] *Virg. Mar. Epitome,* II, p. 100.

les trois fléaux qui ont consommé la ruine de la littérature? le sophisme qui faisait consister l'excellence de l'enseignement dans la subtilité des méthodes, la perte du goût, la peur des barbares.

Ces détails étaient nécessaires avant d'aborder le problème historique d'un écrivain dont personne n'a encore parlé. D'après son propre témoignage, Virgilius Maro était chrétien et Gaulois[1]. De plus, Mgnor Angelo Maï l'a trouvé qualifié de l'épithète de *Tolosanus* dans un traité inédit d'Abbon de Fleury : ainsi Toulouse était sa patrie, ou au moins le siége de son école. A quelle époque vivait-il? Ici commencent les conjectures. Il est cité dans un grammairien du huitième siècle, appelé Gainfred, par conséquent antérieur à Charlemagne. Mgnor Maï, à qui l'on doit tous ces renseignements, s'est appuyé sur un passage de Virgilius Maro, pour établir qu'il fleurissait sous les petits-fils de Clovis. Voici les termes du grammairien : *Sarbon quoque, pater Glengi, in* Rigadis reginæ *cantico* : « *Digna ab ego laudari carmento mirabili*[2] ». L'illustre éditeur a vu dans *Rigadis* une corruption de *Rigunthis*, la reine Rigunthe, fille de Chilpéric Ier, mariée au roi wisigoth Reccarède ; conjecture qui placerait Virgilius Maro au commencement du septième siècle. Entraînée par ce premier rapprochement, Son Eminence a supposé qu'un certain *Julius Germanus, diaconus*, à qui les lettres sont adressées, pourrait bien être saint Germain, évêque de Paris. Mais si Virgile écrivait ses lettres quelque temps déjà après l'arrivée de Rigunthe en Aquitaine (584), le diacre Germanus auquel il les adressait n'était pas saint Germain de Paris, mort en 576[3]. Autre anachronisme bien plus nuisible au système de Mgnor Maï. Virgilius Maro, dans sa dédicace au diacre Germanus, nous apprend qu'il a fait hommage de ses *epitomæ* à un certain Fabianus, païen, dans le temps où cet ouvrage a été composé pour lui, mais qui depuis est entré dans la communion chrétienne. Il n'y avait plus de conversions de ce genre à l'époque où vivait la reine Rigunthe. L'hypothèse sur *Rigadis* n'est donc pas heureuse. Il se peut bien que ce mot soit une leçon corrompue ; mais n'est-ce pas quelque autre reine wisigothe des temps antérieurs, qui aura été estropiée de la sorte? Nous connaissons à peine les femmes des premiers princes barbares qui ont régné à Toulouse.

[1] Voyez Ang. Maï, *Præfatio ad opera Virg. Mar.*, l. c.
[2] *Epistola* II, p. 22.
[3] *Gallia christiana*, t. VII, col. 20.

Un seul nom de forme germanique nous a été transmis par Sidoine Apollinaire ; c'est celui de l'épouse d'Evarix ou Euric, contemporaine du poëte, et qu'il appelle *Ragnahilda*[1]. Que de *Ragnahilda* on fasse *Regnahildis*, forme latine plus usuelle des mêmes racines, dans les composés barbares : la corruption *Regadis* ne s'appliquera-t-elle pas mieux à la Regnahilde de Sidoine qu'à la Rigunthe de Grégoire de Tours ?

C'est là une conjecture que je vais appuyer par d'autres conjectures ; car dans le dénûment de raisons positives auquel je me trouve réduit, je demande la permission d'interroger même les énigmes de Virgilius Maro. Je traduis en partie l'histoire mythique qu'il nous a laissée de son école, dans son cinquième épitome, intitulé *De catalago grammaticorum*. « Le premier de tous a été un certain Donat, vieillard qui habitait Troie et qui, dit-on, a vécu mille ans. Il vint auprès de Romulus, le fondateur de Rome, qui le reçut avec la plus grande distinction. Il séjourna quatre ans dans les états de ce prince, y fonda une école, et laissa à sa mort un nombre infini d'opuscules, dans lesquels il proposait des questions de cette sorte : *Quelle est la femme, ô mon fils, qui allaite d'innombrables enfants, et dont les seins s'épuisent d'autant moins qu'on les presse davantage? — C'est la science.* » Il y a eu aussi, au même lieu de Troie, un Virgile auditeur de ce Donat, lequel était bien habile dans l'art de faire les vers, et qui a écrit soixante-dix volumes sur les règles de la poésie, plus une lettre d'éclaircissements sur le verbe, adressée à Virgilius Asianus. Je suis le troisième Virgile. Virgilius Asianus a été le disciple du premier... Je l'ai connu lorsque j'étais tout petit enfant ; il me traçait des exemples à écrire. Il a composé un beau livre sur les douze latinités. Il avait habité la Cappadoce. C'était un homme de mœurs très-douces, fort versé dans les sciences naturelles, et très-habile dans le comput de la lune et des mois... A Nicomédie, est mort dernièrement Balapsitus, qui, à ma prière, a traduit en latin les livres de notre loi dont je possédais un exemplaire en grec. Voici quel est le commencement de ces livres :

> Principio cœlum, terramque, mare omniaque astra
> Spiritus intus alit.

Il y a eu en outre trois Juliens, un en Arabie, un autre dans

[1] *Sidon. Apoll. Epist.* IV, 8.

l'Inde, un autre en Afrique. Mon cher Enée les a eus pour maîtres, et il a fait exécuter par les calligraphes une magnifique copie de leurs ouvrages. On y trouve ce fait, que vers le temps du déluge a existé un grand homme du nom de Maro, dont les siècles ne suffiront pas à célébrer la sagesse [1]. C'est en mémoire de lui qu'Énée a voulu que je fusse appelé du nom que je porte ; car, remarquant les grandes dispositions qui étaient en moi, il dit : Celui-ci de mes fils s'appellera Maro, parce que l'âme de l'antique Maro revit en sa personne. »

Certes voilà bien des assertions monstrueuses en peu de lignes, et c'est ici surtout le lieu de se demander si l'écrivain ne se moque pas de son lecteur. Pourtant il ne me semble point que tout ce récit doive être rejeté, avant qu'on ait fait quelques efforts pour en pénétrer le sens. Il ne présente d'incroyable que les dates et les dénominations de lieux. Or, les dates sont fictives, comme on le voit par l'avant-dernière phrase où le vrai Virgile est reporté aux temps du déluge. D'un autre côté, il ne faut pas grande pénétration pour s'apercevoir que les contrées où le grammairien place le séjour de ses confrères, sont toutes cachées sous des noms convenus. Par exemple, quand il parle d'un Julianus, habitant de l'Inde, il n'entend pas, sans doute, nous faire accroire qu'un professeur wisigoth ait jamais pris domicile dans les états du roi Sandracottus. De même, dans les autres parties de son livre, il désigne si souvent Rome comme le lieu où se tiennent les conciliabules littéraires de sa coterie [2], que je serais bien trompé s'il voulait exprimer par Rome autre chose que la ville par excellence, c'est-à-dire celle où il enseigne, Toulouse. Partant de là, je donne à la ville qu'il appelle Troie, l'interprétation de Rome. Ce vieux Donat, qui a vécu mille ans, c'est-à-dire de longues années, est donc un littérateur romain, grammairien, philosophe, érudit, et en même temps peu judicieux, puisqu'il ouvre la liste de tous les cerveaux fêlés dont Virgile a glorifié les noms. Or, ce Donat ne serait-il pas le romanesque biographe du grand Virgile, non pas Ælius

[1] Ou la *science* : « Cujus *sapientiam* nulla narrare sæcula poterunt. » C'est tout à fait l'acception dans laquelle Frédégaire prend *sapiens*.

[2] Entre autres dans ce passage : « Unde et multa super verbi explanatione concilia apud Romanos habita esse comperimus, quibus multi et famosissimi præfuere viri : Julianum dico, et Terentium, Galbungum et Glengum et duos Gregorios, Regulum et Rheginum Cornelium, virum satis eloquentem, græcæ et hebraicæ linguæ promptissimum interpretem. » *Virg. Mar. Epist.* III, 56.

Donatus, le maître de saint Jérôme, mais Tiberius Claudius Donatus, qui a écrit au commencement du cinquième siècle, à en juger par Servius qui le cite? Donat vient à Rome, c'est-à-dire à Toulouse; au temps de Romulus, le fondateur de Rome, c'est-à-dire de Wallia, fondateur de l'empire wisigothique d'Aquitaine (an de J.-C. 419). A Donat succède un premier Virgile qui transmet la science mystérieuse à Virgilius Asianus. Celui-ci est le maître dont Virgilius Maro reçut les leçons dans sa première enfance. Cette succession de professeurs ne nous fait-elle pas tomber à peu près au temps de la reine Ragnahilde, à la fin du cinquième siècle?

On pourra ne point admettre ces interprétations; mais je ne présume pas qu'après tout ce que j'ai dit et cité des ouvrages de Virgilius Maro, les personnes compétentes soient tentées d'attribuer de pareils écrits à l'époque mérovingienne. L'instruction étendue et variée que ces livres révèlent, les prétentions à l'art qu'ils ont pour objet, l'émulation scolastique qui les a dictés, toutes ces circonstances s'accordent mal avec ce que Grégoire de Tours disait déjà de l'oubli des lettres à l'époque où il composait son histoire : « *Decedente atque immo potius pereunte ab urbibus Gallicanis liberarum cultura litterarum, cum nonnullæ res gererentur vel recte, vel improbe... nec reperiri posset quisquam peritus in arte dialectica grammaticus, qui hæc aut stylo prosaico, aut metrico depingeret versu : ingemiscebant sæpius plerique dicentes : Væ diebus nostris, quia periit studium litterarum a nobis*[1] ! » Ces désolantes paroles annoncent que tout est consommé; et, en effet, la dernière partie du cinquième siècle avait vu naître à la fois, dans les diverses provinces de l'empire, tous les hommes entre les mains de qui les études profanes devaient s'éteindre : Luxorius et Fulgence en Afrique; Cassiodore, Boëce et Ennodius en Italie; les grammairiens et les jurisconsultes à Constantinople; Isidore en Espagne. Virgilius Maro s'adapte merveilleusement à cette limite extrême de la littérature, et je me crois tous les droits imaginables de l'y maintenir.

Je me résume. Ce littérateur, si fier du nom d'emprunt que l'admiration de ses maîtres lui a décerné, n'est-il pas le méchant poëte qui se fait gloire d'une filiation usurpée, *captivo stultus congaudet*

[1] *S. Georg. Florent. Greg. ep. Turon. Præfatio.*

stemmate vates[1]? Ce mystique philosophe, pour qui Virgile est le symbole de toute science et de toute sagesse, n'est-il pas le *Sapiens* de Frédégaire? Cet aventureux esprit, qui ne rêve que les temps primitifs et les distances incommensurables, n'est-il pas l'inventeur audacieux de l'origine troyenne des Francs, l'imposteur qui a masqué du témoignage de Darès les fantaisies de son imagination? Enfin, l'universel Virgilius Maro, mis en lumière par Mgnor Maï, n'est-il le Virgile historien et poëte, nommé dans l'abrégé de Grégoire de Tours?

Quoi qu'on en pense, il ne sera pas entièrement inutile d'avoir remué tous les faits et soulevé toutes les questions qu'on vient de lire. L'existence et les doctrines de l'école virgilienne expliqueront bien des contrefaçons impudentes, qui nous sont parvenues sous les noms les plus respectables de l'antiquité, et sur lesquelles les critiques n'ont fait jusqu'à présent que s'épuiser en conjectures[2]. Dans un autre ordre d'idées, les aberrations de ces romanesques érudits deviendront l'objet de quelques études, ne fût-ce que pour prendre la place qui leur est due parmi les autres maladies de l'esprit humain.

VERS CHRÉTIENS.

I. — La chronique de saint Jérôme ne donne sur la trentième année de Constantin (335-336 de J.-C.), que cette brève indication : *Nazarii rhetoris filia in eloquentia patri coæquatur*. Nazaire était un rhéteur aquitain dont Ausonne a fait l'éloge. Nous avons de lui un panégyrique qu'il prononça à Rome, en l'honneur de Constantin. Quant au nom de sa fille, il nous serait complétement inconnu, malgré l'illustration dont il fut entouré en son temps, si Arnaud de Pontac n'eût trouvé dans quatre Mss. du Vatican, cette éloquente personne appelée *Eunomia* et décorée du titre de vierge

[1] Voyez ci-dessus l'épigramme d'Ennodius, p. 151.

[2] Comme par exemple : *Ciceronis liber de synonymis. — Cornelii Galli elegiæ.— P. Ovidii Nasonis epigrammata scholastica de Æneide. — Ejusdem libri III de vetula. — Cornelii Nepotis, libri VI, de bello trojano ex Diclye cretensi. — Daretis Phrygii historia excidii Trojæ.—Valerii Maximi dissuasiones ad Rufinum. — Senecæ philosophi liber de virtutibus cardinalibus*, etc.

chrétienne[1]. D'après ces renseignements, tout le monde reconnaîtra la fille du rhéteur Nazaire dans l'Eunomie à qui sont adressés les deux éloges qu'on va lire.

C'est une bonne fortune que de pouvoir assigner une date certaine à un monument qu'on découvre, et si la valeur de l'objet mis en lumière répondait à son authenticité, la joie de l'explorateur serait complète. Je ne puis revendiquer ce double avantage pour les deux pièces que j'ai annoncées. A part un intérêt historique très-réel, elles n'ont de remarquable que leurs défauts. Ce sont deux essais malheureux de la muse la plus rustique. L'une est en distiques élégiaques, l'autre en vers phaléciens. Les voici avec les fautes de quantité dont elles fourmillent, et telles que les donne le Ms. 8349 (f° 45, r° et v°) d'où je les ai tirées.

INCIPIT LAUS DOMNÆ EUNOMIÆ SACRÆ VIRGINIS.

Plena Deo, moderata animo miranda decore,
  Larga manu, Eunomia, provida, virgo pia.
Alta sapis, præcelsa petis, profunda rimaris;
  Angelicos motus pectore sancto geris.
Vive, caput vivum, generis veneranda propago,
  Et meritis cœli culmina celsa pete.
Unica jam desunt solatia congrua fratris;
  Sola Deo vivis, vivis et imperio.
Largior extensa sit dextera, longior ætas:
  Nestoreos superes annos et eloquium.

ITEMQUE LAUS EUNOMIÆ.
VERSUS CUM CANTILENA DICENDI.

Fulgens Eunomia decensque virgo,
Pollens, nobilis et fecunda libris,
Atque in culmine constituta celso,
Subter cuncta videns, beata, clemens,
Mitis, blanda, gravis, quieta vives.
Sic es Christo parens talisque, priscis[2]
Qualis rustica veritas capillis.

[1] Hist. littér. de France, t. II, part. 2, p. 95.

[2] *Christo parens*. deux fautes de quantité l'une à côté de l'autre. Le poëte n'en est pas avare, il est vrai, mais le sens n'est pas très-clair. La phrase et la mesure s'accommoderaient mieux du *christipotens*. *Priscis* est évidemment une corruption de *passis*.

Argutum caput atque consecratum
Constans erigis, et promittis omnes
Castam vivere te Deo per annos.
Adsit cuncta regens Pater volenti;
Dextram filius ille Nazarenus
Succurrens tibi tradat imploranti;
Sanctus Spiritus influens medullis
Sensus inriget, et fomenta donet;
Gressus dirigat, et viam procuret;
Confirmet pedes et fidem propaget,
Enses proterat, et dolos latentes
Prodat magnificus protector; et te
Annis prægravem et corona lætam
Sanctam collocet angelus[1] in urbem.
Hic te perpetua quiete donet.
Tunc quæso meminisse te clientis,
Cum Christum fide videris serena.

EXPLICIT LAUS DOMNÆ EUNOMIÆ SACRÆ VIRGINIS.

Il est assez remarquable que les nombreuses infractions à la prosodie qui se rencontrent dans cette pièce et dans celle qui la précède, proviennent toutes de ce que des syllabes longues ont été mesurées comme brèves; bien plus, ce n'est que sur les initiales et les désinences que la faute se reproduit. Cette circonstance ne dénote-t-elle pas un vice d'accent analogue à celui que les méridionaux apportent aujourd'hui encore dans la prononciation du français? Je me trompe fort, si le chantre provincial de la vierge Eunomie n'était pas Aquitain.

II. — L'épître qui suit est adressée à l'évêque Jordanes ou Jornandes, l'abréviateur de l'histoire des Goths. Elle précède dans le Ms. latin 4860 (f° 59.) la chronique du même auteur intitulée *De regnorum temporumque successione*. Un lettré italien du nom d'Honorius l'a écrite, vers le milieu du sixième siècle. Je n'en saurais dire plus sur la provenance de cette pièce. Elle est correcte, quant à la mesure, mais d'une latinité fort prétentieuse et souvent si embarrassée, qu'on saurait à peine ce que l'auteur a voulu dire, si une main charitable n'avait écrit au bas de son œuvre cette ru-

[1] Lisez *angelorum*

brique explicative : *Expliciunt versus Honorii scolastici ad Jordanem episcopum, ad rescripta Senecæ ad Lucilium, quæ ei scripserat exhortatoria sæculum relinquere et veram philosophiam amplecti, feliciter.* Ainsi, l'évêque Jornandès voulant tirer Honorius des erreurs de la vie mondaine, prend une voie détournée et adresse au pécheur qui s'oublie l'une des lettres de Sénèque à Lucilius [1]. Honorius reconnaît ses fautes ; mais il ne veut pas que l'honneur de sa conversion soit attribué à un philosophe païen ; c'est de Jornandès lui seul qu'il prétend tenir la voie du salut. Voici en quels termes il s'exprime :

IN CHRISTI NOMINE INCIPIUNT VERSUS HONORII
SCOLASTICI AD JORDANEM EPISCOPUM.

Si fontis brevis unda latens dimersa tenetur,
  Ignotæ et viles esse putantur aquæ ;
Quas cum docta manus produxerit arte magistra,
  Pura fit exsiliens lympha, vocata manu.
Tunc pregnantis humi laxantur viscera partu,
  Et subito sterilis flumina terra creat.
Non aliter validum genuino robore lignum,
  Imbutis digitis, dextra donare [2] solet ;
Arboris et speciem humanis non usibus aptam
  Cogit in externum crescere factor opus.
Sed cum te potior, Seneca meliore magistro,
  (Quem ut moneas, lucem cordis habere facis),
Non dubitare queam Lucillo clarius illo,
  Æternas Christi sumere dantis opes.
Cedat opus priscum, vera nec luce coruscans,
  Nec de catholici dogmatis ore fluens :
Ille mihi monumenta dedit, te, vera, docente,
  Nec dedit infida quæ sibi mente tulit ;
Nam cum de pretio mortis regnante perenni
  Lucillum imbueret, hac sine morte perit.
At tu cum doceas homines superesse beato [3]
  Ex obitu, Christum morte sequendo pia,
Erigis, et Senecam, dominus verusque magister,
  Ingeniis fidei me super esse facis.

[1] Probablement la 72e. *Omnia esse relinquenda ad amplexandum philosophiam.*
[2] Lisez *domare.*
[3] *Beatos ?*

Unde, precor, Lucillum alium nec pectore talem,
  Quæ me nosse cupis, scire precando jube;
Discipulumque tuum (prius isto nomine ditans),
  Conforta, revoca, corripe, disce, mone.

III. — Voici enfin deux petites pièces qui se trouvent dans le Ms. 8069 (f° 3, v° et f° 2 r°), auquel je dois déjà tant. Elles ne me paraissent pas postérieures au sixième siècle. L'une est une épigramme (dans l'acception latine du mot) sur la mission des douze apôtres; l'autre est une paraphrase du fameux verset : *Hypocrita, ejice primum trabem de oculo tuo, et tunc videbis ejicere festucam de oculo fratris tui* (S. Matth., c. VIII, v. 5.) :

1

Petrus Romanis, Andreas sanctus Achivis.
Æthiopes Matthæus adit, loca Parthica Thomas.
Jacobus Hispaniis, Asiæ dat jura Johannes.
Nilicolas Symon, Hebræos Matthia cogit.
Alter habet Solymam Jacobus, Juda Mesopotamos.
Paulus adit gentes totus quas continet orbis,
Bartholomeus Indos, Gallos tum porro Philippus.

2

Si nostram, frater, festucam tollere quæris,
  Robora de proprio lumine tolle prius.

Si j'ai réservé cette maxime évangélique pour la fin, que le lecteur ne suppose pas que je veuille m'en faire une arme contre lui. Dans le domaine de la critique, la charité est de signaler d'abord les endroits où le prochain a failli.

JULES QUICHERAT.

FRAGMENTS INÉDITS

D'UNE

CHRONIQUE DE MAILLEZAIS.

L'abbaye de Maillezais, sur laquelle nous publions quelques notes chronologiques, était située en Bas-Poitou, dans une île dont elle a pris le nom, et qui est formée par l'Autise et la Sèvre Niortaise. Elle a été fondée vers l'année 980, par Emma [1] fille de Thibaut le Tricheur, comte de Blois et femme de Guillaume IV, duc d'Aquitaine. Cette princesse la construisit sur les ruines d'une ancienne basilique détruite par les Normands, la consacra à saint Pierre, et y établit une communauté d'hommes soumise à la règle de saint Benoît.

Arrêtée au milieu de sa prospérité naissante par les graves dissentiments qui avaient éclaté entre Emma et son époux [2], l'abbaye de Maillezais trouva heureusement un protecteur dans leur fils Guillaume V. Le nouveau duc d'Aquitaine ne se borne pas à rappeler les religieux dans l'église et dans les possessions dont le ressentiment de son père les avait dépouil-

[1] Petrus monachus, de Antiquitate Malliacensis monasterii. *V.* Labbe, *Bibl. nov. Mss. librorum*, vol. II, p. 225 et suiv.

[2] ... Hostis teterrimus humani generis, diabolus, fomenta odii inserit utriusque conjugis pectoribus. Celebrabatur namque ea tempestate ore multorum principem, dum a Britonum finibus reverteretur, hospitandi gratia Thoarcense adisse oppidum ac cum conjuge vicecomitis admisisse adulterium. Cujus flagitii dedecus ubi primum comitissæ innotuit jamjam marito molestam existere quotidieque despectum sui improperari cœpit... Paucis hinc evolutis diebus... offendit eam quam virum suum credebat stuprasse. Irruens ergo toto impetu in eam, de equo quam turpiter præcipitat ac multiplicibus contumeliis affectam comitantes se quatenus libidinose nocte quæ imminebat tota ab ea abuterentur concitat .. ad sese rediens mulier quale facinus egerat... revolvens que iram... implacabilem mariti noctu cum paucis elapsa Cainonem castrum... expetiit. Quæ omnia ubi princeps accepit indicibiliter mœstus qualem tantæ sceleri rependeret iram... exquirere cœpit. Labbe, *ibid.*, p. 225.

lés. Digne continuateur de l'œuvre commencée par Emma, il s'applique en outre à augmenter les biens et les priviléges que le monastère avait reçus d'elle ; puis, sentant sa fin approcher, il se retire à Maillezais, et, à l'exemple de plusieurs de ses ancêtres, termine sous le froc une vie passée au faîte des grandeurs. La protection accordée par ce prince à l'abbaye de Saint-Pierre lui fut continuée par ses successeurs. De nombreuses chartes attestent la magnificence des souverains du Poitou envers Maillezais, et grâce à ce haut patronage, bien mérité, du reste, par la conduite comme par les lumières de ses moines, l'église de Saint-Pierre se trouva promptement placée au rang des communautés les plus riches et les plus renommées de toute la province. Maillezais était devenu, dès le commencement du onzième siècle, le rendez-vous d'un grand nombre de fidèles. Plusieurs personnages célèbres y avaient embrassé la vie monastique ; d'autres, parmi lesquels on compte trois ducs d'Aquitaine, avaient voulu que leur dépouille mortelle y fût déposée ; deux abbayes s'étaient soumises à sa suzeraineté [1], un grand nombre de monastères avaient choisi leurs abbés parmi ses religieux, et c'est aussi parmi les moines de Saint-Pierre que l'église de Saintes était venue chercher le vénérable Goderanne, cité par tous les auteurs ecclésiastiques comme le modèle des évêques. Grâce à la sage administration et au travail des moines, d'abondantes récoltes couvraient déjà le sol resté inculte depuis les invasions des Normands, et les vastes marais formés par la Sèvre ne tardèrent pas à se convertir en excellents pâturages, qui sont encore de nos jours une des principales richesses du Bas-Poitou.

L'abbaye n'avait pas obtenu des résultats moins brillants sous le rapport de la science et des lettres. Non-seulement elle possédait une bibliothèque riche et nombreuse, mais encore elle avait produit des ouvrages d'une grande importance pour l'histoire générale comme pour celle de la province. En un mot, elle avait conquis les plus justes titres à l'admiration et à la reconnaissance publiques, et elle avait mérité l'honneur que lui fit le pape Jean XXII lorsqu'en 1317 il fixa à Maillezais le siége d'un des deux évêchés qu'il venait d'établir en Poitou [2].

Comme évêché, la ville de Maillezais n'a pas non plus manqué d'un certain éclat ; mais elle ne jouit pas longtemps des avantages que lui promettait ce nouveau titre. Occupée à diverses reprises par les catholiques et par les calvinistes, pendant les guerres civiles du seizième siècle, elle finit par rester au pouvoir des religionnaires, et devint, sous le célèbre Agrippa d'Aubigné, une de leurs forteresses les plus importantes. Ce fut sous leur domination que périrent à Maillezais, comme dans toutes les

[1] L'abbaye de Saint-Étienne de Vaux, dioc. de Saintes, et celle de Saint-Pierre-de-Sully, dioc. de Tours.

[2] Par suite du démembrement du diocèse de Poitiers. V. ci-après, p. 163.

églises voisines de La Rochelle, les trésors littéraires réunis par le zèle éclairé des moines. La ruine des protestants par le cardinal de Richelieu, au lieu de rendre à Maillezais son rang de siége diocésain, ne fit au contraire que consacrer sa spoliation. L'évêché qui avait été transféré provisoirement à Fontenay-le-Comte, par le pape Urbain VIII, fut, en 1648, fixé à La Rochelle par Innocent X ; et en cessant d'être chef-lieu d'un diocèse, Maillezais fut en outre dépouillé par ces pontifes du rang de ville auquel Jean XXII l'avait jadis élevé [1]. La révolution française, auprès de laquelle les souvenirs religieux étaient une bien mauvaise recommandation, ne lui a pas rendu son ancien titre de ville ; mais s'il n'est encore aujourd'hui qu'un bourg du département de la Vendée, Maillezais peut du moins se consoler en voyant la richesse du pays qui forme sa circonscription cantonale.

Le document que nous publions sur l'église de Maillezais n'a pas le mérite d'une entière nouveauté. Le P. Labbe en a imprimé une partie dans sa Nouvelle Bibliothèque des Manuscrits [2], mais il l'a mutilé et disséminé de telle manière, qu'il est à peu près impossible d'en retirer aucun profit. Il sera facile de reconnaître que le savant jésuite s'est borné à reproduire, comme remplissage, les énonciations les plus courtes et qu'il donne seulement les premières lignes des récits même peu étendus, sans tenir compte des développements caractéristiques ni des faits précieux qu'ils fournissent à l'histoire [3]. Nous croyons utile de combler cette lacune et de rendre aux renseignements émanés des contemporains eux-mêmes l'ensemble qui ne peut manquer de les faire valoir.

Le manuscrit dont nous nous servons est celui même que le P. Labbe a si incomplétement exploité, et auquel l'autorité de son nom semble avoir empêché de recourir depuis. Il appartient aujourd'hui à la Bibliothèque du roi, où il est classé, dans l'ancien fonds latin, sous le n° 4892. Il est intitulé : *Chronique universelle de Julius Florus.* C'est un énorme in-folio, en vélin, de la plus belle écriture du douzième siècle ; quelques parties, purement accessoires, se rapportent aux trois siècles suivants. Il a été écrit dans son entier à Maillezais, et était, au quinzième siècle, placé dans la douzième armoire de la bibliothèque [4].

La conservation de ce manuscrit est due à Jean Besly, avocat du roi au présidial de Fontenay-le-Comte. Nous ignorons comment et à quelle époque l'historien des comtes de Poitou et des évêques de Poitiers en devint le possesseur ; nous apprenons seulement, par une de ses lettres à

[1] *Gall. Chr. N. E.* Vol. II, Instrum., col. 582 et 584.

[2] Vol. II, p. 221, 247 et 248. *Quæ non indigna luce existimavi*, dit Labbe.

[3] *Descripsimus resectis inutilibus*, dit Labbe (l. c.). *Labbæus aliqua sponte sua immutavit*, disent les auteurs du *Gall. Christ.* Vol. II, col. 1364.

[4] Sur le premier feuillet on lit : *XII. Armaria.*

André Duchesne[1], qu'il l'avait entre les mains dès l'année 1616. A la mort de Besly (1644), ce manuscrit fut remis par son fils aux frères Pierre et Jacques Dupuy, qui en firent imprimer quelques passages dans l'histoire des comtes de Poitou, que le laborieux et érudit avocat de Fontenay avait laissée en portefeuille. Cette publication terminée[2], les frères Dupuy, sous les auspices desquels elle avait été faite, conservèrent quelques années encore le manuscrit de Maillezais. C'est d'eux que le P. Labbe l'emprunta, ainsi qu'il le dit lui-même[3], pour en imprimer une partie. Néanmoins il ne cessa pas d'être la propriété de la famille Besly[4], et c'est là ce qui explique comment il a pu arriver, soit par vente, soit par donation, dans la bibliothèque du cardinal Mazarin. Des mains de ce dernier, il passa, en 1668, à la Bibliothèque royale, ainsi que nous l'atteste le catalogue des manuscrits du cardinal-ministre, parmi lesquels il figure sous le n° 390; et classé d'abord sous le n° 4729 de l'ancien fonds latin, il prit, quelques années plus tard, le n° 4892, qu'il porte encore aujourd'hui. Aussi est-il nommé avec raison *Codex Mazarineus* dans le catalogue des manuscrits du roi imprimé en 1740, et qui se trouve dans toutes nos bibliothèques publiques.

Nous ne saurions donc trop nous étonner de lire dans une publication récente[5], à côté de plusieurs autres assertions un peu hasardées, que le manuscrit de Maillezais est entré à la Bibliothèque Royale avec le fonds de Thou. Sans vouloir entrer à cet égard dans de plus longs développements, nous pouvons affirmer qu'il n'y a jamais eu un fonds de Thou à la Bibliothèque royale. Les manuscrits de l'illustre président, qui ont été incorporés à ceux du roi, proviennent d'acquisitions successives, et non pas d'une réunion en masse, comme le titre de *fonds* semblerait l'indiquer. Nous ajouterons aussi que non-seulement le manuscrit de Maillezais ne porte aucun des signes auxquels on reconnaît de prime abord les ouvrages qui ont appartenu à de Thou, mais encore qu'il n'en est pas question dans le catalogue de sa bibliothèque dressé[6] peu de temps après sa mort. Nous croyons en avoir dit assez pour détruire les allégations de M. de

[1] Lettre du 16 août 1616. V. Bibl. royale. Mss., Coll. Duchesne, vol. XXXV, f. 187

[2] 1 vol. in-fol. Paris, Cramoisy, 1647.

[3] *Qui fuit olim viri doctissimi J. Beslyi et nobis... communicatus est a clarissimis fratribus P. et J. Puteanis.* Nov. Bib. Mss. Vol. II. Syllabus scriptorum.

[4] Ce manuscrit ne figure pas en effet dans le catalogue autographe de ceux qui appartenaient aux frères Dupuy, et qui, après la mort de Jacques, sont tous arrivés, en vertu de son testament, à la Bibliothèque du roi.

[5] Recherches sur les chroniques de Saint-Maixent, par M. de La Fontenelle de Vaudoré. Page 5. Poitiers, 1858, in-8°.

[6] En novembre 1617. Nous devons à M. Claude, employé à la Bibl. royale, sect des Mss., l'indication et la communication des catalogues qui nous ont servi pour dresser cet historique.

la Fontenelle de Vaudoré. Il est d'ailleurs assez difficile d'admettre avec lui que Jacques de Thou, qui mourut le 7 mai 1617, a pu devenir possesseur de notre manuscrit par le décès de Jacques Dupuy, arrivé seulement en 1656, c'est-à-dire quarante années après la mort du célèbre président.

De toute la bibliothèque de Maillezais, ce volume est peut-être le seul qui ait survécu, comme pour nous faire regretter encore davantage la perte de ceux qui ont été détruits pendant les guerres de religion. On rechercherait inutilement ailleurs la plupart des documents qu'il nous a conservés. Outre divers ouvrages relatifs à la géographie et aux croisades [1], il contient la chronique universelle de Julius Florus avec la continuation, connue sous le nom de chronique de Maillezais, ainsi que l'histoire de la fondation de ce monastère composée par un des religieux, nommé Pierre, à la prière de Goderanne son supérieur. Sur le verso du premier feuillet se trouve le catalogue des livres que possédait le monastère au commencement du douzième siècle, et cette circonstance prouve à elle seule que les moines considéraient ce manuscrit comme un des plus précieux de leur bibliothèque. Nous en trouvons encore la preuve dans le soin qu'ils ont eu d'utiliser les feuillets laissés en blanc par leurs prédécesseurs, et d'y enregistrer les faits et les actes qui leur ont paru le plus dignes de mémoire. C'est ainsi qu'indépendamment de plusieurs lettres pontificales et du récit des persécutions que Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent et Mervent fit souffrir, en 1225, à l'abbaye de Maillezais, nous y avons trouvé les fragments chronologiques que nous soumettons au lecteur.

Ils sont placés aux folios B recto et verso, C recto et 210 recto et verso et se composent du récit ou de la simple indication, soit en latin, soit en français, soit en prose, soit en vers, des événements qui ont le plus frappé l'imagination de ceux qui nous les ont rapportés.

Ces diverses notes sont l'œuvre de personnages assez considérables dans l'église de Maillezais. Nous pouvons même nommer Lucas de Marsais, prieur d'Ardin, comme auteur de celles qui sont relatives aux années 1317, 1329, 1330 et 1332. Il nous semble du moins qu'on doit les lui attribuer, parce que l'écriture de ces quatre morceaux est de la même main qui écrivait en 1317 « *et qui vidit scripsit videlicet ego Lucas de Marsayo tunc prior de Arduno* [2]. » On trouvera aussi dans le style une ressemblance capable de confirmer cette conjecture.

Mais de ce que cette petite chronique est due à des hommes haut placés, et par conséquent instruits, on n'en éprouve peut-être que plus de mécompte quand on voit de quelle manière les faits y sont exposés. Sauf

[1] V. Bongars, *Gesta Dei per Francos*. Vol. 1.

[2] Voir ci-après, page 163.

le fragment qui est relatif aux premières hostilités des Anglais en Poitou (1346), tout ce qui est vraiment historique se réduit à quelques noms rangés sous une date. Les auteurs n'ont fait qu'indiquer la mort de saint Louis, l'abolition des Templiers et les ravages des Pastoureaux ; et les seuls événements racontés avec détails sont ceux qui concernent seulement l'église de Maillezais.

Néanmoins ces diverses notes ne sont pas tout à fait dénuées d'importance. Plusieurs d'entre elles sont remarquables par leur forme, tantôt naïve, tantôt prétentieuse. D'autres enfin nous donnent lieu de rectifier quelques erreurs qui ont échappé aux auteurs du *Gallia Christiana*.

Trois de ces fragments méritent surtout de fixer l'attention.

Le premier, relatif à l'année 1236[1], nous rappelle l'acharnement des chrétiens contre les juifs, et contient en outre le récit d'un fait aussi curieux que rare, le siége d'une abbaye par des croisés.

Les persécutions contre les juifs se sont montrées, on le sait, plus cruelles encore pendant les croisades qu'à toute autre époque. Avant de partir pour la Terre-Sainte, les chrétiens croyaient ne pouvoir mieux se préparer à la délivrance du sépulcre de Jésus que par le massacre de la race infortunée par qui s'était accomplie la passion du Sauveur. Le moindre malheur que pussent éprouver les fils de Juda était de fournir, bon gré malgré, une partie des sommes destinées aux expéditions d'outre-mer. Ce fut dans cette double intention que des croisés poitevins attaquèrent, en 1236, les juifs de Niort. Ceux-ci, dont le nombre était considérable, se décidèrent à vendre chèrement leurs richesses et leur vie. Réfugiés dans le château de la ville, ils s'y fortifient et s'y défendent avec tant de vigueur et de constance qu'ils forcent leurs ennemis à la retraite. C'est alors que les croisés, ne voulant pas renoncer au butin qu'ils s'étaient promis, marchent contre Maillezais, pour s'y dédommager aux dépens des moines qui avaient peut-être été les instigateurs de leur entreprise.

Nous n'entrerons pas dans les détails du siége, parce que nous ne ferions que traduire notre auteur. On verra dans son récit après quelles angoisses l'abbaye fut enfin délivrée du péril qui la menaçait; et l'on pourra suivre les marches et contre-marches des croisés et des moines sur une carte du département de la Vendée, dans lequel se trouvent les localités nommées par la chronique.

Quels furent les chefs de ces croisés Poitevins qui voulaient livrer le monastère au pillage? Le religieux de Maillezais est, sous ce rapport, d'un mutisme complet. Il ne désigne aucun des assaillants, et nous pouvons croire que ce silence lui a été imposé par la crainte d'offenser quelque puissant voisin. On ne peut, à cet égard, que former des conjectures d'autant plus vraisemblables qu'elles seront fondées sur une connaissance plus ap-

[1] Voir ci-après, page 158.

profondie de l'histoire locale. En renvoyant cette difficulté aux personnes compétentes, nous nous hasarderons à demander si le seigneur de Vouvent n'a pas été l'un de ceux qui ont le plus contribué à amener les croisés poitevins devant l'abbaye. Nous savons en effet que Geoffroy avait reçu la croix, en 1252, des mains du pape Grégoire IX. D'ailleurs il venait d'être assez humilié et rançonné par les moines de Maillezais pour leur en avoir gardé rancune, et l'oubli des injures n'était pas une vertu héréditaire dans la maison de Lusignan [1]. Nous rappellerons aussi, pour expliquer cet acharnement des croisés à s'enrichir aux dépens d'autrui, que l'année précédente avait été signalée par une famine plus désastreuse encore en Aquitaine que dans les autres provinces du royaume [2].

L'année 1259 [3] nous donne d'abord un fait nouveau à ajouter à ceux qui établissent l'existence de la féodalité dans l'ordre religieux comme dans l'ordre politique. Elle nous fournit de plus une rectification pour le catalogue des abbés de Saint-Etienne de Vaux, monastère de l'ordre de saint Benoît, situé, comme nous l'avons déjà dit, dans le diocèse de Saintes.

La sujétion de cette communauté à celle de Maillezais remontait à la dernière moitié du onzième siècle. D'après le contrat [4] passé entre les deux abbayes, le chapitre de Saint-Etienne s'engageait à ne choisir ses abbés que parmi ses moines ou parmi ceux de Saint-Pierre; et l'abbé élu devait, avant d'obtenir l'ordination de l'évêque de Saintes, se rendre auprès de l'abbé de Maillezais, obtenir qu'il lui confirmât sa nouvelle dignité et lui jurer foi et obéissance. Nous avons ici un cas de dérogation; mais toutes les réserves ont été faites pour que les droits du monastère suzerain n'éprouvent aucun préjudice.

Ce passage de notre chronique prouve, de la manière la plus évidente,

[1] Geoffroy II, fils de Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvent et Mervent, et d'Eustache Chabot, héritière de ces deux châteaux. Il est surnommé *à la grant dent*, parce qu'il *apporta sur terre une dent qui lui yssait hors de la bouche plus d'un pouce*, et désigné dans le roman de Melusine comme le sixième fils de cette fée et de Raymond de Forez.

Cil ocist les moisnes noirs
. . . . . .
De l'abbaie de Malières;
Dont son père se courouça.

V. roman de Melusine, chap. V.

Les choses n'allèrent pas jusque là, mais Geoffroy n'en fut pas moins obligé d'indemniser chèrement les moines pour les persécutions qu'il leur avait fait éprouver en 1225. *V.* Labbe, Nouv. Bibl. des manuscrits, vol. II, p. 238, 243 et suiv.

[2] «Facta est fames valde magna in Francia maximeque in Aquitania ita ut homines herbas campestres sicut animalia comederent; valebat enim sextarius bladi centum solidos in Pictavia. Ibidem vero multi fame perierunt...» *V.* Guill. de Nangis, année 1255.

[3] *V.* ci-après, p. 160.

[4] Annales de l'ordre de Saint-Benoit, vol. V. Appendix, p. 646, 647.

que Foucaud, prieur de Saint-Sulpice, a été élu abbé de Saint-Etienne en 1239, et investi de cette dignité dans toutes les formes voulues. Cependant on ne le trouve pas dans la liste des abbés de ce monastère telle que l'ont dressée les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*[1]. Parce que la date sous laquelle ils ont cru le trouver mentionné, 1256, ne s'accorde pas avec celle du dernier acte connu de son prédécesseur Etienne, 1257, les bénédictins ont refusé d'admettre ce Foucaud dans leur catalogue, et ils ne le nomment, en note[2], que pour contester son existence. Cette erreur est d'autant plus extraordinaire de la part des religieux de Saint-Maur, qu'à l'article de Maillezais ils nomment ce même Foucaud, mais en le faisant prieur de l'Hermenaud en Poitou, et non pas de Saint-Sulpice en Saintonge[3]. Ainsi, admise ou rejetée par eux, l'existence de cet abbé ne leur a été connue que d'une manière très-imparfaite, puisqu'ils ne se trompent pas moins sur sa qualité que sur la date de son élection. De plus, le *Gallia Christiana* ne dit pas qui fut abbé de Vaux après Etienne, qui vivait encore en 1257, et avant Robert, qui commence à paraître en 1265.

Nous devons donc, d'après notre chronique, intercaler ce Foucaud dans le catalogue des abbés de Saint-Etienne, entre les deux abbés que nous venons de nommer. Nous pensons même qu'on peut admettre, sauf plus ample information, que ce Foucaud a vécu jusque vers l'époque à laquelle on trouve mentionné l'abbé Robert, dont il aurait ainsi été le prédécesseur immédiat.

Outre les renseignements qui précèdent, l'énumération des personnes devant lesquelles Foucaud remplit à Maillezais ses devoirs de vassal peut fournir quelques détails sur l'administration des abbayes et sur leurs principaux dignitaires. Enfin la désignation d'un grand nombre de prieurés, dans ce morceau comme dans celui qui précède, n'est pas non plus sans intérêt pour l'histoire locale.

Parmi ces fragments de chronique, il en est un[4] qui, au premier coup d'œil, dénué de tout intérêt, va néanmoins donner lieu à une rectification véritablement utile. C'est celui dans lequel nous trouvons mentionné, sous la date du 24 décembre 1532, Geoffroy Povereau, premier évêque de Maillezais[5].

Suivant les auteurs du *Gallia Christiana*, cet évêque serait mort avant

[1] Vol. II, col. 1115.

[2] « Fulcaudus tamen quidam jam anno MCCXXXVI, ex asceta Malleac. abbas dicitur effectus; sed nulla addicta ratione. » *Gall. Christ.*, l. c.

[3] *Gall. Christ.* Vol. II, col. 1369.

[4] *V.* ci-après, p. 165.

[5] *Gaufridus Poverelli.* Il est nommé à tort G. de Pommereuil, de Poncrelle ou de Pouverelle par les différents auteurs qui ont écrit sur Maillezais. Il appartient à la famille des seigneurs de la Sye et la Roussière, près de Parthenay. *V.* Bibl. de Poitiers, Mss de D. Fonteneau, vol. XVIII, p. 11.

le 29 septembre 1318, et le siége diocésain aurait été occupé depuis lors, jusqu'en 1333, par trois prélats différents : Guillaume Sambut, Robert, Geoffroy de Pons [1]. Les religieux de Saint-Maur ne s'accordent donc pas avec notre auteur qui, contemporain et même témoin des faits qu'il rapporte, mérite à ce titre une grande confiance.

Les recherches que nous avons faites pour savoir à laquelle de ces deux autorités nous devions accorder la préférence, confirment l'assertion de notre chronique, et établissent, d'une manière surabondante, l'erreur des bénédictins. D'abord on ne trouve pas le nom de Guillaume Sambut dans les deux chartes qui sont citées par les auteurs du *Gallia*, comme prouvant l'existence de ce personnage [2]. L'évêque de Maillezais, qu'elles concernent, n'y est désigné en aucune manière. Rien n'engage à les attribuer à Guillaume Sambut plutôt qu'à tout autre, et, pour savoir à quel prélat on doit les rapporter, il faudrait d'abord établir par qui le siége épiscopal était occupé en 1318 et 1321. Nous en dirons autant d'une charte de 1325 [3], attribuée au même Guillaume par l'auteur d'une histoire de Maillezais, publiée il y a quelques mois [4].

En ce qui concerne l'évêque Robert, le *Gallia Christiana* ne donne aucune preuve et ne cite aucun acte dans lequel il soit désigné; il ne fait que le nommer et même avec défiance. Il ne cite non plus aucun titre qui soit relatif à Geoffroy de Pons, et mentionne seulement l'époque de sa mort, sans dire à quelle source il a puisé ce renseignement. Lorsqu'ils ont introduit ce dernier dans la liste des évêques de Maillezais, les bénédictins paraissent avoir fait un emprunt à la généalogie des seigneurs de Pons, par André Duchesne, qui ne cite non plus aucune autorité [5]. On sait d'ailleurs qu'il ne faut pas ajouter une foi entière aux généalogies, même à celles dont A. Duchesne est l'auteur, et dans lesquelles l'histoire est souvent sa-

[1] *Gall. Christ.*, vol. II, col. 1372.

[2] 1318, septembre 29, bulle du pape Clément, qui rétablit l'évêque de Poitiers dans la possession de plusieurs paroisses que l'évêque de Maillezais prétendait dépendre de son diocèse. *V.* Mss. Fonteneau, vol. V, p. 547. (Nous devons à M. Redet, archiviste du département de la Vienne, la communication des documents cités d'après les Mss. de D. Fonteneau.) 1329, vieux style, février. Lettre de Philippe V, le Long, roi de France, contenant concession à l'évêque de Maillezais du droit d'établir un marché dans cette ville le lundi de chaque semaine. *V.* Arch. du royaume, sect. hist., reg. LX, n° 7.

[3] 1325, novembre 13, commission donnée en vertu d'ordre du roi Charles IV, le Bel, par Renaud de Beaucheviler, sénéchal de Poitou, à l'évêque de Maillezais et à deux autres personnes pour faire lever sur les habitants de Niort les impôts nécessaires à la création d'un port dans cette ville. Mss. Fonteneau, vol. XX, p. 165.

[4] 1 vol. in-8°. Niort, 1840. M. Ch. Arnault, membre du comité des Chartes pour le département des Deux-Sèvres, n'a fait que reproduire, en les exagérant encore, les erreurs du *Gallia christiana*. *V.* Hist. de Maillezais, p. 210, 213, 216 et 217.

[5] Bibl. royale, Mss. coll. Duchesne, vol. CXXI, fol. 175.

crifiée à l'amour-propre des familles [1]. L'existence de ces trois prétendus évêques ne repose donc sur aucune preuve et ne peut être maintenue contre l'assertion de notre chronique.

D'ailleurs ce témoignage n'est pas le seul que nous puissions invoquer pour prolonger l'épiscopat de Geoffroy Povereau jusqu'à l'année 1533. Nous allons encore l'établir par des chartes de cet évêque lui-même.

Ainsi, en 1523, le samedi après la Saint-Luc, c'est-à-dire le 22 octobre, *frère Joffroi*, évêque de Maillezais, arente des vignes à diverses personnes [2].

En 1524, au mois de mai, Geoffroy (*Gaufridus*), évêque de Maillezais, échange, avec l'abbé de Marmoutier, le repas annuel qui lui était dû dans le prieuré de Treize-Vents [3], pour une rente de quatre livres [4].

Enfin, en 1531, le jeudi après l'an neuf, c'est-à-dire le 4 avril 1531, *frère Joffrey Povrea* [5], évêque de Maillezais, échange des vignes avec un nommé Jean Peen de Marans [6].

Quand même les deux premières chartes ne sembleraient pas désigner suffisamment Geoffroy Povereau, la troisième, si bien d'accord pour le nom de famille avec notre chronique, lèverait à cet égard tous les scrupules. Nous sommes ainsi fondés à dire que ce prélat a seul administré le diocèse de Maillezais de 1517 à 1533. C'est à lui qu'il faut rapporter les trois chartes que nous avons citées plus haut, et qui ont été à tort attribuées à Guillaume Sambut, et nous devons rayer du catalogue des évêques de Maillezais ce Guillaume Sambut, ainsi que Robert et Geoffroy de Pons, pour restituer à Geoffroy Povereau toute la durée de son épiscopat.

En quelle année ce prélat mourut-il? C'est ce que nous n'avons pu établir. Faut-il lui appliquer ce que dit le *Gallia Christiana* de Geoffroy de Pons, et le faire cesser de vivre en 1533? Faut-il supposer qu'il a vécu jusque vers 1536, époque pour laquelle on trouve des chartes d'un évêque nommé Guillaume [7]? Nous ne pouvons nous prononcer pour aucune de ces deux dates, du reste bien rapprochées l'une de l'autre.

En nous bornant à demander la rectification que nous avons indiquée pour le catalogue des évêques de Maillezais, nous insistons seulement pour

[1] Du reste, il serait possible que la mention de Geoffroy de Pons fût due à une mauvaise lecture qui aurait fait prendre *Poverelli* pour *Pontibus*.

[2] *V.* Mss. Fonteneau, vol. XXXV.

[3] Canton de Mortagne, arrond. de Bourbon-Vendée. Il était alors compris dans le diocèse de Maillezais.

[4] Cartul. de Marmoutier, vol. I, fol. 29. *V.* Bibl. royale, Mss. ancien fonds latin, n° 5440.

[5] Mss. Fonteneau. vol. XXXV.

[6] Port sur la Sèvre Niortaise, arrond. de La Rochelle (Charente-Inférieure).

[7] *V.* Mss. Fonteneau, vol. XXXV. Cet évêque n'est pas nommé dans le *Gall. christ.* Peut-être est-ce le véritable Guillaume Sambut sur lequel les Bénédictins auraient commis une erreur de date.

qu'on voie dans ce résultat une nouvelle preuve de l'utilité de notre chronique; et nous espérons qu'à ce titre le lecteur voudra bien lui reconnaître un peu plus d'importance qu'il n'aurait été d'abord disposé à lui en accorder.

1236.

Anno ab Incarnatione Salvatoris nostri M.CC.XXX.VI. inter Dominicæ resurrectionis et[1] sancti Johannis Baptistæ solemnitates fuit occisio judæorum a crucesignatis facta. Multi autem crucesignati circa Niortum[2] fuerunt de diversis partibus congregati ut judæos occiderent de Niorto; sed eos habere non potuerunt quia infra receptum regis ejusdem castri inclusi munierunt se et defenderunt, timentes suis pellibus, prout melius potuerunt.

Considerantes enim illi crucesignati quod ipsos judæos habere non possent, apud Sanctum Leodegarium[3] venientes, consilium fecerunt in unum quidam fatui ex eisdem ut ad Malleacensem insulam accederent; etiam si possent eandem insulam occupare dictum est quod suum receptaculum facerent in eadem, et exinde multa alia loca devastarent. Quod cum audisset domnus Reginaldus[4], tunc abbas et pastor divina providentia momasterii hujus Malleacensis, misit ad illos crucesignatos fatuos fratrem Willelmum tunc helemosinarium et fratrem Radulphum armarium[5] Malleacensem, ut eos monerent compescendo eorum stultitiam et errorem; sed corda ipsorum fuerunt adeo indurata quod non valuerunt monitionibus vel precibus cohiberi. Audiens autem domnus venerabilis antedictus ita præfatos fatuos instigari ad malum, assumens, cum Dei consilio, spem consilii fortitudinis sicut bene erat solitus in adversis, nuntiavit tam militibus quam servientibus

[1] Du 30 mars au 24 juin.

[2] Niort, départ. des Deux-Sèvres.

[3] Saint-Liguaire-sur-Sèvre, canton et arr. de Niort. Jadis siége d'une abbaye de Bénédictins.

[4] Regnaud, abbé de Maillezais, de 1232 envir. à 1239. *V Gall. christ.* Vol. II, p.

[5] *Armarius,* bibliothécaire, V. Ducange, gloss. lat. In ejus manu solet esse bibliotheca quæ in alio nomine armarium appelatur... hæc est obedientia quam ex more nullus meretur nisi nutritus. Nous trouvons encore ci-après (p. 160) Raoul, bibliothécaire en 1259 et dans deux pièces de la collection Dupuy, à la Bibliothèque royale vol. CDXCIX, fol. 58), Guillaume Villat de Lauber, bibliothécaire en 1345 et Guillaume Baroteau en 1368.

et amicis et aliis de sua et de fratrum aliquorum suorum parentela et universis hominibus de Hermenaudo[1] et de Petuciis[2] ut cum armis ad Malleacense monasterium venirent ad defendendum ecclesiam Dei a persecutoribus supradictis. Qui de mandato ejusdem bene præsentem insulam munierunt; sed injunctum eisdem fuerat ne vulnerarent aliquem de fatuis memoratis nisi primo viderent in ipsos malignari.

Die vero martis[3] ante nativitatem S. Johannis Baptistæ apud Xantonium[4] ad horam post vesperas erat domnus venerabilis supradictus, et certus nuntius venit ad ipsum dicens quod dicti fatui apud Malleacum veniebant et proposuerant jacere apud Bennaicum[5] illo sero. De nocte autem recessit de Xantonio idem domnus, et usque ad Fontiniacum[6] pervenit; sed, cum per Cheresaium[7] pertransiret, supplicavit archipresbitero de Arduno[8] ut iret dictis fatuis in occursum et ipsorum stultitiam refrenaret. Qui libenter ipsius precibus annuit, et die mercurii[9] subsequenti, sole surgente ab Oriente, idem archipresbiter cum tribus monachis Malleacensibus perrexit obviam fatuis memoratis qui, gerentes signum crucis in suis humeris et vexillum, venerunt apud Ponterellum[10] trahentes cum balistis contra tres fratres hujus monasterii supradictos scilicet magistrum J. Minelli priorem de Hermenaudo, Willelmum priorem S. Hilarii Fontiniacensis, G. Pinelli et decequitaverunt eos nolentes ipsum archipresbiterum exaudire, fregerunt domum de Ponterello et multa bona exinde extraxerunt in suarum perniciem animarum; sed per Dei graciam multa ex ipsis fuerunt postmodum restituta. Tres autem de dictis fatuis equites usque prope portam hujus insulæ accesserunt ut viderent si possent prævalere adversus eos qui intùs erant et de facili introire, sed videntes quod eos superare non possent conversi sunt retrorsum. Quidam autem emittebant enses suos circa guttura quorumdam de fratribus supradictis dicentes: « Jam moriemini monachi, jam moriemini. »

[1] L'Hermenaud, arrond. de Fontenay-le-Comte.
[2] Petosse, canton de l'Hermenaud.
[3] Le 17 juin.
[4] Xanton, canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arr. de Fontenay-le-Comte.
[5] Bennet, canton de Meillezais.
[6] Fontenay-le-Comte.
[7] Charzais, canton de Fontenay-le-Comte.
[8] Ardin, canton de Coulonge (Deux-Sèvres.)
[9] Le 18 juin.
[10] Pontereau-sur-Sèvre, près de Saint-Liguaire.

Fratres vero simpliciter auscultabant; si enim sciret gens absque consilio et sine prudentia et intelligerent ipsi fatui et novissima providerent, nunquam nephas hujus modi presumpsissent quia persequebantur ecclesiam Dei ad cujus exaltationem deberent efficaciter anhelare.

Facti in hujus modi suis iniquitatibus abominabiles ab illa die confusi sunt quoniam Deus sprevit eos.

Raptoribus equorum in carceribus mancipatis, equi ipsi fuerunt redditi domno venerabili supradicto. Cæteri fatui per orbem dispersi sunt et ultio digna Dei expandit eos in multis locis profugos et mendicos; et ita dominus vindictam retribuit per suam misericordiam in hostes fratrum istius monasterii et propitius fuit terræ populi sui.

Omnipotens autem dominus suos non deserens in adversis, qui tunc et ante ab inimicis et persecutoribus ejus suam præsentem ecclesiam custodivit, hanc custodiat in perpetuum et deffendat et omnes servientes sibi in ea ad vitam æternam perducat; quod ipse præstare dignetur qui vivit et regnat per secula infinita. Amen.

1239.

Anno domini M.CC.XXX.IX. Vallensi[1] monasterio pastoris solatio destituto venerabilis Reginaldus Malleacensis abbas ad ipse monasterium solemnes nuntios monachos destinavit, videlicet Willelmum tunc temporis piorem de Hermenaldo et Radulphum armarium Malleacensem, ubi in ipsorum præsentia capitulum ejusdem ecclesiæ, cum assensu et voluntate dictorum nuntiorum, fratrem Fulcaudum tunc priorem Sancti[2] Sulpitii, receptum in Malleacensi capitulo in monachum Malleacensem et in fratrem, elegerunt unanimiter in abbatem. Cumque dictus electus ante confirmationem suam teneretur Malleacense monasterium visitare, significaturus electionem de se factam Malleacensi abbati et petiturus ab eo ut eum domno Xanctonensi episcopo præsentaret si eandem electionem canonicam inveniret, domnus Xanctonensis[3] episcopus, qui tunc in Vallensi monasterio præsens erat una cum decano et

[1] Saint-Étienne-de-Vaux, arr. de Marennes (Charente-Inférieure).

[2] Saint-Sulpice-d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes (Charente-Inférieure).

[3] Pierre IV, évêque de Saintes. V. Nov. Gall. Chr. Vol. II, col. 1074.

cantore Xanctonensibus et archipresbytero de Arverto[1], præfatis nuntiis supplicavit ut, propter fraternitatem monasterii, illa vice parcentes laboribus et expensis dictæ petitionis, solemnitatem omittentes ipsorum gratia illa vice, ex parte dicti Malleacensis abbatis dictum præsentarent electum episcopo prænotato. At ipsi nuntii ipsorum precibus inclinati, mandatum habentes sufficiens ad omnia quæ viderent circa dictum negotium Malleacensi monasterio expedire, ipsum electum prænominato episcopo præsentarunt Malleacensis monasterii in posterum salvo jure. Quod fuerunt, dicto episcopo et pluribus aliis ibidem astantibus, dicti nuntii protestati promissione prius facta ab eodem electo in præsentia ipsius episcopi et omnium prædictorum ut, confirmatione obtenta et munere sibi benedictionis impenso, quam cito posset ad Malleacense monasterium accederet Malleacensi abbati in suo capitulo obedientiam, subjectionem et reverentiam impensurus.

Dictus vero episcopus promissione ab eodem electo coram ipso, ut dictum est, facta, eumdem in capitulo Vallensi confirmavit ad præsentationem dictorum nuntiorum et post triduum apud Champagne[2] in ipsorum præsentia munus ei benedictionis impendit.

Dictus vero electus munere benedictionis, ut dictum est, accepto, non transacta proximi temporis longa mora, ad monasterium Malleacense accedens, venerabili Reginaldo Malleacensi abbati in festo Sanctæ Ceciliæ[3] virginis in capitulo Malleacensi flexis genibus obedientiam, subjectionem et reverentiam exhibuit, promittens firmiter bone fide se jura Malleacensis et Vallensis monasteriorum quamdiu viveret servaturum.

Dictis vero negotiis quæ apud Vallense monasterium acta fuerunt præsentes intererant : domnus episcopus Xanctonensis cum decano et cantore Xanctonensibus, Americus Auchers canonicus Xanctonensis archipresbyter de Arverto, magister Petrus Bretons capellanus Vallensis ecclesiæ et plures alii clerici ; Americus de la Palu, Willelmus prior de Hermenaldo et Radulphus armarius Malleacensis, monachi Malleacenses et ejusdem monasterii nuntii solemnes, Fulcaudus electus supra dictus tunc prior Sancti Sulpitii, Willelmus de Panpro prior de Sancto Palladio[4], Willelmus de

[1] Arvert, canton de la Tremblade, arr. de Marennes
[2] Champagne, canton de Saint-Agnant, arr. de Marennes.
[3] Le 22 novembre.
[4] Saint-Palais-sur-Mer, canton de Royan, arr. de Marennes.

Foresta solatius[1] ipsius, Arnaudus Sauvestres prior d'Arces[2], Robertus prior de Lagoiram[3] et totus conventus Vallensis. In illis autem quæ gesta fuerunt apud Malleacum super negotiis prænotatis erant præsentes : venerabilis Reginaldus abbas Malleacensis et frater Fulcaudus abbas de Vallibus, Willelmus de Panpro prior de Arces, et Robertus prior Sancti Sulpitii, monachi Vallenses, Willelmus prior claustralis Malleacensis, Radulphus subprior et armarius, Willelmus prior de Hermenaldo, Petrus cantor, Willelmus infirmarius, Willelmus præpositus, Lucas helemosinarius, Gaufridus prior Sancti Petri[4] Veteris, Petrus prior de Xanton, Petrus granetarius, Jordanus refectorarius, Arnaldus subcamerarius, Willelmus subhelemosinarius, Johannes subrefectorarius, Radulphus subsacrista, Rainaudus subcantor, Pairaudi cellararius et magister scholarum, Gaufridus de Leguge, Willelmus de Restaut, Michael, Johannes Benedicti, Johannes de Niorto claustrales, Willelmus Mesteilz, Johannes de Auvergne. Helias de Capella, Petrus Gravilz, Johannes Pepins pueri de cepello[5] et plures alii.

1251.

M. semel et bis C.L.I. simul addere disce,
Duxit Pastorum[6] sæva megæra chorum.

1270.

Anno milleno bis centum septuageno
Thunis[7] catholicus decessit rex Ludovicus.

1294.

Anno domini MCCXCIV. die veneris ante festum beati Lucæ[8]

[1] *Solatius*, aide, coadjuteur.

[2] Arces, canton de Cozes, arr. de Saintes.

[3] Langoiran, canton de Cadillac, arr. de Bordeaux, Gironde; dans la portion de la Guyenne qui était anciennement nommée *Entre-deux-Mers*. Le prieuré dépendait probablement de Saint Étienne-de-Vaux.

[4] Saint-Pierre-le-Vieux, près de Maillezais, ancien siége de l'abbaye.

[5] Sic. Peut-être pour *pueri de capella*, enfants de chœur?

[6] Les Pastoureaux. *V.* chron. de Vendôme; la même date, *Processio Pastorum pessima*. *V.* Labbe, B. N. Mss., vol. I, p. 291.

[7] Le 25 août.

[8] Le 15 octobre.

evangelistæ fuit insula de Re igne cremata et illic multitudo gentium maxima spiritus exhalaverunt. Et de superbia commota fuit ista guerra quæ hodie regnat sublimiter in hoc mundo.

1307.

Papa Clemente quinto regnante, repente
A Templo dictus ordo cecidit quia fictus.
M. cum C. trina septem fuit ista ruina.

1317.

Anno milleno ter C. quinto duodeno
Papalis fatus divisit pontificatus.
Rector erat cœtus J. [1] pneumate Papa repletus.

Anno gratiæ MCCCXVII, in vigilia Assumptionis beatæ Mariæ, domnus Johannes, papa XXII, in secundo anno sui pontificatus monasteria Malleacense et Lucionense [2] erexit in ecclesias cathedrales et reverendos patres Gaufridum Poverelli, tunc abbatem Malleacensem, et Petrum de la Voyerie tunc abbatem Lucionensem, primos episcopos in dictis ecclesiis in Avinione, ubi tunc Romana curia residebat [3], fecit per reverendum patrem domnum Berengarium [4] de Bitteris, tunc episcopum Hostiensem, consecrari die dominica [5] ante festum beatæ Caterinæ anno quo supra.

Et qui vidit testimonium perhibuit videlicet frater Lucas de Marsayo, tunc prior de Arduno, qui scripsit hæc.

1320.

Anno milleno ter centum bis quoque deno
Concio Pastorum perimit massam Judæorum.

[1] Jean XXII. Il fut élevé au siége pontifical le 7 août 1317, et mourut le 4 décembre 1334.

[2] Luçon, encore siége épiscopal. Arr. de Fontenay-le-Comte, Vendée.

Le séjour des papes à Avignon dura, on le sait, soixante-dix ans, 1306-1376, et cette période de temps a été nommée par les Italiens la *captivité de Babylone* de l'église, en souvenir de la captivité des fils d'Israël dans cette dernière ville.

[4] Berenger de Beziers, cardinal évêque d'Ostie.

[5] C'est-à-dire le 20 novembre.

1329.

Anno ab Incarnatione dominica MCCCXXIX. fuit tanta aeris distemperies quod quolibet mense illius anni gelavit. Messes non fuerunt usque ad festum Beatæ Mariæ, vindemiæ circa festum omnium sanctorum.

Dum vero fierent vindemiæ gelabat ita fortiter quod uvæ non poterant colligi nisi cum cirotecis aut manicis[1]. Uvæ propter asperitatem frigoris calcabantur cum botis et æstivalibus[2] et comprimebantur in quibusdam locis in torcularibus, propter duritiam et agelationem earum, cum malleis. Nemo potuit vina illius anni potare quia non erat vinum sed agrestum.

1330.

Anno sequenti, videlicet quo dicebatur MCCCXXX, fuit tanta aeris serenitas et amœnitas quod in Martio inveniebantur rosæ et botri in vineis, circa principium Madii guindola et cerasa. Messes fuerunt in festo Beati Johannis[3]; vindemiæ in Assumptione beatæ Mariæ Virginis, nec gelavit nisi modicum anno illo.

1330.

Anno milleno ter C. cum ter quoque deno,
Præsulis in festo Thomæ[4], lector memor esto
Quod tremitu celeri sentitur terra moveri.

1332.

Anno domini MCCCXXXII. fuit tanta inundantia aquarum circa nativitatem Domini quod a tempore Noe non fuit talis audita in toto regno Franciæ, et venit ita subito quod propter subitum aquæ cursum in vigilia natalis Domini, in riparia Ligeris et (in) pluribus aliis locis, innumerabilis populus fuit submersus.

[1] *Cirotecæ*, gants. *Manicæ*, mitaines.
[2] *Botæ*, bottes, chaussure d'hiver; *æstivalia*, souliers, chaussure d'été.
[3] La Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin.
[4] Saint Thomas de Cantorbéry. Sa fête est célébrée en France le 7 juillet.

Fertur enim quod in manerio domni episcopi Malleacensis vocato Fossez[1] ducebantur vasa super aquas per claustrum et per aulam et usque ad magnam portam. In monasterio Sancti Cipriani Pictavensis[2] erat aqua in ecclesia supra magnum altare. In monasterio Karrofensi[3] fuit in ecclesia tanta aquæ superabundantia quod crucifixus qui dicitur Vultus Karrofensis erat in aqua usque ad umbilicum.

In dicta vigilia[4] natalis Domini fuit apud Malleacum tanta aeris obscuritas, circa horam prandii, quod oportuit quod domnus Gaufridus Poverelli, tunc Malleacensis episcopus primus, qui tunc in aula sua ad mensam sedebat una cum magistris Giraudo de Rofec, Stephano Galvani officiali suo, Petro de Prahec rectore de Arduno et fatribus Luca de Marsaio priore de Arduno, Johanne de Rivo Beraudi infirmario, Guillelmo Jubiani præposito et quam pluribus aliis, comederet cum torticiis et candelis.

1335.

Prenez un Mayl et. iij. Coignez
Et en un Vergne les coignez
Si Xrist volez. iij. fez requerre
Aver tremblé saurez la terre
Le quart jor empres la nayssence[5].
Dau rey qui sus toz a poyssence.

Ceu veut dire : prenez M. du mail ; CCC. de trois coygnez ; XXX. de Xrist ; un V. de vergne, et ajostez M.CCC.XXX et un V ; ensi sarez vostre comte.

1337. (Mai 20.)

Qui bonement voudra savoir
Le reformement et avoir
De la reille de Saint Beneist

[1] Le Fossé près de Maillezais.

[2] Abbaye des Bénédictins, située au bord du Clain, dans le faubourg de Poitiers auquel elle a donné son nom.

[3] Charroux, arr. de Civray, Vienne ; jadis célèbre abbaye de Bénédictins.

[4] Le 24 décembre.

[5] 29 décembre.

Entente si et ne li peist ;
Qui fut en tens, si com lon dit,
Dum dozem pape Benedic[1].
Ici trovera la seison
Et l'an et l'incarnacion :
Prenez la teste d'un Mouton[2],
La prime lettre d'un Colon
La qau tres fet i ajoutez ;
Puis convendra que i metez
X pour tres fez courement ;
De Ver aiet le parement,
Dous. II. trouverez en lescrit ;
Ensi saret sans contredit
En quel an fut, ve quar il ha[3].
De la seison entendez sa
Quil fut en tens joli e gay
Le vintexme jour en me May.

1346. (octobre.)

Anno ab incarnatione domini MCCCXLVI, quarto nonas Octobris, fuit capta civitas Pictavensis et castrum de Lezigniaco[4] die præcedenti per Henricum comitem Liscantriæ[5] locum tenentem regis Angliæ[6]. . . . . .
novem dierum cum omni exercitu suo et multum devastavit et deprædavit bona dictæ civitatis et deportavit secum una cum ornamentis ecclesiarum et velut in regressu suo apud Monsterolium Bonin[7] (venit) et castrum dicti loci igne cremavit.

[1] Benoît XII a occupé le siége apostolique du 4 décembre 1334 au 25 avril 1342.

[2] Notre chroniqueur a lui-même donné plus haut la clef de ces logogriphes.

[3] Car le voilà.

[4] Lusignan, Vienne, arr. de Poitiers.

[5] Henri, comte de Lancastre, comte de Leycester et de Derby, cousin du roi Edouard III, et son lieutenant en Aquitaine. *V.* Rymer, *Fœdera*, nov. ed., vol. III, pars II, p. 64, 73, 81, etc.

[6] En rognant la tranche supérieure du volume, le relieur a coupé la fin des deux premières lignes. Le P. Labbe, qui se servait du manuscrit avant son entrée à la Biblioth. du Roi et dans son état primitif, nous en donne la première ligne, mais il arrête malheureusement sa citation au mot Lezigniaco. Du reste, ce qui manque est peu important et pourrait être restitué ainsi : *In partibus Aquitaniæ, qui ibidem mansit spatium.*

[7] Montreuil Bonin, arr. de Poitiers, Vienne.

Apud Lezigniacum dimisit dominum Bertrandum de Monteferrant[1], militem, capitaneum dicti loci cum duobus fratribus suis et compluribus aliis Anglicis, et manserunt in dicto castro spatio quatuor annorum in quibus multa damna et homicidia per totam Pictaviam fecerunt et maxime in locis circumvicinis castri; quia propter eos fuerunt destructæ quinquaginta duo parrochiæ et decem monasteria, quia in dictis locis nullus permanere audebat propter metum ipsorum. Postea transivit dominus comes per villam Sancti Maxentii[2] et putavit intrare castrum dicti loci sed non intravit quia dominus Guillelmus Picherii[3] miles erat in dicto castro qui bene ipsum et rite custodivit; et ita transivit et igne cremavit quamdam ruam seu vicum dictæ villæ.

Item venit coram villam Niorti[4] et non intravit quia tantum erat una comitat..... (*Cætera desiderantur.*)

1450. (Août 12.)

INDICTIO PROCESSIONUM GENERALIUM PERPETUALIUM.

Juxta et secundum christianissimi principis et domini nostri domni Karoli Francorum regis exhortationis litteras, in suo concilio matura deliberatione prius consultas reverendo in Christo patri et domino domno Theobaldo[5], permissione divina Malleacensi episcopo, et ejus capitulo cæterisque domnis pontificibus et capitulis ecclesiarum cathedralium et metropolitarum regni Francorum super hoc directas, die XII mensis augusti perpetuo fiant generales processiones et missæ solemnes devotissime celebrentur, divinæ majestati pietatis laudes et gratiarum actiones referantur pro felici Anglorum expulsione de toto ducatu et provincia Normaniæ, dudum ac per annos XXX ultra ab ipsis Anglicis, regis et regni prædictorum inimicis, invasis et occupatis, ac ipsorum du-

[1] Bertrand de Monferrand, nommé comme l'un des gardiens, pour le Poitou, de la trêve conclue à Guines, en novembre 1348, entre les rois de France et d'Angleterre. V. Rym., ibid., p. 178, 197, 278, 289 et 348.

[2] Saint-Maixent, arr. de Niort, Deux-Sèvres.

[3] Guillaume Picher. Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ce brave et fidèle chevalier.

[4] Le gouverneur de Niort, pour le roi de France, était Guichard d'Angle.

[5] Thibaut, évêque de Maillezais, de 1435 environ à 1455.

catus et provinciæ sub obedientia dicti domini regis reductione facta et completa in redditione oppidi de Cherbourg[1], finalis et extremi locorum et fortaliciorum ibidem ab ipsis Anglicis occupatorum, sub eadem regis obedientia restituti; die XII mensis augusti anno domini MCCCCL jubileo glorioso.

[1] Les Anglais capitulèrent le 12 août et évacuèrent la place le surlendemain 14. La procession n'avait lieu à Cherbourg que le jour de l'évacuation.

PAUL MARCHEGAY.

DOCUMENT STATISTIQUE

INÉDIT.

Les guerres que nos rois eurent à soutenir contre les Flamands pendant les trente premières années du quatorzième siècle, furent l'occasion de plusieurs subsides; et, dans le nombre, il en est quelques-uns dont la répartition, résumée d'après les documents officiels, est arrivée jusqu'à nous dans des recueils de mélanges manuscrits. Un des plus beaux recueils de ce genre est, sans contredit, le ms. in-f°. m°. relié en velours vert, aux armes des d'Urfé, conservé à la Bibliothèque royale, dans le fonds Notre-Dame, sous la cote H, 22. La première pièce qu'on y trouve est une liste des chevaliers qui accompagnèrent Saint-Louis à son départ pour sa deuxième croisade, ce qui a fait désigner tout le volume sous le titre de *Voyage d'outre-mer*.

Au verso du dix-septième feuillet de ce manuscrit, commence un résumé officiel du subside levé pour la guerre de Flandre, à l'avènement de Philippe de Valois, c'est-à-dire l'an 1328. Dans le titre de la pièce et à l'article de la sénéchaussée de Beaucaire, la date est écrite ainsi : CCCXXVIII par la suppression du millésime, suppression fort ordinaire, comme chacun sait, dans les documents de cette nature. Mais on remarquera qu'aux articles concernant les baillages de Troyes et de Meaux, le copiste a écrit CCCXVIII au lieu de CCCXXVIII. Cette double variante se rencontre aussi dans une autre copie de la même pièce que renferme le ms. français de l'ancien fonds, n° 9475. Comme le roi de France alors régnant n'est point nommé, on pourrait être embarrassé entre ces deux dates, si une note écrite à la marge du f° 17 v°, dans le ms. H. 22, ne levait à cet égard toute difficulté. Voici le texte de cette note : « Le roy Philippe VIe ot victoire en la vallée de Cassel lan MCCCXXVIII a lencontre des Flamens qui sestoient rebellez, et y en demoura ou champ XIX^m VIII^c Flamens occis et mors. Et de la vint a Saint Denis lui rendre graces et mereiz, comme a lapostre de France, de la victoire que Dieu lui avait donnée ; et lui rendit sur lautel loriflambe quil y avait prinse au departir. Puis alla en leglise Nostre Dame de Paris, ou il entra tout armé sur son destrier, et lui offrit ledit cheval et ses armes en oblacion, la remerciant de la dite victoire

quil avait obtenue par son intercession. Et est la représentation dudit roy Philippe assise sur deux pilliers, devant lymage de ladite Dame, en la nef de ladite église. »

La répartition du subside de l'an 1528 est résumée par baillages et sénéchaussées. On indique séparément la somme fournie par chaque bailliage et par chaque sénéchaussée, déduction faite des non-valeurs et des frais de perception, et à la fin se trouve la somme totale. La répartition est suivie d'une évaluation du nombre de paroisses et de feux imposables dont se composaient à la même époque chacun des bailliages et chacune des sénéchaussées soumis a l'impôt. Il est inutile d'insister sur l'importance d'un pareil document. Je m'en suis servi pour essayer de déterminer le chiffre de la population de la France au quatorzième siècle [1], et je regrettais vivement de ne l'avoir pas fait imprimer à la suite de mon mémoire, lorsque MM. les élèves de l'École des Chartes ont bien voulu me fournir le moyen de réparer cet oubli.

Dans les deux Mss. où cette intéressante pièce est transcrite, tous les nombres sont exprimés en chiffres romains. Mais comme ces nombres sont précisément ce qu'elle renferme de plus important, j'ai pensé qu'il en fallait rendre la recherche et la comparaison aussi faciles que possible. Je les traduis donc en chiffres arabes, à l'exception de ceux qui expriment des dates.

La difficulté qu'on devait éprouver pour additionner une grande quantité de nombres en chiffres romains, avait introduit quelques erreurs dans les additions du subside, des paroisses et des feux. Mais comme ces erreurs ne sont même pas d'un trentième, et que dans les questions de statistique ancienne, on ne peut arriver qu'à des solutions approximatives, le recensement de l'an 1528 n'en est pas moins précieux pour l'histoire, et je crois faire, en le publiant, une chose d'autant plus utile que les documents de cette espèce sont extrêmement rares pendant le moyen âge, et surtout depuis Hugue Capet.

I.

Cest la manière comme le subside fu faict pour lost de Flandres CCCXXVIII et que il monta selon ce que on peult trouver par les comptes renduz.

Le subside de la baillie de Sens levé et imposé par le bailly dillec fut ainsi imposé que par chacun cent feuz seroient payez 10 sols par jour par quatre mois, et monta, rabatuz 2649 livres

[1] Le travail de M. Dureau de la Malle fait partie du dernier volume publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Nous en donnons une analyse dans le Bulletin bibliographique. (*Note des Edit.*)

13 sols 2 deniers tournois pour despens et pour deffaulx, 10,791 l. 8 s. 3 d. tournois.

Le subside de la baillie de Bourges par le bailly d'illec. On ne trouve pas commant il fut imposé, et monta, rabatuz 3,220 l. 18 s. 8 d. ob. pour deffaulx et 123 l. 20 d. pour despens, 6,417 l. 4 s. 6 d. tournois.

Le subside de la baillie de Tours. Len ne trouve pas commant il fut imposé. Monta, rabatuz 1923 l. 15 s. 11 d. pour deffaulx et pour despens, 4,508 l. 19 d. tournois.

Le subside de la baillie de Vermandois par le bailly. On ne trouve pas commant il fut imposé et monta, rabatuz 782 l. 9 d. parisis pour les deffaulx et despens, 14,155 l. 2 s. 1 d. parisis, valent 17,683 l. 17 s. 7 d. ob. tournois.

Le subside de la baillie de Mascon monta 2,970 l. 4 s. tournois, rendu par le compte de la baillie et ne trouve len pas commant il fut imposé.

Le subside de la baillie de Lisle, de Douay et de Tournesis par messire Regnault Choisel. On ne trouve pas commant il fut imposé et monta, rabatuz 119 l. 19 s. 8 d. parisis pour despens, 289 l. 16 s. 8 d. ob. parisis, valent 362 l. 5 s. 10 d. tournois.

Le subside des ressors et des baillies dAnjou et du Maine fu levé par Symon Piquenne et Guillaume fils de Prestre, et ne trouve len pas commant il fut imposé, et monta, rabattu 196 l. 11 s. t^s^. pour mises et despens, 18,447 l. 11 s. 10 d. tournois.

Le subside de la baillie de Valois et des chastellenies de Tournant, de Torcy et de Orouer par le bailly d'illec ; et ne trouve len pas commant il fut imposé. Monta, rabatuz 43 l. t^s^ pour despens, 1947 l. 19 s. tournois.

Le subside de la baillie de Chartres faict par Robert Bretel, bailly. On ne trouve pas commant il fut imposé, et monta, rabatuz 149 l. 5 s. tournois pour despens, 5,354 l. 3 s. 8 d. tournois.

Le subside de la baillie de Rouan fut levé par Odart Lecoq, lors bailly de Rouan, par les parroisses, selon la faculté des personnes ; et monta, sans la ville de Rouan qui fina pardevers les trésoriers, si comme on compte est contenu, déduicte la despence, 8,905 l. 4 s. 11 d. tournois.

La baillie de Caulx. Le subside fu levé par Robert de Champmoret, lors bailly du lieu, par les villes, selon ce que il lui sembloit à faire, et les villes le levoient des singulières personnes ; et monta, déduicte la despence 2,579 l. 4 s. 5 d. tournois.

La baillie de Caan. Le subside fu levé par Vincent Michel; et y eut aucunes parroisses qui finèrent par mois et firent finances de deux moys et demi, et plusieurs qui finèrent en commun et les autres par teste; et monta, la despence rabatue et aucuns dechiez, 7,606 l. 14 d. tournois.

La baillie de Constantin. Le subside fut levé par Samuel de Wadencourt, lors bailly dudit lieu, et ne dit pas commant il se leva; et monta, la despence déduicte, 6,036 l. 3 s. 9 d. ob. tournois.

La baillie de Gisors. Le subside fut levé par Jehan Louche, bailly d'illec; et n'est pas contenu ou compte commant il se leva, fors par parroisses; et monta, déduictes 535 l. 18 s. 6 d. ob. que le Roy donna à plusieurs personnes qui furent avec lui en la guerre, et 170 l. 13 s. 3 d. ob. pour despens, 6,805 l. 7 s. 7 d. ob.

Le subside de la baillie de Troies pour lost de Flandres CCCXVIII fut faict ainsi : que ceulx qui avoient vaillant tant seullement dix livres en meubles et en héritaiges ne paieront riens, et ceulx qui avoient vaillant de dix livres jusques à trante, tant en meubles comme en héritaiges, paieroient chacun 7 s. 6 d. tournois ; et ceulx de 30 jusques à cent livres, quinze sols; et ceulx de cent jusques à cinq cens livres, 45 sols; et ceulx de 500 et oultre, 4 l. 10 s. Et aucuns en y eut qui finèrent à certaines sommes. Et valut le dit subside dicelle baillie, rabatuz 778 l. 9 s. 10 d. tournois pour tous les despens et les deffaulx, 6,060 l. 4 s. tournois.

Le subside de la baillie de Meaulx pour lost de Flandres CCCXVIII fu levé par Guillaume Du Bois, et ne trouve len pas commant il fut imposé. Monta, rabatuz 70 l. 6 s. 6 d. tournois pour despens, 4,911 l. 13 s. 6 d. tournois.

Le subside de la baillie de Victry pour lost dessusdict fut levé par Jacques de Mailly, et ne trouve len pas commant il fut imposé. Monta, rabatuz 495 l. 15 s. tournois pour despens, 9,044 l. 12 s. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Poictou et de Xantonge pour ledit ost fu imposé par villes, et monta, rabatuz 1,127 l. 13 s. 4 d. ob. tournois pour despens et deffaulx, 5,398 l. 6 d. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Thoulouse fut imposé par villes, et monta, rabatuz 599 l. 4 s. 6 d. pour mises et despens, 21,026 l. 6 s. 5 d. ob. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Carcassonne fut imposé par villes, et monta, rabatuz 296 l. 7 s. 4 d. tournois pour despens, 42,460 l. 7 s. 1 d. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Beaucaire pour ledit ost de Flandres l'an CCCXXVIII, fut imposé et levé par villes si comme les autres dessusdicts et monta, rabatuz 331 l. 12 s. 1 d. pour despens 14,606 l. 9 s. 8 d. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Pierregort et de Caoursin pour le dit ost fu faict et levé comme dessus, et monta, rabatuz 6954 l. 7 s. pour deffaulx et despens, 14,747 l. 18 s. 2 d. ob. tournois.

Le subside de la sénechaussée de Rouergue fu faict et levé comme dessus, et monta, rabatuz 78 l. 4 s. pour despens et mises, 2,270 l. 14 s. 10 d. tournois.

Le subside de la baillie d'Auvergne pour ledit ost fut faict et levé comme dessus ; et monta, rabatuz 1,159 l. 6 s. 11 d. tournois pour deffaulx et despens, 6,584 l. 9 s. 7 d.

Le subside de la baillie des Montaignes pour le dit ost fut faict et levé comme dessus et monta, rabatuz 200 l. 7 s. 6 d. pour despens, 1,135 l. 3 s. 5 d.

Le subside de la sénechaussée de Bigorre pour le dit ost fu faict et levé comme dessus, et monta, rabatuz 9 l. 12 s. 6 d. pour despens, 2,418 l. 18 d. tournois.

Somme toute des parties dessusdites 229,120 l. 18 s. 11 d. ob. tournois [1].

II.

Les parroisses et les feuz des baillies et sénechaussées de France, premièrement de la viconté de Paris.

En la chastellenie de Corbueil, 59 parroisses et 5,876 feuz.

En la chastellenie de Gonnesse, 23 parroisses et 2,555 feux.

En la chastellenie de Lusarches, cinq parroisses et 577 feux.

En la chastellenie de Poissy, trante trois parroisses et 3,296 feux.

[1] La somme exacte est de 231,078 l. 18 s. 11 d. ob. Le marc d'argent valait, en 1328, 5 livr. 11 s. (*Ordonnances des rois de France*, tome VI, tabl., page 3, et Du Cange, *Gloss.* au mot *Marca*.) Il y avait donc, dans la somme totale du subside, environ 41,636 marcs d'argent, dont la valeur absolue serait aujourd'hui, d'après la valeur du marc d'argent monnayé, environ 2,170,000 fr. Mais relativement au prix des denrées, le total du subside de l'an 1328 représentait environ 10,000,000 de notre monnaie.

En la chastellenie de Dommartin, vingt cinq parroisses et 2,452 feux.

En la chastellenie de Chasteaufort, vingt une parroisses et 999 feuz.

En la chastellenie de Monjay, dix huit parroisses et 1,427 feux.

En la chastellenie de Mommorancy, vingt huit parroisses et 2,656 feux.

En la prévosté de Paris, deux cens et trois parroisses et 21,460 feux.

Villes de Meaulx qui sont de la viconté de Paris et du ressort, 40 parroisses et 2,286 feux.

En la ville de Paris et de Sainct Marcel, 35 parroisses et 61,098 feux.

En la ville de Sainct Denis, 13 parroisses et 2,351 feuz.

En la chastellenie de Chevreuse et de Maurepast, 9 parroisses et 742 feux.

En la chastellenie de Montleheri, 51 parroisses et 5,533 feux.

En la chastellenie de Braye, 4 parroisses et 578 feux.

Somme toute des parroisses de la viconté de Paris et des ressors, 567 parroisses.

Somme toute des feux, 116,986 feux [1].

Baillie dAuvergne. — Somme des parroisses 727 [2]. — Somme des feux, 90,621 ; desquels il y a 159 qui sont du baillage et du ressort de Bourges.

Baillie des montaignes dAuvergne. — Somme des parroisses, 215. — Somme des feux, 27,382.

La sénechaussée de Xantonge. — Somme des parroisses, 580. — Somme des feux, 72,542.

La sénechaussée de Rouergue. — Somme des parroisses, 577. — Somme des feuz, 52,823.

Baillie de Mascon. — Somme des parroisses, 1,029. — Somme des feux, 111,912.

Baillie de Caulx. — Somme des parroisses, 605. — Somme des feuz, 41,901.

Item pour monseigneur de Navarre et madame de Valois, 333 parroisses et 18,349 feuz.

[1] La somme des paroisses est exacte, mais le total exact des feux est de 113,886.

[2] La somme des paroisses du bailliage d'Auvergne manque dans le Ms. H. 22.

Cresy. — Somme des parroisses, 14. — Somme des feuz, 1,643.

Victry. — Somme des parroisses, 411. — Somme des feuz, 55,996, sans la prevosté dOchies et de Saincte Manehoux.

Bourges. — Somme des parroisses, 884. — Somme des feuz, 119,835, sans les feuz de la parroisse de Quentis en Uzois (*al.* en Verois), de la chastellenie de La Vecy.

Amyens. — Somme des parroisses, 1,144. — Somme des feux, 115,716, sans ce que len dit estre du chapitre de Nostre-Dame de Cambray, que len dit estre de lEmpire; et sans ce qui est de la conté de Flandres, qui est du ressort de la prevosté de Monstereul.

Baillie de Chaumont. — Somme des parroisses, 813. — Somme des feuz, 48,777.

Gisors. — Somme des parroisses, 684. — Somme des feux, 61,981.

Seneschaucié de Poictou. — Somme des parroisses, 949, sans la sergenterie de Geoffroy Bouvin. — Somme des feuz, 116,170, sans ceulx de la sergenterie G. Bouvin, et deux parroisses obliées à escrire.

Troyes. — Somme des parroisses, 374. — Somme des feux, 34,772.

Constantin. — Somme des parroisses, 642. — Somme des feux, 64,307.

Baillie dAnjou. — Somme des parroisses, 701. — Somme des feux, 80,808, sans les feuz de deux parroisses de la ville de Baugé.

Baillie du Mayne. — Somme des parroisses, 586. — Somme des feux, 55,333.

Touraine. — Somme des parroisses, 606. — Somme des feux, 74,177.

Rouan. — Somme des parroisses, 602. — Somme des feux, 60,637, sans la ville de Rouan.

Gascoigne et Agenois. — Somme des parroisses, 945. — Somme des feuz, 90,318, dont il y a environ 357 feuz et 9 parroisses de la seneschaussée de Pierregort; et ne sont pas comptés les feuz de la ville de Chastelgot qui sont rebelles, ne les feux de la viconté de Brullois : la cause es roulles.

Senlis. — Somme des parroisses, 723. — Somme des feuz, 65,606.

Valois, — Somme des parroisses, 107. — Somme des feuz, 9,392.

Lymosin. — Somme des parroisses, 234, sans les exceptions du roulle. — Somme des feuz, 25,421.

Meaulx. — Somme des parroisses, 293, — Somme des feux, 33,836.

Caen. — Somme des parroisses, 978. — Somme des feux, 51,204, sans ce qui est de la conté dAlençon.

Bigorre. — Somme des parroisses, 394, comptez villes pour parroisses. — Somme des feux, 12,378.

Pierregort et Caours. — Somme des parroisses, 1,455, compté villes pour parroisses. — Somme des feux, 130,016.

Vermendois. — Somme des parroisses[1], 1,309, compté citez, chasteaux, villes et lieux pour parroisses. — Somme des feux, 130,672.

Carcassonne. — Somme des parroisses, 1,084. — Somme des feux, 84,271.

Sens. — Somme des parroisses, 1,014. — Somme des feux, 153,310, sans les feuz de Magny et de Dampierre.

Thoulose. — Somme des parroisses, 1,619. — Somme des feux, 153,590.

Beaucaire et Nymes. — Somme des parroisses, 992. — Somme des feux, 102,268, sans plusieurs lieux esquels il nest faict nulle mention des parroisses.

Somme toute des parroisses,	23,670.
Somme toute des feux,	2,469,987[2].

[1] Le Ms. H. 22 ne donne ici que trois cent neuf paroisses et seulement cinquante-cinq à l'article précédent pour le Périgord et le Querey; mais le nombre des feux montre bien qu'il faut lire 1455 et 1309, comme dans le Ms. 9475.

[2] Il y a erreur dans l'addition donnée par le Ms. Le total des paroisses est, à partir du bailliage d'Auvergne, de 25,655; celui des feux, de 2,547,964. Si l'on veut comprendre dans le total les paroisses et les feux de la vicomté de Paris, la somme des paroisses sera de 24,200 et celle des feux de 2,461,850. Dans mon Mémoire sur la population de la France au quatorzième siècle, j'ai montré que le nombre de feux existants dans un lieu étant donné, on en peut assez sûrement déduire la population en multipliant ce nombre par cinq. D'après cette base, Paris et Saint-Marcel qui, en 1328, comptaient 61,098 feux, auraient eu, à la même époque, une population d'environ 305,490 individus.

DUREAU DE LA MALLE,
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

CRITIQUE

DES DEUX CHARTES DE FONDATION

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GUILLEM-DU-DÉSERT.

Les deux chartes de fondation de l'ancien monastère de Gellone, connu aujourd'hui en Bas-Languedoc sous le nom de Saint-Guillem-du-Désert, offrent-elles l'une et l'autre les mêmes caractères d'authenticité?

De la solution de ce problème dépend la chronologie des abbés de Saint-Guillem, et cet autre point fondamental, savoir si le même monastère fut établi à son origine comme simple prieuré soumis à l'autorité de l'abbaye voisine d'Aniane, ou bien s'il fut au contraire, comme nous le pensons, indépendant de la juridiction de cette abbaye, et eut, à ce titre, un abbé particulier qui lui assura la libre administration de ses biens.

Deux chartes de fondation, aussi peu semblables pour la forme que contradictoires pour le fond, ont fait diversement résoudre ce problème. L'une et l'autre furent données en 804 ; la première le 19, et la seconde le 18 avant les calendes de janvier (14 et 15 décembre), c'est-à-dire la même année, le même mois et à un seul jour de distance.

Mabillon, et Dom Vaissète [1] après lui, les ont publiées comme également authentiques. Ce sont là de graves autorités; mais s'il est permis de ne pas jurer sur la parole du maître, c'est lorsqu'on peut le combattre avec ses propres armes et le réfuter, avec les principes qu'il a lui-même posés pour découvrir la vérité.

Les frères Sainte-Marthe, dans la première édition du *Gallia Christiana*, n'ont publié que la charte favorable aux prétentions de l'abbaye d'Aniane

[1] *Apud acta sanctorum*, *S. B.*, *sæcul.* IV, p. 88. *Vita S. Willelmi.* — Histoire du Languedoc, t. I, pr. col. 51.

sur le monastère de Saint-Guillem ; et, à cette occasion, ils se sont permis une petite sortie contre les moines de ce monastère et contre les papes qui avaient maintenu leur indépendance, et ce qu'ils appellent leur usurpation à l'égard de la première abbaye [1]. Les Bénédictins auteurs de la seconde édition du *Gallia* ont maintenu l'opinion de leurs devanciers, mais sans en dire davantage les motifs [2]. Comme il faut expliquer leur préférence pour Aniane, et l'omission qu'ils ont faite de la charte favorable à Saint-Guillem, on doit nécessairement supposer qu'il y avait au moins doute dans leur esprit sur l'authenticité de cette dernière ; et, dans tous les cas, leur choix prouve bien qu'il faut se prononcer pour l'une des deux chartes, et qu'il est impossible de les concilier. Pour compléter la liste des auteurs qui ont pris part à cette question, n'oublions pas enfin le P. Lecointe, le seul qui ait vaguement pressenti la vérité [3] en exprimant sa préférence pour la charte favorable à Saint-Guillem, bien qu'il ait cru remarquer, dans le texte particulier dont il parle, une certaine discordance de caractères chronologiques.

[1] T. IV, 1re édition.

[2] Anianensibus (monachos gellonenses) subjectos voluit Willelmus .. Processu temporis, si non idem qui Anianensi, Gellonensi quoque præfuerit abbas monasterio ; at saltem quem abbas permittebat Anianensis, donec excusso Anianensium jugo, Gellonenses ab Alexandro II, summo pontifice soli romanæ sedi subjecti fuerunt. (Gallia Christ., 2e éd., t. VI, col. 580.)

[3] Voyez les *Annales ecclésiastici* du père Lecointe, t. VII, p. 13, ad. ann. 804, n. 44. Voici ce que dit, cet auteur de la charte du 14 décembre d'après un texte publié par Guill. Catel, et un peu différent de celui des Bénédictins :

« A chartâ San-Dionysiâ (dont il conteste l'authenticité) transcamus ad Gellonensem quæ nævum etiam in characteribus chronologicis habet. Guillelmus Catellus in Tolosanorum comitum historiâ visam a se testatur chartam, quâ Willelmus comes hoc anno Gellonense monasterium in diocesi Lutevensi fundavit. Illam tribus asserit munitam characteribus, dic videlicet 14 decembris, anno 24 regni Carolini et anno imperii 4. Sed hi characteres simul non conveniunt ; annus enim quartus imperii Carolini cum anno redemptoris octingentesimo quarto rectè composuerunt ; at tertiam adjecerunt indictionem, quæ minime congruit. Ut apud Catellum anni 24 loco annum 34, sic apud Sammarthanos indictionis 3 loco indictionem 13 repone. Gellonensis igitur monasterii fundatio chartâ nititur datâ die 14 decembris, anno regni Carolini 34, imperii 4, indictione 13, id est decimo quarto decembris anno 804. Super anno quarto Caroli Augusti et indictione decimâ tertiâ jam inchoatâ nulla prorsus difficultas. » Au sujet de la trente-quatrième année du règne de Charlemagne, n'oublions pas que ce prince ne fut reconnu dans la Gothie ou Septimanie province du royaume de Carloman, qu'après la mort de son frère, arrivée le 4 décembre 771 : ce qui s'accorde encore avec l'authenticité de la charte du 14 décembre.

Remarquons enfin qu'en 804, Nebridius était évêque de Lodève, d'après Plantavit de la Pause. « Nebridius sequitur in nomenclaturâ Guidonis, et memoratur in pervetustâ schedâ monasterii Sancti-Salvatoris in valle Gellonis, ordinis Benedicti vulgò Sancti-Guillelmi de desertis nuncupato ; » et c'est alors que le père Lecointe ajoute : « Potioris autoritatis hæc est schedula quàm Aniensis charta, quæ Raimundum tunc Lutevensem episcopum obtrudit. » (Idem, t. VII, p. 13.)

Il s'agit maintenant pour nous, et par des motifs entièrement nouveaux, de démontrer l'authenticité de cette première charte et de changer en pleine et entière certitude les soupçons du P. Lecointe sur la fausseté de la seconde.

Et d'abord mettons sous les yeux du lecteur les *deux textes* en litige.

PREMIÈRE CHARTE.

(14 décembre.)

In nomine Domini, ego Willelmus gratiâ Dei comes, recognoscens fragilitatis meæ casus *humanæ*, idcirco facinora mea minuenda, vel de *parentibus meis* qui defuncti sunt, id est, genitore meo Theuderico et genitrice meâ Aldanâ, et *fratribus meis* Theudoino et Adalelmo, et sororibus meis Albana et Bertana, et filiabus meis et filiis Barnardo, Witchario, Gotechmo, Helimbruch,, et uxoribus meis Cunegunde et Gnitburge, et nepote meo Bertranno; pro nobis omnibus superiùs nominatis dono ad monasterium quod dicitur Gellonis, situm in pago Ludovense juxta fluvium Araou, constitutum in honore Domini et Salvatoris nostri J. C. et S. Mariæ semper virginis et S. Michaelis archangeli, seu apostolorum gloriosorum Petri et Pauli, necnon et S. Andreæ, omniumque apostolorum, *quod ego præfatus comes Willhelmus construere in causâ domni et senioris mei Caroli jussi, et ex doctrinâ venerabilis patris Benedicti monachos et abbatem posui*, ut Domino Deo jugiter ibi deserviant, donatumque in perpetuum esse volo, hoc est res meas quæ sunt in pago jam dicto Ludovense; imprimis videlicet fiscum Litenis cum ecclesiis sancti Joannis et sancti Genesii sub omni integritate, cum villis et villaribus, vineis et campis, cultis et incultis, arboribus fructiferis et infructiferis, pascuis, pratis, molendinis, piscatoriis, aquis et aquarum decursibus, quantumcumque ad ipsum fiscum et colonicas ipsius aspicit vel aspicere jure videtur; omnia dono, trado ad proprium perhabendum omni tempore.

DEUXIÈME CHARTE.

(15 décembre.)

Ego in Dei nomine Willhelmus recogitans fragilitatis meæ casus *humanum*, idcircò facinora mea minuenda vel de *parentes meos* qui defuncti sunt, id est genitore meo Theuderico et genitrice mea Aldane, et *fratre meo* Teodoino *et Teoderico et* Adalelmo et *sorores meas Abane et Bertane*, et *filios meos et filias Witcario, Hildehelmo et Helinbruch, uxores meas* Witburg et Cunegunde, *pro nos* omnibus superiùs *nominatos* dono *ad sacro-sanctæ Basilicæ*, qui est constructa in honore sancto Salvatore et sanctæ Mariæ semper virginis, seu S. Petri et S. Pauli et sancti Andreæ et sancti Michaelis, vel omnium apostolorum, in illa cella Gellonis, quem ego superius nominatus Willhelmus *per consilio domni abbatis Benedicti, seu cum suo adjutorio ædificavi, quem ipse domnus Benedictus abba regere videtur, donatum*que in perpetuum esse volo; hoc est res meas quæ sunt in pago Lutwense, id est Litenis villa, etc. Ista omnia superius nominata pro nos supra dictos ad ipsa casa Dei vel ad suos rectores dono, trado atque transfundo ab hodierno die ad ipsa casa Dei, *dummodo si ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio, sicut hodie esse videtur, ipsa casa Dei vel sui rectores habeant, teneant atque possideant. Nam si aliquis*

Habet vero has collaterationes et infrontationes; ab oriente, et sicut currit flumen Araou; à meridie, sicut torrens Lacatis divergit in ipso flumine; ab occidente infrontat in ipso Aviso, qui discurrit per concava montium in Bodena antiqua, quæ est in supercilicio montis; ab aquilone usque in termino monasterii. Similiter in Marcomitis villâ, dono quantumcumque Deodatus præsbyter, ibidem dato pretio comparavit, vel quantum ibidem a me possessum est. Similiter dono villam Saturatis cum ipsa ecclesia sancti Saturnini cum omni integritate, cum casis, casaliciis, campis, vineis, pratis, silvis, garricis, hortis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, quantumcumque ibidem visus sum habere vel possidere, culta et inculta, ad ipsam casam Dei dono ad habendum. Similiter dono in Canneto villa, quantumcumque visus sum habere et possidere. In pago quoque Magdalonense in villa Soregia, quantumcumque ibidem visus sum habere vel possidere. In pago verò Albiense dono villam Noviciacum seu Wiciacum cum omni integritate sua vel cum omnibus adjacentiis suis. Similiter dono in Rutenico in villa Bracoialo mansos duos cum vineis et terris cultis et incultis, quantum ad ipsos mansos aspicit et aspicere videtur. Ista omnia suprà nominata ego Willhelmus jam dictus comes pro me et pro prædictis personis dono et *trado atque transfundo ad jam dictum monasterium Gellonis, et altariis ibi Deo consecratis, et monachis et abbatibus tam præsentibus quam futuris* pro æterna remuneratione, ut Deum omnipotentem per omnia habere possimus propicium, ut iidem monachi laudentes ibidem, assidue habeant unde possint vivere. Si quis verò (quod futurum esse non credo) vel ego ipse, aut aliquis de hæredibus meis, seu quælibet persona contra hanc donationem meam, quam ego prompto animo vel plenissima voluntate facio, venire, interrumpere aut aliquid disrum-

homo propter malam cupiditatem aut iniquum ingenium ipsa cella separaverit de Aniana monasterio, tunc ipsas res superiùs nominatas volemus eas esse donatas pro nos omnibus superiùs nominatos ad Aniana monasterio ad ipsas casas Dei sanctæ Mariæ et sancti Salvatoris. Nam dum ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio, sicut superiùs diximus, precamus ut ipse abbas de Aniana benigniter atque misericorditer regat ipsa cella Gellonis, seu fratres ibidem morantes : et quod ibidem minus habuerit de stipendia in ista parvitate quod ego in ipsa cella donavi, ille propter Deum aliunde adjuvet, et superiat sicut decet abbatem suos benivolo animo regere. Nam non adminuet de ipsa parvitate ad ipsos fratres, dummodo ipsa cella subjecta fuerit ad Aniana monasterio, sicut superiùs diximus. Si quis verò (quod futurum esse non credo) si ego ipse aut aliquis de hæredibus meis, vel quislibet personna, qui contra hanc donationem meam, quam ego prumto animo, vel plenissima voluntate fieri rogavi, venire aut agere tentaverit, si ille sine peccato est, forsitan potest nostra totorum peccata portare. Nam si ille jam peccavit, puto se gravare sua et nostra sustinere velit, et pro utriusque rationem reddere : quia nos Deo juvante per istam donationem speramus aliquid de nostra minuari peccata. Et insuper non valeat vindicare quod repetit, sed inferat ad fisco auri libra I. et hæc donatio mea firma permaneat omni tempore. Facta donatione XVIII kal. Januarii anno XXXIIII. regrante Domno nostro

pere tentaverit, non liceat facere. Quod si præsumpserit, Dei omnipotentiam exoro ut ipsa ultionem sumat in eo; quia notum sit omnibus hominibus hunc honorem a me possessum tam ex originali parte quam etiam ex adquisitione absque querimonia ullius personnæ. Facta est hæc donatio XIX. kal. januarii, f. I. anno XXXIIII. regnante domno nostro Charolo rege Francorum et Longobardorum ac patricio Romanorum, et anno quarto Christo propitio imperii ejus. Signum Willhelmi, signum Barnardi, signum Goteelmi, signum domni Theuderici, signum Jamardi, signum Fulcoaldi, signum Rangavi, signum Nictardi, signum Mauringi, signum Sibaldi, signum Guiraldi... In nomine Domini ego Gallarius rogitus scripsi.

Karolo rege Francorum et Longobardorum ac patricio Romanorum et anno IIII. Christo propitio imperio ejus...

Tels sont les textes, objets de notre examen. Ils ont été, au moyen âge, une source féconde de procès entre les monastères d'Aniane et de Gellone; ce dernier invoquant la première charte pour se maintenir indépendant, et l'autre se prévalant de la seconde, pour soumettre son adversaire à son autorité et le réduire à l'état de simple prieuré sous son obédience, jusqu'à ce qu'Urbain II mît fin à ces contestations, en donnant force de chose jugée aux décisions de Calixte II et d'Alexandre II, qui avaient été favorables aux droits possédés par l'abbaye de Saint-Guillem.

Nous regrettons de n'avoir pu consulter l'original même de la seconde charte qui nous occupe plus particulièrement; car c'est elle que nous accusons de fausseté. L'examen de l'écriture, du parchemin, enfin de tout ce qui constitue le matériel de l'acte et ses caractères extérieurs, aurait pu nous fournir de précieuses lumières sur la question de son authenticité. Mais cette rédaction primitive n'est point parvenue jusqu'à nous; et nous n'en connaissons qu'une copie du douzième siècle, consignée dans le cartulaire de l'abbaye d'Aniane que l'auteur de ce travail a découvert sous les combles de la préfecture de Montpellier[1]. Qu'il nous suffise donc de peser le fond même de l'acte, d'en apprécier les caractères intrinsèques comme le style, les souscriptions, les éléments chronologiques et historiques, pour voir s'il y a conformité ou non avec l'époque prétendue de sa confection. Et d'abord si Mabillon[2] paraît avoir accordé une égale confiance à des textes qui nous semblent contradictoires, c'est faute d'un examen assez approfondi de l'his-

[1] Voyez Notice sur les débris des archives de l'abbaye d'Aniane : *Bulletin de la société de l'histoire de France*, n° 7. Paris, 1835.

[2] Ce qui a sans doute motivé l'opinion de Mabillon, c'est le texte où saint Ardon

toire de notre monastère. Croyant pouvoir concilier l'antinomie des deux chartes, il n'a pas eu plus de raison de se méfier de l'une que de l'autre, et n'est pas allé plus loin à la recherche des faits qui auraient éclairé, et, nous le croyons aussi, réformé son opinion sur l'authenticité de la seconde. Les mêmes motifs ont empêché les soupçons du P. Lecointe de se changer en certitude. Enfin D. Vaissète, qui connaissait mieux ces faits et les avait étudiés de plus près que ses deux émules en érudition et en critique historique, s'est contenté de dire que Saint-Guillem-du-Désert fut originairement soumis à l'autorité spirituelle de saint Benoît, mais ne demeura pas sous sa dépendance. Encore un pas de plus sur cette voie, et la question qui nous occupe aurait été abordée par celui qui était le plus capable de la résoudre. Mais D. Vaissète n'est pas arrivé jusqu'au but; et il nous reste maintenant, pour l'atteindre, à présenter notre solution.

Pour la première charte, nos observations ne sauraient être longues ; car s'il est vrai que les auteurs du *Gallia* l'ont suspectée de faux, comme ils taisent les motifs de leur conjecture, nous nous en tiendrons à la préférence que lui accorde le P. Lecoiute et à la conviction que Mabillon et D. Vaissète ont eue de son authenticité. On y remarque, en effet, le style de l'époque, la concordance des faits historiques et tout ce qui fait essentiellement foi dans un acte. Une objection pourtant s'y présente : c'est la formule *gratia Dei comes*, qui dans une charte seigneuriale du commencement du neuvième siècle, donnerait lieu à de graves soupçons, si une simple observation ne les faisait disparaître. Il suffit de rappeler à cet égard que la charte en question ne nous est parvenue que dans un cartulaire du douzième siècle, et que dans la transcription qu'on y a faite du texte original, perdu en 1066 dans un incendie, le copiste, selon un usage fréquemment reproduit à cette époque pour les transcriptions de formule, a très-bien pu ajouter au texte du neuvième siècle le *Dei gratia* d'une époque postérieure et toute féodale, mais sans altérer en rien le fond de l'acte primitif et sans qu'il soit permis, par conséquent, d'avoir le moindre doute sur son authenticité. Ainsi ce n'est là qu'une difficulté apparente et qui réellement n'a rien de sérieux.

Mais les objections ont une tout autre portée au sujet de la charte du 15 décembre. Pour le fond et pour la forme, les difficultés y sont également insolubles. Ainsi, dès les premières lignes, les fautes de style surabondent; « *Fragilitatis meæ casus* humanum, *de* parentes meos *et fratre meo Teodoino et Teodorico et Adalelmo, pro* nos *omnibus superius* nominatos... etc., etc., » autant d'infractions aux règles de la grammaire

biographe de saint Benoit, dit, en parlant de ce dernier, qu'il établit ses moines au monastère de Gellone, *suos monachos posuit :* texte qui parait indiquer la dépendance du monastère, mais ne l'implique pas rigoureusement ; car il peut très-bien s'entendre d'une dépendance purement spirituelle à l'égard du réformateur des moines d'Occident.

qu'il y a de mots. Evidemment deux textes écrits du jour au lendemain et sur le même lieu, sans doute aussi par le même chancelier, ne pourraient présenter un désaccord si choquant. A présent que doit-on penser de cette phrase : *Et fratre meo Teodoino et Teoderico et Adalelmo*? Voilà trois frères attribués à Guillaume, tandis que lui-même ne s'en donne que deux dans le diplôme du 14 décembre ; et tandis que là il se donne quatre enfants, Bernard, Witraire, Gotcelme et Helimbruch, ici trois seulement sont nommés, et l'omission tombe précisément sur le fils aîné, celui qui a joué un si grand rôle sous l'empereur Louis le Débonnaire, le fameux Bernard : *Et filios et filias Witcario, Hildehelmo et Helimbruch*. *Hildehelmo* est encore mis à la place de Gotcelme.

Mais c'est déjà trop insister sur des différences de forme qui pourraient à elles seules résoudre la question. Arrivons au fond même des deux actes et aux contradictions qui font de l'un la négation de l'autre. Est-il possible que le fondateur ait pu vouloir dire oui et non à la fois? Dans la première charte, Guillaume détermine formellement le caractère de son institution : *In causâ domini et senioris mei Caroli jussi et ex doctrinâ venerabilis patris Benedicti monachos et abbatem posui*. C'est-à-dire qu'il soumet le nouveau monastère à la doctrine ou juridiction spirituelle de saint Benoît d'Aniane, et en même temps le constitue avec un abbé particulier qui ne pouvait être Benoît lui-même, puisqu'il fut choisi parmi les disciples du saint. Or, un abbé particulier constitue le monastère de Gellone, dans une indépendance absolue de celui d'Aniane, et prouve précisément le contraire de ce qu'affirme le second acte.

Voici maintenant comment s'exprime ce dernier : *Cella Gellonis quem ego... Willelmus per consilio domni abbatis Benedicti, seu cum suo adjutorio ædificavi, quem ipse domnus Benedictus abba regere videtur*. — Remarquons d'abord ici que Guillaume, parent de Charlemagne et tuteur de Louis le Débonnaire, oublie la *cause* de son seigneur et maître Charles, dont il est parlé dans le premier acte, 2° qu'ami dévoué de saint Benoît, il ne le nomme que *domnus abba*, tandis que dans le premier acte il lui applique l'épithète de *venerabilis pater Benedictus* : ce qui paraît bien plus en rapport avec les sentiments du fondateur et la position du monastère de Gellone.

Poursuivons. Le deuxième acte expose plus loin les motifs des donations y contenues : « Dummodo si ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio, sicut hodie esse videtur, ipsa casa Dei vel sui rectores habeant atque possideant. Nam si aliquis homo propter malam cupiditatem aut iniquum ingenium ipsa cella separaverit de Aniana monasterio, tunc ipsas res superiùs nominatas volemus eas esse donatas pro nos omnibus superiùs nominatos ad Aniana monasterio ad ipsas casas Dei sanctæ Mariæ et sancti Salvatoris. Nam dum ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio sicut superiùs diximus, precamus ut ipse abbas de Aniana benigniter atque misericorditer

regat ipsa cella Gellonis, seu fratres ibidem morantes : et quod ibidem minus habuerit de stipendia in ista parvitate quod ego in ipsa cella donavi, ille propter Deum aliunde adjuvet et suveniat sicut decet abbatem suos benivolo animo regere. Nam non adminuet de ipsa parvitate ad ipsos fratres, dummodo ipsa cella subjecta fuerit ad Aniana monasterio, sicut superiùs diximus. »

Si chacune des phrases précédentes ne révèle pas autant de précautions maladroites pour masquer le faussaire, il sera difficile d'expliquer cette répétition constante des mêmes expressions touchant la soumission de la Celle de Gellone au monastère d'Aniane, et surtout cette prière de Guillaume à l'abbé d'Aniane, de régir avec miséricorde la Celle et les frères de Gellone, *dummodo*, ajoute pour la troisième fois le diplôme en question, *ipsa cella subjecta fuerit ad Aniana monasterio.*

En un mot, d'après ce second acte, il semble que le duc Guillaume n'aurait fondé la magnifique abbaye de Gellone avec l'aide de ses fils et des comtes du voisinage, comme nous l'apprend son biographe, que pour la soumettre à l'abbaye d'Aniane. Il n'aurait été préoccupé que d'en faire une modeste dépendance, à la tête de laquelle pourtant nous voyons bientôt après l'abbé Juliofroi, parent de Charlemagne aussi bien que le fondateur, et dont tous les actes confirment également l'indépendance la plus absolue du monastère.

Voilà donc cette seconde charte qu'on prétend émanée le 15 décembre 804 de celui-là même qui, la veille 14 décembre de la même année, avait dit précisément tout le contraire. A moins de prétendre concilier dans un jugement ce qui l'affirme et ce qui le nie, on ne saurait, ce me semble, regarder les deux chartes comme authentiques ; et si l'une est fausse, n'est-ce pas évidemment, sans parler du style barbare étranger à l'époque que lui assigne sa date, celle qui omet parmi les fils de Guillaume le fameux Bernard qui succéda à ce comte carlovingien ; celle, en un mot, qui ne suppose le fondateur de Gellone occupé que de ce qui peut troubler les prétentions de l'abbaye d'Aniane, c'est-à-dire les intérêts du faussaire.

Il résulte donc, ce nous semble, de la comparaison des deux chartes, qu'elles ne peuvent être contemporaines, et, de l'examen de la seconde, qu'elle est aussi empreinte de mensonge que la première l'est de vérité. Mais pour se convaincre de la fausseté de la seconde, il ne suffit pas de l'examiner en elle-même ; il faut encore la mettre en rapport avec l'histoire de saint Guillaume et de son monastère, si importante pour l'histoire générale des provinces du midi.

La biographie de ce saint fondateur, écrite vers la fin du dixième siècle, ou dans les premières années du onzième, par un auteur dont Mabillon reconnaît la gravité, raconte, dans les plus grands détails, la fondation de l'abbaye de Gellone ou Saint-Guillem-du-Désert, mais ne dit rien qui puisse faire supposer sous aucun rapport la dépendance de ce monastère à l'égard

de celui d'Aniane. Elle parle tout au contraire d'un abbé particulier, et par conséquent indépendant, qui serait parti du monastère à la tête de ses moines pour aller recevoir le duc Guillaume, lorsque celui-ci venait embrasser la vie religieuse. Il semble que de pareilles origines auraient dû rendre impossibles toutes les suppositions postérieures.

Toutefois, comme les prétentions les plus fausses se rattachent toujours à quelque chose de vrai, voici peut-être ce qui a donné l'idée de fabriquer la charte du 15 décembre. Au commencement de l'année 822, Agobard, archevêque de Lyon, que les affaires publiques faisaient sortir souvent de son diocèse, et Nebridius, archevêque de Narbonne, assistèrent à l'élection de Tructesindus, qui fut nommé en même temps abbé d'Aniane et de Gellone, par les moines des deux monastères : ce qui prouve et l'intime union des deux établissements, et l'égalité de leurs droits. Dans cette occasion, Louis le Débonnaire écrivit aux vénérables frères *d'Aniane et de Gellone* pour les engager à s'aider mutuellement, et, puisqu'ils avaient tous nommé d'une voix unanime Tructesindus, à lui obéir avec docilité [1]. Ici encore les deux monastères sont traités sur le pied de la plus parfaite égalité. Mais comme il fallait que l'abbé commun résidât plus particulièrement dans l'une des deux maisons, et qu'Aniane, comme chef-lieu de l'ordre dut avoir naturellement la préférence, il en résulta que l'abbaye de Gellone n'offrit alors que l'aspect d'un simple prieuré. Or, cet état passager dut être trop profitable aux moines d'Aniane pour ne pas leur inspirer le désir de le rendre permanent. Delà leur prétention sur le monastère de Saint-Guillem, de laquelle on peut expliquer l'origine, mais qu'il est impossible de justifier en droit. Ce n'est pas tout : ce qui prouve mieux encore l'indépendance de Gellone, c'est que son abbé traite d'égal à égal avec celui d'Aniane. Sous le règne du roi Robert, vers 1029, Gaufred et les moines du premier monastère firent avec les moines d'Aniane et leur abbé Pons plusieurs conventions touchant les moulins et les pêcheries de l'Erau, et aussi pour la construction d'un pont sur cette rivière [2]. Il n'y a qu'à lire ces divers actes pour se convaincre que les parties traitent sur le pied de l'égalité la plus parfaite. Qu'en conclure donc, sinon que les deux monastères sont égaux au même titre que les abbés et les moines contractants?

On est à se demander à présent comment a pu être fabriqué un acte si évidemment faux et qui n'a jamais reçu d'application. Nous ne saurions répondre à cette question. Mais il est possible et très-important de savoir à quelle époque la fraude a été commise. Il est vraisemblable que ce fut lors de l'incendie qui dévora les titres de l'abbaye de Saint-Guillem, en 1066; car nulle occasion plus favorable ne pouvait s'offrir à ceux d'Aniane pour entreprendre une usurpation que sans doute ils méditaient déjà. L'ex-

[1] Voyez Lecointe, t. VII, p. 644. *Anno* 852, n° 104.
[2] Voir le cartulaire. — D. Vaissète, t. II, pr. col. 184.

posé des faits qui se sont succédé depuis cet événement terminera notre examen critique et lèvera toute incertitude sur le jugement que nous avons à prononcer.

C'est en 1066 qu'Alexandre II, instruit par Rostaing, évêque de Lodève, qu'une portion des archives de Saint-Guillem avait été consumée, prit ce monastère sous sa protection. Il le confirma dans la paisible jouissance de tous les biens qu'il détenait par une possession trentenaire[1], et défendit à qui que ce fût de le troubler dans cette possession. Or, dans cet acte, il n'est rien qui puisse faire supposer l'existence de la suprématie d'Aniane. Le pape cependant n'aurait pu enlever à cette communauté aussi puissante que célèbre le monastère de Gellone, sans mentionner au moins le fait de ses prétentions et les déclarer illégitimes. Mais pour les condamner, il fallait les connaître; et rien ne prouve qu'elles fussent connues ailleurs que parmi les moines d'Aniane. En effet, après la bulle d'Alexandre II, l'évêque de Lodève, Rostaing, à son retour de Rome, accorde aux moines de Gellone les droits réclamés par eux; mais il ne parle pas davantage des droits d'Aniane, qui n'étaient pas plus soupçonnés de près que de loin.

En 1068, Alexandre II prend de nouveau le monastère de Gellone sous sa protection, l'affranchit de toute dépendance envers quelque lieu que ce soit, si ce n'est envers l'Église romaine, et lui assure la libre élection de son abbé, qui ne pourra lui être imposé par aucun évêque : *Nulli loco subjaceat; nisi huic sanctæ romanæ ecclesiæ : quis videlicet episcopus nullum in prædicto monasterio abbatem presumat ordinare.* » Mais nulle allusion aux droits ni aux prétentions de l'abbaye d'Aniane. Comment donc prétendre avec le *Gallia Christiana* que de cette bulle data l'affranchissement de Gellone, et qu'auparavant son abbé n'était libre qu'autant que celui d'Aniane y consentait? Ainsi la seconde charte et ses suppositions ne se rattachent à aucun fait connu de l'histoire des deux cent cinquante premières années des monastères d'Aniane et de Saint-Guillem. Son authenticité manque entièrement de base, de contrôle, de garantie. Bien plus, l'histoire prouve directement que cet acte n'a jamais été appliqué, et partant que l'abbaye d'Aniane n'a pas même eu la possession du droit dont elle prétendait avoir la propriété. Sitôt que ses prétentions se manifestèrent, elle les vit frappées de nullité; et si l'acte faux, qui devait les justifier, était déjà fabriqué, il est certain qu'elle n'osait alors les produire. Rien, enfin, dans les décisions pontificales ne suppose qu'elle l'ait jamais fait valoir à l'appui de ses prétentions; et ce silence absolu, lorsqu'il était si important de parler, nous semble une dernière preuve et péremptoire de la fausseté de l'acte.

Ces observations nous semblent suffisantes pour rectifier, et la méprise des auteurs du *Gallia Christiana*, qui ont considéré comme authentique précisément la charte qui était fausse, et l'erreur de Mabillon et de D. Vais-

[1] *Gallia christ.*, t. VI, pr. col 275.

sète, qui ont cru pouvoir accorder une égale confiance à l'un et à l'autre titre; erreur bien pardonnable sans doute, de la part des savants bénédictins qui n'avaient pu approfondir l'histoire des premiers siècles du monastère et en faire, comme nous, une étude spéciale.

D'un autre côté, il résultera de la discussion qu'on vient de lire une conséquence assez grave pour l'histoire générale du midi, dont tout l'intérêt semble venir se grouper autour de Guillaume et de ses nombreux descendants. Je veux parler de l'arbre généalogique de cette illustre famille dont il faudra retrancher plusieurs rameaux : ceux qui se rattachent aux personnages mentionnés seulement dans la deuxième charte. L'histoire littéraire surtout, et les traditions carlovingiennes et chevaleresques des provinces méridionales sont vivement intéressées à tout ce qui peut affermir ou ébranler cet arbre généalogique; c'est dans cet intérêt d'histoire générale, autant que dans celui de l'histoire de Saint-Guillem-du-Désert, que j'ai cru devoir m'appesantir si longtemps sur l'authenticité d'un simple titre.

R^D THOMASSY.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Mémoires de l'Institut royal de France, Académie des inscriptions et belles-lettres. Tome XIV, seconde partie [1]. Paris, impr. royale. Un vol. in-4° de viij et 425 pages, avec seize planches gravées.

Ce volume renferme huit mémoires. Le premier est du docteur Frédéric Creuzer, associé étranger de l'Académie, résidant à Heidelberg, auteur d'un *Abrégé des antiquités romaines* et de l'ouvrage si connu dont M. Guigniaut, son confrère, publie une traduction française sous ce titre : *Des religions de l'antiquité considérées principalement dans leurs formes symboliques et mythologiques*. Le travail du docte Allemand, inséré dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions, a pour objet l'explication d'une inscription romaine inédite, et contient quelques observations sur les causes et l'origine de l'esclavage chez les anciens en général, et particulièrement chez les Romains. Deux bas-reliefs mithriaques, découverts en Transylvanie, il y a près de vingt années, ont fourni à M. Lajard le principal sujet des deux mémoires dont il a enrichi le volume que nous annonçons. Le contingent de M. Raoul Rochette dans la composition de ce même volume est de trois mémoires. Le premier contient des observations sur le type des monnaies de Caulonia, et sur celui de quelques autres médailles de la Grande Grèce et de la Sicile ; le deuxième a pour objet les médailles siciliennes de Pyrrhus, roi d'Épire, et quelques inscriptions du même âge et du même pays ; le troisième renferme le commencement d'un travail sur la numismatique tarentine, travail dont la continuation paraîtra sans doute dans la première partie du tome quinzième. Les deux autres mémoires appartiennent à M. Dureau de la Malle. Dans un des chapitres de son *Économie politique des Romains*, le savant académicien avait examiné les causes qui, chez ce peuple et chez les Grecs, s'opposèrent au développement de la population. Il vient de compléter cet examen par l'addition d'une seconde partie, dans laquelle il apprécie les causes qui favorisèrent l'accroissement de la population dans l'empire persan.

Le second mémoire de M. Dureau de la Malle est le seul, dans tout le volume, qui, par son sujet, se rattache à la spécialité de notre recueil ; il a pour objet d'évaluer la population de la France au quatorzième siècle. M. de la Malle entre de suite en matière et pose en fait qu'à cette époque, la France était aussi peuplée que de nos jours. Le premier document qu'il invoque est une pièce officielle (celle que nous publions dans la présente livraison), donnant le nombre de feux imposables qui existaient en 1328 dans une partie de la France. De nombreux exemples, cités par M. Dureau de la Malle, démontrent qu'en comptant cinq personnes par feu, on est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. Le savant académicien remarque ensuite que le subside de 1328 ne frappe ni la Bourgogne, ni la Provence, ni la Bretagne, ni la Flandre, ni beaucoup d'autres provinces comprises dans la France actuelle et qui en forment plus des deux tiers. Multipliant donc par 5 le nombre de feux indiqués par le document de 1328, pour obtenir le nombre des feux pour la France entière, et ensuite ce dernier nombre par 4 1/2 seulement, il trouve une population totale de 34 millions

[1] Conformément à un arrêté pris par l'Académie le 15 décembre 1855, la première partie du tome XIV, réservée pour l'histoire de la compagnie, ne sera imprimée qu'après la publication des deux parties qui composeront le tome XV.

d'individus. — Un passage de Froissart fournit à M. de la Malle le moyen d'évaluer la population des pays compris sous le nom de *Langue d'oil*, pour l'an 1356. Les Etats de ce pays s'engagèrent, après la bataille de Poitiers, à entretenir une armée de 40 mille hommes, à raison de un homme par cent feux; il y avait donc au nord de la Loire au moins 4 millions de feux : ce qui suppose une population de 15 millions. — Enfin, le même chroniqueur raconte qu'en 1368, le prince Noir, manquant d'argent, reçut le conseil d'imposer sur l'Aquitaine un fouage qui, à raison de 1 franc par feu, devait lui rapporter par an 1,200,000 francs. L'Aquitaine anglaise renfermait donc 1,200 mille feux, par conséquent 6 millions d'habitants, sans compter les serfs, la noblesse et le clergé; et cependant ce pays ne comprenait pas dix de nos départements actuels. — Revenant ensuite en arrière, le savant académicien prouve, par quelques passages de Suger, qu'il y avait déjà, au douzième siècle, surabondance de population en France, et que ce dut être une des causes qui déterminèrent les croisades.

Après avoir ainsi établi le fait d'une population très-considérable à une époque où l'agriculture était imparfaite, et « en l'absence presque totale de propreté, de précautions sanitaires, de commerce et d'industrie, » M. de la Malle nous semble expliquer parfaitement cette espèce d'anomalie. Il en donne plusieurs raisons dont il est impossible de contester la justesse. Mais la plus péremptoire réside dans cet axiome d'économie politique placé par une expérience de tous les jours au rang des vérités démontrées, que la population tend toujours à s'affaiblir dans les classes riches et à s'accroître dans les classes pauvres. Partant de ce principe, il est aisé de juger qu'au moyen âge, aucun obstacle ne venait arrêter la reproduction, dans la classe moyenne, des hommes libres; mais cette explication s'appliquait avec moins d'évidence aux seigneurs et aux serfs. M. Dureau de la Malle s'est étudié à reconnaître quelle était, pour la reproduction de ces deux classes extrêmes, l'influence du régime féodal, et il nous semble avoir clairement établi que les classes supérieures n'étaient point restreintes dans le désir de se reproduire par une foule de considérations qui aujourd'hui, dans les ménages aisés, limitent le nombre des enfants, et que la classe des serfs, bien différente de celle des nègres et des esclaves anciens, était placée dans la situation la plus favorable pour le développement et le progrès de la population. Dans son *Economie politique des Romains* (tom. I, p. 301), M. Dureau de la Malle avait déjà évalué la population de la Gaule durant le quatrième siècle dans un chapitre qui n'est pas le moins curieux de son livre. Il serait heureux pour les sciences historiques que la réussite de ce double essai inspirât à M. Dureau de la Malle le désir de consacrer aux vieilles époques de notre histoire ces connaissances pratiques, cette érudition solide et variée, cette laborieuse tenacité de recherches, qui ont répandu tant de lumières sur les institutions, les mœurs, la population et la richesse de l'ancienne Italie.

X.

Bhagavata purana, ou Histoire poétique de Krichna, publiée et traduite, pour la première fois, par M. Eugène Burnouf, membre de l'Institut, professeur de sanscrit au collége de France, ancien élève de l'école des Chartes. — Premier volume, faisant partie de la Collection Orientale imprimée par ordre du Roi. — In-folio orné d'encadrements et de frontispices gravés sur bois. Paris, de l'Imprimerie royale, 1840.

Nous ne pouvons qu'annoncer ce magnifique ouvrage dont l'objet est étranger à nos études et à nos connaissances. Son apparition avait été devancée depuis longtemps par les suffrages de l'Europe savante. A nous qui ne saurions juger de l'immensité du travail accompli par le savant orientaliste, il nous semble que la beauté de sa traduction

et la grandeur des vues exposées dans sa préface justifient hautement tout ce qu'on attendait de lui. Le *Bhâgavata purâna* est une conquête nouvelle, non-seulement de l'érudition, mais encore de la littérature françaises. Nous nous plaisons à la constater, à cause des liens qui nous rattachent à M. Eugène Burnouf.

...

Dictionnaire des anciens noms de lieux du département de l'Eure, par Auguste Le Prevost, Evreux, Ancelle fils, 1840. Un vol. in-12 de XXVI, 297 pages.

Le corps de cet ouvrage consiste dans un tableau divisé en cinq colonnes, qui contiennent : la première, les noms anciens des lieux ; la seconde, l'indication des principaux documents d'où ils sont tirés ; la troisième, les noms modernes correspondants ; la quatrième, les noms des patrons des églises ou chapelles ; la cinquième, les noms des collateurs, c'est-à-dire des personnes ayant droit d'instituer ou de présenter les desservants de ces églises ou de ces chapelles. Les renseignements contenus dans les deux dernières colonnes sont très-utiles, toutes les fois surtout que le nom latin se rapporte à plusieurs noms modernes ; le choix qu'on doit faire entre eux est alors déterminé par l'indication du patron ou par celle du collateur. Ainsi, par exemple, le lieu appelé en latin *Alnetum* sera Aulnai ou Launai Bigards, selon que le patron sera saint Pierre ou Notre-Dame ; et *Berengervilla* devra se traduire par Berengeville-la-Campagne ou Berengeville-la-Rivière, suivant que l'église sera placée sous l'invocation de saint Pierre ou de saint Laudulphe, et suivant que la collation appartiendra au chapitre d'Évreux ou à l'abbesse de Saint-Sauveur.

Si l'on suit attentivement les transformations que les noms de lieu subissent en passant du latin dans la langue vulgaire on sera conduit aux observations suivantes. D'abord les noms terminés en *iacus, iacum, eium, ium, aium,* produisent des noms modernes terminés en *i* et quelquefois en *ai*. Par exemple *Esiacum* fait Esi ; *Gaugiacus,* Joui ; *Aprileium,* Avrilli, et *Alisiacum, Aliseium, Alisium,* Alisai.

Les noms latins en *olium* ou *oilum* donnent des terminaisons en *euil* ou en *eux,* comme *Altolium* ou *Altoilum,* Auteuil, et *Breolium,* Bieux.

La terminaison en *otum,* se change en *ou* dans *Aclotum,* qui fait Aclou, et *Ajotum,* qui fait Ajou.

Odium fait *eu,* comme dans *Allodium* qui devient Notre-Dame de Laleu.

La finale *etum* se rendra par *ai* Ainsi, *Alnetum,* Aulnai.

Ariæ se changera en *ieux,* dans *Altaria* dont le nom moderne est les Autieux.

Civum sera contracté en *su, Bacivum,* Bésu.

Enfin *arix* se traduira par *aires* ou *ères,* ainsi qu'on le voit dans Arnières (peut-être plus anciennement *Asnières*) qui est la traduction du nom latin *Asinariæ.*

Ces observations, qui se vérifieraient généralement à l'égard de tous les lieux situés au nord de la Loire, ne s'appliqueraient pas aussi bien aux lieux situés au midi de ce fleuve. Ici les noms en *acum,* par exemple, se terminent le plus souvent en *ac ;* ainsi *Soilliacum,* qui se traduit dans le nord par Sully, devient dans le midi Souillac. Aux environs de Lyon, au contraire, les mêmes terminaisons se changent en *ieu,* comme dans *Amberiacum,* qui fait Amberieu, *Condriacum,* Condrieu, etc.

D'autres noms latins, et en assez grand nombre, ont entièrement disparu ; ils ont été remplacés par des noms de saints : par exemple. *Ansceti villa* est devenu le village de Saint-Siméon ; *Ansere ville,* celui de Saint-Mards (sur Risle) ; *Aquosa,* celui de Saint-Pierre-des-Ifs. Ces lieux, qui ne conservent aucune trace de leurs anciennes appella-

tions, ont besoin, pour être reconnus, des renseignements fournis par les histoires locales.

Le dictionnaire du département de l'Eure, tel que M. Le Prévost l'a conçu, peut être considéré, sous un certain rapport, comme le nobiliaire des lieux de ce département. On y trouve, en effet, constaté l'âge de toutes les localités; leur origine, gauloise, romaine ou franque. Les unes datent de César, de Strabon; les autres de Ptolémée, d'autres de Grégoire de Tours, d'autres ne sont nommées que dans des monuments moins anciens; plusieurs enfin paraissent pour la première fois dans la carte de Cassini. A la tête de cette noblesse topographique se présente le *Mediolanum Aulercorum* ou Evreux. Puis viennent au septième siècle les villages de la Croix-Saint-Leufroi, *Crux sancti Leufredi*, et d'Etrépagni, *Sterpiniacus*; au huitième, *Floriacum*, Fleuri; au neuvième, *Aciniacus*, *Calliacus*, *Nelpha* ou *Nielfa*, qui sont Acquigni, Cailli et Néaufle; au dixième, *Gisortis*, Gisors, etc. On en remarque beaucoup dont les noms sont composés de deux mots; plusieurs commencent ou se terminent par ceux de *Villa*, *Villaris*, *Curtis*, *Fontes*, *Mons*, comme *Novavilla*, Neuville, *Curtis Dominicus*, Courdemanche, *Mons fortis*, Montfort, *Presbiteri Mons*, Provémont, etc.; d'autres, peut-être moins anciens, par *boscus* et *burgus*. Il faut toutefois observer que, dans les textes, les mots que nous venons de rapporter n'entrent souvent que pour servir de qualification, et restent étrangers à la composition du nom. C'est une distinction quelquefois délicate, mais toujours importante à faire, lorsqu'on s'applique à la recherche des noms modernes.

M. Le Prévost, dans son travail, a pris sur lui de supprimer partout les *y* à la fin des mots, et de les remplacer par des *i* simples. C'est une innovation que nous sommes loin de blâmer, et que même nous voudrions voir adoptée par toutes les personnes qui s'occupent de la géographie du moyen âge. Quel motif peut-on avoir d'ailleurs de maintenir l'*y* à la fin des noms de lieu, lorsqu'on l'a fait disparaître de tous les noms communs, tels que *amy*, *loy*, *roy*, qu'on écrit aujourd'hui *ami*, *loi*, *roi?* L'emploi de l'*y* n'est justifié ni par l'orthographe ancienne ni par l'étymologie.

En résumé, le livre de M. Le Prévost contient, sous une forme modeste, un vrai trésor d'érudition pour l'étude de la topographie d'une des provinces les plus importantes de la France. Il serait à désirer que des travaux de ce genre fussent entrepris dans tous les départements du royaume et exécutés avec autant de soin et d'érudition que celui qui concerne le département de l'Eure. Nous ne craignons pas de le proposer pour modèle, quoique nous sentions parfaitement combien il est difficile de l'égaler.

B. G.

Histoire de Provins, par Félix Bourquelot, avocat, pensionnaire de l'Ecole des Chartes, 2 vol. in-8°, de 454 et 472 pages; chez Lebeau, à Provins, et à Paris, chez Allouard, Dumoulin, Téchener et Crozet.

(Second article[1])

Nous avons vu la cité provinoise naître, grandir, et au douzième siècle devenir commerçante, populeuse, riche et lettrée. C'étaient d'abord des faits incertains, sans liaison possible, des détails péniblement arrachés à quelques chartes. Moins éloignée de nous, l'histoire est moins avare : elle nous livre des événements plus abondants, plus variés, plus intéressants même. Mais avec le second volume de M. Bourquelot, commence le récit d'une ère de décadence, de ravage et de ruine.

[1] Voir la *Bibliothèque* de l'Ecole des Chartes, t. I, p.

Le châtiment infligé à la ville, après l'assassinat du maire Pentecoste, et la réunion de la Champagne à la France furent les premiers coups portés à Provins, qui languit depuis lors, s'appauvrit graduellement, et perdit peu à peu son importance commerciale. Sous l'administration des Thibaults, il comptait plus de trois mille deux cents métiers à fouler les draps, et, sous Charles VII, il ne lui restait plus que quelques drapiers mourants de faim ou obligés de labourer la terre pour gagner leur vie. Au quatorzième siècle, Provins eut sa part des maux dont fut accablée la France sous les règnes de Philippe de Valois et du roi Jean. Il vit tour à tour ravager au loin ses campagnes et souvent entrer d'assaut dans ses murs, les paysans révoltés, les compagnies de Charles le Mauvais, successeur indigne des vieux rois de Navarre, les routiers, les Bourguignons, les Armagnacs, et surtout les Anglais, qui le mirent à sac en 1432. En vain le Provinois Jean Desmarets, avocat général, conseiller de Charles V, essaya par tous les moyens de relever la fortune de sa patrie; en vain Charles VII rendit une ordonnance sur les foires (1455), pour faire revivre le commerce de Provins.

Après l'invasion des Landskenets de Charles-Quint en Champagne, commencèrent les luttes sanglantes des Huguenots et des Catholiques, les fureurs de la Ligue, les guerres du Béarnais avec les princes Lorrains; et Provins passa encore par toutes les épreuves réservées à la France du quinzième siècle. Enfin, sous le règne de Louis XII, la capitale de la Brie commence à respirer; mais combien de temps lui faudra-t-il, après trois siècles de désolations, pour voir renaître une prospérité dont elle n'a gardé que le souvenir?

L'auteur de l'Histoire de Provins a tracé, dans un style plein de couleur et de mouvement, les détails de ces longues vicissitudes, dont il a prolongé le récit jusqu'à nos jours. Tandis que les circonstances principales s'enchaînent et se suivent dans une narration élégante et lucide, des notes d'une extrême abondance fournissent les faits secondaires, les détails curieux, les documents d'érudition, surtout les citations de chartes, matériaux péniblement cherchés, avec lesquels M. Bourquelot a composé son ouvrage.

Dans le premier volume, nous avons vu se joindre au tableau des événements politiques divers chapitres consacrés à l'étude des traces laissées dans la Brie par la civilisation des Gaulois, à la description des monuments religieux, militaires et civils de Provins, de sa topographie au treizième siècle; à l'histoire de sa monnaie et de son commerce. Le second volume contient aussi quelques peintures dont nous devons dire un mot. Deux des derniers chapitres sont intitulés, l'un : *Détails de mœurs*, et l'autre : *Superstitions*. Là sont dessinés les traits saillants du caractère des Provinois, la singulière physionomie cléricale donnée à leur ville par la grande affluence de moines et de prêtres qui s'y trouvaient. Là aussi sont exposés leurs croyances, leurs préjugés, leurs usages populaires, derniers vestiges de traditions antiques dont se serait emparé le christianisme; les superstitions admises par la crédulité de la foule; enfin les étranges débordements que firent naître, dans quelques communautés religieuses de Provins, l'oubli de la règle et des vœux monastiques. La liberté avec laquelle M. Bourquelot a mis à nu ces désordres, la franchise qu'il a apportée dans l'expression de son jugement à cet égard, lui ont valu des critiques amères de la part de certains journaux soi-disant religieux, lesquels, par parenthèse, sont aussi éloignés des sentiments de la religion qu'ils sont étrangers à ses lumières. Avons-nous besoin de réfuter devant le public éclairé auquel nous nous adressons, ces maladroits censeurs qui, en criant au scandale contre ceux qui disent la vérité sans réserve, tendraient à faire croire que l'Église prend sous sa responsabilité des excès qu'elle a condamnés dans tous les temps, qu'elle a surtout flétris dans l'affaire des cordeliers et des cordelières de Provins? D'ailleurs, les circonstances de ce triste procès n'ont-elles pas été ébruitées dans toute l'Europe par les écrits de l'archevêque de Sens et des cordeliers eux-

mêmes. Quant aux rapprochements que M. Bourquelot a cru devoir faire entre des cérémonies païennes et quelques rites chrétiens, et qui ont aussi soulevé les mêmes susceptibilités, nous ferons seulement observer que ces rapprochements ne sont point nouveaux, et que leur justesse n'est plus guère contestée.

Une étude assez aride et qui semble au premier abord peu digne d'intérêt, surtout à en juger par l'indifférence qu'on montre généralement pour elle, c'est celle de l'organisation des municipalités du royaume, depuis le milieu du dix-septième siècle jusqu'en 1789. M. Bourquelot a compris l'importance de cette partie de son sujet; dans son chapitre intitulé *Administration*, l'on voit s'élever et prendre racine la plupart des institutions libérales que la révolutinn sanctionna sans doute, mais qui ne furent pas toutes, comme on est trop disposé à le croire, l'œuvre d'un seul jour. Ainsi, à Provins, la fonction du maire, pendant les siècles derniers, présente une véritable analogie avec celles des maires d'aujourd'hui. Son autorité s'étendait, comme à présent, sur les objets de simple administration et les contraventions de police; elle était entravée par les intendants comme elle l'est encore par les préfets, et contrôlée par une assemblée de notables qui semble avoir servi de modèle à nos conseils municipaux. Enfin l'histnire de Provins se termine par un recueil de pièces justificatives (pages 372-470) renfermant des documents, inédits pour la plupart, qui remontent au douzième et même au onzième siècle.

Tel est le résumé du livre de M. Bourquelot. C'est une bonne histoire locale, consciencieusement élabnrée, et digne de prendre place parmi les travaux dont l'Ecole des Chartes espère avoir un jour à s'honorer. Nous regrettons que les limites de cette notice nous aient empêché de la rendre plus complète, et qu'une juste réserve nous défende de donner à l'auteur tous les éloges qui lui sont dus.

H. B.

Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, suivie du Roman de Ham (publication de la Société de l'Histoire de France, M. Francisque Michel, éditeur). Paris, 1840. Renouard, 1 vol. grand in-8, de LI, 451 pages.

Le nouveau volume que vient de publier la Société de l'Histoire de France contient deux ouvrages écrits dans la langue vulgaire du treizième siècle, le premier en prose, le second en vers. L'Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre (pages 1-209) s'étend depuis l'arrivée des *hommes du nord* dans la province française, à laquelle ils ont donné leur nom, jusqu'à la levée du corps de saint Thomas de Cantorbéry, en 1220. Ce monument historique n'est pas entièrement inédit. Tout ce qui est antérieur à la mort de Richard Cœur-de-Lion (pages 1-90) a déjà été imprimé par M. F. Michel dans ses chroniques Anglo-normandes, et n'est d'ailleurs qu'une analyse ou une traduction de Guillaume de Jumiéges; mais la partie qui se rapporte à l'époque comprise entre 1199 et 1220 (pages 90-209) n'avait pas encore vu le jour. En la faisant connaître, la Société de l'Histoire de France a rendu un véritable service aux personnes qui veulent étudier l'histoire du treizième siècle et surtout le beau règne de Philippe-Auguste. Dans cette partie de son travail, l'auteur raconte les événements d'une manière beaucoup plus complète que ne l'ont fait les historiens déjà connus. Sous ce rapport, son œuvre est vraiment originale. Il a été le contemporain et le témoin des faits qu'il nous rapporte, et les détails avec lesquels il les expose n'offrent pas moins d'intérêt à l'histoire générale qu'aux histoires particulières et à la biographie. Nous citerons notamment ce qui concerne les guerres de Jean-sans-Terre et de Philippe-Auguste, la révolte des barons anglais et l'expédition de Louis de France en Angleterre, où les vassaux de Jean l'avaient appelé pour le proclamer roi.

Ce dernier événement tient une place si grande dans l'Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, que l'ouvrage entier avait d'abord été annoncé sous le titre de *Chronique de Louis VIII*. Considéré dans son entier, ce document offre encore un nouvel attrait par la langue dans laquelle il est écrit, et par la manière dont l'auteur raconte les faits. Nous n'avons plus ici une de ces chroniques dans lesquelles on ne trouve que des indications sommaires rangées par ordre de date; mais une véritable histoire qui nous fait connaître les personnes comme leurs actes, dont toutes les parties sont liées entre elles, et où le récit attache le lecteur autant par la bonne disposition des événements, que par l'élégance du style. Ces qualités sont d'autant plus remarquables, que l'Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre est un des ouvrages les plus anciens pour lesquels on ait employé la langue vulgaire du nord de la France. Il est constant, d'après le récit même, comme d'après les manuscrits dans lesquels il se trouve, que l'auteur vivait dans la première moitié du treizième siècle. On ne connaît pas le nom ni le pays de notre historien, et M. F. Michel pense qu'il était Flamand, à cause des détails qu'il donne sur le nord de la France; mais on serait au moins aussi fondé à le dire Poitevin, Normand ou Anglais par les mêmes motifs qui lui ont fait donner la Flandre pour patrie.

Le Roman de Ham (pages 213-384) contient le récit d'un tournoi qui eut lieu dans cette ville de Picardie en 1278 ou 1279. Il se compose de quatre mille trois cent cinquante vers octosyllabiques, dont quatre-vingts environ sont tronqués par suite de la dégradation du manuscrit qui nous l'a conservé. L'auteur est un nommé Sarrasin qui paraît avoir été d'abord au service de Charles, comte d'Anjou et roi de Sicile, et qui jouissait d'une certaine réputation comme trouvère, puisque ce fut la reine du tournoi qui lui commanda et lui paya généreusement ce travail.

Le motif qui paraît avoir décidé la Société de l'Histoire de France à compléter, par le Roman de Ham, un volume dont l'histoire des ducs de Normandie ne remplissait que la moitié, est la mention d'un grand nombre de seigneurs picards et flamands parmi les personnages qui figurent dans le tournoi.

Au point de vue philologique, le Roman de Ham n'a guère plus d'importance que les autres compositions du même genre, et, sous ce rapport encore, il est de beaucoup inférieur au document qui le précède.

Ces deux ouvrages ont été publiés par M. F. Michel, d'après des manuscrits de la Bibliothèque royale. Celui dans lequel se trouve le roman porte le n° 7609 [2] anc. fonds fr. Pour l'histoire des ducs de Normandie, l'éditeur a suivi le n° 455, supp. fr., en empruntant, au n° 1513, S.-Germ. fr., des variantes, dont un grand nombre auraient pu être supprimées comme fautes très-évidentes de la part du copiste.

L'Introduction que M. F. Michel a placée en tête du volume (p. I-LI) contient, avec divers détails de critique et de bibliographie, un historique de la révolte des barons anglais contre Jean-sans-Terre. L'index général qui suit les deux ouvrages (p. 385-431), mérite des éloges par la manière scrupuleuse avec laquelle il désigne les personnes et les localités, et rectifie l'orthographe donnée par le texte original. Dans un travail si minutieux, M. F. Michel n'a pu éviter de commettre quelques erreurs. Nous relèverons, entre autres, celle qui consiste à placer dans le département des Basses-Pyrénées le Mauléon qui a appartenu au fameux Savari dont parlent toutes les chroniques du treizième siècle. Ce château était situé en Poitou, aujourd'hui dans le département des Deux-Sèvres, et il n'a pris le nom de Châtillon-sur-Sèvre qu'en l'année 1736.

P. M.

Revue historique de la noblesse, recueil mensuel paraissant par livraisons grand in-8° de 72 à 80 pages, enrichies de gravures d'armoiries, de sceaux, etc., sous la direction de M. Borel d'Hauterive, archiviste paléographe. — A Paris, au bureau de la publication, rue Bleue, n° 28.

Nous ne parlerions pas de ce recueil s'il n'était destiné qu'à flatter l'amour-propre des familles; mais les connaissances spéciales de M. Borel d'Hauterive, et ses relations avec le monde savant, lui ont permis de donner à son entreprise un caractère d'utilité incontestable. Son but est de traiter de la généalogie dans ses rapports avec l'histoire générale; la règle qu'il s'est imposée est de ne procéder qu'avec une scrupuleuse exactitude et toujours d'après le témoignage des documents authentiques. Des pièces inédites sur la noblesse, des notices sur les familles, des essais sur les mœurs chevaleresques, sur la féodalité, sur le blason, etc., prendront place tour à tour dans les colonnes de la *Revue*. Nous ne pouvons que porter un jugement favorable sur les deux livraisons qui ont déjà paru. Nous y avons surtout remarqué un article consacré par M. Borel lui-même à l'ancienne famille Du Rupt en Franche-Comté. Le plan de ce travail est assez bien conçu pour que nous engagions à s'y conformer toutes les personnes qui prendront part à la rédaction du recueil. Aux renseignements fournis par les chartes, l'auteur a su joindre avec naturel et sans perdre de vue ses personnages, l'histoire de la province, les traditions du pays et la description des lieux. On ne peut nier que ces derniers détails, recueillis sur le théâtre même des événements, n'aient la valeur de documents inédits; pourvu toutefois qu'on s'astreigne, comme l'a fait M. Borel, à une reproduction exacte de ce qu'on a ouï dire, ou de ce qu'on a vu. Nous citerons encore, du même auteur, une relation très-circonstanciée et fort intéressante du duel qui eut lieu, en 1547, entre le sire de Jarnac et M. de La Châteigneraie. Les pièces inédites publiées jusqu'à présent dans la *Revue de la noblesse* sont : un rôle des seigneurs qui ont contribué pour l'armement de la grande flotte destinée contre l'Angleterre en 1485; une lettre de Henri III à M. de Giverzac; la liste des gentilshommes qui, en 1788-1789, ont fait leurs preuves pour monter dans les carrosses du roi. Nous ne parlons pas d'une foule d'extraits de chartes qui accompagnent les notices généalogiques. Les familles qui ont été l'objet de travaux de ce genre, sont celles de Delley et d'Agnens, au pays de Vaud; de Du Hamel, en Picardie; de Tanlay, en Champagne; de Pas de Beaulieu et de Feuquières, en Artois; de Dion-le-Val, en Brabant; de Cugnac, en Guienne; et enfin de La Trémouille. Nous plaçons en dernier lieu l'article des La Trémouille, parce que, malgré son étendue et l'importance de la maison à laquelle il est consacré, il nous a semblé encore incomplet. La question des origines y est traitée avec beaucoup de sagacité; mais la réserve avec laquelle l'auteur de ce travail a traité les deux Georges du quinzième siècle, s'éloigne trop du jugement sévère porté sur ces deux personnages par les historiens contemporains. Aussi bien nous lui reprocherons, avec une égale impartialité, de n'avoir pas assez insisté sur la vie héroïque du célèbre Louis de La Trémouille qui a partagé avec Bayard et Jacques de Daillon l'honneur d'être surnommé le *chevalier sans reproche*.

L. de H.

Notice historique sur la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, ses monuments, ses établissements anciens et modernes; par M. l'abbé Faudet, docteur en théologie, curé de Saint-Etienne, ancien élève de l'Ecole des Chartes, et M. L. de Mas-Latrie, élève-pensionnaire de la même Ecole. — 1 vol. in-18 de VIII et 215 pages.

M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, réimprimant l'office propre de sa paroisse,

a eu l'heureuse idée de joindre à cette édition l'opuscule dont on vient de lire le titre. Nous désirons que cette innovation, hautement approuvée par Mgr l'archevêque de Paris, trouve en France de nombreux imitateurs. Comme le dit très-bien M. l'abbé Faudet, la paroisse est pour les fidèles une seconde patrie dont il leur importe de conserver les pieux souvenirs; et nous ajouterons, nous, qu'au point de vue purement historique, de pareilles monographies seraient de la plus grande utilité. Bien des questions s'éclaireiraient, s'il existait sur chaque église un répertoire où seraient consignées la succession des bénéficiaires, la biographie des fondateurs, les changements que le temple a subis, ou les événements qui se sont passés dans sa circonscription. Tels sont les renseignements que M. Faudet et son collaborateur M. de Mas-Latrie ont réunis sur Saint-Etienne-du-Mont, pour l'instruction des habitants de cette paroisse. Il appartenait au pasteur érudit, dont le nom honore l'Ecole des Chartes, de faire contribuer la science à cet usage si chrétien. ...

PRIX PROPOSÉS PAR DIVERSES ACADÉMIES.

— L'Académie royale des *Sciences*, *Inscriptions et Belles-Lettres* de Toulouse donnera une médaille d'or, comme prix extraordinaire, en 1841, au meilleur Mémoire sur l'histoire de la ville de Narbonne.

— L'Académie des *Jeux Floraux* de la même ville propose, pour le concours de 1841, la question suivante : Quelle a été l'influence des Croisades sur la littérature provençale et sur la littérature française ? Le concours sera ouvert jusqu'au 15 février 1841.

— L'Académie royale des *Lettres, Sciences et Arts* de Metz propose, pour sujets des prix qu'elle décernera en 1841, les questions suivantes : 1° Indiquer les résultats utiles et les chances d'erreur et d'exagération dans le caractère actuel des recherches historiques. (Médaille de 300 f.) — 2° Déterminer la différence qui distingue la littérature française du dix-huitième siècle de celle du dix-neuvième, et indiquer les causes des changements qu'elle a subis. (Médaille de 200 fr.) — 3° Tracer le tableau des changements successifs qu'a éprouvés la ville de Metz dans son emplacement, son étendue, son enceinte, etc. (Médaille d'or.) — Les Mémoires devront être adressés avant le 31 mars 1841. Les prix seront décernés, s'il y a lieu, dans la séance que l'Académie tiendra au mois de mai 1841.

— L'Académie des *Sciences, Belles-Lettres et Arts* de Besançon met au concours, pour 1841, le sujet suivant : — Décrire l'ancienne cathédrale de Saint-Etienne de Besançon, détruite après la conquête de 1698, et en raconter l'histoire depuis sa fondation. (Médaille de 300 fr.) M. le comte de Montalembert ayant fait don d'une somme de 200 fr. pour être appliquée à un prix d'histoire nationale, l'Académie remet au concours de 1841 le travail suivant : — Recueillir les traditions religieuses, chevaleresques et mythologiques qui se sont conservées depuis le moyen âge en Franche-Comté; signaler les événements auxquels elles peuvent se rattacher ainsi que les traits de mœurs locales qui y con-tes-

pondent; enfin, indiquer le parti qu'on en pourrait tirer soit pour l'histoire, soit pour la poésie. Les Mémoires seront adressés, francs de port, à M. Pérennès, secrétaire perpétuel de l'Académie.

— L'Académie des *Sciences*, *Arts et Belles-Lettres* de Dijon décernera, en 1841, une médaille d'or, de la valeur de 150 fr., au meilleur Mémoire sur cette question : — Quels sont les caractères particuliers auxquels on peut reconnaître et distinguer les sépultures gauloises, romaines et barbares que l'on découvre dans la partie des Gaules qui forme l'ancienne province de Bourgogne ? — Adresser les Mémoires avant le 15 juin 1841.

— La Société des *Sciences*, *des Arts et des Lettres* du Hainaut, sur la proposition de la députation permanente de la province, a ajouté au concours de 1840-1841 la question suivante : — Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province du Hainaut.

— La Société *royale et centrale d'Agriculture*, *Sciences et Arts* du département du Nord, séant à Douai, décernera, en 1842, une médaille d'or de 200 francs au meilleur morceau d'histoire locale sur un sujet appartenant au département du Nord. Adresser, franc de port, au secrétaire général de la Société avant le 1er mai 1842.

— La *Société royale académique* d'Arras met au concours, pour 1841, les travaux suivants : — 1° Le livre du P. Malbrancq, *De Morinis et Morinorum rebus*, écrit en latin dans un style difficile, n'est guère accessible qu'aux érudits et d'ailleurs est devenu très-rare. La Société propose en conséquence un prix de 1,200 fr. à celui qui, dans l'espace de quatre ans, lui aura remis une traduction complète des trois volumes de Malbrancq, avec les scolies, tables et traités chronologiques. Pour obtenir les garanties d'une bonne exécution de ce travail, elle met au concours la traduction des deux premiers livres comprenant deux cent soixante-douze pages dans l'édition latine. Ce concours sera clos le 1er juillet 1841. L'auteur de la meilleure traduction sera autorisé à l'achever et recevra le sixième de la prime. La Société dispense le traducteur de tout travail critique et historique. — 2° Eloge historique de M. Daunou [1]. (Médaille d'or de 300 fr.) — Les ouvrages destinés au concours devront être envoyés, francs de port, au secrétaire perpétuel de la société, M. T. Cornille, et être parvenus avant le 1er juillet 1841.

— L'*Institut historique* a mis au concours les questions suivantes

[1] Nous sommes informés que M. Taillandier va publier, chez Firmin Didot, des *Documents biographiques* sur M. Daunou, qui ne peuvent manquer d'être d'une grande utilité aux personnes qui voudront concourir sur ce sujet.

pour 1841 et 1842 : — 1° Faire l'histoire du concile de Trente dans ses rapports avec la politique française. — 2° Déterminer les causes qui ont fait parvenir la langue française au rang de langue internationale, et qui ont préparé son élévation définitive au rang de langue universelle, succédant à la langue latine comme celle-ci avait succédé à la langue grecque. — 3° Faire l'histoire abrégée des divers systèmes économiques qui ont été enseignés ou essayés en France depuis Colbert jusqu'à la fin de l'Empire; montrer les relations qui existent entre ces systèmes et les diverses doctrines politiques qui se sont produites, depuis deux siècles, dans la société française. — 4° Déterminer l'ordre de succession d'après lequel les divers éléments qui constituent la musique moderne ont été introduits dans la composition ; signaler les causes qui ont donné lieu à l'introduction de ces éléments. Un prix de 200 fr. sera décerné, à l'ouverture du congrès de septembre 1841, aux Mémoires qui auront le mieux traité chacune de ces quatre questions. Un prix biennal de 400 fr. est proposé, pour l'ouverture du congrès de septembre 1842, sur cette question : — Indiquer avec précision et soumettre à une appréciation rigoureuse les diverses sources de l'histoire des peuples anciens en général, et en particulier des Assyriens, des Egyptiens, des Perses, des Phéniciens, des Hébreux et des Grecs.

Chaque Mémoire doit être écrit en français ou en latin, et muni d'une épigraphe qui sera répétée dans un billet cacheté renfermant le nom et la demeure du concurrent.

CHRONIQUE.

— Le cours élémentaire de l'Ecole des Chartes, pour l'année 1840, a été fermé le 12 décembre.

C'est le lundi 21 qu'ont commencé les examens par suite desquels seront données les places d'élèves pensionnaires pour les années 1841 et 1842. Aux termes de l'ordonnance du 11 novembre 1829, le cours élémentaire n'aura plus lieu qu'en 1842.

— Dans sa séance du 18 décembre, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a élu M. le baron de Walkenaer secrétaire perpétuel en remplacement de M. Daunou.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a désigné, à la majorité de vingt-sept voix sur trente et un votants, M. Pardessus, président de la commission de l'Ecole des Chartes, comme continuateur du *Recueil des Ordonnances des rois de France,* en remplacement de M. de Pastoret.

— L'Académie des Sciences Morales et Politiques a élu à l'unanimité

en remplacement de M. le marquis de Pastoret, M. Thiers, candidat hors de ligne présenté par la section d'histoire. M. Thiers avait pour concurrents MM. Rosseuw-Saint-Hilaire, Filon et Salvandy.

— Mgr l'archevêque de Reims vient d'instituer, dans sa ville épiscopale, une commission chargée de recueillir des notes et des renseignements relatifs à l'histoire ecclésiastique de son diocèse.

— Sur la demande de M. le ministre de la guerre, M. Berbrugger, conservateur de la bibliothèque d'Alger, vient d'envoyer à Paris plusieurs parties de l'histoire des Arabes et des Berbères par Ibn-Khaldoun, trouvées à Constantine, après l'assaut de cette ville, en 1837. Ces fragments sont destinés à entrer dans le travail de M. de Slane, orientaliste distingué, chargé actuellement de la publication et de la traduction en français de l'historien Ibn-Khaldoun.

— M. Robert, l'un des conservateurs de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, vient de mourir âgé de soixante-deux ans.

— Par un arrêté ministériel du 19 décembre, M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu renouveler, pour l'année 1841, son abonnement de trente exemplaires à *la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, et se servir, dans la lettre qu'il nous adresse à ce sujet, de ces termes aussi encourageants que flatteurs : « Je suis heureux d'avoir pu vous prouver tout l'intérêt que m'inspire cette savante publication... J'examinerai si l'état des fonds d'encouragement aux sciences et aux Lettres pour 1841 m'offrira les moyens de soutenir des travaux qui ont déjà produit de si utiles résultats. »

— La place d'archiviste de la préfecture de Maine-et-Loire étant devenue vacante par la retraite de la personne qui l'occupait, le préfet de ce département, M. Bellon, y a nommé un élève de l'École des Chartes, M. P. Marchegay, déjà attaché aux travaux historiques qui s'exécutent à la Bibliothèque royale. Ce choix a été confirmé par M. le ministre de l'intérieur. M. Bellon a réalisé ainsi le projet formé par son prédécesseur, M. Gauja, actuellement préfet du Pas-de-Calais, projet que le conseil général avait lui-même accueilli avec faveur, en votant, dans sa dernière session, les sommes nécessaires pour la complète organisation et pour le classement des archives historiques de l'ancien Anjou.

M. P. Marchegay ne se bornera pas à faire le dépouillement de la précieuse collection qui lui est confiée ; nous savons qu'il s'appliquera aussi, avec tout le zèle que nous lui connaissons, à compléter les diverses lacunes qui existent dans les archives de Maine-et-Loire comme dans presque toutes les archives départementales.

— C'est encore une personne étrangère à l'Ecole des Chartes, M. Char-

rière, qui a été attachée, en remplacement de M. Marchegay, aux travaux historiques de la Bibliothèque royale. Quant à ses titres spéciaux, quant à son aptitude paléographique, M. Charrière est, il est vrai, l'éditeur d'une chronique en vers de Bertrand Duguesclin, qui figure dans la Collection des monuments inédits de l'histoire de France; mais il n'en est à beaucoup d'égards que l'éditeur responsable. Nous sommes en mesure d'affirmer que, de son propre aveu, M. Charrière est incapable de lire le manuscrit de ce document, dont la copie a été faite par un élève de l'Ecole des Chartes. Nous ne voulons pas, pour le moment, apprécier le mérite de cette édition; tout ce que nous en dirons aujourd'hui, c'est que c'était déjà une première faveur pour M. Charrière que de prendre rang parmi les éditeurs des monuments inédits de l'histoire de France. Voilà la seconde fois par conséquent que l'on trompe la religion du ministre, à l'égard de M. Charrière.

Par compensation, M. de Fréville, élève de l'Ecole des Chartes, vient d'être attaché aux travaux historiques de la Bibliothèque royale. Nous sommes si peu habitués à ces sortes de faveurs, que nous éprouvons le besoin d'en exprimer toute notre reconnaissance à l'un des membres les plus illustres de l'Institut, à M. Augustin Thierry. C'est sur sa recommandation que M. de Fréville vient d'être nommé : nous croirions manquer à un devoir, en négligeant de faire connaître une sympathie qui honore à la fois et l'homme éminent qui l'accorde et la jeune association qui en est l'objet.

—(28 décembre). Nous apprenons à l'instant qu'un autre de nos confrères, M. Louis de Mas-Latrie, vient d'être appelé aux *Travaux préparatoires pour la publication des Olim du Parlement de Paris*, en remplacement de M. Douet d'Arcq, démissionnaire. Nous en remercions M. le comte Beugnot dont les ferventes recommandations ont déterminé le choix qui vient d'être fait. Par arrêté du même jour, M. Joseph d'Ortigues, auteur du *Balcon de l'Opéra*, est attaché au dépouillement des *Collections Manuscrites* de la Bibliothèque royale.

—Par suite du double examen subi par les élèves de l'Ecole des Chartes (première année), la commission a présenté à M. le ministre de l'instruction publique treize candidats aux places d'élèves pensionnaires. Voici leurs noms dans l'ordre où ils ont été classés : MM. Deloye, Aubineau, Durocher, Du Chalais, Janin, Audren de Kerdrel, Dareste, Demante, Lalanne, Reynard, De Martonne, Alleaume et Gardet.

OPUSCULE

RELATIF A LA PESTE DE 1348,

COMPOSÉ PAR UN CONTEMPORAIN.

L'opuscule ici publié emprunte ce qu'il peut avoir d'intérêt à la grande catastrophe qui désola le monde connu dans le milieu du quatorzième siècle. La peste noire, sur laquelle un savant médecin, M. Hecker, a récemment appelé l'attention non-seulement de ses confrères, mais aussi des historiens [1], dévasta l'Occident, remplit de victimes les villes et les campagnes, suscita la secte étrange des Flagellants, causa le massacre des Juifs ; à ces titres, elle a de l'importance ; elle en a encore parce qu'elle est un exemple formidable des invasions de la peste à bubons en Europe, invasions qui, depuis le dix-septième siècle, se trouvent bornées soit au littoral de cette partie du monde, soit aux frontières par lesquelles elle touche aux pays musulmans.

L'auteur de cette pièce de vers est un certain Symon de Covino, sur lequel M. Jules Quicherat m'a fourni la notice suivante, extraite du Ms. français, n° 7487 [2] (f° 62, *ad ann.* 1352) :

« Maistre Symon de Cuiro, docteur de Paris et grant astrologien, « lequel predist de la grande mortalité qui fut en ce temps, et icelle « venue, en composa ung beau traictié qu'il intitulla *de Convivio* « *Solis in domo Saturni,* qui est traictié moult singulier, et le fist à « Montpelier. Cestui prédist aussi les grans et horribles vens qui « esmeurent les undes marines en manière que plusieurs édiffices

[1] Der schwarze Tod im vierzehnten Jahrhundert. Berlin, 1852.

[2] *Recueil des plus célèbres astrologiens*, composé par Simon de Phares, du temps de Charles VIII.

« en furent subversés. Et prédist aussi comme autres jà avoient « faict ce qui advint de la bataille entre le roy Phelippes de « France et Edoart, roy d'Engleterre, qui fut si horrible que la « mer de Flandres en fut tainte de sang par aucuns jours de la « multitude du peuple occiz, comme est dit dessus. » Dans le Ms. que je publie, il est appelé *scolaris*, du diocèse de Liége (*Leodiensis*), et la copie qui est à la Bibliothèque royale porte que le livre fut *composé* à Paris en 1350. Son sujet est le même que celui de Boccace. Certes ses vers sont loin de valoir la prose de l'auteur italien; mais il a le mérite, grand pour nous, d'avoir été témoin oculaire de ce qu'il nous raconte, et il peut servir à compléter et à confirmer certaines particularités de l'histoire de la peste noire.

Le nom que l'auteur donne à cette maladie, *pestis inguinaria*, montre que ce fut la peste à bubons, la véritable peste d'Orient. « Une douleur brûlante, dit notre poëte, naît tantôt dans l'aine, « tantôt sous les aisselles, ou se propage dans la région précor- « diale. Des fièvres mortelles s'emparent des parties vitales; le « cœur et le poumon sont totalement infectés; les voies respiratoires « ont horreur de ce virus; aussi les forces tombent subitement, et « le malade ne peut supporter ce fléau que pendant peu de « jours. »

Une chose singulière, c'est que, suivant l'auteur, la peste marquait son influence sur toute la population : « Le visage pâlit, « la rougeur de la face prend une teinte foncée; à peine est-il un « seul être vivant sur lequel la pâleur n'ait pas marqué une em- « preinte. Il suffit de voir la figure des hommes et des femmes pour « y lire la funeste écriture et le coup qui les menace; cette teinte « pâle annonce le trépas qui s'approche, et avant le jour fatal la « mort paraît assise sur le visage. »

L'indépendance où sont les grandes épidémies de toute influence, soit locale, soit atmosphérique, y est signalée avec beaucoup de force : « Quelque éloignés que soient les souvenirs gardés « par les vieux livres, jamais l'espèce humaine n'a souffert une « pareille ruine, jamais peste aussi formidable n'a été répandue « en tant de lieux, n'a régné durant tant d'années. Pendant « qu'elle ravageait les peuples du Midi et de l'Orient, les nations « occidentales et les froides contrées du Nord se confiaient vaine- « ment dans la plus grande pureté de leur atmosphère. Rien ne « sert, ni la chaleur, ni le froid, ni la salubrité des pays, quelque « grande qu'elle soit. Que ce soient des montagnes élevées ou

« des vallées profondes, une île de la mer, une vaste plaine, une « terre hérissée de rochers, une forêt, une rive sablonneuse, un « marais, la maladie se propage partout..... On attend l'hiver, la « froidure est sans effet contre elle; la chaleur de l'été, la dou- « ceur du printemps, le cours de la lune, la révolution de tel ou tel « astre, rien n'en arrête les ravages. Peu importe que l'aquilon ait « remplacé le vent humide du midi, celui du couchant n'a pas plus « de force que celui du levant; aucun souffle n'est salutaire, de « quelque côté de l'horizon qu'il vienne. »

Après la peste qui dévasta Marseille en 1720, les médecins qui avaient soigné les malades dans cette ville affligée, se partagèrent sur la question de la contagion; de nos jours, cette question s'est renouvelée, et plusieurs médecins nient que cette maladie ait la propriété de se transmettre. A l'auteur de notre opuscule, la peste parut éminemment contagieuse: « On a éprouvé, dit-il, que « lorsqu'elle commence dans une maison, à peine un seul des « habitants échappe-t-il. La contagion est telle, qu'un malade « infecte tout le monde. Un léger contact, la seule respiration « suffisent pour donner la maladie. Ceux qui s'efforcent d'adminis- « trer aux malades les secours ordinaires en sont les victimes. Il en « arrive autant aux prêtres, sacrés médecins des âmes, qui étaient « saisis de la peste pendant l'administration des secours spirituels; « et souvent, par le seul attouchement ou par le seul souffle de la « peste, ils périssaient plus vite que les malades qu'ils étaient « venus secourir. Les vêtements étaient regardés comme infectés, « et tout le mobilier était suspect. »

L'art des médecins de ce temps échoua contre le fléau; et, s'il fallait en croire notre auteur, à Montpellier, où il y avait plus de médecins qu'ailleurs, à peine un seul aurait échappé à la mort. L'art de ceux de notre temps n'aurait pas moins échoué. Les grandes et universelles épidémies sortent de profondeurs complétement ignorées, la cause qui les produit nous échappe, rien ne nous met sur la voie rationnelle d'un traitement utile, et, jusqu'ici, l'empirisme ne nous a fourni aucun de ces moyens qui, dans d'autres cas, ont une efficacité merveilleuse. Depuis l'Inde jusqu'à Paris, le choléra, comme s'il s'agissait d'une grande expérience, a été soumis à l'observation et à la thérapeutique des médecins les plus éclairés. Rien n'a été trouvé qui pût en rattacher la cause à une modification quelconque des milieux ambiants; Arkangel a été dévastée ainsi que la Mecque; et, comme dit Simon

de Covino, le vent du sud n'a pas été plus favorable que le vent du nord, le vent de l'est plus que le vent de l'ouest. Toutes les ressources de la matière médicale ont été mises en œuvre, et toutes l'ont été en vain; il en est de même pour la peste, pour la fièvre jaune, pour la suette, pour la variole, quand elles sévissent épidémiquement.

Dans cette peste, la mortalité frappa surtout les classes inférieures. « Celui, dit notre auteur, qui était mal nourri d'ali-« ments peu substantiels, tombait frappé au moindre souffle de la « maladie; le vulgaire, foule très-pauvre, meurt d'une mort bien « reçue, car pour lui vivre c'est mourir. Mais la parque cruelle « respecta les princes, les chevaliers, les juges; de ceux-là peu « succombent, parce qu'une vie douce leur est donnée dans le « monde. » Cette remarque sur la plus grande mortalité parmi les classes inférieures relativement aux classes supérieures, a été faite trop de fois pour ne pas dépendre de conditions permanentes; et probablement Simon de Covino a touché la vraie cause en disant que la vie douce en ce monde était celle qui durait le plus.

La mortalité fut excessive. M. Hecker, dans l'ouvrage cité plus haut, estime la perte que fit l'Europe à un quart de sa population. Simon de Covino la porte beaucoup plus haut. Suivant lui, à peine un tiers des hommes resta-t-il en vie. « Le nombre des personnes « ensevelies, dit-il, fut plus grand que le nombre même des vi-« vants; les villes sont dépeuplées, mille maisons sont fermées à « clef, mille ont leurs portes ouvertes, et, vides d'habitants, sont « remplies de pourriture. »

Une grande partie du poëme est malheureusement occupée par des détails d'astrologie, en place desquels il serait bien préférable d'avoir des renseignements sur les effets de la peste et les particularités de cette grande catastrophe. Mais la pensée du temps était que les événements importants et, en particulier, les épidémies, étaient sous l'influence de certaines conjonctions de planètes; les médecins n'hésitaient pas à la partager. C'est à une conjonction de Jupiter et de Saturne dans le Verseau, arrivée l'an 1345, que l'origine de la maladie fut généralement attribuée. Cette influence s'appelait, dans le langage astrologique, *racine supérieure;* l'ensemble des causes secondaires qui en modifiaient l'action, telles que le tempérament des individus, leur nourriture, leur âge, etc., s'appelait *racine inférieure*. Ceci peut servir à manifester le caractère scientifique de l'époque du quatorzième siècle par rapport à la

nôtre. Si on avait demandé aux savants de ce temps quelle était la cause de la peste qui régnait, ils auraient répondu sans hésiter qu'elle dépendait d'une influence planétaire. A la même question on répondrait aujourd'hui que cet objet est enveloppé d'une complète obscurité et qu'aucune explication ne peut être donnée là-dessus. Savoir qu'on ignore, c'est éliminer toutes les fausses sciences dont l'empire a troublé et trouble encore les intelligences humaines.

Virgile, dans le morceau célèbre où il décrit une épizootie désastreuse, se demande pourquoi tant d'animaux innocents tombent victimes du fléau qui les frappe :

> Quid labor aut benefacta juvant? Quid vomere terras
> Invertisse graves? Atqui non massica Bacchi
> Munera, non illis epulæ nocuere repostæ;
> Frondibus et victu pascuntur simplicis herbæ;
> Pocula sunt fontes liquidi, atque exercita cursu
> Flumina, nec somnos abrumpit cura salubres.

Notre auteur, je ne dirai pas notre poëte, s'interroge aussi au sujet du redoutable fléau qui vint à l'improviste troubler les hommes du quatorzième siècle et rendre subitement les cimetières trop étroits. « Pourquoi, dit-il, la puissance divine multiplie-t-elle le « nombre du peuple et travaille-t-elle à en accroître la multitude? « pourquoi Dieu, après avoir rempli toutes les villes des royaumes, « lance-t-il ses traits sur ceux qu'il gouvernait, les renverse-t-il « et fait-il périr par le glaive, par le feu, par les eaux, par la « peste, ceux qu'il avait multipliés? » L'auteur se dit bien que ce sont les péchés et les crimes des hommes qui ont attiré sur eux ce malheur; mais le quatorzième siècle ne fut ni plus ni moins coupable que celui qui précéda ou suivit, et d'ailleurs les épizooties suffiraient pour réduire au néant une pareille raison, si elle était encore invoquée. L'auteur prétend que durant la peste les passions humaines ne se déchaînèrent qu'avec plus de licence et de fureur. Le fait est que ces fléaux irrésistibles exercent toujours une influence fâcheuse sur le moral des hommes. Telle a été l'expérience de tous les temps; dans la peste du quatorzième siècle, outre des actes mauvais dont les individus se rendirent coupables, une émotion profonde s'empara des masses elles-mêmes; et tandis que les Flagellants, troublés par la menace d'une mort toujours immi-

nente, étaient saisis d'un égarement contagieux et se livraient aux expiations les plus étranges, une fureur sanguinaire poussait les peuples contre les Juifs, et remplissait la plupart des villes de scènes de meurtre et de dévastation. Il est manifeste que sous le coup de ces fléaux terribles et inattendus, l'intelligence cesse d'être maîtresse d'elle-même; l'ordre régulier du monde étant perverti, l'ordre moral se pervertit à son tour, et les populations disséminées sur la surface du globe participent à ce qu'on pourrait appeler la déraison de la nature.

Il y a, à la Bibliothèque royale, deux Mss. de cet opuscule : ce sont les numéros 8369 in-4° et 8370 in-4° (fonds latin). Les différences entre les deux Mss. sont très-peu importantes. Tous deux contiennent des gloses, plus détaillées dans le premier; je les ai conservées.

Ms. 8369.

Codex membranaceus quo continetur Simonis de Covino, Leodiensis, libellus de judicio Solis in convivio Saturni; sive de horrenda illa peste, quæ anno 1548 late per totam Europam grassata est, poema, versibus hexametris.

Hujusce codicis, anno 1550 exarati, initio hæc Mellini Sangelasii, regiæ librariæ custodis, manu annotata reperias : « Cladis illius late grassantis, cujus causas perscrutatur hic poeta, meminit Joannes Boccacius ad principium libri thusco idiomate scripti, cui titulum fecit Decameron : nam supputat illic annum Domini 1548; at hic Parisiis biennio post absolvit hunc libellum. Meminit item Guido Cauliacus, chirurgus magni nominis, capite quinto de Apostematibus, ubi late digreditur pestis illius miracula narrans. (*Ce Ms. est d'une écriture fort belle.*)

Ms. 8370.

Codex chartaceus quo continetur Simonis de Covino, Leodiensis, carmen de judicio Solis in convivio Saturni. Is codex decimo quinto sæculo videtur exaratus.

INCIPIT PROLOGUS

MAGISTRI SYMONIS DE COVINO, DE JUDICIO SOLIS IN CONVIVIIS SATURNI.

Ne materia libelli videatur onerosa, ipsam declaro divisam per quatuor partes. — In prima quidem, secundum morem et ritum poetarum describo Saturnum magnum con-

vivium fecisse in sua propria domo, et omnes deos ad suum convivium invitasse. Et ista descriptio significat omnes planetas fuisse conjunctos Saturno in propria domo Saturni, quæ est Aquarius anno Domini millesimo CCCXLV, in tribus mensibus, scilicet januario, februario, et martio; non tamen quod simul fuerint conjuncti Saturno, sed unus post alium in diversis diebus illorum trium mensium. Et maxime in ea intentio est describere magnam conjunctionem Jovis et Saturni, quæ non evenit in Aquario in nongentis annis nisi semel. Et ista conjunctio habet significare magnas et mirabiles mutationes rerum secundum dicta philosophorum. Unde Aristotiles in libro de proprietatibus elementorum dicit quod propter conjunctionem Jovis et Saturni in Aquario, regna vacua facta sunt et terræ depopulatæ. Et cum omnes dii venissent ad dictum convivium, et Jupiter intrasset domum Saturni, incepit magna discordia inter Saturnum et Jovem occasione generis humani. Et per hoc describo inimicitiam et contrarietatem istorum duorum planetarum tam in complexione quam in operatione; eo quod Saturnus est frigidus et siccus excessive, et per consequens corruptor vitæ humanæ, Jupiter vero calidus et humidus temperate; ideo dicitur amicus humanæ naturæ. — Et in secunda parte hujus operis super lite et controversia istorum duorum planetarum, Sol dicitur esse judex, et merito, cum ipse sit rex et princeps omnium planetarum, et cor celi secundum dicta philosophorum. Quia sicut cor hominis est in medio corporis humani tanquam princeps et rector omnium membrorum secundum Aristotilem in libro de animalibus, sic est Sol in medio planetarum. Item cum omnia corpora celestia influant et agant in istis inferioribus mediante lumine, nec habeant lumen nisi tantum a Sole, ut dicunt multi philosophi, consequens videtur esse quod omnia corpora celestia influentias suas et virtutes habeant a Sole. Ex quo patet quod omnia judicia super operationibus celestium corporum dependent a Sole. Et maxime quoad hæc concordant omnes qui de hac materia locuti sunt, se licet quod ab introitu Solis in Arietem dependent omnes significationes conjunctionum omnium planetarum, quod sequuntur ipsum introitum per totum annum usque ad revolutionem sequentis anni. Ibi enim scilicet in Ariete Sol dicitur et exaltari et coronari tanquam rex in throno suæ majestatis, in quo loco creatus fuit a Deo. Et ibi est primo positus secundum opinionem Platonis et theologorum quibus concordat illa scriptura: producat terra herbam virentem, et cetera. Sic ergo constituo Solem judicem in causa quæ movetur inter Saturnum et Jovem. Et ibi describo tribunal judicis, et modum et formam suæ inthronizationis. Et coram isto rege sive judice celi Saturnus proponit rationes ad destructionem generis humani, et Jupiter proponit eorum defensiones. Allegatis rationibus utriusque partis, Mercurius surgit tanquam promotor curiæ celestis. Ipse enim dicitur miles Solis, eo quod nonquam longe discedit a Sole. Et etiam a tempore introitus Solis in Arietem in anno XLV, post quem introitum Jupiter et Saturnus conjuncti fuerunt, ipse Mercurius fuit tunc conjunctus et unitus Soli in primo gradu Arietis. Et cum ipse fiat de natura et influentia illius planetæ cui conjungitur, ideirco describo ipsum habentem officium curiæ domini sui, videlicet Solis. Et quia communis opinio hominum est quod mortalitas ista processit a Deo propter peccata generis humani sicut fuit tempore diluvii, ideo Mercurius promotor curiæ celestis proponit crimina hominum majora quam fuerunt tempore diluvii, et ea probat instrumentis et cartis sive scriptis celestibus. Et quum Jupiter videt tot crimina probata in genus humanum, tunc abhorret causam humani generis, et eam penitus deserit, eo quod principaliter significat fidem, sanctitatem et religionem, et omnem mundiciam mentis et corporis. Ideo deserit eos tanquam reos et peccatores juste puniendos, et facit pacem et concordiam cum Saturno et ei quoad hæc obedire intendit. Et talis obedientia significat Saturnum superiorem Jove tam ex parte sui circuli epicicli quam ex parte domus Aquarii in qua ambo conjuncti fuerunt. — In tertia parte hujus operis incipiunt judicia Solis. Et primo fit mentio super aliis negotiis quam super mortalitate, videlicet de mutatione domini anni, de multis causis

quæ ibi significantur etiam ex conjunctione dictorum planctarum, sicut postea patet in verbis ipsius judicis. Et ibi Sol primo constituit principalem dominum anni et alios rectores provinciarum totius mundi qui dicuntur domini anni. Postea Sol dat sua judicia, et condempnat genus humanum morte pestifera. Et postea dat sua judicia in omnibus aliis negotiis quæ significantur ex conjunctione dictorum planctarum secundum scripta magistri Johannis de Muris et magistri Symonis de Belvaco et magistri Leonis Judei de Montepessulano. nichil de meo addens in judiciis Solis nisi metrificaturam. Post judicia Solis, Sol facit et constituit Saturnum et Jovem et Martem judices executores suorum judiciorum predictorum. Et hic significat quod, quamvis judicia planetarum a Sole dependeant ut dictum est supra, nichilominus quoad executionem judicia magis nobis apparent ex conjunctione dictorum planctarum efficatius provenire. Et statim describitur magna eclipsis lunæ quæ per duos dies precessit veram conjunctionem Jovis et Saturni, videlicet quasi per septem dies vel circiter post introitum Solis in Arietem, id est post judicia Solis. Et immediate post describitur ipsa vera et corporalis conjunctio dictorum planctarum, scilicet Saturni et Jovis in Aquario secundum longitudinem tantum quæ per IX dies vel circa secuta fuit dictum introitum Solis in Arietem. Et ibi tractatur de natura et operatione veneni pestiferi, et de modo causandi mortalitatem, scilicet mediante Saturno et Junone. Ipse enim Saturnus causat nubes spissas et grossas sive pluvia quæ suffocant Junonem id est aerem inferiorem, et aer suffocatus corrumpitur et intoxicatur. Et inde sequitur pestis mortifera, quæ sic describitur more poetarum. — In quarta parte tracto de remediis datis contra hujusmodi mortalitatem. Et primo quia apud inferos poetæ descripserunt tres deas fatales esse, scilicet Clotho, Lachesis et Atropos; ita quod Clotho, quæ portat colum vitæ, significat generationem; Lachesis, quæ trahit fila vitæ, significat productionem vitæ humanæ a principio usque ad mortem; Atropos vero, quæ rumpit fila vitæ, significat corruptionem et mortem, idcirco tracto de hujusmodi remediis, et hoc poetice sub nomine Lachesis quæ dicitur productio vitæ et quæ habet producere vitam. Et ista querit remedia ad prolongationem vitæ contra sororem suam, scilicet Atropos, quæ dicitur corruptio; et qualiter medici armaverunt eam suis remediis ad pugnandum contra sororem suam, et qualiter illa arma id est remedia medicorum parum valuerint ei. Sed et ipsa in primo conflictu belli devicta fugiit, et gens sua cum suis medicis perempta cecidit, sicut veraciter accidit in Montepessulano, ubi erat major copia medicorum quam alibi, et tamen vix evasit unus ex illis. Verum est tamen quod aliqualiter ostendo quibus arma medicorum valent et quibus non in hujusmodi mortalitate, et quare aliqui remanserunt vivi et quomodo resistere potuerunt, loquendo tantum secundum radicem inferiorem. Et postea tracto de signis communibus ipsius mortalitatis, et de remediis secundum opinionem meam propriam. Et ultimo describo et declaro realiter et non poetice istam mortalitatem quoad suos effectus visos et probatos in diversis partibus; et ibi finitur libellus de judicio Solis in conviviis Saturni.

INCIPIT LIBELLUS

DE JUDICIO SOLIS IN CONVIVIIS SATURNI.

Prohemium.

Postquam materias plures in mente revolvi,
Ista michi placuit spacioso scribere metro,

Unde potest pestis talis quæ regnat oriri
Quæ numerum minuit hominum per climata cuncta,
Ex causis quibus est et quæ celestia pandunt
Hanc speciem mortis quæ nomen ab [1] inguine traxit.
Publica fama volat : propter peccata malorum
Hoc Deus in mundum misit mortale flagellum.
Ista tamen multis responsio [2] parva videtur,
Cum reddat causam pro causis quatuor unam,
Et generalem pro speciali sive propinqua;
Sic et ad omne quod est, quod erit, quod desinit esse,
Talibus esse potest planis responsio verbis.
Omnia descendunt a summo culmine rerum.
Sed quia multa facit quæ per celestia signa
Significat Dominus [3], speculum celeste legamus ;
Hic liber est magnus, hæc pagina maxima celi
Continet [4] historias et regum gesta potentum ;
Actibus exceptis quos causat pura voluntas
Libera, quæ non est naturæ lege coacta,
Omnia preterita, presentia, sive futura
Quæ [5] natura potest possunt in eo speculari.
Nam licet ipse Deus sit rex [6], fons et origo
Primaque [7] causa movens horum quæ sustinet orbis,
Attamen in rebus [8] est celum causa secunda,
Sicut per solem causantur quatuor anni
Tempora, quo segetes et cuncta virentia florent.
In multis aliis [9] fateor natura quiescit,
Quorum principium Deus est et proxima causa
Efficiens, per quem solum miracula fiunt
Præter naturæ cursum, quem summus ab alto
Rector ut [10] Authidemon sua plaustra refrenat habenis.

[1] Peste ingninaria alias epydemia.
[2] Quanvis esset vera, sicut ista responsio declaratur versus finem prohemii.
[3] Sicut infra in prohemio declaratur.
[4] Scilicet nature ut mortalitates, caristias, diluvia aquarum, et similia.
[5] Tota potestas naturæ.
[6] Sic habetur Genesis in primo.
[7] Philosophus XII metaphisice.
[8] Naturalibus et in affectibus naturaliter causans.
[9] Scilicet in hiis quæ non dependent a natura ut in miraculis.
[10] Auriga.

Hæc sua[1] mira Deus quinque revelat in astris
Aut in elementis, sicut sua gesta figurat.
Cum Deus in mundum carnis velatus amictu
Venit ab arce patris, per stellam significavit
Se regem natum; videatur passio Christi,
Eclipsis pro morte sua plorare videtur.
Talibus in gestis non sunt celestia causæ,
Sed rerum signa, sicut pictura leonis,
Vel sicut voces rerum vel littera vocum.
Sed Deus est nobis tantum pius atque benignus,
Ut sua per speculum celeste secreta revelet.
Quando Deus submersit aquis viventia cuncta
Propter peccata quibus orbis erat maculatus,
Solus causa fuit, non astra, voraginis hujus
Quamvis tempestas fuerit[2] signata per astra.
Sicut et hanc pestem, quæ climata totius orbis
Circuit horrendum, celestia signa revelant.
Credere credo pium quod propter crimina nostra
Misit ad humanos Deus hoc mortale flagellum.
Sed quia[3] nescirem rationibus ista probare,
Illi me refero qui totum judicat orbem,
Judicium cujus ut abyssus multa profundum.
Sive Deus faciat hanc vel natura ruinam,
Attamen in celis ostenditur ejus ymago,
Littera celorum cujus latissima pellis
Syderibus depicta docet mortale venenum
Humano generi nostris venisse sub annis.
Qualis ymago sit hæc, quibus est depicta figuris
Dicta poetarum pro posse docebo secutus.
Auxilium mihi det qui regnat trinus et unus.

Seguitur narratio. — Descriptio Aquarii. — Quod signum fixum est Aquarius.

Atria Saturni firmis fundata columpnis
Auster[4] habet, longo qui nobis limite distat.

[1] Miracula.
[2] Significata filiis Adam.
[3] Scilicet quod deus fecerit hanc mortalitatem, vel quod non fecerit illam.
[4] Quod signum australe.

Hæc domus est veterum, Pluto[1] nutritus in ipsa
Creditur, et magnus princeps [2]Neptunus aquarum;
Urnaque nomen habet, quam maxima stagna coronant.
Ligneus est [3] paries, [4] obliquaque tecta tyranni
Ligna tegunt levia nigro scalentia tabo.
Nuper in hac ede tenuit sua festa [5] tyrannus;
Premonuit superos; veniunt ad festa vocati.
Janua[6] lata patet reseratis undique plaustris (l. claustris?),
Aerium lumen [7] oculis abscondita pandit.
Pallida[8] tota domus hominem depingit et urnas,
Multaque picturis ostendit [9] monstra ferarum.
Illic panduntur tria magna [10] palatia, quorum
Sunt cameræ [11] quinque; mensæque parantur ubique.
Sordida mappa fuit, et [12] sordida fercula mensis
Desuper apposita; coquus est super omnia vilis.
Vipereo felle [13] conditur salsa ciborum;
Immundas immunda tegunt velamina sedes;
Ordo nullus ibi, sed erat confusio multa.
Nec superi [14] pariter nec eodem mense, sed omnes
Unus post alium variis venere diebus.
Tempore brumali dum regnat frigidus aer,
Incipiunt festa Saturni tempore Jani,
Et [15] per tres menses ejus convivia constant.
Prima [16] Dyana fuit in prima sede locata,
Virginibus comitata suis. Post, pulchrior orbis,

[1] Quod signum abyssorum.
[2] Quod signum multarum aquarum.
[3] Signum leve.
[4] Signum oblicum.
[5] Saturnus.
[6] Quod omnes fuerint conjuncti Saturno in Aquario.
[7] Signum aeris et ventorum.
[8] De colore Saturni.
[9] Multas ymagines celi.
[10] Tres facies.
[11] Quæ sunt termini quinque planetarum.
[12] De conjunctionibus Saturni.
[13] De complexione Saturni
[14] Quia non fuerunt conjuncti cum Saturno similiter sed unus post alium.
[15] Scilicet januario, februario et martio
[16] Luna.

Insequitur frondosa Venus[1] vallata choreis,
Quas duxere viri juvenes juvenesque puellæ.
Arte pedum pulsabat humum saltando per aulam;
In medio plausus; carmenque canebat amoris,
Ipsaque psalterium tetigit, cytharamque viellæ
Concordare facit dulcedine capta sonorum.
Instrumentorum genus omne secuntur eamdem,
Organa, cymbala, tympana, fistula, bucina duplex.
Aurea vestis erat ipsius predita gemmis,
Lilia purpureis ornant cum floribus aurum,
Baccarum serie sua colla monilia cingunt,
Ornatum capitis non posset lingua referre,
Fulgor enim lapidum texebat in ordine crines,
Quos superare ferunt auri spendore colorem.
Cultus et ornatus suavi flagrabat odore,
Floribus et sertis violarum sive rosarum.
Candida frons, oculi clari, rubor additus albo
Maxillas ejus et eburnea colla decorat.
Astris splendidior facies lasciva refulget.
Semper et ad risum dulcissima prompta videtur.
Dum speciosa nimis intraret in atria festa,
Exhilarat cunctos nisi solas[2] hospitis aures,
Qui ludos Veneris et gaudia[3] sustinet egre;
Et si possit eos in luctum vertere, vertet.
¶ Phebus[4] adest, et equos currus laxavit habenis
Et radios frontis, ne cuiquam forte nocerent,
Deposuit digitis. Credo quod nullus eorum
Expectet; sed quisque capit sua fercula solus;
Pendula[5] vina bibunt, et pocula tincta venenis.
¶ Venit[6] Abanthiades longe post numina Phebi,
Philosophus magnus[7], subtilis et ingeniosus,
Quem vehemens studii labor assiduus macerabat;
Omnia scibilia cognovit, et usque latentes

[1] Hoc est descriptio Veneris.
[2] Saturni.
[3] Quod Saturnus est sterilis.
[4] Sol.
[5] De complexione Saturni.
[6] Mercurius.
[7] Descriptio Mercurii.

Causas naturæ ; sibi sunt manifesta profunda ;
Sed nimium varius animo fuit instabilisque ;
Nunc fit mercator, nunc scriptor, postea pictor,
Nunc logicus, nunc fit medicus, nunc legibus instat.
Artifices omnes in qualibet arte peritos
Artibus exuperat. Non est sibi visus in orbe
Ingenio similis; nam cuncta recondita novit;
Sed sua mens varia cum multas noverit artes,
Discurrit per eas et cuncta revolvere curat,
Et bona sive mala; nec habet discrimen in illis,
Cumque bonis bonus est, cum pravis pravus habetur.
Pallidus in facie, thalari veste togatus,
Incomptum birro caput exuit atque galero.
Astrologis comitatus adest, et ab hospite gratus
Hospes suscipitur amplexis utrisque lacertis.
¶ Martis in adventum tremuerunt atria tota
Armorum sonitu; galeam deponit, et ultro
Mars de falcato curru saltavit in aulam,
Quem trahit indomita fulvorum turba leonum.
¶ Jupiter extremus veneratur festa paterna,
Et magis invitus illic venisse videtur.
Quem postquam vidit[1] pater ejus et hospes[2] eorum,
Infremuit totiens, totiens sua lumina flectit
Inter convivas; nec erat sermone modestus,
Et genus humanum furiosa falce[3] minatur.
Quo magis incaluit, tanto magis estuat ira;
Altius exclamat horrentia verba locutus :
¶ Cernite vos superi quoddam mirabile magnum;
Hic sedet in mensa mecum meus[4] hostis, et escas
Sumit vobiscum; fateor tamen hunc genuisse?
Mamburnus[5] mortis ego sum, sed dextera nati
Contra me vitam protexit tempore longo.
Unum quero sibi, si vera pace fruamur,
Sique meas edes exire velit sine dampno,

[1] Saturnus.
[2] Quum Jupiter intravit Aquarium vel per sex gradus ante corporalem conjunctionem eorum.
[3] Quod depingitur habens falcem in manu.
[4] Jupiter calidus et humidus temperate, et Saturnus est frigidus et siccus excessive.
[5] Tutor vel administrator.

Si mea dona placent illi, si gratia quevis
Hospitis esse potest, si patris dampna veretur,
Ut vitam generis hominum sua dextra relinquat.
Et nisi fecerit hoc, per prelia dira movebo
Cerbereos vultus in eum furiasque rebelles;
Totas experiar vires cum viribus ejus,
Et foris adducam vinclis Acheronta ligatum.
Inclusasque simul quas servat carceris horror
Immundas[1] acies, tenebrosaque tartara Ditis.
Falx mea pugnabit contra mea viscera, si non
Pareat, hospitibusque meis precor ut mihi prestent
Viribus auxilium, sicut de jure tenentur.
¶ Finierat dictis. Surrexit Martius heros
Vultu terribilis, barba rubeusque capillis;
Membra tamen formosa gerit, robustus et audax.
Ut bene potus erat, circum caput undique volvit,
Multotiens hastam, lorica cinctus et ense;
Quando loqui cepit, superos perterruit omnes,
Verbaque continuat cum verbis hospitis ejus :
Hospes justa petit, non est locus inficiendi,
Dixit, et ingrati nolite negare petita.
Hospitis auxilium de jure negare nequimus,
Inque suas edes prosit sibi nostra venire
Numina, mercedem capiat pro munere munus.
Vita sibi nocuit hominum per tempora longa;
Nunc opus est ut eos cum viribus experiamur,
Ut nostris gladiis pereant, aut peste repenti.
Post hæc verba ducis venit clarissimus ille
Jupiter inter eos, hæc dulcia verba locutus :
O proceres celi vexilliferi noys almæ[2],
Quos immortales melior[3] natura creavit,
Coram principibus tantis qui cuncta gubernant,
Non debet cuiquam defensio justa negari.
¶ Questio parva fuit quondam formata magistro,
Quomodo predonem[4] predo, vel[5] latro latronem

[1] Spiritus infernales quod ipse est dominus immundorum spirituum.
[2] Signa divinæ voluntatis.
[3] Deus.
[4] Mars.
[5] Saturnus.

Condempnare potest. Quid enim Kathina Cathego (sic)?
Si rea vita foret, non est dampnanda per ipsos,
Quos[1] et ad omne nefas promptos et ad impia scimus.
Ergo minus justa debet sententia dici
Ipsorum, per quam justus dampnatur inique.
Vita nichil forefecit eis, pia, justa, fidelis,
Et melior mundo quam mors, quæ cetera mordet.
Si dicant vitam merito debere perire,
Crimina proponant. Vitæ mamburnus[2] ego sum.
Ipsam defendam, nec vi sed[3] juribus utar.
Dixerat; et subito sua brachia sacra[4] Dyone
Fraternis humeris suspendit, et oscula junxit,
Oscula multiplicat, et fletibus ora rigavit.
Exitium generis humani dulcis abhorret;
Pro precibus lacrimas, contendere nescia, prebet;
Sed tamen adjunxit lacrimis pia vota benignis,
Impia vota patris maledicens murmure parvo.
Saturnus respondit ei : maledicta sit hora
In qua te genui, quæ patrem non revereris.
O pater infelix, respondit filia, nec me
Ut genuisse putas, genuisti; sed pater ille
Me genuit, tibi qui[5] testes prescidit ab ense.
His verbis fuit iratus Saturnus, et atrox
Insiluit subito variis furiis agitatus,
Inque caput Veneris falcem quam dextra tenebat,
Misisset, sed non permisit amasius ejus,
Ipsaque discessit ab eo pernicibus alis.
Post[6] hæc verba diu cum curia tota sileret,
Cintia[7] surrexit, partemque salutat utramque
Pacificis verbis[8], mentesque refrenat eorum.
Sed quia tanta fuit in eis discordia nata,

[1] Per Saturnum et Martem.
[2] Tutor.
[3] Quod ipse est conditor juris.
[4] Venus.
[5] Quod Jupiter dicitur abscidisse testiculos Saturni patris sui et projecisse eos in mare, et inde natam esse Venerem.
[6] Hic fit mentio de conjunctione Lunæ et Solis quæ precessit introitum Solis in Arietem in anno magnæ conjunctionis.
[7] Luna.
[8] Quod ipsa de planeta in planetam discurrit.

Ut nichil aut modicum possint sua verba valere,
Ipsa suo fratri[1] direxit luminis orbem,
Fratris in aure sonat paucis contenta loquelis :
¶ O pia lux mundi, superum pulcherrima gemma,
Gloria celestis, oculus quo cuncta videntur,
Quem Deus in medio quasi regem totius orbis
Prebuit, ut fieres judex in litibus istis,
Te decet hanc litem justa ratione sopire.
Indue judicium ; scandas regale tribunal,
Discute justitiam, teneat tua dextra stateram.
Curia celorum vult quod sententia firma
Istis donetur per te, firmissime judex.
Phebus ad hæc : Partes utræque moventur ad arma,
Disceptantque nimis. Opus est ut percipiatur
Sub pena capitis, ut cessent murmura quæque.
Firma sit inter eos pax et concordia semper.
Auditis et propositis rationibus horum
Prima dies veris fit terminus unicus, in quo[2]
Partibus ambabus dabitur sententia justa.

Hic describitur primum minutum primi gradus et introitus solis in eumdem gradum in anno MCCCXLV, die XI mensis martii, per IX dies ante corporalem conjunctionem Jovis et Saturni, quæ fuit in XIX gradu Aquarii in eodem anno. *Est locus,* etc. Hic describitur primus gradus Arietis et introitus solis in eum qui precessit conjunctionem corporalem Jovis et Saturni.

Est locus in celo medio, quem[3] cingulus orbis
Par ab utroque polo describit in ordine primum
Principium rerum, qui nomine dicitur etas
Florida naturæ, per quam producit ad ortum
Terrigenos fructus generatio primula veris.
Illic noxque dies, equali[4] tempore mensi,
Equam justitiæ mentem paritate figurant
Qua judex medius equalis et inter utrasque
Partes a vero falsum discernere debet,
Nec magis inclinus ad dextram sive sinistram

[1] Soli.
[2] Quia philosophi dicunt quod ab introitu solis in arietem dependent omnia judicia de conjunctionibus planetarum totius anni quæ secuntur dictum introitum.
[3] Equinoctialis.
Quod tunc est equinoctium vernale.

Judicii librat equali lance stateram.
Aptus judicio locus est, quo [1] regia solis
Cornibus [2] auratis regalia fata coronat.
Posquam dicta dies vernalis proxima venit,
De solio regni [3] brumales expulit auras
Phebus, eburque throni gemmis vernantibus ornat.
Ornamenta [4] quibus veneratur regia sedes,
Ingenium superant hominis, mirabile visu.
Floribus ornatur [5] viridis textura coloris,
Purpureum regem preciosaque pallia cingunt
In solio positum, dextra sua sceptra tenente;
Dumque caput dyadema tegit preclarius auro,
Fortificat radios radiis et luce calorem.
Rege tenente thronum, regni simul ante tribunal
Consedere [6] duces cum vulgi [7] stante corona.
Mors stetit inter eos, bustum tenet atque ligonem,
Judicis officium validis clamoribus urgens,
Et contra vitam rogitat committere bellum,
Pesteque mortifera vitalia fata minatur.
Vita timet, nec vult cum morte subire duellum;
Justitiam tamen ipsa petit, prout ordo requirit
Juris; et has jussit ab eo discedere judex.
Non decet ut sedem regalem femina turbet,
Phebus ait, surgant harum mamburnus uterque;
Hos decet audire, si quid proponere vellent.
Venerat ante diem Saturnus [8], ut atria vitæ
Destrueret penitus; cinctus mortalibus armis,
Cujus plaustra [9] boum rutilans aurora tenebat,
Vir male compositus, rudis indigestaque moles.
Rusticus, antiquus, et curvus, inhers et agrestis,
Tristitiæ vultum gessit cum mente dolosa,

[1] Quod Aries est signum regale in quo Sol exaltatur.
[2] Quod ibi sunt duæ magnæ stellæ quæ dicuntur cornua Arietis.
[3] Hic describitur introitus Solis in Arietem.
[4] Prata et flores herbarum et arborum et cuncta virentia.
[5] Qui sunt pulcherrimi tempore veris.
[6] Planetæ qui dicuntur principes.
[7] Vulgi seu syderum firmamenti.
[8] Hic describitur Saturnus.
[9] Quod Saturnus describitur sedens in plaustro cum bobus admodum rusticis.

Et barbam sterilem cum signis perditionis,
Et callos duros manibus ad aratra recurvis,
Loripedesque pedes quorum turpissima forma.
Ejus vestis erat prolixa nigrique coloris,
Deque pilis hyrcina fuit contexta cameli,
Scalida, dissuta, quam circuit ora lutosa.
Fessus erat nimium, nodoso stipite[1] spinæ
Brachia sustinuit, et ab albo vertice canum
Deposuit filtrum quo tympora cinxit et aures,
Turpior in facie quam simia plena diebus.
Cesaries patuit deformis et horrida setis,
Ursinosque modos habuit crudelis et atrox.
Perpetuæ tussis hyemes sua pectora clangunt.
Rauca voce Deos perterruit ista locutus:
Clara[2] Deum proles, miseras audite querelas
Quas coram vobis habeo pro morte referre.
Conqueror[3] humanam speciem sic multiplicari;
Omnia consumunt bona quæ natura creavit,
Nec mea falx potuit in eis adhibere medelam.
Si centum pereant, reperimus mille renasci.
Horum prosperitas si duret mille per annos,
Omne quod est vivum[4], per eos sub sole peribit.
Alma parens tellus dubitat viduata capillis,
Quomodo nuda caput poterit sufferre calores.
Decalvata[5] comis sua frons derisa dolebit,
Saucia vomeribus et acutis saucia rastris
Vulnera plura gemit transire per intima ventris.
Sed nec eos poterit facies latissima terræ
Sustentare diu; jam fessus deficit Athlas
Pondere sub tanto, jam machina tota ruinæ
Proxima succumbet, nisi vestra medela resistat.
Hæc fera[6] progenies animalibus aspera cunctis
Occupat omne solum, spem quoque destruit omnem,
Destruit omne pecus, jam multis piscibus equor

[1] A proprietate spinæ pungentis et duræ cujus fructus niger est et amarus.
[2] Deorum.
[3] Prima ratio Saturni.
[4] Secunda ratio Saturni quæ declaratur infra.
[5] Nemoribus.
[6] Tertia ratio Saturni.

Conqueritur vacuum, nec habent jam flumina pisces.
Terra nec Oceanus nec flumina maxima terræ
Pascere non poterunt istos per tempora longa.
Regna marina premunt, nec abhorrent sceptra [1] tridentis,
Jam cupiunt celum, jam celi regna tenere
Concipiunt animo, sicut fecere gygantes.
Omnia quæ dixi, sunt cunctis cognita verba,
Et vestris oculis in judicio manifesta.
Nec opus est super hoc [2] inquirere; vestra feratur
Contra vitales homines sententia mortis.
Est opus ut pereant, mors est promptissima cunctis;
Sufficit una dies fatalia rumpere fila.
Si feriamus eos, omnes in morte peribunt.
Et postquam siluit, fremuerunt murmure magno
Atria, sed judex per sceptra silentia jussit.
Jupiter [3] ante patrem surrexit clarus in ortu
Primus, et auroram claris amplexibus ornat,
Vir bonus et prudens, largus, justusque, fidelis
Et formosus erat ultra quam credere fas est,
Nec fuit in celo post Phebum pulcrior illo.
Aurea cesaries, frons ampla, colorque decorus,
Imperio digna facies pulcherrima, cujus
Forma refert Paridem, manus Hectora, pectus Ulixem,
Pulcra statura virum procerem memoratur Achillem.
Nobilitatis honor, virtutum gemma refulgens
Et speculum cleri, morum trabea beatus,
Letitiæ ver, justitiæ flos, byssus honesti,
Pontificum [4] dux, ecclesiæ lux, et fidei lex.
¶ Quid moror innumeras dotes Jovis enumerare?
Cuncta vigent in eo, quæ dat natura beatis.
Stabat et ante thronum gemmis ornatus et auro,
Quando loqui voluit, deponit pontificalem
Mitram de capite, regem proceresque salutat
Vocibus almifluis, et ait: Nolite, potentes,
Humanum dampnare genus sine crimine culpæ.

[1] Neptuni.
[2] Quod in notoriis non est ordo juris observandus usquequaque.
[3] Hic describitur Jupiter.
[4] Quod Jupiter est dominus prelatorum, et religionis et fidei.

Vos immortales mortalibus [1] este benigni.
Per leges [2] et jura nefas hoc esse [3] probabo
Mortales homines mortali peste perire,
Anticipando diem mortalis temporis ejus,
Sicut et afflicto non est afflictio danda.
Sufficit unica mors sua quam natura paravit
Cuique creaturæ, quæ vitam servat in evum.
Hoc speciale genus hominis ne despiciatis;
Arte viget, ratione sapit, cui spiritus [4] almus
Inspirat vitam, quem credimus esse [5] beatum,
In quo vita datur divinæ mentis [6] ymago,
In quo virtutes et quæque scientia florent,
Et sine quo pereunt, nec habent quo sistere possint.
Gloria nostra patet in eo manifesta per orbem;
Celum mente gerit, et fulgida corpora celi,
Signa, potestates, cursus, loca, tempora novit,
Nostraque secreta studio prescire laborat,
Cui soli dedit ipse Deus rationibus uti;
Pronaque [7] cum spectent animalia cetera terram,
Os homini sublime dedit celumque videre
Jussit et erectos ad sydera tollere vultus.
Crescere [8] jussit eos princeps altissimus orbis,
Crescere non poterunt tantum nec multiplicari,
Quum placeat Domino qui nos et cuncta creavit.
Omnia sub pedibus hominis divina voluntas
Subjecit penitus, homo possidet omne creatum,
Uti quisque potest de jure suo sine dampno
Alterius, nec facta potest injuria dici
Quod de jure fuit. Deus omnia si dedit illi,
Quare non poterit cunctis viventibus uti?
Terra sibi servit, et ponthus, et ignis, et aer,

[1] Pro estote.
[2] Moysi et Christi et infidelium.
[3] Quia ipse Jupiter est conditor juris.
[4] Secundum Aristotilem in prohemio metaphycise.
[5] Quod fidelis est.
[6] Genesis 1°.
[7] Probat hoc per legem gentilium in Ovidio metamorfoseos.
[8] Hic respondit primæ questioni Saturni, ubi habetur: crescite et multiplicamini et cetera.

Si sapiens fuerit etiam dominabitur [1] astris.
Per leges omnes, quæ sunt per climata mundi,
Si bene legeritis, possunt predicta probari.
Falsa subest causa per quam sub peste perire
Mors concludit eos, nec stat conclusio talis.
Vita sibi longa detur sine morte rependi;
Canities sola vitam determinet ejus.
Ultima verba Jovis perrupit murmure [2] vulgus;
Hæc probat, hæc reprobat, negat iste quod asserit alter;
Quot capitum genera, tot erat sententia, linguis
In variis variata modis; sonat arduus ether
Murmure sub tanto, donec Sol clarus in arce
Surgere Mercurium sceptro precepit eburno,
Qui promotor [3] erat causarum totius orbis.
Officium commune gerens sub judice sedit,
Sub pedibus cujus habuit pro sede scabellum.
Crimina scribebat, et cuncta redegit in actis
Ex quibus humana decrevit fata perire.
Judicis ante pedes surrexit, et atria celi
Somnifera virga percussit, terque quaterque
Cuncta silere jubet, et sacro vertice nudo
Cesariem capitis digitis perstringit ad aures
More magistrali, gestu sua verba decorans.
Numina cuncta silent, sed voce silentia rumpit
Rethoricisque sonis implevit judicis aures [4]:
O rex celorum, qui clara per astra gubernas
Imperium mundi, per quem celestia fulgent
Corpora syderibus, sine quo non credimus esse
Lumen in hoc mundo, sine quo caliginis umbra
Mundum destrueret, et cuncta creata redirent
In chaos antiquum, confusis partibus orbis,
Cor celi [5], per quod celestia membra reguntur

[1] Ptolomeus in primo almagestis.

[2] Sydera firmamenti.

[3] Quia Mercurius erat conjunctus Soli tempore introitus Solis in Arietem et ipse fit de natura illius cui conjungitur.

[4] Hæc est recommendatio solis. Et quasi idem videtur dicere Macrobius in libro de sompno Cypionis.

[5] Cor celi, etc. Dicitur Sol cor celi, quod sicut cor est in medio membrorum quia

Principium vitæ, per quem generatio Cloto [1]
Prima parens rerum formas producit inesse,
Princeps militiæ celi, mundique monarcha,
Regnorum rector, et conditor imperiorum,
Rex regum, Dominus dominorum totius orbis,
Per te regna regunt reges, sine te famulantur,
Per te cuncta valent, sine te nihil constat in orbe,
Per te judicium justum firmatur ab ore
Judicis, et sine te non est sententia firma.
Dextera justitiæ, stabilis pes judiciorum,
Justiciæ solium regni celestis habere
Te decet, et populi juste discernere causas;
Deque tuo vultu divinum prodeat istud
Judicium litis, pro qua discordia magna
Dividit hos proceres. Causæ promotor ego sum,
Quam Saturnus habet contra vitalia fata.
Officium celeste gero, nec pretereunda
Crimina sunt hominum, quibus hos credo perituros.
Lex ait, a pravis propriam (patriam?) purgare tenetur
Preses, ut innocui longeva pace fruantur.
Expedit in terris ut crimina puniat ultor
Justitiæ gladius; numquid, pro crimine multo
Quondam mersa fuit sub aquis humana juventus
Temporibus Noe, vel tempore Deucalionis,
Quando Creatorem, qui condidit omnia verbo,
Penituisse ferunt hominem, fecisse malignum?
Omnis quippe caro vitiorum dedita flammis
Justitiæ normas polluta reliquerat omnes,
Totaque terra fuit per eos corrupta, sed ultor
Justitia mediante reos punivit in undis,
Demeritisque suis ruit omnis sexus et etas.
Crimina criminibus, presentia preteritorum
Pondere justitiæ si sint collata decenter,
Quantum terra magis gravis est quam fervidus ether,

princeps cor secundum Aristotilem in libro de animalibus, sic Sol in medio planetarum.

[1] Quæ producit inesse. Cloto dicitur quædam dea fatalis, una trium dearum fatalium; alia dicitur Lachesis, quæ dicitur medium inter generationem et corruptionem quod est productio vitæ; et dicuntur deæ Parcæ per contrarium, quod nulli parcunt; tertia dicitur Attropos, id est corruptio.

Crimina presentis vitæ graviora videntur;
Et majora nimis distareque longius illis
Sicut ab occasu longe distinguitur ortus.
Jupiter in celis si sciret ab indice[1] vero,
Qualiter omnis homo leges[2] violaverit ejus,
Non sufferret eos per longum vivere tempus;
Hostis eis fieret, et pejor[3] falce paterna.
Jura Jovis pereunt, nec possent annumerari
Crimina magna quibus totus corrumpitur orbis.
Vivitur ex rapto, non hospes ab hospite tutus,
Non socer a genero, fratrum quoque gratia rara.
Imminet exitio vir conjugis, illa mariti;
Lurida terribiles miscent achonita[4] novercæ;
Filius ante diem patrios inquirit in annos;
Victa jacet pietas, et virgo cede madentes
Jamque diu terras solas Astrea reliquit.
Virtutes obeunt, devotio tota recessit,
Et divinus amor, spes sancta, timorque gehennæ,
Castaque mundicia; nam carnis sorde volutus
Inverecundus homo ruit in preceps viciorum.
Jam prius irrupit venæ pejoris in evum
Omne nephas, fugiere pudor, verumque fidesque
In quorum subiere locum fraudesque dolique
Insidiæque graves et amor sceleratus habendi.
Quid moror in verbis? Homo jam se nescit habere
Crimina majora, veniam quam posse mereri.
Vera loquor; celum totum pro teste requiro.
Parva quidem retuli, sed multo plura videntur
Et graviora satis in celi scripta registro.
Pagina celestis ipsorum crimina pandit;
Hæc scriptura fidem faciet, nec posset haberi
Testis ea melior. Tunc Jupiter obstitit illi
Plura locuturo, cum jam concludere vellet;
In medium proferre petit celeste registrum
Jupiter, ut cuncti videant si vera locutus

[1] A certo demonstratore.
[2] Spem, fidem et caritatem.
[3] Saturno qui fingitur tenere falcem.
[4] Venena.

Mercurius fuerit. Tunc coram judice celi
Magna registra patent, et crimina cuncta leguntur,
Qualia, quot, quanta, quæ si quis scire laborat
Innumerus numerus numero superabit harenas
Et pluviæ guttas, flores et gramina terræ.
¶ Exhorrent superi tot iniqua revolvere gesta,
Totque libri folia ferrugine tincta malorum.
Jupiter has sordes et molem flagitiorum
Vidit et obstupuit, quasi vir qui lapsus ab alto
Occidit in preceps; hominem jam lumine torvo
Cernit ab obliquo, jam liti cedere vellet
Et punire reos, sed ei pudor obstitit unus:
Hunc pudet esse reos homines quos dextra tegebat.
Sed tamen in fine causam despexit eorum,
Deseruitque reos, et morti vinctus adhesit
Et sibi Saturnum sociavit federe magno.
Ergo Mercurius hominis speciem perituram
Conclusitque simul tortoribus esse triumphum.
Pace reformata [1] superum qui pluribus annis
Discordes fuerant, ut nobis carmina dicunt,
Pars populi gaudent, pars altera fedus eorum
Exhorrent, per quod sententia dira sequitur.
Vix Venus abstinuit lacrimis, dum federe tali
Vidit apostaticum fratrem sociare tyrannos;
Obstitit in quantum potuit, si posse [2] daretur,
Deposuitque graves regi de fratre [3] querelas,
Qui pro Saturno fidei fit apostata sacræ,
Prodigus humanæ vitæ, violator iniquus,
Quas natura dedit leges violando fideles.
Talia proposuit, et plurima proposuisset;
Sed commune bonum pacis turbare videtur,
Propter quod sibi rex jussit de sede silire.
Post hæc conveniunt populus proceresque superni,
Et regi rogitant veterem mutare senatum
Et renovare [4] novos rectores totius orbis.

[1] Hic incipiunt judicia Solis.

[2] Quia Venus impedivit multum malam influentiam conjunctionis Jovis et Saturni.

[3] De Jove.

[4] Et renovare. Ista pars tractat de domino anni qui renovatur in introitu Solis in Arietem.

Annuit his Phebus. Insurgunt postea multi
Qui multas causas[1] et lites proposuerunt
Ante thronum regis, quas sedulus aure benigna
Concipit ut possit super his decernere justum.
Cumque diu causas cunctas audisset eorum,
Omnes processus discussit, et omnia rite
Normis justitiæ disponit in ordine juris;
Cumque nichil restet nisi quod sententia detur,
Cum populus totus sibi reddere jura rogasset,
Cujus judicium dubitant trepidantia jura,
Terrificam capitis concussit terque quaterque
Cesariem, cum qua celum, mare, sydera movit.
Virtutes celi stabiles, axesque polorum
Mutant armonicam speciem, mutatur et ordo
In dominante novo qui dicitur esse[2] senator
Annuus, officium cujus finitur in anno;
Rectoresque novos recipit provincia quæque,
Ut varii varios varient occasus[3] et ortus;
Cunctaque mutantur quadam novitate repenti.
Postquam dicta fuit rerum mutatio facta,
Cuilibet officium cum Phebus ab orbe dedisset,
Astitit, haut oculos multum tellure moratos
Erigit ad proceres, et eos aspexit, et inquit:
Jndicium[4] mundi venturum tempore quodam
Mente mea memini fieri debere per ignem;
Nam spargenda forent per totas fulmina terras,
Tela Jovis manibus duris fabricata Cyclopum.
Sed timeo ne forte sacer tot ab ignibus ether
Concipiet flammas, quia machina tota periret;
Et memini fatum postremo vespere mundi
Quod mare, quod tellus correptaque regia celi
Ardeat, et mundi moles operosa laboret.
Nec homines[5] potero juste dampnare sub undis;

[1] Causas scilicet caristiæ, diluviorum, sectarum, motus terræ et similium. Lites guerrarum, dissensionum et seditionum.

[2] Dominus anni sumptus ab ascendente mundi.

[3] Sumptos a diversis ascendentibus diversorum locorum.

[4] Hic incipit Sol dare judicia sua, et primo probat quod homines non debet punire per ignem.

[5] Hic probat quod homines non debent punire per aquas.

Nam pactum factum divina voce recordor,
Quod sub aquis mergi non debent[1], yride teste.
Altera pena placet hominum[2] cum peste veneni
Perdere majorem partem remanente minore.
Filia Saturni Jovis uxor nomine[3] Juno
Faucibus infusum feret hoc crudele venenum,
Ipsaque diffundet humanis faucibus illud;
Indeque nascetur hæc pestis ab inguine dicta.
Hæc dea per cuncta sub Sole jacentia regna
Lustrabit terras, sed magno fessa labore
Non poterit totum mundum peragrare rotundum,
Cum sit tarda nimis, ni multis ambulet annis,
Sed nec erit regio nec terra sub orbe polorum,
Quin dea perlustret in lustris[4] quatuor illas.
Qualis erit labis complexio sive veneni,
Qualis morbus erit, quos inficiet sua virtus,
Qualiter et quando, quo visitet ordine regna,
Talia Saturnoque Jovi Martique relinquo,
Arbitrio quorum debent peccata videri.
¶ Ad majora vocor; Saturni festa revolvam,
Quid sua significent convivia mesta notabo;
Nam[5] per nongentos expletos circiter annos
Non fuerat nec erit Jovis hospes in[6] edibus illis
Mamburnus[7] mortis, ubi nunc pro pace duorum
Consilium tenuit celi generosa supellex.
Forma reformandi[8] pacem, quæ tempore tanto
Defuit inter eos, mysteria magna figurant[9].
Prelia magnatum video cum sanguinis undis,
Et terras vacuas populis, combustaque regna,

[1] Arcu celi.
[2] Hic dat modum puniendi genus humanum.
[3] Aer inferior.
[4] Viginti annis a tempore conjunctionis.
[5] Hic ostendit quod conjunctio Jovis et Saturni non fuit post mille annos cum Marte in Aquario, nec erit usque ad mille annos.
[6] In Aquario.
[7] Saturnus.
[8] Loca planetarum et eorum aspectus et similia.
[9] Hæc sunt judicia magistri Johannis de Muris, et magistri Firmini (supr. p. 208, *Symonis*) de Belvaco et magistri Leonis Judei, quæ ipsi dederunt de ista conjunctione.

Bellaque longeva, gladiatorumque furorem.
Castra domusque ruent, et erunt sine civibus urbes,
Inque locis multis tellus inarata manebit,
Strages nobilium fiet, procerumque ruina.
Fraus erit inter eos, confusio magna sequetur
Regnis et populis, et erit mutatio regum.
Levum dextra timet, septentrio prevalet austro.
Mercurialis herus[1] Gradivi regna subibit
Rex novus, et Libani cedros supereminet omnes,
Justitiæ cupidus, recto non devius ulli,
Mutabitque fidem regni dum sceptra tenebit.
Rex et gens et lex mutabitur ordine miro.
Terræ motus erit in multis partibus orbis,
Et peregrinorum turbas Europa movebit.
Lingua prophetarum populos terrebit et urbes.
Magna videbuntur celestibus insita signa.
Nascentur sectæ, ritus novus inde sequetur;
Per diversa loca populi dissentio fiet,
Theutonicusque furor sectam[2] fabricabit, et illa
Gaudebit proprias effundere sanguinis undas;
Lex quoque[3] Saturni per eam percussa dolebit;
Insidias cujus reprimet[4] joviana potestas.
Sectarum fiet destructio magna per orbem.
Prosperitas vulgi per tempora longa vigebit.
Terra famem sterilis pariet, caritura bonorum,
Naufragium magnum patientur in equore naves;
Implebuntur agri validis torrentibus undis,
Et labor assiduus frustrabitur agricolarum.
Ventorum rabies vastabit flamine terram.
Tempora pejora ventura prioribus instant.
Sed mundi regnum melius post ista sequetur.
¶ Luxtra[5] ducentena[6] sexagintaque[7] novena,

[1] Martis.
[2] Istud est de Flagellatoribus.
[3] Judaica.
[4] Papalis.
[5] Mille.
[6] CCC.
[7] XLV.

Postquam[1] terrena conjuncta fuere[2] supernis,
Hæc data judicia presenti carmine monstrant.
Cum rex finisset oracula judiciorum,
Mors nigra surrexit, et gentes reddidit illi;
Vitaque victa dolens confusa recessit ab aula.
Postea[3] venerunt Saturnus, Jupiter et Mars
Coram rege, quibus commisit ut exequerentur
Hæc sua judicia divinis edita verbis.
Horum quisque fuit regi parere paratus,
Commissæque vicis autentica scripta requirunt.
¶ Hi sunt legati[4] quibus est commissa potestas
Regia celestis aulæ scriptisque probata.
Aurea[5] bulla nitet regali[6] sculpta sigillo,
Littera cujus erat nigris contexta figuris;
Hic dolor, hic planctus, hic fletus maximus, et væ
Scribitur, et mortis describitur intus ymago.
Quas postquam legit scripturas sacra[7] Dyana,
Ha! quotiens gemuit[8] et ab ymo pectore sacro
Emisit totiens suspiria plena doloris,
Intravitque domum Fortunæ[9] pallida vultu,
Irreligata comas, sparsis per colla capillis,
Ipsaque flebat ibi, lacrimosaque fata dolebat
Humani generi, et flendo recensuit illa,
Singultu medias interrumpente querelas.
Corripit hanc Phebus, et ait: Soror, exue luctum;
Majorum dictis debent parere minores,
Judiciumque meum nunquam violaveris una.
Annuit huic Phebe, nec enim contempnere fas est
Consilium fratris, luctusque removit amictum,

[1] Humanitas.

[2] Divinitati in Christo.

[3] Hic tractatur de vera executione judiciorum Solis per conjunctionem Saturni et Jovis post introitum Solis in Arietem.

[4] De latere principis, qui sunt executores judiciorum Solis.

[5] Quia Sol inter metalla significat aurum.

[6] Quod Sol inter status significat statum regalem.

[7] Luna.

[8] Et hic describitur eclipsis magna Lunæ quæ per duos dies precessit conjunctionem Jovis et Saturni; verum est quoad nostrum emispherium.

[9] Quod eclipsiata.

Aurea Solque suo suspendit[1] pallia collo,
Et radiis ornavit equos, currusque, rotasque
Ejus, et extersit digitis lacrimas oculorum;
Dumque fugat tenebras oculis, dum luce recenti
Clara micat, fratri neomenia risit, et illam
Ratificasse putant fratris decreta superni.
Post luctum[2] Lunæ binis exinde diebus
Conveniunt proceres pariter complere parati
Judicium regis, et singula mente revolvunt,
Ne pereat iotha vel apex de judicis ore.
Jupiter et genitor concordi pace fruuntur,
Jam cessant rixæ, jam gaudia maxima ducunt
Rursus in ede senis, ubi mensibus octo fuerunt
Ambo simul[3] soli. Postquam sententia Solis
Pacificavit eos, non multo tempore lapso,
Bis denoque die mensis de nomine Martis
Post Boream Zephiro gaudent, post prelia[4] tugis (vel treugis),
Convivæque simul tractant fera vina[5] tyranni;
Natus ad equales haustus bibit[6] ad genitorem,
Et pater ad natum; sic potus inebriat ambos
Dum bene quisque fuit potus de felle veneni,
Concilium mortale tenent in sedibus[7] urnæ,
Quis modus aut forma tradendi pocula mortis
Esse potest melior, et quæ corruptio major
Destruet humanos, et quæ reperire venenum
Hoc poterunt, per quod pestis funesta sequetur.
Talia dum querunt, Saturnus dixit ad illos:
Utilis est nobis Parcarum sola dearum
Atropos[8], et virus quod Cerberus expuit ore.
Curia tota simul ibidem concordat, et ultro
Impia mors illud funestum quærere spondet:

[1] Quod ipsa luna habet lumen a Sole.

[2] Post luctum, etc. Quod eclipsis ejus significavit eadem judicia sicut judicia Solis. Conveniunt, hic tractatur de corporali conjunctione Jovis et Saturni.

[3] Id est conjuncti, quod non multum fuerunt separati in octo mensibus.

[4] Indutiis.

[5] Saturni.

Saturnum.

In Aquario.

Dea fatalis quæ dicitur corruptio.

Est michi nota via, dixit, nec est mihi durum
Tradere quod petitis, spumam quam spumat ab ore
Cerberus, et nosco regem regniquę senatum.
Hoc placuit superis. Tunc mors surrexit, et extra
Egreditur, baculumque capit, quem spinea tortum
Vincula cingebant, adopertaque nubibus atris,
Nec mora, carpit iter stigiam quod ducit ad urbem;
Mille patent aditus inferni, mille viæque.
Impia descendit illic velocius aura,
Tartareamque domum valvis intravit apertis.
Assurgunt morti genitæ de Nocte sorores,
Eumenides[1] celeres, et collo brachia cingunt.
Ante fores urbis tria Cerberus extulit ora,
Janitor inferni, pro quo devenerat illuc.
Tartara cuncta[2] ream venerantur, et Atropos illi
Quæ sit causa viæ nutrix funesta requirit.
Mors exponit eis causam per singula gesta,
Qualiter humanos dampnavit curia celi,
Et quod Cerbereum virus portare spopondit,
Ut pereat penitus hominum generosa propago,
Et quod ad auxilium mortis dea[3] Parca venire
Presto sit; absque mora reserare cuncta decebit
Claustra domus stigiæ, quia regia maxima Ditis
Vix poterit tantam venturam ferre cohortem.
Talia dicenti respondit Cerberus: Assum,
Ecce meas fauces, promissaque perfice vota;
Nam majora darem tibi, si majora rogares.
Omnia claustra patent, et apertas undique portas
Urbs habet, utque fretum de tota flumina terra,
Sic omnes animas infernus ferre valebit.
Thesiphone[4] canos ut erat turbata capillos
Movit, et obstantes rejecit ab ore colubras:
Nec opus esse reor longis ambagibus, inquit;
Nos tibi ferre decet tota virtute juvamen.
Attropos una trium quæ dicitur esse sororum,

[1] Furiæ infernales Eumenides quæ sunt tres, scilicet Thesiphone, Alecto et Megera.
[2] Mortem.
[3] Parca, id est parcens, per contrarium, quod nulli parcit.
[4] Furia infernalis.

Cerberam[1] sumpsit saniem de faucibus oris,
Pestiferasque febres calidas ammiscuit illi,
Et simul humores corruptos miscet eisdem;
Addidit ignitos inflaturæque dolores,
Et vicium cordis; infectio jungitur istis;
Omnia trita simul, quæ felli mixta recenti
Coxerat ere cavo viridi versata[2] cicuta.
Impia porrexit in piscide condita morti,
Et sibi promisit comitivam ferre per orbem.
Mors talem comitem letatur habere viarum,
Auxilio cujus vulgus mortale peribit.
Attropos ut pallam (ut Pallas?) succincta recingitur ense,
Quo mediante secat hominum vitalia fila;
Egreditur cum morte ferox inamabile regnum,
Ascenduntque simul cum piscide pestis iniquæ.
Intremuit limen celi, dum tecta Deorum
Mors subiit subito; tortores ecce maligni
Consilium tenuere simul, quibus obtulit illa
Cerberam saniem, subitoque recessit ab ipsis.
Consilio procerum facto, Saturnus[3] ab orbe,
Uxorem[4] nati mandavit et[5] inquit ad illam:
Filia, presto veni, precibus parere parentis
Te decet, et vota debes complere Deorum.
Nullus in orbe potest melius diffundere virus,
Ut pereant homines, quam tu, mea filia sola.
Hæc aconita fera longum diffunde per orbem.
Hanc pestem per te fieri decrevit Apollo.
Juno velle prius renuit: non est mihi cura
Talis judicii, dixit[6] Saturnia, nec me
Pincernam facies, ut pocula talia tradam.
Ingemuit genitor verbis Junonis, et illam
Arripuit[7] subito, passis per colla lacertis,

[1] Hic ostenditur natura veneni pestiferi.
[2] Herba amara.
[3] Hic ostenditur qualiter venenum causatur in aere.
[4] Jovis.
[5] Junonem, quæ dicitur aer inferior.
[6] Juno.
[7] Quia Saturnus causat nubes spissas quæ premunt Junonem in aerem inferiorem. Suffocat, id est nubes suffocant aerem, et aer suffocatus corrumpitur, et inde generatur venenum ex quo sequitur pestis.

Pestiferaque manu suffocat guttura natæ;
Illaque dum patulo frustra vocat ore maritum,
Saturnus sanie fauces ipsius et ora
Inficit, et ventris precordia sentibus implet,
Inspiratque nocens virus, piceumque[1] per ossa
Dissipat, et medio spargit pulmone venenum.
Ast ubi Juno fuit atris infecta venenis,
Sicut odor[2] per circuitum loca cingit et implet,
Sic loca circa se dea polluit undique tacta,
Ad quemcumque locum Junonis plaustra vehantur,
Afflatuque suo populos urbesque domosque
Inficit infecta. Nec credo quod ullus ab ejus
Ore cavere queat; nam dum spiramina mortis
Spirat ad os hominis, virus quod Juno recepit
Sumit homo totiens, quotiens os ejus hanelat.
Et vomit et revomit saniem, quæ viscera tangens
Corporis humores corrumpit et[3] intima ventris
Intestina rapit, et viscera sentibus urget.
Nascitur inde dolor ignitus in inguine sepe,
Sepe sub asseribus, vel per precordia serpit,
Pestiferæque febres rapiunt vitalia membra;
Cor simul et pulmo totaliter inficiuntur;
Spiritus arteriæ naturaque virus abhorrent;
Inde ruit subito virtus humana, nec ultra
Hanc pestem posset nisi paucis ferre diebus.
Sic dea Juno genus hominum spiramine tali
Inficit in curru, quem ducit ab ethere summo
Tardior[4] Authimedon lentisque gubernat habenis,
Ad nutum cujus dea circuit undique regna;
Ipsaque[5] sceptra tenet vario vestita colore.
In medio currus velati nubibus atris
Yridis arcus ibi circumvolat ejus amictum,
Et sua plaustra trahit pavonum turba per orbem.

[1] Nigrum.

[2] Hic ostenditur qualiter aer venenosus inficit homines.

[3] Hic ostenditur qualiter pestis interficit homines.

[4] Id est auriga, scilicet Saturnus qui est gubernator istius mortalitatis. Ipse enim est tardus in motu, et mortalitas lente transit de regione ad regionem.

[5] Hic describitur Juno.

Ipsa duas comites habuit quæ plaustra secuntur;
Attropos ad dextram currus sedet in bove pigro,
Enseque fatali fatalia fila resolvit.
Mors quoque terga bovis equitans in parte sinistra
Impia tela jacit portans[1] bustumque[2] ligones.
Hæc aperire jubet antiqua sepulcra parentum,
Et sepelire nova percussa cadavera peste.
Illic strata jacet hominum speciosa juventus,
Quæ perit ante diem quasi flos qui natus in agro
Mane virens floret, et vespere totus arescit ;
Et preciosa senum sapientia quæ fuit olim
Parta labore gravi, subito velut umbra recedit.
Circa plaustra jacent tot corpora mortua cede
Milia millena, vix est qui credere posset.
Quidni fletus ibi, gemitus, dolor anxietasque ?
Juno fuit lacrimis aspersa doloris eorum.
Qui modo fert fratrem, tumulo tumulandus eodem,
Luce sequente cadet; hodie qui fata dolebat
Patris, erit forsan in nocte sequente dolendus.
Sicque cadunt homines quasi nix, vel ab arbore rapta
Poma cadunt subito furioso flamine venti.
Cum dea vidisset Lachesis sua rumpere[3] fila,
Pestiferaque manu lacerata jacere per orbem
Quæ tanto fuerant quondam producta labore
Et nutrita simul, nimis horruit ingemuitque.
Nescit inops quid agat, aut a quo querere possit
Auxilium vel consilium, quia curia celi
Tota fuit concors humanas perdere vires.
Protinus ascendit in equum nive candidiorem,
Qui robustus erat, celer, audax, cum pede nigro.
Insidet in sella Lachesis pulcherrima quondam,
Sed nunc turpis erat Junonis tacta veneno.
Urinale tenens, bursam nummisque repletam
Affugit ad medicos, Ypocratis arte peritos,
Consilio quorum credit sua fata tueri.

[1] Sarcofagum.
[2] Scilicet hoiaulx.
[3] Id est dea quæ dicitur productio vitæ. Hic tractantur remedia contra mortalitatem.

Prudentesque viri quibus ars dedit esse magistros,
Urinale vident ipsius, et omne quod obstat;
Post hoc consilium tractant super his quid agendum
Esse potest, et ibi palpant mala semina morbi.
Consilio facto, divam cum vocibus almis
Alliciunt, et ei promittunt absque pudore
Armis posse datis hanc evitare procellam;
Sed prius arma decet magnis acquirere nummis,
Absque quibus nullus defendi posset inermis.
Tunc dea doctores rebus dittavit et auro,
Munera multa dedit, et eis bona plurima spondet.
Congaudent omnes, et ad arma dee fabricanda
Conveniunt pariter[1], cui pro thorace dederunt
Farmasiam, fleubotomiam, quæ corpora mundant.
Corporis humores pravos decet evacuare,
Dixerunt medici; sic fit lorica fidelis.
Vinum subtile maturum cum speciebus,
Subtilesque cibi, quorum digestio levis,
Componunt galeam capitis, que tympora servat.
Terra sigillata, bolus, allia, lac et acetum,
Et tyriaca simul clipeum componere debent.
Lancea fraxinis est vitis, cum rore marino,
Et quercus juvenis, quibus omnibus additur ignis,
Ut ferrum ligno conjungi debet acutum.
Rumphea fit muscus, aloes, storax, calamentum;
Jungitur ambra simul, mastix et camphora, costus.
Hic gladius fortis forti munitus odore
Rectificare potest Junonis flamina curva.
Hæc sunt arma dee manibus fabricata virorum
Quos medicinalis famat doctrina peritos;
Affirmantque viri munitum talibus armis
Securum posse mortis vitare ruinam,
Dum tamen in camera maneat, clausisque fenestris
Absque paludosis stagnis, putridisque lutosis.
Hæc sunt castra quibus Lachesis secura manebit;
Planiciem campi fugiat, nec est sibi tutum
Expectare luem diram Junonis in agro.
Talibus armata Lachesis dea cum foret armis,

[1] Hic dantur remedia medicine contra mortalitatem epidemie.

Gaudet cum populo securam ducere vitam,
Nec timet insultus nec iniquæ bella sororis,
Nec virus mortale dee Junonis abhorret.
Dum secura magis vixit quam vixerat ante,
Ecce lues subito venit insperata per auras.
Principio[1] celum spissa caligine terras
Pressit, et ignavos inclusit nubibus estus.
Fulgura cum tonitru presagia magna malorum
Nuntia[2] Junonis predicunt plaustra venire ;
Stellarumque globi[3] simulantur ab ethere labi ;
Constat et in fontes vicium venisse lacusque,
Letiferi calidis dum spirant flatibus[4] austri
Junonis currus hostiles intrat in agros,
Mortalisque lues populos invasit et urbem.
Qua Lachesis secura putat latitare sub umbra,
Armataque manu sanam defendere vitam,
Illic pestis adest, et clausas undique portas
Cunctaque claustra dee penetravit ubique partem.
Irruit horribilis in eam soror ejus[5], et ense
Dissipat umbonem, nec eo contenta trilicis
Loricæ disarcit opus ; per viscera ferrum
Misisset, ni terga fugæ dea victa dedisset.
Arma parum prosunt, fugit hæc velocius aura.
Innumerus populus cecidit laceratus in urbe ;
Ante pedesque dee medici cecidere perempti.
Quid prosunt medico medicine totius artis ?
Quo proprior quisque servitque fidelius egro,
In partem leti citius venit, atque salutis
Spes abiit, finemque vident in funere morbi.
Hoc fateor, medicis quod eorum dogma salutis
Prodest in quantum debet de jure ; sed omnem
Exitium superabat opem, tanteque latebat
Causa nocens cladis, quod nulla potentia tanta

[1] Principio. Hic ostenditur qualiter pestis venit de loco ad locum, et ostendit signa et causas ipsius pestis inferiores.

[2] Aeris pestiferi.

[3] Videntur.

[4] Quia ventus australis est causa pestis hujusmodi, secundum dicta medicorum.

[5] Attropos.

Arte dari posset contra Junonis hyatus.
Sed cadit in laqueos dum sic confidit in arte
Incautus medicus, obsuntque auctoribus artes.
Sepe [1] potest hominum natura repellere morbum,
Si [2] virtus ejus morbo sit major acerbo.
Destruit [3] imparitas naturam debiliorem ;
Cui natura minor, raro victoria cedit
Illi, sed major vincit virtute minorem.
Inde datur ratio, cur omnes non ceciderunt
Humanæ vires, cum causa sit omnibus [4] una.
In quocumque loco pestis regnavit in orbe,
Optima causa patet hominis natura potentis,
Qui propria virtute potest expellere morbum ;
Huic medicina valet, cujus complexio tanta.
Sed fragilis natura cadit, nec tempore longo
Stare potest, quamvis adjuta manu medicorum.
Qui male pastus erat fragili virtute ciborum,
Labitur exiguo percussus flamine cladis ;
Indeque Saturni [5] vulgus, pauperrima turba,
Grata morte cadunt, quia vivere talibus est mors.
Post quos lunares [6] pereunt et mercuriales,
Et sic debilior succumbit in ordine primo ;
Post alii tandem pestem secuntur eamdem.
Seddea principibus et nobilibus generosis
Militibus, seu judicibus [7] fera Parca pepercit.
Raro cadunt tales, quia talibus est data vita
Dulcis in hoc mundo, quam gloria laudat inanis.

[1] Sepe, etc. Hic ostenditur causa quare non omnes sunt mortui, et qualiter aliqui potuerunt remanere. Et hoc intellige de radice inferiori, quia aliæ causæ redderentur de radice superiori.

[2] Si virtus, etc. De qua virtute loquitur actor, quod quandoque illi qui apparebant melius complexionati, citius cadebant? sed de virtute tali non intelligit; imo de virtute tali quæ sit complexionata contra virtutem veneni pestiferi, ita quod virtus complexionis sit fortior peste.

[3] Contrarietas et inequalitas.

[4] Verum est quod eadem erat causa in radice inferiori, sed non erat eadem in radice superiori.

[5] Quia pauperes et debiles manci et similes sunt sub Saturno.

[6] Qui sunt homines mediocris status, moriebantur post principes.

[7] Hic ostenditur quod mortalitas non fuit magna in nobilibus personis, sed caveant ipsi de mortalitate gladii.

Mirandum tamen est quod sic evadere possit
Nullus ab hac clade, quia semper nocte dieque
Pugnat ad os hominis flatus[1] Junonis et aura.
Et tamen[2] ipsa manet per tempora totius anni;
In quovis regno flatus regnaverit ejus,
Est gravis insultus, quia durat in omnibus horis.
Corpora continue magis ac magis inficiuntur,
Diraque pestis in os hominis flat, et intrat, et exit,
Continueque ruit, ut aquæ maris, absque quiete.
Semper deprimitur naturaque debilitatur,
Nescit homo quid sit, nec presentire videtur,
Donec dira lues subito sua claustra subintrat.
Inde ruit subito, veluti cum putrida motis
Poma cadunt ramis; paucis exinde diebus
Indicium pallor[3] et amarus hanelitus oris,
Pallescit vultus, facies rubicunda nigrescit,
Vix est unus ibi quin vultus[4] palleat ejus;
In facie sola mulierum sive virorum
Dira potest scriptura legi casusque futurus
Mortis venturæ per pallida signa videri;
Ante diem mors est in vultu visa sedere.
Et quia[5] causa latet, locus est in crimine morbi
Conscius, et tutus poterit vitare procellam
Qui fugit ante diem venturæ cladis ab urbe.
Nam loca sepe nocent; fugito loca conscia cladis.
Nulla potest medicina dari securior ista;
Sed propera, nec te venturas differ in auras;
Ne tarde venias castro succurrere capto.
Si tamen incautum morbus te ceperit acer,
Noli propterea medicorum[6] spernere vires;
Virtus forte tua medicinæ viribus aucta
Pestiferum poterit cladis superare dolorem.
Sed prius, est anima sacris medicanda medelis,

[1] Aeris pestiferi
[2] Hic dicitur quia pro regula, sed inventa est quandoque exceptio, tamen raro.
[3] Hic ostenduntur signa istius mortalitatis quæ in omnibus apparebant.
[4] Quia in loco pestilentiali non erat ita fortis, quin in vultu haberet signum palloris.
[5] Hic ostenditur solum remedium istius mortalitatis quod valeat generaliter omnibus.
[6] Hic dat consilium vel remedium quod erat aliquibus utile.
[7] Sed prius. Hic ostenditur consilium vel remedium secundum divinam potentiam.

Saucia peccatis, contrito corde fideli,
Cum sanctis precibus lacrimas fundendo salutis.
Et vim naturæ penitus comtempnere noli,
Quam Deus instituit et firma lege gubernat.
In Domino sperare decet, nimiumque juvamen
Quod natura potest, non est contempnere tutum.
Impediunt peccata preces, Deus obstruit aures
Sepe suas nobis, occultaque crimina punit.
Si tua mens te justificet, si justificabit
Te Deus ignoras, qui multa latentia novit.
Flectite, mortales, prece supplice judicis iram,
Divinæque spei naturæ jungite vires.
Consulit agricola naturam tempore cultus,
Auxiliumque Dei precibus pulsare laborat.
Auxilium natura dabit, si consulis ipsam.
Hoc est ut citius fugias penitusque relinquas
Hæc loca quæ Juno polluto polluit ore.
Non murus, non arma virum quemcumque tueri
Possunt, si maneat, quin duros sentiat ictus
Austeræ cladis, quæ cuiquam parcere nescit.
Cum Lachesis fugiat insultus mortis amaræ,
Non expectato magno discrimine belli,
Ejus ad exemplum fugiamus prelia mortis.
Nam dea tuta manet in regnis, in quibus olim
Horridus irruerat flatus Junonis acerbus;
Illic secura diram stragem populorum
Prospicit a longe, sed eis succurrere nescit,
Hortaturque suis proprios exire penates,
Donec transierit dampnosa vorago procelle.
Condolet afflicto populo, numerumque suorum
Tristatur minui, sub vertice mortis in umbra
Sedit, et expectans finem fatique malorum,
Pulsabat cytharam digitis, ut tedia mentis
Auferat, et tragico ritu modulamina plectri
Dulcia concordans cum verbis fila moveba :
Lamentando canit, lamentaturque canendo
Humani generis planctum, mestosque dolores.

Et istud consilium debent omnes medici ante omnia dare infirmis ut habetur de penitentiis et remediis : Cum infirmitas etc.

Ut satis impulsas temptavit pollice cordas,
Talia percussis sociavit carmina [1] nervis:
O mortale genus hominum, cui cuncta sub orbe
Fata favent, nisi quod mortis furiosa vorago
Solvere compellit ipsum mortale tributum,
Dum speciosus homo fortune captus amore
Ludit in hoc mundo deceptus ymagine falsa,
Dum traho fila suæ vitæ, dum gloria mundi
Laudibus attollit juvenili flore beatum,
Hunc mors de medio breviori subtrahit hora.
Nobilitas preciosa viri fit vile cadaver,
Vermibus esca, lues fetens, re vilior omni.
Hæc miranda cano, cur virtus summa beatum
Extollit virtute virum, quem postea vertit
In cinerem subito privatum munere vite.
Hæc etiam miror, quare divina potestas
Multiplicat numerum populi, tantumque laborat
Ut numerus magnus populorum multiplicetur;
Et dum regnorum cunctas impleverit urbes,
Tela Deus mittit in eos quos ante regebat,
Prosternitque suos aut ense vel igne vel undis,
Aut subita peste imminuit quos multiplicavit.
Sic hominem ludit virtus suprema, vel ipsum
Illudit potius; quem dum beat, ornat et auget,
Ipsum persequitur, hunc annichilat velut umbram.
Cum tali ludo presenti tempore forte,
Ludit [2] in humanis divina potentia, per quam
Major pars hominum fertur cecidisse venenis
Pestis mortifere; vix tercia viva remansit
Ex ista peste; tanti sunt totque secuti
Effectus varii, mea quos lamenta figurant,
Ne lateant homines post tempora nostra futuros.
Iste gravis ludus, qui mundum peste flagellat,
Primitus [3] incepit Orientem depopulare;
Sed postquam tropicos bis viserat orbita Phebi,

[1] Hic ostendunturlamentationes Lachesis. Et post proponit duo de quibus ipsa valde miratur.

[2] Ludit in humanis divina potentia rebus (d'une autre main).

[3] Auroram primum Nabatheaque regna petivit (d'une autre main).

Protinus occiduas Boree pervenit ad oras.
Tantorumque Deus finem properare malorum
Dignetur pietate sua, quia nulla priorum,
Quantumcumque vetus meminit scriptura, quod unquam
Passa sit eclipsis (elapsis?) annis a tempore Noe
Usque modo tantam species humana ruinam;
Tamque gravis, tot sparsa locis, pertensa tot annis
Nulla fuit pestis mundo, nec tam generalis.
Australes populos dum sterneret aut orientis,
Hesperie gentes, aquilonis frigida regna
Frustra confidunt, quod sit sibi purior aer.
Non calor aut frigus seu temperies regionis
Profuit, aut patrie, quanquam sit congrua sedes.
Si fuerant alti montes vallesve profunde,
Si mediocris erat locus aut maris insula, vel si
Campi planicies, scopulis aut aspera tellus,
Si nemus aut littus sabulosum, sive paludes,
Serpit ubique lues, quasi sauciat omne quod est sub
Sole solum; solumque solum non circuit, ymo
Persequitur fluvios homines pelagique per undas.
Per vicos occidit eos, per castra, per urbes,
Et nimis immensum sensere suburbia dampnum.
Villula nulla valet laqueos evadere mortis;
Nil valet abscondi, valuit fuga sola, sed ad quid?
Expectatur hyemps, non prodest frigidus aer,
Nec calor estivus placidi seu tempora veris,
Non etas lune, non cursus syderis ullus;
Nec boree sicco quod cesserit humidus auster;
Nec valuit zephirus plus euro; nulla salubris
Aura fuit, quocumque loco flat ventus; et omni
Tempore pestis adest, hominum genus omne lacessit.
Sexus uterque ruit, pariter quoque quelibet etas,
Infantes matresque pias, parvosque senesque,
Hinc adolescentes perimit, tenerasque puellas,
Et juvenile decus rapit[1] inclementia mortis.
Vix potuit mulier pregnans vitare periclum.
Innumerum vulgus moritur, fortis fragilisque,

[1] Crudelitas.

Et macer et pinguis, complexio quælibet, atque
Cum domino servus perit et cum paupere dives.
Omnes mors fecit pariles, nec in ordine currit,
Nunc hos nunc illos capit, et quandoque videtur
Quod cessare velit, tamen incipit et recidivat
Sepius, et saltat, nunc hic, nunc est ibi; sepe
Extremum cruciat, mediumque reservat, et illic
Contigit e contra; nec erat necis ordo, sed, horror!
Improvisa venit rabies funesta procelle.
Arripitur comedens ve bibens, et qui modo sanus
Ludebat, subitum percepit in inguine morbum.
Fit tumor et febris, sequitur mors immediate.
Tempestas metuenda furit, brevis hora resolvit
Quos dolor invasit; virtute vel arte resisti
Non potuit, quando medicorum regula fallit.
Est tamen expertum, quod, si qua cepit in ede
Langor edax, nullus vel vix evaserat unus.
Est etenim morbi contagio tanta, quod omnes
Inficit egrotus, vicinaque tecta subintrat
Impetus ipse vorax, repit insatiata vorago,
Non aliter quam cum stipulis succenditur ignis.
Nam modicus tactus seu solus hanelitus egri
Corrumpit sanos, et eadem peste laborant
Qui nituntur eis solitum prestare juvamen.
Accidit illud idem sacris medicis animarum
Presbiteris, quos dira lues capiebat in hora,
Quando ministrabant infirmis dona salutis,
Et subito citius egris quandoque peribant
Solo contactu vel flatu pestis; et egra
Vestis habebatur, suspectaque tota supellex.
Unde nec infirmis audent accedere sani;
Decedunt soli, nec adest qui visitet; et si
Visitat, inficitur. Heu! res horrenda relatu,
Filius ipse patrem fugit, et fraternus amoris
Nexus in hoc fallit, non novit amicus amicum;
Deficit hic Pylades, sociusque fidelis Horestes.
Nec pro sublatis lacrime funduntur amicis;
Intendunt prede, rapiunt, furantur, et ante
Diripiuntur opes oculos quam clauserit eger;
Et moritur raptor, rapit alter, obitque, rapitque

Tercius aut quartus, testatorisque voluntas
Fallitur, et miseris nichil impertitur egenis.
Exequie celebres desunt, reverentia nulla,
Membraque missa neci nullis de more feruntur
Funeribus[1], nec enim capiebant funera porte.
In plerisque locis grandis pressura quadrigis
Corpora portari defuncta coegit honustis,
Vixque teguntur humo, fovea ponuntur in una
Plusquam mille simul, respersaque pulvere pauco
Atria sacra sua nequeunt ea condere terra.
Altera queruntur loca, quæ sint apta sepulcris ;
Et tumuli tumulant tumulos, et in aggere juncti
Signant monticuli moribunda cadavera crebri.
Unde sepultorum numerus fuit amplior ipso
Vivorum numero ; stant urbes depopulate,
Mille domos clausere sere, totidemque revulsis
Cardinibus vacue putri caligine tabent,
Et terrent pavidas umbrosa silentia mentes.
Post dominum ruitura domus dum sola remansit,
Herba virens crevit clause sub limine porte ;
Hic habitator abest, aliquandoque posterus heres
Vel dubius vel nullus erit ; succedit alumpnis
Quos sibi jure pater succedere credidit ante ;
Insperata venit sortis successio ; pauper
Efficitur dominus terre ; tantique valoris
Non fuit ut fuerat, mutatio vilia cara
Fecit, et e contra ; solitus pervertitur ordo.
Sed per tam varios casus tantisque flagellis
Indomite gentis rabies non flectitur, ymmo
Crescit avara fames et opum furiosa cupido.
Quanto plus premitur, tanto magis in mala pronum
Irruit in pelagus viciorum tramite ceco
Vulgus, et infelix meritis dum verbera sentit,
In stimulum dura cervice recalcitrat, et sic
Impia dum meritas patiuntur secula penas,
Augentur misere per justa piacula culpe.
Est magis horrendum, fletu majore dolendum

[1] Ovidii (d'une autre main).

Hoc scelus infandum quam corpora perdita, quamvis
Exitii pondus nec postera crederet etas,
Scribere nec potui. Labor explicit ; annue, Christe.
A modo ne talem patiantur secula cladem !

Amen.

EXPLICIT LIBELLUS DE JUDICIO SOLIS IN CONVIVIIS SATURNI COMPOSITUS PARISIUS PER MAGISTRUM SYMONEM DE COVINO SCOLAREM LEODIENSIS DYOCESIS, ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO QUINQUAGESIMO.

E. LITTRÉ,

Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR LE PRIEURÉ DE SAINT-LOUP-DE-NAUD

(SEINE-ET-MARNE).

Lorsque les auteurs du *Gallia Christiana* composèrent la première édition de cet important ouvrage, ils avaient borné leur tâche à l'histoire des principaux dignitaires de l'Église. « Notre « intention a été, disaient-ils dans leur préface, de raconter la vie « de tous les archevêques, évêques et abbés, et de leur adjoindre, « autant qu'il sera possible, la liste des premiers dignitaires des « cathédrales et les généraux des congrégations demeurant en « France [1]. » C'était déjà un travail immense que de compulser les archives religieuses de presque toute la France, de retrouver dans les chartes, dans les registres capitulaires, des noms souvent oubliés, de rendre complètes ces espèces de généalogies dans lesquelles chaque prélat devait se replacer à sa date et à son rang. Dans l'édition de 1716, outre les nombreuses additions qu'ils firent au travail de leurs devanciers, les nouveaux rédacteurs du *Gallia* donnèrent des listes de doyens, de prévôts et de prieurs. Cette modification toutefois n'était pas entrée dans leur plan primitif; ils ne l'introduisirent qu'au fur et à mesure de l'impression des volumes, ayant répété d'abord presque textuellement la préface dont nous avons cité un passage. Aussi c'est en vain que l'on cherche des histoires de prieurés dans les premiers tomes, et on n'en trouve que très-peu, même dans les derniers.

[1] In animo fuit historiam contexere omnium archiepiscoporum, episcoporum et abbatum, his que adjungere, quantum fieri potuit, catalogum primæ dignitatis cujuslibet cathedralis, necnon præpositos generales congregationum commorantes infra Gallias. (*Gall. Christ.*, t. I, *Præfatio ad lectorem*. in-f°. Paris, 1656 et 1716.)

Y aurait-il quelque avantage à remplir ces lacunes? MM. de Sainte-Marthe n'ont-ils rien laissé d'intéressant à explorer après eux, et risquerait-on de tomber dans des détails minutieux et inutiles, en entreprenant l'histoire de quelques prieurés dont il n'est pas fait mention dans les deux éditions du *Gallia Christiana?* Je ne le pense pas, et ceci soit dit avec tout le respect que l'on doit à des maîtres d'un si grand crédit. On peut, ce me semble, en suivant la marche tracée par les Bénédictins, jeter quelque lumière sur l'état des congrégations chrétiennes en France, au moyen âge; en fouillant avec ardeur dans ce qui reste des trésors explorés par eux, en mettant à profit des recherches locales que souvent ils n'ont pu exécuter, on arriverait sans doute à faire revivre quelques traits de ce tableau d'une civilisation vénérable, qui chaque jour s'efface davantage.

Si le travail que je propose devait avoir de pareils résultats, son importance ne serait pas douteuse. C'est pour la rendre sensible que je me suis déterminé à retracer l'histoire peu connue d'un prieuré sur lequel j'ai pu me livrer à des études spéciales, et dont les vestiges attestent encore la splendeur passée. Mais il m'a semblé que ce n'était point assez de donner la liste des supérieurs qui l'ont administré, de raconter ce qu'on sait de leur vie, de faire connaître les titres émanant d'eux, ou se rapportant à leur monastère. Décrire le monument où les religieux glorifiaient autrefois le Seigneur, expliquer les hiéroglyphes sculptés sur le portail de leur église, n'est-ce pas rattacher en quelque sorte le passé au présent, l'histoire à la réalité? Plusieurs provinces de France ont été si malheureusement dépouillées de ces témoignages authentiques de leurs vieilles croyances; le temps et les hommes en détruisent si rapidement les symboles incompris, qu'il faut se hâter d'en fixer le caractère, si on veut les préserver d'un injuste oubli.

Le village de Saint-Loup, situé à huit kilom. O. S. O. de Provins (Seine-et-Marne), existe depuis une assez haute antiquité, et on le voit mentionné à la fin du dixième siècle sous le nom de *Naudus, villa in pago pruvinensi.* Ce mot de *Naudus* ou *Naud*, qu'on retrouve appliqué à un assez grand nombre de localités en France, et qui désigne, entre autres, un village voisin de Beauvais, *sanctus Martinus de Nodo*, paraît appartenir à la langue primitive de la Gaule, et signifier une fontaine, la présence de l'eau. Saint-Loup, en effet, dont les habitations descendent du sommet d'une petite colline jusque dans la vallée, est placé près d'une source abondante,

encore vénérée des paysans et au pied du village coule un ruisseau qui y fait tourner un moulin. Quoi qu'il en soit de cette explication, il est certain que le nom de Naud est antérieur à la fondation du monastère de Saint-Loup ; qu'il s'est conservé presque toujours seul jusqu'au treizième siècle, et qu'à l'époque où la dénomination de Saint-Loup a prévalu, elle est toujours restée accompagnée du nom ancien, *Sanctus Lupus de Naudo*.

Le prieuré de Saint-Loup apparaît pour la première fois dans l'histoire en 980. Le cartulaire Ms. de Michel Caillot, la chronique de Saint-Pierre le Vif, éditée par D. Luc d'Achery, et le recueil de M. Ythier, renferment la copie d'une ordonnance synodale de cette époque, émanée de Sévin, archevêque de Sens, qui accorde à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, *ad supplementum victus et vestitus*, quatre chapelles dans lesquelles les moines s'engagent à établir convenablement des prêtres pour la célébration le l'office divin. L'*Altare Naudi* est une de ces quatre chapelles. Voici, du reste, la charte de Sévin ; quoiqu'elle ait été publiée dans le Spicilége, la copie de Michel Caillot présente, avec celle de d'Achery, d'assez nombreuses différences de texte, des additions assez importantes dans la date et dans les signatures, pour que nous croyions utile de la publier de nouveau [1].

Anno ab incarnatione Christi DCCCCLXXX, indictione VIII[a], cum sederem ego SEWINUS, archiepiscopus senonensis, et circumsederent quidam de coepiscopis nostris, cum personis ecclesie sancte Marie Virginis sanctique Stephani protomartyris, quorum consilio et actu vigor ecclesiasticus vigere debet, venerunt ante nostram presentiam abbas monasterii sancti Petri vivi et sancti Saviniani martyris, cum turma monachorum ejusdem ecclesie, petentes a nobis, ad supplementum victus et vestitus sui et successorum suorum, aliquod augmentum largiri a nobis sibi clementer. Quorum petitionibus et precibus predictarum vel prenominendarum personarum consentientes [2], aurem accommodavimus, et quod petebant, quia suum [3] esse vidimus, concessimus : scilicet, altare quod est in pago senonico, in villa que dicitur Athonus [4], in honore sancti Petri dicatum, quod olim dominus Egidius bone memorie, hujus sedis archiepiscopus, eidem ecclesie dedit et

[1] .... Restituit etiam domnus Seuvinus monachis sancti Petri villam Alsonis, cum ecclesia et appenditiis suis, in synodo senonensi, cujus privilegii exemplar hoc est. (*Chron. S. Petri vivi*, ap. L. d'Achery, t. II, p. 472.)

[2] Ici se trouve dans la copie de M. Ythier le mot *arbitrio*, qui n'existe pas dans d'Achery, et qui paraît en effet inutile.

[3] *Sacrum* (d'Ach.)

[4] *Alsonus*. (D'Ach.) — *Alsonus, Athonne* (Yth.)

literis firmavit; item in villa que dicitur Sancezas [1], altare quod est in honore sancti Sanctiani martyris consecratum; item tertium, quod distat a crypta predicti monasterii dextras [2], in honore sancti Saviniani martyris et protopresulis nostri; quartum quoque, in pago pruvinensi [3], in villa que dicitur Naudus, in honore sancti Lupi consecratum, ad petitionem magistri Raynardi, ejusdem monasterii abbatis, et monachorum ejus, dedimus hec quatuor altaria, ut ipsi et successores eorum ea [4] omni tempore possideant, absque alicujus servicii administratione, et in eis fideles sacerdotes ad serviendum Deo omnipotenti digne constituant. Postulo autem serenitatem successorum meorum archiepiscoporum, ut, sicut cupimus [5] scripta voluntatum suarum cuncto tempore fieri rata, ita orthographiam desiderii mei fideliumque meorum perenniter servent, stabiliter [6] unde et propria manu firmo, roborandum que coepiscopis nostris et fidelibus sancte Dei ecclesie humiliter deprecor et trado. Preterea, violatores hujus privilegii et diminutores, gladio spiritus sancti, nisi resipuerint et satisfecerint, quibus datum est [7] ferimus. Actum in ecclesia Sancte-Marie et Sancti-Stephani senonice urbis, feliciter atque synodatim [8].

Sevinus peccator, archiepiscopus, firmo et sigillo meo munio.

Odo, Carnotensis [9] episcopus.

Rainoteus [10], parisiensis episcopus.

Ego Manasses, aurelianensis episcopus.

Milo, Trecarum episcopus.

Theodoricus, hujus sedis archidiaconus.

Gregorius [11], archiclavis hujus ecclesie.

Albericus, Gastinensis archidiaconus.

Leothericus, archidaconus melodunensis [12].

Data anno quinto regnante Hugone rege, mense Martio. — Garnerius [13], cancellarius scripsit [14].

[1] *Sanceius.* (D'Ach.)
[2] *Dextros.* (D'Ach.), *pedes* (Yth.)
[3] *Pruviensi.* (D'Ach.)
[4] *In.* (D'Ach.)
[5] *Cupiunt.* (D'Ach. et Yth.)
[6] *Stabile.* (D'Ach.)
[7] *Damnum datum.* (D'Ach.)
[8] *Synodaliter atque feliciter* (D'Ach.)
[9] *Archiepiscopus.* (D'Ach.)
[10] *Rainoldus Pariorum...* (D'Ach.)
[11] *Grunerius* (D'Ach.)
[12] Ce nom et toute la date manquent dans le Spicilége.
[13] *Griverius.* (D'Ach.)
[14] *Cartul. de Michel Caillot*, écrit à la fin du seizième siècle et conservé à la bibliothèque publique de Provins, f° 404, r° et v°. — D'Ach., *Spicil.*, loc. cit. et *Labb.*, *concil.*, tome IX, *col.* 242, *ex Spicil.* — Supplém. à l'abbaye de Jouy, dans la collection ms. de M. Ythier, qui se trouve à la biblioth. de Prov., p. 408 et 434.

Il résulte des termes de cette pièce, que, lors de la concession faite par le synode de Sens, le village de Naud avait déjà une chapelle sous l'invocation du bienheureux Saint-Loup. Un siècle se passe avant que nous sachions comment fut exécutée la condition imposée aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif, entre les mains desquels tomba cette chapelle, à la fin du dixième siècle. Détachèrent-ils alors quelques membres de leur communauté et les transportèrent-ils à Naud? Jetèrent-ils aussitôt les premiers fondements du prieuré et de l'église que nous admirons encore aujourd'hui? Ces deux questions ne peuvent être résolues que par des probabilités ; mais si, d'une part, nous ne trouvons, avant la fin du douzième siècle, le nom d'aucun prieur de Saint-Loup, d'un autre côté l'examen archéologique nous permet de rejeter jusqu'au onzième siècle la construction des parties les plus anciennes de l'église actuelle.

En 1120, il se passa au prieuré de Saint-Loup une scène qui nous a été racontée par le chroniqueur de Saint-Pierre-le-Vif, et dont les détails renferment quelques indications précieuses sur l'état du couvent à cette époque. Daimbert, archevêque de Sens, ne pouvant se rendre au concile de Beauvais, y a envoyé Arnaud, abbé de Saint-Pierre-le-Vif. Arnaud part, et, après un jour de marche, arrive à *Naud*, à l'église de Saint-Loup; la fatigue, le mauvais temps, la maladie, la faiblesse de l'âge l'obligent à s'y arrêter *dans sa propre maison*. Il délègue un des moines du prieuré qui va l'excuser devant le concile. Le moine était revenu qu'Arnaud attendait encore sa convalescence.

Au moment où l'abbé se disposait à partir, un vertueux et digne chapelain de l'église de Saint-Loup, nommé Alexandre, se présenta devant lui, et lui offrit quatre reliquaires d'argent doré, renfermant l'un du bois de la vraie croix, l'autre un morceau de la dent de saint Nicolas; le troisième un fragment du sépulcre du Seigneur, le dernier une relique de saint Georges. Comment s'était-il procuré ces inestimables trésors? « J'étais, raconta-t-il, chapelain « du comte Étienne; je le suivis outre mer, mais avant de partir, « je reçus du pape, ainsi qu'Arnoul, maintenant patriarche, le « pouvoir de lier et de délier les fautes. Arrivé en Asie, je convo- « quais le peuple, je l'exhortais, je l'engageais à la pénitence, et « je l'envoyais au combat, puissant par ses vertus, sinon par ses « armes. Nous arrivâmes ainsi au saint sépulcre, et la prière faite, « nous nous rendîmes chez le roi. Baudouin apprenant qu'un

« homme aussi considérable, un guerrier aussi courageux, un chré-
« tien aussi fervent que le comte Étienne était dans ses états, le
« fit venir dans son palais, et lui ouvrant ses trésors, le pria d'y
« choisir et d'y prendre ce qui lui plairait. Le comte répondit qu'il
« était riche d'or, d'argent et de tous les biens de la terre, et qu'il
« avait besoin seulement du trésor des saintes reliques. Le roi fit
« venir alors son *scriniaire*, et lui ordonna de remettre sans délai
« au comte tout ce qu'il choisirait dans le sanctuaire de sa cha-
« pelle. Étienne prit des reliques du sépulcre, de la croix du Sau-
« veur et du corps de saint Georges. Moi, j'usai d'adresse, pour me
« faire donner en secret, grâce aux relations d'amitié que j'avais
« eues avec Arnoul, quelques portions de ces reliques sacrées, et
« je désire qu'elles soient déposées aux archives de Saint-Pierre
« avec la dent de Saint-Nicolas, que j'ai payée un marc et demi
« d'argent et une once d'or. »

Outre ces reliques, *qu'il appelait son cœur et son âme*, Alexandre céda à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif des vases, des vêtements sacrés, et une maison qu'il possédait à Provins, ne demandant en retour que la célébration de son anniversaire. L'abbé consentit à tout, et quitta le prieuré, emportant à Sens les présents d'Alexandre, qui furent reçus solennement par le clergé et le peuple [1].

Après cet événement, les documents historiques relatifs au prieuré de Saint-Loup nous manquent encore pendant quelque temps. Mais la construction de son église doit remplir une partie de cet intervalle; car, d'après les données archéologiques, c'est au onzième et au douzième siècle que nous croyons pouvoir la rapporter. Qu'on nous permette de décrire aussi brièvement que possible le monument de Saint-Loup, et de tenter l'explication des curieuses sculptures qui en décorent la façade.

L'église de Saint-Loup, près de laquelle on voit encore quelques pans de mur et les tourelles à demi ruinées du prieuré, est située au sommet du monticule dont nous avons déjà parlé. En suivant la longue rue du village qui s'élève des bords du ruisseau au faîte de la colline, on arrive aux pieds de l'édifice, et on longe une de ses faces latérales; de ce côté, ses petites fenêtres, ses nombreux contre-forts, son clocher massif et à toiture aplatie, lui donnent un aspect sévère et triste; mais, que l'on monte un peu plus haut, qu'on

[1] *Chronic. S. Petri Vivi senonensis, auctore Clario monacho*, ap. d'Achery, Spicileg., t. II, p. 485.

s'avance jusqu'à la façade et qu'on pénètre sous le porche qui précède et protége le portail, l'impression change. On a devant les yeux un grand tableau de pierre, des figures d'hommes et d'animaux, des plantes entrelacées, des saints et des démons, des anges et des êtres fantastiques, et, au milieu de ce bizarre assemblage, Dieu dans sa gloire, entouré de ses quatre évangélistes. Le seuil franchi, on retrouve un peu de la monotonie et de la lourdeur de l'extérieur : trois longues nefs faiblement éclairées, et s'arrondissant à leur extrémité orientale, des voûtes nues, des piliers très-simples, des chapiteaux d'une extrême grossièreté.

En examinant avec attention l'intérieur de l'église de Saint-Loup, on s'aperçoit que les caractères architectoniques ne sont pas les mêmes dans toute son étendue. Ainsi, tandis que la façade et les quatre premières travées présentent l'union du plein-cintre et de l'ogive, tandis que dans la partie antérieure on remarque des nervures aux voûtes, des piliers et des faisceaux de piliers arrondis, des chapiteaux historiés; les quatre dernières travées n'offrent plus de traces d'ogives, les chapiteaux se réduisent à des tailloirs, les piliers, sauf deux, sont carrés, et les voûtes manquent de nervures croisées. Le chœur est compris entre quatre arcs triomphaux de même forme, cintrés et d'égales dimensions; deux de ces arcs s'ouvrent sur les transsepts qui ne se distinguent que par la hauteur des voûtes; le troisième forme l'entrée de la nef, et le quatrième celle de la chapelle au fond de laquelle est l'autel principal. A l'extrémité des bas-côtés sont pratiquées des chapelles arrondies comme celle du milieu, mais un peu moins profondes. Toute cette partie postérieure du monument en est évidemment la plus ancienne; c'est le noyau, pour ainsi dire, de l'église. Primitivement, la petite chapelle du milieu avait sept fenêtres, dont trois seulement sont restées ouvertes; les quatre autres, placées sur les côtés, se trouvent bouchées par la voûte des chapelles latérales, dont la postériorité est démontrée par cette circonstance.

Au delà des arcs triomphaux, en se rapprochant de l'entrée de l'église, la ligne de la nef est tracée de chaque côté par trois grands piliers, dont le dernier fait corps avec la façade. Entre chacun d'eux, s'élève une colonne soutenant un double cintre, tandis que sept arcades figurées, tombant sur des piliers engagés dans les murailles latérales de l'édifice, répondent à celles de la nef. Les voûtes des bas-côtés s'appuient sur les mêmes chapiteaux. Le vaisseau est infiniment plus élevé qu'elles; sa première voûte

après le chœur est en berceau; les deux autres travées ont des voûtes ogivales, au centre desquelles se croise une nervure formée d'un double tore.

Je m'abstiendrai, de peur de trop de longueurs, de décrire les ornements des chapiteaux qui se trouvent dans la partie antérieure de l'église, et après avoir fait remarquer au-dessus de la porte d'entrée la tribune élégante qui s'ouvre sur l'intérieur en une triple fenêtre à plein-cintre, et la charmante galerie gothique en bois qu'elle surmonte, j'arrive au portail, la partie la plus intéressante du monument.

La porte de Saint-Loup est divisée en deux parties égales par une colonne en forme de statue, représentant saint Loup, archevêque de Sens, qui vivait au septième siècle, et qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque de Troyes du même nom. Il porte le costume épiscopal, tient dans la main une crosse et a les pieds posés sur des oiseaux à queue de serpent, c'est-à-dire sur des démons. Le chapiteau qui surmonte la tête du bienheureux, placé, comme le personnage principal, au point le plus apparent, représente une scène de sa vie. Saint Loup suivi d'un clerc portant un livre, prie, les mains jointes, devant un autel ; au milieu de l'autel est un calice au-dessus duquel se tient un petit corps arrondi. Deux autres personnages, l'un à genoux, l'autre debout, en costume de clerc, remplissent le reste du chapiteau. Cette scène serait fort difficile à expliquer, si l'on ne lisait dans la vie de saint Loup : *Quodam igitur die dominico, dum in Bardone prædio Eucharistiæ sacraret mysterium* (*Lupus*), *coram sacerdotali vel levitico choro, gemma de cœlo in calicem descendit a Domino inter manus pontificis, commixtionem corporis et sanguinis Domini celebrantis ; quæ scilicet gemma radio fulgentissimo pulcherrima, diu Senonis conservata, regia jubente potentia, inter sanctorum pignora, palatio est deportata* [1].

De chaque côté de la porte se voient trois personnages formant colonnes comme le trumeau. Le premier a un double nimbe autour de la tête, une petite barbe et des clefs à la main gauche : c'est, à n'en pas douter, saint Pierre. Celui qui vient après porte un rouleau et semble avoir sur la tête un bandeau royal; le troi-

[1] *Vita S. Lupi auctore anonymo*, cap. 5. ap. *Acta Sanctorum, sept.*, t. I, p. 255 et seq. — Voy. aussi la *Legenda Sanctorum quæ Lombardica dicitur hystoria*, in-4° goth *Sanctus Lupus*, 125.

sième est aussi un homme barbu, vêtu d'une longue robe à manches et d'une tunique par-dessus. A gauche, la première statue représente probablement saint Paul. A côté de lui est une femme aux cheveux pendants et nattés, ornée d'un nimbe, ayant une couronne sur la tête et un rouleau à la main, et vêtue d'un grand manteau par-dessus ses autres habits; enfin le dernier personnage n'a de remarquable que son auréole et sa barbe courte. Ces six statues sont exécutées avec une habileté assez grande; les figures sont belles et bien caractérisées; les plis des vêtements ne manquent pas d'une certaine ampleur; la femme a moins de roideur qu'on n'en trouve en général dans les statues de ce genre et de cette époque. Cependant l'imitation des formes est encore incomplète, soit par l'ignorance, soit par les scrupules de l'artiste, et la gorge de la femme n'est accusée que par deux lignes demi-circulaires. Les chapiteaux qui surmontent les têtes des statues semblent presque tous des représentations diaboliques. Ici, vous voyez des quadrupèdes ailés qui se regardent et dont l'un a une figure de femme et une coiffure de religieuse, l'autre un visage d'homme et un capuchon de moine; là, ce sont des corps d'oiseaux, des queues de serpents et des têtes humaines des deux sexes; plus loin, l'un des personnages est composé d'un corps d'oiseau, d'une queue de serpent, de pattes de quadrupède et d'une tête d'homme, tandis que l'autre, ailé, terminé en queue de serpent, a une tête de loup et semble tenir son voisin par un collier; puis des quadrupèdes à tête d'oiseaux, des oiseaux entourés de feuillages, et toutes ces figures étranges qu'on retrouve sur certains vases étrusques.

Le tympan commence par une espèce de frise au milieu de laquelle est la vierge assise. A chacun de ses côtés, dans des niches cintrées et soutenues par des colonnes torses, se tiennent quatre personnages, barbus excepté un seul, et portant des livres ou des rouleaux. Au-dessus, dans une *vesica piscis*, se montre le Christ assis, la main droite levée, la gauche tenant un livre, les pieds nus, la tête posée sur un nimbe croisé. Il est entouré des évangélistes sous leurs emblèmes respectifs[1]. Des nuages environnent le tableau. Cette forme de tympan est on ne peut plus commune au douzième siècle; c'est un type adopté partout, et qu'on retrouve entre autres à Chartres, à Bourges, à Arles, à Avignon, etc.

[1] Je n'ai trouvé de souvenir apocalyptique dans le portail de Saint-Loup que ces emblèmes des quatre évangélistes.

L'archivolte est ogivale, et se compose de trois bandes. Dans la première, c'est-à-dire tout près de la Divinité, sont représentés des anges ailés portant des chandeliers ou des encensoirs ; au sommet de la voussure paraît l'agneau pascal avec la croix et la bannière. La seconde bande renferme treize sujets. D'abord, ce sont deux personnages dont l'un a le costume d'évêque, et semble exhorter l'autre, dont la tête est brisée. Puis on voit un homme à genoux, la tête passée dans une cloche qui lui couvre tout le corps. Cette singulière figure représenterait-elle quelque donateur de cloche à l'église de Saint-Loup? ou bien se rattache-t-elle aux différentes histoires de cloches miraculeuses dont est pleine la légende de Saint-Loup, et entre autres à celle de la cloche de Saint-Etienne, que le roi Chlotaire voulut transporter à Paris, et qu'il fallut remettre en place, parce qu'elle avait cessé de rendre les sons agréables qui l'avaient fait rechercher[1] ? Je laisse ces questions à de plus habiles. La troisième représentation est celle d'une femme à genoux devant une porte surmontée de tours crénelées, tenant à la main quelques offrandes. Ensuite vient un évêque nimbé, portant une crosse, dans lequel on reconnaît le saint archevêque de Sens. Au-dessus paraît une femme agenouillée et semblant pleurer; c'est sans doute une malade implorant les secours de saint Loup ; puis une femme tenant un livre d'une main, et de l'autre des objets qu'il m'a été impossible de distinguer. Au sommet de l'ogive est figurée la main de Dieu sortant d'un nuage, deux doigts étendus sur une croix grecque ; puis encore saint Loup devant un autel. J'avais cru voir dans la porte entr'ouverte, sculptée au-dessous, la fameuse porte du ciel ; mais c'est plus probablement la porte de la basilique de Saint-Aignan, devant laquelle saint Loup s'était présenté la nuit, et qui, tenue fermée par les

[1] « Audito Clotharius rex de signo S. Stephani, quod miram haberet dulcedinem, jussit inde Parisios deportari, ubi ipsum sæpius debuisset audire; sed dum hoc sancto viro non placuisset, mox ut sublatum est signum a senonica urbe, perdidit dulcedinem sonitus sui. Quo rex agnito, ilico jussit loco pristino restitui signum : at ubi pervenit ad pontem Synacum, reddito sono, a Domino, in virtute sancti, insonuit miliario septimo. Vir sanctus cum sederet in urbe, ilico perrexit obviam, cum psallentium dignitate, et quod dolens perdiderat, gaudendo receptum Domino gratias referebat. » — Deux clercs se disputaient la possession d'une femme ; saint Loup les entendit, pria pour eux et toucha la cloche de Saint-Étienne; à cet instant, les clercs perdirent leurs mauvais désirs, et allèrent pleins de ferveur à l'église remplir leurs devoirs religieux. *Vita S. Lupi*, c. 5. — *Legenda Sanctorum*, etc. — Saint Loup mit aussi en fuite les soldats du roi Clothaire en sonnant la cloche de Saint-Étienne.

gardiens, s'ouvrit miraculeusement à sa prière[1]. La figure qui suit est un homme en costume de clerc, plongeant un vieillard dans une cuve: on ne peut guères expliquer cela que par un baptême. Le vieillard que l'on voit au-dessous à genoux, les mains jointes, devant une colonne, serait-il un convertisseur priant pour le renversement des temples païens? La légende elle-même prouve la persistance du culte antique au temps de saint Loup. La deuxième figure de la seconde bande, à gauche, représente un homme agenouillé, tenant un pot à deux anses, du goulot duquel sort une tête de lion. J'y reconnais le bienheureux qui vient d'enfermer dans un vase à boire le malin esprit accouru pour lui tendre des piéges[2]. Enfin deux personnages au-dessous se tiennent embrassés; saint Loup embrasse publiquement Verosia, fille de son prédécesseur, qu'on l'accusait de trop aimer. Je sais, s'écrie-t-il, qu'elle chérit Dieu avec ardeur, et voilà pourquoi je l'aime moi-même d'un cœur pur[3].

Passons à la troisième bande. On y trouve : 1° deux vieillards qui semblent nimbés, et dont l'un est assis; 2° un personnage barbu, tenant une sorte de violon; 3° une femme les mains jointes; 4° un homme assis, la tête dans sa main; 5° un personnage barbu, saisissant par la corne un bélier; 6° deux hommes dont l'un a au cou et autour du corps une corde que tient le personnage placé au-dessus. Ce tableau peut avoir rapport à la délivrance de quelques prisonniers par saint Loup, ou à la conversion des païens, qui forme un des traits de sa vie[4]; 7° deux anges ailés tenant un rouleau; 8° un personnage nimbé à cheval sur un animal dont on ne voit malheureusement plus la tête; 9° deux clercs, dont l'un porte un livre fermé; 10° un personnage à genoux; 11° un

[1] Noctem quamdam ducens Christo pervigilem, liminibus astitit basilicæ sancti anstitis Aniani, cumque diligentia custodum firmiter ostium obseratum eidem prohiberet ingressum, ipse prostratus limini, pias aures Domini dum pulsat intima voce, repente cœlitus avulso repagulo, sancto patuerunt ostia. Custodum excitata caterva ingredi vident sanctum, facie rosea, fulgentibus oculis claritate superna. » (*Vita S. Lupi*, c. 2, *ibid.*)

[2] « Nocte quadam, cum sanctus vigilans psalleret, antiquus hostis affuit, et ei validam sitim inflixit; jussit sacer ministro aquam frigidam deportaret, et mox dolos intelligens inimici, signato suo plumacio subserrato capite, strictum super vasculum posuit, ibique veterrimum hostem inclusit, et nocte tota usquequo sol radians claro se lampade terris infudit, variis vocibus ululans, quis fuisset ostendit et qui tentare venerat, confusus abscessit. » *Ibid.*, c. 5. — Voy. aussi la Légende dorée.

[3] *Vita sanctorum.* — Légende dorée.

[4] *Vita Sanctorum*, cap. III, lect. 5.

évêque nimbé, sans doute saint Loup, avec un moine tenant un livre ouvert : les figures 10 et 11 ne représenteraient-elles pas le roi Clothaire se jetant aux genoux de l'évêque après son retour de l'exil où il l'avait envoyé [1] ? 12° saint Loup assis; 13° une femme couronnée, assise, montrant un livre ouvert; 14° deux personnages dont l'un est une femme joignant les mains ; la tête de l'autre manque. C'est encore une malade implorant l'intercession du saint.

Telles sont les sculptures admirablement conservées du portail de Saint-Loup. Nous en avons reconnu très-peu qui rappelassent les Évangiles, l'Apocalypse, la Bible et les traditions générales du christianisme. La plupart nous paraissent représenter les actions de saint Loup ; celles que nous n'avons pu expliquer par les légendes connues, sont probablement destinées à retracer des faits moins importants, dont le souvenir vivait encore lors de l'édification de l'église.

Cette prédilection pour le bienheureux auquel étaient dédiés les monuments religieux, est un des traits caractéristiques de cette époque du moyen âge, et l'on peut dire qu'elle avait en quelque sorte fait oublier Dieu. Je n'oserais affirmer que notre prieuré eût au commencement du douzième siècle des reliques de son patron ; mais il est certain qu'en 1144 Hugues de Toucy, archevêque de Sens, ayant visité la châsse de saint Loup, à la requête de l'abbé et des religieux de Sainte-Colombe-lès-Sens, obtint quelques portions du chef et quelques ossements de saint Loup, et en fit présent aux moines de Naud [2]. Bientôt une querelle s'éleva entre les deux maisons ; chacune se prétendait en possession des précieuses reliques. Quoiqu'une charte de Hugues [3], donnée 1160, fût de na-

[1] Saint Loup avait été opposé au roi Chlotaire II dans ses tentatives de conquête sur la Bourgogne, et avait fait fuir son armée au son d'une cloche. Le roi, maître du pays, envoya pour le gouverner son sénéchal *Farulf*, qui, mécontent de n'avoir reçu aucun présent de l'évêque, le fit exiler. Cependant, à la prière du peuple de Sens, saint Winibaud alla le justifier auprès de Chlotaire et en obtint sa grâce. Le prince, voyant saint Loup abattu par les souffrances de l'exil, se jeta à ses genoux, pleura dans ses bras et le rendit comblé de présents à son diocèse. (Voy. les Bolland. et la Légende dorée.)

[2] Voy. Yth., Supplém. à l'abb. de Jouy. p. 425. — Les Bollandistes parlent de reliques données en 990 au prieuré de Saint-Loup.

[3] « Hugo, Dei gratia senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos præsentes litteræ perveniunt, in Domino salutem. Novit universitas vestra quod, cum ad petitionem et instantiam abbatis et monachorum S. Columbæ, reliquias beati Lupi, archiepiscopi se-

ture à dissiper tous les doutes, la question fut décidée en faveur de Sainte-Colombe par le pape Innocent III, vers l'année 1212[1]. Mais le prieuré de Saint-Loup de Naud n'avait pas tout perdu. Les Bollandistes affirment que, malgré les assertions d'Innocent, il possédait encore quelques ossements précieux; seulement ce n'étaient pas la tête et *quædam membra*[2]. Ces ossements fournirent à l'église de Saint-Loup un revenu considérable. Le jour de la fête du patron, le prieur, avec la permission des archevêques de Sens et de Reims, promenait ces reliques dans leurs diocèses, et y faisait une quête qui rapportait annuellement 160 livres aux religieux. Mais pour accorder l'autorisation, les prélats exigeaient de fortes sommes. Le pape Urbain V, par une bulle de 1367, adressée à Jacques, prieur du prieuré de Saint-Loup de Naud, décida que l'autorisation serait donnée *gratis*, et que le prieur ou ses délégués seraient favorablement traités dans leur voyage par les autorités ecclésiastiques[3]. Il fallut faire disparaître aussi les difficultés qui s'élevaient de la part des religieux de Sainte-Colombe-lès-Sens. En 1432, une transaction fut conclue entre ces moines, d'une part, et de l'autre, les abbés et religieux de Saint-Pierre-le-Vif, et *frère Jehan d'Apremont, prieur du prieuré de Saint-Loup de No*, au sujet de la quête avec les reliques de saint Loup. On convint qu'un moine de Sainte-Colombe serait présent au moment où le prieur de Saint-Loup donnerait au plus offrant le bail ou la ferme de la quête; que si les parties voulaient se charger elles-mêmes de la quête, ou étaient forcées de la faire, le prieur commettrait de par elles un voyageur-quêteur, qui lui rendrait ses comptes en présence d'un religieux de Sainte-Colombe; qu'aux lieux où les reliques de saint Loup, possédées par

nonensis, populo qui ad hoc devote venerat ostendissemus, humiliter ab eodem abbate postulavimus quatenus aliquam portionem de reliquiis sanctissimi confessoris nobis concederet; quod nobis benigne concedens, donavit quamdam partem de capite et de reliquiis corporis ipsius, involutam in quadam particula capsulæ suæ. Nos vero moti plurimum pro evidentissimis miraculis quæ per merita dicti confessoris frequentius fiebant in ecclesia ejusdem confessoris de Naudo, et fere omnes illi confluebant; jam dictas reliquias cum multa devotione donavimus et in quadem capsa reposuimus observandas. » (De sancto Lupo, die 1a septemb., p. 254, apud act. sanct.)

[1] Epist. Innocent. III, ap. Baluz., t. II, p. 602.

[2] *Acta sanct.*, loc. cit. — Voy. *Gall. Christ.*, t. XII, col. 49. — En 1375, les *reliquiæ de corpore, capite et vestimentis sancti Lupi, archiepiscopi senonensis* sont transportées dans une nouvelle châsse.

[3] Ythier, Supplém. à l'abb. de Jouy, p. 379.

l'abbaye de Sainte-Colombe, avaient coutume d'être portées, on présenterait avec elles les reliques appartenant au prieuré de Naud, et réciproquement ; que les procureurs chargés des reliques paieraient deux parts à Saint-Loup de Naud et une part à Sainte-Colombe ; que le congé des prélats, pour faire la quête, serait obtenu au nom du prieuré de Naud ; enfin que les procès seraient soutenus par les parties, en proportion de leur part dans les recettes[1]. On ne voit plus, dans le reste de l'histoire de Saint-Loup, d'actes relatifs à cette affaire. Le fruit de la quête annuelle diminua probablement de jour en jour, et on n'y attacha plus d'importance. Cependant de temps à autre des visites, des translations de reliques d'une châsse dans une autre s'accomplirent à Saint-Loup[2]. Le bienheureux évêque de Sens était encore, à la fin du siècle dernier, en grande vénération dans les environs du prieuré, et l'on y venait en pèlerinage à différentes époques de l'année. Au mois de septembre surtout, la foule était grande ; des marchands de jouets et de gâteaux occupaient tout l'espace compris entre le pont du ruisseau et l'église, et les offrandes des fidèles étaient si nombreuses, que les moines ne comptaient pas, dit-on, les sous qu'ils recevaient, mais les mesuraient au boisseau. Maintenant encore, à la même époque de l'année, quelques mères amènent au village leurs enfants chétifs ou malades, et leur font boire l'eau d'une fontaine miraculeuse que nos pères ont ornée de sculptures représentant la passion du Christ et des épisodes de la vie de saint Loup[3].

Le prieuré de Saint-Loup n'était pas seulement riche et renommé au moyen âge. En 1178, Henri le Libéral, comte palatin de Troyes, remet et quitte à perpétuité à cette église la justice qu'il avait sur les hommes de Saint-Loup-de-Naud, demeurant à Courton, et sur quelques autres serfs habitant à Naud, avec un denier de cens qui lui était dû, et cela en échange de la cession d'une tenure, libre de cens, qu'il reçoit des religieux[4]. Cet acte, du reste,

[1] Ythier, Supplém. à l'abb. de Jouy, p. 387,

[2] Entre autres, en 1366, 1375, 1404, 1727 et 1744.

[3] Ces sculptures se composent de cinq tableaux ; au milieu est la passion du Christ. —Saint Loup priant, saint Loup guérissant un possédé, Chlotaire aux genoux de saint Loup, et probablement l'archevêque de Sens rentrant dans cette ville après son exil, remplissent les quatre autres tableaux.

[4] Voy. cette pièce ci-après, p. 264.— Suivant une transaction du 17 novembre 1379, homologuée par arrêt du parlement, du 20 avril 1380, f. Jac. Goussart, prieur de Saint-Loup, s'engage à payer par an aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif, 28 liv. tourn. (Ythier, *ibid.*, p. 282.)

prouve la nécessité dans laquelle se trouvaient les moines de faire approuver et ratifier leurs aliénations par le couvent de Saint-Pierre-le-Vif, sous la dépendance duquel ils étaient placés. La plupart du temps, ce sont ces derniers qui contractent pour leurs inférieurs. En 1188, ils font une transaction avec Gui, doyen, et tout le chapitre de Saint-Quiriace de Provins, au sujet du moulin de Naud [1], sur lequel le chapitre réclamait une rente de 21 setiers, trois minots de froment et autant d'avoine; le doyen, s'il n'est pas payé aux termes prescrits, aura recours contre le prieur de Naud ou son procureur, et dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction, il fera servir le moulin à son usage, jusqu'à ce qu'il ait reçu la redevance convenue [2]. C'est encore l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif qui cède au célèbre Milon le Bréban certains droits d'usage qu'elle avait à Corberon, et accorde des prières à ce seigneur, pour un demi-muid de blé, moitié froment, moitié trémois, qu'il s'engage à payer chaque année au prieuré de Saint-Loup sur son moulin de Glatigny (1202) [3]. Enfin, au mois de mai 1212, une contestation survenue entre le curé de Saint-Loup et les abbés du couvent de Saint-Pierre-le-Vif, est terminée devant Pierre de Corbeil, archevêque de Sens.

Il s'agissait des droits respectifs des moines et du curé. Ce curé, que nous voyons pour la première fois mentionné dans les titres, était-il un successeur des premiers desservants de l'*altare sancti Lupi*? Les religieux, après leur introduction dans cette localité, avaient-ils rempli pendant quelque temps les fonctions curiales? C'est ce qu'il est difficile de décider. La convention de 1212 règle pour l'avenir l'état du prieuré et de la cure l'un à l'égard de l'autre. D'abord a lieu l'assignation des propriétés, le partage des chevages ou droits seigneuriaux payés par les serfs, des droits sur les offrandes en argent, en cire, denrées, ornements ecclésiastiques, aux différentes fêtes de l'année, des dîmes, etc. Il est dé-

[1] Voy. sur ce moulin de Naud une confirmation, par Hugues de Toucy, archevêque de Sens, en 1160, des priviléges de Saint-Jacques, rapportée parmi les pièces justificatives de mon hist. de Prov., t. II, p. 383, — le Nécrologe de l'Hôtel-Dieu de Prov., p. 86, r°, — une transaction entre l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif et le prieuré de Saint-Loup, à la fin du douzième siècle (Yth., *ibid*, p. 399), — une transaction du 14 mars 1414 entre le chapitre de Saint-Quiriace de Provins et le prieuré de Saint-Loup. (Yth., p. 402.) — et les pièces citées plus bas, p. 264 et 265.

[2] Voy. cette pièce ci-après, p. 266.

[3] *Gall. christ.*, t. XII, col. 49. — *Acta sanctorum*, T. I, septemb., p. 254.

cidé que *le don des écoles de Naud reste au curé;* que celui-ci ne peut manger avec les moines à moins d'y être invité par eux; que le curé célèbre la première messe, excepté à Noël [1]; que le marguillier du prieuré doit présenter au curé les hosties, le vin et l'eau à bénir, et, aux jours de dimanche, le sel et l'eau; que, le jour des Innocents, une seule messe est célébrée, et qu'elle doit l'être par les moines; que le prieur, à l'octave de Saint-Loup, donnera au curé un cochon et un vêtement, etc. [2]. Plusieurs fois, dans la suite de l'histoire du prieuré de Saint-Loup, de pareilles transactions furent nécessaires pour terminer les différends survenus entre les prieurs et les curés [3].

Mais le sujet de ces différends devenait de moins en moins important à mesure que le temps avançait. A la fin du treizième siècle, d'assez nombreuses habitations avaient dû se grouper autour de l'église. En 1296, 1297, 1298 et 1299, Saint-Loup figurait parmi les prévotés et terres du domaine de Champagne, dans le registre des baux à ferme de cette province. « La prevôté de Saint-« Loup de No, porte ce registre, est vendue à ung an, pour la « somme de douze liv. tourn. d'assise, à créhue de quarante « sols [4], etc. » Au treizième siècle, les habitants de Saint-Loup, comme ceux de Provins, avaient le droit d'envoyer leurs lépreux à la maladrerie de Clos le Barbe [5], et les religieux, s'il faut en croire un compte de Quiriace de 1463, pouvaient assister sans payer à la fête des fous de Provins [6].

Au quinzième siècle, lorsque les Anglais et les routiers commirent en France de si terribles dévastations, Saint-Loup souffrit sa part du dommage. Longtemps maîtres de plusieurs châteaux de la Brie, et entre autres de la place forte de Provins, dont ils s'emparèrent en 1432, les ennemis incendièrent, dit-on, les bâtiments du prieuré, et le réduisirent au plus fâcheux état. En 1438, le prieur, frère Guillaume Quatrain, adressa à Charles VII une supplique, par laquelle nous pouvons apprécier l'étendue des malheurs de son église. Les gens d'armes qui ont été et sont encore dans le royaume,

[1] Le curé avait à Saint-Loup un autel particulier, celui de Saint-Sébastien.

[2] Voy. cette pièce plus bas, p. 267.

[3] Entre autres, en 1675, 1685, 1717 et 1727.

[4] Brussel, nouv. examen de l'usage des fiefs, t. II, p. 1039.

[5] Voy. dans l'Hist. eccles. de Prov., par M. Rivot, t. IV, p. 87, un tit. de mai 1205 qui consacre ce droit.

[6] Voy. mon Hist. de Prov., t. II, p. 281.

dit-il, ont désolé le pays, ruiné le prieuré ; les héritages, les maisons, les terres, les moulins ont été gâtés ; les droits, cens et revenus sont devenus à rien ; le prieuré se trouve obéré de grosses dettes qu'il est impossible de payer ; le prieur a à peine de quoi vivre, lui et ses religieux, et, si l'on ne vient à leur secours, il leur faudra cesser le service divin, abandonner leur église, et chercher un autre asile. Charles ordonna une enquête à Jehan de Milly, lieutenant de Denis de Chally, bailli de Meaux, et voulut que l'administration du temporel du prieuré fût confiée pendant trois ans *à aucunes bonnes personnes suffisant et convenables*, qui recevraient les rentes et revenus, et les diviseraient en trois parts, l'une pour la célébration du service divin, le vivre et l'entretien des religieux, l'autre pour l'entretien des biens et édifices appartenant au prieuré et les frais de ses procès, et la troisième pour l'extinction de ses dettes. Les personnes commises par Jehan de Milly, conformément à l'ordonnance royale, furent messire Nicole Charles, prêtre, et Simon Garnier (janvier 1438) [1].

Ces mesures assurèrent le salut du prieuré de Saint-Loup-de-Naud. Un siècle plus tard, de nouveaux malheurs fondirent sur lui. La guerre civile divisait toute la France ; les Protestants renouvelèrent les fureurs des étrangers, et mirent encore une fois le feu au prieuré (1560). L'église cependant paraît avoir miraculeusement échappé à la destruction qui atteignit alors bien des monuments du culte catholique et l'office continua à y être célébré. Mais en 1569, il n'y avait plus dans la maison que le prieur et deux religieux, et les pauvres moines étaient obligés de soutenir procès contre leur supérieur pour en obtenir les vivres et les vêtements qu'il leur devait [2]. La pauvreté n'était pourtant pas encore le seul malheur qui les affligeât. Des bandes ennemies parcouraient les campagnes, et les monastères sans défense avaient tout à craindre de leurs haines aveugles. Vers 1580, on voit les religieux de Saint-Loup, ne se croyant pas en sûreté chez eux, s'enfermer dans Provins, avec les moines de Saint-Léonard, de Tourvoye, du Metz-la-Magdeleine, de la Fontaine-aux-Bois, de Jouy, et les cordelières du Mont-Sainte-Catherine. On attendit là que la tempête fût pas-

[1] Ythier, Supplém. à l'abb. de Jouy, p. 439, 440, 443 et 446, reproduit les tit. relatifs à cette affaire du 15 avril 1569, du 22 avril 1569, du 17 novembre 1572 et du 5 décembre 1572. Le prieur fut condamné.

[2] Voy. mon Hist. de Prov., t. II, p. 149.

sée, en dépit d'autres dangers et d'autres terreurs, de la peste et de la famine[1].

Depuis ce moment, l'histoire du prieuré de Saint-Loup cesse de présenter de l'intérêt. Trois pauvres moines tiennent au milieu des ruines de leur cloître la place des anciens religieux. On suit encore jusqu'à la révolution la liste des prieurs devenus commendataires et toujours nommés par l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif; des réparations à l'église sont opérées en 1727, 1752 et 1756[2]. Mais c'est le tableau d'une monotone agonie; quelques procès-verbaux de visites faites au prieuré et aux reliques, des transactions entre les religieux et leurs supérieurs pour assurer leur vivre, des actes destinés à empêcher les empiétements des curés de Saint-Loup, signalent seuls les dernières années de l'existence de la communauté jadis si florissante.

Aujourd'hui, le curé est l'unique et le paisible maître de la vaste église conventuelle. Une tour dont on a fait un colombier, un joli pavillon qui appartenait autrefois aux seigneurs de Saint-Loup, restes inoffensifs de la féodalité, sont seuls debout à côté du monument que nous avons essayé de faire connaître, et dont quelques vandales méditent déjà la destruction. Il nous reste, pour accomplir la tâche que nous nous sommes imposée, et pour établir autant de conformité que possible entre ce petit travail et les articles du *Gallia Christiana*, à donner une liste des prieurs de Saint-Loup, et à rapporter les pièces les plus importantes que nous avons recueillies au sujet de notre prieuré.

PRIEURS DE SAINT-LOUP-DE-NAUD.

Frère Gauthier. — Abbé de Saint-Pierre-le-Vif, en 1182.

F. Hélias. — *Frater Helias, nobilis prior sancti Lupi de Naudo, deinde abbas sancti Petri vivi, obiit* 1250 (Gall. Christ. t. XII, col. 140.)

F. Thomas. — *Th. prior sancti Lupi de Naudo* (Tit. du monast. de Champbenoît, de 1227.) Il est aussi nommé dans des titres de Saint-Loup de 1234 et de 1238.

F. Renaud. — *Vir religiosus et honestus Regnaudus, prior prioratus sancti Lupi de Naudo* (Tit. du 14 mars 1314.)

[1] Voy. ce tit. ci-après, p. 270.
[2] Yth., *ibid.*, p. 473, 476 et 478.

F. Jean de Chaumes. — Il est mentionné dans une charte de novembre 1342. — On lit sur une tombe conservée dans l'église de Saint-Loup : « Cy « gist Jehan le..... de Chaumes, jadis clerc, et cousin au prieur de céans, « qui trespassa l'an de grace M. CCC et XXXV, XIe jour ou mois de novem- « bre. Priez Dieu pour l'âme de lui. »

F. Jacques Goussard. — *Jacobi prioris prioratus de Naudo* (Bulle d'Urbain V, de 1365.) — Il figure encore dans une charte de 1367, et dans une transaction de 1379. M. Rivot, dans sa liste des prieurs de Saint-Loup (Hist. ecclés. de Prov. Ms. t. V), qui a été copiée dans le recueil de M. Ythier (Hist. eccles. t. IV), place le frère Jacques Goussard entre les années 1365 et 1380.

F. Nicolas Danton. — Vers 1406.

F. Dreux de Montaudier. — Ce religieux, prieur de Saint-Loup en 1420, fut fait abbé de Saint-Pierre-le-Vif le 28 septembre 1422, et de Saint-Germain-des-Prés en 1436 (*Gall. Christ.* t. XII, col. 145.)

F. Jean Couret. — Prieur en 1422.

F. Jean d'Apremont. — Il est traité dans une charte de 1432, de « prieur du prieuré de Saint-Loup de Nô. » M. Rivot le fait entrer en fonctions dès 1431.

F. Guillaume Quatrain. — Une charte de 1438 le mentionne comme prieur de Saint-Loup. Il fut abbé de Saint-Pierre-le-Vif en 1439, et mourut le 2 juin 1450.

F. Olivier Chaperon. — Il était prieur de Saint-Loup en 1450, selon M. Rivot ; pendant cette année, il devint abbé de Saint-Pierre-le-Vif, et mourut le 16 décembre 1470.

Me Jehan le Maistre. — J. le Maistre, licencié en droit canon, prieur de Saint-Loup en 1460, s'était fait recevoir l'année précédente au nombre des arbalétriers de Provins. Il fut abbé de Saint-Pierre-le-Vif, et trépassa le 17 octobre 1470.

F. Olivier de Villiers. — M. Rivot appelle ce prieur Jean de Villiers et lui assigne les dates de 1493, 1498 et 1503, époque de sa mort. Voici son épitaphe que l'on voit encore sur une tombe en pierre, dans l'église de Saint-Loup : « Cy gist vénérable et discrette personne frère Olivier de « Villiers, jadiz prieur de céans, qui trespassa l'an de grâce mil v^c et « trois, le XXVIIe jour de décembre. Priez Dieu pour lui. »

Me Jean le Faucheur. — Me Jean le Faucheur, prêtre et bachelier en décret, est placé par M. Rivot aux années 1506 et 1548. — Son épitaphe existe encore à Saint-Loup, mais incomplète « ..... Frère Jean le Faucheur, « prieur de céans et thésaurier de Sainct-Ayoul de Provins. »

Messire Louis de Thénard. — Docteur en droit, prieur et seigneur engagiste de Saint-Loup (1531-1535), acquit du roi, en 1543, la justice et la seigneurie de Saint-Loup.

Jacques de Nacelles. — Seigneur de Donnemarie-en-Montais, conseiller

et aumônier de la reine d'Ecosse, permuta en 1565, son prieuré de Saint-Loup contre l'abbaye de Saint-Jacques de Provins avec Guill. de la Chesnaye.

Guillaume de la Chesnaye, — Conseiller-clerc au parlement, abbé de Saint-Jacques, prieur de Saint-Loup en 1565 ; il se fit protestant, épousa une religieuse et eut la tête tranchée, comme ayant contrefait des lettres du grand sceau.

Antoine de Tiénard, — Écuyer, prieur vers 1566.

F. François de Cormont. — Vers 1571.

Me Antoine Ricoul ou Ricourt, prieur commendataire de Saint-Loup, — 1572.

Fréderic Cotta. — 1579.

F. Pierre Comtesse. — 1585-1588-1591.

Guillaume Ricourt. — 1599.

Edme Mauljean, — Grand archidiacre et official de Sens, prieur de Saint-Loup, 1601, 1611.

Me Auguste Prévot, — Clerc, prieur de Saint-Loup en 1617 et 1623, résigna sa commende en 1629.

Me Estienne Ferrand. — Ferrand, chanoine de Saint-Laurent, préchantre et chanoine de l'église de Sens, conseiller au bailliage de cette ville (1639), prieur de Saint-Loup en 1639 et 1641, mourut en 1661.

F. Edme Brot. — Il fut muni, le 22 décembre 1661, de provisions de prieur commendataire du prieuré de Saint-Loup, et son procureur en prit possession le 15 février 1662 (voy. Ythier, Supplém. à l'abb. de Jouy, p. 414).

F. Antoine Cordelier. — M. Rivot le place, à tort, ce me semble, en 1652. On voit qu'il était prieur claustral de Saint-Loup le 12 août 1668, par un procès-verbal de cette date rapporté dans le Ms. cité plus haut.

Me Estienne Brillet, — Conseiller et aumônier du roi, était prieur en 1668 et 1675.

Louis Ferrand. — Il fit refondre les cloches du prieuré et mourut le 5 avril 1719.

Clair-François Desnots de Villermont, — Nommé prieur de Saint-Loup, remercia et remit ses provisions en 1719, fut abbé de la Noë, et mourut en 1755.

Stanislas-Philippe de Bremont. — 1719.

Charles Laurenceau. — Prévôt et chanoine de N.-D. du Val de Provins, prieur de Saint-Loup en 1719, mourut en 1729.

Messire Claude-Auguste de Tissard de Rouvres, — 1729. — Fut prévôt et chanoine de N.-D. du Val de Provins, puis doyen de Saint-Quiriace.

Gabriel-Antoine de Saint Belin. — Prieur en 1748, mourut en 1785.

Alexis-Nicolas Copineau, — Chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, prieur en 1774, mourut en 1795.

PIÈCES INÉDITES

SERVANT DE PREUVES A L'HISTOIRE DU PRIEURÉ DE SAINT-LOUP.

I.

Echange entre Henri, comte palatin de Troyes, et l'église de Saint-Loup-de-Naud.
1178.

Ego HENRICUS, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod justiciam quam habebam in hominibus sancti Lupi de Naudo, qui manent apud Courtaon, eidem eclesie omnino remisi et quietam clamavi in perpetuum ; justiciam etiam quam habebam in Radulfo de Silviniaco et in familia defuncti Terrici, hominibus ejusdem ecclesie manentibus apud Naudum, et denarium unum census, quem prefatus Radulfus mihi debebat in introitu cellarii sui, eidem ecclesie nihilominus dimisi. Hec autem dedi prefate ecclesie in excambio cujusdam tenementi, quod ecclesia et fratres de Joiaco tenebant de prefata ecclesia, sub annuo censu, quod scilicet tenementum ab eisdem fratribus emi, et prior sancti Lupi, assensu et precepto Odonis abbatis sancti Petri vivi et totius capituli, idem tenementum mihi libere et sine censu aliquo in perpetuum concesserunt habendum. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, literis annotatum sigillo meo confirmavi : testibus, ANSELLO de Triangulo, GERMANO, fratre ejus, DEIMBERTO de Ternantis, GIRARDO EVENTATO, GILBERTO de Naudo, VUILLELMO marescallo, ARTAUDO, camerario, et MILONE de Pruvino. Actum anno incarnati verbi milesimo centesimo septuagesimo octavo. Data Pruvini, per manum STEPHANI cancellarii. Nota Willelmi [1].

II.

Transaction du chapitre de Saint-Quiriace et de l'abbaye de Saint-Pierre le Vif, au sujet de la redevance à laquelle le chapitre avait droit sur plusieurs biens et cens à Saint-Loup-de-Naud, donnés par les chanoines aux religieux.
1188.

Ego GUIDO, Dei gratia beati Quiriaci decanus, totumque ejus-

[1] Cartul. de Mich. Caillot, f° 205, r°. (à la bibliothèque de la ville de Provins).

dem ecclesiæ capitulum, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod super omnibus querelis quæ inter ecclesiam nostram et ecclesiam b. Petri Vivi versabantur, inter prædictas ecclesias ita compositum est : siquidem controversia erat inter prædictas ecclesias, super tenemento deffuncti Theobaldi, decani, quod est apud Naudum, vivario scilicet ejusdem Theobaldi, molendino, vinea juxta molendinum sita, terra arabili et censu, quæ omnia quittavit ecclesia nostra ecclesiæ b. Petri Vivi, libere et quiete possidenda. Nos vero in præfato molendino, singulis annis, viginti et unum sextaria frumenti et tres minellos et totidem avenæ, sine omni diminutione et contradictione, medietatem in Natali Domini et medietatem ad festum sancti Johannis, quittos habebimus, neque ad reparandum vel renovandum molendinum, vel ad aliquid circa ea, vel propter ea faciendum, aliquid de nostro expendemus. Si autem infra prædictos terminos annonam præfatam de numero ejusdem molendini habere non potuerimus, ad priorem Naudi, vel ad eum qui ejus vices aget, recurremus, ipsumque, ut nobis super hoc satisfaciat, commonebimus. Quod si prior vel ejus vicarius super hoc nobis non satisfecerit, nec annonam præfatam post commonitionem infra octo dies nobis reddere voluerit, prædictum molendinum sine contradictione ad opus nostri faciemus, donec nobis inde satisfactum fuerit. Quod ut ratum in posterum conservetur, litteris istis commendari et sigillo nostro muniri præcepimus. Actum anno ab Incarnatione MCLXXXVIII [1].

III.

Accord entre l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif et le chapitre de Saint-Quiriace au sujet du moulin de Saint-Loup-de-Naud.

Seconde moitié du douzième siècle.

Noverint universi, tam præsentes quam futuri, quod cum bonæ memoriæ Theobaldus, pruvinensis ecclesiæ decanus, ecclesiæ beati Petri Vivi, et ecclesiæ b. Jacobi pruvinensis, molendinum de Naudo, cum circumadjacentibus, stagno scilicet, vinea, prato, terris et censivis, medietatem uni et medietatem alteri, habenda perpetuo concessisset, Renaudus, ecclesiæ b. Jacobi abbas, assensu

[1] Ms. Ythier, Suppl. à l'abb. de Jouy, p. 398 et 401.

capituli sui, Galterio abbati, et ecclesiæ b. Petri Vivi medietatem suam, tam molendini quam prædictarum possessionum, nec non et septem sextaria annonæ minello minus, quæ in eodem molendino habebat, sub modiatione quatuor modiorum et dimidii bladi, medietate frumenti, et medietate tremesii, annuatim persolvenda in perpetuum concessit, in Nativitate Domini medietatem, et in festo sancti Johannis reliquam. At quum Angenulfus canonicus quatuor modios, ex dono præfati Theobaldi, in prædicto molendino, quamdiu viveret, habebat, de quibus ecclesia b. Jacobi duos, post ejus decessum, habere debebat, utrinque concessum, et quod, eo vivente, ecclesia b. Jacobi duos modios et dimidium tantum habebit; quandiu autem prædictam modiationem ecclesia b. Jacobi quiete habebit, in molendino, stagno, vinea, prato, terris et censivis nihil reclamare poterit; sed quia hæredes defuncti Theobaldi prædictum molendinum de jure suo esse dicunt, concessum est quod si per eosdem molendinum quocumque modo destruatur, et in restauratione et in damno per eos facta et in pace facienda, ecclesia b. Jacobi secundum receptionem trium modiorum ponet; pace vero cum hæredibus facta de reparatione molendini, vel quibuslibet aliis ad molendinum pertinentibus, nihil ad ecclesiam b. Jacobi pertinebit. Hujus rei testes sunt : Ex parte ecclesiæ b. Petri Vivi, Galterius, prior de Naudo, Ansellus, capellanus abbatis, Salo et Hugo, milites de Naudo, Milo Merlet; ex parte ecclesiæ b. Jacobi, Odo, prior ejusdem ecclesiæ, Gaufridus thesaurarius, Hagano de Montguillem, Henricus de Pareto et Milo, filius ejus[1].

IV.

Echange entre l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif et Milon le Bréban.

1202.

Ego Galterus, Dei gratia abbas Sancti Petri Vivi senonensis, et totus ejusdem ecclesiæ conventus, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod usuarium quod ecclesia beati Lupi de Naudo clamabat in nemore de Corberon, scilicet in nemore quod dominus Milo Brebannus habebat ex parte fratris sui de-

[1] Ms. Ythier, Supplém. de l'abb. de Jouy, p. 599.

functi Johannis, et in illo nemore quod idem Milo habebat ad Corberon, ex domino Hugone, filio defuncti Manasseri de Villagruis, eidem Miloni et hæredibus ejus, communi assensu, in perpetuum quittavimus; ipse vero Milo, pro recompensatione hujus quittationis, in molendino suo de Glatigny dimidium modium bladi, medietatem frumenti et medietatem tremesii, præfatæ ecclesiæ Sancti Lupi assignavit. Pro qua eleemosina, nos, ad preces ipsius Milonis, singulis annis, unam missam de Sancto Spiritu, in ecclesia Sancti Petri Vivi et etiam in præfata ecclesia Sancti Lupi, quamdiu vixerit, pro eo concessimus celebrandas, audito vero ejus obitu, ipsius Milonis anniversarium, in utraque prædictarum ecclesiarum, singulis annis, concessimus celebrandum. In cujus rei testimonium præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari, anno ab Incarnatione Domini MCCII [1].

V.

Transaction, devant l'archevêque de Sens, entre les abbé et couvent de Saint-Pierre-le Vif et le curé de Naud.

1212.

Petrus, Dei gratia senonensis archiepiscopus, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, in domino salutem. Noverint universi, quod controversia quæ vertebatur inter Hulderium abbatem et conventum Sancti Petri Vivi senonensis ex una parte, et Hugonem presbyterum de Naudo ex alia, coram nobis pacificata est in hunc modum : videlicit quod terra de Cortaon juxta viam sita, cujus medietatem Garnerus, miles, ecclesiæ legavit, et Houdrezel li pelée aliam medietatem, remanet penitus quitta presbytero. — Dimidium arpentum terræ defuncti Gaufridi molendinarii similiter remanet presbytero. — Donatio scholarum de Naudo remanet similiter presbytero. — Presbyter nunquam comedet cum monachis, nisi fuerit vocatus ab ipsis. — In rogationibus, presbyter habet sex denarios tantum. — Chevagia fient de cætero per manum presbyteri ; si tamen presbyter absens fuerit, fient per manum

[1] Ms. Ythier, *miscel.*, p. 51, — et Supplém. de l'abbaye de Jouy, p. 410 et 411. Les trois copies sont défectueuses et fort différentes entre elles, et M. Ythier leur donne des intitulés différents.

alicujus de monachis, salvo jure presbyteri, qui habet tantum quartam partem in omnibus chevagiis quatuor denariorum, tantummodo quando primo facta fuerint chevagia ab omnibus illis qui b. Lupo homagium facere voluerint. — Presbyter habet .....candelæ tantum singulis hebdomadis, ad usum hospitii sui. — Prima missa celebranda est a præsbytero, præter in Natali Domini; ad primam missam presbyteri poterunt licite offere ad manum ipsius quæcumque voluerint, sine aliqua interruptione, in qua missa presbyter habet medietatem tantum; ad secundam missam ipsius vel capellani sui, possunt monachi interrumpere oblationes. Si tamen oblati fuerint decem solidi, et de illis decem solidis habent monachi medietatem, quidquid, inquam, superfuerit quantum ad secundam missam, est monachorum, totum aurum, tota cera, omnes candelæ, totum oleum, et omnia animalia sunt monachorum, excepta candela quæ remanet de obsequio mortuorum parochiæ; si forte aliqua ornamenta ecclesiastica ibi fuerint oblata, omnia sunt monachorum.— Monachi ad matutinas, ad missam presbyteri necessaria, quantum pertinet ad candelam et ornamenta, ministrabunt; nichilominus tenetur presbyter inducere parochianos suos ad calicem, crucem, libros et alia necessaria ornamenta, si necesse fuerit, emenda, quorum usus erit communis inter presbyterum et monachos, in festis annualibus. —Non poterunt monachi rumpere oblationes in festo Omnium Sanctorum et in festo sancti Lupi, quod est in septembri, et in Natali Domini; antequam dividantur oblationes inter monachos et presbyterum, prior capit in oblationibus XII denarios, thesaurarius ejusdem loci XII, cellararius XII, et alii duo vel tres monachi ibi commorantes, unusquisque VI denarios: famuli monachorum percipiunt V panes et V den. in residuo oblationum, quæ fiunt; in omnibus missis tantum dictarum festivitatum, dictus prior capit medietatem et abbas et presbyter Sancti Lupi, aliam medietatem monachi et presbyter dividunt, et panem et vinum ibi oblatum per medietatem similiter; et argentum erit in pixide repositum, exceptis tribus dictis festivitatibus, in quibus presbyter habet tantummodo quartam partem; totum residuum erit monachorum. Si vero ab aliquo peregrino vel ab aliqua peregrina duo denarii vel plures offerantur, unus denarius tantum n pixide reponetur — Matricularius dicti prioratus hostias, vinum et aquam presbytero ministrabit, in diebus dominicis salem et aquam benedicendam. — Idem matricularius habet singulis diebus dominicis unum denarium in oblationibus, antequam dividantur — In festis, coadjutor erit ma-

tricularius ad pulsandas campanas, quando omnes campanæ similiter pulsantur. — In decima vellerum habet presbyter IV sol. tantum; in decima agnorum habet presbyter unum agnum tantum, qualemcumque elegerit. — Monachi licite vendunt candelas ab eis requisitas in tricenariis, in caritatibus, in benedictionibus perarum, in nuptiis. — In omnibus legatis presbytero vel presbyterio factis, habent monachi medietatem; in denariis ecclesiæ vel monachis legatis a parochianis de Naudo, tantum habet presbyter medietatem; omnia alia legata sunt monachorum quitta, et illa similiter quæ sunt facta ab illis qui in cæmeterio monachorum sunt sepulti, sive de denariis sive de aliis rebus facta fuerint. — Presbyter habet gallinam nuptiarum quittam. — In festo Innocentium, unica missa celebranda erit in ecclesia beati Lupi, quæ a monachis celebrabitur, et si quas oblationes in prædicta missa offerri contigerit, presbyter, salva prædicta exceptione, medietatem habebit; si tamen ipsa die Innocentium, pro præsente defuncto missas celebrari opportuerit, presbyter in missa monachorum illa die celebrata nihil habebit. — Ad pascha floridum de communi oblatione emetur buxum. — De cruce presbyter habet adorata sex denarios tantum. — In ovibus paschæ presbyter habet medietatem tantum. — De omnibus confessionibus reddit presbyter monachis annuatim, in die Paschæ, decem solidos tantum. — Visitationes infirmorum sunt quittæ presbytero. — Residuum cerei benedicti remanet monachis. — In baptismo habent monachi medietatem. — In die Paschæ, in die Pentecostes, in die festivitatis parochiæ, habet presbyter medietatem oblationum in omnibus missis, retenta dicta exceptione. — In festo Sancti Lupi, quod est in septembri, pro parte omnium oblationum illius diei, habet presbyter in oblationibus decem solidos tantum, salvis chevagiis quatuor denariorum, tantum primo factis. — In decima segetum percipiet presbyter annuatim tres sextarios frumenti et tres hordei, et quartus sextarius frumenti adjunctus est ei in ipsa decima, pro sextario frumenti et duabus gallinis quas presbyter solebat habere in legato defuncti Hugonis de Comble quod quittavit monachis. — In decima vini habet presbyter annuatim unum modium et dimidium tantum, quod recipiet in ipsa decima, ut voluerit. — De tortellis beati Stephani habet sex frumenti, si ibi fuerint; residuum est monachorum. — Ad hostias Paschæ, reddunt monachi presbytero unum minellum frumenti. — In omnibus festis beatæ Mariæ, beati Joannis et beati Nicolai, si presbyter voluerit, ad eorum altaria celebrabit. — In octava b.

Lupi, dabit prior presbytero unum verrem, qualem prior voluerit, et unam togaliam, qualem similiter prior voluerit. Quod ut ratum et inconcussum in perpetuum permaneat, ad petitionem utriusque partis, sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno gratiæ MCCXII°, mense maio[1].

VI.

Lettres de Charles VII pour l'administration temporelle du prieuré de Saint-Loup.

1438.

Charles par la grâce de Dieu Roi de France, au bailly de Meaux ou à son lieutenant à Provins, salut : Reçue avons l'umble supplication de frére Guillaume Quatrain, prieur du prioré de Saint-Loup de No, lés le dit Provins, contenant que le dit prioré est tellement dommagé et desolé par les guerres et gens d'armes qui ont esté et sont encore en notre royaume, et mesmement ou payis et environ ledit prioré et autrement, et à l'occasion des choses dessusdites, les droits, cens, rentes, revenus et autres avoirs diminués et apeticés, et aussy les maisons, terres molins et autres heritages diceluy tant gastés et desolés et le dit suppliant apauvry, que à peine ait de quoy vivre, et qui plus est, pour raison des dites guerres, pertes, dommages et autres molestes, est tenu et obligé iceluy suppliant envers plusieurs personnes, à grand somme de deniers, de grains, arrerages de rente et autres choses qu'il doit à cause du dit prioré, auxquelles il ne pourroit bonnement faire satisfaction, ne payement, sans faire vile et miserable distraction de ses biens, dont le service divin qui se fait oudit prioré pourroit estre retardé et cessé, et ledit suppliant, s'il estoit à ce contraint, en admettant qu'il ne luy convenoit delaisser ledit service et luy et les relligieux qui font avec luy ledit service oudit prioré en aller et departir d'iceluy, se par nous ne luy estoit sur ce pourvu de notre grace, ainsy qu'il dit, en nous humblement requerant icelle ; pourquoy nous, ces choses considerées, et afin que le service divin puisse estre fait et continué en iceluy prioré, vous mandons, et pour ce que ledit suppliant et aussy sesdits creanciers ou la plus grande partie d'iceux sont demeurants en votre bailliage, commettons, se mestier est,

[1] Ms. Ythier, Supplém. de l'abb. de Jouy, p. 456.

que se par information il vous appert de ce que dit est, vous commettiés et deputiés de par nous, aux moindres frais que faire se pourra, par le consentement dudit suppliant, aucunes bonnes personnes souffisant et convenables, une ou plusieurs, au gouvernement du temporel et des rentes et revenues de son dit prioré, lesquels commis seront tenus de gouverner et recevoir, par et sous nostre nom, ses rentes et revenues, jusques à trois ans prochainement venant, à compter de la date de ces presentes, dont ils feront trois parties, et les employeront et distribueront par nostre main de la manière qui s'ensuit : c'est à scavoir, la première partie pour faire et celebrer le service divin ou dit prioré et pour le vivre et autres necessités du dit suppliant et des autres relligieux qui feront avec luy ledit service, et leur famille ; la seconde partie pour les maisons, heritages, edifices et labourages appartenant audit prioré faire, soutenir et retenir, et aussy pour soutenir, poursuivre et defendre les procès qui sont et seroient avenus et pendant à cause des droits d'icelluy prioré ; et la tierce partie au payement et solution desdites dettes par luy dues à sesdits creanciers et à chacun d'eux, par proportion au sol la livre et selon la qualité de la dette qui leur sera due, parmy ce que lesdits commis en seront tenus rendre compte et reliqua là et où il appartiendra, toutefois que mestier sera, et assurer auxdits creanciers autre solution que dessus est dit, ne contraigner, ne souffrir estre contraint ledit suppliant, ses pleiges ne autres pour luy obligés en quelque manière que ce soit ; mais se aucuns de ses biens ou de sesdits pleiges estoient pour ce pris, saisis, arrestés ou empechés ou aucune chose faite ou attemptée au contraire, luy faire rendre et restituer et mettre sans delay à pleine délivrance, et au premier estat ; car ainsy nous plaist estre fait de grace especiale, nonobstant quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le XIIIe jour de janvier, l'an de grace MCCCCXXXVIII, et de nostre regne le XVIIe ; ainsy signé, Par le Roy, à la relation du conseil, MOREL [1].

[1] Ms. Ythier, Supplém. de l'abb. de Jouy, p. 393. — Cette charte est citée dans une sentence de Jehan de Milly, écuyer, lieutenant de Denis de Chailly, bailli de Meaux, qui, après avoir procédé à l'information ordonnée, met en séquestre pendant trois ans, les biens du prieuré de Saint-Loup, et en confie l'administration à messire Nicole Charles, prêtre, et à Simon Garnier, pour en être faite la distribution, selon les volontés royales. — 1438, janvier 30.

F. BOURQUELOT.

CALENDRIER PERPÉTUEL

PORTATIF

DRESSÉ L'AN 1581.

Aujourd'hui, grâce à l'imprimerie, rien n'est plus commun que les almanachs ; chaque année en voit naître un nombre inimaginable ; et dans cette foule de petits livres et de petits tableaux de toute forme, on trouve autant de diversité qu'en doivent offrir les jours dont ils retracent la série. Il y a des almanachs pour tous les goûts et pour toutes les fortunes ; et depuis le calendrier élégant, qui orne le cabinet du riche, jusqu'à l'humble Matthieu Lænsberg qui charme les veillées du pauvre, tous s'écoulent, s'usent et se renouvellent au bout de l'an. Il en était autrement lorsque l'écriture à la main était le seul moyen connu de publication. Si les copistes s'étaient amusés à produire chaque année des milliers d'almanachs, ils n'auraient plus trouvé le temps nécessaire pour écrire cette prodigieuse quantité de manuscrits dont se parent les bibliothèques de l'Europe, et le nombre bien plus considérable sans doute de ceux qui ne sont point parvenus jusqu'à nous. Cependant, alors comme aujourd'hui, on sentait la nécessité de connaître et de suivre la marche du temps, et pour cela on ne pouvait guère employer une méthode différente de celle que nous suivons encore. Nos pères avaient donc aussi des almanachs : seulement ils étaient rares et construits de manière à ce que l'usage n'en fût pas nécessairement limité à une seule année. Ordinairement on les plaçait au commencement des livres d'heures ; quelquefois ils formaient à eux seuls un petit volume : nous n'en connaissons aucun en forme de tableau.

Quelque borné que fût, dans les anciens temps, l'art du libraire et du relieur, on savait néanmoins rendre aussi commode que possible l'usage des livres destinés à être fréquemment consultés. Dans cet âge d'or du grand format, on composait des manuscrits portatifs qui ne dépassaient pas les dimensions d'un petit Elzevir ; et pour que les propriétaires de ces bijoux bibliographiques pussent les porter sans cesse avec eux sans s'exposer à les perdre,

on leur adaptait souvent une reliure qui permît de les suspendre à la ceinture du pourpoint. La Bibliothèque royale possède, dans le supplément latin, sous le n° 682, un manuscrit de ce genre, extrêmement remarquable tant par l'originalité de sa forme que par la beauté de son écriture. C'est un livre de prières latines, écrit l'an 1284; il renferme, avec le calendrier qui le précède, trois cent quatre-vingt-treize feuillets de parchemin, de forme parallélogrammatique. Ces feuillets sont réunis par le bas, dans une espèce de cuvette en cuivre, où ils sont serrés et maintenus au moyen de trois clous de même métal, et cette cuvette est garnie d'un anneau dans lequel passait le cordon destiné à suspendre le manuscrit.

L'homme voué au culte du moyen âge ne saurait considérer d'un œil indifférent ce curieux monument de l'art et des mœurs antiques; mais il éprouvera presque de l'admiration devant un petit livre du même genre, conservé dans le riche cabinet que s'est créé M. Sauvageot avec autant de goût que d'intelligence. C'est un calendrier perpétuel portatif, dressé l'an 1381. Moins bien écrit que le manuscrit de la Bibliothèque royale, il lui est infiniment supérieur pour l'élégance et la commodité du format. En voici la description aussi claire qu'il nous a été possible de la faire sans le secours du dessin : nous commençons par ce qu'on peut appeler la reliure.

Elle consiste dans une pince en cuivre, de forme triangulaire et munie, à son sommet, d'un anneau de même métal; sa base a trente-cinq millimètres de largeur. Les seize feuillets qui composent le calendrier sont autant de parallélogrammes en parchemin, ayant un peu moins de treize centimètres de long sur dix centimètres de large. En taillant la partie inférieure de ces feuillets, on a laissé subsister dans le milieu de chacun d'eux une petite languette triangulaire, longue d'environ vingt-cinq millimètres. C'est par là que les seize feuillets entrent dans la pince, où ils sont serrés et retenus par trois clous. Lorsque tous les feuillets sont ouverts, le calendrier présente l'aspect d'un petit écran quadrangulaire, dont la pince en cuivre serait le manche. Mais comme, ainsi ouvert, le calendrier aurait été trop grand pour être toujours porté commodément, chaque feuillet, en se repliant sur lui-même deux fois dans sa largeur et une fois dans sa longueur, se réduit à une tablette de parchemin formant un petit carré long de soixante-cinq millimètres sur un côté, et de trente-cinq millimètres sur l'autre. Chacune de ces tablettes, ainsi pliée, porte,

écrit à l'encre rouge, un titre extérieur qui indique ce que renferme le recto du feuillet. Outre ce titre, le verso du premier feuillet contient encore le titre général, ainsi conçu : KALENDARIUM PERPETUUM ANNO DOMINI MCCC81.

Tous les calendriers manuscrits que nous a légués le moyen âge sont des calendriers perpétuels, lors même qu'ils n'en portent pas le titre. Cinq éléments principaux les composent ; ce sont : 1° le tableau des jours de chaque mois; 2° les lettres dominicales; 3° le nombre des jours du soleil, avec l'indication de son passage dans les divers signes du zodiaque, et le nombre des jours de la lune; 4° la longueur moyenne des jours et des nuits pendant le mois; 5° l'indication de toutes les fêtes fixes, c'est-à-dire celles qui reviennent chaque année le même jour, comme la Circoncision, la Purification, la Toussaint, Noël, etc. Les fêtes mobiles n'y sont point marquées : c'est la détermination de ces fêtes, telles que Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, qui rend un calendrier applicable à telle ou à telle année particulière. Lors donc qu'un calendrier ne présente que les cinq éléments dont nous venons de parler, on n'en peut faire usage sans une table supplémentaire qui fournisse les moyens de fixer le jour des fêtes mobiles pour une année donnée. Plusieurs des calendriers qui ont passé sous nos yeux sont dépourvus de ces tables : preuve qu'elles étaient parfois écrites séparément. Dans les calendriers qui en sont pourvus, nous en avons remarqué de deux espèces.

Le manuscrit de la Bibliothèque royale, Suppl. lat., n° 682, à la tête duquel se trouve un calendrier, renferme aussi un tableau des jours où tombe la fête de Pâques, depuis l'an 1284 jusqu'à l'an 1312 inclusivement. Le calendrier que précède ce tableau pouvait donc servir pendant vingt-neuf ans, au moyen d'un procédé bien simple. L'an 1301, par exemple, le jour de Pâques était le 2 avril. A ce jour correspond la lettre dominicale A; tous les jours de l'année marqués dans le calendrier par cette lettre étaient par conséquent des dimanches. En comptant par voie rétrograde, le dimanche de la Passion, celui des Rameaux, et successivement tous les dimanches du carême, vulgairement connus alors par les premiers mots de l'introït de la messe, on arrivait au premier dimanche de carême, tombant le 19 février, et l'on fixait au mercredi précédent, 15 février, le jour des Cendres. L'on savait que l'Ascension arrivait quarante jours après Pâques, et la Pentecôte dix jours après l'Ascension, ce qui met-

tait ces deux fêtes aux 11 et 21 mai. En joignant au calendrier ces indications, qu'on pouvait relever à part sur un morceau de parchemin, on possédait (outre la date du mois, l'indication des fêtes fixes et les notations astronomiques) l'indication des fêtes mobiles, celle des jours de la semaine, en un mot, un calendrier complet. Mais, à partir de l'an 1313, le calendrier contenu dans le manuscrit de la Bibliothèque royale devint à peu près inutile, puisqu'on ne remplaça point par une autre l'ancienne table des Pâques, qui s'arrêtait à l'an 1312.

Les quatre tables qui sont jointes au calendrier de M. Sauvageot diffèrent complétement de celle dont nous venons de parler, et justifient jusqu'à un certain point le titre de calendrier perpétuel que porte le manuscrit. Elles n'indiquent point les fêtes mobiles, mais donnent le moyen de les trouver. Nous y reviendrons tout à l'heure après avoir dit quelques mots sur les douze feuillets qui renferment le tableau des douze mois. Indépendamment des indications dont j'ai parlé plus haut, on y trouve, pour chaque mois, une sentence fort obscure, souvent énigmatique, sur l'influence heureuse ou malheureuse de tel ou tel jour. Ces sentences sont exprimées en deux vers, parfois un peu boiteux, dont le premier est dans le haut et le deuxième au bas de la page. La fête de saint Louis n'est point marqué au 25 du mois d'août, quoiqu'à l'époque où le calendrier a été dressé, cette fête fût célébrée dans les églises françaises depuis près d'un siècle. Cette circonstance peut faire conjecturer que le manuscrit n'a pas été fait en France; quelques autres observations autorisent à lui attribuer une origine italienne. Les fêtes de la dédicace de deux églises de Rome, la basilique de Saint-Sauveur et la basilique des apôtres saint Pierre et saint Paul, y sont marquées au 9 et au 18 novembre. La fête de saint Cerbon, qui se célèbre en France le 17 octobre, et à Rome le 10 du même mois, y est fixée au 10 octobre. Enfin, plusieurs mots italiens sont écrits, en forme de notes, sur les marges de presque tous les feuillets.

On rencontre aussi, dans une des tables qui précèdent le calendrier, la formule du mois *entrant* et *sortant*, usitée, suivant les Bénédictins, depuis l'an 1000 jusque vers le quinzième siècle, principalement en Italie. Voici comment les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique*[1] expliquent cette formule : « On partageait

[1] Tom. IV, p. 726.

chaque mois en deux. Le quinzième jour finissait la première partie dans les mois de trente jours, et le seizième dans ceux de trente et un. Les quinze ou seize premiers jours étaient caractérisés par ces mots *intrante* ou *introeunte mense*, *mensis introitus*. Les suivants avaient une autre formule diversifiée en ces termes : *mense exeunte*, *stante*, *instante*, *astante*, *restante*, *exitus mensis*. La première série se comptait dans l'ordre direct ou naturel, la deuxième en rétrogradant. » Cette idée d'un partage des mois en deux parties à peu près égales, émise par les Bénédictins, est formellement contredite par notre calendrier. La deuxième table, disposée pour trouver le jour de Pâques au moyen du nombre d'or et de la lettre dominicale, se compose de cent trente-trois nombres, écrits en chiffres arabes, les uns rouges, les autres noirs et disposés de la manière suivante [1] :

	LETTRES DOMINICALES.						
Nombre d'or.	F	E	D	C	B	A	G
1	7	6	12	11	10	9	8
2	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	1
3	14	20	19	18	17	16	15
4	7	6	5	4	3	9	8
5	**8**	**9**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
6	14	15	12	11	17	16	15
7	**1**	6	5	4	3	2	1
8	21	20	19	25	24	23	22
9	14	15	12	11	10	9	8
10	**1**	**2**	**3**	**4**	3	2	1
11	21	20	19	18	17	16	22
12	7	6	5	9	10	9	8
13	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
14	14	15	19	18	17	16	15
15	7	6	5	4	3	2	8
16	**8**	**9**	**10**	**4**	**5**	**6**	**7**
17	10	15	12	11	10	16	15
18	**1**	**2**	5	4	3	2	1
19	21	20	19	18	24	23	22

[1] Les chiffres imprimés en plus gros caractères représentent ceux qui sont à l'encre noire dans le Ms. ; les chiffres en petits caractères, sont dans le Ms. écrits en rouge.

Chacun de ces nombres correspond en même temps à une lettre dominicale et à un nombre d'or; il marque le jour de Pâques pour l'année à laquelle se rapportent ce nombre d'or et cette lettre dominicale. Les nombres noirs expriment des dates *exeunte martio;* les nombres rouges les dates *intrante aprili.* Ainsi, en 1380, par exemple, le nombre d'or était 13 et la lettre dominicale G; le nombre correspondant dans notre table est 7 écrit à l'encre noire. La fête de Pâques tomba donc cette année le septième jour du mois de mars en comptant les jours dans un ordre rétrograde à partir du 31, c'est-à-dire le 25 mars. En 1382, le nombre d'or était 15, la lettre dominicale E; le nombre correspondant de notre table est 6 écrit en rouge; la fête de Pâques tomba donc le 6 avril. Si maintenant, pour l'application de cette formule, on eût divisé le mois en deux parties, comme l'ont cru les Bénédictins, le nombre le plus fort écrit à l'encre rouge dans notre table devrait être 15, et, les jours *exeunte martio* étant écrits en noir, les jours de Pâques tombant les 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 avril y seraient écrits avec une troisième couleur 15e, 14e, 13e..... 6e *exeunte aprili.* Or, nous voyons toutes ces dates écrites en rouge 16, 17, 18, 19..... 25 *intrante aprili.* Il n'y a donc de vrai, dans la règle tracée par les Bénédictins, que la manière de compter les jours, directe dans un cas, rétrograde dans l'autre. Quant à la limite où s'arrêtaient ces deux manières de compter, elle était arbitraire. Dira-t-on que la méthode indiquée par les Bénédictins n'a pas été suivie dans cette table, parce que, outre le rouge et le noir, il aurait fallu une troisième couleur? Cette difficulté, on le sait bien, n'aurait pu arrêter un copiste du moyen âge. Mais admettons la validité de l'objection, elle sera sans force contre la table du calendrier qui est joint au Ms. de la biblioth. royale, suppl. latin, n° 682, dans laquelle toutes les Pâques sont indiquées à l'encre noire et en toutes lettres. Or, les jours de Pâques des années 1299, 1302, 1305 tombant les 19, 22 et 18 avril, et qui par conséquent, en conformité de la règle posée par les Bénédictins, devraient être marqués *die duodecima, nona, decimatertia exeunte aprili,* y sont au contraire indiqués ainsi : *die decima nona vigesima secunda, decima octava* INTRANTE *aprili.*

La table qui, dans le calendrier de M. Sauvageot, précède celle que nous venons de reproduire, a aussi pour objet la détermination de la fête de Pâques par la connaissance du nombre d'or; en voici un extrait :

I post nonas aprilis prima dominica fit
II post VIII Kl. aprilis prima dominica fit
III post idus aprilis prima dominica fit
IV post quarto nonas aprilis prima dominica fit
. . . . . .
XV post nonas aprilis prima dominica fit
. . . . . .
XIX post XV kl. aprilis prima dominica fit } Pasca.

C'est-à-dire dans l'année où le nombre d'or est I, Pâques tombe le dimanche qui suit les nones (le cinquième jour) d'avril; dans l'année où le nombre d'or est II, Pâques tombe le dimanche qui suit le 8 des calendes d'avril (le 17 mars.) etc. On lit au bas de la page la note suivante, écrite à l'encre rouge : *Tabula supra scripta facta fuit sub anno Domini* MCCC81. *Currebat 14 pro aureo numero,* ET NUMQUAM FALLIT. Cette garantie était un peu hasardée, car la table renferme une erreur grave pour les années dont le nombre d'or est XV, et c'est seulement par hasard qu'elle se trouva juste en l'année 1382, marquée de ce nombre XV, et dans laquelle le jour de Pâques fut en effet le lendemain des nones d'avril, le 6 de ce mois. Mais dix-neuf années après, en 1401, le nombre d'or XV reparut à côté du millésime, et la fête de Pâques, au lieu d'arriver le dimanche après les nones d'avril, tomba le 3 avril, c'est-à-dire le troisième jour avant les nones. En examinant, dans les tables de l'*Art de vérifier les dates,* le jour de Pâques pour les années dont le nombre d'or est XV, on reconnaîtra qu'au lieu des mots *post nonas*, il faut lire, dans le calendrier de M. Sauvageot, *post kalendas aprilis*. Il est même surprenant que cette erreur n'y ait pas été corrigée, car l'état du manuscrit atteste de longs services.

Quoique la connaissance du jour de Pâques suffît, comme nous l'avons montré, pour adapter à l'usage de telle ou telle année un calendrier perpétuel, on y ajoutait parfois des tables destinées à rendre plus facile et plus prompte la détermination des autres fêtes mobiles, comme la Septuagésime, les Rogations, la Pentecôte. Tel est l'objet de la troisième et de la quatrième table dans le calendrier de M. Sauvageot. Elles consistent dans une certaine combinaison de lettres dont une note écrite au bas de la troisième table indique bien l'emploi, mais dont il serait difficile d'expliquer mathématiquement le système. Du reste, ces deux tables, de même que les deux premières, reposent uniquement sur la connaissance

du nombre d'or; et à ce propos, nous devons faire observer que tous les calendriers construits d'après cette seule donnée, avant la réforme grégorienne, n'avaient de perpétuel que le nom, car les néoménies n'arrivant pas exactement à la même heure tous les dix-neuf ans, ils devaient, au bout d'un peu plus de trois siècles, être en arrière d'un jour entier.

Ce qui, dans toutes les tables, attire surtout l'attention, c'est l'usage à peu près exclusif qu'on y a fait des chiffres arabes [1]; les chiffres romains ne paraissent que dans la première, et seulement pour exprimer les dix-neuf nombres du cycle lunaire. Ce n'est pas que l'emploi des chiffres arabes doive sembler bien extraordinaire vers la fin du quatorzième siècle. On se servait des neuf premiers chiffres dès le milieu du onzième, et deux cents ans après, au plus tard, on connaissait le zéro et la valeur de position. Toutefois cette manière si commode d'écrire les nombres fut assez rare jusqu'aux premières années du seizième siècle. « Quoique dès le commencement du quatorzième, disent les Bénédictins, l'Université de Paris se servît des chiffres arabes pour enseigner l'arithmétique, l'usage n'en devint ordinaire que depuis 1500, encore les entremêlait-on souvent de chiffres romains. » Et M. de Wailly ajoute [2] : « On trouve par exemple les nombres *douze, treize, quatorze*, etc., exprimés par X2, X3, X4, etc. Cette circonstance semble prouver qu'il se passa de longues années avant que la théorie du calcul décimal fût connue de tous les écrivains. » Notre calendrier montre que des écrivains, qui connaissaient parfaitement les règles de la numération décimale aimaient encore à reproduire ces nombres hybrides, exprimés par une bizarre réunion de chiffres arabes et romains. Indépendamment des nombres que nous avons déjà cités d'après le calendrier de 1381, on y trouve cette dernière date trois fois écrite en entier suivant les principes du calcul décimal 1381, au dos de la quatrième table, quoique dans le titre général et ailleurs encore, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, elle se montre exprimée par une combinaison de chiffres des deux espèces, MCCC81.

De cette singulière notation on ne peut donc tirer qu'une con-

[1] Deux chiffres seulement affectent une forme un peu différente, le 4 ressemble à un *e* de l'écriture manuelle; le 7 offre l'aspect d'un accent circonflexe un peu allongé.

[2] Elém. de Paléogr., tom. I, p. 714 et suiv.

séquence, c'est la persistance des usages romains dans les lieux qui avaient autrefois reconnu la souveraineté du peuple-roi. Ce fait ressortira plus clairement encore d'une dernière remarque, également applicable à tous les anciens calendriers qui ont passé dans nos mains. Les tableaux des jours des douze mois, en d'autres termes le calendrier proprement dit, fut rédigé pendant tout le moyen âge, sauf l'indication des fêtes du culte catholique, tel qu'il devait l'être à Rome depuis la réforme de Jules César. On y voit constamment l'année commençant avec le mois de janvier, les jours marqués en chiffres romains, et désignés par les noms de calendes, nones et ides, ou par le rang qu'ils occupaient avant les calendes, les nones et les ides. Cette marche était cependant, sinon complétement inusitée, au moins fort rarement employée dans les affaires et dans les usages ordinaires de la vie. Outre la formule du mois *entrant* et *sortant*, que nous avons déjà signalée, on employait encore, pour marquer le quantième du mois, la méthode la plus naturelle et la plus simple, celle que l'on suit partout à présent, et on la rencontre dans les actes presque aussi fréquemment que la méthode romaine. Quant au commencement de l'année, l'usage le plus général le fixait à Pâques; dans quelques lieux il correspondait au 25 décembre, dans quelques autres, au 25 mars. Mais commencer l'année au 1er janvier était chose rare et qui pouvait passer pour une exception. D'où vient donc cette différence entre l'usage et le calendrier? On voudrait vainement l'expliquer par une différence entre les règles établies pour les chancelleries laïques et celles qui régissaient l'administration ecclésiastique. Les actes des églises et des couvents ne se distinguent pas, pour la manière de dater, des diplômes royaux, des chartes seigneuriales, communales ou privées. On ne peut donc voir dans ce fait remarquable qu'une faible lueur de cette civilisation ancienne qui, durant quatre cent cinquante années, répandit sur l'Europe sa bienfaisante lumière, et dont on retrouve encore de brillants reflets dans nos arts, dans notre littérature, et surtout dans notre législation.

H. GÉRAUD.

COMBAT

DE

FRANÇOIS Ier CONTRE UN SANGLIER.

Voici un trait de gentillesse du roi François Ier, qui mérite d'être signalé aux curieux, d'autant que les historiens n'en ont pas parlé, et qu'au demeurant il montre mieux que ne font les pompeux discours comment ce vigoureux Valois savait bailler une estocade. L'anecdote nous est garantie par un vieux serviteur de la maison du roi, qui l'a consignée dans un livre destiné à François Ier lui-même. Ce livre, qui fait partie des Mss. de la bibliothèque royale [1], est singulier entre plusieurs, moins à cause des histoires qu'il renferme, que, parce qu'ayant été composé par un courtisan pour le roi son maître, cependant l'offre en a été gratuite et désintéressée. Du moins c'est ce que l'auteur se plaît à affirmer dans ce quatrain dédicatoire :

Vostre loyal serviteur, et subget
Obéissant, vous envoye ce get,
Dont nul avoir il ne quiert ne pourchasse
Fors ung petit de vostre bonne grace.

Le bonhomme s'appelait Nicole Sala. Il avait été varlet de Louis XI et de Charles VIII, panetier du dauphin Orland, maître d'hôtel de Louis XII. François Ier, à son avénement, l'ayant trouvé vieux et caduc, lui donna sa retraite et l'envoya finir tranquillement ses jours dans son hôtel de l'Antiquaille à Lyon [2]. En reconnaissance de ce bienfait, Nicole Sala, qui était quelque peu clerc, s'avisa de composer, *malgré la goutte et la colicque*, un livre qui pût servir ensemble à l'amusement et à la glorification de son jeune souverain. Il a choisi pour thème *les Hardiesses des grands rois et empereurs*. A l'exemple des beaux écrivains de son jeune temps, il prend son début dans une apparition fantastique. Quatre divines pucelles, viennent s'ébattre et deviser sous son toit. On arriva à parler du *beau*

[1] *Supplément français*, n. 191. Lenglet Dufresnoy, dans son histoire de Jeanne d'Arc, a donné un curieux extrait du même Ms. relatif à la Pucelle. T. 2, p. 149.

[2] Tous ces détails sont tirés du prologue de N. Sala.

François, de ses gestes à Marignan. Sur ce sujet les demoiselles sont intarissables. Les vers (car elles parlent en vers) leur pullulent à la bouche pour vous délayer les moindres détails dans le plus de mots possible. C'est l'amplification des on-dit du jour. L'une vante l'intrépidité du roi qui lui a fait endosser son armure fleurdelisée pour être mieux connu de tous ; l'autre raconte avec quelle dextérité il s'est débarrassé par trois coups de taille de sept Suisses qui l'entouraient à un moment. Une autre lui met dans la bouche un discours semblable à celui qu'au dire de quelques-uns, le roi Philippe-Auguste tint avant la journée de Bouvines :

. . . . . Chevaliers et sergens,
Escoutez tout ce que je vouldray dire ·
Si vous voyez qu'il y ait à redire
Dessus mon corps ce jour en la bataille,
Et que l'estoc de mon espée et taille
Ni ma destre n'employe son debvoir,
Si vous pouvez cecy apparcevoir,
La coronne me soit du chief ostée
Et à aultre plus digne présentée, etc.

Suivent les louanges de Louise de Savoie, toujours inséparables de celles de son fils dans les panégyriques de ce temps-là ; après quoi Nicole Sala est mis en demeure par ses visiteuses, de raconter quelque chose à son tour. Il accepte volontiers la partie, mais en narrateur impitoyable, car ayant commencé son récit par le combat de David et de Goliath, il le continue en suivant l'ordre des temps, jusqu'à l'action qu'on va lire, laquelle eut lieu le 26 mai 1515.

Il y a toute apparence que le beau Ms. de la bibliothèque royale fut exécuté cette année même 1515 et que Nicole Sala le tint prêt pour l'offrir au roi lorsqu'il reviendrait de la guerre d'Italie. C'est ce qu'on peut inférer, tant de la composition du livre, que du frontispice en miniature dont il est orné. On y voit le quai de l'archevêché de Lyon et l'église Saint-Jean ; derrière s'élève la montagne de Fourvières : Notre-Dame au sommet, sur la croupe, l'hôtel de l'Antiquaille. Le roi s'achemine vers cette résidence, et Nicole Sala qui est venu à sa rencontre, lui fait à genoux l'hommage de son livre.

Laissons-le raconter lui-même celle de toutes ses histoires qui dut causer le plus de plaisir au roi :

Ce fut ou temps que le beau roy François fit le mariage du gentil duc de Loraine et de mademoiselle Regnée de Bourbon. En ces nopces il ne vous fault demander quelle compaignie y fut, car je vous peux bien dire qu'elle pouvoit estre comparée aux assem-

blées qui jadis se soulloient faire en l'hostel du bon roy Artus; car tant y eut à celle foiz de princes, princesses, dames et demoiselles, chevaliers et gentilz hommes, que tout le chasteau d'Amboise en fut plain. Le roy qui sans cesser ne faisoit que pencer comment il pourroit de jour en jour donner plaisir à celle belle compaignie, s'adviza entre aultres passe-temps, qu'il envoiroit ses veneurs en la forest d'Amboise pour illec trouver le moyen de prendre, à force de cordes, quelque vert sanglier de quatre ans, et le luy amener tout vif. Ce qu'il commenda fut fait; car ung tel comme il avoit devisé fut prins et mis dedans ung grant coffre fait de groz barreaux de chesne, bien bendé de fer, propice à ce mestier; et après avoir le trappon du coffre bien fermé, mis fut sus ung char et trainé jusques dans la court dudict chasteau. Le roy qui moult desiroit de en ce lieu le combatre corps à corps devant les dames, en fut destourné par les prières de la royne et de madame la régente sa mère : si s'en souffrit pour amour d'elles, et se pensa alors qu'il feroit attacher des fantosmes à cordes au millieu d'icelle court, pour veoir comme celle furieuse beste les assauldroit de prime veue. Sa bauge estoit faicte à ung coin, toute couverte de branches et feuilles.

Or y avoit-il à l'environ la court du chasteau, galleries basses et haultes, et quatre viz [1] par où on entroit et montoit aux galeries. Tous ces passages estoient très bien bouchez de groz bahuz, coffres et aultres choses pour empescher le sanglier d'entrer ès galleries, lesquelles estoient tant pleines de gens que les ungs montoient sus les aultres. Le roy qui s'estoit mis sus la gallerie entre le portail et les chambres de la royne, qui estoient presque devant le puis, devisant avecques ses gentilz hommes, attendoit que les dames fussent acoustrées et aranchées pour veoir à leur aise, et quant temps seroit de commander que la trappe fut haulcée, et getter le sanglier hors pour veoir ses escarmouches. Le roy doncques voiant son point, fait signe à ceulx qui la charge avoient, de haulcer le trappon pour faire ouverture à la maulvaise beste : ce qui fut tost fait. Si en sortit hors très furieusement le sanglier hericé et tarquetant ses marteaulx [2], qui sembloit que ce fussent orfèvres. Aux fantosmes s'en vint de course, et à sa grant dent les commença à dessirer, et les faisoit tournoyer çà et là autour des cordes, qu'il sem-

[1] Escaliers.
[2] Faisant claquer ses défenses.

bloit que ce fussent joueurs de soupplesses. Celle maulvaise beste s'amusa ung temps après ces fantosmes. Ceulx qui estoient aux galleries basses la arauldoient [1], et il revenoit à eulx de cource; mais il ne pouvoit saillir si hault. Il alloit tournoyant tout autour, une foiz le trot, aultrefoiz le cours, et tant vira par léans qu'il vit à l'entrée de la vis qui estoit auprès du portail une brèche mal tandissée, par où il luy fut bien advis qu'il passeroit. Si vint heurter d'un grant zelant [2] à celle entrée, si fort qu'il renversa les deux coffres qui le passage estouppoient tellement qu'il entre ès premières galleries.

Il ne fault demander si ceulx furent espouvantez qui léans estoient. Ilz se essaient de reculer, mais ilz ne peuvent pour la presse qui y estoit si grande. Les ungs se prindrent à monter sur l'acoudouer des galleries et embrassoient les piliers pour se gecter en la court, si besoing eust esté. Et ne se fault point esmerveiller si l'on y devoit avoir peur, car ilz n'avoient nulz bastons propices à eulz deffendre d'une si cruelle beste; avecques ce que l'ung eust empesché l'autre. Toutesfoiz le sanglier ne vint point à eulz, ains s'en va monter le vis dudict portail. Si prent son chemin droit où estoit le roy, lequel se fut bien gecté dedans la chambre de la royne s'il luy eust pleu; mais il ne daigna, ains fit reculer à son doz tous ceulx qui en sa compaignie estoient, et voulut attendre le sanglier tout seul pour voir qu'il voudra faire; mais ce fut par une aussi grande asseurance comme s'il eust veu venir à luy une demoiselle. Ne demandez pas en quelle frèeur fut lors la royne et madame la régente, voire toute la compaignie, qui en tel péril véoient le roy. Nul n'ozoit passer son commandement de se mectre entre deux, combien que cinq ou six de ses gentilz hommes le voulsissent faire; mais il ne le souffrit. Le sanglier d'entrée venoit à luy tout le pas. Le roy qui jamais n'estoit sans une bonne forte espée tranchant et poignant ceinte à son costé, y mit la main, si la tire. Quant le sanglier se voit approuché de luy environ la longueur de deux toises, si s'empeint de grant viveté pour luy cuyder donner de sa dent parmy la cuisse et luy faire playe mortelle. Mais le roy qui est hardi et assuré, desmerche ung demy pas et de celle bonne espée qu'il tint au poing, luy donne de poincte en l'escu [3] par

[1] Lui criaient après.
[2] Eslan.
[3] Poitrail.

une si grant force qu'il la luy passa tout au travers du corps. Le sanglier se voiant atainct laissa le roy et s'en va descendre par l'aultre vis qui estoit devant le puis, et marcha dedans la court environ cinq ou six pas, puis tomba mort. Vous ne sçauriez pas croire la joye que la royne et Madame eurent quant elles virent le roy eschappé de ce péril.

Soyez seures, mesdames, que de toutes les contenances hardies que je vis oncques, ce fut celle du gentil roy François; et ce que je vous ay dit, je vis à l'ueil; et ne croy point que oncques hardiesse de roy fut plus gaillardement esprouvée que celle fut.

***

NOTE

SUR

L'ÉDIT DE PARIS DE 1563.

Plusieurs rectifications ont été publiées récemment dans le but de corriger la faute commise par tous ceux qui ont appelé *édit de Roussillon*, l'édit de Paris de 1563 *sur le fait de la justice et de la police du royaume*, dans le trente-neuvième et dernier article duquel Charles IX prescrit de commencer l'année au 1er janvier.

On devait en effet ne pas perpétuer davantage une dénomination erronée. L'édit est d'une trop grande importance historique, soit qu'on le considère sous le rapport des améliorations qu'il a amenées dans l'administration de la justice et dans celle de la police, soit qu'on ne le considère que sous le point de vue chronologique, par rapport au changement qu'il a introduit dans la manière de commencer l'année civile, pour qu'il puisse être permis de le désigner autrement que sous son véritable titre. D'ailleurs en donnant, aussi généralement qu'on l'avait fait, une fausse date de lieu à ce célèbre édit, on ne blessait pas seulement à cet égard l'exactitude historique si essentielle à maintenir en tout point, on tombait encore dans le grave inconvénient de faire supposer Charles IX absent de Paris à une époque où il y était bien certainement, ainsi que le prouve la date authentique de l'édit. Ce n'est que dans l'été de l'année 1564 que, forcé de quitter Lyon où la peste s'était déclarée, il se réfugia à *Roussillon*, en Dauphiné, d'où il a daté une déclaration qu'on a trop souvent confondue avec l'édit lui-même et qui ne renferme rien de relatif à la disposition par laquelle l'édit de Paris change le commencement de l'année, si ce n'est que par son silence sur ce point elle confirme la mesure contre laquelle le parlement de Paris avait élevé des remontrances lorsque l'édit avait été soumis à son enregistrement[1].

[1] Sa déclaration, datée de Roussillon, fait droit à quelques-unes des remontrances du Parlement à l'égard de ceux des trente-huit premiers articles de l'Édit de Paris, qu'il avait cru devoir repousser; elle ne dit pas un mot de la mesure par laquelle l'Edit de Paris a changé le commencement de l'année.

Les rectifications publiées pouvant laisser quelque chose à désirer, il nous a semblé utile de les compléter, curieux de remonter à l'origine de l'erreur si universellement accréditée depuis tantôt deux cent cinquante ans et intéressant d'apprendre à qui cette erreur doit être attribuée.

C'est Néron qui, dans l'édition de son recueil d'édits et ordonnances donnée en 1605, a fait la faute de dater de *Roussillon* l'édit de janvier 1563, lequel est daté au contraire *de Paris* sur les registres manuscrits des ordonnances déposés aux Archives du royaume (section judiciaire, au Palais de Justice[1]). C'est en effet *à Paris, au mois de janvier* 1563 que l'édit de Charles IX a été donné et non à *Roussillon, en Dauphiné*. Quant à la *déclaration* qui suivit, elle est, d'après le même registre, du 9 *août* et non du 4 *août*, ainsi que plusieurs auteurs, entre autres ceux de l'*Art de vérifier les dates*, l'ont dit à tort.

Voici d'abord l'article 39 de l'*édit de Paris*, puis la fin de la *déclaration de Roussillon*.

Art. 39 de l'édit de Paris.

« Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, con-
« trats, ordonnances, édicts, lettres tant patentes que missives et toute es-
« cripture privée, l'année commence doresenavant et soit comptée du pre-
« mier jour *de ce mois* de janvier.

« Si donnons en mandement etc. DONNÉ A PARIS *ou moys de janvier l'an*
« *de grace mil cinq cens soixante-troys et de notre règne le quatrième.* »

Art. dernier de la déclaration de Roussillon.

« Si donnons etc. car tel est nostre plaisir *non obstant nostre dict édict*
« *cy attaché* DONNÉ A PARIS *ou mois de janvier dernier* et quelconques
« ordonnances, édicts et lettres à ce contraires. *Donné à Roussillon*
« LE 9 AOUT 1564. *De nostre règne le cinquième.* »

C'est avec intention que nous avons souligné les mots « *de ce mois,* » à la fin de l'article 39 de l'édit de Paris. Dans les dernières reproductions de cet article on a imprimé par erreur : « Voulons et ordonnons etc. que l'année commence dorénavant et soit comptée du premier jour *du mois* de janvier. » Or, dans l'espèce qui nous occupe, l'inexactitude que nous signalons n'est pas sans importance.

Néron et ses continuateurs ont maintenu et consacré leur erreur autant qu'il était en leur pouvoir.

A la fin de la célèbre ordonnance d'*Orléans*, on lit ce qui suit en note : « Le Roy y porveut et satisfit par l'*édit de Roussillon*, ci-après comme ap-
« pert par le commencement. » Cet *édit* soi-disant *de Roussillon*, n'est autre que l'*édit de Paris de* 1563.

[1] Voy. le vol. coté 2 A, fol 381, v°.

En tête de chaque page de cet *édit de Paris*, on a imprimé toujours sous l'empire de la même erreur, « ORDONNANCE DE ROUSSILLON : » et lorsqu'après avoir imprimé l'édit, on veut donner la *Déclaration du 9 août* 1564, on a grand soin d'intituler cette déclaration de cette manière et en grosses lettres : « LA DÉCLARATION DU ROY SUR L'ÉDICT DE ROUSSILLON. » Dans l'édition de Néron en deux volumes in-fol. de 1720, les mêmes erreurs sont répétées, et cette fois même d'une manière plus explicite, car on y lit : « *L'ordonnance de Roussillon de* 1563 en l'art. 39 et dernier, en« joignit de compter le premier jour de l'année au premier jour de jan« vier, etc. »

Or, ainsi que nous venons de le prouver, l'édit ou ordonnance a été donné *à Paris en janvier* 1563, et la déclaration, qui ne parle pas le moins du monde du commencement de l'année, mais seulement confirme par son silence l'édit de Paris qui l'avait reporté au 1er janvier, a été donnée *à Roussillon, le* 9 *août* 1564.

Voilà donc qui est bien expliqué, bien démontré, et il est impossible qu'on fasse dorénavant la moindre confusion à cet égard, ni qu'on se méprenne davantage sur la véritable rédaction de l'article 39 de l'édit de Paris que nous avons donné d'après les originaux, ou sur les termes dans lesquels est conçue la *Déclaration* du 9 août.

ALEXANDRE LE NOBLE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ASSISES DE JÉRUSALEM, ou recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le treizième siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre. — Tome I. Assises de la Haute Cour, publiées par M. le comte Beugnot, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres. Impr. à l'imprim. royale. — A Paris, chez Dumont, rue du Battoir-Saint-André, n. 12. Un vol. in-f°. de LXXXVII et 635 pages.

En entreprenant une collection de documents historiques relatifs aux croisades, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu l'heureuse idée de publier d'abord les monuments de la législation franque en Orient. Il vient de paraître, par les soins de M. le comte Beugnot, un premier volume in-f°, renfermant les assises de la Haute Cour. On annonce pour l'an prochain un deuxième volume qui contiendra les assises de la Cour des bourgeois, et complétera la première édition originale qui ait encore été faite des assises de Jérusalem. Cette publication n'aura point pour résultat unique une connaissance plus approfondie des gouvernements éphémères fondés en Orient par les croisés ; elle doit jeter encore un jour tout nouveau sur les institutions qui régissaient l'Europe féodale pendant le cours du onzième siècle ; car ce furent ces institutions que les conquérants de la Palestine essayèrent d'y naturaliser. Leur législation se modela même plus particulièrement sur celle de la France, et ce fut la langue française qu'on adopta de préférence pour la rédaction des assises. Il appartenait donc à la France d'être la première à étudier et à faire connaître cette rédaction originale. La Thaumassière l'essaya en 1690, avec plus de zèle que de bonheur. Son édition, outre qu'elle était incomplète, puisqu'elle ne contenait que les assises de la Haute Cour, fourmillait de fautes dues à l'incorrection du Ms. dont il avait fait usage. Vers la fin du dernier siècle, Agier, conseiller au Châtelet, conçut le projet de donner des assises une édition complète et plus exacte que celle de la Thaumassière ; mais la révolution le força de renoncer à son dessein, et depuis, le manuscrit des assises, connu sous le nom de Ms. de Venise, et qu'on a regardé jusqu'ici comme le plus important, resta déposé pendant dix-sept années à la bibliothèque royale à Paris, sans que personne songeât à le consulter. Ce fut seulement sous la restauration que le gouvernement, ayant repris le projet de faire une édition des assises, obtint de l'Autriche, qui se l'était approprié, la communication du Ms. de Venise, et en fit exécuter une copie. En même temps la bibliothèque royale rentrait en possession d'une splendide copie figurée de ce manuscrit, qui, offerte au roi Louis XVI, par le sénat de Venise, en 1790, avait été, quelque temps après, enlevée du riche dépôt de la rue Richelieu à la faveur des troubles révolutionnaires.

Dans un mémoire sur l'origine du droit coutumier en France, lu à l'Académie des inscriptions, en 1829, et imprimé l'an 1835 dans le recueil de cette Académie[1], M. Pardessus donna une notice étendue sur les assises, et, après en avoir signalé toute l'importance pour l'étude du droit coutumier, en traça une rapide analyse. Mais se bornant aux principes du droit civil, il s'attacha surtout à faire connaître l'assise des Bourgeois dont rien encore n'avait été publié en français, et ne cita des assises de la Haute Cour qu'un petit nombre de dispositions analogues à celles que lui fournissait l'autre document. C'est aussi par les assises des Bourgeois que M. Victor Fouché, de Rennes, et

[1] Tom. X, pag. 666.

M. Kauser de Stuttgard, ont commencé l'édition des assises qu'ils ont entreprise simultanément chacun de leur côté. M. Beugnot, chargé de l'édition des assises projetée en 1834 par l'Académie des inscriptions, a suivi l'ordre des manuscrits, et l'on pourrait dire, malgré l'édition de la Thaumassière, que les documents qu'il vient de publier voient le jour pour la première fois, tant ils diffèrent de ceux qui furent divulgués en 1690. Par une étude approfondie de tous les Mss. des assises de la Haute Cour, M. Beugnot a été conduit à les partager en deux séries. Les uns ne contiennent que le livre de Jean d'Ibelin, dans lequel le copiste a introduit plusieurs chapitres empruntés soit aux assises des Bourgeois, soit à divers jurisconsultes orientaux, soit même à des écrivains d'Occident, par exemple à Brunetto Latini. C'est un manuscrit de ce genre que la Thaumassière a publié. Les autres renferment les livres de Jean d'Ibelin, de Philippe de Navarre, de Geoffroy le Tort, de Jacques d' belin, et divers documents législatifs ou judiciaires, séparés les uns des autres et disposés dans leur ordre naturel. Il n'existe dans cette série que deux Mss. ; celui de Venise, et un autre qui est arrivé à la Bibliothèque royale, après avoir passé dans les bibliothèques du chancelier Pierre Séguier, du duc de Coislin et de Saint-Germain-des-Prés. Le texte de l'édition de M. Beugnot a été établi d'après le Ms. de Venise, et corrigé en bien des endroits d'après le Ms. de la Bibliothèque royale, moins étendu, mais bien plus correct que le premier.

D'après ce que nous venons de dire, on voit que ce qu'on appelle les assises de la Haute Cour est un recueil, non de lois originales, mais d'ouvrages de jurisconsultes. Godefroi de Bouillon avait institué deux cours séculières. L'une, la Haute Cour, composée de chevaliers, devait connaître, sous la présidence du roi, des matières féodales et de toutes les affaires concernant l'État, le prince, les nobles « et autres gens, dit Jean d'Ibelin [1], qui ne doivent pas estre ensi menés comme borgeis. » L'autre, la Cour des bourgeois, composée de bourgeois et présidée par un vicomte, s'occupait principalement de matières civiles, discutait et jugeait « tous les plais des borgésies. » Chacune de ces cours eut ses lois particulières, dont l'exemplaire original, richement écrit, signé et scellé par le roi, le patriarche et le vicomte, fut déposé dans le trésor de l'église du Saint-Sépulcre, d'où on ne pouvait le retirer, pour le consulter, qu'en présence du roi et avec de gênantes et minutieuses formalités. Soit que cet original fût, comme le pense M. Beugnot, un exemplaire unique, qui se perdit lors de la prise de Jérusalem par Saladin en 1187, soit pour toute autre cause, les lois primitives n'existaient plus vers le milieu du treizième siècle; mais la jurisprudence des cours d'Acre et de Chypre [2] en avait perpétué l'esprit. Au commencement du treizième siècle, on publia un recueil des arrêts rendus par les deux cours, auquel on joignit les consultations qu'elles s'étaient adressées l'une à l'autre sur des questions de droit obscures et embarrassantes. Ce livre, qu'on retrouverait peut-être en Chypre, puisqu'il y était encore connu en 1531 [3], fournit aux jurisconsultes d'Orient des matériaux sur lesquels ils ne tardèrent pas à s'exercer. Tous les ouvrages de ces jurisconsultes ne sont point parvenus jusqu'à nous; car Philippe de Navarre, dont le livre, écrit vers le milieu du treizième siècle, est le plus ancien que nous possédions, cite, sans les nommer, des auteurs qui avaient avant lui traité les mêmes matières.

L'intéressante notice que M. Beugnot a consacrée, dans ce recueil [4], à Philippe de Navarre, nous dispense d'entrer dans les détails qui concernent la personne de cet écrivain. Les qualités que lui reconnaît son savant éditeur sont la circonspection, la con-

[1] Chap. II, p. 23.
[2] Le premier roi latin de Chypre fut Gui de Lusignan en 1193.
[3] Voy. l'introd. de M. Beugnot, p. xxxvi, note.
[4] Voyez ci-dessus p. 1.

science, une raison ferme et simple, un sens droit, une inaltérable bonne foi. Ces qualités doivent amplement compenser les défauts de son livre, dont le principal est un manque absolu de méthode. La procédure devant les cours féodales est un des sujets qu'il a le plus approfondis; c'est aux développements qu'il y a consacrés qu'il faut attribuer le titre donné par les copistes à l'ouvrage entier, *le livre de la forme de plait.* Mais au milieu des préceptes de procédure, sont intercalés des chapitres sur diverses autres matières. Quelques-unes, et des plus importantes, comme le meurtre, la trahison, le duel judiciaire, la tutelle, le mariage, y sont traitées d'une manière très-superficielle. Il en est d'autres sur lesquelles l'auteur s'est étendu davantage Ainsi, en réunissant en un seul faisceau toutes les notions relatives au régime féodal, qu'il a disséminées dans son livre, on peut se faire une idée juste et complète des relations qui unissaient le seigneur au vassal.

Jean d'Ibelin, comte d'Ascalon et de Jaffa, le plus célèbre des jurisconsultes d'Orient, refondit l'ouvrage de Philippe de Navarre, son ami, dans un livre plus méthodique et plus complet, qui, après avoir exercé pendant près d'un siècle une haute influence dans les tribunaux d'outre-mer, fut enfin accepté comme code de lois par les seigneurs du royaume de Chypre, le 16 novembre 1369. Dans ce livre, auquel les Mss. donnent le titre de *Livre des assises et usages dou roiaume de Jherusalem,* et qui comprend plus de deux cent soixante-treize chapitres, toutes les matières traitées par Philippe de Navarre sont reprises, disposées dans un meilleur ordre et discutées d'une manière plus approfondie. M. Beugnot reproche même à Jean d'Ibelin une abondance trop peu contenue : mais il loue en même temps l'étendue, la force et la rectitude de son esprit. Le traité complet qu'il a écrit sur les fiefs, est infiniment supérieur à tout ce que le moyen âge nous a légué dans ce genre. N'oublions pas de signaler aussi les huit premiers chapitres du livre, dans lesquels on trouve, sur l'organisation politique, civile et judiciaire du royaume de Jérusalem, de curieux détails qu'on chercherait vainement ailleurs.

Un grand nombre de jurisconsultes entrèrent dans la voie tracée par Philippe de Navarre et par Jean d'Ibelin. Les Mss. des assises de la Haute Cour renferment encore quatre ouvrages que M. Beugnot a aussi publiés. Ce sont : 1° deux fragments attribués à Geoffroy le Tort, *moult bon plaideor et ancien chevalier* : l'un d'eux, retouché par les copistes, semble être un extrait de Jean d'Ibelin ; l'autre pur de tout remaniement, est un ouvrage original, quoique analogue à celui du comte de Jaffa ; 2° le livre de Jacques d'Ibelin, recueil clair et précis, mais trop abrégé, des principes généraux du droit d'outre-mer ; il fournit toutefois quelques notions importantes qu'on ne trouve point ailleurs ; 3° la *Clé des assises,* espèce de table des chapitres de l'ouvrage de Jean d'Ibelin ; 4° enfin le *Livre au Roi.* L'auteur de ce dernier traité, au lieu d'argumenter sur la loi, la déclare; c'est un code plutôt qu'un livre de jurisprudence. Si quelques indices, dit le savant éditeur, ne montraient que la rédaction doit en avoir été faite entre les années 1271 et 1291, on serait disposé à croire que ce livre est très-ancien et qu'il fut composé à une époque où les Lettres du Sépulcre fournissaient une base assurée aux méditations des légistes. Quoi qu'il en soit, l'auteur du Livre au Roi, que M. Beugnot croit être un jurisconsulte de la cour d'Acre, a cherché à suppléer au silence de ses prédécesseurs sur les attributions et les prérogatives de la royauté. Mais il ne tarde pas à s'éloigner de son but et à rentrer à son tour dans l'étude du droit féodal. Il fait même connaître bon nombre d'usages et d'assises qui ont échappé aux recherches des autres légistes.

Pour bien apprécier l'importance des six ouvrages dont se composent les assises de la Haute Cour, il faut ne pas oublier leur nature et leur origine : il faut se bien pénétrer de cette idée, que ces ouvrages sont comme un miroir fidèle de la jurisprudence qui s'établit dans les cours d'Orient, en vertu de la constitution fondée par Godefroi de Bouillon Or, cette constitution était calquée sur les institutions qui régissaient l'Eu-

rope et en particulier la France, à une époque où le principe féodal n'y avait pas encore fléchi sous les efforts combinés de la royauté ou des communes. La féodalité pure, ainsi transplantée par les croisés sur le sol de la Palestine, s'y maintint durant tout le douzième siècle, et ce fut sous son influence que se forma cette jurisprudence de la Haute Cour à laquelle le siècle suivant fournit de savants interprètes. Les ouvrages des jurisconsultes d'Orient doivent donc seuls présenter un tableau véritable de l'organisation féodale : les travaux composés à la même époque par les légistes occidentaux n'offrent plus qu'une ombre de l'ancienne féodalité ; l'essence de la constitution féodale y est profondément altérée par un mélange de principes empruntés au droit canonique et à la législation romaine. Je ne sache pas que personne jusqu'à ce jour ait signalé cette différence radicale qui sépare les deux écoles contemporaines. M. Beugnot, dans son introduction, l'a établie avec une clarté, une précision, une surabondance de preuves qui ne laissent rien à désirer. On peut, d'après cela, conjecturer la marche qu'il a suivie dans ses commentaires. S'il rapproche la jurisprudence des seigneurs cypriotes de celle qui, au treizième et au quatorzième siècle, s'établissait en Europe, c'est moins pour en faire ressortir les points de contact que pour en indiquer les divergences. Voilà le vrai moyen de tirer un excellent parti pour l'histoire, de cette curieuse législation d'outre-mer, que le dernier volume publié par l'Académie vient, on peut le dire, de révéler aux savants.

L'introduction que M. Beugnot a placée en tête de ce volume est un remarquable morceau de critique historique. On s'attend à y lire uniquement l'histoire de la législation féodale en Orient. Mais cette question en soulève quelques autres d'un intérêt plus étendu et que le docte académicien a dû au moins effleurer, telles que les origines mêmes de la féodalité, les éléments constitutifs de la société féodale, ses caractères généraux, les causes et les symptômes de sa décomposition progressive en Europe, etc. Les vues de M. Beugnot sur ces points importants sont ingénieuses, quelquefois neuves, toujours méthodiquement et clairement exposées. Peut-être en est-il dans le nombre dont on pourrait avec quelque fondement contester la justesse. Toutefois, il faut le reconnaître, dans toutes les questions qui ne se rattachaient qu'accessoirement au sujet principal de ses recherches, le savant éditeur des assises n'a pu dire son dernier mot. Au lieu donc de hasarder une critique prématurée sur des théories où la pensée de l'auteur n'a pu se développer tout entière, félicitons-nous des lumières qu'ont déjà répandues et que promettent encore à la science historique les études spéciales de M. Beugnot. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les institutions féodales sont le sujet de ses méditations. Après avoir étudié au sein des états de l'Europe toutes les phases du régime féodal, M. Beugnot est conduit, par un heureux concours de circonstances, à en suivre le développement dans les sociétés fondées en Orient par les colonies franques. Cette partie de l'histoire du moyen âge est un terrain encore en friche. C'est déjà beaucoup d'y avoir tracé les premiers sillons ; mais la tâche de M. Beugnot n'est pas encore terminée, et les travaux qui lui restent à faire assurent à la science une riche moisson d'enseignements nouveaux.

H. G.

Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes, avec un recueil de plusieurs titres concernant l'histoire de cette ville, qui n'ont pas encore été publiés ; par Charles Du Fresne, sieur Du Cange (Impr. d'après le Ms. autogr. conservé à la biblioth. royale, suppl. fr. n° 1209). — Amiens, Duval et Herment, 1840, un vol. in-8° de L et 498 pages.

« Tout cet ouvrage n'est qu'un ramas et un recueil de pièces détachées, qu'il a

« fallu déterrer avec beaucoup de peine pour rechercher les origines et les antiquités « de notre province. » Ce jugement, émané de Du Cange lui-même [1], s'appliquait dans son esprit à l'immense travail qu'il avait entrepris sur l'histoire de la Picardie, et dont le volume que nous annonçons ne contient qu'une faible partie. On peut dire de cette partie ce que l'auteur disait de l'ouvrage entier. C'est un *ramas* de documents, sans autre liaison que l'ordre chronologique dans lequel ils sont rangés. J'oserai même ajouter quo ce qu'ils peuvent avoir d'aride ne sera pas voilé aux yeux des lecteurs d'aujourd'hui par les qualités du style. On sentira aisément qu'en écrivant en français, Du Cange maniait un instrument dont l'usage ne lui était pas familier Mais la peine avec laquelle il a fallu recueillir ces documents, c'est-à-dire les immenses lectures et la vaste érudition de l'auteur; mais le jour que ces documents peuvent jeter non-seulement sur l'histoire de la ville d'Amiens, mais encore sur plusieurs points, soit de l'histoire générale, soit de celle des pays limitrophes de la Picardie; c'est ce que tout lecteur sensé comprendra sans peine à la lecture des premières pages. Le livre I, composé de neuf chapitres, réunit toutes les notions que l'histoire a pu fournir sur la ville d'Amiens, depuis la part que ses habitants prirent à l'établissement de la colonie des Galates en Asie-Mineure, jusqu'aux incursions des Normands en Picardie au commencement du dixième siècle. Les livres II, III et IV contiennent l'histoire des comtes d'Amiens, depuis le fameux Herbert, comte de Vermandois, jusqu'à Philippe de Flandre, tuteur de Philippe-Auguste. Enfin, dans le Ve livre, Du Cange raconte les guerres qui s'élevèrent entre le comte de Flandre et le roi son pupille, guerres qui se terminèrent par la réunion du comté d'Amiens à la couronne.

Quelque peine qu'éprouvât Du Cange, il en prévient lui-même ses lecteurs [2], a raisonner à l'aide de conjectures, puisque souvent, dit-il, elles sont erronées, il n'a cependant pu s'empêcher d'y avoir recours plusieurs fois. L'histoire des comtes d'Amiens, qui embrasse environ trois siècles, de l'an 902 à l'an 1185, est remplie d'obscurités et de difficultés parfois inextricables. On en peut juger par quelques observations. Sur dix-neuf personnages qui ont tour à tour possédé le comté, on en trouve à peine sept qui l'aient recueilli dans la succession paternelle, et ces sept comtes sont bien loin de se succéder dans l'ordre des temps. L'hérédité en lignes collatérales ne peut souvent que se conjecturer; et souvent aussi le mode et la raison de la transmission du comté sont à peu près inexplicables. Aussi, loin de reprocher à Du Cange l'incertitude qui règne encore sur quelques points de l'histoire d'Amiens, faut-il s'étonner au contraire de ne pas y en trouver davantage. Son infatigable patience a mis à contribution une foule de documents historiques de toute espèce, imprimés et manuscrits, et la merveilleuse sagacité avec laquelle il rattache à son sujet les indices les plus fugitifs, les faits en quelque sorte les plus impalpables, montrent quelle minutieuse attention il apportait dans l'étude des sources.

Du Cange n'est guère, aujourd'hui, connu qu'en sa double qualité de glossateur et de commentateur. Peu de personnes savent qu'il avait conçu le plan d'un grand ouvrage dogmatique dans lequel il se proposait de faire connaître les mœurs, les usages, les institutions des Gaulois, des Francs et des Français à toutes les époques de leur histoire, et qu'une foule de dissertations, touchant les points les plus importants pour l'histoire de notre droit public, gisent ignorées parmi ses manuscrits. On trouvera, dans son Histoire des comtes d'Amiens, quelques aperçus d'histoire générale qui, à défaut d'autres preuves, établiront assez que l'illustre érudit était encore autre chose qu'un collecteur de faits. Ici il avance qu'il n'y avait point

[1] Hist. des Comtes d'Amiens, p. 595.
[2] P. 252.

d'impositions publiques sous les rois de la première race [1]; telle fut à peu près, plus tard, l'opinion de Montesquieu. Ailleurs, Du Cange explique, à sa manière, l'origine de l'indépendance et de l'appropriation des fiefs vers la fin de la seconde race. Sa théorie, à l'époque où il écrivait, constituait, comme l'observe judicieusement son éditeur, une véritable découverte historique. Qu'on nous permette une citation textuelle, quoiqu'elle soit un peu longue [2].

« La division des enfants de Louis le Débonnaire et les guerres civiles qui survinrent « entre eux, donnèrent l'origine aux désordres de l'Etat, qui furent aggravés par les « incursions de ces nations barbares (les Normands). Après la funeste bataille de Fon- « tenai, où la France épuisa ses veines et perdit ce qu'elle avait de plus précieux, je « veux dire le sang de sa noblesse, l'État demeura tellement affaibli par cette saignée, « et se trouva si dénué de vigueur, qu'il lui fut depuis impossible de reprendre ses pre- « mières forces. Dès lors, les divisions s'étaient augmentées par l'impuissance des prin- « ces qui avaient perdu leur crédit et la force qui les maintenait dans l'autorité. Les « gouverneurs des provinces et des villes, qui donnaient jalousie à leurs maîtres, par la « nécessité qu'ils avaient d'eux, dans la crainte qu'ils n'embrassassent le parti de leur « ennemi, recommencèrent à secouer le joug de leurs souverains et à se rendre indépen- « dants. — Dans cette conjoncture, les Normands étant venus prendre terre en France, « commencèrent à y profiter des désordres qui la travaillaient; de sorte que Charles « et ses frères, nourrissant entre eux la mésintelligence, causèrent la ruine presque « totale de leur royaume. En effet, pendant qu'ils travaillaient à se défaire les uns des « autres, épuisant toutes leurs forces à combattre ceux qu'ils devaient chérir comme « frères, ils donnèrent ouverture à ces peuples infidèles d'entrer plus avant dans la « France, et de porter les armes jusqu'au cœur de ce florissant royaume. Ce fut alors « que la France se trouvant frontière à elle-même de tous côtés, les gouverneurs des pro- « vinces et des places, n'espérant plus aucun secours de leur prince, commencèrent à for- « tifier les villes et à rallier des troupes tirées de leurs gouvernements pour s'opposer aux « courses des Normands qui brûlaient, pillaient et ravageaient tout le pays sans trouver « aucune résistance. Ensuite, connaissant leur force et se voyant les armes à la main, « l'autorité du prince étant d'ailleurs affaiblie et presque anéantie par les divisions « domestiques, ils travaillèrent à leur établissement particulier, tranchèrent du « souverain, et ne reconnurent les rois que comme supérieurs en dignité, auxquels « ils devaient, seulement à ce titre, l'honneur et l'hommage. Ils s'établirent de « telle sorte dans leurs gouvernements, que les rois, craignant de les courroucer, « étaient contraints de les y laisser dans une jouissance paisible, sans oser les en « déposséder; et leurs enfants faisaient si bien par les pratiques et les intrigues de leurs « pères, qu'ils s'y conservaient après la mort de ces derniers et obligeaient le prince à « y apporter son consentement, qu'il n'osait refuser de crainte de porter ces petits « tyrans à des révoltes ouvertes. Il se contentait donc du simple hommage et du « service de guerre qu'il tirait d'eux dans certaines occasions; et c'est là la véritable « origine des principautés et des souverainetés héréditaires en France. »

L'éditeur anonyme de l'Histoire des comtes d'Amiens l'a fait précéder d'un avant-propos, d'une notice sur la vie et les ouvrages de Du Cange et d'une introduction où il essaye de combler quelques lacunes, que, faute de documents, l'auteur a été forcé de laisser dans son livre. C'est aussi à l'éditeur qu'on doit la division du texte en livres et en chapitres, et les sommaires qui indiquent, en tête de chaque chapitre, les sujets qui y sont traités. Parmi les actes originaux que Du Cange se proposait de

[1] Voy. p. 155, not. 1.
[2] Pages 40-42.

publier comme pièces justificatives, l'éditeur a choisi les principaux qu'il a imprimés, soit au bas des pages, soit en forme d'appendice à la fin du volume. Enfin, les trois tables des chapitres, des auteurs et des sources, des noms de personnes et des noms de lieux, sont un véritable service rendu aux érudits qui auront à consulter l'histoire des comtes d'Amiens. Une critique même indulgente aurait cependant beaucoup à reprendre dans cette édition. Les dispositions typographiques, incommodes et surannées, manquent d'ailleurs d'uniformité. Les textes latins sont trop souvent reproduits avec une négligence qui en rend la lecture fatigante. Mais il nous siérait mal de nous montrer sévères.

Le nom seul de Du Cange se montre sur le titre du livre; l'éditeur s'est complétement effacé. Il a laissé tout l'honneur à son illustre compatriote, ne réservant pour lui que les charges de l'édition. Nous ne les aggraverons point par de minutieuses critiques. Félicitons plutôt le modeste anonyme d'une abnégation, d'un désintéressement dont on voyait encore quelques exemples au temps des Du Cange et des Mabillon, mais qui tombent de nos jours dans un complet discrédit. H. G.

Mémoires de la société des antiquaires de normandie. Publications de M. de Caumont. — 2e Série, t. I. (XI de la collection), in-4° de LXXXVIII et 534 pages.

Il y a déjà plusieurs mois que la Société des Antiquaires de Normandie a fait paraître ce volume. Il contient d'abord l'histoire de la Société pendant les années 1857-58-59, puis des mémoires et notices qui ne le cèdent ni en intérêt ni en variété aux travaux précédents. Cette publication est, en un mot, digne de la Société des Antiquaires de Normandie, qui compte dans son sein un si grand nombre d'hommes distingués, à juste titre, par leur solide érudition.

L'infatigable activité du secrétaire de la Société ne s'est pas démentie. M. de Caumont a publié, dans ce volume, deux pièces inédites fort importantes. La première est la relation de la visite des forteresses du bailliage de Caen, faite en 1371 (v. s.), sur un ordre du roi, par le bailli de Caen, assisté de deux chevaliers; la seconde donne le nombre des feux taillables, en la même année, dans les paroisses de la ville et vicomté de Caen, et partie de la vicomté de Falaise. Un troisième travail de M. de Caumont est intitulé : *Statistique des communautés religieuses de la Basse-Normandie* au treizième siècle.

La source à laquelle l'auteur a puisé pour cette dernière publication, est un précieux manuscrit de la bibliothèque du roi, qui contient le journal des différentes visites pastorales d'Odon Rigault, archevêque de Rouen de 1248 à 1275. Le résumé que M. de Caumont a fait de ce journal ne porte que sur les visites des diocèses de Lisieux, Bayeux, Séez, Coutances et Avranches; il ne contient pas non plus les détails de mœurs, aussi intéressants qu'instructifs, qui échappent à la plume du clerc secrétaire d'Odon Rigault. Mais on ne pouvait guère les conserver qu'en reproduisant, dans leur prolixe intégrité, des fragments du journal de l'archevêque. La Société des Antiquaires a renoncé à ce projet en apprenant que M. le Ministre de l'Instruction publique venait de charger M. Bonnin, d'Évreux, de publier la totalité du manuscrit. La tâche du secrétaire de la Société s'est dès lors trouvée réduite à une appréciation du document. Son importance pour la statistique du moyen âge est incontestable; c'est aussi sous ce point de vue que M. de Caumont l'a considéré, avec cette consciencieuse précision d'analyse qu'on apporte aujourd'hui à la description des pièces historiques, et qui n'est pas toujours exempte d'un peu de sécheresse.

Les manuscrits de la bibliothèque royale ont encore fourni la matière des deux autres publications de M. de Caumont. La Visite des forteresses du bailliage et l'Assiette

des feux de la vicomté de Caen sont tirées du fonds Gaignières. Ces deux pièces étaient écrites sur des rouleaux en parchemin. Gaignières, afin de les faire entrer dans ses portefeuilles, les a coupées en un certain nombre de parties égales C'est une petite observation qui a échappé à M. de Caumont. Si M. le secrétaire n'avait oublié que de pareilles minuties, nous nous serions contentés d'en prendre note; car la critique se nourrit habituellement de ces hors-d'œuvre, et elle s'estime heureuse qu'on veuille bien les lui laisser. Mais M. de Caumont s'étant borné à faire imprimer les deux pièces que M. Ackermann lui avait copiées, et à donner les synonymes actuels des noms de lieu qui s'y trouvent, notre travail s'est accru de tout ce que l'éditeur n'a pas dit. *Nec non multa desiderantur.*

Il faut que M. de Caumont se soit placé sciemment au point de vue assez étroit de la statistique pure; autrement nous ne saurions concevoir comment la lecture des pièces qu'il a publiées ne lui a pas donné la pensée de rechercher quelles étaient, en 1371, les limites précises des possessions du roi de France dans ce qu'on appelait alors la Normandie *de par deçá la rivière de Seine*, dans cette partie de Normandie à l'exploration et à l'histoire de laquelle il s'est déjà si utilement dévoué. M. de Caumont est du très-petit nombre de ceux qui offrent toutes les garanties désirables pour la perfection de cette difficile recherche; son silence lui doit être, à plus forte raison, reproché. Il ne suffit pas, en effet, de dire d'une manière vague que ces possessions étaient bornées par les vicomtés de Pont-Audemer, Orbec, Breteuil et Mortagne, appartenant en propre au roi de Navarre; par le comté d'Alençon, domaine engagé; enfin par la châtellenie de Mortain et les autres possessions de Charles le Mauvais ou des Anglais dans l'Avranchin et le Cotentin; il faut qu'on puisse tirer une ligne, limite précise du domaine du roi de France On conçoit qu'ici une connaissance parfaite du pays est de première nécessité.

Comment M. de Caumont n'a-t-il pas vu aussi le peu d'intérêt qu'offriraient ses deux listes de noms de lieux, dépourvues d'un sommaire historique? Quelle est cette invasion dont le roi d'Angleterre menaçait la France et que Charles V annonce officiellement dans son ordonnance pour la visite des forteresses du royaume? Existe-t-il enfin quelque ordonnance royale qui prescrive la levée du fouage dont l'assiette est éditée par M. de Caumont? Il nous semble qu'il faut répondre à ces questions.

La bataille de Pontvallain, gagnée sur les Anglais par du Guesclin, au mois de novembre 1370, fut le début d'une longue suite de succès. Cette victoire du connétable amena, tout d'abord, la reddition de plusieurs places du Poitou et de la Saintonge. Les Anglais, repoussés sur terre, furent, peu après, battus sur mer. Le 22 juin 1371, l'amiral de Castille, Boccanégra, rencontre la flotte anglaise à la hauteur de la Rochelle, la bat poursuit ses débris jusqu'en vue de Bordeaux, et fait prisonnier l'amiral anglais, le comte de Pembrock. Que dès-lors le roi d'Angleterre songeât à relever son parti en France par une de ces courses militaires qui lui avaient tant de fois réussi, il n'y aurait eu là rien d'étonnant. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'expédition n'eut pas lieu; et il serait possible que Charles V, mieux informé qu'il ne paraissait l'être, n'ait fait répandre des bruits d'invasion que pour motiver la visite de châteaux qu'il ordonnait, et couvrir d'un prétexte son empressement à faire arriver de l'argent dans ses coffres. Ce ne fut qu'en 1375, après la conquête de l'Aunis, de la Saintonge, du Poitou et du Limosin, quand du Guesclin eut réduit Jean de Montfort, le fidèle allié des Anglais, aux trois villes de Brest, de Derval et d'Auraí, qu'Edouard III, sollicité par Montfort, son beau-frère, se décida enfin à envoyer une armée en France, sous la conduite des ducs de Lancastre et de Bretagne.

Les deux documents qu'a publiés M. de Caumont sont postérieurs à la victoire navale de Boccanégra, en 1371, et antérieurs de quelques mois seulement à la belle campagne de du Guesclin dans la Saintonge, le Poitou et le Limosin, au milieu de

l'année 1372. En effet, l'année ne commençant alors qu'à Pâques, le mois de janvier 1371 est, suivant notre manière de compter, le premier mois de l'année 1372. On n'en saurait douter, du reste, puisque les pièces dont il s'agit sont, en outre, datées de la huitième année du règne de Charles V. Or ce prince n'est monté sur le trône qu'en mai 1364, la huitième année de son règne s'étend donc de mai 1371 à mai 1372. Cette remarque n'aurait pas dû échapper à M. de Caumont, et s'il l'eût faite, elle l'aurait aidé à trouver dans la collection même d'où il a tiré ses deux pièces, précisément l'ordonnance en vertu de laquelle fut rédigé le rôle des feux de la vicomté de Caen, qu'il a publié. Cette ordonnance est datée du 6 décembre 1371, c'est-à-dire de vingt-cinq jours avant l'assiette de l'impôt. En voici un extrait : « Charles... aux esleuz et receveur ès cité et « diocèse de Bayeux sur le fait des aides ordenez pour nos guerres, Salut. Pour ce que « nous sommes acertenez, par gens dignes de foy, que nostre ennemi d'Angleterre s'a- « pareille et fait faire une très grosse armée sur mer pour venir prochiennement en « nostre royaume... pour damagier noz subgiez ; pourquoy il est nécessaire que nous « pourveons hastivement commant, par force de gens d'armes, nous puissions, à l'aide « de Dieu, contrester à son emprise. Nous vous mandons et commandons que les diz « aides, espécialement les fouages, vous mettez sus par toute la dite dyocèse. C'est as- « savoir : six frans pour feu ès villes fermées et deux frans en plat païs. Et les faites « lever si diligemment et hastivement, pour le premier paiement, que les deniers soient « tuit prest au xxe jour du mois de janvier prochain venant, pour touz délaiz... Donné « en nostre hostel-lez-St-Paul, à Paris, le vi^e^ jour de décembre, l'an mil cccLx et onze, « et de nostre règne le huitième. Par le Roy (signé) Daunoy. » (V. fonds Gaignières, vol. 907. 1.)

Les dates de la pièce concernant la visite des forteresses doivent être rétablies de la même manière. Ainsi les deux ordonnances du roi sont du 31 janvier 1371 (1372 nouveau style); la visite a duré du 12 février au 23 mars 1371 (1372); enfin l'apposition au rôle des sceaux du bailli et des chevaliers, ses assesseurs, est du 10 avril 1372. A cette date l'ancien et le nouveau style concordent, puisque Pâques tombait le 28 mars en 1372. M. de Caumont a donc eu tort de corriger le manuscrit en cet endroit. C'est bien 1372 qu'il faut lire, et non pas 1371, qu'on lit dans l'imprimé.

S'il fallait suppléer aux oublis de détail, nous aurions beaucoup à faire. Par exemple, nous croyons que deux mots sur le prix de la journée du bailli et des chevaliers, pendant leur tournée, n'auraient pas été inutiles ; que cette expression *à pou de vivres*, à chaque instant répétée dans la visite des forteresses et qu'on ne trouve pas dans les glossaires, méritait une note. Sa signification générale est indubitable. *Mettre à pou de vivres* et *garnir de vivres* paraissent être des équivalents. Mais quelle est l'origine et la signification précise de ce gallicisme? s'il fallait traduire mot à mot, *a pou* serait-il bien représenté par *à peu près*, *suffisamment?*

Quelques personnes pourront trouver que nous avons compris trop largement nos devoirs de critique, d'autres que nous avons négligé de remplir bien des lacunes. Voici ce que nous avons à dire à ce sujet. Ce n'est pas la première fois, on s'en doute, que des pièces historiques s'offrent à nous publiées sans préliminaires et sans notes. Mais il peut y avoir de l'imprudence à demander un commentaire à tous les éditeurs. M. de Caumont nous a fourni une belle occasion pour nous plaindre, car il est certainement du nombre de ceux dont les explications sont toujours regrettables. Nous espérons qu'il voudra bien donner quelque part toutes celles qui manquent ici.

Lorsque nous fûmes chargés de rendre compte des publications de M. de Caumont d'une manière spéciale, nous nous proposions d'examiner sommairement le volume que vient de publier la Société des Antiquaires de Normandie. Les additions aux pièces publiées par M. le secrétaire de la Société ont pris un tel développement, qu'il nous faut renoncer à notre projet. Disons seulement que trois Mémoires nous ont surtout

frappé. Le Mémoire de M. Le Prévost sur les anciennes divisions territoriales de la Normandie est fait de main de maître. C'est le résumé d'immenses recherches, dignes de la patience bénédictine, et dont on peut voir un échantillon dans le Dictionnaire pour servir à l'histoire des paroisses de la Normandie, que M. Le Prévost vient de publier. Le Mémoire de M. l'abbé des Roches, sur les manuscrits de la bibliothèque d'Avranches, est encore un excellent travail. Nous aurions toutefois désiré un peu plus de netteté dans l'exposition. Nous croyons aussi que le savant abbé aurait évité quelques erreurs s'il avait eu plus de livres et surtout plus de bons livres à sa disposition. Enfin nous avons lu avec beaucoup d'intérêt les recherches de M. de Formeville sur les corporations franches de la ville de Caen. Nous connaissions déjà plusieurs estimables travaux du même auteur. Tous nous prouvent que M. de Formeville poursuit avec ardeur la solution de l'importante question historique qu'il s'est posée, à savoir : quelle était l'organisation des corporations et si les priviléges, souvent exorbitants, que les rois leur accordèrent, n'ont pas puissamment contribué à l'installation et à l'accroissement de l'autorité royale dans les villes-républiques du moyen âge.

E. de F.

Lexique roman, ou Dictionnaire de la langue des Troubadours, comparée avec les autres langues de l'Europe latine, précédé de nouvelles recherches historiques et philologiques, d'un résumé de la grammaire romane, d'un nouveau choix des poésies originales des Troubadours, et d'extraits de poëmes divers ; par feu M. Raynouard, membre de l'Institut. — Tome III. 1 vol. gr. in-8°. A Paris, chez Silvestre, libraire, rue des Bons Enfants, n° 30.

Les quarante premières années de ce siècle ont été pour les lettres une époque d'exhumations et de résurrections de tout genre. On a remis au jour, redressé et replacé sur des piédestaux, parfois trop élevés, nombre de vieilles statues déterrées ; on a tiré des catacombes de l'histoire toutes sortes d'ossements et de cendres, qu'on a revivifiés et ranimés, en dépit des outrages ou de la justice du temps. Œuvre louable assurément, œuvre irréprochable, si elle eût été plus réfléchie, si quelques-uns des ouvriers ne se fussent avisés de s'éprendre d'une passion trop naïve pour ces statues remises en lumière, et cela sans l'excuse de Pygmalion ; s'ils n'eussent éprouvé pour tous ces morts ressuscités à grand' peine des sympathies, des affections, des tendresses exagérées ; s'ils n'eussent trop souvent endoctriné, prêché, violenté même ces esprits d'un autre âge pour leur inculquer de certaines idées, ou leur faire parler un certain langage. Mais quoi ! il fallait bien venger tous ces génies méconnus des dédains du siècle dernier, et donner une sévère leçon à ces philosophes orgueilleux qui avaient mieux aimé se produire eux-mêmes que de produire les autres ! ainsi a-t-on fait ; et non content de rendre à la vie tous ces Lazares du monde littéraire, on les a adoptés, on leur a donné son nom, on les a mis en état de faire figure. Il s'est même rencontré des patrons qui ont poussé le zèle jusqu'à se battre entre eux, au profit de leurs clients, pour des questions de préséance relatives, non pas à eux-mêmes (ils étaient trop modestes), mais à leurs protégés, qui faisaient tout leur orgueil.

C'est ce qui est advenu notamment à propos des Troubadours et des Trouvères, ces deux poétiques familles, adoptées, il y a déjà des années, l'une par M. Raynouard, l'autre par M. l'abbé de La Rue. Qui ne se rappelle la susceptibilité de ces deux hommes, d'un mérite bien inégal sans doute, mais d'un égal dévouement à la science ? qui ne se rappelle, dis-je, leur susceptibilité, à l'endroit de leurs enfants adoptifs ? elle allait jusqu'à l'ironie, jusqu'à l'amertume. M. de La Rue parlait-il de M. Raynouard, le savant oubliait la charité chrétienne de l'abbé pour écrire méchamment : « *M. Ray-*

« *nouard et ses chers Troubadours! M. Raynouard, qui ne voit rien au dessus des Trou-*
« *badours*. etc., etc. En quoi il faut dire qu'il calomniait M. Raynouard, homme d'es-
« prit s'il en fut, qui acceptait volontiers la discussion, répétant avec Voltaire :

Du choc de nos cailloux jaillit des étincelles.

« Mais, ajoutait-il, il ne faut pas nous les jeter à la tête. » Toutefois, et malgré cette douce philosophie, M. Raynouard ne souffrait guère qu'on portât de trop rudes atteintes à ses favoris, les poëtes provençaux ; un jour donc que M. l'abbé de La Rue s'était oublié jusqu'à accuser les Troubadours de n'être que des traducteurs de chansons françaises, M. Raynouard, qui avait découvert la source de cette assertion outrageuse dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, lequel n'est ni français ni provençal. M. Raynouard s'écria dans le Journal des Savants : « *Ce fut un jour néfaste que celui* « *ou M. l'abbé de La Rue mit la main sur le manuscrit du Roi*, 1989, *Saint-Germain*, etc., etc. — La feuille de garde de ce manuscrit conserve encore, et conservera longtemps sans doute, le souvenir de la discussion des deux antagonistes, dont l'un a écrit au recto une remarque détruite par l'observation, directement contraire, que l'autre a consignée au verso.

Quoi qu'il en soit de ces bagatelles littéraires, M. Raynouard est un de ceux qui ont le plus et le mieux fait, en général, dans ce grand travail d'exploitation et de fouilles, dont je viens de parler avec quelque irrévérence peut-être. Enfant du Midi, il s'est passionné pour la langue et la littérature des Troubadours, et a rendu à l'une et à l'autre, mais à l'une surtout, des services signalés. Il a ressuscité la langue romane ou l'a sauvée, si l'on veut, pour parler comme le savant et élégant traducteur de Plaute, qui adressait naguère sa traduction à M. Raynouard avec cette épigraphe : *Romanicæ linguæ sopitatori*. Il a fait plus encore : il a vu dans l'idiome harmonieux de Bertrand de Born et de Bernard de Ventadour le type commun des langues de l'Europe latine, et a déployé pour soutenir cette théorie, toutes les ressources d'un esprit ingénieux. C'est après avoir dit adieu à la poésie, qu'il choisit ce poétique sujet, auquel il a consacré le reste de sa vie. Dans un premier ouvrage, encouragé par le roi Louis XVIII, dont l'amour pour les lettres n'était pas stérile, et par l'appui d'un ministre qui portait le nom d'un Troubadour célèbre, M. Raynouard reconstitua les règles de la langue des Troubadours, publia un choix étendu de leurs poésies, fit connaître leurs vies, et compara leur idiome avec les langues néolatines. Mais ce n'était là que la moitié de la tâche : les poésies publiées par M. Raynouard le furent pour la plupart sans traduction, sans notes, sans éclaircissements. Il sentit qu'il ne pouvait abandonner ainsi ses enfants adoptifs, et s'en fier à eux seuls de leur succès dans le monde littéraire ; il comprit que leur langage et leurs idées n'étaient guère intelligibles qu'à un petit nombre d'adeptes. Il avait pour se convaincre de cette vérité cent bonnes raisons, mais une entre autres qu'il racontait volontiers, c'est l'erreur d'un professeur célèbre qui, expliquant à ses auditeurs je ne sais quelle pièce d'un Troubadour, de Bertrand de Born, si j'ai bonne mémoire, traduisit les mots : *Suer comtessa*, par ceux-ci : *comtesse de Suer*. (Il n'est pas inutile de dire ici que *suer* signifie *sœur*).

M. Raynouard conçut donc le projet de donner au monde savant un dictionnaire de la langue des Troubadours, qui ne devait comprendre, dans l'origine, que les vocables de la langue poétique, mais qui s'étendit postérieurement sous l'influence de certaines préoccupations philologiques, et pour appuyer le grand système dont j'ai parlé tout à l'heure. Le premier ouvrage ou *le Choix des poésies originales des Troubadours* est composé de six volumes. Le second devait également, suivant le plan de l'auteur, renfermer six volumes, et porter le titre de *Nouveau choix des poésies originales des Trou-*

badours ; mais un volume seulement devait être consacré à la publication de poésies nouvelles ; les cinq autres devaient contenir le dictionnaire. M. Raynouard a travaillé vingt ans à la réalisation de ce projet ; c'était son œuvre de prédilection ; il s'en occupait encore quelques jours avant sa mort. Malheureusement pour lui et peut-être aussi pour la science, il n'a pu voir paraître que le premier volume de ce dictionnaire, dont nous annonçons aujourd'hui le troisième tome.

On comprend qu'un pareil travail échappe à une critique de détail, à un examen minutieux. Et quand même cet examen serait possible, il serait injuste. Les erreurs, les fautes légères doivent se rencontrer nécessairement dans toute œuvre de ce genre : il n'est ni patience, ni talent qui puisse mettre à l'abri de ces inconvénients l'auteur d'un dictionnaire. Toutefois il est des points généraux qui peuvent être un objet de discussion. Je me contenterai de les indiquer ; mais d'abord et avant tout il faut expliquer le double but de cet ouvrage.

Le dictionnaire de M. Raynouard est, comme tous les dictionnaires, un instrument de travail ; mais il est encore, ou du moins il veut être, la preuve d'un système philologique. Après avoir tenté de prouver, par l'analyse et la comparaison des formes grammaticales que la langue des Troubadours, ou, si l'on veut, la langue rustique romane a été le type commun, le moule, la source primitive des langues néolatines, M. Raynouard a voulu prouver encore cette unité, et cette identité d'origine par la lexicographie, c'est-à-dire par la comparaison des vocables. C'est dans ce but que les mots sont rangés dans l'ordre philosophique, généalogique, étymologique, comme on voudra l'appeler, et que chaque mot roman est suivi des mots correspondants des autres langues néolatines.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le système de filiation imaginé par M. Raynouard ; des maîtres de la science ont commencé et achèveront cette tâche. Qu'il nous suffise de dire que M. Raynouard a rencontré, sur ce point, en France et à l'étranger, d'illustres contradicteurs. D'ailleurs la question peut être réservée sans inconvénient. Il importe peu, en effet, que la langue romane du Midi soit mère ou sœur des autres langues néolatines ; qu'il y ait entre ces langues parenté en ligne directe ou en ligne collatérale ; la solution de ce problème, dis-je, n'est pas nécessaire à l'appréciation du dictionnaire de M. Raynouard. Supposons que la science se prononce pour la négative, ce dictionnaire n'en restera pas moins, abstraction faite de son but systématique, une œuvre éminemment utile, œuvre de temps, de patience, de recherches sans nombre. Il présentera bien, il est vrai, quelques défauts, comme celui du classement des mots par familles ; classement rationnel peut être, mais incommode ; ce qui constitue un défaut réel pour un instrument de travail. Toutefois cet inconvénient sera singulièrement atténué par la table alphabétique que doit renfermer le dernier volume.

Un autre inconvénient plus grave, scientifiquement parlant, résulte de ce classement méthodique ; c'est que l'étymologie est et doit être souvent faussement indiquée. En effet, la science étymologique n'est pas tellement certaine et tellement avancée, que l'on puisse à coup sûr indiquer la descendance et les affinités de tous les mots. Or il faut cependant, bon gré malgré, lorsqu'on adopte l'ordre méthodique, connaître et déterminer toutes les racines et tous les dérivés, ou sinon s'exposer à être incomplet et à isoler des mots qui devraient se trouver en famille. M. Raynouard a préféré s'exposer à ce dernier inconvénient que de hasarder de fausses généalogies. Quoi qu'il en puisse être, il est curieux de jeter un coup d'œil sur toutes ces familles de mots qui ont leur chef en tête : on est étonné plus d'une fois par des rapports inattendus, par des rapprochements singuliers et piquants.

Chaque mot, chaque acception d'un mot, chaque forme est accompagnée d'exemples empruntés aux manuscrits ou aux imprimés, à la langue poétique ou à la prose. Sous ce rapport, la méthode du lexique roman est celle du célèbre dictionnaire de la Crusca.

Chaque exemple est traduit littéralement, trop littéralement peut-être. S'il s'agissait en effet d'un livre élémentaire, destiné à l'instruction de l'enfance, on comprendrait cette exactitude, qui n'en est pas une au fond ; mais ce n'est guère qu'à des intelligences formées que ce livre s'adresse ; et dès lors on pouvait sans crainte leur épargner cette espèce d'injure D'ailleurs il n'est personne qui ne se fût trouvé mieux d'une traduction française. Calquer n'est pas traduire.

J'ai presque honte de toutes ces petites chicanes, quand je songe aux peines, aux soins, aux recherches que ce livre a coûtés ; mais s'il est un nom qui puisse supporter ainsi la critique, c'est assurément celui de M. Raynouard. Envers qui donc pourrait-on être sévère, si les noms illustres étaient à l'abri de toute critique, si les grands travaux échappaient à l'examen ?

Il me reste à dire que l'ouvrage de M. Raynouard est édité par les soins de M. Just Paquet, auquel il a légué ce précieux monument. On ne saurait s'acquitter d'une tâche aussi rude plus dignement que ne le fait M. Paquet. Lauréat de l'Institut, il sait apprécier toute la valeur du dépôt qui lui a été confié par une illustre amitié. Ni les peines, ni les sacrifices ne lui ont coûté pour en faire jouir le monde savant. Espérons que, grâce à ses efforts, les trois derniers volumes succéderont rapidement à celui-ci, et que nous pourrons bientôt faire usage de la table alphabétique, ce complément, cette clef si nécessaire de l'ouvrage. F. G.

Histoire du parlement de Normandie, par M. A. Floquet, ancien élève de l'Ecole des Chartes, greffier en chef de la Cour royale de Rouen, correspondant de l'Institut, etc. — Tome II. 1 vol. in-8° de 614 pages : chez Édouard frères. Rouen, 1840.

(Second article[1].)

Nous avons suivi M. Floquet dans l'exposition de son vaste sujet ; nous avons retracé d'après lui l'état si longtemps primitif de la haute cour de Normandie ; puis, arrivé au moment où commence son histoire, nous avons reculé en quelque sorte devant la difficulté d'accorder avec l'aridité d'un compte rendu la richesse des détails qui fait la nouveauté de son ouvrage. Mais l'activité avec laquelle il poursuit la publication de cet important travail, ne nous permet point de tarder plus longtemps Nous continuerons l'analyse que nous avons commencée, au risque de plutôt résumer l'histoire du parlement de Normandie, que faire connaître la manière dont l'a traitée M. Floquet.

L'ordonnance du mois d'avril 1499 composait l'Échiquier de quatre présidents et de vingt-quatre conseillers. Il n'y eut plus de *maîtres* délégués par le roi, plus de barons ni de prélats convoqués aux assises. Seulement, en considération de la prérogative dont avaient joui jusque-là les deux grands dignitaires de la province, Louis XII voulut que, leur vie durant, le grand sénéchal et l'archevêque actuels eussent le droit de siéger, quand ils voudraient, au nouveau tribunal, celui-ci comme président, celui-là par-dessus tous les autres conseillers. De plus, trois charges facultatives furent réservées pour l'avenir, une à l'archevêque de Rouen, une autre à l'abbé de Saint-Ouen, comme *conseillers-nés*, et la troisième à l'aîné de la maison de Ronquerolles, à titre de *conseiller honoraire :* seul et dernier vestige d'une judicature barbare, qui devait perpétuer jusqu'à la révolution française le souvenir de ce qu'avait été l'Echiquier à son origine.

Dès le commencement, l'Echiquier Perpétuel se porta le défenseur des prérogatives royales, jaloux qu'il était de s'assimiler par les principes aux autres cours souveraines dont il partageait les attributions. Cette tendance, qu'on avait vue se manifester par une

[1] Voyez ci-dessus, p. 88.

vive opposition au privilége de Saint-Romain, décida le conseil de François Ier à consommer l'œuvre de Louis XII, par une dernière modification bien importante, quoiqu'elle ne résidât que dans les termes. En vertu d'une ordonnance royale du 6 février 1515, l'Échiquier Perpétuel fut déclaré Parlement de Normandie. Par là le coup de mort fut porté aux espérances des grands de la province qui s'étaient flattés qu'un nouveau règne rétablirait les choses dans leur ancien état. Les robes rouges triomphèrent. Pourtant ce roi François, qui s'annonçait par de si belles promesses, n'était pas disposé à souffrir, comme son prédécesseur, qu'on prît la défense de ses droits contre son propre gré. Trop souvent il l'a fait sentir au Parlement de Normandie en le forçant d'enregistrer des édits qui morcelaient le domaine. Un autre de ses caprices était d'appeler aux siéges vacants des Génois, des Napolitains, d'anciens capitaines, étrangers à toute jurisprudence et qui ne savaient pas même parler français; choix encore plus odieux que ridicule pour une province où, à bien dire, il n'y avait pas encore de code rédigé et où une longue pratique pouvait seule donner l'intelligence des procédures. Ces étranges nouveautés découragèrent la cour et la corrompirent jusqu'à lui faire perdre le sentiment de sa dignité. Des habitudes cavalières se substituèrent aux mœurs graves des premiers temps. On rencontra les conseillers dans les cabarets, dans les jeux de paume, dans tous les mauvais lieux. Les secrets de la chambre du conseil étaient révélés dans les tripots; plusieurs même vendaient des arrêts pour des sacs d'argent et pour des rendez-vous. Au moment où le Parlement de Normandie donnait au vu de tous cet affligeant spectacle, il eut le malheur d'entrer en opposition contre le chancelier Poyet. Le châtiment ne se fit plus attendre : il éclata à l'occasion d'un arrêt inique rendu contre un sergent du roi. Au mois de septembre 1540, François Ier entra en Normandie. Les mesures les plus rigoureuses étaient décidées. Poyet fut entendu dans la grande salle, humiliant et invectivant pendant quatre heures d'horloge toutes les chambres assemblées : après quoi un mandement royal, affiché sur les murs de Rouen, déclara l'entrée de la cour souveraine « fermée et clouée » jusqu'à nouvel ordre. Alors les magistrats disgraciés, déposèrent la pourpre. Ceux dont l'intégrité n'était pas suspecte furent formés en commissions et établis dans les divers chefs-lieux de la province pour y expédier les affaires criminelles ; la conduite des autres fut soumise à de sévères enquêtes qui se terminèrent par l'exclusion de neuf membres et la dégradation d'un seul.

M. Floquet n'a pas trouvé que les excès qui avaient amené la suspension du Parlement se soient jamais renouvelés depuis que cette cour eut été reconstituée. C'est le 7 janvier 1541 que le roi fit annoncer par l'archevêque de Rouen que les arrêts étaient levés. En 1550, Henri II vint à Rouen, présida au jugé d'un appel, et témoigna par les paroles les plus flatteuses toute la satisfaction qu'il éprouvait du zèle, des lumières et de l'équité de son Parlement. Alors aussi commençaient les temps difficiles, ceux où l'imminence d'un danger commun conviait la compagnie à se tenir unie plus étroitement que jamais dans l'observation de tous les principes. La réforme naissait. On conçoit tout ce que cet évènement imprévu amenait de difficultés à un tribunal qui connaissait de l'hérésie, du moment que les rois en avaient fait un crime de rébellion. Le Parlement de Normandie agit contre les religionnaires de son ressort, d'abord modérément, puis avec une sévérité qui dégénéra en fureur. Il eut beau condamner, les doctrines nouvelles pénétrèrent jusque dans son sein : il s'épura, et le mal alla toujours croissant. Sous François II, les insignes de la magistrature ne sont plus une garantie contre la violence. Les conseillers envoyés à Saint-Lô et à Caen sont assiégés dans les hôtels, insultés, battus. A Rouen même, sous les yeux du Parlement, un hérétique, que l'on menait au feu, est arraché des mains du lieutenant criminel par une bande armée de ses coréligionnaires. Les édits de pacification, en irritant les catholiques, n'aboutissent qu'à faire passer l'esprit de sédition de leur côté. Le jour de la Fête-Dieu 1560, les maisons des protestants qui n'avaient pas tendu le devant de leurs portes, sont en-

valies, défendues, pillées au milieu d'une horrible confusion. Le Parlement fait saisir les plus furieux, huguenots et catholiques; mais les coupables qu'on lui amène redoublent sa perplexité. Il voudrait faire retomber le blâme sur les religionnaires, et toutes les informations chargent ceux de l'autre parti. La cour écrit au roi dans les termes les plus ambigus, accuse les protestants, et conclut à la nécessité d'une amnistie, qu'elle obtient, qui ne satisfait personne et qui achève d'énerver la justice. Lorsque Charles IX commença à régner, le Parlement de Normandie fut vaincu; il dut se résigner à reconnaître son impuissance; ses condamnés lui étaient journellement enlevés dans le trajet de la Conciergerie au lieu du supplice; ses membres n'osaient plus sortir qu'en costume de guerre, l'épée au flanc, accompagnés de satellites. Enfin ils sont assaillis dans le prétoire, chassés de leurs siéges au milieu des outrages, et réduits à s'exiler de Rouen où les huguenots régnaient sans partage. Le 10 mai 1562, ils se firent leurs adieux chez le premier président, puis ils se dispersèrent, après s'être recommandés à la sollicitude du roi. Comme si le grand Conseil n'avait pas entendu ce cri de détresse, il fallut que le duc d'Aumale reconstituât de son propre chef la cour suprême de Normandie en lui assignant pour résidence provisoire la ville de Louviers. Dès le 26 août, vingt-six magistrats, les seuls qu'on eût pu réunir, entrèrent en séance pour déclarer par un manifeste comme quoi ils entendaient restaurer non-seulement la justice, mais encore le service de Dieu et le respect de l'Eglise, donnant pouvoir à quiconque de courir sus les prédicants et perturbateurs, et de les tuer s'ils résistaient. Cette énergie dictatoriale eut un grand retentissement par toute la France. Deux mois après, Rouen était tombé au pouvoir des armées royales, et les membres du Parlement y entraient par la brèche, passant à la suite de Charles IX sur les décombres et sur les morts. Le second volume de M. Floquet se termine de la façon la plus dramatique par le récit de la réaction qui devait suivre une victoire si complète, et par le tableau de cette fameuse séance du 17 août 1563, dans laquelle le chancelier de L'Hôpital vint faire déclarer la majorité du roi et publier l'édit de Rouen, son ouvrage. J. Q.

Œuvres complètes d'Eginhard, réunies pour la première fois et traduites en français par A. Teulet, ancien élève de l'Ecole royale des Chartes. — Tome 1er, in-8°, de 416 pages. Paris, 1840, chez Jules Renouard.

La Société de l'Histoire de France a rendu aux lettres un service réel en décidant la publication intégrale de tout ce qui reste des écrits d'Eginhard. Lorsque tant d'auteurs barbares ont obtenu l'honneur d'une ou même de plusieurs éditions complètes, on s'étonne que celui-là ait toujours été disséminé dans les grandes collections, lui qu'on peut dire supérieur à ses contemporains autant que son siècle l'a été à tous les autres de la période barbare. Eginhard est le seul écrivain de ce temps qui ait un style, le seul qui se communique à ses lecteurs, sans qu'on ait à hésiter sur le sens de son discours. Là où vise sa pensée, son expression va tout droit, souvent barbare, mais toujours dégagée et précise. On a répété à satiété qu'il calque et pille Suétone, dans la vie de Charlemagne; on pourrait ajouter qu'il emprunte aux Commentaires de César la concision de ses Annales; mais dans cet esprit d'imitation dont on semble lui faire un reproche, il n'y a rien que de respectable; car, loin d'accuser l'impuissance d'un génie sans essor, il révèle plutôt la sage défiance d'un esprit droit qui redoutait sa propre barbarie. En se modelant sur les anciens comme il l'a fait, Eginhard a prouvé de quoi il aurait été capable, s'il eût écrit dans des temps meilleurs.

C'est à M. Teulet qu'ont été confiées la publication et la traduction de ses œuvres complètes. Le volume que nous avons sous les yeux contient la Vie de Charlemagne et les Annales; il sera précédé d'une introduction qui ne paraîtra qu'à la fin de l'ouvrage.

Sans doute il y a quelque désavantage à présenter ainsi son travail sans la préface qui le doit expliquer. On est toujours disposé à l'indulgence, lorsqu'on a commencé par prêter l'oreille à un éditeur qui vous parle de ses recherches et de ses veilles, qui vous expose la difficulté de son entreprise, qui vous énumère les nombreuses améliorations qu'il a su apporter au texte de son auteur. Au contraire, si le critique est obligé de constater lui tout seul le mérite d'une édition nouvelle, souvent son amour-propre ou sa mauvaise humeur se mettent de la partie, et dans l'inquisition à laquelle il se livre, il risque de tenir compte, moins de ce qui a été fait, que de ce qu'il trouve manqué ou omis. Hâtons-nous de déclarer que M. Teulet n'a pas à craindre une pareille susceptibilité de notre part. En nous laissant abandonné à nos propres impressions, il n'a fait que nous mettre en demeure de lui accorder des éloges qu'il n'a pas dictés.

Nous le félicitons d'abord d'avoir songé à faire le texte d'Eginhard. Cet écrivain si studieux de la régularité méritait d'être enfin imprimé dans la bonne orthographe latine; et si quelque chose restait à faire après le beau travail publié récemment par M. Pertz, c'était cette restitution dont il a réuni tous les éléments. M. Teulet a judicieusement adopté un système uniforme, rejetant dans ses notes les variantes de quelque intérêt et les inflexions barbares fournies par les Mss. dans l'orthographe des noms propres. Il a apporté dans cette partie de son travail beaucoup de soin et beaucoup de goût; et l'habitude où il est de publier exclusivement des textes du moyen âge, ne se trahit que par quelques rares *lapsus* que nous nous ferons un devoir de lui signaler. Ainsi il a laissé subsister : p. 8, *amministrationem ;* p. 30, *adsentiri* (pour *adsentire*), p 58, *lacescebant*; p. 58, *pyraticam* et *dampno ;* p. 270, *exiebant* et *preciosa ;* p 274, *temptaret ;* p. 284 *eclypsis*. A la page 292, *Aio de Forojulii* est évidemment une faute d'impression, pour *Aio dux Forojulii*. Enfin au chap. 25 de la Vie de Charlemagne, dans ce passage si contesté, *adeo quidem facundus erat ut etiam didascalus appareret,* il nous semble que le nouvel éditeur a montré trop de déférence à l'opinion de ses devanciers : il pouvait hardiment rejeter *didascalus* et le remplacer par l'autre leçon *dicaculus,* qui est la bonne, quoique jusqu'à présent elle n'ait point eu entrée dans le texte.

C'est surtout dans la traduction de M Teulet qu'on peut reconnaître sa conscience d'érudit et son aptitude à bien faire. Là, tout lui appartient, parce que les essais du même genre qui avaient été faits avant lui n'ont pu lui être d'aucun secours. Lui ferons-nous un mérite de ce qu'il s'exprime constamment dans un style élégant et correct? C'était là pour lui, la moindre des choses. Capable d'appliquer à l'interprétation de son auteur les scrupules du philologue et la connaissance de nos antiquités nationales, son désir était d'être avant tout un traducteur fidèle et précis. Il a atteint le but qu'il se proposait. Les allusions aux coutumes du temps, les expressions délicates d'Eginhard, il les a saisies ; et si quelquefois il s'est contenté d'à peu près, ç'a été presque toujours parce qu'il s'est rendu à l'autorité des lexicographes. Ainsi *lorica,* qu'il rend par *cuirasse,* d'après l'usage général (p. 239), n'était qu'une cotte en mailles de fil ou plus souvent de métal, ce qu'on appelait autrefois un *haubert. Aurichalcum* n'était pas du bronze doré, comme il l'avance (p. 271), mais du cuivre jaune, du laiton. Au même endroit, *tentoria byssina* indique des tentures de coton, des *indiennes* ou des *perses,* et non des étoffes de lin. *Sagum venetum* (p. 76) n'est pas autre chose qu'une saie bleue. *Regia kagani,* le *palais* du kakhan (p. 43), n'est pas juste ; car ailleurs (p. 230) se trouve l'interprétation du même mot : *regia quæ hringus vocatur, a Longobardis campus :* ce n'était qu'une tente. *Regiæ mensæ præpositus* (p. 198) ne serait-il pas rendu plus fidèlement par sénéchal ou maître d'hôtel, que par cette vague dénomination de *chef de la table du roi? Dux Sclavorum* (p. 260) peut-il se rendre par duc des Slaves, comme *dux Forojulii* par duc de Frioul ? Voici encore quelques inexactitudes d'expression d'un autre genre. *Pedum dolor* (p. 504) n'a pas le sens vague que

lui donne M. Teulet; c'est la goutte. *Margo coronæ* doit se rendre par l'expression technique *frise de la corniche* et non par *marge*. A la page 308, lorsque Harald se rend auprès de l'empereur, et que l'historien ajoute *se in manus illius commendavit*, le français *se mit sous sa protection* ne fait pas assez comprendre la démarche du Danois; Eginhard veut dire qu'il mit ses mains entre les mains de Louis, et qu'il se fit son *antrustion*; la preuve, c'est que depuis ce jour, Harald reçut de l'empereur des secours d'hommes et d'argent. Pour terminer, nous relèverons une erreur que nous considérerions volontiers comme purement typographique. Dans cette phrase (p. 40): *Dani siquidem ac Suecones quos Nortmannos vocamus*, *Sueones* est traduit par *Suèves*: il eût fallu *Suédois*. Cette faute, qui peut se réparer dans l'errata, nous fournit d'ailleurs l'occasion de signaler l'un des points essentiels du travail de M. Teulet. Nous voulons parler de la peine qu'il s'est donnée pour retrouver sur la carte les diverses localités que mentionne Eginhard. Par une explication habile du texte, par des rapprochements ingénieux, il est arrivé à des résultats presque toujours incontestables, et a corrigé plus d'une fois les interprétations données par les érudits de l'Allemagne.

J. Q.

Mémoire sur deux inscriptions latines de la ville de Blois, du XIe et du XIIe siècle, par M. Eloi Johanneau, conservateur des objets d'art des résidences royales, membre de plusieurs sociétés savantes. — Brochure in-8° de 40 pages, accompagnée d'une planche. — Blois, imprimerie de Dézairs; 1840.

Il s'agit, dans cet opuscule, d'une circonstance de diplomatique assez rare: deux chartes lapidaires qu'on lisait autrefois sur les portes de Blois, et dont Bernier, l'historien de cette ville, a donnée la copie figurée. L'une est du comte Étienne, mort en 1102, l'autre de Thibaut V, mort avant 1191. Nous ne parlons pas du premier de ces monuments qui a été assez bien déchiffré par Bernier; mais comme M. Eloi Johanneau est le seul qui jusqu'à présent ait donné une lecture intelligible du second, nous ne saurions mieux faire apprécier son travail qu'en le reproduisant ici dans son intégrité. La brièveté de l'inscription nous le permet.

Francie senescatis

Comes Theobaldus et Aatiz comitissa pro amore
Dei et pro animabus antecessorum suorum perdonaverunt
Hominibus istius patriæ captionem equorum et telarum
In quibus manducabant necnon vineas et prata
Et viridarios et alberetas in manu cepit
Ita quod comes habebit in forisfacto vinearum X sol.
Habebit aurem etiam hominis forisfacientis nisi poterit
X sol. reddere Habebit in forisfacto pratorum
Et de vaca VI denarios et de porco et ove idem Perdonaverunt
Etiam quod monetam minus valentem dent
Ni facient nec cornagium ultra capi
Divine igitur potencie supplicamus ut quicumque
Sacam paginam et quod sancitum est violare vel ultatenus
Infirmare præsumpserint æterna maledicione et Dei uttionum ira feriantur imptacabili.

En composant cette lecture avec le *fac-simile* dont l'a accompagnée M. Eloi Johanneau, nous avons dû reconnaître la sagacité du critique, et le bonheur avec lequel il s'est retiré presque toujours des difficultés que le texte présentait. Cependant, nous ne

partageons pas son opinion sur le *senescalis* de la première ligne ni sur le *dent* de la onzième. Le caractère par lequel se termine le mot que M. Eloi Johanneau lit *senescalis* n'est pas un *s*. Ce serait tout au plus un *s* retourné. Nous croyons y reconnaître l'abréviation de *us* qui s'est confondue avec un *l*, de sorte que le mot serait *senescallus*. Cette opinion nous semble d'autant plus positive qu'elle a été partagée par Ducange. Ce grand critique, qui s'est servi de l'inscription de Blois, puisqu'il a cité dans son glossaire *captio telarum*, n'aurait pas manqué de profiter de *senescalis* s'il avait cru devoir reconnaître dans le même monument cette forme insolite d'un mot qui ne varie jamais. M. Eloi Johanneau aurait donc besoin d'un exemple moins contestable, pour faire admettre, comme il le désire, le mot *senescalis*.

La onzième ligne finit dans le *fac-simile* par la syllabe *ent*, et la douzième commence par *n. facient*. Le *d* que supplée M. Johanneau et qui l'entraîne à faire *ni* de l'abréviation *n*, qui plus haut signifie *non*, nous semble encore un peu hasardé. Nous pensons que ce *ent* de la onzième ligne doit se rattacher au *capi* de la douzième, et alors on aura *capient*; et le sens sera plus clair, sans qu'on ait besoin d'interpréter *n.* par *ni*: *Perdonaverunt etiam quod monetam minus valentem non facient, nec cornagium ultra capient.*

Telles sont les observations que nous soumettons à M. Eloi Johanneau; s'il croit qu'elles puissent être acceptées, nous serons heureux d'avoir pu fournir quelques lumières à un savant dont l'érudition est d'autant plus sûre, qu'elle s'exerce depuis de longues années et s'applique à tous les objets.

Uber die leben und die lehre, etc. — Fragment sur la vie et la doctrine d'Ulphilas, extrait d'un manuscrit de la fin du IVe siècle, publié et annoté par George Waitz, avec un fac-simile (en allemand). In-8°, 1840.

Après les investigations sans nombre dont les manuscrits de la Bibliothèque royale ont été l'objet, il semble difficile, pour ne pas dire impossible, d'y faire encore quelque découverte. Il arrive, rarement cependant, qu'une étude patiente et approfondie ne trouve point sa récompense. Ainsi M. George Waitz, en explorant le Ms. suppl. latin n° 595, y a découvert, au milieu d'un commentaire sur les actes du concile tenu à Aquilée en 381, un panégyrique du célèbre Ulphilas, l'apôtre et le civilisateur des Goths, celui à qui l'Allemagne doit son premier monument en langue vulgaire. Quoique l'auteur de ce panégyrique n'accorde qu'une simple mention aux travaux littéraires de l'évêque goth, cette mention est d'un haut intérêt; elle constate en effet qu'indépendamment de la version des Évangiles qui lui est attribuée, il avait composé divers traités et traductions en latin, en grec et en goth. Un des principaux titres d'Ulphilas à l'immortalité est d'avoir doté ses compatriotes d'un alphabet. L'on sait que jusqu'à lui les peuples germaniques ne s'étaient servi que des caractères runiques.

Le résultat le plus direct de la découverte faite par M. Waitz est de trancher la question des doctrines religieuses de l'évêque goth. Un passage de son testament cité par le panégyriste, prouve qu'Ulphilas appartenait à la portion la plus avancée des sectateurs d'Arius, n'admettant qu'un seul Dieu suprême. Il ne reconnaissait le Christ que comme une divinité inférieure créée, une émanation du Père. L'Esprit était pour lui un ministre du Christ, obéissant au Fils, comme le Fils obéissait au Père.

Le savant éditeur a recherché quelle pouvait être l'origine du commentaire où se trouve inséré le panégyrique d'Ulphilas; il conjecture que l'auteur est un évêque Maximin, appartenant à la secte arienne, et qui, ayant lui-même assisté au concile d'Aquilée, voulut léguer à la postérité son opinion sur les grandes questions religieuses débattues dans ce concile. Le panégyrique, dont malheureusement le lien avec ce qui précède est

rompu, serait tiré d'une épître d'un évêque Auxennius, disciple d'Ulphilas, épître que l'évêque Maximin aurait insérée dans ses notes, sans doute pour donner à sa doctrine l'autorité du grand nom d'Ulphilas.

Un problème paléographique intéressant que le savant éditeur ne pouvait manquer de soulever, est celui de l'*originalité* du texte qu'il a publié ; il pense que ce texte est l'autographe même de l'évêque Maximin, et que le manuscrit à la marge duquel il a déposé le témoignage de sa foi religieuse a fait partie de sa bibliothèque : singulière destinée de ce manuscrit, qui sorti, du fond de la Thrace, est venu, après seize siècles, à l'époque de la révolution, prendre place dans notre bibliothèque nationale où il a dû d'être exploré à un compatriote de l'évêque Ulphilas. B. B.

Mémoires du feld-maréchal comte de Mérode-Westerloo, chevalier de la Toison-d'Or, capitaine des trabans de l'empereur Charles VI, etc.; publiés par M. le comte de Mérode-Westerloo, son arrière-petit-fils. 2 vol. in-8°. Bruxelles, Société Typographique Belge. Chez Adolphe Wählen et compagnie. 1840.

Quoique ces Mémoires n'aient pour objet que les événements contemporains de Louis XIV, ils abondent en points de vue pratiques, témoin plusieurs passages applicables aux fortifications de Paris et à la défense du pays en cas d'invasion. L'auteur est un militaire intrépide qui raconte la guerre avec autant de plaisir qu'il l'a faite, et qui parle de la politique avec toute l'indépendance qu'il y apportait lorsqu'il y était mêlé. Son style est brusque, soudain, incisif; son esprit lumineux comme l'intelligence qu'il avait des affaires. Sous ce rapport, il faut lire le livre pour l'apprécier ; le plaisir qu'on y trouvera servira d'excuse à notre laconisme,

Quant aux soins de l'éditeur, M. le comte de Mérode a publié les *Mémoires* de son noble aïeul d'après les manuscrits autographes de ce dernier. Il en a entièrement conservé les formes littéraires, où les incorrections semblent ajouter encore un nouveau caractère d'originalité. Le seul changement qu'il se soit permis d'y introduire, consiste dans la division en vingt-quatre chapitres, avec un sommaire des matières en tête de chacun d'eux : attention dont le lecteur assurément lui saura un gré infini, ainsi que des notes explicatives du texte et de l'excellente table générale qui rend les recherches aussi commodes que fructueuses.

Il ne faut pas oublier surtout les lettres qui suivent les *Mémoires* et les complètent; elles sont extraites de la volumineuse correspondance du feld-maréchal, et jettent de nouvelles lumières sur les événements postérieurs à la rédaction des *Mémoires*. Telle est notamment celle qui rend compte à l'impératrice Christine de Brunswick des démêlés de l'auteur avec le marquis de Prie, chargé du gouvernement des Pays-Bas, en l'absence du prince Eugène, qui lui en avait confié l'*interim*. La politique de l'Autriche, à l'égard de la noblesse de Flandre, s'y montre dans tout son jour, poursuivant tantôt par la ruse, tantôt par la violence, la destruction des prérogatives et justices seigneuriales, et leur substituant une assemblée de gens de loi ou échevins du Franc de Bruges. Tels sont les faits caractéristiques de l'administration autrichienne, en dépit du serment prêté aux trois états de la province, de les conserver, chacun en particulier, dans tous leurs anciens droits.

On ne saurait trop louer M. le comte de Mérode d'avoir mis, par cette utile publication, ses archives particulières au service de l'histoire. Puissent tous les descendants des maisons illustres interpréter de cette façon l'ancien adage : *Noblesse oblige.*

R. Th.

Les Trois Brunyer, brochure in-8° de 25 et 162 pages (Blois, imprimerie de Dézairs, 1840).

Sous ce titre. M. J. de Pétigny, vient de faire paraître trois mémoires historiques consacrés aux membres distingués d'une famille ancienne et injustement oubliée. Il nous est interdit de faire l'éloge de la notice sur Jacques Brunyer, chancelier d'Humbert II, dauphin de Viennois, qui a été publiée dans ce recueil. Mais nous pouvons en toute conscience dire notre pensée sur la vie d'Abel Brunyer, médecin des enfants de Henri IV, et celle d'Edouard Brunyer, médecin des enfants de Louis XVI. Ce dernier n'a joué en réalité qu'un rôle secondaire, et son importance vient surtout des grands souvenirs auxquels son nom se rattache, et des rapports que présentent son courage, sa fidélité au malheur, avec les vertus d'Abel Brunyer. Abel tour à tour médecin ordinaire de Louis XIII, premier médecin de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine sa femme, conseiller d'État, honoré par Louis XIV de lettres de noblesse, partagea toutes les vicissitudes de la fortune incertaine de Monsieur, et la mort seule le sépara de la vieille *Madame;* patricien habile et renommé, il fut choisi par son maître pour diriger le jardin botanique de Blois, que Gaston avait créé, et son *Hortus regius Blesensis* parut un assez important recueil d'observations botaniques, un assez heureux essai de classification rationnelle des plantes, pour que les Anglais aient élevé jusqu'aux nues la gloire de leur compatriote Morisson, qui s'était approprié les travaux de Brunyer. M. de Pétigny a tracé avec talent le portrait du descendant calviniste du chancelier d'Humbert II; de curieux détails sur la vie de Gaston d'Orléans à laquelle celle d'Abel Brunyer est constamment mêlée, de savants aperçus sur l'état de la botanique lors de l'apparition de l'ouvrage de Brunyer, un style simple et pur, rendent la lecture de sa notice à la fois instructive et agréable. F. B.

CHRONIQUE.

Par arrêté du 10 janvier 1841, et sur la présentation de la Commission de l'École des Chartes, M. le Ministre de l'Instruction Publique a nommé élèves pensionnaires de cette école pour les années 1841 et 1842 :

MM. DELOYE (Augustin-Esprit-Lubin),
AUBINEAU (Léon),
BARBEU-DUROCHER (Alfred),
DU CHALAIS (Ursin-Jean-Baptiste-Adolphe),
JANIN (François-Eugène),
AUDREN DE KERDREL,
DARESTE (Antoine-Cléophas),
DEMANTE (Auguste-Gabriel).

— Dans sa séance du 4 février, la Société de l'École royale des Chartes a admis au nombre de ses membres MM. Deloye, Barbeu-Durocher, Du Chalais, Janin et Demante.

— Par une circulaire en date du 31 décembre 1840, M. le Ministre de l'Instruction Publique a informé les correspondants des travaux historiques de l'arrêté de son prédécesseur qui a réuni en un seul comité les quatre comités, de la langue et de la littérature française, des chartes, chroniques et inscriptions, des sciences morales et politiques. Cet avis est accompagné d'un appel pressant au zèle de MM. les correspondants, et d'instructions destinées à les guider dans leurs recherches. Dans cette circonstance, nous croyons devoir faire connaître l'arrêté suivant, que vient de prendre M. le préfet du Cher, et qui doit puissamment seconder l'impulsion nouvelle donnée par le gouvernement aux travaux historiques :

Nous, auditeur au Conseil d'État, chevalier de la Légion-d'Honneur, préfet du Cher,

Vu la loi du 25 pluviôse an VIII;

Vu la loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion au chef-lieu des départements de tous les registres et papiers dépendant des dépôts appartenant à l'État ;

Considérant que dans ces papiers se trouvent éparses de nombreuses pièces du plus haut intérêt historique ; que ces pièces ainsi éparses sont exposées ou à l'oubli ou à des chances de destruction ou de perte qu'il convient d'éviter en les réunissant pour les rendre accessibles aux recherches historiques et scientifiques ;

Avons arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé aux archives du département du Cher une section historique confiée à la garde de l'archiviste.

Art. II.

Toutes les pièces historiques, chartes, cartulaires, manuscrits, etc., y seront réunis.

Art. III.

Toutes les pièces ainsi classées seront remplacées à leurs dossiers par des fiches portant leur date, leur contenu, et toutes les indications propres à les faire retrouver dans les archives historiques.

Art. IV.

Ce travail est confié à une commission composée de MM. L. Raynal, avocat général à la Cour royale de Bourges ; baron de Girardot, conseiller de préfecture ; Barberand, archiviste du département du Cher.

Fait en l'hôtel de la Préfecture, 1er décembre 1840.

Signé T. Morisot.

— Le R. P. abbé de Solesmes vient d'adresser à la Société de l'Ecole des Chartes le premier volume des *Institutions liturgiques*, et le premier volume des *Origines de l'Église romaine*. Ces ouvrages ouvrent la série des travaux littéraires qu'ont entrepris les nouveaux Bénédictins.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — Dans sa séance du mercredi 6 janvier, l'Académie a été informée de la perte qu'elle venait de faire dans la personne de M. le comte Miot de Mélito, traducteur d'Hérodote et de Diodore de Sicile, membre libre de l'Académie. — Séance du vendredi 8 janvier. L'Académie a renouvelé son bureau pour l'année 1841 ; M. Victor Leclerc a été élu président, et M. Lajard vice-président. — Dans sa séance du 5 février, l'Académie avait à élire trois membres correspondants étrangers ; les suffrages se sont portés sur MM. Kosegarten, professeur de langue arabe à l'université de Greifswald, en Prusse ; M. Lassen, professeur de samscrit à l'université de Bonn, et M. Gaisford, professeur à l'université d'Oxford. — Le vendredi 12 février, M. Villemain, Ministre de l'Instruction Publique, a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Daunou, à la majorité de 30 voix sur 34 votants. — Dans la séance du 19 février, la place d'académicien libre, devenue vacante par le décès de M. le comte Miot, a été donné à M. Biot, qui, sur 38 suffrages, en a obtenu 30. — Dans la même séance, l'Académie a entendu le rapport d'une commission qu'elle avait chargée de préparer la division en sections de l'Académie, division qui avait été décidée en principe dans la séance précédente.

— Nous extrayons les paragraphes suivants du budget de l'année 1842, qui a été distribué aux Chambres dans le courant de janvier :

Chap. XVI. — *Bibliothèque royale* (crédit normal).

Crédit demandé. . . . . 286,000 fr.
Crédit alloué en 1841. . . . . 280,000.

Différence en plus. . . . . 6,000 fr.

Cette somme est destinée à fournir le traitement d'un nouveau conservateur au département des imprimés. Ce département, comme les trois autres, ne compte que deux conservateurs; mais le service public y est organisé sur une échelle beaucoup plus vaste que dans aucun autre département. La place de directeur de la bibliothèque est en outre occupée depuis quelques mois par un des conservateurs des imprimés, et la surveillance générale que ce fonctionnaire est appelé à exercer sur l'ensemble de l'établissement, lui permettrait difficilement de présider au travail spécial d'un département. Le poids du service journalier retomberait donc ainsi presque entièrement sur un seul conservateur. L'allocation demandée permettra de rétablir à cet égard un juste équilibre et de donner plus de soin encore au service public de la bibliothèque.

Chap. XVII. — *Bibliothèque royale* (crédit extraordinaire et transitoire.)

Crédit demandé. . . . . 105,000 fr.
Cette somme qui est la quatrième annuité du crédit extraordinaire et transitoire accordé pour douze années, a été inscrite dans ce chapitre spécial, conformément au vote des Chambres en 1841.

Chap. XVIII. — *Bibliothèques publiques.*

Crédit demandé. . . . . 167,223 fr.
Ce crédit est le même que celui des années précédentes.

Chap. XXII. — *Recueil et publication des documents inédits de l'histoire nationale.*

Crédit demandé. . . . . 150,000 fr.
Ce crédit est le même que celui de l'année précédente.

— M. le comte Beugnot, désigné par l'Académie des inscriptions pour faire partie de la Commission de l'École des Chartes, pendant que M. Daunou se trouvait en même temps secrétaire perpétuel de l'Académie et garde général des Archives du royaume, s'est démis de ses fonctions après l'élection de M. le baron Walckenaer comme secrétaire perpétuel, à la place de M. Daunou. Dans les deux années passées au sein de la Commission, M. le comte Beugnot a donné à l'École des

Chartes des marques d'intérêt dont nous garderons le souvenir avec reconnaissance.

— M. Maillard de Chambure, conservateur des Archives de Dijon, vient d'ouvrir au séminaire de cette ville un cours d'archéologie chrétienne.

— Il vient de se former à Londres une société dont le but est de former une bibliothèque publique où toutes les personnes sans distinction soient admises à lire et à travailler. Cette société se compose déjà de 1163 membres, dont chacun a versé 10 livres sterling à sa réception (250 fr.), a fait un don de livres et a souscrit l'engagement de payer une cotisation annuelle qui ne doit pas être moindre de 2 livres sterling (50 fr.). Plus de 70,000 volumes sont déjà réunis, et l'établissement doit être ouvrert le 1er mai prochain.

TRAITÉ

DE

L'OFFICE DU PODESTA

DANS

LES RÉPUBLIQUES MUNICIPALES DE L'ITALIE,

EXTRAIT DU TROISIÈME LIVRE DU *TRÉSOR* DE BRUNETTO LATINI.

Le morceau que je publie, quoique tiré d'un ouvrage célèbre depuis plus de cinq siècles, ne saurait avoir, aux yeux des lecteurs érudits, que l'attrait de la *primeur*. Brunetto Latini, le maître du Dante, et l'un des premiers citoyens de Florence à l'époque la plus pure et la plus glorieuse de son histoire, va bientôt recevoir, de la part de deux savants du premier ordre, le dédommagement de l'indifférence avec laquelle la critique historique l'a traité jusqu'à ce jour. L'édition du texte du *Trésor* (originairement écrit en français), que M. Libri doit publier pour la *Collection des documents relatifs à l'histoire de France*, est depuis longtemps annoncée, et nous ne doutons pas que cet éditeur si compétent ne soit désormais en mesure d'accomplir sa promesse. M. Fauriel a composé une notice de Brunetto Latini, qui paraîtra bientôt dans l'*Histoire littéraire de la France*. La manière tout à fait neuve et profonde, dont M. Fauriel a su combiner, pour l'étude du Dante, les renseignements de l'histoire et les considérations littéraires, nous est une garantie plus que suffisante de l'intérêt qu'offrira, sous sa plume, la vie de Brunetto Latini. Je n'hésite pas toutefois à devancer la publication intégrale de M. Libri et à fournir à la

notice encore inédite de M. Fauriel des indications qui ne peuvent être complétement inutiles.

J'avoue que, comme tout le monde, j'avais jusqu'ici attaché peu d'importance au texte du *Trésor* de Brunetto Latini. Les auteurs les plus accrédités de l'*Histoire littéraire de l'Italie*, Tiraboschi, Ginguené, M. de Sismondi, n'ont accordé à ce grand ouvrage qu'une très-médiocre attention. J.-B. Zannoni n'en parle que pour le distinguer des autres ouvrages de Brunetto écrits en italien, le *Tesoretto* et le *Favoletto*. La version italienne, regardée comme presque contemporaine de l'original français, et attribuée à Bono Giamboni, a été rangée parmi les *textes de langue* par l'Académie de la Crusca; mais on n'a jusqu'ici parlé qu'en termes très-généraux de cette *Encyclopédie*, effectivement inférieure à plusieurs des entreprises du même genre, exécutées dans le treizième siècle, et particulièrement au *Speculum* de Vincent de Beauvais. La version italienne de Bono Giamboni, publiée trois fois dans les quinzième et seizième siècles, a été dernièrement encore reproduite par M. Carrer dans la collection qui paraît à Venise, sous le titre de *Biblioteca classica;* mais le nouvel éditeur n'a pas appelé spécialement l'attention du lecteur sur telle ou telle partie du *Trésor;* de façon qu'aujourd'hui, en publiant le traité de Brunetto Latini sur l'*Office du Podestà*, non-seulement je donne l'original d'un opuscule qui, jusqu'à ce jour, n'a été imprimé qu'en italien, mais encore je distingue, dans un vaste ensemble, un ouvrage qui, par son objet, touche à l'une des formes les plus intéressantes et les moins connues des constitutions politiques du moyen âge.

Il suffira de jeter un coup d'œil sur la première page du fragment que je publie, pour se convaincre que Brunetto Latini n'a fait autrec hose qu'insérer dans son grand ouvrage un traité qu'il avait précédemment composé, probablement pour un autre objet. Le plan adopté par l'auteur aurait exigé un traité complet de toutes les espèces de gouvernement : mais Brunetto Latini, après avoir énuméré les formes diverses de la souveraineté, s'excuse de ne pas en parler au long, et finit par se restreindre au gouvernement annuel usité en Italie, où « li ancien et li borjois et les communes « des viles eslisent lor poeste et lor seignor tel comme il cuident « qu'il soit profitables au commun profit de la vile et de tous ses « subgiez. » Dans le prologue du *Trésor*, l'auteur n'annonçait pas quelque chose d'aussi limité : on devait, il est vrai, dans la troisième partie de l'ouvrage, insister surtout sur les usages politiques

des Italiens, « et comant li sires doit governer les gens qui sont « devers lui, meesmement selon les us as Ytaliens. » Mais en voyant, après une si large promesse, l'auteur de ce traité se borner au seul *Office du Podestà*, on ne peut pas s'empêcher de croire que Brunetto, pressé par le temps, n'aura trouvé rien de mieux pour compléter son livre, que d'y insérer intégralement un traité antérieur sur un point de pratique gouvernementale qui n'intéressait directement que l'Italie, mais qu'un politique de Florence pouvait présenter comme un modèle aux républiques municipales du nord de l'Europe, encore peu façonnées à des institutions que l'Italie avait déjà portées à un point remarquable de perfection.

L'intérêt historique du morceau que je publie est donc incontestable : il se distingue aussi par un vrai mérite littéraire. Brunetto Latini, en adoptant pour son grand ouvrage la langue française de préférence à son idiome maternel, a rendu à la clarté et à l'agrément de la prose française un hommage répété fidèlement par le Dante, dans son traité de *Vulgari eloquio*, à une époque où déjà la prose italienne était sortie de l'enfance, et où on avait cessé d'écrire chez nous avec cette précision, cette netteté, ce ton vif et simple qui commence à Villehardouin et caractérise tous nos bons écrivains du treizième siècle. Brunetto Latini, bien qu'étranger, est loin d'être le plus méprisable d'entre eux. Sa phrase joint la concision à la clarté; la trace des idiotismes italiens n'y est pas fréquente; j'en ai relevé quelques-uns, principalement dans les tournures. Quant au vocabulaire, celui des deux idiomes était alors presque identique, et entre eux les questions de priorité me semblent impossibles à résoudre.

Le Trésor de Brunetto Latini a certainement joui en France d'une grande popularité : les manuscrits n'en sont pas rares dans notre pays, et le nombre de ceux qu'on a exécutés dans le quinzième siècle, nous prouve qu'à cette époque l'ouvrage possédait encore un véritable crédit.—Je pense qu'après avoir lu le traité de l'*Office du Podestà*, on n'hésitera pas à ratifier le jugement de nos ancêtres, et à classer le maître du Dante à côté des excellents prosateurs didactiques de l'époque de saint Louis, les Beaumanoir, les Navarre et les Fontaines.

Legrand d'Aussi (*Notices et Extraits*, etc., tome V, p. 208), a donné une notice très-succincte et malheureusement très-superficielle du Trésor de Brunetto Latini, et des divers manuscrits que, de son temps, on possédait de cet ouvrage à la Bibliothèque natio-

nale. Je ne sais si, parmi ces manuscrits, il s'en trouve aucun de ceux dont j'ai fait usage : au moins ne trouvé-je, dans la liste donnée par Legrand d'Aussy, aucun des numéros correspondant aux volumes qui font la base de mon travail. Mon attention a été surtout excitée par un manuscrit qui, jusqu'à ce jour, n'avait point été distingué par les personnes qui se sont occupées du Trésor. On lui a donné le n° 198 dans le supplément français de l'ancien catalogue. Une note indique qu'il a appartenu à « M. le maréchal d'Estrées. » Le Trésor se trouve associé, dans ce volume, à un grand nombre d'autres ouvrages, parmi lesquels figure en première ligne le *roman en prose de Graal.* L'écriture indique le premier tiers du quatorzième siècle. Je ne crois donc pas qu'il existe du Trésor une copie plus ancienne. Ce qui ajoute à l'intérêt de ce texte remarquable, c'est la souscription qui termine l'ouvrage, et dans laquelle une date se trouve marquée.

« Expletus fuit liber iste dies (*sic*) XIX Aug. anno Domini « M CC LXXXIIII°.

« Explicit iste liber : scriptor sit crimine liber :
« Vivat (et) in cœlis, Michael nomine, felix. »

Le scribe nommé *Michel* marque-t-il ici le jour où il termina la copie du *Trésor*? L'écriture du manuscrit n'indique pas une époque aussi ancienne; il faut donc que l'*expletus* se rapporte à la composition même du livre. La plupart des biographes placent le retour de Brunetto, à Florence, précisément à l'année 1284. On verra quel parti il est permis de tirer de cette coïncidence.

Le manuscrit 198, suppl. fr., est exécuté avec une certaine négligence : il y a des mots et des lignes passés, des phrases dont la construction a été troublée par le copiste; mais l'orthographe est encore celle du treizième siècle sans altération, et les leçons qu'il présente dans les passages douteux sont, en général, très-préférables à celles des autres manuscrits que j'ai consultés. Le caractère principal de cette rédaction est une concision extrême. Quelquefois on peut penser que le copiste a quelque peu abrégé sa besogne; mais ailleurs, et dans presque tous les cas, on reconnaît à la netteté du langage, dégagé de tous développements inutiles, cette manière précise et souvent elliptique qui est un des caractères essentiels de la bonne prose française du treizième siècle. Presque

toujours j'ai retranché les développements qui n'étaient pas justifiés par le Ms. auquel j'ai donné la préférence. Dans quelques occasions seulement, j'ai cédé à l'autorité réunie des autres copies et de la version italienne, laquelle passe, peut-être à tort, pour être presque contemporaine de l'ouvrage original; et même, je dois le dire, je n'ai pas toujours cédé sans regret.

Un manuscrit qui paraît, au premier abord, beaucoup plus important, est celui qui, dans le fonds français, porte le n° 7364. La note qui le termine : « Ci faut li livres dou trezor che est a Galeaz, « visconte de Milan, comte de Vertus ; » cette note, de la même encre et de la même main que le corps du manuscrit, prouve qu'il a été exécuté pour Jean Galeaz Visconti, premier duc de Milan, et gendre de Jean, roi de France. Jean Galeaz, marié en 1360 à Isabelle de France, porta le titre de comte de Vertus jusqu'à la mort de son père, en 1378. On peut même placer avec certitude l'exécution de cette copie avant 1372, année pendant laquelle mourut Isabelle de France, ce qui la ferait considérer comme postérieure d'une quarantaine d'années au manuscrit précédemment décrit. On lit sur le *recto* du feuillet de garde : « Iste liber est illus- « tris dñe Blanche de Sabaudia. » Et d'une autre main, à la suite : « Donatus prefate dñe per dominum comitem Virtutum. » Ce qui prouve que Jean Galeaz avait donné ce livre à sa mère, Blanche de Savoie. Une autre note d'une écriture du seizième siècle, inscrite immédiatement au-dessous, est conçue en ces termes : « Des his- « toires et livres en françoys. Pul^to 4to, contre la muraille devers la « court. » C'est la marque du catalogue de la bibliothèque de Blois : on peut en conclure que Louis XII avait trouvé ce manuscrit dans la bibliothèque des Visconti, en 1500.

Sous le rapport du soin avec lequel la transcription a été faite, la copie du comte de Vertus est très-supérieure à la précédente; c'est une main intelligente qui l'a tracée, c'est un œil exercé qui l'a revue. Malgré cela, nous lui préférons le n° 198 suppl. fr., à cause de l'ancienneté. Le copiste du n° 7364 n'a pas toujours parfaitement compris l'original, et il lui est arrivé, en cas pareil, d'introduire des corrections qui ne sont pas toujours heureuses. La diction qu'il prête à Brunetto Latini n'est pas exempte de pléonasmes, et déjà on remarque des traces de cette verbosité qui n'a fait que s'accroître pendant les quatorzième et quinzième siècles. Ce manuscrit n'a pas été porté en Italie, mais exécuté dans le pays même, l'orthographe en fait foi. On peut, par exemple, remarquer l'em-

ploi du *che* italien dans la souscription que j'ai précédemment rapportée. Tous ces motifs m'ont empêché de prendre pour guide de mon travail le manuscrit du comte de Vertus ; mais je dois convenir aussi que cette copie m'a été d'un secours inappréciable pour rectifier les passages altérés par la précipitation du copiste dans le Ms. 198 suppl. fr.

J'ai aussi tiré un très-bon parti, sous ce rapport, du beau manuscrit, n° 7069, exécuté en France, vers la fin du quatorzième siècle. Cette copie m'a surtout servi à me confirmer dans l'opinion que je m'étais faite de la tendance des copistes à allonger par des additions malheureuses la phrase originairement si concise et si nette de Brunetto Latini. A cet égard, le transcripteur du n° 7069 est beaucoup moins scrupuleux encore que celui du n° 7364. Il tranche aussi avec plus d'audace les difficultés que l'intelligence du texte lui présente, en substituant à des mots qu'on ne comprenait déjà plus, des expressions tout à fait étrangères à l'intention de Brunetto Latini.

Je n'ai point négligé la traduction italienne de Bono Giamboni : j'en aurais fait encore plus souvent usage, si j'y avais trouvé toute la concision qui distingue le n° 198 suppl. fr. D'après les motifs exposés plus haut, je ne puis considérer cette version comme exécutée avant l'année 1350 ; mais, ce qui la rend précieuse, ce sont des leçons qui prouvent que la copie française sur laquelle elle a été faite différait à quelques égards de celles que nous connaissons : aussi m'est-il arrivé de trouver, dans la version italienne, la solution de quelques difficultés.

Je n'avais pas sous les yeux une de ces copies qu'on a droit de considérer comme l'équivalent du manuscrit original, et qui n'imposent à l'éditeur d'autre devoir qu'une exactitude servile. La préférence exclusive que j'aurais accordée au meilleur de mes manuscrits m'eût souvent induit en erreur : il me fallait constituer mon texte par une comparaison perpétuelle et attentive des diverses copies que j'avais sous les yeux. Cette tâche était pénible et délicate : je ne puis me flatter de l'avoir accomplie ; mais, ce que je puis dire, c'est qu'elle a pris tout le temps que je pouvais donner à ce travail. On ne trouvera donc ici que des notes purement philologiques : le commentaire historique et littéraire n'eût pas été dépourvu d'intérêt ; j'ai dû y renoncer absolument.

Jusqu'à ce jour on a rarement appliqué à nos écrivains du treizième siècle les procédés de la critique comparative : c'est ce qui

fait qu'un grand nombre de ceux qui ont été imprimés fourmillent de non-sens et d'obscurités. Le peu de temps que j'ai pu consacrer à l'étude des manuscrits de cette époque m'a convaincu qu'on n'en avait presque jamais tiré le parti convenable. La langue des bons écrivains français du treizième siècle est claire et essentiellement logique; c'est aux éditeurs à lui restituer, par des corrections certaines et une ponctuation intelligente, ces précieuses qualités. Que si quelques personnes, surtout d'après l'essai malheureux que j'ai pu faire de mes forces, taxaient de témérité toute entreprise semblable, j'aurais à leur répondre qu'une application malhabile n'altère en rien la valeur d'un principe, et qu'enfin si les érudits, depuis le seizième siècle, s'étaient montrés si méticuleux, la plupart des auteurs grecs et latins, et surtout les poëtes grecs, ne présenteraient qu'un grimoire inintelligible.

Ci commance des governemens des citez [1].

Es premiers livres devant sont devisées les natures et li commancement des choses dou siecle, et les anseignemens des vices et des vertuz, et la doctrine de bone parleure.

Mais en ceste darrienne partie viaut mestres Brunez Latins [2] acomplir a son ami ce que il li avoit promis entor le commancement dou premier livre, la ou il dist que son livre defineroit en politique; ce est a dire le governement des citez, qui est la plus noble et haute science et li plus nobles offices qui soit en terre, selonc ce que [3] politique comprand generaument

[1] Chacun des chapitres, dans le Ms., porte un numéro d'ordre qui se rapporte à la suite du livre III dans le Trésor. La version italienne offre seule une numération particulière des chapitre de ce traité. On remarquera aussi cette expression : *es premiers livres devant*, comme si le traité qui commence ici formait un quatrième livre, bien qu'il soit compris dans le troisième du Trésor. Ces observations confirment celles que j'ai présentées sur l'origine distincte du morceau que je publie.

[2] Le Ms. 198 S. F.: *Viaut mostrer Brunez Latins accomplir*, etc. La trad. ital. : *Vuole mostrare mastro Brunetto Latino la politica, volendo compiere al suo amico quel che gli avea promisso*, etc.. Le Ms. 7364 : *Vieut mestre Brunet Latin acomplir a son ami*, c'est la bonne leçon; le traducteur italien a travaillé sur un Ms. comme le nôtre, où déjà la mauvaise leçon : *Viaut mostrer* s'était glissée.

[3] Les Mss. 7069 et 7364 intercalent ici ces mots : Selon ce que *Aristotes prueve en son livre, et jasoit ce que politique*, etc.; la trad. ital. : *Secondo che Aristotile pruova in suo libro, et tutto che politica*, etc... Si l'on suit notre Ms., la phrase est plus nette et mieux construite.

toutes les ars qui besoignent a la communité des hommes. Ne porquant li maistres ne santremet se de ce non qui apartient au cors dou seignor et son droit office. Car des lors que la gent commancierent a croistre[1], et que li pechiez dou premier home sauracina sor son lignage, et que li siecles empira durement, si que li uns covoitoit les choses son voisin, li autre par lor orgoil sozmetoient les plus foibles au jou de servage, il covenoit a fine force que le cil qui voloient vivre de lor droit et eschiver la force des maufaitors, se tornassent ensamble en un leu et en un ordre. Des lors commancierent a fonder maisons, et fermer viles et forteresses, et clorre de murs et de fossez, et des lors commancierent a establir lor costumes et lor lois, et les droiz qui estoient commun por trestouz les borjois de la vile. Porce dit Tulles que citez est uns assamblemens de gens a habiter en un leu et vivre a une loy. Si comme les gens et les habitacions sont diverses, et li us et li droit sont divers parmi le monde, et tout autresi ont il divers seignories. Car des lors que Nembrot sorprit premierement le roiaume dou pais, et que covoitise sema la guerre et les haines antre les homes et les gens dou siecle, il covint as homes que il eussent seignors de plusors manieres, selonc ce que li un furent esleu a droit et li autre par lor pooir. Et einsis avint que li uns fu sires et roi dou pais, li autres fu chastelains et gardierres des chastiaux, et li autres fut duz et conduisierres de lost, et li autres fu cuens et compaigns le roi, li autres avoient autres offices dont chascuns avoit sa terre et ses homes a governer. Mais touz seignors et touz officiaus, ou il sont perpetuel tozjors a aus et a lor hoirs, si comme sont roi, conte et chastelain et autres semblables; ou il sont touz les jors de lor vie, si comme messires li apostoiles ou lempereor[2] de Rome, et li autre sont esleu a lor vie, ou il sont par annees, si comme sont li maire, et li prevost, et la poeste, et li eschevin des citez et des viles; ou il sont sor aucunes especiaus choses, si comme sont li legat et li deslegat et li vignere[3] et li official, a cui li plus grant seignor baillent a faire aucunes choses, et sor quoi lon se met de ses questions. Mais de tout se taist li maistres en cest livre : que il ne dit neant de la seignorie des autres, se de caus non qui governent les viles par annees. Et cil sont en ii manieres : une quil sont en France et es autres pais qui sont sozmis a la seignorie des rois et des autres princes perpetuels, qui vendent les prevostez et les baillent a caus qui plus les achatent, po gardent la bonté et le profit des borjois; lautre est en Ytaille, que li ancien et li borjois[4] et les communes des viles eslisent lor poeste et lor seignor, tel

[1] Les Mss. 7069 et 7364, *et a mouteplier*, la trad. ital., *e multiplicare*. Le sens est complet sans cette addition.

[2] Notre Ms. n'a pas les mots : *ou lempereor;* la trad. ital. : *E messere lomperadore di Roma.*

[3] Le Ms. 7069 : *Et li guieres;* Ms. 7364, *et il juge;* la trad. ital. *li legati e vicari.*

[4] Le Ms. 7069: *E li citeiens* : 7364 : *Et li citain;* la trad. ital. : *E li citadini.*

comme il cuident quil soit profitables au commun profit de la vile et de tous ses subgiez. Et sor ceste maniere[1] parole li maistre ; car li autres napartient pas ne a lui ne a son ami. Et ne porquant tuit seignor, quelque seignorie que il aient, en porront apenrre mains bons anseignemenz.

Ci dit des signories et des pilers.

Toutes seignories et toutes dignitez nos sont bailliees par le soverain pere qui, antre les sainz establissemanz dou siecle, vost que li governemanz des viles fust ferme de iii pilers : ce est, de justise, et de reverence, et damor. Justise doit estre au seignor si establement en son cuer fermée, que il done a chascun son droit, ne que il ne soit ploiez a destre ne a senestre : car Salemons dit que justes rois naura ja mescheance. Reverence doit estre en ses borjois et en ses subgiez, car ce est la chose au monde qui plus suit[2] les merites de foi et qui sormonte toz sacrefices. Por ce dit li apostres : honorez, fet il, vostre seignor[3]. Amor doit estre en lun et en lautre ; car li sires doit amer ses subgiez de grand cuer et de clere foi[4] et veillier de jor et de nuit au commun profit de la vile, et de touz homes. Tout autresi doivent il amer lor seignor o droit[5] cuer et o veraie entencion de doner[6] li conseil et aide a maintenir son office ; car ace que il nest que uns seus entraus, il ne porroit riens faire se par aus non.

Ci dit quels hons doit estre esluz a seignor et a governeor.

Et por ce que li sires est autresi comme li chiefs des citoiens[7], et que tuit home doivent et desirrent a avoir sainne teste, por ce que quant li chies est deshaitiez, tuit li mambre en sont malade, por ce covient il sor toutes choses estudier que il aient tel governeor qui les conduie a bone fin, selonc

[1] Le Ms. 7069 : Et sur cette maniere *de gent*; la trad. ital. n'a point cette faute : *E sopra questa maniera parla lo libro.*

[2] Le Ms. 7069 : *Mieus poursieut*, c'est une glose; la trad. ital. est fidèle : *Che segue merito di fede.* Brunetto Latini veut dire : Que le respect des sujets est la première cause de leur fidélité.

[3] La trad. ital.: E peró disse l'apostolo : *honorate li vostri signori.* Il faut retrancher ou *dit* ou *fet-il.*

[4] La trad. ital. : *E di cara fede ;* c'est, je pense, une erreur : *la clere foi* répond à la *veraie intencion* qu'on trouve deux lignes plus bas.

[5] *O droit cuer*, leçon des Mss. 7069 et 7364, confirmée par la vers. ital. : *A diretto cuore;* la phrase : *O verai cuer et o veraie intention*, de notre Ms. renferme un *lapsus calami.*

[6] Les Mss. 7069 et 7364 : *Et donner* ; la trad. ital. a plus régulièrement : *Intenzione di dargli consilio.*

[7] Leçon du Ms. 7364, confirmée par la version ital.: *Chel signore è come capo della città.* La leçon de notre Ms.: *Comme uns des citeiens* est fautive.

droit et selonc justise. Ils ne le doivent pas eslire par sors, ne par cheance de fortune, mais par grant porveance de sage consoil, en quoi il doivent considerer XII choses. La premiere est que Aristotes dit que par longue prueve de maintes choses devient li hons [1] sages, et longue prueve ne puet nus avoir se par longue vie non. Donques pert il que juenes hons ne puet estre sages, jasoit ce que il puet avoir bon angin de savoir. Et por ce dit Salemons que mal ert a la terre qui a juene roi. Et ne porquant on puet bien estre de grant aage et petit de sens : car autant vaut estre juenes de sens comme daage. Por ce doivent li borjois eslire tel seignor qui ne soit jones en lun et en lautre, miaus que il soit viex en chascun. Ne por neant ne devea la loi que nus ne deust avoir dignitez dedans les XXV anz [2], jasoit ce que les decretales de sainte eglise les donnent après les XX ans de aaige. La seconde est, que il ne gardent a la puissance de lui ne de son lignage, mais a la noblesse de son cuer, et a la honorableté de ses mours et de sa vie, et es vertueuses oevres quil soloit faire en son ostel et en ses seignories [3] : car la maisons doit estre honorée par bon seignor et non mie li sires par la bone maison. Mais se il est nobles et de cuer et de lignage, certes il en vaut trop miex en toutes choses. La tierce est, que il ait justise : car Tulles dit que sens sanz justise nest mie sens, ainz est malices, ne nule chose ne puet valoir sanz justise. La quarte est, que il ait bon angin et soutil entendement a conoistre toute la verité des choses, et savoir legierement ce quil covient, et parcourre la raison des choses : car ce est laide chose a estre deceuz par povreté de conoissance. La quinte est, que il soit fors et estables et de bon corage, non pas de vice et de vainne gloire; et que il ne croie pas legierement au dit de tous. Il fu jadis une cité dont nul ne pooit estre sires se li miaudres non, et tant comme celle costume dura il navint à la ville nulle meschéance [4], porce que cil puet tant comme il viaut qui ne cuide de soi plus quil en soit, et nulz nest tenus a prodome par sa dignité mais par ses oevres: car li sages hons aimme miax a estre sires que a sembler le [5]. La sisime si est, quil ne soit covoitous dargent ne de ses autres volontez, car ce sont ij choses qui tost le gietent de sa chaiere, et il est moult deshonorable chose, que cil qui ne se laisse ploier par paor soit depeciez par deniers, et qui ne se laisse veincre as grans travaus qu'il soit vaincuz par ses volantez. Mais moult doit hons garder que il ne soit trop desirranz de dignitez avoir; car maintes foiz vaut il miax a laissier que a prendre les [6]. La septime est,

[1] Leçon confirmée par la version ital. : *Diviene l'uomo savio;* le Ms. 7069 : *Devient-on,* forme plus moderne: le Ms. 7364 : *Devient hom.*

[2] Notre Ms. : Les *XXX ans,* le chiffre XXV se trouve dans la vers. ital.

[3] Les Mss. 7069 et 7364 : *En ses autres seignories,* confirmé par la vers. ital. : *E nelle sue altre signorie.*

[4] Le Mss. 7364 : *Ne nulle povreté;* 7069 : *Ne au comun nulle povreté.* La vers. ital. ne porte pas trace de cette addition.

[5] *A sembler le* pour : *a le sembler.* Italianisme.

[6] *A prendre les,* nouvel italianisme.

que il soit très bons parlierres : car il afiert a seignor de miaus parler que li autre, por ce que touz li mondes tient a plus sage celui qui plus sagement dit, meismement se il est juenes hons. Mais sor toutes choses covient il a garder que il ne parole trop, porce que en trop dire [1] ne faut pechié ; et si comme une seule corde descorde toute la citole, tout autresi par un mauvais mot dechiet son honor et ses diz. Luiteismes est, que il ne soit desmesurez en despendre, ne gastierres de ses choses : car chascun home qui ce fait, il li covint cheir à rapine [2] et a larrecin ; et neporquant, il ne doit pas eschiver ce vice en tel maniere que il en soit eschars et avers : car ce est la chose qui plus vilment honit cors de seignor. La noveime est, que il ne soit courreçous, et que il ne dure trop en sa ire et en son mautalant : car ire qui habite en seignorie est samblable a foudre, et ne laisse a conoistre la vérité, ne droit jugement doner. La diseime est, que il soit riches et manans [3], ou, se il est povres, que il ait ceste vertu que il ne vueille rien prendre, ou, se il prent, que il nan soit point remuez de justise : car se il est garniz des autres vertus, cest samblant que il ne soit corrompuz par deniers, et ne porquant je loe plus bon povre que mauvais riche. Lonzisme est que il nait lors autre seignorie : car il nest mie creable chose que uns hons soit soffisans a ij choses de si grant pesantor comme governemenz de gent est. La dousime est la some de toutes choses, ce est que il ait droite foi : car sanz loiauté niert ja droiture gardée. Ces et les autres vertus doivent li bon citeien garder avant que il eslisent lor seignor, en tel meniere que il ait en lui tantes de bones taches [4]. Li plusor ne esgardent pas a ses mours ne a ses vertuz, aincois se tiennent a la force de lui ou de son lignage, ou a sa volonté, ou a lamour de la vile dont il est ; mais en sont deceu : car a ce que guerre et haine est si multepliée entre les Ytaliens au temps de ores, et parmi le monde en maintes terres, quil a devisions antre toutes les viles et ennemistié antre les ij parties des borjois, certes qui oneques aquiert la bienveillance des uns, il li covient avoir la malvoillance des autres. Dautre part se li prevos nest bien sages, il chiet en despit et en mautalans de caus

[1] C'est la leçon de notre Ms. et du Ms. 7364. Le Ms. 7069 : *En peu dire ;* les deux rédactions sont soutenables. Selon la première, l'auteur aurait voulu dire qu'en parlant trop, on trouvait toujours le moyen de mal faire ; selon la seconde, on n'aurait jamais tort d'être bref. Le lecteur choisira entre ces deux leçons ; la première me semble mieux d'accord avec ce qui suit.

[2] Les Mss. 7069 et 7364 : *A ravine.*

[3] Le Ms. 7364 : *La disisme est kil soit riches et manans : car s'il est garnis des autres vertus, cest samblant kil ne soit corrompus par deniers.* La phrase, réduite à ces termes, est beaucoup plus claire que celle des autres manuscrits. En tous cas, il faut sous-entendre, dans la phrase la plus longue, ces mots *riches et : car s'il est | riche et | garni des autres vertus.*

[4] Les Mss. 7069 et 7364 : *Tant de bones teches comme il en peut avoir.* Or, *taches* ou *teches* dans le sens de *qualité*, me semble extraordinaire. La vers. ital : *Che abbia in lui tante di buone bontà, come ne possono avere.*

meismes qui leslurent ; en tel meniere que en ce que chascuns esperoit son bien, il trueve son domage.

Ci dit en quel manière li sires doit estre esleuz.

Et quant la sage gent de la vile asquels la eleetion apartient sont en aeort daucun prodome, il doivent maintenant regarder et les us et la loi et la costume[1] de la vile, et selone ee, doivent eslire sa poeste en nom de eelui qui done touz honors et touz biens[2]. Et maintenant doit lan eserire les lettres et bien et sagement, et senefier au prodome, commant il lont esleu et establi que il soit sires et prevos lan après de la terre. Et doivent mander briement la some de tout son office, et eselarsir toutes choses au commaneement ; si que nule error ni puisse sordre. Et porce doivent il maintenant[3] mander le jor que il doit estre eorporelment dedanz la vile, et faire son sairement es eonstitueions des choses, et que il doit amener avee soi juges et notaires et autres offieiaus por faire ses choses et ses atours[4], et quanz jors il li eovendra[5], après la fin, por randre son conte, et la raison que lan li vorra demander contre, et quel loier il doit avoir et commant, et que tuit peril de lui et de ses choses soient sor lui. Ces covenances et autres qui apartiennent a la besoigne doit lan mander es lettres, selonc les us et selonc le droit de la vile. Mais une chose ne doit pas estre obliée, ainz le doit lan clerement eserire, que il reeoive la seignorie ou que il la refuse dedanz ij jors ou dedanz iij, ou plus ou moins, selone la eostume de la vile ; et que, se il ne feist ce, que la eleetion ne vausist riens dou monde. Et il avient sovant que li consilleor establissent demander a monsignor lapostoile, ou a lampereor, que il lor mande j bon governeor eele année. Et quant ce est, toutes foiz doit lan mander eeles covenances et si cleres, que il ni ait matiere de nul corrouz. Et quant ees letres sont faites et enseellées, il les doivent mander au prodome par mesage qui bien entende a la besoigne, et qui apporte arrieres les letres de sa response. Il ne doivent pas mander au eommaneement trop granz homes ne de grant afaire : ear il torneroit a grant honte a ens et a lor vile, se il ne receust la prevosté. Et neporquant, se il la reeoit, il li porront bien envoier uns honorables messagiers, au tens que il doit venir, por faire li[6] compaignie ; ja soit ee que ee est une chose sopeee-

[1] Les Mss. 7069 et 7364 : Et *les constiutions de la ville;* la vers. ital. : *Lor uso e* COSTUMI *e legge della città.*

[2] Notre Ms. : *Ses honors et ses biens ;* le Ms. 7364 : *Toz homes et toz biens;* le Ms. 7069: *Touz les hommes et tous les biens;* la vers. ital.: *Tutti honori et tutti beni.*

[3] 7069 et 7364 : *Nommeement.*

[4] Leçon du Ms. 7364, le nôtre : *Ces choses et ces autres;* le Ms. 7069 : *Ces choses et les autrui.*

[5] Les Mss. 7069 et 7364, ajoutent ici *demeurer.*

[6] *Per fargli.* Italianisme.

nouse : car en cele voie deviennent il acointe au seignor et de sa maisnie, et plus aucune foiz que mestiers ne fust, et il nafiert pas a gouverneor que il soit privez de ses borjois; et cest pour ij raisons : lune, porce que sa dignité abaisse; lautre, por la sospecon que la gent ont de lui et de ses acointes.

Ci devise la forme de la letre.

Et por faire lanseignement plus clers et plus apers, voudra li maistres en ceste partie escrire une petite forme de la letre a celui qui est esleuz a governeor et a seignor, en ceste maniere : A lome de grant vaillance et de grant renomée, monseignor Charles, cuens dAnjo et de Provance, li governierres de Rome o tout lor consoil, salut et croissance de toutes honors. Ja soit ce que toutes humaines gens communement desirrent la franchise que nature leur donna premierement, et volontiers eschivent le jou dou servage, toutevoies, porce que la suite de male covoitise et li leisirs de males oevres qui nestoient pas chastié tornoient au perilz des homes et a destrucion de lumainne compaignie, esgarda la justise de ciaus et dreca sor le pueple governeor en diverses menieres de seignories, por enhaucier la renomée des bons et por confondre la malice des mauvais. Ensi covint il autressi, comme par necessité, que nature fust soz justise, et que franchise obeist a jugement. Et de ce avient que, por les desirriers qui sont ores plus corrompu, et por les perversitez qui croissent a nostre tems, que nule chose ne puest estre plus profitable a chascun pueple et a toutes communes que avoir droit seignor et sage governeor. Comme nos pensissons dun home qui nos conduie lan après qui vient, et qui garde le commun et mainteigne les estranges et les privez, et sauve les choses et les cors de touz, en tel maniere que droiz ne apetise pas en nostre vile; il nous avient aussi, comme par devin demonstrement, que entre touz les autres que lan tient ores a sages et a vaillans a si haute chose comme a seignorie de gens, vos fustes criez et receuz por le meillor; et por ce, sire, nos, par le commun assentement de la vile, avons establi que vos soiez senators et governierres de Rome, de ceste prochienne feste de la Touz Sainz jusqua I. an, et nos ne doutons en tout le monde de lescriée que vos avez[1], et vos volez metre jugement en pais et justise a la mesure, et ferir lespée dou droit a la vanjance des malfaitors. Et porce, sire, que tuit san tiennent apaié[2], grant et petit, si vos prions et requerons de toute foi et de touz nos desirriers, que vos prenez et recevez la seignorie que nos vos

[1] Le Ms. 7364 : *Et nous ne doutons pas, et toz li mondes le crie, ke vos saves, et voles... L'escriée* me paraît répondre au *grido* italien, dans le sens de *renommée*.

[2] *Appagati*, satisfaits.

offrons plus volantiers que a nul autre, a salaire de X^m ^ft de Provins [1], et es covenances que vos verrez en la chartre des tabellions qui est enclose dedanz ces letres, et es chapistres des constitucions de Rome. Et sachiez que vos devez amener avec vos, X juges et XII notaires bons et loables, et venir et demorer et raler vos et vostre maisnie sor vez despens et sor vostre peril de cors et des choses, et estre venuz a Rome le jor Nostre Dame de septembre; et lors maintenant que vos anterrez, sanz aler a lostel, vos ferez le sairement de vostre office sor les livres des constitucions, clos et saelez, et ainz qu'il soient ouvert; et les ferez ausis faire a voz compaignons, chascun selone son office, dedanz le capitoile de Rome. Mais une chose sachiez, que dedanz le tiers jor que lan vos baillera les letres, vos devez prendre ou refuser la seignorie, et se vos ce ne faites, ce seroit tout pour noiant et la élection seroit frivole.

Des choses que li sires doit faire quant il a receues les letres.

En ceste meniere et en autre que le sage diteor voudra, les letres seront anvoiés au seignor o toute la chartre des covenances, et li messagiers qui les porte li baillera cortoisement et priveement, sanz cri et sanz noise. Et li sires les doit prendre a maniere de sage, et aler tout coiement en aucun leu privé, et brisier le seau, et veoir les letres, et savoir ce qui est dedanz, et penser en son cuer diligemment ce que faire li covient, et enquerre le consoil de ses bons amis, et veoir se il est soffisables a tel chose. Tulles dit: Ne desirre pas que tu soies juges sor les gens, se tu ni es itiex que ta vertuz puisse abaissier les iniquitez. Et ne porquant il ne se doit pas desesperer, mesmement par covoitise; ainz doit toutes choses contrepeser a la balance de son cuer et au consoil de ses amis, a lonor et a la honte, et au bien et au mal: car miax vaut metre consoil devant que repentir a la fin. Et se ce est chose que il refuse, certes il doit honorer le messagier, selonc la meniere de lui, et ranvoier la response par biax diz et par cortoises paroles. Et tout avant fera le diteor le salu de biax moz, et puis la letre en ceste maniere: Porce que la dignitez des poestez et loffices des prevostez sormonte toutes honors dou siecle, ne puet la citez ne li pueples faire greignor reverence ez home, ne faire le plus en haut que eslire le [2] entre les autres, et souzmetre soi de bon corage a sa seignorie. Ce est li signes de la tres grant amor et de la seure fiance; ce est la gloire qui enhauce le nom de lui et de ses nacions a touz jors. Icele grace et honor conoissons nos que vos nos avez faite, et de tant plus haute et plus large comme la seignorie de vous et vostre vile est la plus honorable dou monde. Et ja soit ce que nos ne soions pas soffisant a randre les avenables graces, toutes foiz vos

[1] La version ital: Di *provengini*. Ce sont, je crois, *des livres de Provence*.
[2] *Farlo, eleggerlo* : j'ai déjà remarqué de semblables italianismes.

en mercions nos de tout nostre cuer et de tout nostre desirrier, si comme cil qui est toz jors mais obligiés a vos et a voz communes. Mais por ce que nos sommes maintenant enpechié de maintes choses qui requierent nostre presence, nos vos prions et requerons en don de grace que vos nos pardonez, biau seignor, ce que nos ne recevons pas vostre governement: car la besoigne qui nous detient est si grant que demourer nous convient.

Des choses que li sires doit faire quant il reçoit sa seignorie.

Mais se ses consaus li loe que il recoive la seignorie que lan li mande, consire moult[1] en son cuer commant il prent haute chose, et quil sozmet ses espaules a si grant charge. Et porce se doit il appareillier et porveoir de grant appareillement. Ce est le propre guerredon de seignorie, a conoistre que il doit avoir la cure de la cité, et maintenir ses honors et ses dignitez, et garder la loi et faire droit; et que toutes ces choses sont baillées a sa foi. Et tout maintenant doit honorer les messages, si comme il afiert a lun et a lautre, et esclaircir avec aus toutes covenances, se il en a le pooir; en tel maniere que il en ait bones chartres por oster toutes manieres de debat. Et quant ce iert fait, il li baillera unes letres, le salut devant, et puis en ceste maniere : Voirs est que nature fist toz homes igaus; mais il est avenu, non mie par vice de nature, mais por la malice des oevres, que por refreindre les iniquitez, les hons ait seignorie des homes, non pas de lor nature, mais de lor vice. Et sanz faille, cil seulement est dignes de si tres honorables choses, qui seit desavancier les autres par ses merites et par ses vertus. A celui seulement doit estre bailliez li governemenz qui vaut au leu et a lonor[2], et qui na mie les espaules foibles a si charjable fais; car ja soit seignorie de grant honor, ne porquant ele a en soi grievece[3] de perils et de charge. Mais porce que la seule soffisableté Jhesucrit fait home soffisant a ses offices, nos, par la fiance de lui, non mie par bonté qui soit en nos, au nom du souverain pere, par le commun consoil de toz noz amis, prenons et recevons l'office de vostre governement et lonor, selonc le devisement de vos letres, meismement sor cele fiance que nos cuidons veraiement que li sens et li savoirs des chevaliers et dou pueple, et la foi[4] et la leauté de touz les citeiens, nos aidera a porter partie de nostre charge et a alégier[5] par bone obeissance. Et quant il a ranvoié les letres arrier et les messagier, lors maintenant commance les appareillemens, et

[1] *Consideri molto nel suo cuore,* forme de langage purement italienne.

[2] Les Mss. 7069 et 7364 : Qui *pour sa bonté* vaut au leu et a lonor. Cette incise me semble inutile, et rend la phrase traînante.

[3] *Gravezza,* le mot *grievece* ne me paraît pas français.

[4] 7069 et 7364 : *La force,* la vers. ital. : *La fede.*

[5] 7069 et 7364 : *A alégier nos faissiaus*; la vers. ital. supprime ce membre de phrase.

se porchace davoir chevaux et harnois bons et honorables. Mais sor toutes choses soit son estude a avoir ses juges et ses assesseors discrez et sages et esprovez, et qui criement Dieu et soient biau parleor[1], et chaste de lor eors coutre fames, ne quil ne soient orguillous, ne correcous, ne paourous, ne de ij langages, et qui ne desirre pris de grant fierté ne grant pité. Mais soit fors et droituriés, justes et de bone foi, et religieus a Dieu et a sainte eglise ; car en la loi est li juges apelez sacré, au commancement dou Digest, la ou ele dit : Lan vos apele dignement prevoires ; et au code des jugemens et des sairemens, et en maint autre leu, dit la loi que li juges est consacrez de la presence de Dieu, et que il est en terre autresi comme uns Diex. Mais se il ne le treuve si accompli de toutes choses, porce que tuit blanc oisiau ne sont pas cigne, soit au moins leaus et parmenables, qu'il ne puisse estre corrompuz ; et soit de bone foi, mais non simples ; ou soit non anveloppez de maus vices. Garde donc li sires que il ne laisse bons juges por argent la ou il les trovera, car il est escrit : Mal est a celui qui va seul, car se il chiet, il na qui le relieve. Por quoi je di que se li sires va en la seignorie por honor conquerre, miaus que por covoitise de deniers, certes il doit garder por cui li droiz sera governéz : car si comme nef est governée par les timons, tout autresi est menée la cité par le savoir dou juge. Autressi doit il avoir ses notaires tres bons et tres sages de loi, et que il sachent bien parler et bien lire et bien escrire chartres et lettres, et qui soient bon diteor et chaste de lor eors : car maintes foiz la bontez dou tabellion amande et acomplit la defaute dou juge, et porce grant charge ont de tout l'office. Autressi doit il amener en sa compaignie chevaliers sages et bien appris, qui aimment lor maistre, et senechaus et varlez et serjans, et toute la maisnie sage et amesurée, et sanz orgoil et sanz folie, et qui volantiers obeissent a lui et a caus de lostel. Après ce, suelt il faire novelles robes por lui et por ses compaignons, et vestir sa maisnie de une taille, et renoveler ses armes et ses banieres, et ses autres choses qui conviennent a la besoigne. Et puis, quant li tens aproche, il doit anvoier son senechal a la vile, por garnir lostel des choses besoignables ; car li sages dit : Miaus vaut aparecevoir devant que querre consoil après la fin.

Ce est por continuer la maticre. Ci devise que li sires doit faire quant il est au chemin.

Or siaut il avenir aucune foiz que li tens que li sires doit aler sa voie, li comuns de la vile le convoie[2] des honorables citeiens de la cité jusqua son hostel, por lui faire compaignie au chemin, ou por prier le comun de sa vile que il lor laisse aler a son office, ou por autres achoisons.

[1] 7069 et 7364 ajoutent : *Non pas vergoigneus.*
[2] 7069 : *Lui envoie* ; 7364 : *Li envoient.*

Mais commant que il soit, il les doit honorer et festoier merveilleusement, et anvoier granz presanz, et aler les veoir a lor ostels. Mais bien se gart que il ne parole a nul daus priveement: car de tel parlement naist sovent male sopeçon, et porce est ore demorez cist usages que po de citez envoient tels ambaseors a lancontre. Et quant li sires a apareillié son erre, si se met a la voie en nom dou verai cors Dieu, et san aille tou droit a son office, enquerrant tozjors et espiant des us et des condicions de la vile et de la nature des gens, si que il le sache tout ancois que il i antre. Et quant il aproche de la vile a une jornée, il doit anvoier avant son senechal, o tous caus qui atirent le mangier et lostel. Autresi doit il anvoier a la vile les letres de sa venue et, le matin quil doit antrer en la vile, doit il sans faille oir la messe et le servise Nostre Seignor. Dautre part ses devantiers, ce est a dire cil qui tient lors la seignorie, maintenant quil reçoit les letres de la venue au noviau seignor, face crier queli borjois de la vile voisent a lancontre; et il meismes doit aler, avec monseignor levesque, se il i est ou se il i viaut aler. Et certes li noviax sires et li autres, la ou il santretruevent, il doivent avoir ij chevaliers entraus, pour oster toute sospeçon, et il doivent saluer les gens debonairement. En ceste meniere san doit il aler a la maistre eglise, et orer devant lautel a genoillons, et prier Dieu humblement de tout son cuer et de toute sa foi, et metre de ses deniers sus lautel honorablement, et puis monter arrieres por aler la ou il doit.

Coment li sires doit parler le jor de sa venue.

A cest point a plusors diversitez : car il i a viles qui sont acoustumé que li sires en voise a son ostel, et lan li baille les livres de lestablissement ainz que il face son sairement. En ce a il grant avantage : car il se puet porveoir contre les chapistres qui sont contre lui. Autres i a qui ont usage que, maintenant que li sires est dedanz la vile et que il a esté devant lautel, lan le mainne au consoil de la vile, ou devant la commune des gens, la ou il sont assemblé : et iluec le fait lan jurer et lui et les siens, aincois que li livres des chapistres soit overs, ne que il soit livrez a lui ou a son juge. Mais li sires qui est sages, ainz que il mete la main sor les sains, il requiert la commune que il li donent arbitre sor le malefice, non mie por son preu, mais por le bien de la vile, et por le mal des malfaitors. Se lan li baille, ce est bon; ou se ce non, il prie que se il i eust aucun malicieus chapistre contre lui et contre lonor dou commun ou de sainte eglise, quil le puisse amander par les consoilleors de la vile; et se cil le font, ce est bon que il le face escrire en chartre dou tabellion; et se ce non, il fera le sairement, selonc ce que lan le devise de par le commun. La forme dou sairement est itelle : Vos, mesires Charles, jurez sor sains de governer les choses et les besoignes de ceste vile qui apartiennent a vostre

office, et guier et conduire et maintenir et sauver la cité, et toute la contrée et son destroit, touz homes et fames, granz et petiz, chevaliers et borjois, et lor droiz maintenir et sauver et deffendre, et garder, et faire ce que la lois commune et les constitucions commandent a faire quil soit fait et gardé par toutes gens, meismement as orphenins et as veves fames et as autres gens petites, et trestouz homes qui seront a plait devant vos et devant les voz, et de garder et maintenir et deffendre sainte eglise, temples et hospitaus et toutes maisons de religion, les chemins, les pelerins et les marcheans; et faire quanquil a escrit en ce livre des establissemens de ceste vile; a quoi voz jurez a bone et leal conscience. Remuans[1] soiez a amor et a haine, pris et loier et toute malice, selonc vostre veraie entencion, des le prochain jor de la Touz Sains jusqua un an, et touz les jors des cele Touz Sains. En ceste maniere fera li sires son sairement, sauve ce que, se il i a nules choses qui doivent estre ostées dou sairement, que il loste devant que il fiere la main sor les sains. Et quant il a juré, lors maintenant doivent jurer si juge et si chevalier et li notaire, chascuns en son androit, de faire bien et loiaument son office, et doner bon consoil a lor seignor, et de tenir creance de ce qui doit estre privé.

Ci dit que li sires doit faire quant il est à la ville venuz.

A cest point a plusors diversitez; car il i a viles qui ont acostumé que tout maintenant que li sires a fait son sairement, il parole devant les gens de la vile, et autres en i a ou il ne parole mie, ainz san va belement a son hostel, meismement se la vile est en bone pais. Et encore il i a autres diversitez; car ou la vile a guerre dehors contre ses veisins, ou il a guerre dedanz antre les borjois, ou ele est en pais dedanz et dehors. Por quoi je di que li sires se doit tenir as usages dou pais; car se lus de la vile requiert que il die, il porra dire la parole bien et cortoisement, sauz riens commander : car tant comme ses devantiers est en seignorie, il ne li laist pas a metre la faus en lautrui maison. Mais il puet bien en prier et en amonester les gens, sanz commander ou deveer nule riens. Et se la terre est en pais, il peut parler en ceste manière : Au commencement de mes diz, pri je le nom Jhesuchrit, le tout-puissant roi, qui done touz biens et toutes poestez, et la glorieuse virge Marie, et monseignor saint Jean, qui est patrons et guierres de ceste vile, que il, par lor sainte pité, me doignent grace et pooir que je, hui en cestui jor, et tant comme je serai en vostre servise, die et face tout ce qui soit honor et gloire de sa majesté et reverence et honorableté a mon seignor lapostoile et lampereor de sainte eglise et de lampire de Rome, et qui soit pris et honor[2] mon seignor A.

[1] Pour *resistans?* la leçon donnée par les divers Mss. est uniforme.

[2] Il faudrait pour la régularité de la phrase : Qui sois pris et honor de monseignor etc...

qui a esté vostre sires et est encores, et qui soit a croissance et amandement, et a bien curé de vos et de ceste vile. Se je vouloie fourmer la matiere de mon parlement sur la loenge de si tres noble cité comme est ceste ville, et nomer le sens et le pooir et lonor et les autres œuvres de voz ancestres, certes je nan porroie a chiez venir, tant i a a conter, et de haute chevalerie et dou franc pueple de ceste vile. Et porce me tairai je a tant de monseignor A. meismes, et de ses bones oevres, que il a faites en ceste année en vostre seignorie au gouvernement dou comun; et de toutes ces choses[1] ne dirai je neant, car eles resplandissent parmi le monde comme la clarté dou soleil. Il est voirs que vos mavez esleu poeste et fait seignor de vos[2], et ja soit ce que je nan sui pas dignes, ne par ma bonté ne par mes merites, et ne porquant, a la fiance Jhesuerit et des preudomes de ceste vile, je recui lonor que vos me feistes, sor itel cuer et itelle entencion que je mete por vos et cuer et cors, sans eschiver travail dou cors et domage davoir. Et puis que vos mavez fait la plus grant honor que gent puissent faire en cest siecle vivant, ce est a faire de moi seignor et conduiseor de vos par vostre bon gré, je espoir et croi veraiement que vos serez estable et obeissant a mes honors et a mes commandemanz, meismement por le profit et por le governement de vous et de vostre vile. Et tant sachiez que tuit cil qui cinsis le feront, je les amerai et ferai grant honor. Mais li autre qui mefferont contre mon honor, et qui feront tort ou desraison a nelui, qui que il soit, grans ou petiz, je les dampnerai et tormenterai et de cors et davoir, en tel maniere que la painne de lun sera paors a plusors. Ja ne sui je venus par covoitise de gaeignier argent, mais por conquerre los et pris et honor a moi et a tous les miens; et porce man irai je parmi le droit et parmi le cours de justise, en tel meniere que je nabaisse ne a destre ne a senestre; car tant conois je bien, et chascuns le doit savoir, que la citez qui est governée selone droit et selone verité, si que chascuns ait ce que il doit avoir, si que li un maufaitor soient chacié hors et li autre livré a painne, certes elle croist et multeplie de gens et d'avoir, et duro toz jors en bone pais a l'onor de lui et de ses amis. Por quoi je me torne a celui que je ai commancié, ce est Diex li touz puissans, que il doint a vos et a moi et a touz les citeiens et justisables de ceste vile, qui ci sont et aillors, grace et pooir de dire et de faire ce qui soit hauecement de nos, dou commun de la vile et de touz caus qui nos aiment de bon cuer[3]. — En ceste meniere puet la novele poestez dire la parole de sa

Le Ms. 7364 : *Et qui soit honor et pris monsignor...* Peut-être la préposition est-elle sous-entendue.

[1] Leçon du Ms. 7364; le nôtre et le Ms. 7069 ont : *De toutes gens...*

[2] 7069 : *Que vous mavez fait poeste et seignor;* 7364 : *Que vous maves esleu et fet o este et signor.* La leçon de notre Ms. est évidemment préférable.

[3] 7069:.. Et essaucement de *vouz* et du commun de la ville et de tous ceux qui *vouz* aiment. La leçon du Ms. 7364 est conforme à celle de nostre Ms.

venue. Mais le sage parleor doit moult garder les us et lestat et la condicion de la vile, si que il puisse muer ses paroles et trover autres selonc le leu et selon le temps. Mais se la citez a guerre dedenz por la descorde qui est entre aus, lors covient il que li sires parole de ceste matiere, et si puet bien ensuirre ce qui est devant, et la ou il voit que miaus soit en son dit, puet il ramantevoir comment Nostre Sires commanda que pais et bone volantez fust antre les gens; et commant il seroit liez quil les eust trovés en acorde: car il afiert moult a seignor que si subgiet soient en acorde, et se il ni sont, que il les i torne; et commant concorde essauce les viles et fait enrichir les borjois, et guerre les destruit; et ramantevoir Rome et des autres bones viles que por la guerre dedans sont deschevées et a mal alées; et commant guerre citeienne amaine mains max, si comme est rober temples et chemins, ardoir maisons, murtre, avoutire et larrecin et traison et perdicion de Dieu et dou siecle. Tels et autres paroles dira li sires a sa venue, priant et amonestant les gens de bien faire et avoir pais et laissier haine, et die commant il aura le consoil des preudomes, et establira la besoigne bien et honorablement. Et quant la citez a guerre dehors contre aucune cité, certes li sires a sa venue puet bien ensuirre sa matiere qui est devisée ci devant, et la ou il viaut que miaus soit, si puet joindre tels autres paroles: Et il est voirs, que touz li mondes le set, que, por le mal et por les tors faiz qui ne pueent ne doivent estre plus soffert, guerre est venue entre vos et voz ennemis, a grant tort et a grant desloiauté daus et de lor parti. Ja soit ce que cest une besoigne qui requiert mult de choses, et ne porquant je nan parlerai ores se po non: car il covient que il soit plus dou fait que dou dit. Mais se il a, en cest siecle vivant, ou lan puisse ovrer sa force et son pooir et aquerre haute renomée de sa vertu, je di que en ce sormonte la guerre[1] toutes besoignes: car ele fait homes preus as armes, franc de corage, viguereus et plains de vertus, fors au travail, veillables as agaiz, soutis et engigneus en toutes choses. Estude donc chascuns soi meismes, es choses devant dites[2]. Soies trestouz garniz de beles armes et de bons chevaus, car tels choses donent as homes talant de combatre, et suite de victoire, et si fait as ennemis paor de perdre et talant de foir. Soies dun cuer et dune volanté, soies fiers et parmenables a lassamblée; alez estroit à la bataille[3], et je me fie tant en la vaillance et en la bonté de vos et de vostre gent, et au droit que vos avez contre voz ennemis, que vos aurez la victoire contre au set lonor que vos en desirez.

[1] Le Ms. 7069 et le nôtre: Que en ce surmonte la *grace* toutes besoingnes; 7364: Je dis que cele *guerre* sormonte totes besoignes.

[2] Leçon du Ms. 7364. Notre Ms.: *Estude donc chascuns en soi memes, se en ces choses devant dites;* 7069: *Estude donc chascun en sois mêmes, es choses devant dites. Estude donc chascuns,* pour: *Que chacun étudie donc,* me paraît un italianisme.

[3] Les Mss. 7069 et 7364 ajoutent ici: *Et ne vous en desseurez sans congié, souviegne vous de vos ancestres et de leurs victorieuses batailles,* et je me fy, etc.

Tels et autres paroles, que le parleor sages saura trover a sa matiere, doit il dire entre ses citeiens, en tel maniere comme il voit que il lor soit plus agreable, et poser fin a son dit. Et quant il est assis, ses devantiers, se il i est, se doit maintenant lever et faire son prologue bien et sagement, et respondre a ce que li autres a dit, et loer lui et son sens et ses œvres et sa ligniée, et li faire graces dou bien et de lonor quil li a fait en son dit. Et, a la fin de son parlement, doit il commander a tous que il obeissent au novel seignor, et que il metent a œuvre son anseignement. Et quant il a ce dit, si done congié a ses gens, et chaseuns san aille en sa maison. Ore suelt il avenir aeunes fois que, avec le novel seignor, viennent gentils gens de sa vile, de par le comun de la cité, qui parlent en cel leu meismes, et aportent saluz, et devisent lamor qui est entre lun comun et lautre, et loent la cité et les citeiens et la vielle poeste et sa bone seignorie. Autresi loent il le noviau seignor et sa ligniée et ses bones oevres, et monstrent commant li commun de lor vile le tiennent a grant honor et amor, et ce que il lont esleu leur governeor, et dient que li seignor et li comun de lor vile li ont commandé, sor le peril de son cors et de quanque il a au monde, que il face et die ce qui torne a honor et au profit de la vile que il doit governer. Et, por ce, prient as gens de la vile que il li obeissent et aident, et li donent aide et consoil, en tel manière que il puisse honorablement finer son office. Et quant il ont ce dit, li viels governierres doit faire avenable response, en ce parlement meisme que il respont au noviau seignor, ensis comme li contes a devisé ci devant, ou en autre maniere, se la condicions la porte.

Ci devise que li sire doit faire quand il a fait son sairement.

Apres le sairement et le parlement des uns et des autres, san doit li sires aler a lostel, et ovrir les livres des establissements et des chapistres de la vile, en quoi si juge et si notaire doivent lire et estudier de nuit et de jor, devant et derrieres, et noter ce qui covient a faire, ce que devant, devant, et ce qui est derriere, derriere. Car ce est tres granz boutez des juges et des notaires, que il les lisent sovent, en tel meniere que il reteignent tout en lor cuer, et que il sachent les leus et les poins qui touchent a leur besoigne. Nes au seignor meismes afiert que il sache bien, meismement les poinz qui plus le lient, et que il lan[1] sovaigne toz jors. Et quant il ont diligemment regardé, lors maintenant doivent il noter la forme dou sairement et des enseignemens qui doit estre jurez par touz ses justisables, et mander touz cans qui sont devant en chascune parroche, quil jurent devant, et puis facent jurer touz caus armes portans, et metent en escrit

[1] 7069 et 7364 : Il sen sovvegne. .

les noms et les baillent as notaires. Apres ce, doitil eslire son consoil selonc la loi de la ville; mais il doit porchacier que li consilleor soient bon et sage et de bons aages: car de bones gens vient bon conseil; et puis les autres officiaus et sergens de la court, bons et loiaus, qui li aident a porter le fais de son office. Endemantiers que li sires est a lostel, et que il fait ses appareillemanz, aincois que il monte sor la maison dou commun, ne que il soit en sa propre seignorie, il se doit sovant et menu conseillier as preudomes de la vile des choses qui coviennent [1] a honor de lui et de la vile. Et se la vile a nule descorde dedanz ou dehors, il se doit moult traveillier por avoir la pais, se ce ne fust de tel maniere que si citeien ne vuelent pas que il se mesle: car li sires se doit moult garder que il ne dechiee en la sospeçon ou en la haine de sa gent.

Ci dit commant li sires doit faire quand il entre en sa seignorie premierement.

Et quant li jors est venuz que il doit commancier son office, il doit, le matin tout avant, aler au mostier et oir le servise Nostre Seignor, et orer Dieu et ses sains. Et puis maintenant, san aille a la maison dou comun, et taigne la chaiere de sa gloire. Et porce que il est venuz a lusage que lan laisse au governeor la porveance de establir les painues, meismement sor les petites torbes [2], doit li sires, par le conseil des sages, establir ses bons ordenemanz [3], tels quil soient acordable as bons usde la vile, mais que il ne contredient aus chapistres que il jura le premier jor. Et au premier jor de la feste qui vient, il fera assambler la gent de la vile en leu qui est ascostumez, et, devant aus, doit-il parler si haut que chascuns entende sa parole. Et teigne en son dit cele meisme voie que il tint au premier jor, sauve ce que il doit ores parler plus roidement, et commander et deveer comme sires, et menacier et prier et amonester, si comme il verra que biens soit. Et quant il a finé son conte, si notaire lisent a haute voiz entendablement les ordenemenz, et si ne souffre pas li sires que nus hons de la vile se lieve por riens dire au parlement; car se uns i deist, uns autres rediroit, et einsis seroit un griez ampeschemens, meisment se il a en la ville ij parties.

Commant li sires doit faire amonester ses officiaus.

Apres ce, doit li sires assambler ses notaires et ses compaignons, et les autres officiaus de son hostel, et prier et amonester les [4] de bien faire au plus

[1] 7069 : *Des choses qui affierent*; 7364 : *Des choses ki avienent*; notre Ms. : *Qui coviennent*; mais le copiste a passé : *Des choses*.

[2] 7069 et 7364 : *Les petites coupes*.

[3] 7364 : *Ses bans et ordenemens*.

[4] Italianisme : *E ammonestarli*.

doucement que il onques puet, et apres la priere, lor commande que il gardent et mainteignent lonor de lui et dou commun; et que il veillent et estudient chascuns en son office; et que il rendent a chascun son droit; et que il delivrent toutes querelles au plus tost que il onques porront, sauve soit lordre de raison; et que il se gardent de touz vices et dou blasme de la gent; et que il ne se corroucent as homes, ne se voisent en tavernes, ne chies aucun home por mangier ne por boivre; et que il garde que il ne soient corrompu por deniers, ne por fames, ne por autre chose que soit; et se autrement il font, je di que il les doit punir plus aigrement que les autres; car plus grief painne chiet sor les prevos et sor caus qui doivent garder nos commandemanz.

Commant li noviaus sires doit honorer son ancessor.

Entre les autres choses qui coviennent a seigneur, est que il adoucisse les cuers de ses devantiers, et que il lor face honor et amor de quanque il puet. Et quant il vient a rendre son conte, ne sueffre pas que lan li face ne honte ne tort; car il afiert au seignor de restreindre les iniquitez des mauvais soz les bones justises; et bien sache il que il vendra a ce point, et si comme il maisonuera a son pere, tout autresi li remaisonniera son filz [1]: car il est escrit que nos devons tel estre a noz peres, comme nos volons que nostre fil soient vers nos.

Ci dit commant li sires doit assambler le conseil de la vile.

Quant li sires est venuz a son office et a sa seignorie tenir, il doit moult penser de jor et de nuit as choses qui appartiennent a son governement; et ja soit il chies et garde dou commun, neporqnant, as grans besoignes et doutouses, doit il assambler le consoil de la vile, et proposer et dire devant ans la besoigne, et dire et commander que il consoillent ce qui bon soit a faire por le bien de la vile, et oïr ce que il diront. Et se la besoigne est grans, il san doit conseillier une foiz ou ij ou iij ou plusors, se mestiers est, ou petit consoil ou grant, et joindre au conseil, des autres prodomes, des juges, des prieus des ars, et des autres bones gens: car il est escrit que de grant consoil vient granz saluz. Et a la verité dire, li sires puet seurement aler selonc lestablissement du consoil; car Salemons dit : fai toutes choses par consoil, et puis le fait [2] ne tan repentiras. Mais bien garde li sires que la proposicions que il fait devant les consilleors soit brieve et soit escripte par po de chapistres : car la multitude des choses engendrent empeschement, et oscurcist les corages, et afebloit les meillors sens : car sens qui pense a

[1] Leçon du Ms. 7364.

[2] C'est-à-dire : Après le fait; la vers. ital. . *Dopo il fatto.*

maintes choses est maindre a chascune. Et quant li notaires a lehue la proposicion devant les consilleors, li sires la loe[1] et redie la besoigne commant ele est, et commant elle fu esmeue. Mais garde bien que ti dit et ti pors soient nu et simple, de tel meniere que nus hons ne puisse dire que il vaut plus lune partie que lautre. Je ne dis pas que li sires ne puisse aucune foiz dire faus, se ce ne fust que ele engendre sospeçon[2] : car il i a maintes gens qui, par haine ou par anvie de cuer, dient plus contre le seignor que por le bien dou commun. Et quant li sires a dite sa proposicion[3], il doit maintenant commander que nus ne die autre chose, se de ce non que il a mis devant, et que il ne fine loer[4] ne lui ne les siens, et que il escoutent cil qui parolent. Lors doit il commander a son notaire que il mete diligemment en escrit les diz des parleors, et non mie tout ce que il dient, mes caus qui sont et qui touchent au point dou consoil. Et si ne sueffre pas que trop de gent se lievent a conseillier; et quant il ont dit et dune part et dautre, li sires se lieve a deviser les diz par parties les uns contre les autres. Cil a cui sacorde la greignor partie des gens qui sont assamblé au consoil doit estre fermes et estables, et tout ensi le doit escrire li tabellions et, se mestiers est, por miax establir la besoigne, il puet bien escrire trestouz les consilleors commant il saccordent a lun consoil et a lautre. Et quant ce est tout fait bien et diligemment, li sires li done congié, et, se mestiers est, il commande creance, et qui ne la tient il doit estre dampnez comme traitres. Entre les autres choses doit li sires moult honorer les gens dou consoil : car il sont si membre, et ce que il establissent doit estre sans remuance, se ce ne fust por certain meillorement dou commun. Mais lan ne doit pas establir consoil por toutes choses, mais por iceles seulement qui bien en ont mestier.

Commant li sires doit honorer les messagiers et ambasseors estranges.

Quant li ambasseor des estranges terres viennent a lui por aucune besoigne qui touche a lune terre et a lautre, certes li sires les doit volontiers recoivre et honorer et debonairement[5], et aincois que il lor assamble consoil, se doit moult traveillier de savoir la choison por quoi il viennent, se il onques puet : car il puet estre de tel meniere quil ne assamblera consoil ; et tel porroient estre que il assembleroit le petit consoil sanz plus, ou par

[1] 7069 et 7364 : *Se lieve*; la vers ital. : *Si lievi.*

[2] Notre Ms. offre seul un sens raisonnable, mais devant lequel les autres copistes semblent avoir reculé, à cause de la erudité du principe. Le Ms. 7364 : *Je ne dis pas que li sires ne puisse aucune foiz dire, se ce ne fust chose qui engendre sospeçon ;* la vers. ital. est conforme.

[3] *A dite sa proposition; ha detta la sua proposta,* je crois que c'est un italianisme.

[4] 7069 et 7364 : *Et qui nut ne se melle de loer.*

[5] 7069 et 7364 : *Les doit volontiers veoir et honneurer et recoivre debonnairement.*

aventure le grant, o tout le commun de la vile. Mais se il sont legaz monseignor lapostoile, ou de lampereor de Rome, ou de ces granz seignors [1]. il ne doit pas veer conseil; ainz lor doit aler a lancontre et convoier les et honorer de tout son pooir. Et quant il ont parlé au consoil, li sires doit respondre et cortoisement dire que il soient seignor de laler ou dou demorer, et que li sage home de la ville penseront ce qui sera convenable. Et quant li ambasseor sont issu dou consoil, li sires doit oïr les volantez des conseilliers, et ensi comme il establissent doit faire le fait et la response.

Commant li sires doit anvoier ses ambasseors.

Quant avient aucune chose porquoi lan doit anvoier messagiers et ambasseors hors de la vile, certes si li besoings [2] ne fust de grand pesantor, il les doit eslire par briez entre les consilleors de la ville ou autrement, selonc les us de la ville. Mais se il doivent estre anvoié a lapostoile ou a lampereor de Rome ou en autre part qui requiere granz sollempnitez, je lo que li sires meismes les eslise, trestouz les meillors de la vile, si ce est la volantez dou consoil.

Commant li sires doit oïr les causes et les avocaz.

Por oïr les desirriers des gens, por apaisier la clamor des citeiens, afiert il a bon poeste que il soit sovant a oïr les extraordinaires quereles, et que il les delivre, et amenuise les plaiz de toutes gens; car ce est de grant bonté que li sires constraigne ses subgiez dedanz les bonnes des droiz, que il ne veignent a la descorde, por ce que feux qui nest estainz prant aucune foiz grant force. Mais se il avient aucun for point dont il se doute, je loe que il amainne ses juges, et use son consoil, ou que il mete jor jusqua tant que il se sont conseillié. Mais moult est bele chose et honeste a seignor, que, quant il siet a court, que il entende volontiers as uns et as autres, mesmement les avocaz et les parties des choses [3]: car il li descoverront la force des plaiz et manifesteront la matiere des questions; por quoi la loi dit, que lor offices est fierement bons et besoignables a la vie des homes, et tant ou plus comme se il combatisseut a lespée et a coutiaus por lor parens ou por lor païs. Car nos ne cuidons pas, fait lampereres, que cil seulement soient chevalier qui ont escu et haubert, mais chevalier sont li avocat et li pairoin des causes. Et por ce doit li sires bien porveoir par son office que, se aucuns povres ou autres est en plait devant lui, que il ne puit avoir avocaz ou par sa foibleté ou par la force son aver-

[1] 7069 et 7364 : *De ses grans honneurs*; la vers ital. : *O d'altri grandi signori.*
[2] 7069 et 7364 : *La besoigne*
[3] 7069 et 7364 : *Des causes.*

saire, il doit constraindre aucun bon avocat quil soit en saide, et que il le consoille et die son droit et sa parole. Et quant li sires a oïes les parties, lors se doit moult appenser commant il respont. Ne il ne doit riens dire comme fols, mais sagement et apenseement ; et tout ce que il commande et que il establit, soit par consoil et soit estables, si que il samble droiz et sages en oevres et en paroles : autrement seroit ses diz en leu de moquerie, et chascuns le tendroit por neant. Porquoi je di que, se il trespasse aucune foiz outre ce que bon soit, ou en ses diz ou en ses commandemanz, il nait pas honte de amander les : ains est granz vertuz que chaseuns chastie son error au millor[1], et ce doit li sires faire selonc ce que la lois commande.

Commant li sires doit faire sor le malefice.

Sor toutes choses doit la poestez faire que la vile qui est a son governement soit en bon estat, sanz noise et sans forfaiz, et ce ne puet pas estre fait[2] se il ne fait tant que li païs soit voidiez des larrons et des malfaitors et des murtriseors : car la loi commande bien que li sires espurge le païs de male gent, et porce a il la seignorie sor les estranges et sor les privez, qui font einsis lacrimer la jostise[3]. Et ne porquant il ne doit pas livrer a painne caus qui sont sans colpe : car il est plus sainte chose de assordre un nuisant que de damner un non nuisant, et laide chose est que tu perdes le nom de innocence par haine de un nuisant. Sor le malefice, doit li sires et ses officiaus suirre lus dou païs et lordre de raison en ceste maniere. Premierement, doit cil qui acuse jurer sor sains de dire voir en acusant et en deffendant, et quil namenra pas faus temoing a son escient. Lors baillera lacuseor la denunciation en escrit et, se ce non, li notaires la doit escrire tout mot a mot, si comme ele a esté devisée, et enquerre de lui meismes ce que il cuideroit qui soit dou fait de sapartenance ou de la chose[4]. Et puis apres, si mande semondre celui qui est accusez dou malefice, et, se il vient, si le facent jurer et asseurer lacort de pleges, et metre en escrit sa confession ou sa negacion si comme il a dit : se ele[5] ne donne pleges, ou que li malefices soit trop gre-

[1] Le Ms. 7069 : *Que chascuns chastie son error et requeurt au millor.* Le Ms. 7364 : *Que chascuns chastie son erreur et retourt au millor.* Notre Ms. cache probablement quelque chose de plus concis et de préférable sous ces mots : *Que chascun chastie son rector au millor.*

[2] 7069 et 7364 : *Soit voidiez et nes.*

[3] Le Ms 7069 : *Qui font les crimes en sa justice.* Le Ms. 7364 : *Qui font les crimes en sa judicion.* Le Ms. 7160 (du commencement du quatorzième siècle) : *Qui font le crime en sa justice.* La vers. ital. : *Che fanno li peccati.* On verra si ces autorités sont suffisantes pour faire rejeter la leçon toute poétique de notre Ms.

[4] 7069 : *Des appartenances dou fait ou de la chose ;* 7364 : *Des apertenances du fait voir de la chose.*

[5] *Ele,* probablement pour *la partie.*

vables, lon le doit arester en bone garde. Lors doit metre li sires ou li juges jor de prover et oïr les tesmoigs qui vuelent venir, et a constreindre ceux qui ne veulent venir, et examiner toutes choses bien et sagement et metre les diz en escrit. Et quant li tesmoig sont bien receu, li juge et li notaire doivent semondre les parties devant aus, se il i sont, ovrir et publier les diz des temoigs[1], et baillier les a chascun, que il puissent conseillier et mostrer ses raisons. Or avient aucune foiz es grans crimes, que il ne pueent estre seuz ne provez certeinnement ; mais lon trueve bien contre celui qui est acusez aucunes anseignes et fors argumenz de sospecion. En ce point lan le puet bien metre en gehine por faire li regehir sa colpe, et autremant non ; et si di je, que a la gehine li juges ne doit pas demander se Jehans fist le murtre, mais generaument doit demander qui le fist.

Commant li sires doit dampner et assodre les accusez.

En ceste maniere doit lan recoivre les accusez et les prueves des malefices. Et quant ambedeus les parties ont mostré ce que il vuelent, lors maintenant, sanz nul delaiement, doit li sires estre en une des chambres, avec les juges et les notaires de son hostel, et veoir et oïr et cerchier diligemment et damont et daval, tant que il conoissent la verité, selonc ce que li est mostré devant aus. Et se il sont certein dou malefice par la confession dou malfaitor meismes, de son gré sans tormant, ou par tesmoig, ou par bataille de champion, ou par sa contumace, il le doivent damner ou de cors ou davoir, selonc la maniere du meffait ou selonc la loi et l'usage dou pais, mais moult doit li sires garder que ce ne soit plus aigrement ne plus molement que la nature de la chose requiert, par renomée de fierté ne de pité; et ja soit ce que en griez malefices covient griez peinne, ne porquant li sires doit avoir aucun atemprement de benignité. Mais cil qui sont a nostre tens ne le font pas ensi, ainz li donent tormant[2] au plus fierement que il puceut. Mais cil qui ne sont mie corpable[3], lan les droit assodre. Li notaires mete en escrit les dampnez dune part, et les assos dunc autre. Après ce, doit li sires assambler le consoil a la costume dou pais et commander que nus ne face noise, ne cri, et se il viaut, il puet un po parler et amonester les gens que il se gardent dou malfait, et que nul ne gart a si petites peinnes que il met maintenant sor aucuns des maufaitors, car autrefoiz les fera il plus fieres, et a touz jors les accroistra jusqua la fin de son office. Lors doit il mander por ceulx qui doivent estre dampné du cors, quils

[1] 7069 : *Se ilz y sont, ilz doivent ouvrir et publier les diz des temoings ;* 7364 : *Et ils doivent sovrir et puplier les dis des tesmoins.* Notre Ms. · *Se il sont de ovrir.* Le Ms. 7160 : *Se il i sont, doivent ovrir.*

[2] 7069 et 7364 : *Les dampnent et tourmantent.*

[3] Je maintiens cette ancienne orthographe (*corpable* pour *coulpable*), que fournit notre Ms.

soient enquis en presence por oïr sa sentence : car sentence de cors ne puet estre donnée contre nullui, sil ne se fait presens. Lors lieve le notaire, et lise tout bellement ces sentences et les dampné apres ; et quant il a tout leu, li sires le conferme, et commande que cil dou cors soient maintenant dampné, et li autre paient a jor nomé, et baille lexemplaire as chambellains dou commun, et done congié a gens [1].

Commant li sires doit garder la chose du commun.

Et quant li jors trespasse que li damné doient paier lor painnes, se il ne paient, li sires les doit moult constreindre de paier : car po vaut damner, se il ne les fait paier. Et dautre part doit estudier que li chambellains dou commun soit bien garniz dargent, por faire les grans despens et les petiz qui viennent sor le commun ; mais il doit sovant et menu veoir le conte des chambellains, et lantrée et lissue, et garder que lavoir dou commun ne soit pas despenduz desmesnreement : car se il doit garder soi meismes de trop largement despendre, certes il doit assez miex espargner la chose dou commun, porce que laide chose est a estre avers dou sien et

[1] Nous avons rétabli le texte de cette fin de chapitre d'après la vers. ital., laquelle a été basée sur un Ms. beaucoup plus complet en cet endroit que tous les nôtres. On en jugera en comparant ce que je rapporte de cette version, avec la transcription des phrases correspondantes dans les trois Mss. dont je fais usage.

Vers. ital. « Allora dè egli mandare per quelli che sono condannati in persona, che « sieno quivi presenti, per udire loro sentenzie ; perocchè sentenzia di persona non può « essere data contra nullo, se non presente. Allora lo notajo si levi su, e legga la sentenza e « li condannati. E quando egli ha tutto letto, lo signore l'affermi, et comandi che quelli « della persona immantinente sieno giudicati, et gli altri paghino a certo termine asse- « gnato. E deane copia al camerlingo del commune, e dea commiato alle genti. »

Le Ms. 7564, est celui qui se rapproche le plus de la vers. ital., mais il est encore bien défectueux à certains égards. « Lors doit-il *maintenant* ceulx qui doivent estre « dampnez du corps, quils soient enquis en presence pour oïr *sa sentence* de corps ne « peut estre donnée contre nullui sil ne se fait presens. Lors lieve le notaire et lise tout « bellement ses sentences et les dampnez apres, et quant il a tout lue, li sires etc... (Le reste comme dans notre Ms.)

Celui-ci contient une énorme omission : « Lors doivent etre dampné apres, et quant « il a tout leu, li sires le confermes. Il commande que cil dou cors soient maintenant « dampné, et li autres paient au jor nomé, et baille les examples as chambellains dou « commun, et donc congié as gens. »

Le Ms. 7069 n'est pas moins incomplet, mais, comme à l'ordinaire, il fournit quelques indications précieuses : « Lors doit il *maintenant* ciaus ki doivent estre dampnés « de cors, kil soient enki en presence, por oïr lor sentence; por ce que sentence de cors « ne puet estre donnée contre nului sil ne fait presens. Lors lieve li notaires et lise tot « belement ces sentences, et les dampnés aprics et li autre paient a jour nomé, et baille « lessemplaire as cambrelains dou commun, et donne congié as gens. »

La leçon du Ms: 7160 est, à très-peu de chose pres, celle que nous avons adoptée.

larges de lautrui; et ja fust il grans despendierres de son avoir, si doit il estre gardierres dou commun, et sauver et maintenir les droiz dou commun, les detes, les justises, les seignories, les chastiaux, les viles, les maisons, les cours, les officiaus, les places, les voies, les chemins et toutes choses qui apartiennent au commun de la vile, en tel meniere que lonors et li profiz dou commun de la vile ne apetisent pas, ainz croissent et amandent a son tens. Autresi doit li sires garder et faire garder la vile dedanz et dehors, meismement de nuit por les larrecins et por les autres maus crimes.

Dedanz son hostel doit li sires establir sa maisnie bien et sagement, chascun en son leu et en son office, et chastier l'un de paroles et l'autre de la verge, et amonester son seneschal que il soit amesurez en despendre, non pas en tel maniere que il soit blasmez de avarice, mais que il mainteigne lonor de lui[1] et que il soffise a la gent, et que riens ne faille a sa maisnie, porce que la faute des choses besoignables les porroit mener a mauvaise pensée et vilainne.

Commant li sire se doit conseillier avec ses sages.

Porce doit il honorer touz ceus de la maisnie, et rire et esbatre aucune foiz avec aus. Mais sor toz doit il amer et honorer les juges et les notaires de son hostel, car il ont antre lor mains la greignor partie de son honor et de sa bonté. Et porce doit la sage poeste sovent et menu, meismement les jors de festes et les soirs en yver, touz assambler les en sa chambre ou aillors, et parler a aus des choses qui apartiennent a lor office, et encerchier que il font et quels quereles il a devant aus, et enquerre la nature des plaiz et prendre consoil des choses que il doivent faire ; car ce est une chose de grant sens sovenir soi des choses alées[2], et establir les presentes, et porveoir les futures. Autresi les doit il prier que il soient droite balance qui contrepoise les droiz et les tors selonc droit et selonc justise, et que il gardent que droiz ne soit venduz ne changiez par deniers, ne por amor, ne por haine, ne por autre chose vivant; mais soveigne lors que li Sires commande : amez justise vos qui jugiez la terre. Mais de ce se taist ore li maistres et torne sa dautre chose[3].

[1] 7069 et 7365 : *Lavoir de lui;* mais la vers. ital. confirme la leçon bien préférable de notre Ms. : *Ma che mantenga l'onore di lui.* Plus bas, au lieu de : *Que il soffise à la gent*, phrase concise que j'ai maintenue dans le texte d'après notre Ms., on trouve dans le Ms. 7069 : *E quil souffise as gens de son hotel.* Le n° 7364 est conforme, sauf la substitution erronée de *fase son office* à *souffise.* La vers. ital. : *E che sia sufficiente alla gente di sua casa.*

[2] *Les choses allées, le cose andate* : italianisme.

[3] Je crois qu'il faut lire : *Et torne se a d'autre chose.* Italianisme pour : *Et se torne a d'autre chose.*

Ci dit de la descorde qui est entre caus qui vuelent estre cremu et caus qui vuelent estre amé.

En ceste partie dit li maistres, que entre les governeurs des viles suelt avoir une tel difference, que li un aimment miax a estre cremu que amé, et desirrent avoir granz renomées de fiers et cruels, et metent fieres peinnes et aspres tormanz[1]. De ce cuident il que lan les redoute, et que la vile en soit miax apaisié, et ce pruevent il par les diz. Seneques dit : escharsetez de painne corrompent les citez; et labondance des pecheors amainnent lusage de pechier, et que cil pert le hardement de sa malice qui est fierement tormantez, et que li princes soffrans conferme les vices, et la doucor dou seignor oste la vergoigne des malfaitors, et plus est redoutée la painne qui est establie de par son seignor que de par son ami ; et de tant com li tormant sont plus apert, profitent il plus par exemple ; et touz li mondes crient les fiers et les hardiz, et la painne de lun est painne de plusors[2]. Contre ce dit li autres que miaus vaut estre amez que cremuz, porce que amor ne puet estre sans cremor, et cremor puet bien estre sanz amor. Tulles dit que au monde na plus seure chose a deffendre ses choses que estre amez, ne nule plus espoentable que destre cremu ; car chascuns hait celui que il crient, et qui de touz est haiz a perir li covient : car nule richesce ne puet contrester a haine de plusors. Longe paor est male garde ; cruautez est ennemie de nature ; il covient que chascuns criemme caus de cui il viaut estre cremuz, et force qui est par paor naura ja longue durée ; et toute painne doit estre mise sanz tort, non mie por le seignor, mais por le bien dou comun ; ne peinne ne doit estre mise sanz tort, non mie por le seignor mais por la colpe ; ne nus tormens ne doit estre plus griez que la colpe, ne nus ne doit estre damnez por les crimes dun autre. Tuit governement doivent estre sanz folie et sanz peresce. Tulles dit : garde que tu ne faces riens de quoi tu ne puisses mostrer raison porquoi. Seneques dit : que fait mal qui plus plaist a sa renomée que a sa conscience, et cruautez nest pas autre chose que fiertez de corage es grans peinnes. Por quoi je di que cil est cruex qui na mesure en dampner[3], quand il nen a la choison. Platons dit que nul sages ne

[1] Les Ms. 7069 et 7364 : « En ceste partie dit li maistres, que entre les governeurs des viles suelt avoir une tel difference, que li un aimment miax a estre cremu que amez, et les autres desirent plus a estre amez que cremus, et ceux qui aiment mieux a etre cremus que amez, desirent avoir grande renomée de fierté, et pour ce quils veulent sembler fiers et cruels. » Bien que la version italienne soit conforme, je préfère la forme concise de notre Ms., et je la regarde comme représentant fidèlement l'original.

[2] 7069 et 7364 : *Et la paine donne paour aux plusieurs;* la vers. ital. est conforme : *E le pene dell' uno sono paura di più.*

[3] Tous les Mss. ont : *Doner;* la vers. ital. plus exacte a : *Condannare.*

dampne porce que li pechiez fu faiz, mais porce que il ne soit fait des lors en avant. Quele difference a il entre roi et tirant? il sont paroil de fortune et de pooir; mais li tirans fait oevre de cruauté par son gré, ce ne fait mie li rois sanz necessité. Li uns es amez, et li autres est cremuz. Cil est tenuz a mauves pere qui toz jors bat et fiert son enfant asprement. Li plus seur garnement dou monde est lamor des citeiens: car ele done plus bele chose en ce siecle, cest que chascuns desirre que tu vives. Par ces paroles puet lan bien entendre ceste querele : car clemence, qui est contre cruauté, est un atempremens de corage sor la painne que il li puet establir. Tulles dit que la plus bele chose qui est en seignorie si est clemence et pieté, si ele est jointe avec droit, sanz quoi la citez ne puet estre governée. Seneques dit : Quant je sui a eurer la cité, je truis tant de vices en tant de gent que, por garir les maus de chascun, il covient que li uns soient sanez par ires, li autres par essil et par pelerinages, li autres par dolor, et li autres par povrcté, et li autres par fier[1]; et tout me coveigne il aler por aus dampner[2], je ne irai pas o furor ne o cruauté, mais je irai o une voie de loi par luevre des sages. Voies sanz orgueil, jugement sanz ire. Li mauvais font tel samblant et tel corage, comme font li serpent et les autres bestes qui portent venin. Il ne covient pas que li sires soit du tout plains de clemence : car autresi bien est il cruauté pardoner a touz, come non pardonner a nelui; mais ce est oevre de haute clemence a confondre les maus sans pardoner[3]. Por quoi je di que nus ne doit pardoner les mausfaiz, car li juges est dampnez quant li maufaitors est assols. Autresi ne doit il estre trop cruex, porce que nule peinne ne doit estre greignor que li meffaiz, ne cheir sor le non nuisant: car se la peinne est dou cors, donques est il homicide, et se cle est de deniers, a randre li covient.

Des choses que li sires doit consirer et faire en sa seignorie.

Soveigne toi donques, tu qui governes la cité, dou sairement que tu feis sor sainz quant preiz ta seignorie. Soveigne toi de la loy et de ses commandemanz, et noblie pas Dieu et ses sains ; mais va soveut au mostier et prie Dieu de toi et de tes subgiez : car David li prophetes dit : que se Diex ne garde la cité, por neant se travaillent cil qui la gardent. Honorez le pastor des pastors de sainte église, car Diex dist de bouche : Qui vos recoit , moi recoit. Soiez religieus et mostrez la droite foi, porce que il n'a plus bele

[1] Leçon du Ms. 7069 ; 7364, et notre Ms. Par *fierté*, non-sens démenti d'ailleurs par la vers. ital. : *Per ferro.*

[2] *Et tout me coveigne il aler por aus dampner.* Italianisme : *E tuttochè mi convenga* etc...

[3] Notre Ms : *A confondre les maus en pardoner ;* le Ms. 7069 : *En pardonant.* Ce n'est certainement pas là ce qu'a voulu dire Brunetto Latini, et la vers. ital. est plus exacte : *E confondere li mali e non perdonarli.*

chose au prince de la terre que avoir droite foi et veraie creance, et il est escrit : Quant li justes rois sied en sa chaiere, nul mal ne puet cheir contre lui. Et por ce garde les iglises, les maisons Dieu; garde les veves fames et les orphenins; car il est escrit : soies deffendierres des orphenins et des veves ; ce est que tu deffendes lor droit contre la mauvistié des puissanz, non pas en tel maniere que li puissant perdent lor droit por les lermes des foibles : car tu as en ta garde les granz et les petiz et les meens. Donques te covient il des le commancement, que tu preignes lofiee a net cuer et a pure conscience et enteneion, et que tes mains soient netes a Dieu et a la loy de touz gaeigns, outre le loier dou commun, et que tu deffendes les choses dou commun, et done a chascun ce que sien est, et que tu porvoies a ton pooir que il ni ait descorde ne haine entre tes subgiez ; et, se ele i est, que tu ne soies ploiez es uns plus que es autres, ne por argent, ne por fames, ne por chose qui soit, et que tu entendes diligemment les plaiz et les plaintes, et que tu delivres les petites quereles tost et legierement et sanz estrif[1], et que tu faces tout ce qui est escrit es livres des constitucions de la vile, et que tu mainteignes les euvres et les edifices dou commun, et faces afaitier les pons et les voies et les portes et les murs et les fossez et les autres choses. Ne sueffre pas que li maufaitor eschapent sanz painne, que nus du pais les detiegne. Les murtriers, li traitor et cil qui efforcent les puceles et qui font ces autres crimes, doiz tu dampner fierement, selonc la loy et lus dou pais. Tien tes officiaus en tel maniere que il ne facent ne tort ne ennui a nelui. Aies antor toi tels consilleors qui soient bon et sage et leal a toi et a raison. Soies tels que tu sambles terribles as mauvais et agreables as bons. En some, regarde la seconde partie dou livre, la ou il parole ca arrieres des vices et des vertuz, et garde que tu soies garniz des vertuz et non des vices.

Ci devise des choses dont li sires se doit garder por la choison de soi.

Or dit li maistres que il ne viaut pas, en ceste darrienne partie, nomer les vertuz de quoi li sires doit estre garniz, porce que il en a dit assez longuement en la seconde partie dou grand livre; et por ce, san taist atant. Et ne porquant il dira aucun des vices dont li sires se doit fierement garder, et il et si sage. Car sans faille il se doit moult garder des choses dont il commande que lan se doit garder, selonc ce que li apostres dit : Je chasti, fist il, tout avant mon cors et le met en servage, si que je ne soie dampnez en chastiant les autres. Catons dit que laide chose est au maistre quant la colpe en torne sor lui. Mais bien dire est loable, se il le fait : car bien dire et mal faire n'est autre chose que damner soi par sa parole. Apres ce se doit

[1] Le Ms. 7069 : *Sans respit.* Le trad. ital. n'a pas compris le mot français, quel qu'il ait été : *E senza scritto.*

il garder divresce, dorgoil, de ire, de avarice, de envie et de luxure : car chascuns de ces pechiez est mortex a Dieu et as homes, et fait les princes legierement cheir de lor sieges. Mais moult se doit garder de trop parler : car se il parole po et bon, lan le tient a plus sage, et mult parler nest ja sans pechié. Autresi se doit il garder de trop rire : car il est escrit, que ris est en la bouche dou fol ; et neporquant, il puet bien rire et joer et esbatre aucune foiz, mais non pas a maniere denfant ne de fame, ne qui samble faus ris ne orguillous ; et se il est bons des autres choses, il sera plus cremus, se il ne monstre lié le visaige, meismement quant il est assis a oïr plaiz. Autresi ne doit il loer soi meismes, porce que il soit loez des bons, et ne li chaut, se il est desloez des mauvais ; et garde soi des jaugleors qui le loent devant lui ; croie de soi plus a soi que as autres, et soit autresi tristes, quant il est loez des mauvais, comme se il fust loez des males oevres. Autresi se doit il garder des espies, que il ne die ne ne face chose, se ele est seue, quil en soit blasmez. Autresi garde que justise ne soit vendue por deniers : car la loy dit, quil doit estre dampnez comme lerres. Autresi garde que il ne soit privez de ses subgiez : porce que il en chiet en despit et en sospecion. Autresi garde que il ne recoive nul service de nul qui soit sous ses gouvernemens : porce que tuit home qui recoivent don ou servise ont lor franchise vendue, et sont obligié comme par dete. Autresi garde que il ne se consoille priveement a nelui de la vile, ne ne chevauche avec lui, ne ne voise en sa maison por mangier ne por autre chose ; porce naist sospecion de lui et envie entre ses citeiens.

Des choses dont li sires se doit garder por la raison dou commun.

Autresi se doit li sires moult garder que il, por le commun que il a en sa garde, ne face nule conjuroison ne compaignie avec les autres citez et viles dou pais, et, se a faire li covient, si le face par le consoil de la vile et par le commun assentement des gens. En ces choses doit lan penser longuement, quil ne face telle chose que puis lui conviegne en brisier sa foi et, se il la brise, que perils nan veigne sor lui. Autresi garde que il ne mete a son tens taille ne riens, ne ne face nule chartre de vente, ne de dete, ne de nul ligement dou commun, se ce ne fust par magnifest proufit de la vile et par commun establissement dou consoil.

Des choses que li sires doit faire au tems de pais.

En ceste partie dit li maistres, que en seignorie a ij saisons, une de pais et autre de guerre ; et porce quil a dit assez de lune et de lautre es livres des vices et des vertuz, au chapistre de magnificence, ne dira il ore autre chose, se ce non qui covient au seignor por son office. Et certes se li sires, quant il va a governer la vile, la trueve en pais, il en est moult liez et

moult joiauz, et doit estre. Et si doit garder que il ne commance guerre a son tens, se il onques puet : car en guerre a trop de peril. Mais se a commancier li convient, si soit fait par le commun assentement des citeiens, et par establissement de consoil et de la sage gent de la vile. Mais se la guerre estoit commanciée au tens de ses ancestres[1], je loe que il porchace la pais ou au moins trives, et, se ce non, il doit requerre sovant et menu le consoil des sages homes et espier le pooir de ses parties et de ses ennemis, et estudier que la vile soit bien gardée dedanz et dehors, et li chastiau et les viles qui sont baillées en sa garde. Et si doit avoir antor lui une gent des sages et des vaillans homes de la vile qui se sachent meller de guerre et qui soient toz jors a son consoil, et chevetain et guieor après lui de la guerre ; et doit requerre touz jors les amis et les compaignons et les subgiez de la vile, les uns par letre, les autres par bouche, les autres par messagiers, que il soient appareillié as armes et a la guerre. Après ce, doit il assambler a la maistre place de la vile ou en autre leu acostumé as gens, et dire devant aus paroles de guerre, et ramentevoir les tors des ennemis et les droiz des citeiens; et nomer les proesces et les valors de ses ancestres[2] et les lor vertuouses batailles, et semondre les gens a la guerre, et conorter les a la bataille, et commander que chascuns face grant apparoil darmes et de chevaus, et de tantes et de paveillons, et de toutes choses qui besoignent a guerre. Teles et autres paroles doit li sires dire por aguisier les corages des gens au plus que il onques puecent. Mais bien garde que il ne die nul foible mot, ainz soit sa maniere[3] de corrouz et dire, et ses samblanz terribles, sa voiz menacable ; et ses chevaus henisse et fiere ses piez en terre, et face tant, que maintes foiz, aincois quil fine son dit, la noise lieve et li criz entre les citeiens comme se il fussent a lassamblée; et ne porquant il doit moult consirer la maniere de la guerre, porce que autre samblant covient antre les greindres, et autre antre les pors, et autre antre les menors. Après son parlement, face lire par la bouche de son notaire, qui ait clere voiz et entendable, les ordenemanz et les chapistres de la guerre, et porchace, se il onques puet, que il ait arbitre sor le malefice de lost. Et quant tout ce est fait, il doit de sa main baillier les confenons et les banieres, selonc les costumes de la vile. Des lors en avant, ne fine li sires de appareillier soi et touz ses subgiez a la guerre, en tel maniere que riens ni faille, au point de lost et de la bataille. Mais commant il doit guier lost, et metre les champs des pavillons, et garder lost tout environ de jor et de nuit, ne comment il doit establir les eschelles, et comment il doit estre en touz lieus ore ca ore la, et comment il doit garder son cors, et que il ne com-

[1] *Del suo ancessore*, de son prédécesseur,
[2] Même observation qu'à la note précédente.
[3] 7069 et 7364 : *Sa chiere*.

bate se ce nest par necessité, ou commant il doit agaitier sa vile, se ele est assegie, et de maintes autres choses qui coviennent a guerre, li maistres nan dit ore plus, ainz le laisse a la porveance dou seignor et de son consoil.

Ce est li generaus commandemenz des prevostez.

Par les anseignemenz de ces livres puet bien chascuns, qui sagement et droitemant les regarde, governer la cité au tens de pais et de guerre, a laide de Dieu et de bon consoil. Et ja soit ce que il i ait assez des enseignemenz, ne porquant il a es seignories tant de diversitez et de choses que nus bons vivans ne le porroit escrire, ne dire de bouche. Mais en some il doit ensuerre la loi commune et les us de la vile, et conduire son office selonc la costume de la vile et dou pais. Car li vilains dit: Quant tu ies a Rome, vif selonc Rome, car de tels terres tels pos [1]. Por fuir le malefice, doit il ensuerre la maniere des mires, qui a petites maladies metent petites medecines, et as greignor metent les plus fors, et es tres grans metent il le feu et le fer. Tout autresi doit-il dampner les malfaitors selonc la meniere de lor meffaiz, sans pardoner a caus qui ont colpe, et sanz grever a caus qui ne lont.

Commant li noviaux governierres doit estre esleus.

Et quant li ten vient que lan doit penser dou noviau seignor por lannée qui vient après, li sires doit assambler le consoil de la vile et par aus trover, selonc la loi de la vile, les preudomes qui doivent amander les constitucions de la vile. Li prodome doivent estre en ung leu priveement, tant que il accomplissent ce qui appartient a lor office; et maintenant que li livres est accompliz et establiz, il doit estre clos et saellez, et mis en garde juqua la venue dou noviau seignor. Et quant ces choses sont diligemment accomplies et mises en ordre, lan doit eslire le noviau seignor, et selonc lordre que li maistres devise au commancement de cest livre. Mais se li citien te vuelent avoir a seignor lannée qui vient, je loe que tu ne la preignes, car a painne peut estre bien finée la seconde seignorie.

Commant li sires se doit porveoir entor lissue de sa seignorie.

Après ce, doiz tu assambler les juges et les notaires et les autres officiaus, et prier et amonester que toutes quereles qui sont devant aus il les deli-

[1] Notre Ms. : *Car de tels terres telles coutumes.* La leçon que j'ai adoptée appartient aux Mss. 7069 et 7364. Le trad. ital. n'a pas compris le proverbe français : *Di tal terra, tal porta*

vrent selonc jugement, et que il ne laissent neant a autrui amandement. Tu meismes te consoille avec aus, et pense en ton cuer se tu as nelui grevé plus ou moins que droiz ne commande. Et se tu as laissié neant a faire de ce qui est au livre de la vile, maintenant te porvoi en tel maniere que tu amandes et acomplisses et tornes apoint ce que tu pues, ou par toi ou par establissement de consoil : car li sages governierres se porvoit au devant, ou par caus qui amandent les constitucions, ou par les consilleors meismes, et se fait assodre de toutes choses qui sont parvenues[1] au chambellain dou commun, et des autres chapistres qui sont demoré. Autresi doiz en ton tens, se mestiers est, trover ambasseors par la volanté dou commun qui te facent compaignie jusqua ton hostel, et qui portent graces et saluz et bon tesmoig de toi et de les oevres au comun de la vile. Autresi te porvoi, par le comun de la vile, de maison en quoi tu demoures après la fin, et por randre ton conte. Mais noblie pas une chose, que x ou viij jors devant la fin de ton terme, faces crier sovent et menu que chascuns qui doit avoir ne petit ne grant de toi, ne des tiens, que il veigne panre son paiement, et fai tant que tuit soient paié bien et bel. Autresi garde que tu reteignes lexample de tous les chapistres et des establissemenz dou consoil qui touchent a toi ou a ton sairement, en tel meniere que tu tan puisses aidier, se lan meist sor toi aucune chalonge.

Des choses que li sires doit faire a lissue de son office.

Et quant vient au darien jor de ton office, tu doiz assambler la gent de la vile, et dire devant aus de granz paroles et agreables por aquerre lamor et la bienvoillance des citeiens, et ramantevoir toutes bones oevres, les honors et le profit dou comun qui sont avenu a ton tens, et mercier les de lamor et de lonor que il ont fait a toi et as tiens, et offrir toi et tout ton pooir en lor servise en toute ta vie. Et por miaux atraire les corages des gens, tu puez dire que se aucuns a mespris jusques lors contre sairement[2] ou par peresce ou par non savoir, ou par autres choses, tu li pardones, se ce nest murtriers ou lierres ou autres malfaitors ou dampné de la vile. Mais toutesfoiz retien a toi toute ta seignorie jusqua la miennit ou tu la comandes[3] au noviau prevost. Apres ces parlemenz, le jor meismes ou lautre après,

[1] *Parvenues* se lit dans les trois Mss. La vers. ital. qui donne *avvenute*, doit avoir été faite sur une autre leçon.

[2] 7364 : *A mespris usques lors contre sairement;* 7069 : *A mespris jusques lors contre son sairement.* Notre Ms. : *A mespris contre sairement.* J'ai inséré *jusques lors* dans la phrase sur la foi des deux autres Mss., mais cette addition ne me paraît pas absolument nécessaire.

[3] *Comandes* m'est fourni non-seulement par le sens de la phrase, mais encore par les Mss. 7069 et 7364. Néanmoins, la trad. ital. avait sous les yeux la leçon *comances*,

selonc la maniere dou pais, doiz tu randre au noviau seignor ou au chamberlain les livres et toutes les choses que tu avoies de par le commun, et puis tan iras a lostel ou tu doiz herbergier, tant comme tu demorras a randre ton conte.

Commant li sires doit demorer a randre son conte.

Quant tu es a ce venuz, il te covient estre sindées[1] et randre ton conte de ton office a toi et as tiens, et se il i a nul qui se plaigne de toi, tu te doiz faire bailler le libelle de sa demande, et avoir consoil de tes sages, et respondre si comme il te consoillent. En ceste maniere doiz tu demorer en la vile[2] jusquau jor qui fu establiz quant tu preis la prevosté. Lors, se a Dieu plaist, tu seras assols honorablement et prendras congié du consoil et dou comun de la vile, et tan iras chez toi a gloire et a honor.

Expletus fuit liber iste dies XIX aug. anno Domini M CC LXXXIII.

Explicit iste liber; scriptor sit crimine liber.
Vivat in cœlis, Michael nomine, felix.

conforme à celle de notre Ms., puisqu'on lit dans sa version : *Ove tu cominciasti alla prima intrata.*

[1] Sindées, leçon de notre Ms., garantie par la vers. ital. : *Assindicato.* Le Ms. 7069: *Cindées;* le Ms. 7364 : *Cités.* C'est un mot mis à la place de celui qu'on n'a pas compris.

[2] *En la ville* que je trouve dans les Mss. 7069 et 7364 et dans la vers. ital., manque à notre Ms. Cette addition n'est pas absolument nécessaire.

CH. LENORMANT,
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ACTE D'ACCUSATION

CONTRE

ROBERT LE COQ, ÉVÊQUE DE LAON.

Le document que nous publions ici se rattache à l'une des époques les plus importantes de notre histoire, le règne du roi Jean. C'est un acte d'accusation en forme contre Robert le Coq, évêque de Laon, l'un des plus habiles et des plus dangereux partisans de ce Charles le Mauvais, roi de Navarre, qu'un historien de nos jours[1] a su peindre d'un seul mot, en l'appelant *le démon de la France.* Durant la première partie de cette triste période qui commence à la bataille de Poitiers, et finit à peine au traité de Brétigny, Robert le Coq semble jouer le rôle principal. Dans les États de 1356 et 1357, son influence, soit avouée, soit secrète, est presque sans bornes. Aussi, avant de nous occuper de la pièce qu'on va lire, nous a-t-il paru nécessaire de retracer au lecteur le tableau des principaux événements auxquels elle se lie d'une manière intime.

I.

La perte de la bataille de Poitiers venait de plonger la France dans la situation la plus déplorable. Un roi captif avec une partie de sa noblesse, l'autre tuée ou en fuite, plus qu'humiliée, plus que vaincue, méprisée, haïe. D'un côté l'Anglais toujours victorieux, de l'autre Philippe de Navarre, ardent à poursuivre la vengeance des injures de son frère. Et pour faire face à tant de dangers, une armée dispersée et anéantie, des villes tremblantes, un trésor vide et des peuples épuisés. C'est dans un tel état de choses que le dauphin Charles fut appelé à prendre le gouvernement du royaume.

[1] M. Michelet, *Hist. de Fr.*, t. III, p 560.

Il lui fallait tout à la fois mettre le pays en état de défense, pourvoir à la rançon de son père, combattre le découragement général, en un mot relever la France abattue, et cela au milieu des haines et des ambitions qui allaient bientôt déborder. Tâche assurément bien rude pour un prince faible et languissant, à peine âgé de vingt ans, n'ayant eu jusqu'alors que peu de part aux affaires et qui n'inspirait pas une grande confiance.

De retour à Paris, dix jours après la bataille de Poitiers, son premier soin avait été de convoquer les États. Ils s'ouvrirent en sa présence, dans la chambre du parlement, le lundi 17 octobre 1356. Dès l'abord, on put pressentir quel esprit les animerait. Comme on avait envoyé des gens du conseil pour assister aux séances, l'assemblée déclara qu'elle ne se livrerait à aucuns travaux en leur présence, et il fallut céder. Bientôt les États dressèrent leurs demandes. Elles portaient sur trois points principaux : la délivrance du roi de Navarre, l'expulsion d'un certain nombre des officiers du roi qui siégeaient au conseil, et l'établissement d'un autre conseil entièrement pris dans le sein des États eux-mêmes [1]. Ce n'était rien moins, comme on voit, qu'une désapprobation formelle de tout ce qui avait été fait jusqu'alors, et l'annonce d'une révolution complète dans le gouvernement. Au reste, les États, sentant que la nécessité seule pouvait forcer le dauphin à ratifier de telles demandes, en avaient fait la condition indispensable de leur concours. C'était le lui refuser et le mettre par là dans l'impossibilité de gouverner. Sa position était d'autant plus critique qu'il était loin de pouvoir compter sur la fidélité de tous ceux qui l'entouraient, plusieurs partageant les passions et les vues ambitieuses des meneurs.

Après d'inutiles négociations avec les États pour les engager à rabattre quelque chose de leurs exigences, il fallut leur assigner un jour pour répondre à leurs demandes. Ce jour fut fixé au lundi 31 octobre, dans la chambre du parlement. Le peuple s'y transporta en foule ; les esprits étaient en grande fermentation. C'était Robert le Coq qui devait porter la parole, et l'on avait tout à craindre de son audace. Le conseil comprit toute l'imminence du danger. Par son avis, le dauphin manda par devers lui les membres les plus influents de l'assemblée, parmi lesquels se trouvait Robert le Coq.

[1] Les États suivants reviennent sans cesse sur ces trois points. Une fois sur ce terrain la lutte n'en sort que par leur triomphe momentané.

Là, il leur dit qu'à raison des nouvelles qu'il avait reçues du roi son père, et de l'empereur son oncle, il avait résolu de différer jusqu'au jeudi suivant les réponses qu'il avait à leur faire. Ce délai, qui contrariait vivement les vues des principaux meneurs, fut accepté, malgré leur opposition, et l'assemblée fut congédiée.

Ce n'était là qu'un moment de répit dans la crise ou étaient les choses. Le dauphin voulut frapper un coup décisif. Le mercredi 2 novembre, il assembla son conseil au Louvre et ordonna aux États de se séparer. Il fut obéi.

Si, d'un côté, cette brusque clôture des États de 1356 tirait le dauphin du danger de voir son autorité méconnue, de l'autre, elle le laissait sans ressources dans les pressants besoins du moment. C'était en vain qu'à diverses reprises il s'était adressé au prévôt des marchands et aux échevins de Paris. Ceux-ci, entièrement dévoués aux Etats, se seraient bien gardés de lui fournir les moyens de se passer de leur concours. On avait également envoyé des baillis royaux demander de l'argent aux villes, sans beaucoup plus de succès. Restait donc pour dernière ressource le désastreux expédient de l'altération des monnaies. Mais comme on l'avait bien souvent employé dans les dernières années, et que le peuple en avait grandement souffert, c'était précisément là un de ses principaux griefs contre le gouvernement du roi Jean. Chaque fois que les États avaient été assemblés, ils s'étaient élevés avec force contre un tel abus, et ceux de 1356 plus que les autres. Le moment semblait donc singulièrement mal choisi pour une mesure toujours difficile et impopulaire et qui le devenait bien davantage dans les circonstances actuelles; mais on n'avait pas le choix des moyens. Une ordonnance sur les monnaies fut donc préparée dans le conseil du dauphin. Il paraît qu'il n'osa pas la promulguer lui-même; car elle ne le fut que le 10 décembre, et le 5 il était parti pour rejoindre l'empereur à Metz, laissant à Paris, comme son lieutenant, son frère le comte d'Anjou. Il espérait sans doute que les choses s'arrangeraient pendant son absence; mais il n'en fut pas ainsi. La publication de cette ordonnance fit soulever le peuple. Pendant trois jours, les 12, 13 et 14, il se porta tumultueusement au Louvre, ayant à sa tête le prévôt des marchands, Etienne Marcel. Le comte d'Anjou dut céder, et s'engager à suspendre l'exécution de l'ordonnance jusqu'au retour de son frère.

Le 14 janvier 1357, Charles rentra dans Paris; le 19 eut lieu une entrevue à Saint-Germain-l'Auxerrois, entre quelques-uns des

conseillers du dauphin et le prévôt des marchands suivi de ses partisans armés. Elle n'amena aucun accommodement. Les Parisiens y refusèrent hautement de laisser courir la nouvelle monnaie. Il y eut émeute, on ferma les boutiques, et le prévôt des marchands ordonna à chacun de prendre les armes. La terreur fut telle, que le dauphin fut obligé de révoquer son ordonnance.

Trop fort pour s'en tenir là, le prévôt des marchands poursuivit âprement sa victoire ; il força le dauphin à chasser de son conseil ceux de ses officiers qui avaient encouru la haine des États. On mit garnison dans leurs maisons. Enfin, et c'était le véritable but qu'on se proposait, il contraignit le dauphin à convoquer les États pour le 5 février.

Si les États de 1356 avaient largement empiété sur l'autorité royale, s'ils avaient laissé voir à découvert leurs vues passionnées et leurs ambitions personnelles, ceux de 1357 devaient les laisser bien loin derrière eux dans leurs attaques audacieuses.

A la séance du 3 mars, au parlement, en présence du dauphin, des comtes d'Anjou et de Poitiers, ses frères, devant les députés des États, Robert le Coq prononça un discours, dans lequel, après avoir tracé le tableau des maux qui accablaient le royaume, dissipations de la cour, dilapidations des finances, prévarications des juges, en un mot abus de tous genres, il en rejeta l'odieux sur certains officiers du roi qu'il nomma, au nombre de vingt-deux, disant que le peuple ne voulait plus les souffrir et qu'il fallait qu'ils fussent privés de leurs offices. Il demanda en outre la suspension de tous les officiers du royaume de France, la création de réformateurs généraux nommés par les États, et soutint que c'était à eux d'ordonner désormais de la guerre et des finances. Jean de Péquigny, pour la noblesse, Etienne Marcel et Colart le Caucheteur, pour les bonnes villes, appuyèrent les demandes de Robert le Coq. On offrait au dauphin trente mille hommes qui seraient soldés par les États. Il fallut céder sur tous les points.

Les États poursuivirent sans relâche l'exécution de leurs plans. Dès le vendredi suivant, 10 mars, ils établirent un conseil tiré de leur sein et dans les mains duquel tous les pouvoirs furent réunis. Ce conseil s'arrogea le droit de disposer en maître du parlement et y pratiqua une large épuration. Quant à la chambre des comptes, à laquelle il était encore plus hostile, il en ôta absolument tous les maîtres qu'il remplaça par quatre hommes dévoués aux États. Mais comme ces nouveaux venus n'étaient point au niveau

de leurs importantes fonctions, on fut obligé de se relâcher de tant de rigueur, et de rappeler quelques-uns des anciens maîtres.

Cependant des trêves avaient été conclues à Bordeaux entre le roi captif et son vainqueur. L'archevêque de Sens et les comtes d'Eu et de Tancarville en apportèrent la nouvelle à Paris, avec des lettres du roi, par lesquelles il défendait aux États de se réunir à la quinzaine de Pâques, comme ils l'avaient décrété, et s'opposait à ce qu'on payât le subside voté par eux. Le seul effet de semblables défenses fut de porter au comble l'irritation des esprits. Les États passèrent outre hardiment et maintinrent tout ce qu'ils avaient décidé.

C'est ici l'apogée de leur puissance; bientôt nous allons la voir décliner. Mécontents du gouvernement, ils se sont élevés de toutes leurs forces contre ses abus réels et supposés ; ils ont déclaré que la direction qui lui était donnée était funeste au royaume ; des officiers royaux, ils ont intimidé les uns et proscrit les autres; ils se sont investis eux-mêmes de tous les pouvoirs. C'est à eux maintenant de soutenir le faix, et c'est là où ils viennent échouer. Soit impuissance, soit mauvaise volonté, ils ne purent se faire obéir. Le subside qu'ils avaient voté, et dont ils s'étaient réservé la levée, fut loin de produire ce qu'ils en attendaient. Le mécontentement ne tarda pas à se tourner contre eux-mêmes et leur influence sur le peuple à diminuer sensiblement. Plus on avait espéré d'eux l'allégement des maux du royaume, plus on s'indigna de voir que, loin de s'améliorer, tout allait en empirant. Depuis la création du conseil des États, un grand nombre de députés, sentant que tout le pouvoir sortait de leurs mains, en voulurent laisser la responsabilité à qui de droit, et se retirèrent dans les villes qui les avaient envoyés. D'autre part, les nobles et le clergé, à un bien petit nombre près, n'avaient rien voulu de ce qui avait été fait, et n'étaient pas non plus sans moyens de s'opposer à ce qu'on voulait faire encore. Parmi ceux mêmes qui avaient mené les choses aussi loin, il y eut des défections. L'un des plus influents parmi ces derniers, l'archevêque de Reims Jean de Craon, se tourna tout à fait du côté du dauphin, et dut lui donner les moyens de déjouer les projets hostiles des États.

Au moment même où le crédit des États commençait à baisser sensiblement, l'audace d'Étienne Marcel et de ses partisans avait atteint son comble. Tout-puissants à Paris, où nul n'osait leur résister, ils faisaient peser sur le dauphin un joug de plus en plus intolé-

rable. Celui-ci crut le moment favorable pour se soustraire à cette tyrannie ; il les fit venir au Louvre, leur parla avec fermeté, et leur défendit de se mêler dorénavant des affaires du royaume. Le dauphin, profitant de l'effet produit par cet acte de vigueur, partit aussitôt de Paris pour aller parcourir les villes de son duché de Normandie. Il se plaignit à elles de la conduite que les États avaient tenue, et l'accueil qu'il en reçut déconcerta les principaux meneurs et spécialement l'évêque de Laon qui retourna dans son évêché.

Désormais libre de toute contrainte, le dauphin, au milieu d'amis fidèles et de sujets soumis, semblait alors avoir repris le dessus. Ce ne fut pas pour longtemps. Dans l'état de déchirement où se trouvait le pays, son absence était pour les Parisiens un accroissement à leurs maux ; d'ailleurs Étienne Marcel, maître de Paris, ne pouvait voir sans dépit un prince, dont le nom lui servait à agir sur les autres villes, échapper ainsi à sa tutelle absolue. Pour le rappeler, on lui fit les plus belles promesses ; on s'engagea à lui fournir de forts subsides ; on ne devait plus lui parler de l'expulsion de ses officiers, ni de la délivrance du roi de Navarre. Il faut qu'il ait alors obéi aux lois d'une urgente nécessité ; car on ne comprendrait pas autrement qu'il eût pu sitôt se confier à une ville dont il connaissait l'esprit turbulent, et sur l'obéissance de laquelle il devait si peu compter.

Le dauphin revint à Paris vers le commencement d'octobre. Le premier soin des Parisiens fut d'exiger de lui la convocation des Etats, et le rappel de Robert le Coq. Les États s'assemblèrent le 7, et dès le lendemain Jean de Péquigny, gouverneur de l'Artois, délivra le roi de Navarre détenu au château d'Arleux dans le Cambrésis. Ce fut là le coup le plus funeste porté à l'autorité du dauphin. Les forces ennemies avaient opéré leur jonction et pouvaient maintenant se promettre la victoire. On se faisait si peu d'illusions sur les suites de cet événement, que les députés de Champagne et de Bourgogne, qui étaient les plus favorables au dauphin, quittèrent Paris dès qu'ils l'eurent appris.

Charles le Mauvais, roi de Navarre, était fils de Philippe, comte d'Evreux et de Jeanne, reine de Navarre. Du chef de sa mère, il avait des prétentions sur les comtés de Champagne et de Brie, réunis à la couronne en 1328. Mécontent de ce qui lui avait été donné en compensation de ses droits, il travailla à se faire en France un parti redoutable. Sa puissance était grande, puisque, indépendamment du royaume de Navarre, il possédait en France le

comté d'Evreux, les villes de Cherbourg, Mantes, Meulan, etc., et qu'il avait pour alliés la puissante maison d'Harcourt; mais son ambition était encore plus vaste. Si dans ses fréquentes transactions avec le roi Jean, et plus tard avec le dauphin, il n'avait officiellement fait porter ses prétentions que sur la Champagne et la Brie, elles allaient réellement bien au delà. Il ne déguisait pas à ses partisans qu'il se regardait comme ayant, par sa mère, fille unique de Louis le Hutin, des droits légitimes sur la couronne de France.

Le jeune roi de Navarre avait paru à la cour en 1351. Son mariage avec une fille du roi Jean n'avait été que l'occasion de nouvelles brouilleries entre ces deux princes. Une autre cause tendait surtout à augmenter son irritation, c'était la rivalité qui existait entre lui et Charles d'Espagne, le favori du roi Jean. Quand ce dernier fut fait connétable, la haine que lui portait le roi de Navarre ne connut plus de bornes. Le 8 janvier 1354, il le fit assassiner à Laigle en Normandie. La colère du roi, d'abord terrible, céda bientôt à des considérations politiques. Un traité fut conclu à Mantes. Le roi de Navarre comparut au parlement et y reçut son pardon ; mais ses terres demeurèrent confisquées au roi. Au reste, cet arrêt n'était pas facile à faire exécuter. Tous ceux qui commandaient les villes du roi de Navarre refusèrent de les rendre, et il fallut que le roi allât en personne en Normandie. Pendant ce temps, Charles le Mauvais était loin de rester inactif. Il tâcha de gagner à lui le dauphin et de le détacher de son père. Il paraît qu'il réussit jusqu'à un certain point à exercer sur lui cette influence singulière qu'il faisait sentir à tous ceux qui l'approchaient. Quoi qu'il en soit, le roi Jean trouva le danger assez sérieux pour croire pouvoir recourir aux moyens extrêmes. Le 6 janvier 1356, pendant que le dauphin traitait, dans le château de Rouen, le roi de Navarre, le comte d'Harcourt et quelques-uns de leurs adhérents, le roi pénètre dans la salle du festin, fait saisir le roi de Navarre et ordonne l'exécution du comte d'Harcourt et des autres. C'est de là que date la haine implacable que le roi de Navarre voua depuis au dauphin. Les suites de cette mesure furent funestes. Dès que Philippe de Navarre eut appris l'arrestation de son frère, il se jeta dans les bras des Anglais, et, de concert avec eux, commença dans la Normandie cette guerre destructive qui mina les forces de la France, jusqu'à ce que la bataille de Poitiers vint les anéantir.

Une fois délivré, la partie était belle pour le roi de Navarre.

Par Robert le Coq, il était maître des États, et par Étienne Marcel, de Paris. Le dauphin ne pouvait plus soutenir la lutte. A partir de ce moment, son autorité va être entièrement méconnue; tout à l'heure sa personne sera en danger.

Le 29 novembre 1357, le roi de Navarre fait son entrée triomphante dans Paris. Dès le lendemain il harangue le peuple au Pré aux Clercs, et achève d'entraîner les esprits. Le dauphin se tenait renfermé au palais, dans l'appréhension des violences qui allaient suivre. Le 1er décembre, Étienne Marcel, Robert de Corbie et d'autres factieux s'y présentent. Ils exigent de lui qu'il donne pleine satisfaction au roi de Navarre. Une entrevue a lieu entre ces deux princes dans l'hôtel de la reine Jeanne. Il fallait que le dauphin accordât toutes les demandes de son beau-frère ; son conseil, où dominait Robert le Coq, fut le premier à l'y obliger. Les choses en étaient arrivées à ce point, lorsqu'on apprit qu'un traité venait d'être conclu en Angleterre, et le bruit courut même que le roi allait bientôt revenir. A cette nouvelle, le roi de Navarre quitte Paris, laissant à ses partisans le soin de hâter l'exécution de ses plans. Il se rend à Rouen, et là, pour frapper l'esprit du peuple, il préside de solennelles funérailles en l'honneur du comte d'Harcourt et des autres, décapités lors de son arrestation en 1356. Pendant ce temps, Robert le Coq, pour donner au roi de Navarre un prétexte d'armer, avait fait ordonner des levées de troupes par le dauphin. Ces préparatifs, les ravages que les Navarrais et les Anglais étendaient jusqu'à ses portes, agitent et inquiètent Paris. Dans la première semaine de l'année 1358, Étienne Marcel ordonne aux habitants de prendre des chaperons bleu et rouge, en signe de ralliement. Sentant la nécessité de conjurer l'orage, le dauphin, malgré l'opposition de son conseil, se rend aux halles et y harangue les Parisiens. Il leur dit qu'il voulait vivre et mourir avec eux; que les troupes qu'il rassemblait étaient destinées à la défense du royaume, et nonà inquiéter leur ville, ainsi qu'on en faisait courir le bruit, etc. Son courage, cette marque de confiance, son émotion même, touchèrent les Parisiens. Étienne Marcel, craignant qu'ils ne se rattachassent à lui, assembla dès le lendemain le peuple à Saint-Jacques-de-l'Hôpital; mais le dauphin, pour détourner le coup, s'y transporta de son côté. Bien que l'assemblée se composât en grande partie des amis d'Etienne Marcel, il s'y trouvait cependant de nombreux opposants. Aussi, quand l'échevin Charles Toussac voulut prendre la parole après le chan-

celier, il s'éleva tout à coup un si grand tumulte, qu'il lui fut impossible de se faire entendre. Le dauphin se retira avec sa suite, à l'exception de Robert le Coq. Après son départ, Charles Toussac s'éleva violemment contre lui, et un avocat, nommé Jean de Sainte-Aude, exhorta le peuple à s'unir à son prévôt des marchands, et à le défendre, s'il en était besoin. On voit par là que déjà Étienne Marcel n'était pas sans craintes sur l'opposition qui commençait à se manifester contre lui. De son côté, le dauphin ne négligeait rien pour gagner à lui les hommes les plus influents de ce parti. Le prévôt des marchands était donc entraîné dans des voies de violence qui devaient précipiter les événements, et où d'ailleurs il n'était pas homme à s'arrêter.

Les partis étaient ainsi en présence quand un fait significatif vint déterminer une catastrophe devenue inévitable. Le 24 janvier 1358, Jean Baillet, trésorier de dauphin, fut assassiné dans la rue Neuve-Saint-Merri. Son assassin s'était réfugié dans le cloître. Les portes en furent brisées par les officiers du dauphin, qui saisirent et pendirent le coupable. La haine qu'on leur portait s'en accrut encore, et ce fut au milieu de ces dispositions menaçantes que s'assemblèrent les États.

Ils s'ouvrirent le 11 février. Mais, pendant qu'ils se livraient à leurs travaux, une scène terrible se préparait. Le jeudi 22, de grand matin, le prévôt des marchands fait assembler à Saint-Éloi les corps de métiers de la ville de Paris. Ils étaient environ trois mille, tous armés. Ils marchent sur le palais. Un avocat du parlement, maître Regnaut d'Acy, qui se trouve sur leur passage, tombe percé de coups. La foule force le palais ; Étienne Marcel et les siens se précipitent dans la chambre où se trouvait le dauphin, ayant à ses côtés son maréchal Robert de Clermont, et Jean de Conflans, maréchal de Champagne. Tous deux sont massacrés en sa présence. Le reste de ses officiers prend la fuite, le laissant seul à la merci de cette multitude furieuse. Ce fut alors que le prévôt des marchands lui donna son chaperon en signe de protection, puis il se rendit à l'hôtel de ville pour haranguer la foule et justifier ce qui venait de se passer. Une circonstance remarquable, c'est que dans la soirée il eut une entrevue secrète avec la reine Jeanne, et lui conseilla de faire promptement revenir le roi de Navarre.

Après de telles scènes le séjour de Paris ne pouvait plus être qu'odieux au dauphin. Il s'y trouvait captif, et sa personne même n'était plus en sûreté. L'arrivée du roi de Navarre vint encore aug-

menter les dangers de sa position. Toutes ses idées devaient donc tendre à la fuite. Diverses tentatives furent faites par ses amis pour le délivrer. Il en coûta la vie à un écuyer nommé Philippe de Repenti, qui fut décapité aux halles. Pourtant, le 25 mars, le dauphin parvint à s'échapper de Paris.

Cette fois, il n'y avait plus d'accommodement possible; les choses avaient été poussées trop loin, le dauphin avait eu trop à souffrir de l'insolence des Parisiens, pour ne pas désirer ardemment de s'en venger. D'ailleurs, si au premier coup d'œil la situation des partis semblait être la même que quand il avait quitté Paris au mois d'août 1357, dans le fait elle était bien changée. A la vérité Étienne Marcel était bien encore maître absolu dans Paris, mais, par la force des choses, son pouvoir devenait de plus en plus tyrannique, et son influence au dehors était sensiblement diminuée. La plupart des villes auxquelles il s'était adressé pour les rattacher à son parti, n'avaient pas répondu à son appel. Plusieurs d'entre elles, notamment celles de Champagne, étaient restées affectionnées au dauphin et n'avaient pu voir qu'avec indignation les derniers outrages qu'il avait eu à endurer. L'assemblée particulière des États de Champagne, tenue à Provins le 9 avril, s'éleva avec force contre les excès récemment commis à Paris, et engagea le dauphin à en tirer vengeance. Bientôt après, une assemblée générale des députés des villes restées fidèles eut lieu à Compiègne le 4 mai. Là le dauphin, entouré d'amis dévoués, rejoint par une noblesse nombreuse, fort de l'appui qui commençait à lui être offert de toutes parts, va se préparer à ressaisir un pouvoir qui naguère lui échappait. De ce moment, sa fortune change, et l'homme qui avait le plus entravé sa marche, Robert le Coq, va disparaître entièrement de la scène. Nous nous arrêterons ici, l'histoire des temps postérieurs n'ayant plus de rapport avec la pièce qui nous occupe.

Tels furent les événements au milieu desquels Robert le Coq fut appelé à jouer un rôle. Ce rôle eut une grande importance. Habile, audacieux, infatigable, profitant sans pitié des circonstances malheureuses où se trouvait l'État, il faillit y accomplir une révolution au profit du prince au service duquel il avait mis son ambition. Quand M. de Sismondi nous le représente comme l'un des plus actifs et des plus courageux entre les nouveaux champions des droits de la nation [1], nous ne serons pas de son avis; car

[1] *Hist. de France*, t. X, p. 482.

la nation n'était pas navarraise : elle n'était pas l'alliée de l'Angleterre. S'il attaqua avec force les abus du gouvernement, n'attaqua-t-il pas avec plus de force encore la personne de ceux qui gouvernaient? Sa haine acharnée contre le chancelier n'avait-elle pour cause que les fautes que ce dernier avait pu commettre, et partait-elle plus d'une inflexible sévérité que d'une jalousie envieuse? Laissons-le donc tel qu'il est, l'homme et l'instrument de Charles le Mauvais, de ce prince dont les intrigues et l'ambition envenimèrent tant les maux qui accablaient la France à cette époque.

II.

Robert le Coq était né à Montdidier, d'une famille bourgeoise, originaire d'Orléans. Notre document lui-même nous apprend que son père, qui n'était pas riche, était attaché au service de Philippe de Valois, et que c'était grâce au bien que lui avait fait ce prince, qu'il put soutenir son fils aux écoles d'Orléans. Au sortir de ces écoles célèbres, le jeune Robert vint à Paris et commença par exercer la profession d'avocat au parlement. Il y fut longtemps avocat du roi, et à la mort de Philippe de Valois le roi Jean le nomma maître des requêtes. Il était conseiller clerc dès 1350 [1]. Le même roi lui conféra, par ses lettres du 18 janvier 1351, la trésorerie de l'église de Rouen, vacante en régale; il l'y qualifie de « son clerc et conseiller et maistre des requestes de son hos- « tel [2]. » De préchrantre de l'église d'Amiens, Robert le Coq fut élu évêque de Laon en 1351 [3]. Il n'était pas encore consacré, lorsqu'il assista, le 27 octobre 1351 [4], au traité conclu à Avignon entre le dauphin et Amé, VI comte de Savoie [5]. L'année 1353, il fut nommé, comme conseiller du roi, avec Jean d'Esqueri, doyen de l'église de Noyon, et trois maîtres des requêtes, pour aller rece-

[1] *Ord.*, t. II, p. 597.

[2] *Hist. de Charles le Mauvais.*

[3] *Gall. Christ.*

[4] Le *Gallia* dit le VI des kal. de septembre. C'est une erreur, le traité est bien du 27 octobre.

[5] Il y a à la Bibl. du Roi, au cabinet des titres, des lettres du roi Jean, qui mande au receveur de Nîmes de payer, à Robert le Coq et à Mathieu Guéhéri, secrétaire du roi, ce qu'ils demanderont pour leurs dépenses. Les lettres sont du 30 janvier 1351, et la quittance du 22 juillet.

voir l'hommage lige que la comtesse de Hainaut devait au roi pour la terre d'Ostrevant[1]. L'année suivante, le 6 janvier 1354, il fut envoyé avec le cardinal de Boulogne, Pierre Ier, duc de Bourbon, et Jean VI, comte de Vendôme, à Mantes, pour traiter avec Charles le Mauvais, qui avait fait assassiner le connétable Charles d'Espagne[2]. C'est à l'époque de ce traité de Mantes que commence sa liaison avec le roi de Navarre. Le 31 juillet 1354, il assiste à une assemblée tenue à Paris, au parlement, pour la paix entre le dauphin et la Savoie[3]. On a vu que c'était lui qui devait porter la parole à l'assemblée des États de 1356, tenue dans la chambre du parlement au mois d'octobre, et qu'il fut du nombre de ceux que le dauphin fit venir devant lui pour leur faire part de sa résolution d'ajourner la réponse qu'il avait promise aux États. Dans les États suivants, le 3 mars 1357, il fit sa fameuse harangue qui amena le bannissement de vingt-deux officiers du roi[4]. Il était alors tout-puissant; mais bientôt après, lorsque le crédit des États vint à baisser sensiblement, vers la fin d'août, il se retira dans son évêché[5]. Ce ne fut pas pour longtemps; car les Parisiens, après leur réconciliation avec le dauphin, qui eut lieu vers la Saint-Remi (1er octobre 1357), lui demandèrent le rappel de Robert le Coq. Celui-ci, après quelques difficultés, consentit à revenir et rentra au conseil. « Et n'y avoit lors homme au conseil du« dit monseigneur le duc qui luy osast contredire[6]. » Depuis ce moment jusqu'à celui où le dauphin put enfin échapper à la tyrannie des Parisiens, nous voyons Robert le Coq faire sentir durement à ce malheureux prince toute la pesanteur du joug sous lequel il le retient. Il répond pour lui aux demandes des Parisiens. Il le force à en passer par tout ce que veut le roi de Navarre, et le trahit au profit de ce dernier. « Et toutesvoies, disent les Grandes « Chroniques, ledit évesque de Laon par lequel les dis de Paris se « conseilloient et gouvernoient principalement et qui tout estoit « au roy de Navarre, estoit principal conseiller dudit duc : et estoit

[1] *Gall. Christ.*

[2] Il y a deux pleins pouvoirs; tous deux du 8 janvier.

[3] Dans le traité, qui fut conclu le 5 mars 1355, Robert le Coq n'est pas nommé.

[4] Voy. *Gr. Chr.*, chap. XXXI.

[5] Ce fut après l'entrevue du Louvre dans laquelle le dauphin parla avec tant de fermeté à Étienne Marcel. « Et s'en ala ledit évesque de Laon en son évesché, car il véoit bien que il avoit tout honny. » (*Gr. Chr.*, chap. XXXVII.)

[6] *Gr. Chr.*, chap. XLI.

« tout fait par luy et par son ordenance. Moult de gens estoient « esbahis, et disoit-l'en que il estoit la besaguë qui fiert des deux « bous. Et vraiment l'en disoit que ledit évesque faisoit savoir au- « dit roy tout ce qui estoit fait au conseil de monseigneur le duc [1]. » On voit par là quels griefs le dauphin dut avoir contre l'évêque de Laon. Au reste, à partir de l'assemblée de Compiègne (4 mai 1358) il n'eut plus à le craindre. Robert le Coq y courut de grands dangers de la part des officiers de ce prince. Il se sauva en toute hâte à Saint-Denis, où le roi de Navarre, qui se trouvait alors à Paris, et le prévôt des marchands vinrent le chercher. Après l'émeute qui eut lieu contre les Anglais le 21 juillet 1358, il fit, conjointement avec Charles le Mauvais et Étienne Marcel, de vains efforts pour calmer les Parisiens [2]. Ce fut vers ce temps qu'il se rendit à Laon dans le but de livrer cette ville au roi de Navarre. Mais le coup manqua. Voici comme en parle Froissart : « Aussi, « assez tot après la punition de la ville d'Amiens en 1358, par « cas semblable en furent traînés et justiciés en la bonne ville « et cité de Laon six des plus grands bourgeois de la ville; et si « l'évêque du lieu eût été tenu, il eût été mal pour lui; car il en « fut accusé, et depuis ne s'en vint-il point excuser. Mais il se « partit adoncques secretement; car il eut amis en voie qui lui an- « noncèrent cette avenue. Si se traist tantost par devers le roi de « Navarre à Mante-sur-Seine, qui le reçut liement. [3] » Désormais le nom de Robert le Coq ne se trouve plus dans les historiens, mais le ressentiment des maux qu'il avait causés ne s'éteignit pas sitôt; car, lorsqu'après la paix de Pontoise, faite avec le roi de Navarre (21 août 1359), le dauphin, de retour à Paris, eut demandé aux habitants de recevoir Charles le Mauvais, Jean Desmares, avocat au parlement, insista, au nom de la ville, pour que Robert le Coq, entre autres, ne pût y entrer. Enfin, dans la confirmation du traité de Calais, faite par le roi de Navarre, le second article porte : « Que au- « dit roy de Navarre, à ses frères, à leurs genz et à touz ceulx qui ont « tenu leur partie ou à leurs hoirs, seront renduz et restituez réau- « ment et de fait sanz delay toutes leurs terres, villes, chasteaux, « rentes, bénéfices et possessions quelconques qui du leur ont esté « prins, saisis ou arrestez; et quant est de *l'évesque de Laon* il joïra

[1] *Gr. Chr.*, chap., XLV.
[2] *Gr. Chr.*, chap. LXXXVII.
[3] *Froissart*, liv. Ier, part. II, chap. LXXVIII.

« de l'espiritualitez et *sera translatez hors du royaume de France;* « et ses gens qui, à cause de l'espiritualité auront à faire, pour- « ront venir seurement sanz aucun empeschement; et se en « la dite espiritualité est mis aucun empeschement de par le roy, le « roy l'ostera; et s'il y estoit mis par autre, il procurera qu'il sera « ostez[1]. » En conséquence de ce traité, le roi de Navarre donna une liste de trois cents personnes qui avaient suivi son parti et auxquelles le roi devait donner des lettres de rémission. Dans cette liste le nom de Robert le Coq se trouve au second rang, mais il est omis dans le rôle de ceux auxquels le roi accorde leur pardon.

Robert le Coq se réfugia en Aragon, où, par le crédit du roi de Navarre, il obtint l'évêché de Calahorra. Voici ce que nous avons trouvé sur lui dans l'*Orbis christianus*, Ms. des Sainte-Marthe : « Robertus privilegia firmavit anni 1366. Congregationi Burgensi « sub rege Petro Crudeli adfuit. Obiit anno 1368 ».

III.

La pièce qu'on va lire est tirée d'un long rouleau de parchemin d'une cursive du quatorzième siècle, conservée à la Biblothèque royale au cabinet des manuscrits. Au dos on lit ce titre : *Articles contre R. le Coq, évesque de Laon*. Cet acte, qui confirme dans tous les points le témoignage si imposant des Grandes Chroniques, donne sur le personnage qui en est l'objet quelques détails nouveaux, qui pourront servir à éclairer la marche des événements de cette époque. Les commissaires rédacteurs des articles étaient évidemment du nombre des officiers du roi Jean, dont les États avaient obtenu la destitution. Naturellement ils proposent, contre Robert le Coq, ce que celui-ci avait proposé contre eux; c'est-à-dire de le condamner sans l'entendre. Puis, comme pour montrer qu'il est inutile d'écouter sa défense, ils cherchent d'avance à la deviner et à la refuter. Cette réfutation serait extrêmement curieuse si elle était générale, si elle portait sur tous les propos criminels attribués à l'évêque de Laon, contre le roi Jean, contre son fils et contre leurs officiers. Malheureusement les commissaires n'ont pensé qu'à eux; ils ne disent pas un mot du dauphin, font assez bon marché du roi, et ne songent qu'à justifier leur propre conduite. Telle qu'elle est cependant, cette apologie officielle n'en offre pas moins un vif intérêt.

[1] Voy. *Secousse, Hist. de Charles le Mauvais*, t. II, p. 178 et 181.

Mais la plus précieuse partie du document que nous publions est sans contredit la liste de ce fameux conseil des États, qui se trouve au dos du rouleau. Les historiens ne s'accordent pas sur la composition de ce conseil. D'après les Grandes Chroniques, comme d'après notre document, les États demandèrent d'abord qu'il fût formé de quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois [1]. Mathieu Villani veut qu'il n'ait compté que trois prélats, trois barons et trois bourgeois [2]. Froissart le fait de trente-six membres, douze de chaque ordre [3]. Mais aucun d'eux ne donne les noms des personnages qui le composaient, et c'est en quoi la pièce que nous publions vient combler une lacune importante. Deux choses sont surtout dignes de remarque dans cette liste : d'abord les membres du corps de la noblesse sont en grande minorité; il n'y a que six nobles, pour onze ecclésiastiques, et dix-sept bourgeois. En second lieu, la représentation de ce que nous appelons aujourd'hui le tiers état, égale à elle seule celle des deux autres ordres. Plusieurs de ces noms sont grandement significatifs; nous donnerons dans des notes le petit nombre de renseignements que nous avons pu recueillir à cet égard; malheureusement, malgré toutes nos recherches, il reste encore beaucoup de ces noms sur lesquels nous n'avons pu rien découvrir.

Cet acte fut dressé peu de temps après que le dauphin eut quitté Paris le 25 mars 1358, car nous lisons dans un des derniers paragraphes : « Item que darrenièrement, depuis que monseigneur le « duc fu partis de Paris, etc. » Ce dut être à l'époque de l'assemblée de Compiègne, qui se tint le 4 mai suivant. C'est ce qui nous semble ressortir de ce passage des Grandes Chroniques : « Item en celuy « temps, l'évesque de Laon qui estoit en l'assemblée à Compiègne, « fu en péril d'estre tué par pluseurs nobles hommes qui là estoient « avec ledit régent. Et convint que il s'en partist celéement; et ala à « Saint-Denis en France. Et manda à ceux de Paris que on le alast « quérir. Si envoièrent ceux de Paris et aussi le roy de Navarre, « qui là estoit, grant quantité de gens d'armes quérir ledit évesque « à Saint-Denis; et vindrent en sa compaignie jusques à Paris. Si « fu dit audit régent de pluseurs nobles et autres que ledit éves- « que estoit faux et mauvais; et vérité estoit : car par luy estoient « avenus tous les maux au royaume de France. Et luy requistrent « que il ne fust plus à son conseil. »

[1] *Gr. Chron.*, chap. XX.
[2] Lib. VI, cap. LIII.
[3] *Ed. Buchon*, t. III, p. 254 et suiv.
[4] *Gr., Chr.* chap. LXXII.

ARTICLES CONTRE R. LE COQ,

ÉVESQUE DE LAON.

1. [1] Robert le Coq, à présent évesque de Laon, à cause de la dicte éveschié et parrie de France, est homme lige du roy de France nostre sire, et li a promiz et juré à Dieu et sur les saintes évangiles de Dieu, l'une main mise sur le livre, et l'autre main au pis [2], et l'estole au col, foy et loyauté, et li garder son corps, sa vie et ses membres, son honneur, son estat, son héritage, ses droiz, les noblesces de li et de la couronne de France.

2. *Item.* Que avec ce, il est son conseillier en parlement, et aussi est il de son grant et secré conseil, et à ses causes est jurez et asermentez à li, et li a fait foy et serement de bien et loyaument garder ses drois et ses noblesces.

3. *Item.* Que aussi est il du grant et secré conseil de monseigneur le duc de Normandie, et est son juré et sermenté, et à cause de ce, il a fait foy et serment de li bien et loyalment conseillier, et de garder ses droits et ses noblesces.

4. *Item.* Que ledit Robert, combien que il ne soit pas estrais de grans gens, ne de riches d'ancieneté, toutesvois, son père a touz jours esté ou service de roys de France, et de ce a eu toute sa chevance et son estat, et soustenit le dit Robert aus escoles. Et si tost comme il vint d'Orliens, il vint ou parlement du roy, ou quel il a gaaignié toute sa chevance et son estat, qui par avant estoit assez tenue et petite. Et y a long temps esté advocat du roy; et li donna le roy Philippe, que Dieux absoille, la provende de Paris, et li fist pluseurs autres biens.

5. *Item.* Que après la mort du roy Philippe, que Diex absoille, le roy nostre sire, qui est à présent, le fist maistre des requestes de son hostel, et le premier des clers. Et pour la grant amour qu'il avoit à li, et la grant loyauté que le roy y cuidoit en lui, il le mena à Avignon avec lui, et quant le roy s'en parti, il le laissa à Avignon pour ses besongnes.

6. *Item.* Que le dit Robert est légiers et périlleux en paroles, et a très périlleuse et très malvaise langue, et de ce est il communement et publicquement renommez et diffamez. Et est tout notoire à touz ceulx avec qui il a repairé et conversé, et à touz ceulx qui ont cognoissance de lui.

[1] Nous mettons des numéros au commencement de chaque article afin de rendre plus aciles les citations, et les renvois d'un article à l'autre.

[2] Sur la poitrine.

7. *Item.* Que pour ce qu'il véoit et savoit que monseigneur Charle d'Espaigne, jadiz connestable de France, que Diex absoille, amoit maistre Regnaut Chauviau, et le dit Robert estoit son malveillant et hayneux de long temps, si comme il est cler et notoire à chascun, le dit Robert, qui légièrement parle, dist pluseurs paroles injurieuses du dit connestable : et que c'estoit un bastart qui onques bien n'avoit fait ; et qui honnissoit le royaume de France ; et que le roy n'avoit autre dieu que lui, et pluseurs autres injurieuses paroles du roy et du dit connestable, qui ne sont à escripre, ne à dire, pour la très grant horribleté d'icelles.

8. *Item.* Que le dit Robert dist les dictes horribles choses, et qui fausses estoient et sont, aus plus notables personnes de la court de Rome et autres pluseurs.

9. *Item.* Que les dictes paroles furent rapportées au dit connestable. Si en fu moult dolens et corrouciez, et s'en plaint au roy. Et est vérité que le roy en eust grant indignacion et à bonne cause ; et puet estre que le roy, quant il connust les meurs et la périlleuse langue du dit Robert, se eslonga de lui et ne l'eut pas si en grace comme devant.

10. *Item.* Que l'éveschié de Laon vacqua par la translation de messire Hugue Darcy faite à l'archeveschié de Reins ; à la quelle avoir le dit R. tendi de tout son povoir. Et pour ce que le roy pria moult affectueusement pour maistre Regnaut Chauviau, lors évesque de Chalou, et pour ceste cause y envoia messire Symon de Bucy à Avignon, le dit Robert tint et cuida que sa promocion et son estat fussent retardez et empeschiez par le roy et par la messagerie du dit messire Symon.

11. *Item.* Que pour ceste occasion et pour pluseurs autres, qui longues seraient à escripre, il conçut dès lors grant rancune et grant haine contre le dit roy et contre son estat ; contre le dit messire Symon, et contre touz les conseilliers du roy ; espécialement contre touz ceulx qu'il cuidait estre mielx amis du dit maistre Regnaut Chauviau que de li. Et contre le dit messire Symon est il notoire que il a eu rancune de lone temps, si comme il est commune voix et renommée.

12. *Item.* Que par espécial, il a touz jours tendu à estre chancellier de France. Et pour ceste cause a touz jours détrait et mesdit du chancellier ; et de lonc temps a eu envie sur lui, et touz jours a voulu contendre de pareul en parlement. Mesmes quant ledit chancellier estoit advocat du roy, s'efforça il de li supplanter son estat.

13. *Item.* Que quant il fu retourné d'Avignon il mist grant paine à estre avanciez à la court : et scuti bien l'indignacion que le roy avoit à li. Et pour ce que il ne peust pas estre si avant comme il vousist, et que il véoit qu'il en estoit eslongiez, et aussi que il seeust bien, qu'il avoit esté en grant indignacion du roy, pour les paroles qu'il avoit dist du connestable, il conçut plus grant rancune que devant contre le roy et le connestable, et grant envie et haine contre ses officiers.

14. *Item.* Que il, qui savoit que le roy de Navarre estoit grant et puis-

sant, s'acointa de lui, et sema la descorde de lui et du connestable. Et li dist que par lui estoit il deshéritez, et qu'il y empeschoit toutes ses besongnes à court, et que il ne joïroit du roy tant comme le dit connestable vesquist. Et tant l'esmust et enflamba contre le connestable, qu'il fu son mortel anemi, si comme il apparu depuis. Et en vérité, de tout ce fu le dit évesque cause et achoison. Et ce fist il par très grant malice : car il savoit l'amour que le roy avoit au connestable; et que, plus ne povoit il mettre discencion entre le roy et le roy de Navarre, que pour faire morir le connestable, que le roy amoit tant.

15. *Item.* Que li, qui est caut et malicieux, considéra que le roy de Navarre, combien qu'il soit sages et soucieux, toutesvoies est il jeusnes homs, et qui assez légièrement pourroit estre mis ou entroduit en aucune erreur par convoitise d'onneur ou de grant proffit, se acointa de lui au plus qu'il peut. Et par pluseurs fois li envoia messagier par maistre Robert de Breteville, augustin, afin de li mouvoir et machiner contre le roy notre sire et contre sa personne, et afin que le roy de Navarre fust roy de France, et le roy notre sire et sa ligniée fussent deshéritez du royaume de France; espécialement que il se doubtoit bien que jamais il ne fust bien en la grace du roy notre sire.

16. *Item.* Que le dit Robert le Coq, comme faux et traitres et mauvais, en demonstrant la volenté que il avoit, que le roy feust deshéritez du royaume et que le roy de Navarre preist cuer et volenté de tendre et aspirer au royaume de France, li dist plusieurs fois, aussi comme en jouant : *Sire larronciaux, ancores te aideray je à mettre celle couronne en la teste comme roy de France.* Et par ces paroles, se plus n'y avoit, appert de sa très malvaise et desloial volenté, et comment il nourrissoit et entroduisoit le roy de Navarre en mauvaises et fausses opinions contre l'onneur du roy et de ses enfans.

17. *Item.* Que ces paroles a il dictes devant personnes notables et dignes de foy, qui les ont rapportées à monseigneur le duc, et qui sont prestes de les dire et tesmoignier devant le dit Robert. Et se il les nye, il les offrent à mettre en vérité par toutes les manières qu'il sera regardé qu'il le deveront faire. Et ainsi l'ont il dit à monseigneur le duc, si comme voix et renommée est.

18. *Item.* Que pour la très grant hayne que il avait au roy, et pour plus mouvoir le cuer des gens contre lui, il a dit à pluseurs personnes dignes de foy : Que le roy estoit de très malvais sang et pourry ; — et que il ne valoit riens ; — et que il gouvernoit très mal ; — et que il n'estoit dignes d'estre roys ; — et que il n'avoit droit au royaume; — et que il n'estoit dignes de vivre ; — et que il avait fait murdrir sa femme.

19. *Item.* Que, en disant ces paroles, il appert clèrement que il avoit conceu très grant hayne et rancune contre la personne du roy, et que il ne gardoit pas bien son honneur. Et par conséquant il est faux, traitres,

parjures et mauvais; et venoit contre sa foy et sa loyauté, et contre le serment qu'il a fait au roy et la couronne de France.

20. *Item.* Que encores se pourpensa il de plus grant mauvaistié, et afin qu'il peust plus nuire et grever au roy et au royaume, il pensa comment il peust mettre sédicion et descort entre le roy nostre sire et monseigneur le duc son filz. — Et pour ce, par le moyen du roy de Navarre, s'acointa du duc, et commença à li mesdire du roy, et li blasmer son gouvernement et ses officiers; et comment il perdoit et gastoit tout le royaume. Si li conseilla qu'il alast pardevers son oncle l'empereur, et feist prendre touz les conseilliers du roy.

21. *Item.* Que, par le moien du roy de Navarre, le dit R. devoit estre chancellier du duc, et aler avec lui et porter son seel. Et si tost comme le chancellier seroit prins et déposé, il devoit estre chancellier de France, à quoi il a touz jours tendu de tout son povoir.

22. *Item.* Que il mettoit peine de decevoir le duc, en li disant que le roy le haoit, et que jamais ne seroit plus grant seigneur que il estoit, tant comme son père vesquist. Et pour ce que le roy sceust ces paroles, pour monstrer la vraie amour quil avoit à son filz et les mençonges de l'autre, il le fist duc de Normandie. Et le duc, appercevant la grant amour que son père avoit à li, despeca et contremanda le voiage qu'il devoit faire à son oncle l'empereur.

23. *Item.* Quant il vit qu'il avoit failli à s'entente, et que le dit voiage estoit despeciez, assez tost que monseigneur le duc fu fait duc de Normandie, il ala pardevers lui et li dist en plouraut ces paroles ou semblables en substance : « Ha mon très chier seigneur, vous estes un enfant et un in-
« nocent. Certes le roy ne vous a fait duc que pour vous endormir; car soiez
« certains que il ne quiert que à vous faire morir, et vraiment il vous fera
« murdrir et tuer un de ces jours, vous et vostre frère de Navarre. Pour
« dieu! ne laissiez pas ce voiage que vous aviez entrepris pardevers mon-
« seigneur vostre oncle l'empereur. »

24. *Item.* Que pour plus esmouvoir le duc, il dist : « Certes vostre père
« dissimulera et faindra son corage jusques à tant que vous l'aiez oublié,
« et puis vous fera morir; car il n'a conscience ne que un kien, ne ne feroit
« conscience de faire morir vous et vostre frère de Navarre par le conseil
« de ce bouchier, messire Symon de Bucy, qui n'a desir fors de espandre le
« sanc de France. »

25. *Item.* Que il sceut que à un soir le roy avoit mandé à monseigneur le duc, qui estoit à Néelle [1], qu'il venist par yaue parler à lui à la pointe du palais, et tantost lui escript le dit évesque de sa main, qu'il n'y venist pas; car il estoit certain que le roy avoit propos de le faire là murtrir. Et pour ceste occasion monseigneur le duc se excusa, et n'y vint mie.

[1] L'hôtel de Nesle, sur la rive gauche de la Seine, en face du château du Louvre.

26. *Item.* Que bouta tant ces paroles et autres semblables en la teste du due, et tant l'espoventa, que le due en eut telle paour, que au plus tost que il peut, il prist congié du roy soubz umbre de aler prendre ses hommages en Normendie. Et n'est pas merveille se un tel jone homme avoit paour de telles paroles, mesmement quant elles li estoient rapportées et affermées par une si sage et si notable personne comme deust estre le dit Robert.

27. *Item.* Que depuis que le due fu partiz pour aler en Normendie, li diz Robert li escript par pluseurs fois, et par lettres escriptes de sa main, que il se gardast bien ; car vraiement le roy machinoit et faisoit machiner en sa mort ; et que il le feroit morir ; et que il s'en alast vers l'empereur, son onele. Et tout ce faisoit il, pour mettre division et discorde entre le roy et son filz, afin que l'un honesist l'autre.

28. *Item.* Que le duc et le roy de Navarre estanz à Mainneville, il manda à monseigneur le due, que le roy avoit fait mettre et embuschier ès boys certaines gens d'armes pour faire murtrir li, et le roy de Navarre; dont il avint qu'il furent si espoventez, qu'il s'en fouyrent de nuis pour la paour qu'il avoient, et s'en alèrent à Chastiau Gaillart.

29. *Item.* Que ces paroles sont si mauvaises et si périllieuses, comme chascun puet apperceevoir, et viennent de grant traïson et de grant mauvaistié, et sont conceues de grant hayne qu'il avoit contre le roy et sa lignié. Et en ce ne se puet il excuser qu'il ne soit faux, traitres et mauvais, et parjures envers le roy et la couronne de France.

30. *Item.* Que quant li mauvais traistres vist que le due ne le croiroit pas, ne ne se esmouveroit contre son père pour paroles que il li déist, il se doubta bien que le duc ne li en seeust mauvais gré. Si regarda comment il pourroit nuire au due et lui diffamer. Si dist à pluseurs personnes, en diffamant le roy, des paroles dessus dictes, et depuis, en parlant du due disoit : ce **bbstbrdkbx**, le due de Normandie, ne vault riens, ne que le père, et que il ne feront jà bien.

31. *Item.* Que il n'estoit pas digne de venir au royaume, et que l'en essauçast ce vray et bon sang de Navarre, et celle bonne et sainete lignié; et que au roy de Navarre estoit deu le royaume de France, et non pas à ces **bbstbrdkbxs**

32. *Item.* Que il appert et puet clèrement apparoir à tout homme qui a entendement et raison, que les paroles dessus dictes ne peuent venir que de très mauvais et felon corage, et de grant rancune que il avoit conceue contre le roy nostre sire et sa lignié, et que, en disant ces parolles, il venoit contre son serment, et contre la foy et loyauté quil avait promis au roy et à monseigneur le duc.

33. *Item.* Que quant le mauvais vit et seeust la grant infortune, et le grant meschief qui est avenu au royaume et à nous touz, de la prise de nostre bon et vray seigneur le roy de France, il ot moult grant joie, et pensa toutes les voies par lesquelles le roi ne revenist jamais. Si commença à blasmer et diffamer son gouvernement, afin que ses bons subgez et ses

bonnes villes n'eussent pas le cuer ne l'affection à lui ne à sa délivrance.

34. *Item.* Que si tost comme il sceut que les III estas, c'est assavoir : le clergié, les nobles et les bonnes villes de la Langue d'Oil, devoient estre assemblez à Paris, sur le fait de la guerre et de la délivrance du roy, il avisa comment il peust empescher la délivrance du roy.

35. *Item.* Que pour venir à ceste fin, il commença à blasmer le gouvernement du roy, et semoit partout que le roy et ses conseillers avoient très mal gouverné, et que, par leur mauvais gouvernement, tout avoit esté perdu, et seroit tant comme il durroit. Et en blasmant le roy et son gouvernement, dist à Jehan du Celier : « Or est il temps de parler. Honnis soit « qui bien ne parlera, car onques mais n'en fu temps si bien comme main- « tenant. »

36. *Item.* Que en ce puet il clèrement apparoir de sa mauvaise entencion ; car, en blasmant le gouvernement du roy, qui n'est pas enfant mais a senz, discréeion et entendement, il blasmoit par voie indirecte la personne et la volenté du roy, et en ce retraioit il le cuer des bonnes gens et la grant amour qu'il avoient à sa délivrance. Car, par le malvais gouvernement, il le monstroit indigne et mains souffisant; et à celle fin tendoit il principalement.

37. *Item.* Que il considéra et regarda, par très grant malice, que il ne povoit si bien venir à s'entencion, ne empeschier la délivrance du roy, comme par la délivrance du roy de Navarre ; car il savoit bien que la délivrance du roy de Navarre seroit la mort et destruction du roy nostre sire et de sa lignié. Si avisa toutes les voies et cautèles comment le roy de Navarre peust estre hors de prison.

38. *Item.* Que pour ce qu'il savoit bien que les conseillers du roy, qui l'aiment de vray cuer et loyal, empescheroient la délivrance dou roy de Navarre, et aussi destourberoient que les bonnes gens des villes, qui à ce n'estoient pas envoiez, n'entrepreissent ceste chose, il fist et pourchaça que touz les officiers du roy, fors li et ceulx de sa secte, furent boutez hors de l'assamblée. Par quoi l'en ne peust savoir la diete entreprise jusques à tant que elle fust faite et fermée.

39. *Item.* Que en ce appert iniquité et mauvaistié, car ès offices du roy a des trois estaz, c'est assavoir : clers, nobles, bourgois ; et qui ont leur chevance ou royaume, et qui en vérité ont autant à perdre et à escoter en la besongne, comme il a.

40. *Item.* Que malicieusement il pourchaça comment les bonnes gens des villes, et des chapistres, et du clergié et des nobles, esleussent certaines personnes, à qui il donnassent leur povoir. Si fist tant par son pourchas, que les esleuz, ou la plus grant partie estoient de la secte du roy de Navarre, et tendans à sa délivrance ; et aussi de la secte et famille de messire Philippe de Navarre, qui est anemi appert du royaume et allié avec les Anglois, et qui ceste année a tant domagié le royalme, comme chascun sect. Et par la nomination de ceulz qui ont esté esleuz, puet assez apparoir, que

touz, ou au moins la plus grant partie, sont et estoient de la sorte de ceulz de Navarre; dont les noms sont escripz au dos de ce role [1].

41. *Item.* Que par ce, puet l'en clèrement veoir que il ne conseilloit pas sainnement, mais injustement et par faveur; car il avoit fait bouter hors les conseilliers du roy, comme suspeçonneus, si comme il et ses alliez disoient, et il retenoit ceulz du roy de Navarre, qui n'estoient pas seulement suspeçonneux, mais des quielz il estoit tout notoire que il estoient de la secte du roy de Navarre, et les aucuns de sa famille et de ses robes, et de messire Philippe son frère aussi.

42. *Item.* Que malicieusement il pourchassa que les esleuz feissent serement entre eulx, que chose que il feissent ou traictassent, il ne révéleroient à personne quelconques, se ce n'estoit de leur assentement [2]. Le quel serement est contre bonnes meurs, et une manière de conspiracion; car nulz ne doit faire serment qui lie l'obbeissance que l'en doit au prince, et que le prince ne doie et puisse tout savoir : car il n'ont de povoir, fors tant seulement comme le prince leur en veult donner et octroier.

43. *Item.* Que pis est, il pourchassa tant, que il jurèrent ensemble que il seroient tout un et alliez ensemble en ce qu'il accorderoient et ordeneroient ensemble, et que il metteroient et pourchasseroient estre mis à exécucion et à fin par touz ceulx des troiz estas. Or n'est il pas doubte que c'estoit monopole et conspiracion; car il ne puent riens ordener ne accorder qui touche le gouvernement du royaume, que ce ne soit par l'auctorité du prince et reservée sa volenté. Et ainsi, faire telz seremens tranchez et absoluz, c'est oster au prince le gouvernement et la souveraineté.

44. *Item.* Que les sermens que il les enduit à faire il fist et pourchassa à deux fins périlleuses et mauvaises : l'une, afin que la mauvaistié qu'il entendoit à faire fust si secrète que elle ne feust apperceue, si que le duc n'y peust obvier, ne contrester; l'autre, afin d'alliance et de union faire ensemble, ou cas que le duc ne voudroit faire leur volenté. Et il apparu bien par les paroles qui furent dictes au duc aux Cordelliers, le mecredi avant la Toussains, que il parla aus esleuz dessus diz, présens le duc de Bretaingne et le conte de Saint Pol et pluseurs autres.

45. *Item.* Que tant comme l'assemblée dura, li aucuns de ses complices venoient très matin, et parloient à part à bonnes gens des villes, puis à l'un puis a l'autre, et les forgoient sur le mauvais geuvernement du roy, afin de les traire à son entencion.

46. *Item.* Li mauvaiz traitres desloiaux, depuis les seremens ainsi fais, prescha aus diz députez et esleuz, que le roy de Navarre avoit esté prins à

[1] Voir ces noms à la fin de ce document.

[2] Dans l'entrevue que le duc de Normandie eut avec les élus des États, aux Cordeliers, en octobre 1356, ceux-ci lui demandèrent également de garder le secret sur ce qu'ils lui diraient, mais le duc ne voulut pas le leur promettre. (Voy. *Gr. Chr.*, règne du roi Jean, chap. XX.)

tort, faussement, mauvaisement et en trahison ; et que, pour sa prise et détencion, estoient avenuz ou royalme de France touz les maulz qui estoient venus depuis ; et que, pour li pechié de sa prise, estoit avenue la prise du roy, et touz les maulz qui avindrent devant Poitiers.

47. *Item.* Que tant comme il seroit pris, il n'avendroit bien au royaume de France; ne tant comme il seroit détenuz, nul ne se deveroit combatre seurement ne en bonne conscience contre les anemis; car, tant comme il seroit en prison, nous ne pourrions avoir victoire, mais averoient les anemis touz jours victoire sur nous.

48. *Item.* Que ledit Robert savoit bien, et est notoire à chascun, que le roy nostre sire, en sa propre personne, fist la prise du roy de Navarre, la quelle il n'eust jamais faite senz très juste cause et raisonnable; car il n'est pas mémoire de homme que le roy de France feist prise en sa personne. Si doit l'en tenir, et il est vray, que ce fu à très grant et très juste cause.

49. *Item.* Que par ses fausses cautèles et machinacions, il enduit les députez et esleuz dessus diz que il requissent à monseigneur le duc que, avant toute euvre, il feist délivrer le roy de Navarre, combien que le dit Robert sceust que le roy avoit réservé à soi seul la congnoissance et décision de ce, et jà en avoit commencié à congnoistre ; et par pluseurs messages li avoit mandé et deffendu que il ne s'en entremeist en aucune manière. Dont il appert clèrement, que il conseilloit, et procuroit à conseillier le duc faussement et contre son honneur, et pour désobéir à la volenté de son père. — Il est tout cler que faussement il conseilloit les députez, car il n'estoient chargiez, ne n'avoient mandement de ce. Si appert que il laissoit le fait principal, c'est assavoir le fait de la guerre et de la délivrance du roy, et se prenoit à un autre fait tout estrange, par lequel toute la délivrance du roy povoit estre empeschiée; car il scet que le roy de Navarre het mortèlement le roy de France ; et, avant que le roy de France li eust onques fait rigueur de justice, il a offendu et fait pluseurs vilenies. Si ne deveroit nulz croire, se il n'est hors du sens, que maintenant après sa prise et confusion, il li vueille plus de bien, mais a le cuer plus afelonni que devant.

50. *Item.* Car il, et chascun qui a raison en soy, puet savoir que le roy de Navarre naturellement aime miex messire Philippe de Navarre, son frère, que il ne fait le roy, ne sa lignié ; et que plus volentiers li aideroit. Et toutes voies est il cler et notoire, que le dit messire Philippe est ennemy du roy et du royaume, et allié avec les Englois.

51. *Item.* Que par ce mesmes puet apparoir que il machinoit contre monseigneur le duc de Normendie, et ses freres ; contre le duc d'Orliens, et contre les enfans d'Alençon; car il savoit bien que se le roy de Navarre estoit delivrés, il tenderoit à estre roy de France, si comme touz jours a tendu ; ou quel il ne puet avoir droit tant comme les dessus diz vivent, car il sont plus prez de la couronne que il n'est. Et ainsi appert que il machinoit contre la vie, l'estat et l'onneur de touz les dessus diz.

52. *Item.* Que par ses fausses cautèles et mauvaises, il esmut, enduit

et enorta les députez dessus diz à ce qu'il esleussent XXVIII personnes des trois estas c'est assavoir : III prélas, XII chevaliers et XII bourgois, qui averoient tout le gouvernement du royaume ; qui ordeneroient la chambre de parlement, des comptes, et de touz autres offices, et y metteroient telles personnes comme bon leur sembleroit [1]. Et par ce appert clèrement que le gouvernement, l'auctorité et la puissance de gouverner le royaume il vouloit oster au roy et à monseigneur le duc, ou au moins leur en vouloit si petit laissier comme nient, car toute l'auctorité de fait feust aus XXVIII esleuz, et n'en eust le roy, ne le duc, fors nom tant seulement ; et toute l'auctorité du gouvernement et du royaume feust transportée ès XXVIII dessus diz.

53. *Item.* Il enduit les députez dessus diz, que il requeissent au duc que se il ne vouloit délivrer le roy de Navarre, que il en escripsist au roy nostre sire, afin que il le délivrast et mandast à délivrer, et ce pendant, le dit roy de Navarre fust mis en la main des XXVIII dessus diz, qu'il le meissent et tenissent en tel lieu et telle garde comme bon leur sembleroit ; et qu'il li baillassent des jeusnes gens pour li esbatre, et solacier, et jouer à la paume. Et ce ne traitoit il, fors pour atraire à lui le cuer des gens, par le moien de ceulz qui seroient avec lui. Et toutesvoies, se le roy ne vouloit consentir ou mander que le roy de Navarre fust délivré, que comment qu'il alast, il fut délivrez de fait par les trois estas dessus diz. Et ainsi appert que il vouloit toute l'auctorité du roy et de son ainsné filz, transporter en eulz, et oster au roy nostre sire [2].

54. *Item.* Par son mauvais enortement les choses dessus dictes furent requises à monseigneur le duc par les diz députez, et ce scet le duc et ceulz qui estoient avec lui, et comment aucuns de petit estat parlèrent au duc moult rigoreusement, tant du gouvernement de son père comme de ses officiers. Si appert bien que c'estoit par hayne et envie, car il parlèrent de leurs lignages et de leurs nativitez, qui n'est que envie et qui riens ne faisoit au propos ; car l'en ne doit pas demander où bon vin ne où preudomme crust : sy appert bien que ce n'estoit que pour eulz diffamer.

55. *Item.* Que le dit Robert, par sa grant malice et desloyauté, pour empeschier du tout la délivrance du roy, se pourpensa que les officiers qui estoient à lui et qui l'amoient parfaitement metteroient paine, conseil et diligence à sa délivrance, et que continuelment le ramenteveroient au duc, se avisa de soustraire au duc les plus prochains officiers de son père, que

[1] Dans l'entrevue aux Cordeliers, les élus des États « requistrent encore audit monseigneur le duc que il se voulsist gouverner du tout par certains conseilliers, que il luy bailleroient de tous les trois Estas ; c'est assavoir quatre prélas, douze chevaliers et douze bourgois : lesquels conseilliers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsi comme le roy, tant de mettre et oster officiers, comme de autres choses. » (*Gr. Chr.*, règne du roi Jean, chap XX.)

[2] Voy. les *Gr. Chr.*, ch. XX.

droit repute aussi comme partie de son corps. Et ce faisoit à deux fins : l'une, afin que quant il seroient hors, il n'y eust personne qui ramenteust la délivrance du roy; l'autre, afin que il plantast et avancast de ceulz de sa secte et de la secte du roy de Navarre, qui non pas seulement ne ramenteussent pas la délivrance du roy, mais l'empeschassent de tout leur povoir.

56. *Item.* Que pour venir à sa fausse et mauvaise entencion, il prescha à ses complices que le roy avoit esté faussement et mauvaisement et desoiaument conseilliez et gouvernez, et que ses diz conseilliers n'estoient dignes de vivre. Et appert que en ce disant, il parloit et preschoit contre le roy ; car, se il a si mal gouverné et il a eu telz conseilliers comme il dit, il le povoit veoir et savoir. Il s'ensuit que pour son mal gouvernement, il li deveroit estre ostez ; tout aussi comme ses conseilliers deveroient estre ostez du conseil. Et en ce faisant, il n'est pas doubte qu'il commettoit crime de lèse-majesté, car il meffaisoit proprement contre le prince, et contre ceulz qui sont partie et menbres de son corps.

57. *Item.* Que par ses fausses inductions, et aussi pour l'envie et la hayne espécial que il a au chancellier et à messire Symon, dont il est voix et commune renommée, procura tant pardevers ses complices, que il déterminèrent et délibérèrent que les articles que il avoient faiz seroient leuz publiquement et devant tout le pueple, en la chambre de parlement, et sans ce que les diz conseilliers fussent oys ne appellez en riens.

58. *Item.* Que ce faisoit il et procuroit, pour eulz diffamer, et par espécial, pour diffamer le chancellier[1], et pour empeschier sa promocion à court de Rome, et afin que l'en ne adjoustast jamais foy en eulz, ne à leurs dis.

59. *Item.* Ordenèrent que les articles leuz, senz oïr ne senz appeller les dessus diz, monseigneur le duc les privast à perpétuité de tous offices tant de lui comme du roy, et que il jurast que jamais ne les rappelleroit, ne ne soufferroit à estre rappellez par quelque voie.

60. *Item.* Que aussi toutes leurs créatures, c'est à dire ceulz qui par eulz avoient esté mis en aucun office, fussent ostez du tout. Et tout ce procuroit le dit Robert, afin que il y peust bouter des siens, et que jamais n'y eust personne qui peust poursuir, ne desrainer le droit de ceulz qui averoient esté miz hors.

61. *Item.* Que monseigneur le duc envoiast à nostre saint père le pape les articles contre le chancellier, encloz soubz son seel, et lettres très affectueuses escriptes de sa main, affin qu'il donnast commissaires pour enquérir contre lui la vérité des articles et pour en faire punicion.

62. *Item.* Que monseigneur le duc feist prendre les autres, c'est assavoir :

[1] Mᵉ Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen et chancelier de France.

messire Robert de Lorriz [1], Symon de Bucy [2], Nicolas Braque [3], Almary Braque, Enguerren du Petit Celier [4], Bernart Fermaut, Jehan Chauviau [5], Jehan Poillevillain [6], et pluseurs autres; et que il les meist en prison fermée, et que tantost il preist et confisquast touz leurs biens pardevers soy. Et ce faisoit il, afin qu'il ne se peussent pourchassier, et qu'ils n'eussent de quoy eulz deffendre, mais fussent destituez de toute aide.

63. *Item.* Les XXVIII esleuz dessus diz donroient contre eulx telz commissaires comme bon leur sembleroit, et yceulx leur bailleroient articles. Et se il estoient trouvez coulpables, il seroient puniz publiquement, au veu et au sceu de tout le peuple. Et se il estoient trouvez innocens, si ne seroient il jamaiz restabliz à leurs estas ne à leurs biens.

64. *Item.* Que le dit Coq, coulouroit la prise et détencion des diz officiers, par ce que aussi bien les povoit l'en prendre senz eulz oïr ne appeller, comme avoit esté pris le roy de Navarre sans estre oys ne appellez, et senz aucune informacion précédent.

65. *Item.* Que nulz ne fust rains, ne rachetez des ennemis, se ce ne fust par l'ordonnance des XXVIII esleuz par les troiz estas. Et ainsi le roy ne peust estre délivrés, se ce ne fust par leur ordenance et par leur assentement. Et ainsi li mauvais, qu'il savoit bien qu'il ne povoit faillir à estre l'un des XXVIII, eust toujours empeschié la délivrance du roy. Et prenoit sa couleur sur ce, car pluseurs, si comme il disoit, s'en estoient fouis, et depuis se estoient rendus aus ennemis par lettres.

66. *Item.* Que il appert clèrement que cest article est contre le roy et le royaume; car il y a plusieurs vaillans hommes, des fleurs de lis et autres, qui bien firent leur devoir, et qui aiment le roy très parfaitement, qui sont prisonniers; les quelz, se nous les poions ravoir, ce seroit très grant proffit pour le royaume, et qui moult pourroient traveillier à la délivrance du roy: et par l'ordenance dessus diete leur délivrance eust esté empeschié.

67. *Item.* Que les choses dessus dictes estoient injustes et desraisonnables et contre raison, et les avoit le dit R., pourchassiées par grant mauvaistié et machinacion, pour soy vengier de ses ennemis, et pour avoir l'office de la chancelleric quant le chancellier feust déposé; à la quelle il a tendu et aspiré toujours.

68. *Item.* Que il est notoire chose contre le dit Coq, qu'il a fait, pourchassié et promeu les choses dessus dictes, et aussi, que elles ont esté re-

[1] Chambellan du roi Jean.
[2] Premier président au Parlement.
[3] Maître d'hôtel du roi.
[4] Trésorier de France, ainsi que Bernard Fermaut.
[5] Trésorier des guerres.
[6] Souverain maître des monnaies. Les *Grandes Chroniques* ne nomment pas Amauri Braque. (*Gr. Chr.*, chap. XX et XXXI.)

quises à monseigneur le duc, et li fut requis à grant instance que il enterinast et accomplist les choses dessus dictes. Et toutesvoies appert il à tout bon entendeur, que par les choses dessus dictes, l'auctorité et le gouvernement seroit osté au roy et à monseigneur le duc, et seroit transporté ès XXVIII personnes qui seroient eslcuz des III estas. Et ainsi seroit deshéritez le roy et sa lignié.

69. *Item.* Que oultre ces choses, il requirent à grant instance à monseigneur le duc, que il jurast que ces choses il tendroit secrètes, jusques à tant que les diz officiers fussent pris et mis en prison : le quel serement il ne voult faire, car il n'estoit pas justes ne raisonnables[1].

70. *Item.* En pourchassant et procurant les choses dessus dictes, le dit Coq commist crime de lèse-majesté ou premier chief. Par quoy il appert que il est faux, traitres, parjures et desloiaux.

71. *Item.* Que il parlèrent entre eulz plusieurs autres choses, touchans le fait de la monnoie, et aussi aucunes bonnes choses et raisonnables, que il entremellèrent parmi, affin que les autres choses feussent plus colourées.

72. *Item.* Que les choses dessus dictes faites et acomplies avant toute euvre, et non autrement, et aussi, parmi ce que il fussent quittes et délivrés des disimes et des subsides promis ou temps passé, dont l'en a moult pou paié, il donnoient et acordoient pour an tant seulement l'ayde qui s'ensuit, cest assavoir : [les gens d'eglise][2] disime et demi, se le duc le povoit empétrer du pape, et non autrement ; les nobles disime et demi de leurs rentes ; les villes de cent feux, un homme arme. Les quelles offres sont mout petites, ne n'estoient pas à accepter pour pluseurs causes :

L'une, car en vérité elles ne sont pas de si grant value comme il convient pour le fait de la guerre ;

L'autre, car elles ne sont pas si prestes comme il est besoing pour le fait présent de la guerre,

La tierce, car en vérité l'exécucion en est aussi comme impossible, ou au moins si fort, que elle vaudroit pou ou nient. Et ce appert assez par le moien et le darrenier subside, de quoy l'en n'a pas peu lever le vintisme ;

L'autre, car ce engendroit sédicions, descors, divisions et rébellions ou peuple ; et seroit fort ou impossible de savoir le vaillant de chascun, si comme il appert par les autres subsides ;

L'autre, car les condicions que il demandoient sont impossibles, et non faisables de droit ;

[1] Toutes ces demandes furent faites au duc de Normandie par les élus des États, dans l'entrevue qu'il eut avec eux aux Cordeliers, à la fin d'octobre 1356. (*Gr. Chr.*, règne du roi Jean, ch. XX.)

[2] Cette addition est indispensable pour le sens. (Voy. les *Gr. Chr.*, ch. XX et ci-dessous, n° 75.)

73. *Item.* Que les gens d'église demandoient quittance et rémission du disième jà accordé, et ainsi appert que il ne accordoient que demi disième.

74. *Item.* Que ces choses signifiées à monseigneur le duc, nouvelles, messages et lettres vindrent à monseigneur le duc, de par l'empereur son oncle, et aussi li fu di que, de par son père, le roy nostre sire, venoient pardevers lui les contes de Longueville, de Tancarville, de Ventadour et de Salebruche, et aussi venoit l'arcevesque de Senz et le mareschal d'Odeneham, qui li apportoient novelles. Et là meismes présentement vint l'arcevesque de Sens au Louvre, où le duc estoit assemblez [1] avec les députez des trois estas, qui li apportoit nouvelles de par le roy.

75. *Item.* Que monseigneur le duc, pour ces choses, demanda aus députez des trois estas, aus nobles de son sanc, et à pluseurs autres de son conseil, qui là estoient, se il estoit bon qu'il attendist à oïr et recevoir le conseil et aviz des III estaz jusques à tant qu'il eust parlé à son oncle et aus messaiges de son père, qui devoient tantost venir.

76. *Item.* Que une partie des députez furent d'oppinion qu'il attendist; et de ceste mesme oppinion furent touz ceulz de son lignage et ceulz de son conseil; et ceste oppinion estoit saine et raisonnable, car, selonc le rapport des messages de son père, et selonc ce qu'il feroient, et selonc les consaulz que donnez li seroient, convendroit il que il requeist diverses aides et conseil aus gens du royaume et autre qu'il n'avoit fait par avant.

77. *Item.* Que après ce conseil et ceste délibéracion, pour ce que monseigneur le duc, parmi ce que les députez des III estas li avoient dit, le mercredi avant la Toussains, qu'il avoient ordené et délibéré entre eulz, n'avoit pas espérance ne présumpcion que il li deussent faire autres offres que les dessus dictes; et percevoit bien, que par la malice et rancune du dit Coq et d'aucuns ses complices, qui en ce les avoit séduit, il n'entendoient que à diffamer le gouvernement de son père, dont moult li desplaisoit, leur dist que landemain il se partiroit de Paris, et si fist il [2]. Et leur commanda qu'il sen partissent et s'en allassent, jusques à ce qu'il les remanderoit, et qu'il auroit parlé à l'empereur son oncle, et aus messages de son père.

78. *Item.* Que le dit Coq s'enclina devers monseigneur, et, pour ce que il se sentoit bien coupable, li supplia que, se il avoit dit ou fait aucune chose qui li despleust, il li vousist pardonner. Et entre les autres choses, monseigneur le duc li dist qu'il s'en alast en son évesché [3]. Et ainsi n'est pas doubte que l'assemblée estoit des lors rompue, et le congié et toute

[1] Le 2 novembre 1356.

[2] Il alla à Montlhéri. (*Gr. Chr.*, ch. XXII.)

[3] Il n'y retourna qu'en août 1356, à l'époque où le pouvoir des États déclinait. Mais, le 7 novembre, les États forcèrent le duc à le rappeler, et à le mettre à la tête de son Conseil. (Voy. *Gr. Chr.*, chap. XLI.)

l'auctorité qu'il avoient de eulz assembler estoit failli ; et en eulz assemblant depuis, il n'est pas doubte qu'il mesprenoient, et estoit la congrégacion illicite.

79. *Item*. Que ce non obstant, le dit Coq, de son auctorité et à son pourchas, landemain, qui fu le juedi après la Toussains[1], fist assembler aus Cordelliers les personnes des trois estas, et là, publiquement, leur fist un grant sermon et preschement, pour eulz esmouvoir contre le roy, contre monseigneur le duc, et contre l'onneur du royaume et de la couronne de France. Et combien que pour coulourer son mauvais propos, il leur dist aucunes bonnes paroles, toutesvoies leur dist il et prescha pluseurs choses qui n'estoient pas vraies, et pluseurs choses des quelles le commun des trois estas n'avoit onques oy parler, et dequoy riens n'avoit esté chargé à leurs députez.

80. *Item*. Que pour esmouvoir le peuple contre le duc, de ce qu'il n'avoit oy leur responce, il leur dist qu'il avoient volu offrir au duc XXX M. hommes armez. Et toutesvoies est ce faux et mençonge, car l'offre fu telle comme dessus est dit et non autre, si comme il sera sceu par monseigneur le duc et par ceulz qui furent avec lui, se mestiers est.

81. *Item*. Il leur prescha que il vouloient requérir que bonne monnoie courust, et qu'il n'entendoient pas à requérir que les officiers du roy fussent pris ne emprisonnez, mais seulement que bonne justice fust faite et qu'il fussent ostez de leurs offices, senz ce que l'en les appellast ne oïst.

82. *Item*. En monstrant la très grant hayne que il avoit au chancellier, et la convoitise qu'il avoit d'avoir son office, il dist que bien estoit vray que il avoient requis et entendoient à requerre que le chancellier fust déposé, et que ce n'estoit pas grant chose, car l'en avoit bien veu autrefoiz que les trois estas du royaume avoient déposé le roy de France. Et en ce disant, monstroit il bien la mauvaistié qu'il avoit conceue en son corage.

83. *Item*. Que quant celle fausse et mauvaise parole li fu yssue de la bouche, un de ses complices li marcha sur le pié, et lors il se efforca de soy corrigier, et dist telles paroles en substance : « Ce que j'ay dist, que au- « trefoiz les trois estas déposèrent le roy de France, je entendoie à dire que « le pape le déposa à la requeste des trois estas. »

84. *Item*. Que lors, de rechief, il leur prescha publiquement les choses dessus dictes, touchans la prise du roy de Navarre et de sa détencion, et du domage qui en estoit advenus, et qui en advendroit se plus demouroit prisonnier.

85. *Item*. Que les choses dessus dictes, les preschemens et les sermons dessus diz, il a fais mauvaisement, en soy efforcant de esmouvoir le peuple contre le roy et contre monseigneur le duc, pour tourbler tout le

[1] Le 2 novembre 1356.

royaume, et pour oster au roy et à sa lignié la seignourie et la dignité et puissance de la couronne de France.

86. *Item.* Quant il vit que il ne vendroit pas à son entencion fausse et mauvaise, et que l'en povoit assez appercevoir sa mauvaistié et sa traïson; et aussi principalment, pour empeschier la délivrance du roy, et que le peuple de Paris n'y eust si bonne ne si grant affection, il dist au prévost des marchans et autres, que, si tost comme le roy seroit retournez, il feroit couper la teste au dit prévost des marchans. Et ce a il dit, afin de les tenir en doubte, et que, pour la doubte que il eussent de leurs corps et de leurs vies, ils ne labourassent point à la délivrance du roy, mais de tout leur povoir labourassent au contraire.

87. *Item.* Que darrenièrement, depuis que monseigneur le duc fu partis de Paris, il leur manda par monseigneur Jaque la Vache et par le prévost de Paris, que il cessassent de plus faire assemblées. Et adonc dist le dit Coq, que bien se gardast le duc que il feroit, que, se pour ces choses l'en touchoit au plus petit qui y fust, le roy et le duc se povoient bien vanter qu'il n'averoient riens oultre la riviere d'Oise.

88. *Item.* Que depuis a il dit à aucuns bourgois de Paris : « Gardez vous « bien que vous ferez. Certes l'en ne vous fait que endormir, car certes « quelque pardon ou rémission que l'en vous face, ne quelque lettre que l'en « vous baille, encore vous en fera l'en morir de male mort; et supposé que « l'en ne deist pas que ce fust pour ceste cause, si querroit l'en avant bu- « quettes contre vous. »

89. *Item.* Que en ce faisant et disant les choses dessus dictes, il appert clèrement que le dit Coq tendoit et proposoit, tent et propose à déshériter le roy et sa lignié du royaume et de la couronne de France, et à faire roy de France le roy de Navarre, ce que jà n'aviegne se Diex plaist. Et par ce, appert qu'il est faux et parjures, et qu'il est venus contre la foy et le serment et la loyauté que il doit au roy, à la couronne et à monseigneur le duc, son filz ainsné et son lieutenant.

90. *Item.* Que ces choses, ou au moins la plus grant partie, sont notoires à monseigneur le duc, comme à juge, qui est lieutenant du roy de France et juge du dit Robert quant à ce, et en tant comme il tient la parrie de France; et par conséquent il li est notoire, que il est traitres à la couronne, et venus contre la foy et le serement qu'il a promis au roy et à lui.

91. *Item.* Que par les choses dessus dictes appert la traïson, desloiauté, fausseté et parjurie du dit R.; que il a desservi de estre déposez et privez de tout office, dignité et parrie, estat et bénéfice, et de estre condempnez, punis et mis en chartre perpétuelle, si comme raison le donne.

Et si on voultoit parler des prévaricacions que le dit R. a fait ou temps qu'il fu advocat, et des corrupcions ou temps qu'il fu advocat du roy, et de celles qu'il a faites depuis qu'il fu du conseil du roy, en autres estas que d'avocacion, et de révélacions des consaulz du roy, qu'il a faites tant

par bouche comme par escript, et aussi des oppressions et extorsions qu'il a faites en son éveschié, et aussi des détraetions et mesparlemens qu'il a fais et diz de toutes bonnes personnes, a painnes pourroit estre contenu en xx piaux de parchemin.

Le dit évesque faisoit tel argument[1]: Il est notoire chose que le roy avoit esté mal conseilliez et gouvernez;

« Les dessus nommez le ont ainsi conseillié;

« Ergo, etc. »

RESPONCE.

La majeur est fausse, ou au moins ne est mie notoire, mais est obscure et à cognoistre; et la meneur est encore plus fausse, plus obscure, et plus chiet en cognoissanee de eause : et pour voir ee elerement, l'en doit premettre ce qui s'ensuit.

En V points gist l'estat et le gouvernement du roy et du royaume de France : en conseil et gouvernement. — de la guerre; — de la justice; — de la despense de son hostel; — de dons à héritage, à vie, de quinz denier, de raehas, de reliés, tiers dangiers et amandes, et autres ehoses de son domaine; — de rémissions de meffais, de crimes et délis.

Quant à la guerre, par très grant eonseil il a quis pais par traitiez, si comme chaseun scet, par fait d'armes, si eomme ehaseun scet. Et se male fortune est avenue, ne soit imputé au roy, ne aus diz eonseillers; ear se bien fust avenu de cel ost qui fu devant Poitiers, l'en deist que le roy eust esté bien conseilliez et gouvernez. Et de ee ne puet on riens demander au roy; car il si porta si vassalment de son corps, eomme oncques chevaliers fist ou peust avoir fait. Mais ce Coq et ses eompliees ehantent contre eeulz qui n'y ont coulpes, et ne osent aecuser les eoulpables, comme fait cilz qui bat le chien devant le lion.

Quant à la justice, il a esté bien conseilliez et gouvernez, c'est assavoir : quant à la capital justice du royaume; car il a mis en son parlement, requestes de son hostel, chambre des enquestes et requestes de son palais, bons clers, sages hommes et expers en droit et en fait, et loyaux. Et se il y a eu aucuns deffans en séneschaus ou bailliz, ce a esté pour oecasion de la guerre, car les nobles pour bien li conseilloient que il meist nobles et chevaleureux pour garder les frontières, combien qu'il fussent assez petitement expers en droit et en coustume. Et toutesvoies ceulz des dessus nom-

[1] Ce qui précède est le réquisitoire. Voici maintenant la réponse de Robert le Coq, résumée en un syllogisme unique : Majeure : Il est notoire que le roi a été mal conseillé. Mineure. Or, ce sont les officiers susnommés qui l'ont mal conseillé; Conclusion. *Ergo*, ces officiers doivent être déposés. — Suit, sous le titre de *Réponse*, la réplique des gens du roi; elle est inscrite au dos du rouleau.

mez aus quelz miex appartenoit de en parler, li conseilloient au contraire, c'est assavoir que il feist séneschaux et bailliz de sages et expers en droit et en coustume, et feist capitaines de chevaliers et expers en la guerre. Mais les dessus nommez n'en povoient estre creus, et y avoit couleur : car les capitaines et sénescaus ou bailliz ne peussent mie bien accorder si valoit miex un officier que deux. Ne contre les personnes singulières du parlement, ne puet on dire qui ne diroit contre tous; car il n'y a si grant, qui y ait que sa simple voix. Et se il y a eu nulz mauvais prévosts, ce n'est à imputer à aucuns des personnes dessus nommées ; car les receveurs des bailliages baillent les prévostez à ferme, et y receivent le plus offrant; dont moult d'inconvéniens sont ensuis, et moult en desplait aus dessus nommez, et toutesvoies ont il souverains qui les pueent punir.

Quant à la despence de son hostel, les dessus nommez ont moult de fois conseillié et parlé que ordenance et atemperance y fussent mises ; mais il n'en peuent avoir esté creus, ançois en ont esté dictes contre eulz pluseurs reproches et laides paroles, si comme le Coq mesmement, et plusieurs autres le savent. Combien que le roy desirrast moult que ordenance y fust, et que elle fust tenue; mais par l'importunité de pluseurs, ne povoit estre.

Quant aus dons, les dessus nommés pevent dire pour vérité, que l'en les y a pou appelez, mais se gardoient les requéreurs de eulz au plus qu'il povoient, et pluseurs fois les ont empeschiez quant il l'ont peu savoir à temps. Et ne fu onques seellée lettre du grand seel, que le chancellier n'en parlast au roy, avant qu'il la voussist sceller, dont il a receu maintes fois dures paroles. Et en vérité ce a esté par la grant importunité des requéreurs ; mais li roys a esté, et est si très débonnaires et si très larges, qu'il ne les enduroit ne osait escondire, pour le dongier en quoy il estoit envers eulz à cause de la guerre. Et toutesvoies, a il mains donné à aucuns des officiers dessus nommez que à autres, et si en a de telz, à qui il ne donna onques denrée de héritage, ne ne les a pas fait prélas en sainte église, comme il a fait le Coq.

Quant aux rémissions et pardons de meffais, les dessus nommés, aus quelz il appartenoit, en ont parlé maintes fois et les ont débatus et empeschiez, quant il est venu en leur cognoissance en temps deu, et que il véoient que grace n'y cheoit mie au meffait et à la personne. Et en a le roy pluseurs faites moult enuis, mais il l'a convenu faire par la grant importunité des requéreurs.

Mais le dit Coq s'en doit plus tenir coulpables, car il empétra rémission et grace du roy Philippe pour un sien frère, d'un très malvais murdre et omicide que il avoit fait ; c'est assavoir que son dit frère, sans cause raisonnable, environ VIII ans a, tua le clerc de maistre Guy de Saint Sépulcre, sur le sueil de l'uis de la maison du dit messire Symon de Bucy, emprès la porte Saint Germain des Prez ; combien que le dit messire Symon avisa bien le roy, que il ne feist pas la dicte grace, car elle n'y cheoit mie, par ce que le

fait avoit esté si très mauvais : mais il n'en pot estre creus, car le Coq sot tant chanter que il obtint la dicte grace.

Oultre, nulz n'est tenus de conseil qu'il donne, se il n'est frauduleus ; car cilz qui le conseil demande, n'est tenu de le suirre, se il ne li plaist.

Ne on ne puet dire que il y ait coulpes quelconques, ne négligence aucune, car il n'en ont donné aucun conseil de faire don ou rémission desraisonnable, mais l'ont empeschié quant il est venu à leur cognoissance comme dict est.

Donc appert il clèrement que le dit Coq et ses complices ont pris très malvais fondement, en prenant majeur et meneur pour vraies[1], lesquelles sont toutes fausses, et sont à cognoistre, ne ne pevent estre mises à vérité, senz partie appeler et oïr, car moult de deffenses bonnes et vraies pourraient dire et alléguer, se il estoient appelez et oys. Et pourrait estre que, ès choses mal faites, ne averoient esté présens, ou au moins, ne averoient esté consentens. Si seroit très grand pechiez et iniquité, que il fussent condempnez ou punis par quelque manière, se avant ne avoient esté appelez ne oys.

Mais ces choses dessus dictes proposées contre le dit R., ne faut faire point de procès, car il est notoire à monseigneur le duc comme à juge, qu'il a machinées et dictes de lui les choses dessus alleguées; et en preschement devant le peuple. Si soit fait de lui autel et à droit, comme il requéroit estre fait des dessus nommez et à tort.

MEMBRES DU CONSEIL DES ÉTATS.

GENZ DEGLISE.

Archevesque de Rains.
Archevesque de Lion.
Evesque de Langres.
Evesque d'Evreux.
L'évesque de Laon.
Abbé de Ferrières.
Abbé de S. Riquier.
Abbé de S. Omer.
Louis Thezart.
Jehan de Gonnelieu.
Pierre Dangeraut.

NOBLES.

Waleran de Lucembourc.
Mareschal de Champaigne.

[1] En prenant pour vraies la majeure et la mineure du syllogisme rapporté ci-dessus.

Jehan de Piquegny.
Regnaut de Trie Patoullart.
Mahien de Trie de Money.
Philippe de Troimons.

BONNES VILLES.

POUR PARIS.

Estienne Marcel, prévost des marchans.
Charles Toussac.
Gile Marcel.

POUR ROUEN ET TOUTE LA NORMANDIE.

Grimer, maistre en théologie.
Jamin Dariot.

VERMANDOIS :

Colart de Courliegis de Laon.
Jehan de Beaulieu, maire de Noyon.

AMIENS.

Robert de Corbie, maistre en divinité.
Guillaume de la Quarrière d'Amiens.
Colart le Caucheteur d'Abeville.

CHAMPAGNE ET BRIE.

Maistre Guillaume de Marchières de Meaulx.

ORLIENS.

Guillaume d'Avalon.

BOURGES.

Maistre Guillaume de Mons.

LA ROCHELLE.

Maistre Elye Baugis.

SENLIS.

Jehan Louvet.
Maistre Regnaut Mariavale.

SENS.

Jehan de Sainte Haude.

NOTES.

L'archevêque de Reims. — C'était Jean de Craon. Il avait été chanoine de Paris, et était évêque du Mans lorsqu'il fut promu à l'archevêché de Reims. Le père Anselme et les auteurs du *Gallia* disent que ce fut avant le 12 décembre 1355. Mais les *Grandes Chroniques* nous apprennent qu'il était déjà archevêque de Reims lorsqu'il porta la parole, pour le clergé, à l'assemblée des États du 30 novembre 1355 [1]. Il parla également, au nom du clergé, à l'assemblée du 17 octobre 1356 [2]. Nous avons vu qu'il s'était rallié au dauphin, lorsque le crédit des États eut commencé à diminuer, en juillet 1357. Voici le passage des *Grandes Chroniques* qui le regarde : « Et l'arcevesque de Rains qui, « par avant, avoit été l'un des plus grands maîtres (des États), fit tant que il fut principal « au conseil de monseigneur le duc. » Cependant, vers 1358, il se retira à Mouzon. L'année suivante, il défendit vaillamment la ville de Reims contre les Anglais. Dans la suite, Jean de Craon répara amplement, aux yeux de Charles V, ce que sa première ligne de conduite aux États avait eu de blessant pour ce prince, car celui-ci le nomma le premier des conseillers qu'il destinait au dauphin en cas de minorité.

L'archevêque de Lyon. — Il se nommait Raymon Saquet. Il avait été évêque de Thérouenne. Cette ville ayant été brûlée par les Anglais, il se réfugia à Lyon, où il succéda, en 1356, à l'archevêque Henri de Villars [3]. Nous le voyons paraître, en cette qualité, aux États du mois d'octobre 1356 [4]. Innocent VI le nomma l'un des trois légats qu'il envoya à Paris lors des troubles de 1358. La bulle est du 14 juillet [5]. Il mourut cette même année.

L'évêque de Langres. — Guillaume de Poitiers, sixième fils d'Aymar de Poitiers, quatrième du nom, comte de Valentinois et de Diois et de Sybille de Baux. La *Chronique de Langres* dit qu'il fut à l'armée du roi Jean, en 1353. Cependant, l'année suivante, il fut accusé d'avoir trempé dans la tentative faite par les frères Jean et Thibault de Chauffour sur la ville de Langres. Guillaume de Poitiers fut déchargé de l'accusation. Les auteurs du *Gallia* et le père Anselme mettent l'arrêt qui lui rendit son temporel au 11 mai 1354, mais on peut voir, dans le 236me vol. de Brienne, qu'il est du 17. Guillaume de Poitiers assista au sacre de Charles V en qualité de pair. Il mourut le 6 septembre 1374.

L'évêque d'Évreux. — Robert de Bricour fut chanoine de l'église d'Amiens et doyen de celle d'Evreux, puis évêque d'Évreux le 20 octobre 1340. On met sa mort au 24 janvier 1374 [6].

L'abbé de Ferrières. — Jean de Sartenai. Était conseiller du roi. Assista, à Lyon,

[1] *Gr. Chr.*, chap. XII.
[2] *Ibid.*, chap. XX.
[3] *Gall. Christ.*, t. IV, p. 168.
[4] *Gr. Chr.*, chap. XX.
[5] *Gall. Christ.*, loc. cit.
[6] *Gall. Christ.*, t. XI, p. 596.

le 16 juillet 1349, à l'abdication du dauphin Humbert. Les Anglais ayant ravagé les terres de son monastère, il se réfugia à Paris, où il mourut le 16 septembre 1360[1].

L'abbé de Saint-Riquier. — Pierre de Aloengiis. Mort à Paris en 1360[2].

L'abbé de Saint-Omer. — Aleaume Bristel. Abbé de Saint-Omer en 1334. Mort le 17 mars 1365[3].

Louis Thézart. — Etait d'une famille noble de Normandie. Il était conseiller du roi et évêque de Bayeux, depuis l'an 1361, lorsqu'il fut proposé au pape, par Charles V, pour l'archevêché de Reims, et même ce prince invita les bourgeois de cette ville à écrire de leur côté au pape pour lui demander ce prélat. Il n'entra en possession qu'en mars 1374. Charles V le nomma un des conseillers de la régence en cas de minorité de son fils. Il mourut le 12 octobre 1375[4].

Jehan de Gonnelieu. — On trouve dans le père Anselme une seigneurie de Gonnelieu, dont les seigneurs portaient le nom de Jean. Elle fut plus tard érigée en comté.

Pierre Dangeraut. — Il y eut un Pierre d'Angerrant ou d'Angerraut, conseiller au parlement en 1344[5]. On trouve un P. Dangrant, conseiller clerc au parlement en 1344[6], et un Pierre Dangerant, également conseiller clerc en 1359[7].

Waleran de Luxembourg — Deuxième fils de Jean de Luxembourg, seigneur de Ligny, de Roussy et de Beaurevoir, châtelain de Lille, et d'Alix de Flandre, dame de Richebourg[8].

Le maréchal de Champagne. — Jean de Conflans, seigneur de Dampierre, maréchal de Champagne, conseiller du roi et du duc de Normandie. Il était fils d'Eustache de Conflans et d'Agnès de Dampierre. Il fut envoyé avec Philippe de Troismons, en 1357, vers le roi de Navarre *pour certaines grosses besognes touchant le fait des guerres*[9]. Tué avec Robert de Clermont, maréchal du duc de Normandie, sous les yeux de ce prince, le 22 février 1358. Sa mort excita l'indignation des nobles de Champagne, et aux États de Provins, tenus le 10 avril suivant, ils en demandèrent hautement vengeance[10].

Jehan de Péquigny. — Fils de Robert de Péquigny, chevalier, seigneur de Fluy. Etait gouverneur d'Artois lorsqu'il assista aux États d'octobre 1356[11]. Il était entièrement dévoué à Charles le Mauvais. Nous avons vu qu'il parvint à le délivrer de sa prison, au château d'Arleux, en Cambrésis, le 8 novembre 1357. Au mois de janvier suivant, il se tenait à Paris pour servir les intérêts de ce prince[12]. Ce fut encore lui qui apporta

[1] *Gall. Chr.*, t. XII, col. 165.
[2] *Ibid.*, t. X, col. 1258.
[3] *Ibid.*, t. III, p. 503.
[4] *Le P. Anselme*, t. II, p. 34.
[5] Voy. Blanchart, présid. à mortier.
[6] *Ord.*, t. II, p. 222.
[7] *Ibid.*, t. III, p. 590.
[8] *Le P. Anselme*, t. III, p. 725.
[9] *Ibid.*, t. VI, p. 159.
[10] Voy. *Gr. Chr.*, chap. LXVIII.
[11] *Ibid.*, chap. XX.
[12] *Ibid.*, chap. LI.

ses demandes au dauphin, vers les premiers jours de février [1]. Le 16 septembre 1358, il fit une tentative pour mettre la ville d'Amiens au pouvoir du roi de Navarre, mais il fut repoussé par le comte de Saint-Pol [2]. Il mourut vers 1359. « En ce temps, dit « Froissart, trespassa de ce siècle assez merveilleusement, au chatel de la Harelle, que « il tenoit à trois lieues d'Amiens, messire Jean de Pétigny, si, comme on dit, et « l'étrangla son chambellan [3]. » Ses biens furent confisqués et donnés à Bernart de Paillart en 1369 [4].

Regnaut de Trie Patrouillart. — Regnaut de Trie, dit Patrouillart, seigneur de Moucy et du Plessis [5]. Ce fut lui qui demanda au roi Jean de pardonner au roi de Navarre, lors de la comparution de ce dernier au parlement après le meurtre de Charles d'Espagne [6].

Mahieu de Trie de Moucy. — Fils de Jean de Trie, seigneur de Moucy, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois. Était membre du conseil secret en 1350 [7]. Il mourut peu avant 1360 [8].

Philippe de Troismons. — Chevalier, conseiller du roi. Fut employé dans un grand nombre d'affaires. Etait maître des comptes en 1355 [9], du grand conseil en 1356 et en 1363 [10]. Il fut envoyé, en 1357, avec le maréchal de Champagne, Jean de Conflans, vers le roi de Navarre, *pour certaines grosses besognes touchant le fait des guerres* [11], et vers le comte de Poitiers et en Languedoc [12]. Charles V, devenu roi, lui fit un don de cent francs d'or, en récompense de ses services [13].

Étienne Marcel, prévôt des marchands. — On sait quel rôle il joua pendant la captivité du roi Jean, et combien il servit les intérêts de Charles le Mauvais au détriment du dauphin. Ce fut au moment où il allait livrer Paris au roi de Navarre qu'il fut tué par Jean Maillart, le 31 juillet 1358. Robert le Coq s'appuya constamment sur lui dans leur marche vers leur but commun.

Charles Toussac. — Echevin de Paris, dévoué à Etienne Marcel, dont il partagea le sort. Arrêté le 31 juillet, il fut décapité le 2 août 1358.

Giles Marcel. — Frère du prévôt des marchands. Décapité le 2 août 1358. Ses biens furent confisqués ; une moitié en fut donnée à la ville de Paris, et l'autre fut renduc à sa veuve [14].

[1] *Gr. Chron.*, chap. LV.
[2] *Ibid.*, chap. XCVIII.
[3] *Froissart*, chap. XCVII.
[4] *Trés. des Ch.*, reg. 86, pièce 174.
[5] *Le P. Anselme*, tome VI, page 667.
[6] *Gr., chr.*, chap. VI.
[7] *Ord.*, tome II, page 330.
[8] *Le P. Anselme*, tome VI, page 669.
[9] *Ord.*, tome III, page 47.
[10] *Ibid.* pages 146, 179, 636.
[11] *Le P. Anselme*, tome VI, page 159.
[12] *Lettres du régent*, du 15 mars 1357. Bibl. du roi, cab. des titres.
[13] *Lettre* du 1er juillet 1364, *ibid.*
[14] *Trésor des Chartes*, reg. 86, pièces 295 et 296.

Jamin Dariot. — Une charte du roi Jean, de l'an 1350, nous apprend qu'il était avocat du roi en Normandie à cette époque [1].

Colart de Courliegis de Laon. — Dit Boine. Fut décapité à Laon, en 1358, comme complice de Robert le Coq pour livrer cette ville aux Navarrais. Le régent permit que son corps fût rendu à la sépulture ecclésiastique [2].

Robert de Corbie, maistre en divinité. — Député de la ville d'Amiens aux Etats, où il ne tarda pas à s'acquérir une grande influence. Bien qu'il eût marché dans la voie de Robert le Coq et d'Etienne Marcel, il trouva cependant le moyen d'obtenir plus tard un plein pardon; car, après la paix de Pontoise, conclue avec le roi de Navarre, le régent lui rendit tous ses biens et ses bénéfices [3].

Guillaume de la Quarriere d'Amiens. — Il obtint de Robert de Fiennes, connétable de France, lieutenant de Picardie, des lettres de rémission qui furent confirmées par le régent. Les lettres sont du 15 mars 1358, et la confirmation du mois de février 1359 [4].

Colart le Caucheteur d'Abbeville. — Les grandes chroniques l'appellent Nicolas le Chaucetteur; c'était un avocat d'Abbeville qui avait du crédit sur les Etats. Il avoua Robert le Coq, lorsqu'il demanda le bannissement de vingt-deux officiers du roi [5]. Il avait été anobli en 1356 [6]; mais plus tard, ayant été convaincu d'avoir vendu la ville d'Abbeville au capitaine de Saint-Valery, il fut condamné à mort par le mayeur et les échevins d'Abbeville, en 1358 [7].

Jehan de Sainte-Haude. — Était avocat. Fut nommé par les Etats un des gouverneurs généraux des subsides octroyés par eux. A l'assemblée convoquée par Etienne Marcel à Saint-Jacques de l'Hôpital, il accusa plusieurs officiers du duc d'avoir reçu, sur l'argent des subsides, des sommes s'élevant jusqu'à quarante et cinquante mille moutons [8]. Il fut, avec Robert le Coq, du nombre de ceux que Jean Desmares demanda au régent de ne pas laisser rentrer à Paris après la paix de Pontoise (21 août 1359) [9]. Jean de Sainte-Haude, après la défaite de son parti, en 1358, prit la fuite. Ses biens furent confisqués [10] et donnés à une dame de la duchesse de Normandie. Cependant il est nommé dans une liste de trois cents partisans du roi de Navarre, amnistiés le 12 décembre 1361 [11].

[1] *Trés. des Ch.*, reg. 80, pièce 653.
[2] *Ibid.*, reg. 90, pièce 14.
[3] *Lettres* du 19 octobre 1359. Trésor des Chartes, reg. 90, pièce 342.
[4] *Trésors des Chartes*, reg. 90, pièce 417.
[5] *Gr. chr.*, chap. XXXI.
[6] *Trésor des Chartes*, reg. 84, pièce 771.
[7] *Trésor généalogique* de D. Villevielle, *verbo* Chastillon.
[8] *Gr. chr.*, chap. L.
[9] *Gr. chr.*, chap. CXV.
[10] *Trésor des Chartes*, reg. 89, pièce 495.
[11] *Ch. des Comptes*, mém. D, f°. 21.

DOUËT-D'ARCQ.

CHARTES INÉDITES

RELATIVES AUX ÉTATS

DE BOUGIE ET DE BONE.

(1268-1293-1480.)

Les deux premières pièces que nous publions ci-après existent dans les archives de la ville de Marseille, où nous les avons copiées. L'une se trouve dans le premier registre de la commune, parmi les actes et délibérations de l'année 1293 ; l'autre est une charte détachée, originale, et portant sa date.

Toutes les deux se rapportent à une époque où Marseille, délivrée de l'anarchie qui l'avait déchirée, plus libre et plus forte, grâce aux progrès de la civilisation générale, étendait son commerce sur la Méditerranée. Cette ville, au milieu même de ses dissensions intestines, n'avait point négligé le commerce, et ses navires s'étaient signalés dans plusieurs expéditions militaires, en même temps qu'ils avaient établi des communications pacifiques et régulières avec les ports de la Syrie, de l'Égypte et de l'Afrique septentrionale.

Les chefs de la côte d'Afrique favorisèrent d'autant plus ce mouvement commercial qu'ils étaient demeurés étrangers aux guerres religieuses des Francs dans l'Orient, et que, dès le douzième siècle, ils avaient lié des relations politiques et commerciales avec les cités chrétiennes du littoral de la Méditerranée, et notamment avec Marseille, Barcelonne, Gênes, Pise, Gaëte, Naples, Venise[1]. La direction des affaires d'Algérie, appréciant dignement tout ce qui se rattache à l'histoire du pays dont les intérêts lui sont confiés, fera recueillir et publier, on a lieu de l'espérer, les importants documents que ces villes renferment dans leurs archives.

Les contrées du versant septentrional de l'Atlas avaient cependant éprouvé de grandes révolutions. Les peuples indigènes, comprimés par les conquérants arabes au septième siècle, avaient recouvré quelque temps l'indépen-

[1] Voy. M. Pardessus, *Collect. de Lois marit.*, t. II ; introd., p. vi, T. III, p. ij, iij.

dance et l'autorité ; mais, soumis de nouveau, vers le milieu du onzième siècle, par la tribu de Sanahdja, ils ne purent conserver leur liberté qu'en se retirant dans les montagnes dont ils ne sont point sortis. De sanglantes querelles, des vicissitudes terribles, transportèrent tour à tour la souveraineté, du onzième au treizième siècle, aux Almoravides, aux Almohades, aux Beni-Merin, etc. Maîtres du pays au treizième siècle, les scheriffs de Hascen partagèrent l'autorité et les provinces soumises : Bougie, Tlemecen, Tenez, Alger, et, plus tard, Djidjéli, Bone, Oran, devinrent autant de souverainetés indépendantes. Mais la jalousie et l'ambition des chefs de ces différents royaumes entretinrent les dissensions ; et pendant qu'ils ouvraient à l'intérieur des voies nouvelles à leur commerce, les luttes ne cessèrent point entre eux. Le royaume de Bougie, heureux dans ses entreprises, agrandit sa domination et acquit bientôt une prépondérance marquée sur tous les États rivaux. La prise d'Oran, en 1505, par les Espagnols, et l'établissement de la puissance turque à Alger, en 1516, par Aroudj Barberousse, vinrent arrêter l'essor de son commerce et de sa puissance, en changeant la fortune du pays.

Au temps de sa prospérité, Bougie[1] entretenait des relations commerciales très-actives avec les villes maritimes de France, d'Espagne et d'Italie. Les marchands chrétiens venaient chercher dans son port du blé, de la cire, de la laine, des cuirs, produits que la France a exportés de la régence d'Alger jusqu'aux derniers temps ; et ils apportaient en retour des étoffes de laine et de soie, des laines teintes et divers produits de leur industrie[2].

Pour faciliter les opérations et les échanges, les Musulmans avaient accordé aux commerçants chrétiens le droit de s'établir dans une partie de leur ville qu'on nommait *Fondeque*, *Fondaque* ou *Fondouc*. C'est le quartier franc des villes d'Orient.

Il semble qu'à la date de notre première charte, en 1268, Marseille n'eût point encore de consulat permanent à Bougie ; et cela est d'autant plus probable, que les premiers traités conclus entre les rois de la côte d'Afrique et le roi de Sicile, comte de Provence, par lesquels cette institution favorable se trouve établie et garantie, sont de l'année 1270, ou postérieurs à cette époque. Jusque-là, le viguier de Marseille, au nom du roi de Sicile et de

[1] Les Romains n'avaient pas négligé d'occuper Bougie, dont la situation géographique offre aux commerçants un port facile et sûr. Les substructions et les débris de monuments publics qui se trouvent dans la ville et ses environs, montrent qu'il dut exister autrefois en ces lieux une cité de quelque importance. Le nom qu'elle porta durant la domination romaine était cependant resté incertain jusqu'à ces derniers temps. Mais plusieurs inscriptions, relevées à Bougie par M. Paul Prieur et communiquées à l'Académie des Inscriptions par M. Hase, confirment l'opinion de Shaw, suivant lequel Bougie aurait remplacé l'ancienne *Saldæ*. D'Anville avait cru que la colonie de ce nom devait se placer à Dellys, entre Alger et Bougie. *Journ. des sav.*, nov. 1837, p. 656.

[2] Voy. Papon, *Hist. de Prov.*, t. II, p. 409, et les *Statuts de Marseille*, lib. V, cap. 22, cités par M. Pardessus, *Collect. de lois marit.* t. II. Introd. p. LXI, t. III, p. CXJ.

la commune de Marseille, nommait pour chaque navire se rendant à la côte d'Afrique un consul particulier, dont l'autorité s'étendait, dans les limites réglées par les statuts de Marseille, sur tous les hommes qui faisaient le voyage, et sur toutes choses relatives à l'expédition commerciale durant la traversée et le séjour en Afrique.

Notre charte est l'acte de nomination d'Hugues Borgonion, marchand de Marseille, aux fonctions de consul, pour le voyage qu'il doit faire à Bougie sur la busse *le Saint-Jacques*, appartenant à Hugues La Rue et ses associés.

Le magistrat élu peut, avec le concours de ceux qui lui seront donnés pour conseillers, juger toutes discussions survenues entre les personnes du navire, imposer des amendes et des peines, selon la nature des délits et des crimes. Sa juridiction s'étend sur toutes les circonstances de négoce et sur les événements de mer, mais ne lui donne pas le droit de juger définitivement les délits emportant peine capitale. La connaissance et la punition de ces crimes, quoique cela ne soit pas exprimé dans la charte, demeurent réservées au viguier délégué du roi de Sicile, et aux consuls de Marseille, qui, sur tous autres cas, confirment d'avance ses décisions et promettent de les tenir pour fermes et bien jugées. Hugues Borgonion accepte le consulat, promet de s'acquitter de ses fonctions pour le bien et l'honneur du roi de Sicile et de la ville de Marseille; s'engage à rendre compte, revenu de Bougie, de tout ce qu'il aura fait, à l'autorité qui l'a constitué. Il se reconnaît obligé, en ce qui touche sa charge, sur tous ses biens présents et futurs.

Les inconvénients des consulats temporaires, et les avantages d'un établissement durable qui permit d'entreprendre et de terminer des opérations commerciales plus étendues, ne tardèrent pas à être reconnus par les chrétiens et les musulmans. Aussi voit-on, dès la seconde moitié du treizième siècle, des consuls permanents institués par les Francs dans la plupart des villes où l'intérêt de leur négoce les appelait souvent. Libres dans leurs fondègues, les chrétiens n'obéissaient qu'à leurs lois, jugeaient entre eux, sous la présidence de leurs consuls, les discussions civiles, commerciales et même criminelles, sauf quelques cas où la justice locale intervenait, et se livraient aux transactions commerciales dont ils retiraient d'importants bénéfices. Mais les Arabes, par leur intolérance, rendaient souvent illusoires les droits qu'ils reconnaissaient dans leurs traités.

La pièce de l'année 1293 est une lettre adressée à la commune de Marseille par les consuls et les commerçants établis à Bougie, pour se plaindre des vexations qu'ils éprouvent. On remarquera que les étoffes, importées dans cette ville par les chrétiens pour être vendues, étaient soumises à un droit. Les consuls invoquent un accord qui protégeait leurs transactions. M. L. Méry, conservateur des archives de la ville de Marseille, auteur de plusieurs ouvrages estimés sur l'histoire de Provence, ne manquera pas sans doute de publier ce titre intéressant, s'il est assez heureux pour le retrouver.

L'établissement commercial fondé par Marseille à Bougie était si important, qu'un chapitre spécial lui fut consacré, au treizième siècle, dans les statuts de Marseille, pour régler les droits des consuls et les devoirs des marchands à leur égard [1]. Les consuls rendaient compte à la commune de Marseille, dont ils tenaient leurs pouvoirs, de ce qu'ils faisaient à Bougie et demandaient ses conseils dans les conjonctures difficiles. Cette correspondance était transcrite dans les registres de l'Hôtel de Ville.

Après la pièce de 1293, on a inséré la traduction d'une autre lettre, écrite sans doute la même année, au conseil, par le Reis de Bougie, dont les commerçants marseillais louent la bienveillance.

La partie du volume où cette missive est transcrite se trouve dans un tel état de vétusté, qu'il ne nous a pas été possible d'en lire assez bien le texte pour obtenir un sens satisfaisant. On voit seulement que la lettre écrite en arabe fut traduite en langue vulgaire par Maître Abraham. Le Reis se nomme *Mahomet, fil de Jucef, fil de Lacat;* il écrit *de Bogia, que Dieu la gardi* et entretient, à ce qu'il semble, la commune d'une discussion plaidée devant lui, entre des marchands francs et le gabeleur du vin, *lo gabelloe del vin;* il termine ainsi en promettant au conseil de l'instruire de tout ce qu'il lui serait nécessaire de connaître : *loqual vos fas assaber; e so que vos seria obs de neguna causa, fas vos asaber que nos o faren saber a nostre cap. E Dieu par la sieua piatat, vos profiechi de la sieua. Salut.*

Nous joignons à ces documents une lettre postérieure de deux siècles, écrite par Louis XI au roi ou émir de Bone, peu de temps après la mort du roi René de Sicile, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1480. La minute originale de cette pièce existe à la Bibliothèque royale, dans le volume 509 du fonds Harlay, f° 37, où elle est accompagnée d'une autre lettre, rédigée dans les mêmes termes, et adressée au roi de Tunis, père de l'émir de Bone. Un projet de rédaction latine des mêmes lettres est placé quelques feuillets auparavant. Il est extrêmement difficile de reconnaître la succession des princes africains du quinzième siècle. Ceux dont il est question ici appartenaient à la dynastie des Abou-Hafs établie en 1205 dans le gouvernement de Tunis, Bougie, etc., et devenue depuis indépendante. M. De Guignes [2] n'a pu suivre les princes de cette famille au delà d'Ibrahim, fils d'Aboulfadhl, qui régnait en 1350. D'après les données très-imparfaites de Léon l'Africain, on peut conjecturer que le roi de Tunis, en 1480, était Mukamen, fils de Hassen, ou plutôt son cousin et prédécesseur Zakaria, fils d'Yahhia [3], car on trouve dans les Annales de l'Islamisme, parmi les rois de Tunis, mentionné vers

[1] Liv. I, art. 18, liv. IV, ch. 16, les Statuts de Marseille ont été publiés par Noble François d'Aix. *Marseille*, 1656, in-4°.

[2] *Hist. des Huns*, t. I, l. 6, cap. 30.

[3] *Léon l'Africain*, édit. fr. de 1556, p. 195. — *Annales Islamismi* Rasmussaen. *Hauniæ*, 1825, in-4°.

l'an 1470, *Zacaria*, frère d'Abdelmumen et fils d'*Yahhia*. Le géographe arabe ne dit mot des princes de Bone.

Voici l'objet de cette correspondance de Louis XI avec les chefs arabes. Jean de Vaulx, conseiller du roi, trésorier du Dauphiné et receveur général de Provence pour le feu roi René, ayant perdu sur la côte d'Afrique un navire à lui appartenant; l'émir de Bone avait fait saisir la charge du vaisseau naufragé. Le roi de France prie en conséquence le prince africain de vouloir bien rendre les effets réclamés par Jean de Vaulx, s'engageant de son côté à faire tout ce qui pourra lui être agréable, sauf en ce qui concerne la religion catholique. Louis XI profite d'ailleurs de cette circonstance pour faire savoir à l'émir qu'il a recueilli la succession du comté de Provence; et il exprime tout le désir qu'il a de voir le bon accord et les relations amicales se maintenir, comme par le passé, entre ses sujets et ceux du pays d'Afrique.

I.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione undecima, tercio decimo kalendas madii.

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod dominus Guillelmus Dagenessa, miles, vicarius Massilie, pro serenissimo domino Karolo, Dei gratia rege Sicilie, mandato, voluntate et consensu tocius consilii generalis Massilie, et ex potestate eidem domino vicario ab eodem consilio generali data et concessa, ad constituendum et ordinandum consulem et consules in Bogia, fecit constituit et ordinavit, nomine dicti domini regis et universitatis civitatis Massilie, Hugonem Borgonionum, mercatorem, civem Massilie, presentem, consulem in hoc presenti viagio quod facturus est apud Bogiam, in bucio[1] vocato *Sanctus Jacob*, qui est Hugonis La Rue et ejus sociorum, tam in eundo quam redeundo, in dicto bucio vel in alio et morando eciam in partibus Bogie....., et concedens dictus dominus vicarius, nominibus quibus supra, eidem consuli plenam et liberam potestatem regendi, gubernandi cives Massilie et quascumque alias [personas..... consulatui[2]] Massilie appendentes; et banna et penas apponendi eisdem, et puniendi et condempnandi predictas personas ex eis delinquentes secundum va-

[1] La *busse* était un gros navire qui allait à voiles et à rames. Divers passages d'auteurs anciens mentionnent des busses à trois mats, et des busses à quatre-vingts rames. Voy. M. Jal. *Archéol. nav.* t. II, p. 249.

[2] Le parchemin est percé en cet endroit.

lorem seu criminis qualitatem, cum consilio tamen consiliariorum suorum civium Massilie ; et reddendi, dicendi et faciendi jus personis dicto consulatui appendentibus suprà dictis ; et omnia et singula faciendi, statuendi et mandandi que hujus modi consules Massilie facere consueverunt, secundum formam statutorum et consuetudinem Massilie. Promittens dictus dominus vicarius quicquid per eundem consulem actum seu factum, adjudicatum fuerit seu punitum, se ratum et firmum perpetuo habiturum, Mandans et percipiens dictus dominus vicarius omnibus civibus Massilie et aliis omnibus dicto consulatui subditis et subjectis, in partibus Bogie constitutis, quod obedientes sint predicto consuli et fideles, et ipsum habeant et recipiant tanquam consulem, favorabiliter et benigne, ipsumque bona fide in persona et rebus pro posse suo custodiant et deffendant. Qui predictus Hugo Borgoinonus predictum consulatum sponte suscipiens, promisit et convenit dicto domino vicario, presenti et stipulanti nominibus quibus supra, se dictum consulatum et officium ejusdem, et omnia et singula necessaria et utilia circa ea se bene et fideliter peracturum et tractaturum, ad honorem et utilitatem et comodum dicti domini regis et civitatis Massilie supradicte, et reddere et facere jus, secundum statuta et consuetudines Massilie, omnibus conquerentibus contra eo ; et de hiis omnibus que in posse suo, occasione de consulatus, pervenerint, suo loco et tempore bene et fideliter reddere rationem, sub obligationem omnium bonorum suorum presentium et futurorum. Et hec omnia supradicta attendere et complere juravit dictus consul, sacrosanctis Dei evangeliis ab eo sponte corporaliter tactis.

Actum in aula viridi palatii Massilie, in presentia et testimonio Guillelmi Boneti, Berengarii Borgoinoni, Jacobi de Vellanne, Guillelmi..... et..... Marg....., notarii Massilie..... qui mandato dicti domini vicarii et [de precatu] dicti consulis, hanc cartam scripsi et signo meo signavi et sigillo pendenti curie Massilie jussu dicti domini vicarii sigillavi, ad majorem omnium precedentium firmitatem.

(Le sceau manque à la pièce.)

II.

Al noble baron, sav[1] et discret, monsenher En Guillem de Ca-

[1] *Sav.* Lisez *Savi*.

denet, cavallier et viguier de Marseilha, et al noble et onrat conseilh de Marseilha, de nos En Peire Jordan et En Peire de Gerusalem, consols, et de totz los mercadiers de Marseilha, los cals son ara en Bogia, salutz et compliment de fermeza d'amor.

Con so sia cauza que nos et nostres mercadiers siam vengutz en Bogia et ayam aportat vostras letras al senghor Rei de Bogia, et aquellas letras lieuradas et prezentadas a la fassa del senghor Rei de Bogia (car am lo Rei non nos em pogutz vezer), e pregat et requist que nostres dretz et nostras franquezas nos fossan gardatz et salvatz, vos fam assaber que neguna ren que promes nos hayan, antendre ni observar non nos volon[1]. Ar vos fam saber, senghor, que en eissi con nos devrian gardar et salvar, nos fan totz los tortz et las desmezuras que podon; et encar que an batut, devant nos, en la doana, alcun de nostres mercadiers, car non volian lieurar alcuna rauba que avian venduda, entro que fossan [paguatz]; et encar nos fan pagar per forssa lo dreg de la rauba que vendem, enantz que sian[2] pagatz. Et tot aisso es encontra la pas que-z-es entre nos e els. Don vos pregam, sengher, a vos et al conseilh, que en aquesta cauza prenaz bon conseilh, tals que sia onors de Dieu et del noble senghor, nostre Rei de Gerusalem et de Sicilia et de la universitat de Marseilla. Et encar vos fam mais a saber, sengher, que la Rais de Bogia es fort dolentz et iratz de totz los torts que om nos fa; et si ell non era, encar nos en faria hom mais, que nos manten en tot son poder. Per que vos pregam, sengher, que l'en fassas gracias, et l'en escrivas una lettra; que nos non avem mais amic en Bogia, mas ell. Encar vos fam mais assaber, sengher, à vos et al conseill que nos non avem pogut acabar que nos ayan[3] fag pagar de la taverna[4] del temps que passat es, sinon de miei mai en sa; ni so que nos an

[1] Littéralement : *ils ne nous veulent rien observer*, c'est-à-dire ils ne veulent rien observer à notre égard, etc.

[2] *Sian*, Lisez *siam*.

[3] *Ayan*, Lisez *ayam*, comme plus haut *siam* au lieu de *sian*.

[4] *Taverna*. Il faut sans doute entendre par ce mot le droit auquel étaient soumis les vins importés par les Francs. S'il en est ainsi, ce droit et celui dont parlent les consuls dans la phrase suivante aurait été indûment perçu, comme semblent le prouver les mots *nos an levat* et *cobrat*. Les agents marseillais écrivent au viguier et au conseil de la ville qu'ils font d'inutiles efforts pour les recouvrer.

levat de l'un Fondegue[1] non avem encar cobrat, ja sia aisso que fan cavar la pesason per far la tapia.

Fon facha a xv jorns de jun.

TRADUCTION DE LA CHARTE PRÉCÉDENTE.

Au noble baron, sage et discret, monseigneur Guillaume de Cadenet, chevalier et viguier de Marseille, et au noble et honoré conseil de Marseille, de la part de nous, Pierre Jourdan et Pierre de Jérusalem, consuls, et de tous les marchands de Marseille, actuellement à Bougie, salut et assurance de sincère affection.

Comme nous fûmes venus[2], nous et nos marchands, à Bougie, et comme nous eûmes apporté vos lettres au seigneur roi de Bougie, ces lettres remises et présentées à la face (mises sous les yeux) du seigneur roi de Bougie (car nous n'avons pu avoir d'entrevue avec le roi lui-même), après avoir demandé et réclamé le maintien et la sauve-garde de nos droits et de nos franchises, nous vous faisons savoir qu'on ne veut tenir compte des promesses qu'on nous a faites, ni en rien observer. Oui, seigneurs, nous vous faisons savoir qu'au lieu de nous protéger et de nous sauvegarder, on nous fait essuyer tous les torts et toutes les injustices possibles. On a battu devant nous, à la douane, quelques-uns de nos mar-

[1] *Fondegue.* La variété d'acceptions de ce mot et la signification incertaine des mots *pesason* et *tapia*, rendent fort difficile l'interprétation de la phrase qui suit. Voici cependant une conjecture que nous hasardons. Un *fondouc* ou *fondoc* était un quartier ou un établissement franc, enfermé dans de certaines limites, en dedans desquelles les marchands francs étaient libres. Il semblerait, d'après la lettre des consuls, que la délimitation d'un de leurs *fondoucs* n'avait pas encore été faite au moment où ils écrivaient, mais qu'on était sur le point de la faire, qu'on creusait les fondations du mur qui devait enclore leur établissement. Dans notre hypothèse, on aurait profité de l'absence de ces limites précises, pour lever sur les marchands marseillais, des droits qu'ils ne devaient pas; et l'on refusait de leur rendre le montant de ces droits, indûment perçus, bien qu'on reconnût, en traçant la limite de leur *fondouc*, qu'en dedans de cette limite, ils jouissaient de l'immunité. « Nous ne pouvons pas, disent les consuls, recouvrer ce qu'on « a levé sur un de nos comptoirs ou *fondoucs*, bien qu'on fasse creuser la fondation « pour faire le mur. » C'est-à-dire, bien qu'on reconnaisse implicitement par ce fait, que le droit levé l'a été à tort. — Voyez Du Cange, aux mots *funda*, *fundichus* et *tapia*. Quant au mot *pesason*, nous ne l'avons trouvé nulle part; mais l'analogie nous porte à lui donner le sens de fondation, *pesason* de *pes* pied, le pied du mur. Au reste, nous le répétons, ce n'est là qu'une conjecture.

[2] Littéralement : comme ce soit chose que.... comme c'est un fait que...

chands, parce qu'ils ne voulaient pas livrer des étoffes vendues avant d'être payés. De plus, on nous fait payer de force le droit de l'étoffe que nous vendons, avant que nous soyons payés : toutes choses contraires à la paix (à l'accord, au traité) conclue entre eux et nous. En conséquence, nous vous prions, seigneurs, vous et le conseil, de prendre dans cette affaire une bonne résolution qui tourne à l'honneur de Dieu et du noble seigneur notre roi de Jérusalem et de Sicile (comte de Provence), et de la commune de Marseille. Nous vous faisons savoir encore, seigneurs, que le *Reis* [1] de Bougie est fort mécontent et irrité de tout le mal qu'on nous fait ; et n'était lui, qui nous protége de tout son pouvoir, on nous en ferait encore davantage. Aussi nous vous prions, seigneurs, de lui en témoigner reconnaissance, et de lui écrire une lettre à ce sujet, car nous n'avons à Bougie d'autre ami que lui. Nous vous faisons encore savoir, seigneurs, que nous n'avons pu venir à bout de nous faire payer de la taverne pour le temps passé, mais seulement à partir de la mi-mai ; nous n'avons non plus recouvré ce qu'on a levé sur un de nos *fondoucs*, bien qu'on fasse creuser la fondation du mur d'enceinte.

Ce fut fait le quinze juin.

III.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, conte de Prouvence et seigneur de Marceille a le illustrissime roy de Bone nostre chier amy, salut et cognoissance de nostre foy catholique. Pour ce que nous avons déliberé o l'aide de Dieu omnipotent eslever en nostre païz de Prouvence la navigacion et fréquenter la marchandise de noz subgectz avecques les vostres, par manière qui s'en ensuive utilité et proffit d'une partie et d'autre et la benivolence accoustumée entre la majesté du roy de Thunys, vostre père, auquel présentement escrivons et la vostre, et celle de bonne mémoire du roy

[1] *Reis*, terme générique qui signifie *chef*, mais qui a aussi la signification précise de Commandant de navire ou Patron de barque. Ce mot est encore employé dans ce sens sur les côtes d'Afrique et dans le Levant. Le Reis de Bougie, dont parlent les marchands de Marseille, ne peut être que le Premier des chefs de navire de Bougie, ou, pour employer une dénomination connue, le Capitaine du Port. Ce magistrat présidait aux relations commerciales, dont il retirait certains bénéfices ; il était dès lors naturel qu'il protégeât les commerçants chrétiens.

de Sicille nostre oncle, non pas seullement soit conservée, maiz accroissée; dont vous avons bien voulu advertir, en vous priant bien affectueusement qu'il vous plaise à noz subgetz, lesquelz viendront pratiquer et troquer de par de là, les traicter favorablement tout ainsi que fesiez par le temps que nostre dit oncle vivoit, car aussi ferons-nous aux vostres subgets, quant le cas adviendra. Et pour ce que nostre féal conseiller et trésorier en nostre païz du Daulphiné, Jehan de Vaulx, lequel nous avons retenu à nostre service pour ses vertus, congnoist mieulx la manière de traffiquer les ungs avecques les autres, depuis le temps qu'il estoit général dudit païz de Prouvence, nous avons esté par lui advertiz que sa navire, de laquelle estoit patron Glaude Martinet, par fortune de mer est tumbée à naufrage; dont et de tout autre inconvénient que advenir luy porroit, avons esté desplaisans et serions, pour les mérites et services faiz par luy envers nous; pour laquelle chose on envoye par devers vous.....[1] avec toutes puissances de recouvrer tous et chacuns biens et marchandises lesquels estoient ès mains de Pierres Blondet, facteur dudit Martinet, lesquelles depuis par vous ont esté prinses avecques promesse par vous faicte de les rendre. Si vous prions très chièrement que tant pour satisffaire à l'office de vray prince, que aussi pour contemplacion de nous, vous plaise faire rendre ausdits messagiers tous et iceulx biens et marchandises par vous prinses ou leur juste valleur et estimacion, par manière qu'il ne demeure endommaigé; et jà soit que la requeste soit juste, neantmoins nous ferez-vous ung singulier plaisir. Et si par de çà avoit aucune chose qui vous feust à plaisir, en le nous signifiant, nous efforcerons très voluntiers de vous en complaire, saulve l'offence de nostre foy.

[1] Le nom est en blanc.

L. DE MAS LATRIE.

DIALOGUE

ENTRE

PHILIPPE AUGUSTE ET PIERRE LE CHANTRE.

Nous devons à la bienveillance de M. Raynal, avocat général à la Cour royale de Bourges, la communication de l'intéressant, mais trop court document qu'on va lire. C'est le récit d'une conversation du roi Philippe-Auguste avec maître Pierre, chantre de l'église de Paris. Cette petite anecdote, ainsi qu'on peut le conclure du temps des verbes *poterat*, *considerabant* dans la dernière phrase, a été rédigée après la mort de Philippe, c'est-à-dire après l'an 1225. Mais il ne paraît pas qu'on en doive reculer la rédaction au delà de 1250 ; car on nous affirme que l'ancien cartulaire du chapitre de Saint-Etienne de Bourges, auquel ce document est emprunté, a été certainement écrit dans la première moitié du treizième siècle. Si l'on demande à quel titre une pièce de ce genre a trouvé place dans un cartulaire, nous ne saurions expliquer cette espèce d'anomalie, qu'en la rejetant tout entière sur l'humeur satirique du copiste. A l'appui de cette explication nous pouvons citer les rubriques mises, dans le même recueil, en tête des bulles de Grégoire IX contre Frédéric II; elles présentent une équivoque assez grossière, et un calembour faisant en même temps allusion à la dignité contestée de l'empereur, et aux grandes querelles philosophiques de l'époque : *Littera* I^a^, II^a^, III^a^, etc., *contra Merdericum imperatorem nominalem non realem.*

Pierre le Chantre fut l'un des savants les plus renommés de son siècle et de son pays. Il professait à Paris depuis au moins treize années, lorsqu'en 1184, il y fut promu à la dignité de grand chantre dans l'église cathédrale, dignité à laquelle il dut son surnom et qu'il conserva presque jusqu'à la fin de sa vie. En effet, si le mérite de Pierre lui donnait un libre et facile accès auprès de Philippe-Auguste, on ne voit pas qu'il en ait profité pour s'avancer dans la hiérarchie ecclésiastique. Elu évêque de Tournai en 1191, appelé en 1196 à l'évêché de Paris, il fut dans ces deux occasions écarté de la chaire épiscopale par l'opposition de l'archevêque

de Reims, Guillaume de Champagne. Ce fut peut-être par forme de dédommagement que le même archevêque favorisa l'élection de Pierre le Chantre aux fonctions de doyen dans l'église métropolitaine de Reims. Pierre s'était mis en route pour prendre possession de sa nouvelle dignité, lorsqu'il mourut dans l'abbaye de Longpont le 22 septembre 1197 [1].

En faisant connaître les relations familières de Pierre le Chantre et de Philippe-Auguste, notre petit document nous révèle aussi un trait du caractère de ce prince, que nous ne croyons pas avoir été signalé par ses historiens : c'est le plaisir qu'il trouvait à converser avec les hommes sages et éclairés. Du reste, ces quelques lignes sont pleines des louanges de Philippe-Auguste; on y proclame sa bienveillance pour le clergé, sa justice, sa piété, sa modestie, sa charité inépuisable; on pousse enfin l'admiration jusqu'à donner au vainqueur de Bouvines le titre de *saint*. Pierre le Chantre n'avait pas sans doute une aussi haute opinion des vertus de son roi, lorsqu'après lui avoir expliqué comment un prince devait se gouverner et gouverner ses sujets, il exprimait le désir de voir Philippe se modeler sur le type idéal qu'il venait de dépeindre [2]. La réponse du monarque est naturelle et respire une malicieuse bonhomie : « Seigneur chantre, lui dit-il, « si jamais vous faites un roi, vous le ferez tel que vous venez de me le « décrire; mais en attendant contentez-vous de celui que vous avez. » Puis voulant prendre sa revanche il ajoute : « Maintenant dites-moi pourquoi « les anciens évêques, comme saint Marcel de Paris, saint Germain « d'Auxerre, etc., ont tous été des saints, tandis que parmi les évêques de « notre temps il n'en est presque pas un seul qui le devienne? » La répartie du Chantre est subtile, comme dit l'auteur du document, mais d'une subtilité pédante et prétentieuse : « Seigneur roi, c'est que le sage ne se pré- « sente point pour donner un conseil s'il n'y est invité; tandis que le sot « se montre toujours, même lorsqu'on ne l'appelle point. — Par la lance « de Saint-Jacques, s'écria Philippe-Auguste [3], quel rapport y a-t-il entre « votre réponse et ma demande? » Le Chantre s'explique. Le sage, c'est le Saint-Esprit qu'on invoquait jadis, dans les élections ecclésiastiques, par de longs jeûnes, avec beaucoup de larmes, un esprit humble et un cœur contrit. Aussi dirigeait-il les choix des électeurs, et les déterminait-il en faveur de saints personnages pour lesquels une sainte mort était une suite naturelle d'une vie de sanctification. Le sot, au contraire, c'est le diable, toujours prêt à intervenir partout, même sans être invoqué, mais qu'appellent aujourd'hui, dans les orgies et les conciliabules qui précèdent les élections, ses satellites fidèles, l'orgueil, l'envie, la colère, la cupidité, la simonie, l'amour du pouvoir et d'autres vices innombrables. Il faut donc

[1] Voyez l'*Hist. littér. de la France*, t. XV, p. 283-285.

[2] Voyez le document qui suit.

[3] C'était son jurement habituel. Voyez la *Chron. de Reims*, p. 14, 45, 69, 138, 145, 154, 158.

bien que les prélats gouvernent sous la fatale influence qui a présidé à leur élection, qu'ils soient orgueilleux, vains et cupides, en un mot, que leur vie coupable soit couronnée par une mauvaise mort.

Si l'on voulait connaître plus en détail les abus qui s'étaient introduits au douzième siècle, dans les élections ecclésiastiques, on trouverait de longs développements à ce sujet, dans les chapitres LIV à LXVI du *Verbum abbreviatum*, le seul ouvrage de Pierre le Chantre qui ait été imprimé. Il n'entre pas dans notre objet d'insister plus longuement sur cette question de discipline. — La latinité du morceau qu'on va lire nous a paru trop claire et trop simple pour avoir besoin d'une traduction. Nous nous sommes donc contentés d'en ramener le texte aux règles de l'orthographe ordinaire, et d'ajouter, entre crochets, trois ou quatre mots, omis sans doute par le copiste du treizième siècle, et qui nous ont semblé nécessaires pour compléter, en quelques endroits, le sens de la phrase.

DIALOGUS ILLIUS EXCELLENTISSIMI REGIS PHILIPPI, ET ILLIUS BONI CANTORIS PARISIENSIS, MAGISTRI PETRI.

Totius sanctimoniæ puritate et præeminenti sciencia vir insignis felicis recordationis Petrus, cantor parisiensis, quondam accedens ad illum excellentissimum regem, regum terrenorum patrem et patronum piissimum clericorum, Philippum, qui dictum Cantorem, ut sui moris [erat] libenter audire viros discretos pariter et honestos, libentissime audiebat, descripsit ei qualiter qui rex erat se ipsum et populum sibi subditum deberet regere; insinuans illi sancto regi desiderium suum, quod videlicet eum talem regem vellet existere, qualem describebat eidem. Cui rex ille Philippus, cum blandæ correptionis affectione, se in aliquibus redargutum latenter intelligens, benigne respondit: « Domine cantor, quum regem in aliquo « tempore facietis, talem facite qualem mihi describitis; et nunc « tali utimini qualem habetis. Sed tamen dicite mihi quare antiqui « episcopi, sicut sunt sanctus Marcellus Parisiensis, sanctus Ger- « manus Autissiodorensis, sanctus Evurtius Aurelianensis, sanctus « Sulpicius Bituricensis sancti facti sunt; et de modernis fere nul- « lus est qui sanctus existat? » — Cui cantor ille respondens subtiliter, sed domino regi minus intelligibiliter, ait: « Domine rex, « sapiens non venit ad consilium nisi vocatus; stultus, etiam non « vocatus, accedit. » — Quod responsum dominus rex admirans non modicum, quasi suæ interrogationi non faciens, ait: « Per lanceam « sancti Jacobi, quid facit hoc ad illud quod quæro a vobis? » « — Et cantor: « Domine rex, bene ostendam vobis quod

« meum responsum bene convenit vestris quæsitis. Spiritus sanc-
« tus, qui est non solum sapiens sed ipsa sapientia, non tantum
« biduanis et triduanis, sed quadriduanis vel etiam septimanariis
» jejuniis, cum multa lacrimarum effusione, in corde contrito et
« humiliatio spiritu, antiquitus in electionibus vocabatur; et sic,
« cum humilitate et spiritus affectione vocatus, eligentium consilia
« et consensus in suæ dirigebat beneplacitum voluntatis, ad tales
« videlicet eligendos qui desiderabant prodesse potius quam
« præesse [1], non quæ sua erant, sed quæ Jhesu-Christi quærentes;
« et ideo pretiosam eorum vitam mors pretiosior sequebatur. In
« nostrorum autem electionibus modernorum, non sapiens sed
« stultus ille, stultorum stultissimus prevaricator, diabolus, qui,
« etiam non vocatus accederet, operas suas invitis ingerens, per
« præcedentes comessationes et ebrietates et secreta conventicula
« primitus celebrata, per suas convocatus familiares pedissecas et
« ancillas, superbiam videlicet, indignationem, iracundiam, cu-
« piditatem atque simoniam et dominandi libidinem, et cæterorum
« pestes innumeras vitiorum [assistit]. Unde sequitur quod qui tali-
« bus mediatoribus est [electus] illius faciat opera cujus consilio ad
« dignitatem assumptus [est], et vivat superbus, cupidus, elatus pa-
« riter et inflatus, et talem ejus vitam non tantum mala mors, sed
« etiam pessima consequatur, post se, in populo suo, maledictio-
« nem sibi perpetuo relinquentem. » — Cujus modi responsum
præfati Cantoris gratanter recepit et affectuosius approbavit ille
justus et timoratus rex Philippus, tanquam ille cujus erat, tan-
quam suum singulare proprieque proprium, absque deauratione
hypocrisis et inanis fuco gloriæ, in secreto armariolo cordis sui,
sub illo teste cujus oculis omnia nuda sunt et aperta, omne bo-
num diligere pariter et laudare et etiam opere adimplere; sicut in
largiflua et, quantum poterat, occultata elemosinarum suarum
erogatione, ab illis qui hoc considerabant attentius manifeste pote-
rat comprehendi.

[1] Ce jeu de mot se trouve si fréquemment dans les monuments écrits du douzième et du treizième siècle, qu'on pourrait presque le regarder comme une locution proverbiale de l'époque.

***

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De Tristibus Franciæ, libri IV, etc. — Les Calamités de la France, poëme en quatre chants sur les guerres de religion, publié pour la première fois, d'après un Ms. de la bibliothèque de Lyon, aux frais et par les soins de M. L. Cailhava. — 1 vol. in-4° de 118 et xvi pages, orné de frontispices et de trente-neuf vignettes gravées sur bois, et tiré à cent vingt exemplaires. Lyon, 1840. Impr. de Perrin.

Le manuscrit qui a fourni la matière de cette publication a échappé à la connaissance des plus savants bibliographes, et le P. de Colonia est le seul qui l'ait mentionné. Cette circonstance que M. Cailhava signale dans sa préface, fera à elle seule la fortune de son livre auprès des amateurs qui tiennent à posséder tous les documents relatifs aux guerres de religion, et qui, en général, les estiment d'autant plus qu'ils sont moins connus. A part cet intérêt de curiosité, le poëme *De Tristibus* n'offre rien qui doive lui donner place parmi les ouvrages importants de la même époque. C'est un abrégé assez succinct, qui commence à la prise d'armes de 1562 et qui finit en 1586, au plus fort de la guerre dite *des Trois Henris*. Un feuillet arraché au Ms. cause une lacune en cet endroit; mais vraisemblablement, le dégât ne porte que sur l'épilogue, et la partie absente n'ajoutait pas un fait de plus à ceux qui se trouvent rapportés auparavant. On doit regretter que l'ouvrage s'arrête là, parce que l'auteur, alors mieux informé, commençait à donner, sur les mouvements de l'armée royale en Dauphiné, certains détails dont l'histoire locale pourra tirer parti. Les succès du gouverneur de Lyon, devant Moyrenc et La Mure, ouvrirent avec bonheur, pour le parti de la Ligue, une campagne sur laquelle on ne sait presque rien. On aimerait mieux suivre le vainqueur dans sa marche, au milieu des montagnes, que voir recommencer, pour la centième fois, les plates lamentions au milieu desquelles s'interrompt le poëme.

Comme composition littéraire, le *De Tristibus* est au-dessous du médiocre. Outre que la disposition en est confuse et qu'on ne remarque aucun goût dans le choix des événements dont il embrasse le récit, la quantité syllabique y est meurtrie à chaque instant; ou bien l'auteur, pressé de mesurer son vers quand même, se laisse aller aux constructions les plus bizarres. Voici quelques échantillons de ces licences qui sont perpétuelles dans le poëme :

O fera mors, cepisti illustrem tam cito quare? etc.
. . . . . Ædes disrumpere totas
Inchoat, omnes crematuris ignibus has dans, etc.
Alloquitur Montpanserum mox scandat equum qui, etc.

Mais ces affreuses violations du rhythme et du bon sens n'ont rien à démêler avec notre critique. Aussi bien M. Cailhava, en mettant ce livre en lumière, n'a rien moins que prétendu enrichir le domaine des muses latines. Comme il a trouvé son modele, il l'a reproduit; et nous n'avons rien de plus à exiger de ses soins. Ce que nous aurions désiré, c'est qu'en éditeur communicatif, M. Cailhava se fût montré moins avare des trésors d'érudition qu'il possède dans sa mémoire et dans sa bibliothèque. Plusieurs passages du poëme demandaient à être éclaircis par des notes, que nul, plus que lui, n'était capable de rédiger. Sans doute, les explications générales qu'il donne dans sa notice pré-

liminaire suffisent à la rigueur; cependant, les hommes spéciaux comme lui sont trop enclins à oublier, qu'aujourd'hui tout lecteur a besoin d'être mené à la lisière. Autrefois, c'eût été injurier son public que de donner trop d'explications sur un texte moderne; à présent, l'excès en ce genre n'est plus à craindre; et au contraire, la circonspection pourrait devenir un grief contre vous. Notre précipitation à travailler ou, si l'on veut, notre paresse, nous porte à aimer de prédilection la besogne toute faite. Nous sommes tous un peu comme le *Bourgeois gentilhomme :* « Nous savons le latin; « mais nous ne sommes pas fâchés qu'on s'explique avec nous, comme si nous ne le « savions point. »

L'auteur du *De Tristibus* n'est nommé nulle part. M. Cailhava suppose qu'il était Lyonnais ou habitant de Lyon, d'après les détails qu'il donne sur les ravages commis dans les églises de Saint-Jean et de Saint-Irénée. Nous sommes pleinement de cet avis, et nous ajouterons qu'il était prêtre et attaché à la personne de l'archevêque de Lyon, autant qu'on peut l'inférer de sa haine contre les Calvinistes, de ses fréquentes doléances sur la condition du clergé romain, enfin du rôle qu'il fait jouer à Pierre d'Épinac aux États de 1576. Historien partial autant que méchant poëte, il appelle Lanoue un traître insigne, *sublimis proditor;* il peint Coligny comme un monstre altéré de sang et dominé de l'ambition de régner; en trois vers, il raconte le massacre de la Saint-Barthélemy : « Le roi marie sa sœur au roi de Navarre; on s'en réjouit à Paris; mais la joie est suivie de pleurs amers. Gaspard est frappé de plusieurs balles, et une foule d'hérétiques subissent le même sort. »

Les images dont le poëme est accompagné sont, sans contredit, ce qu'il y a de plus curieux dans le livre de M. Cailhava. L'éditeur les a fait graver sur bois, d'après les dessins du Ms.; et il les offre comme complément au recueil de Perrissim et de Tortorel, que recherchent, avec tant d'empressement, les collecteurs d'estampes historiques. On y voit représentées l'une après l'autre les grandes scènes décrites dans l'ouvrage; et, conformément à la définition de Gabriel de Saconney, que *Huguenots* vient de *guenaux* ou *guenons*, les Calvinistes y sont constamment figurés avec des têtes de singes. Cette conception de l'artiste facilite singulièrement l'intelligence de chaque sujet, tandis que, d'un autre côté, l'exactitude avec laquelle est rendu le lieu de chaque action, fait de cette série de tableaux un état pittoresque de la France au seizième siècle.

Nous ne saurions terminer cet article sans payer un juste tribut d'éloges au typographe habile dont s'est servi M. Cailhava. Grâce aux presses de M. Perrin, le *De Tristibus* est un livre digne des plus beaux temps de l'imprimerie lyonnaise.

J. Q.

Documents biographiques sur P.-C.-F. Daunou, par M. A.-H. Taillandier, membre de la Chambre des députés, conseiller à la Cour royale de Paris (avec un fragment inédit de M. Daunou sur la Convention nationale et la liste générale de ses ouvrages imprimés). Paris, Firmin Didot, 1841, in-8°, v et 220 pages.

Lié à M. Daunou par l'amitié la plus intime, nommé par lui son exécuteur testamentaire, M. Taillandier a profité des nombreux documents qu'il avait entre les mains pour faire connaître la vie de « cet homme illustre autant que modeste, dont la perte récente doit affliger tous ceux qui ont été à même de l'apprécier. » M. Taillandier n'a rien négligé pour atteindre le but qu'il s'était proposé, et le succès a couronné ses efforts. On ne peut reprocher à son travail aucune omission, aucune inexactitude; et quiconque voudra désormais écrire la vie de M. Daunou ou faire son éloge, ce qui à nos yeux est la même chose, n'aura pas besoin d'aller puiser à d'autres sources.

La brochure de M. Taillandier est divisée en treize chapitres. Le premier renferme

des détails intéressants sur la famille de M. Daunou, sur son éducation à l'Oratoire, sur les modestes fonctions de professeur qu'il remplit dans cette congrégation savante, et sur ses premiers succès littéraires. Les huit chapitres suivants nous montrent M. Daunou sur la scène politique, au milieu de ce vaste théâtre de la Révolution où il déploya à la fois tant de talent, d'énergie et de probité. Lorsque le calme eût succédé à l'orage, Napoléon, qui avait le don, comme le dit fort bien M. Taillandier, de mettre à leur place les hommes éminents, appela M. Daunou à diriger les Archives de l'Empire. L'organisation de ce vaste établissement, la mission de M. Daunou à Rome, ses travaux historiques et littéraires de 1804 à 1814 forment le sujet du chapitre X. Le chapitre XI contient l'exposé de la vie littéraire et politique de M. Daunou, depuis 1814 jusqu'en 1830, lorsqu'après avoir été destitué de ses fonctions de garde général des Archives par la seconde Restauration, il fut appelé à diriger le *Journal des Savants*, puis nommé professeur au Collége de France en 1819, et choisi, vers le même temps, par le département du Finistère, pour le représenter à la Chambre des députés. Le chapitre suivant raconte la part que prit M. Daunou à la Révolution de Juillet, et présente l'histoire de ses derniers travaux comme député, comme garde général des Archives et comme secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions. Enfin dans son dernier chapitre, M. Taillandier, après avoir rapporté de la manière la plus touchante les derniers moments de M. Daunou, expose, avec autant de justesse que de précision, les opinions politiques, religieuses et littéraires de cet homme remarquable, dont la vie solitaire, laborieuse et modeste avait quelque chose de pur et d'admirable qui n'appartient plus à notre siècle, et que nous ne pouvons plus connaître que par tradition.

A. T.

Essais historiques sur la ville d'Étampes, avec des notes, des pièces justificatives, etc. : par Maxime de Mont-Rond, ancien élève de l'école royale des Chartes, archiviste paléographe. A Paris, chez l'auteur, rue de Fleurus, n° 11. Deux volumes in-8° ensemble de xiv et 483 pages, avec quatre pl. lith.

Les Guerres saintes d'outre-mer, ou Tableau des croisades, retracé d'après les chroniques contemporaines; par le même. Lyon et Paris, chez Perisse. Deux vol. in-12 ensemble de xxxvi et 639 pages.

Après avoir consacré à son pays natal un volume de renseignements historiques [1] dont les journaux ont fait un éloge mérité, M. de Mont-Rond a voulu payer un tribut semblable à sa patrie d'adoption, la ville d'Étampes. Quoique cette ville n'ait jamais eu dans les affaires du royaume qu'un rôle secondaire, son histoire n'en offre pas moins un vif intérêt à cause des grands noms et des événements importants qui s'y trouvent mêlés. Elle se divise naturellement en deux périodes correspondant aux deux conditions diverses dans lesquelles nous apparaissent successivement la ville et le pays qui en dépend. Grégoire de Tours est le premier historien qui ait parlé du *pagus Stampensis*. Depuis cette époque jusqu'au treizième siècle, Étampes et son territoire firent partie du domaine de la couronne. Dans cet intervalle, la ville vit naître et s'agrandir successivement la plupart des monuments civils et religieux qu'elle possède encore, et de ceux dont elle n'a plus que les ruines. Elle les dut à la libéralité des rois Robert, Philippe Ier, Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, saint Louis, qui tous séjournèrent plus ou moins longtemps dans la ville. Ces monuments furent les témoins muets de grandes choses. En 1130 se réunit à Étampes le concile national où la

[1] *Souvenirs d'un voyage dans le Languedoc*. Paris. Perisse, 1835. In-12.

France, à la voix de saint Bernard, reconnut le pape Innocent II, auquel Pierre de Léon disputait la tiare. Ce fut encore à Étampes que Louis le Jeune réunit, en 1147, la grande assemblée des prélats et des barons, dans laquelle, avant de partir pour la Terre-Sainte, il confia aux mains de Suger les rênes du gouvernement. Enfin, en 1196, le château d'Étampes s'ouvrit à la belle et vertueuse Ingeburge, et cette reine disgraciée, pour qui les historiens les plus dévoués à Philippe-Auguste ont cependant épuisé les formules de l'admiration et de l'éloge, y passa dans une dure captivité douze des plus belles années de sa vie.

La deuxième partie renferme la série d'abord des comtes apanagistes, ensuite des ducs et duchesses d'Étampes; série bien mélangée, bien des fois interrompue et renouée, qui commence à un petit-fils de Philippe le Hardi, et se termine au duc d'Orléans, père de Louis-Philippe. Ici encore nous trouvons des noms célèbres, tristement célèbres, surtout parmi les duchesses : Anne de Pisseleu, Diane de Poitiers, Gabrielle d'Estrées... Le duché d'Étampes était devenu le prix d'étranges services. Et puis, que de désastres successifs auxquels il fallut bien qu'Étampes et son territoire prissent leur bonne part: d'abord, la lutte des Armagnacs et des Bourguignons, ensuite les ravages des Anglais; plus tard, les guerres de la ligue et de la fronde, enfin, la famine et la peste. Au milieu de ces tableaux lugubres, on lit avec plaisir quelques épisodes qui reposent agréablement l'esprit. Citons en particulier la digression historique relative à Gaston de Nemours, dont la mort fut si glorieuse et si prématurée, et le tableau touchant du dévouement de saint Vincent de Paule, durant la cruelle épidémie de 1652.

Le lecteur qui trouverait par hasard, dans quelque ouvrage historique, la mention de la *commune* d'Étampes, nous reprocherait sans doute de l'avoir passée sous silence, aujourd'hui surtout que, sous le patronage d'un nom célèbre, l'histoire de ces sortes d'institutions a pris une si grande et si légitime importance. Mais il y a bien peu de chose à dire de la commune d'Étampes : son existence n'est constatée que par l'acte de Philippe-Auguste qui la détruisit. Le livre de M. de Mont-Rond nous montre combien peu de place tenait quelquefois une charte de commune dans l'existence d'une ville, et combien elle était de peu d'importance pour ses priviléges et ses libertés. En détruisant la commune d'Étampes, Philippe-Auguste lui laissa une multitude de priviléges divers qui constituaient véritablement la ville d'Étampes au moyen âge. On trouve, dans le livre de M. de Mont-Rond, un indice curieux de tous ces actes qu'il a suivis dans leurs modifications diverses jusqu'en 1789. Il en est un qui, par sa bizarrerie, mérite d'être mentionné. En 1199, le roi Philippe Ier fit vœu, on ne sait trop pour quel motif, d'aller, armé de pied en cap, visiter le saint sépulcre de Jérusalem; mais les évêques et les grands vassaux s'opposèrent au départ du roi. Un de ses fidèles d'Etampes, Eudes, maire du hameau de Challou, offrit de faire le voyage à sa place, et son offre fut acceptée. Il revint après avoir employé deux années à ce pénible pèlerinage, et le roi, reconnaissant des importants services qu'il lui avait rendus, prit sous sa garde les enfants d'Eudes, et leur accorda de nombreux priviléges, tels que ceux d'affranchir par mariage, de ne relever que de la juridiction du roi, de ne payer aucun subside, etc. Moins de deux cents ans après, saint Louis, en confirmant l'un des priviléges concédés aux descendants d'Eudes de Challou, dit qu'ils étaient au nombre de plus de trois mille, et on en comptait encore plus de trois cents en 1598, lorsque le président Brisson lit attaquer ce privilége dans un accès d'humeur contre les habitants d'Étampes, qui, étant allés le visiter dans sa maison de Gravelle, ne lui avaient pas rendu tous les honneurs auxquels il prétendait.

Parmi les additions, notes et pièces justificatives jointes par M. de Mont-Rond à son *Histoire d'Étampes*, nous devons signaler comme particulièrement utiles la statistique historique des villes, bourgs et châteaux de l'arrondissement d'Étampes, le tableau historique et chronologique des suzerains de cette ville, celui de ses maires et de ses

échevins, enfin les éclaircissements et détails historiques sur la coutume du bailliage d'Étampes.

Le second ouvrage de M. de Mont-Rond est d'un intérêt beaucoup plus général, mais aussi les grands événements dont il offre le tableau sont bien plus connus. En faire ici une analyse même sommaire, ce serait abuser du temps et de la patience de nos lecteurs. Contentons-nous donc de faire connaître le plan, le but du *Tableau des Croisades* et les qualités qui recommandent cet ouvrage. Dans l'introduction on trouve rapidement résumée toute l'histoire de Jérusalem; elle est naturellement terminée par quelques réflexions philosophiques sur les causes, la nature, et les résultats des grandes expéditions d'outre-mer. Le récit commence avec les prédications de Pierre l'Ermite; l'histoire de la croisade qui en fut la suite, des revers qui accablèrent les premiers croisés, de la conquête de Jérusalem, et du royaume fondé par Godefroy de Bouillon, occupe les douze chapitres qui composent le premier volume. Le tome second, renfermant treize chapitres, commence avec la deuxième croisade et s'arrête à la mort de saint Louis sous les murs de Tunis. M. de Mont-Rond n'annonce point la prétention de produire des faits nouveaux, ni de tirer des faits déjà connus des inductions nouvelles. Il a voulu tout simplement retracer, dans un cadre moins étendu que celui de Michaud, le plus brillant comme le plus curieux épisode de l'histoire européenne, il a voulu réunir méthodiquement, dans un livre à la portée du commun des lecteurs, et destiné spécialement à la jeunesse, une série d'événements féconde « en salutaires leçons et en enseignements précieux. » Qu'on ne s'imagine pourtant pas que le tableau des croisades soit un simple abrégé de l'histoire à laquelle Michaud doit sa réputation. M. de Mont-Rond a constamment puisé aux sources originales; les anciens historiens des croisades sont cités presque à chaque page de son livre, et très-souvent leurs propres expressions, insérées dans le récit, servent à montrer les faits sous un jour plus vrai, ou à communiquer plus intimement aux lecteurs du dix-neuvième siècle les idées et les impressions des contemporains de Philippe-Auguste et de saint Louis. Sous le rapport de l'exactitude et de la méthode, le *Tableau des Croisades* ne laisse rien à désirer. Quant à la manière dont l'auteur a jugé les événements, nous n'en dirons que quelques mots. En approuvant formellement les croisades, M. de Mont-Rond doit aujourd'hui se trouver d'accord, non-seulement avec tous ceux qui, comme lui, les envisagent au point de vue chrétien, mais encore avec tous les esprits intelligents et dégagés de toute prévention. Nous ne lui ferons donc pas un mérite de s'être rangé dans son introduction à l'opinion de MM. de Bonald et de Châteaubriand, qui tend à devenir celle de tout le monde; mais nous devons le féliciter de la liberté d'esprit qu'il montre dans tout le cours de son ouvrage. En partant de principes qu'on est habitué à considérer comme un peu trop exclusifs, M. de Mont-Rond a su néanmoins conserver dans l'appréciation des faits le désintéressement, l'impartialité d'un historien et d'un juge.

H. G.

Une nouvelle édition des *Cent Nouvelles nouvelles* vient de paraître à la librairie de Paulin, rue de Seine, en deux vol. grand in 18, format anglais. Elle est due aux soins de notre confrère, M. Le Roux de Lincy, qui l'a enrichie d'une curieuse introduction sur la jeunesse de Louis XI; de notes biographiques sur les Conteurs des Nouvelles; d'un tableau offrant à la fois l'origine de ces contes, et les imitations qui en ont été faites; de la bibliographie des *Cent Nouvelles;* enfin d'un glossaire-index. Le texte a été soigneusement revu, à défaut de Mss., sur les deux plus anciennes éditions.

CHRONIQUE.

La Société de l'Ecole royale des Chartes a tenu, le jeudi 1er avril, sa séance annuelle pour le renouvellement du bureau et des commissions. M. Lacabane, président; M. Le Noble, vice-président; M. Le Roux de Liney, archiviste-trésorier, ont été réélus aux mêmes fonctions. M. Guessard, élu secrétaire de la Société, a été remplacé par M. de Mas Latrie dans le comité de publication, dont les deux autres membres sont MM. Quicherat et Géraud. Le comité des fonds se compose de MM. de Fréville, Bourquelot et Douët-d'Arcq.

— En vertu d'un arrêté de M. le ministre de l'Instruction publique, le nom de M. Ludovic Lalanne a été inscrit sur la liste des élèves pensionnaires de l'Ecole des Chartes pour les années 1841 et 1842, liste qui se trouvait réduite à sept membres par la démission volontaire de notre confrère M. Audren de Kerdrel. — MM. Audren de Kerdrel et Lalanne ont demandé et ont été admis à faire partie de la Société.

— Par arrêté en date du 1er mars et sur la proposition de M. Augustin-Thierry, M. Bourquelot, archiviste-paléographe, a été chargé, en remplacement de M. Yanoski, démissionnaire, de coopérer à la publication des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État.

— L'Athénée royal, anciennement le Lycée, rue de Valois-Palais-Royal n° 2, existe depuis près de soixante ans. Son dernier acte de société remonte à 1808. Depuis cette époque, il s'est opéré de grands changements dans les idées et les habitudes. L'Athénée a donc dû s'occuper d'une réorganisation devenue nécessaire. Il n'a pas eu à changer la base sur laquelle l'ont assis les hommes remarquables qui l'ont fondé. Aussi, conserve-t-il avec un soin religieux la spécialité par laquelle il se distingue de tout autre établissement en France et même en Europe. Elle consiste à présenter aux gens du monde un enseignement agréable sans être superficiel, pour toutes les branches des sciences, de la philosophie et des lettres, enseignement qui progresse avec le siècle, et quelquefois même le devance avec les idées nouvelles qui se font perpétuellement jour. Personne n'ignore que la chaire de l'Athénée est une excellente école de professorat, où ont débuté les hommes aujourd'hui les plus célèbres. L'établissement conserve donc sa précieuse spécialité; mais, dans son organisation nouvelle, on a eu soin de lui réserver les moyens de faire toutes les améliorations que la suite des temps et le changement des habitudes ont pu ou pourront faire naître. Ceci nous paraît capital pour le succès de la nouvelle société, réorganisée depuis peu de temps, et dont l'acte est communiqué au secrétariat de l'Athénée à tous ceux qui désirent en prendre connaissance. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette régénération, et nous qui avons été à même de juger l'esprit libéral et l'influence morale de cet établissement, nous ne saurions trop engager toutes les personnes qui prennent intérêt

aux sciences et aux lettres, à faire partie de la société nouvelle de l'Athénée royal.

— Dans la séance du 13 mars, l'Académie des Sciences morales et politiques a procédé au remplacement de M. le baron Bignon, dont le décès avait laissé un fauteuil vacant dans la section d'histoire. Sur vingt-quatre votants, M. Amédée Thierry a obtenu vingt voix; M. Salvador, deux; M. Rosseuw-Saint-Hilaire, deux. En conséquence M. Amédée Thierry a été proclamé membre de l'Académie.

— Le conseil municipal de Toulon avait décidé qu'une somme de 3,000 francs serait donnée, à titre d'encouragement, à la meilleure histoire de Toulon, et les manuscrits présentés au concours devaient être remis à la mairie avant le 1er janvier 1841; mais, par décision du 8 février, le conseil a prorogé le terme du concours jusqu'au 1er janvier 1843. (*Toulonnais.*)

— M. le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du Comité historique, a nommé correspondants du Comité M. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon; M. l'Archevêque de Reims, M. l'évêque de Meaux, auteur d'un travail historique et descriptif sur les églises métropolitaines; M. Paul Durand, qui a accompagné M. Didron dans son voyage archéologique en Grèce; M. le général della Marmora, à Turin; MM. Visconti, président de l'Académie Pontificale à Rome, et Pittakys, inspecteur des Antiquités à Athènes.

— On lisait dernièrement, dans l'*Echo de la Frontière*, journal qui s'imprime à Valenciennes : « M. Onésime Leroy, notre concitoyen, préside lui-même en ce moment, à Valenciennes, à l'impression du fameux manuscrit français qui restitue l'Imitation de Jésus-Christ à Gerson et à la France. Ce manuscrit, enrichi de miniatures d'une haute valeur comme renseignements d'art et de mœurs d'une époque peu connue, est l'un des plus précieux de la bibliothèque publique de Valenciennes. »

— L'administration communale de la ville d'Anvers a fait déposer à la Bibliothèque royale, par l'entremise de M. le ministre des travaux publics, et sur la demande du conservateur, une collection d'objets relatifs à la fête bisséculaire de Rubens. Elle consiste en huit médailles, seize brochures et six lithographies. Cet établissement vient de recevoir aussi le somptueux ouvrage de Gould sur l'ornithologie; une collection des mémoires de la plupart des Sociétés historiques d'Allemagne, les *Assises de Jérusalem*, dont M. le comte Beugnot est l'éditeur, et plusieurs ouvrages anglais rares et précieux, tels que l'Archéologie de Lhuyd. Les *Acta Reformatorum*, les *Monumenta Boica*, le recueil de M. Ternaux sur l'Amérique, le *Numismatic chronicle* d'Ackerman, etc., sont aussi des acquisitions importantes. La bibliothèque mathématique de feu M. le professeur Garnier est sur le point d'être achetée pour le même établissement, qui justifie les éloges donnés à nos dépôts scientifiques par M. James, dans sa dédicace de son *Corse de Léon* au roi des Belges. (*Courrier belge* du 28 mars.)

FRAGMENTS

INÉDITS

DE DEUX ROMANS GRECS.

Dans la nombreuse série des romans grecs publiés jusqu'à ce jour, il en est deux, les plus mauvais et les plus récents de tous, qui ont cela de commun avec les *Amours de Daphnis et Chloé*, par Longus, que les manuscrits d'après lesquels ils ont été publiés présentent plusieurs lacunes assez considérables. Ces romans ou plutôt ces poëmes, car ils sont écrits en vers ïambiques trimètres[1], ont pour titre, l'un *les Amours de Rhodanthe et Dosiclès*, l'autre *les Amours de Drosilla et Chariclès*. L'auteur du premier est le moine Théodore Prodrome, le plus fécond des écrivains grecs du douzième siècle de notre ère; le deuxième est dû à Nicétas Eugenianus, élève et imitateur de Prodrome. Occupons-nous d'abord du maître et du modèle.

Les Amours de Rhodanthe et Dosiclès ont été publiés pour la première fois par Gilbert Gaulmin[2], d'après la copie d'un manu-

[1] Et non pas en vers politiques, comme le dit, p. XVIII de son introduction, le traducteur de Théodore Prodrome. On ne peut pas dire non plus, avec M. Boissonade (préf. de son édition de Nicétas Eugenianus, p. VII), que ce soient des ïambes politiques, car le seul rapport qu'offrent ces vers avec les vers politiques, c'est qu'ils ont le plus souvent l'accent aigu sur la pénultième syllabe du vers, sans que cependant cet usage soit rigoureusement observé, puisqu'un grand nombre de vers offrent l'accent sur l'antépénultième et même sur la dernière. Du reste, ils suivent les lois de la prosodie ancienne, modifiée seulement en ce qui concerne les voyelles α, ι et υ, qui sont brèves ou longues à volonté, quelle que soit leur quantité dans les poëtes de l'époque classique. Voy. la dissertation de M. Struve *De legibus prosodicis et metricis quas seriores Græcorum iambographi secuti sunt*, insérée dans les *Miscellanea* de Friedmann et Seebod, t. II, p. 637-655.

[2] *Theodori Prodromi, philosophi, Rhodanthes et Dosiclis amorum libri IX, gr. et lat., interprete Gilb. Gaulmino, Molinensi. Parisiis*, 1625, pet. in-8°.

scrit de la bibliothèque Palatine, que Saumaise avait faite de sa propre main, et que, sur la demande de Peiresc[1] Barclay avait complété à l'aide d'un manuscrit du Vatican [2]. Le travail de Gaulmin fut exécuté avec une extrême précipitation; lui-même nous apprend que sa traduction latine ne lui coûta que sept jours. On peut en dire autant de la copie de Saumaise; en effet, le texte de Gaulmin, auquel cette copie servit de base, est d'une grande incorrection, et paraît souvent n'avoir été altéré que par la négligence du copiste. Il n'est pas jusqu'à Barclay qui ne mérite des reproches; car il est évident pour moi qu'il n'a pas même parcouru le manuscrit de la bibliothèque du Vatican où se trouve l'ouvrage en question, puisque avec le secours de ce livre il eût pu remplir toutes les lacunes, et notamment la plus considérable, qui se présente après le vers 88 du livre IV [3]. C'est ce dont j'ai pu me convaincre lors de mon séjour à Rome, en 1826. Il existe en effet dans la bibliothèque Vaticane un manuscrit complet du roman de Théodore[4], offrant le moyen de corriger toutes les mauvaises leçons, de remplir tous les vides de l'édition de Gaulmin. Si Barclay se fût seulement donné la peine de l'ouvrir dans plus d'un endroit, il ne lui serait resté aucun doute à cet égard, et Théodore Prodrome ne réclamerait pas une seconde édition.

[1] Gaulmin, dans sa préface et p. 540 de ses notes, l'appelle *Peirez;* mais c'est à tort. Voyez Gassendi. *Vie de Peiresc,* liv. I, p. 17.

[2] Voy. Gaulmin, aux passages cités; Fabricius, *Bibl. gr.*, V, 6, 10. t. VI, p. 800, et Gassendi, *Vie de Peiresc,* liv. III, p. 175, ann. 1619.

[3] P. 154 du texte de Gaulmin.

[4] Cod. vat. 121 bombycinus, sæculi XII const. fol. 104, forma quæ vulgo dicitur in-fol. Πίναξ.

1. Κλεομήδους κυκλικῆς θεωρίας βιβλία δύο. ἡ. ἀρ. Κόσμος ἐστὶ σύστημα. [τέλ. τὰ πολλὰ δὲ τῶν εἰρημένων ἐκ τοῦ Ποσειδωνίου εἴληπται. Cum scholiis margini appositis.] . f° 1.

2. Διονυσίου Ἀλεξανδρέως Κόσμου περιήγησις μετὰ σχολίων. ἡ ἀρ. Ἀρχόμενος γαῖάν τε καὶ εὐρέα. [τέλ. αὐτῶν ἐκ μεγάρων ἀνάξιος εἴη ἀμοιβή]. . . . . f°. 9.

3. Θεοδώρου τοῦ Προδρόμου τὸ κατὰ Ῥοδάνθην καὶ Διοκλέα [sic] ποίημα δι' ἰάμβων. ἡ ἀρ. Ἤδη τὸ τετράπολον. [τέλ. Ἔγνω Δοσικλῆ ἡ Ῥοδάνθη νυμφίον.] . . . . f° 22.

4. Γεωργίου διακόνου καὶ ῥαιφερενδαρίου τοῦ Πισίδου στίχοι εἰς τὴν ἑξαήμερον. ἡ ἀρ. ὦ παντὸς ἔργου [τέλ. ὡς εἰ μεγα.... τοῦ θεοῦ τῶν κτισμάτων]. . . . . f° 29.

5. Ἡσιόδου ἔργα καὶ ἡμέραι, μετ' ἐξηγήσεως τοῦ Τζέτζου. ἡ ἀρ. Μοῦσαι πιερίηθεν [τέλ ἀναίτιος ἀθανάτοισιν]. . . . . f 55.

6. Πινδάρου Ὀλύμπια καὶ Πύθια μετὰ σχολίων. ἡ ἀρ. ἄριστον μὲν ὕδωρ, ὁ δὲ χρυσός. [τέλ. τὸ μὲν δώσει τὸ δ' εὔπω]. . . . . f° 48.

7. Αράτου φαινόμενα μεθ' ἑρμηνείας. ἡ ἀρ. Ἐκ Διὸς ἀρχόμεθα. . . f° 88-104.

Ce travail est devenu d'autant plus facile, qu'indépendamment du manuscrit dont je viens de parler, la bibliothèque du Vatican possède encore un manuscrit provenant de la bibliothèque des ducs d'Urbin [1], dans lequel le poëme de Théodore Prodrome est contenu, et dont Barclay ne peut avoir eu connaissance, puisque la bibliothèque d'Urbin, léguée au saint-siége, avec le duché de ce nom, en l'an 1626, n'a été réunie à la Vaticane qu'en 1657 par le pape Alexandre VII [2]. A l'aide de ces deux manuscrits et des corrections faites au texte imprimé par d'Orville dans ses notes sur Chariton, par M. Boissonade dans ses nombreux commentaires, et par d'autres critiques encore, on peut reconstituer le texte de Théodore Prodrome d'une manière satisfaisante, et l'augmenter de plus de cent cinquante vers; car la grande lacune dont nous avons parlé plus haut en contient à elle seule cent deux environ. Je n'indiquerai point ici les restitutions qui se bornent à un ou deux vers; car il faudrait pour cela passer en revue l'ouvrage tout entier, ce qui équivaudrait à en donner une seconde édition [3]; je me contenterai de transcrire les cent deux vers du IVe livre que j'ai retrouvés dans les deux manuscrits de Rome, parce que ce morceau a assez d'étendue pour que les érudits apprécient l'importance de ma découverte. Mais je dois préalablement dire que le traducteur français de Théodore Prodrome [4] avait essayé de remplir cette lacune [5] en s'aidant du reste de l'ouvrage, et en ayant soin de ne rien ajouter qui ne fût indiqué par ce qui précède et par ce qui suit. Cette restauration *ex ingenio* est fort heureuse, et pour que le lecteur puisse s'en convaincre, je crois devoir la donner ici avant le texte, après avoir indiqué en peu de mots les faits qui précèdent.

[1] Cod. Urb. 154 chartaceus; a Francopulo ut videre est, p. 96, descriptus et foliis 258 constans, in-4°. — Je me propose de donner un jour une notice de ce manuscrit, dont j'ai extrait plusieurs poésies érotiques inédites qui doivent être l'œuvre de Théodore Prodrome.

[2] Beschreibung der Stadt Rom. von E. Platner, C. Bunsen, Ed. Gerhard und W. Röstell. 2ter Band 2te Abth. p. 510.

[3] Une nouvelle édition des *Amours de Rhodante et Dosiclès* entreprise par moi depuis longtemps, paraîtra, je l'espère, avant la fin de l'année, avec de nombreuses additions inédites.

[4] Collection des romans grecs traduits en français par MM. Courier, Larcher et autres hellénistes, à Paris, chez Merlin, 1822-1827, 15 vol. in-32. La traduction de Théodore Prodrome forme le 15e.

[5] P. 64, lig. 17. — P. 67, lig. 15.

Les deux amants Rhodanthe et Dosiclès sont tombés au pouvoir d'une bande de pirates qui ont Mistyle pour chef. Celui-ci promet de les consacrer aux dieux ; mais au moment où la cérémonie va commencer, arrive Artabane, satrape du roi Bryaxas. Il est porteur d'une lettre de son maître qui enjoint à Mistyle de lui restituer la ville de Rhamnus, dont il s'est emparé, le menaçant de toute sa colère, s'il n'obéit point à ses ordres. Mistyle, à la lecture de cette lettre, reste en proie à la crainte et à la fureur. Il ne peut proférer un seul mot.

« Enfin, craignant qu'un silence plus prolongé ne trahît son trouble, il se hâte de congédier Artaxane. « Envoyé de Bryaxas, lui dit-il, demain tu « recevras ma réponse au message de ton maître. Jusque-là le chef de mes « armées aura le soin de te faire rendre tous les honneurs dus à ton rang « et à l'ancienne amitié qui m'unit au roi de Pissa. » En même temps il donne quelques ordres secrets à Gobryas.

« Artaxane s'incline devant Mistyle et se retire, accompagné de Gobryas qui le conduit dans une salle magnifiquement ornée. Là était préparé un festin splendide. Les chefs des troupes, les satrapes les plus puissants avaient été invités. La vaisselle était toute d'or. Les vases d'une forme élégante brillaient parsemés des diamants et des pierreries les plus rares ; mais de ces riches ornements ils recevaient moins de prix encore que du travail exquis dont la main du graveur les avait décorés. Tout répond à cet appareil de grandeur. Les mets les plus délicats sont prodigués, les vins les plus recherchés coulent avec profusion. Rien enfin n'a été oublié pour donner à Artaxane une haute opinion de la puissance de Mistyle.

« Fidèle aux instructions de son maître, Gobryas attaque peu à peu la raison de son hôte par de fréquentes libations et par mille récits merveilleux où il exalte le pouvoir plus qu'humain dont, selon lui, les dieux ont revêtu Mistyle. » A son gré, lui dit-il, Mistyle fait gronder la foudre, à son « gré il calme les vagues irritées. J'ai vu la tempête marcher à son secours « et détruire les flottes ennemies ; j'ai vu la terre entr'ouvrir ses entrailles « pour engloutir les guerriers qu'il combattait. Ah ! crois-moi, si ton maître « t'est cher, dissuade-le de rompre les liens qui l'attachent à Mistyle. Une « ruine certaine attend ses ennemis, et, forts de son alliance, ses amis n'ont « rien à redouter. » Pendant que par de tels discours il jetait la surprise dans l'âme d'Artaxane, un plat d'or est apporté ; il est chargé d'un agneau rôti. Gobryas donne ordre qu'on le distribue aux convives. Le couteau ouvre le flanc de l'agneau ; mais, ô surprise ! de ses entrailles brûlées sortent des oiseaux vivants qui s'envolent en chantant leur délivrance. Un tel prodige saisit de terreur Artaxane. Il n'ose plus douter de la puissance de Mistyle, mais il ne peut croire qu'elle lui vienne des dieux. « Com-

« ment, dit-il à Gobryas, comment les dieux pourraient-ils accorder à un « mortel le pouvoir d'enfreindre les lois qu'ils ont créées eux-mêmes? « Non, je ne pourrais sans crainte servir un maître qui ne rougirait pas « d'abuser de sa puissance pour tyranniser la nature et exiger d'elle des ef- « forts monstrueux et contraires à l'ordre établi par la sagesse des dieux. »

« Tu te trompes, lui répond Gobryas, ce que tu as vu n'est pas contraire « à la volonté des dieux. »

Voici maintenant le texte de cette lacune. J'y joins, pour l'intelligence de l'ensemble, les quatre vers qui précèdent et que l'on connaît déjà par l'édition de Gaulmin [1].

85. Καθῆστο γοῦν ἄναυδος εἰς πολὺν χρόνον
χροαῖς περιτταῖς τὴν θέαν ἠλλαγμένος,
καὶ ταῖς ἔσωθεν ψυχικαῖς κινήσεσιν,
καὶ τῇ περιττῇ τῶν παθῶν μετακλίσει
90. μορφούμενός πως καὶ συνεξηλλαγμένος,
καὶ δεῖγμα τῆς ἔσωθεν εἰς ψύχην ζάλης
τὴν ἐκτὸς εἰς πρόσωπον ἐμφαίνων ζάλην.
Αἰδούμενος μὲν τοὺς ἑαυτοῦ σατράπας,
φοβούμενος δὲ τοῦ Βρυάξου τὸ κράτος,
τὴν ὄψιν ἐστύγναζε, τὸν χροῦν ὠχρία
95. τοὔμπαλιν ἐντὸς συστολὴν πεπονθότα,
ὀχλούμενος δὲ καὶ θυμῷ πεφλεγμένος
ὅλος μέλας ἦν ἐμπαθῆ μελανίαν·
αἱ γὰρ χόλαπτοι καὶ θυμόφλεκτοι φλόγες
τὴν αἱματηρὰν οἷον ἐξώπτων φύσιν.
100. Τοσαῦτα πάσχων τηνικαῦτα Μιστύλος
ὅμως περισχὼν τὸν θυμὸν καὶ τὸν φόβον
καὶ κυριεύσας τῶν παθῶν ἑκατέρου,

[1] *Variantes des deux manuscrits.*
89. Urb. μορφουμενος πως (sic).
94. Urb. τὸν νοῦν. — 95. Urb. πεπονθότος.
97. Vat. ἐμπαθεῖν.
98. Vat. χόλαπαι.
99. Vat. ἐξήπτων.
100. Urb. et Vat. Μίστυλος.
102. Vat. ἑκατέρων. Urb. ἑκάτερον.

(ψυχὴν γὰρ εἶχεν ἀκλινῆ, στερεμνίαν,
τὰ πολλὰ κἂν ἔπασχε βάρβαρον πάθος,)
105. « τὸν μὲν Βρυάξου σατράπην Ἀρταξάνην, »
ἔφη, « λαβὼν σύ, Γωβρύα, σὺ μὲν τέως
« φιλοφρόνησον καὶ μακροῦ μόχθου βάρος
« λῦσον τραπέζῃ καὶ καταστρώσει κλίνης·
« εἰσαύριον δὲ συλλαβὼν ἀντιγράφους,
110. « λαβὼν μετέλθοι πρὸς τὸν αὐτοῦ δεσπότην.
Ὁ μὲν τοσαῦτα φάμενος πρὸς Γωβρύαν,
σκυθρωπάσας μέν, ἐξανέστη δ'οὖν τέως
τῶν ἐντὸς ἐντὸς εἰσδραμὼν ἀνακτόρων.
Ἀρταξάνην δὲ λαμβάνει μὲν Γωβρύας,
115. καθιζάνει δὲ σατραπικοῖς ἐν δόμοις
πρὸς τηλικούτων εἰσδοχὴν τεταγμένοις,
καὶ τοῖς ὑπ' αὐτὸν ἐγκελεύει βαρβάροις
ἱστᾶν κρατῆρα καὶ τράπεζαν εἰσάγειν,
καὶ συγκαθεσθεὶς Γωβρύας Ἀρταξάνῃ,
120. ἐνετρύφων μὲν τοῖς τρυφαῖς οἱ σατράπαι,
ἐνετρύφων δὲ τοῖς κρατῆρσιν εἰς πλέον.
Ἦν οὖν τὸ δεῖπνον τῆς γλυκύτητος γέμον
καὶ πρὸς τὸ θαυμάσιον ἡτοιμασμένον·
προύκειτο μὲν γὰρ ὀπτὸς ἀρνὸς ἐν μέσῳ,
125. ἐπεὶ δὲ τοῦτον συλλαβὼν Ἀρταξάνης
ὥρμα διαιρεῖν καὶ διασπᾶν ὡς φάγοι,
προύκυπτον ἐκτὸς ἐκ μέσης τῆς γαστέρος

108. Vat. τραπέζης.
109. Urb. εἰς αὔριον.
110. Vat. μετέλθη, i. e. μετέλθῃ. Urb. μετέλθοι πρὸς αὐτὸν τὸν δ.
111. Urb. φάμενος τῷ Γωβρύᾳ ad marg. γρ. πρὸς Γ.
τέως
112. Urb. ὅμως (sic).
ἐντός
113. Urb. ἐντὸς αὐτός (sic).
οι
115. Urb. σατραπικῆς (sic).
119. A la marge du ms. Urb. on lit : δεῖπνον Γωβρύου πρὸς Ἀρταξάνην.
120. Lisez : τροφαῖς. La confusion de τρυφή et de τροφή est très-fréquente. Voyez M. Boissonade sur Nic. Eug., I, 70; VI, 236; VII, 268. et sur Eunape, p 580.

στρουθοὶ νεογνοὶ καὶ πτέρυξιν ἠρμένοι
ὑπερπετῶντες τὴν κάραν τοῦ σατράπου.
130. Ἀρταξάνης οὖν ἦλθεν εἰς θάμβος μέγα·
τὸν Γωβρύαν δὲ λαμβάνει πλατὺς γέλως
ἐφ' οἷς τέθηπε τὴν θέαν Ἀρταξάνης·
μικρὸν δ' ἐπισχὼν τὸν πλατὺν τοῦτον γέλων,
« Ὁρᾷς, » ἔλεξε, « παμμέγιστε σατράπα,
135. « τοῦ δεσπότου μου τὴν δύναμιν Μιστύλου,
« ὡς ἐξαμείβειν ἰσχύει καὶ τὰς φύσεις,
« καιναῖς ἀμοιβαῖς καὶ τροπαῖς πολυτρόποις
« τρέπων ἕκαστα καὶ μεθιστῶν ὡς θέλει.
« Ὁρᾷς τὸν ἀρνὸν ὡς κυίσκει στρουθία
140. « τῆς φύσεως μὲν ἀγνοήσας τὸν νόμον,
« ὡς πτηνὸν ὄρνιν πτηνὸς ὄρνις ἐκκύει,
« ὑπηρετῶν δὲ τῇ κελεύσει Μιστύλου
« ἀρνὸς πετεινὰ βλαστάνει τῶν ἐγκάτων.
« Τί δ'; οὐχὶ θαῦμα καὶ τὸ πῦρ φέρει μέγα,
145. « ὅπως τὸν ἀρνὸν ἀνθρακῶσας, ὡς βλέπεις,
« ἔσωθεν ἐλθεῖν εὐλαβῶς ὑπεστάλη
« μή που λυμανθῇ τὸ πτερὸν τοῖς στρουθίοις;
« καὶ γὰρ τοσοῦτον καὶ τὸ πῦρ οἶδε φλέγειν
« ὅσον μόνοις βούλοιτο Μιστύλος φλέγειν·
150 « πλέον δὲ πιμπρᾷν, τῆς φλογὸς δωρουμένης,
« ὅμως ἐκεῖθεν εὐλαβῶς ὑποστρέφει,
« οἷον δεδοικὸς μὴ κατὰ γνώμην φλέγοι
« ἃ τῷ βασιλεῖ μὴ κατὰ γνώμην φλέγειν.
« Ὁρᾷς, ἄριστε σατραπῶν, Ἀρταξάνη,
155. « τοῦ δεσπότου μου τοῦ μεγίστου τὸ κράτος,
« πῶς ἐξαμείβει καὶ τυραννεῖ τὰς φύσεις,
« ψυχρὰν δὲ ποιεῖ τοῦ πυρὸς τὴν οὐσίαν

129. Vat. ὑπερπετῶντο.
147. Vat. λυμανθέν.
149. Urb. omet ce vers. — Au lieu de μόνοις que donne Vat., peut-être faut-il lire μόνον·
153. Vat. ἅ τῷ βασιλεῖ.
156. Urb. τυραννεῖ.

« ψιλῇ κελεύσει καὶ θελήσεως μόνης·
« ὡς ἀρνοφυῆ δεικνύει τὰ στρουθία,
160. « ἀρνοὺς δὲ ποιεῖ στρουθοπάτορας ξένους,
« καὶ μήτραν ἀρτίφλεκτον, ἐξωπτημένην,
« βρεφῶν ἀκαύστων, ἐμβρύων καταπτέρων
« γεννήτριαν δείκνυσιν ἐκ μόνου λόγου,
« (ἃ φύσις οὐκ ἔγνωκεν οὐδέ τις λόγος,)
165. « πλάττων, παριστῶν τῇ τεραστίῳ πλάσει.
« Ἦ που κελεύσας, κἂν μέσαις τυχὼν μάχαις,
« καὶ στρατιώτας ἄνδρας, ἁδροὺς ὁπλίτας,
« σπάθαις σὺν αὐταῖς καὶ μετ' αὐτῶν ἀσπίδων
« γεννήτορας δείξειε πολλῶν σκυλάκων,
170. « καὶ γαστέρας θώραξιν ἠσφαλισμένας
« ἐγκυμονεῖν πείσειεν ἔμβρυα ξένα,
« ἕλκων, μεθέλκων τῇ θελήσει τὰς φύσεις. »
« Μὴ, μὴ πρὸς αὐτῆς τῆς τραπέζης , Γωβρύα, »
Ἀρταξάνης ἔλεξε, « μὴ πρὸς τοῦ πότου
175. « ᾧ με ξενίζει δαψιλῶς ὁ Μιστύλος
« ὁ πάντα ποῖων καὶ μεθιστῶν, ὡς λέγεις,
« μὴ τὴν ἐμὴν γοῦν διερεύνῃ κοιλίαν
« ἡ τοῦ μεγάλου προσταγὴ βασιλέως
« ὡς ἐκτεκεῖν σκύλακας, αἴσχιστα βρέφη,
180. « μὴ τῶν γυναικῶν τὴν ἐπάρατον τύχην
« καὶ τοὺς ὑπαλγύνοντας ἐν τόκοις πόνους
« ἀνδρὶ στρατάρχῃ δυστυχῆ δώσοι χάριν.

159. Vat. ἀσκοφυῆ, leçon qui pourrait se défendre. J'ai préféré cependant ἀρνοφυῆ donné par Urb., à cause de l'antithèse qu'offrent les vers 159 et 160.

161. Urb. ἀντίφλεκτον, Vat., ἀρτίφλεκτον qui revient au vers 198.

162. Vat. γραφῶν ἀκάυστων.

166. Vat. κἄν. *Ibid.*, Vat. et Urb. τυχόν.

172. Vat. et Urb. θέλησει (sic).

175. Vat. ἅ με ξενίζει. *Ibid.* Μιστύλος.

177. Vat. διερεύνα. Les deux mss. placent κοιλίαν avant διερεύνῃ. J'ai changé l'ordre des mots pour avoir un ïambe au sixième pied. M. Dubner pense qu'il faut peut-être lire κοιλίαν διευρύνῃ. En adoptant cette ingénieuse conjecture on est dispensé de changer l'ordre des mots.

182. Vat. δυστυχεῖ. *Ibid.*, Vat et Urb., δώσει.

« Ποῦ γὰρ παρ' ἡμῖν καὶ γάλακτος ἐκχύσεις,
« εἴ που δεήσει φυσικῷ πάντας λόγῳ
185. « γάλακτος ὁλκοῖς ἐκτραφῆναι τὰ βρέφη ;
« Ἄλλως δὲ καὶ πῶς τὴν τοσαύτην αἰσχύνην
« ἀνὴρ στρατάρχης καρτερήσειν ἰσχύσει
« ἐγκυμονῶν ἄθλιος ἄθλια βρέφη ; »
Πρὸς ταῦτα φησὶ Γωβρύας μεταφθάσας·
190. « Παῦσαι, μέγιστε σατράπης, Ἀρταξάνη,
« θεοὺς ἀτεχνῶς λοιδορῶν τοὺς ὀλβίους
« ὃς αἰσχύνην φὴς ἀρρένων οὐ μετρίαν
« τὸ μήτραν αὐτοὺς ἐμβρυοτρόφον φέρειν·
« εἴπερ κ. τ. λ.

« Il resta longtemps assis sans proférer une parole; son visage changeait sans cesse de couleur, et tous les mouvements de son âme venaient s'y peindre tour à tour. La violence qu'il se fait pour renfermer les passions qui l'agitent, bouleverse ses traits et le rend méconnaissable; l'orage qui se peint sur son front est la preuve de la tempête qui soulève son sein. Craignant ses satrapes, redoutant Bryaxas, sa physionomie s'altère, il éprouve un serrement de cœur et pâlit; puis oppressé, enflammé de fureur, il se trouble, ses traits se rembrunissent et sa face semble noire; car les émotions violentes qui remuaient sa bile et allumaient sa colère brûlaient, pour ainsi dire, tout ce qu'il y avait de sang dans son être. Telles étaient les sensations qu'éprouvait alors Mistyle. Toutefois il réprime son courroux, il maîtrise sa crainte (car il avait l'âme ferme et inébranlable, bien qu'elle eût été déjà soumise à plus d'une cruelle épreuve), et s'adressant à Gobryas : « Emmène, lui dit-il, le satrape de Bryaxas ; qu'Artaxane, par tes soins, « se repose sur un lit moelleux, auprès d'une table bien servie, des fa- « tigues d'un long voyage. Demain, il recevra ma réponse et la portera à « son maître. » A ces mots son front se rembrunit, il se lève vivement, et se retire au fond de sa demeure royale.

« Cependant Gobryas prend Artaxane par la main, l'introduit dans son palais disposé pour de semblables réceptions, et ordonne à ses serviteurs d'apporter un cratère et de dresser la table. Alors il s'assied près d'Ar-

183. Urb. τοῦ γάρ.

192. Ce vers se trouve dans l'édition de Gaulmin, mais immédiatement après le vers 87. Au lieu de οἷς qu'on trouve dans les deux mss, au commencement du vers, Gaulmin donne ὡς. Le sens réclamait ὅς que j'ai reçu dans le texte.

193. Manque dans Vat.

taxane, et les deux satrapes font honneur aux mets qu'on leur sert, plus d'honneur encore au vin qu'on leur verse. Or, il faut savoir que le repas était succulent, et fait pour inspirer la surprise. Au centre de la table était un agneau rôti : Artaxane le prend et veut le découper. Mais à peine a-t-il introduit le couteau, que des flancs de l'animal s'échappent de jeunes oiseaux qui, battant des ailes, viennent voler autour de la tête du satrape. A ce spectacle, Artaxane reste frappé d'étonnement; Gobryas, de son côté, ne peut s'empêcher de rire en voyant la stupéfaction de son convive. Ensuite, reprenant son sérieux : « Tu vois, lui dit-il, puissant satrape, quelle est la « puissance de Mistyle, mon maître; tu vois qu'il peut à son gré changer « la nature des êtres, et leur faire subir d'étranges métamorphoses, mille « transformations diverses. Tu vois comme cet agneau vient de mettre au « jour des volatiles. Par cet étrange enfantement, il méconnaît la loi de la « nature qui veut que d'un oiseau seulement puisse naître un oiseau, mais « il obéit aux ordres de Mistyle. Eh quoi! n'es-tu pas aussi frappé de la « puissance qu'exerce mon roi sur le feu? Comment se fait-il qu'après « avoir grillé cet agneau, comme tu le vois, la chaleur se soit abstenue « avec soin de pénétrer dans l'intérieur de l'animal, de peur d'endom- « mager les ailes des oiseaux? C'est que le feu ne brûle qu'autant que « Mistyle le permet, et bien qu'il lui soit donné de brûler plus avant, il « se détourne cependant avec soin de peur d'atteindre, sans le vouloir, « ce que le roi veut qu'il respecte. Tu vois, ô Artaxane, ô le plus brave « des satrapes, jusqu'où va la puissance du grand Mistyle, de mon maître; « tu vois comme il change, comme il maîtrise la nature, comme il re- « froidit l'essence du feu par une simple injonction, par le seul effet de sa « volonté; tu vois comment il fait que des oiseaux naissent des agneaux, « que les agneaux engendrent des oiseaux; qu'une matrice brûlée, rôtie, « enfante des petits que la flamme n'a pas atteints, des embryons ailés. « Et tous ces prodiges sont l'effet d'un mot de Mistyle; ces prodiges, que « la nature ne connaît pas, que la raison ne peut comprendre, artiste tout- « puissant, il les accomplit par sa volonté créatrice. Qu'il l'ordonne, et au « milieu des combats, des guerriers, des hoplites, l'épée en main, le bou- « clier au bras, donneraient le jour à de jeunes chiens, et de leurs ventres, « garnis de la cuirasse, sortiraient des êtres étranges : tant sa volonté « maîtrise et modifie la nature des êtres. »

« Par la table à laquelle Mistyle me reçoit, ô Gobryas, par le vin qu'il me « fait verser ici en abondance, je t'en conjure, s'écrie Artaxane, fais qu'un « ordre de ce grand roi ne condamne pas mon ventre à enfanter des « petits chiens, laide progéniture; que le sort affreux réservé aux femmes, « que les douleurs cruelles de l'enfantement ne deviennent pas le triste « partage d'un satrape. De quelle source ferais-je jaillir le lait; car, sui- « vant les lois naturelles, c'est en suçant le lait que se nourrissent les en- « fants nouveau-nés. D'ailleurs, comment un satrape pourrait-il résister « à la honte d'enfanter, malheureux, de malheureux enfants? »

« Cesse, se hâte de lui répondre Gobryas, cesse, Artaxane, noble satrape,
« d'insulter les dieux immortels, en disant que ce serait une honte ex-
« trême pour les hommes s'ils devenaient propres à l'enfantement. »

Assurément il n'y a rien dans ce fragment qui en rende la découverte bien précieuse ; mais lors même qu'il ne ferait que compléter un ouvrage médiocre qui forme un des derniers anneaux de la chaîne littéraire commençant à Homère, il aurait encore une certaine importance aux yeux des hommes qui pensent qu'on ne doit rien mépriser dans la littérature d'une nation, pas même les plus mauvais ouvrages, parceque ce sont autant de documents pour l'histoire de la philologie comparée, et ce qui a bien plus de prix encore, pour l'histoire de l'esprit humain. Je ferai d'ailleurs remarquer que ce fragment ajoute un certain nombre de mots nouveaux aux lexiques grecs : συνεξαλλάττω, v. 86 ; χόλαπτος et θυμόφλεκτος, v. 97 ; ἀρνοφυής, v. 159 ; στρουθοπάτωρ, v. 160 ; ἀρτίφλεκτος v. 161 ; ἐμβρυοτρόφος, v. 193.

Passons maintenant au poëme de Nicétas Eugenianus. On sait que M. Boissonade, pour l'édition qu'il a donnée de cet auteur [1], a eu à sa disposition deux manuscrits, l'un de Paris et l'autre de Venise, tous deux incomplets, mais se complétant l'un par l'autre, si ce n'est dans un certain nombre de passages, et particulièrement dans deux endroits, où les lacunes ont paru au savant éditeur devoir être assez considérables. Le premier se rencontre après le vers 463 du livre VI ; le second après le vers 169 du livre IX. Ces différents vides peuvent être comblés à l'aide du manuscrit Urbinate, dont j'ai eu occasion de parler plus haut. En effet, indépendamment de Théodore Prodrome et de beaucoup d'autres auteurs, ce manuscrit contient le poëme de Nicétas complet, et permet, non-seulement de remplir les lacunes en question, mais même de corriger le texte dans un grand nombre de passages, car il diffère essentiellement des deux autres, et tout porte à croire qu'il a été transcrit sur une seconde rédaction de l'auteur. La collation que j'en ai faite m'a été d'un grand secours pour la traduction de Nicétas Eugenianus dont je me suis chargé et qui doit faire

[1] *Niceta Eugeniani narrationem amatoriam et Constantini Manassis fragmenta edidit, vertit atque notis instruxit Jo. Fr. Boissonade.* Paris, 1819, 2 vol. in-12

partie de la collection des romans grecs publiés par M. Merlin. A la suite de cette traduction, je me propose d'ajouter les variantes du manuscrit de Rome ; mais en attendant la publication de ce travail, qui ne peut être très-prochaine, je saisis l'occasion qui m'est offerte par le comité de publication de ce recueil, pour faire connaître, par deux exemples seulement, l'importance de ce nouvel élément de critique. Ces deux exemples seront les deux fragments qui comblent les grandes lacunes des livres VI et IX.

Dans le premier passage le jeune Callidème, pour fléchir le cœur de Drosilla, fait allusion à plusieurs histoires amoureuses, et notamment à celles de Héro et Léandre, de Polyphème et Galatée. Mais après le vers 462,

Ἡροῦς ἐρῶν Λέανδρος ὁ τλήμων πάλαι,

commence dans le manuscrit de Venise un vide de huit feuillets, et le manuscrit de Paris, qui s'était arrêté au vers 412, ne reprend qu'au second vers du récit relatif à Polyphème qui a été numéroté 463 par l'éditeur. Voici comment le manuscrit d'Urbin remplit cette lacune.

(462) Ἡροῦς ἐρῶν Λέανδρος ὁ τλήμων πάλαι
οἴμοι θαλασσόπνικτος εὑρέθη νέκυς.
Φεῦ τοῦ λύχνου σβεσθέντος ἐκ τῶν ἀνέμων !
Ἄβυδος, οἶδε ταῦτα καὶ Σηστὸς πόλις.
5. Πλὴν ἀλλὰ καὶ θάλασσαν εὑρηκὼς τάφον
σύντυμβον αὐτὴν ἔσχε τὴν ἐρωμένην
ἐκ τείχεος ῥίψασαν αὐτὴν εἰς ὕδωρ·
οὓς γὰρ πόθος συνῆψεν εἰς συζυγίαν
τούτους ἐκεῖνος ἦξεν εἰς συντυμβίαν.
10. Δυστυχὲς ἦν ἐκεῖνο τέρμα τοῦ βίου
ὡς ὄλβιον κατ' ἄλλον εὑρέθη τρόπον·
συντυμβίαν γὰρ ἔσχεν ἰσοψυχία,
ἓν φίλτρον, ἓν νόημα σωμάτων δύο.
Ὦ πνεύματος σβέσαντος ἀκτίνας δύο!
15. Ἔσβεστο λύχνος, καὶ συνεσβέσθη πόθος.

Ὦ πνεύματος ῥίψαντος ἀστέρας δύο,
Ἡρώ τε καὶ Λέανδρον ἐν βυθῷ μέσῳ!
Ὑπέρχεταί μοι σπλάγχνα τῆς μνήμης πόνος,
φλογίζεταί μοι στέρνα πυρὶ τοῦ πάθους.
20. Οὕτω μὲν οὖν ἐκεῖνος. Ἀλλ' ἐγώ τάλας,
οὐ νυκτομαχῶν οὐ θαλάσσῃ προσπλέων,
ἀποπνιγῆναι κινδυνεύω φιλτάτῃ,
ἐκ τῆς κατασχούσης με τοῦ πόθου ζάλης,
εἰ μὴ φθάσῃς σὺ δοῦσα δεξιὰν φίλην.
25. Σκόπει τὸ ῥεχθὲν, ἐννόει μοι τὸν πόθον.
Εὖ οἶδας ὡς γέννημα τοῦ πόθου πόνος.
Ἐμοὶ πύλας ἄνοιγε τῆς σῆς καρδίας,
καταστοροῦσα τὸν κλύδωνα τοῦ πόθου,
καὶ τὸν θαλασσόπλαγκτον ἤδη προσδέχου
30. σαῖς ἀγκάλαις δήπουθεν ὡς ἐν λιμένι.
πολὺ
Οὐκ ἀγνοεῖς γὰρ ὡς περίφημος πάλαι
(463) ἐρῶν ἐκείνης κ. τ. λ.

« L'infortuné Léandre, autrefois brûlant pour Héro, hélas! trouva la mort au sein de la mer profonde. Le vent avait éteint le fanal qui lui servait de guide. Ces malheurs sont connus d'Abydos et de Sestos. Mais si la mer fut son tombeau, ce tombeau fut partagé par celle qu'il adorait : oui, dans son désespoir, elle se précipita du haut des murs dans l'onde amère. Ainsi ceux que l'amour devait unir par les doux nœuds de l'hymen ne furent unis que par la mort. Une fin si malheureuse ne fut cependant pas sans bonheur. Ces deux corps qui n'avaient qu'une seule âme, un seul amour, une seule pensée, obtinrent une tombe commune. Ah! malheur au vent qui vint éteindre, à la fois, et la flamme du fanal, guide de l'amour, et la flamme de l'amour lui-même. Malheur au vent qui ensevelit dans les ondes Héro et Léandre, ces deux astres brillants! Au seul souvenir de cette triste aventure, mon cœur est embrasé de tous les feux de l'amour. Telle fut la fin de Léandre; mais moi, infortuné, je crains bien de mourir aussi pour celle que j'aime, non pas en luttant contre la nuit et contre les vagues, mais victime de la tempête que l'amour a soulevée dans mon sein. Oui, je mourrai si tu ne m'accordes ta main chérie. Vois ton ouvrage; apprends jusqu'où va ma passion; la douleur, tu le sais bien, est fille de l'amour. Ouvre-moi les portes de ton cœur; apaise l'orage d'amour qui m'agite, et reçois un amant trop longtemps ballotté par les flots; reçois-le dans tes bras comme dans un port propice. Tu le sais, autrefois

le Cyclope finit par soumettre Galatée, cette vierge rebelle, qui le faisait mourir d'amour. »

Le second fragment contient le récit de la réception faite aux deux amants lorsque après bien des aventures, ils sont ramenés dans leur patrie [1] :

Πληθὺς δὲ πᾶσα Βαρζιτῶν κοινῷ δρόμῳ
ἐπεὶ τὸ συμβὰν ἐκ βοηδρόμων μάθοι,
ἐξήλθοσαν χαίροντες οἰκείους δόμους
οἱ παῖδες, ἡ γραῦς, ὁ σφριγῶν, ἡ παρθένος,
5. μείραξ, γυνή, παῖς, ἁπαλή, καὶ πρεσβύτις.
Πάντες προσεπτύσσοντο πυκνὰ τοῖς νέοις.
Ὁ θρῆνος ἠκόντιζε τὸν πολὺν κρότον,
ἡ χαρμονὴ δ' ἔκλινε τὴν θρηνῳδίαν,
οὕτω συνήλγουν καὶ συνεσκίρτων πάλιν
10. τοῖς πατράσι σφῶν πᾶσα κοινῶς ἡ πόλις.
Αὐτὸς δὲ Σφάτωρ τῇ Δροσίλλῃ παρθένῳ
ἀντεμπλακεὶς ὡς τέκνῳ προσωμίλει.
« Γάννυσθε παῖδες πρὸς γονεῖς σεσωσμένοι·
« διπλοῦς γὰρ ὑμεῖς εὐτυχεῖτε πατέρας
15. « ὡς αὖθις ἡμεῖς εὐτυχοῦμεν τεκνία
« Ὡς δέξιον τὸ τέρμα τῆς ὑμῶν πλάνης,
« ὡς εὐτυχὴς ἡ λῆξις ἡ τῶν δακρύων!
« Σώζεσθε καὶ τηρεῖσθε πρὸς συζυγίαν,
« οὓς οἱ θεοὶ συνῆψαν ὡς νυμφοστόλοι.

[1] Les vers 1-4 se trouvent dans le manuscrit de Venise, le seul que M. Boissonade ait eu à sa disposition pour les livres VIII et IX, mais Urb. présente plusieurs variantes que j'ai cru devoir faire passer dans le texte comme donnant de meilleures leçons. Ainsi, v. 1, j'ai substitué κοινῷ δρόμῳ à καινῷ τρόπῳ qui ne donne pas un bon sens. Les adjectifs καινος et κοινός sont d'ailleurs, de même que les adverbes formés de ces adjectifs, très-fréquemment confondus dans les manuscrits. Voy. M. Boissonade, sur Tibérius, p. 58, et sur Nicétas Eugenianus, IX, 251. Au vers 3, j'ai préféré ἐξήλθοσαν χαίροντες à ἐξῆλθον εὖ λιπόντες ; et enfin au vers 4, les mots ἡ παρθένος ont remplacé ὁ qui donnait un μεσῆλιξ spondée au sixième pied; παρθένος d'ailleurs est opposé à γραῦς, de même que ὁ σφριγῶν forme antithèse avec οἱ παῖδες.

V. 15. Urb. οὓς αὖθις. J'ai remplacé οὓς par ὡς que le sens réclamait.

V. 16. Urb. τῆς ἡμῶν πλάνης, le sens demandait ὑμῶν.

20. Ἐπεὶ δὲ μακροῖς τοῖς μετ' ἀλλήλων λόγοις
καὶ μέχρι νυκτὸς ἦσαν ἐσχολημένοι,
μνήσαντο δόρπου, καὶ καθίσας ὁ Γνάθων
αἰτεῖ παρ' αὐτῷ ὡς καθίσοι καὶ Σφάτωρ·
Σφάτωρ δὲ τοῖς Γνάθονος ὑπείξας λόγοις
25. καὶ Μυρτίωνα συνθακεύειν ἠξίου·
ὁ Μυρτίων δὲ νυμφίον Χαρικλέα,
καὶ γοῦν Χαρικλῆς τὴν Δρόσιλλαν παρθένον.
Οἱ τρεῖς μὲν ἐκλίθησαν ἐξ εὐωνύμων,
ἐν δεξιοῖς δὲ προσφιλὴς συζυγία,
30. αὐτὸς Χαρικλῆς δηλαδὴ καὶ παρθένος,
ὃς οὐ μετρίας μέμψεως κατηξίου
ἀλλ' ὕβρεων δὲ μᾶλλον καὶ τωθασμάτων
τὸν αἴτιον Γνάθωνα τῶν ξενισμάτων,
ὡς μὴ Δρόσιλλαν ἀπέναντι καθίσοι
35. τῶν ἐκτακέντων ἐξ ἔρωτος ὀμμάτων.

« Cependant la foule de Barzitains, dès que cette nouvelle est apportée dans la ville par les coureurs, les enfants, les vieilles femmes, les jeunes gens, les hommes entre deux âges, pleins de joie, s'élancent à l'envi hors de leurs demeures. Jeune fille, femme, enfant délicate, vieille accablée par l'âge, tous saluent avec empressement le jeune couple. De bruyants sanglots frappaient les airs; et la joie bientôt bannissait les gémissements, tant la ville entière partageait tour à tour la tristesse et la joie de leurs pères. Sphator [1], répondant aux caresses de Drosilla et la serrant dans ses bras, lui parle comme si elle était sa fille : « Réjouissez-vous, enfants, d'être rendus « à vos pères, car vous avez trouvé deux pères comme nous avons trouvé « deux enfants. Quel bonheur que le ciel ait mis un terme à votre course « errante ! quel bonheur qu'il ait fait cesser nos larmes ! C'est pour l'hymen « que vous avez été sauvés, que vous avez été conservés, vous que les dieux « eux-mêmes ont unis. » Après qu'ils se furent abandonnés jusqu'à la nuit aux longs épanchements d'un mutuel entretien, ils songèrent au repas, et Gnathon [2], ayant pris place, pria Sphator de s'asseoir près de lui. Spha-

V. 23. Urb., παρ' αὐτῶν. La correction παρ' αὐτῷ me paraît indispensable.

Les vers 34 à 35 se trouvent dans le manuscrit de Venise, et sont numérotés 170-173 dans l'édition de M. Boissonade. Je les ai ajoutés au fragment pour compléter le sens du passage.

[1] Père de Charielès appelé ailleurs Phrator, liv. III, vers 58.

[2] Nom d'un marchand qui avait ramené Drosilla et Charielès dans leur patrie.

tor se rend à cette invitation qu'il adresse à son tour à Myrtion [1]; Myrtion la transmet au jeune fiancé, à Chariclès, et Chariclès à la chaste Drosilla. Les trois vieillards étaient couchés à gauche; à droite était l'aimable couple, Chariclès et sa jeune amante. Le jeune homme adressait des représentations peu modérées, ou plutôt de violents reproches et des railleries piquantes à Gnathon, chez qui se faisait le repas, parce qu'il n'avait pas fait asseoir Drosilla vis-à-vis de ses regards humides d'amour. »

Les deux fragments de Nicétas présentent un certain nombre de mots qui doivent augmenter, sinon enrichir, les lexiques grecs. Dans le premier : v. 1, θαλασσόπνικτος ; v. 6, σύντυμβος, qui a son correspondant dans le mot déjà connu σύνταφος; v. 9 et 12 συντυμβία ; dans le second : v. 25, συνθακεύω.

Ces deux morceaux, j'en conviens, n'ont rien de bien remarquable, mais ne sont pas plus mauvais que le reste de l'ouvrage ; et puisque Nicétas a trouvé un éditeur et même un traducteur, ce recueil peut, sans inconvénient, les faire connaître au public. Sans doute, j'aurais préféré retrouver un fragment inédit de Ménandre ou de quelque autre poëte comique ; à défaut d'une perle, je n'ai pas cru devoir dédaigner un modeste grain de millet, et je donne mes découvertes pour ce qu'elles valent. Courier les eût sans doute mieux fait valoir ; mais il n'est pas donné à tout le monde d'être aussi heureux et aussi habile que lui. Au moins ma découverte n'a causé de larmes à personne, et ne m'a exposé à aucune des accusations dont Paul Louis, malgré tout son esprit, et bien qu'il ait su mettre les rieurs de son côté, n'est point parvenu à se laver.

[1] Père de Drosilla.

PH. LEBAS,

Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

DE LA FORMULE

CUM STIPULATIONE SUBNEXA

QUI SE TROUVE DANS UN GRAND NOMBRE DE CHARTES.

Tous les peuples, avant d'être arrivés à un degré de civilisation assez avancé pour que le législateur pût sans inconvénient exiger des rédactions écrites des conventions, ont cru devoir entourer celles qui intervenaient oralement, de certaines solennités propres à garantir l'intention sérieuse des parties de s'engager, et à mieux fixer les souvenirs des témoins qu'on serait ultérieurement dans la nécessité de produire.

Le mode le plus général dont les Francs aient fait usage est l'emploi symbolique d'une paille, *festuca*, d'une branche d'arbre, *ramus*, d'un morceau de gazon, *cespes*, qu'une partie délivrait à l'autre, en prononçant sa déclaration de volonté.

Le titre XLVIII de la loi salique, qui règle les formes de l'institution d'héritier, porte que l'instituant *jactat festucam in laisu* de celui qu'il veut instituer en tout ou en partie. Grégoire de Tours, lib. III, cap. VII, nous apprend qu'un symbole analogue fut employé par Gontran, lorsqu'il voulut assurer son royaume à son neveu Childebert, si ce n'est qu'au lieu de la *festuca* ou du *ramus*, il lui mit la lance dans la main.

On verra bientôt, par les documents et les formules que je citerai, que cet usage avait lieu pour toutes sortes d'engagements, soit unilatéraux, soit synallagmatiques, soit relatifs à des obligations de livrer, soit relatifs à des obligations de faire, et qu'il continua lorsque les Francs employèrent l'écriture pour constater leurs conventions. Ils ne purent, en effet, habiter longtemps sur

le sol de la Gaule et se trouver en rapports nécessaires et habituels avec le peuple vaincu, les Romains, sans reconnaître l'utilité de l'écriture.

Dès les premiers moments du règne de Clovis, nous voyons auprès du roi des chanceliers, des référendaires ; et parmi les documents écrits attribués à ce prince, je citerai, parce que celui-là est unanimement reconnu vrai, la donation faite en 510 au vieillard Euspice et à Maximin, son neveu [1].

Cependant la loi salique, même dans sa dernière rédaction, qui appartient aux premières années du règne de Charlemagne, ne renferme pas un mot qui suppose l'emploi de l'écriture : c'est toujours par des témoins, suivant les titres XLVIII, LII et LIV, qu'on fait la preuve des conventions, et même, d'après le titre LIX, du fait que des jugements ont été rendus, à telle époque, dans tels ou tels termes. Le chapitre X du second capitulaire de 803, contenant des additions à la loi salique, constate la continuation de cet usage.

Les lois des Ripuaires, des Allemands, des Bavarois, des Bourguignons, toutes rédigées après la loi salique, s'expliquent au contraire avec beaucoup de détails sur les conventions écrites ; mais ces lois, et notamment le titre LXXI de la loi des Ripuaires, n'en supposent pas moins l'usage concurrent des formalités symboliques, et même des conventions purement verbales.

Dès qu'on avait à rendre compte, dans un acte, de la double circonstance d'une formation de convention par la déclaration de volonté des parties, et d'une sorte de réalisation matérielle de cette convention par l'emploi d'un signe extérieur, il fallut trouver des mots. Les plus anciennes rédactions de la loi salique, faites à une époque où l'écriture n'était pas en usage, ou du moins n'était pas généralement usitée, ont adopté pour énoncer la convention le mot *adhramire*, écrit souvent aussi *adchramire, achramnire, achramire, agramire, adramire.* Du Cange a préféré cette dernière orthographe, qui effectivement a dû s'introduire vers la seconde race, lorsque les sons durs allaient en s'affaiblissant ; mais je préfère dans cette dissertation la forme *adhramire*, à cause de l'aspiration qui, dans tous les mots théotisques, précède les lettres *r* et *l*. *Adhramire*, ou, si on l'aime mieux, *adramire* paraît avoir pour racine *chram*, *hram*, *ram*, signifiant

[1] Bréquigny, page 14 ; et dans la nouvelle édition que je publie par ordre de l'Académie des Inscriptions, t. Ier, page 57.

fort, ferme, solide[1]. Il fut donc employé dans le sens de *confirmer, garantir, promettre, assurer*, comme dans la suite le mot barbare *adsecurare* qu'on trouve dans une multitude de documents du moyen âge.

L'engagement, pris par les paroles prononcées, étant en outre rendu sensible, et s'il est permis d'employer cette expression, *matérialisé* par la délivrance de la *festuca*, du *ramus*, etc., on ajouta cette circonstance en disant *per festucam, per ramum, per cespitem, per andelangum*[2].

Dans la formule XIX de l'appendice de Marculfe (qui est la CLIII de Lindenbrog), le vendeur d'un domaine est dit, *tradidisse per suam festucam*, et par ce moyen s'être devêtu de la propriété au profit de l'acheteur, ce que cette formule et un diplôme de 703[3] appellent *exinde exitum facere*. La formule XX du même appendice de Marculfe (qui est la CLIV^e de Lindenbrog) énonce une semblable tradition *per herbam vel terram*. Dans les formules XVIII, LVIII, CXXVII, CLII et CLVI de Lindenbrog et la XXXe de Baluze (qui est la CLV^e de Lindenbrog), on lit per *festucam et andelangum*.

Les formules LV et LVII du même Lindenbrog constatent aussi qu'un aïeul manifestait *per festucam* sa déclaration qu'il entendait faire concourir ses petits-fils avec ses fils dans le partage de sa succession.

Il en était ainsi, non-seulement pour les ventes d'immeubles, mais encore pour les obligations de payer une somme, ainsi que le prouve la formule XVIII du livre II de Marculfe. Lorsque des cohéritiers se réglaient sur le partage d'une succession commune, ils se faisaient délivrance ou tradition réciproque de leurs lots *per festucam ;* c'est ce qu'atteste la formule XXXIX de l'appendice de Marculfe.

Les procurations ou pouvoirs qu'une personne donnait à une autre de la représenter étaient accompagnés du symbole de la *festuca*, suivant la formule XXI du livre Ier de Marculfe ; et c'est évidemment dans le même sens qu'on doit entendre un titre ajouté

[1] Grimm, *Antiquités du droit germanique*, p. 124 et 844.

[2] Wendelin rend ce mot par *tradere in manus*, ce qui s'expliquerait par les mots théotisques *hand* signifiant *main*, et *langhen* signifiant *poser*. On peut consulter sur ces mots *adhramire, andelangus*, la nouvelle édition de Du Cange par M. Henschel, imprimée par MM. Didot frères.

[3] Dans la Ire édition de Bréquigny, page 566 et nouvelle édition, t. II, p. 264.

à la loi salique dans le manuscrit 4404, relatif à celui qui se permettait de défendre au *mallum* la cause d'autrui *quæ ei non fuerit demandata seu lesoverpita*. Ce dernier mot est l'exacte traduction de *jacta in laisu*, qu'on lit dans le titre XLVIII de la loi salique [1].

Cette même solennité de la *festuca* était employée aussi, soit lorsqu'une personne prenait envers une autre l'engagement de venir prêter un serment ou de produire des témoins en justice, ainsi que le prouve la formule II de l'appendice de Marculfe ; soit lorsqu'elle s'obligeait à produire devant le tribunal une charte dont elle avait allégué l'existence, comme on le voit dans un plaid de Clovis III, de 691 [2]; soit pour constater l'ajournement donné à un défendeur à l'effet de comparaître, suivant la formule CLXVIII^e de Lindenbrog. Le titre LII de la loi salique nous apprend que le créancier qui, à ses risques, périls et fortune, *super fortuna sua*, requérait le grafion d'opérer une mainmise sur les biens de son débiteur, employait aussi la *festuca*, sans doute comme signe de l'engagement pris par lui de répondre, *super fortuna sua*, des suites de sa réquisition.

Ainsi les documents et les formules attestent : 1° la promesse, l'engagement, prononcé oralement, *adhramitio*, substantif tiré du verbe *adhramire ;* 2° le symbole qui l'accompagnait, et qui le rendait palpable, matériel, symbole consistant à jeter une paille ou tout autre signe apparent dans le sein, ou à le remettre dans la main de celui avec qui on faisait la convention, *laisewerpitio*, *andelangus*. Cette forme symbolique est très-bien expliquée dans la *Lex utinensis*, ap. Canciani, *Barbarorum leges* t. IV, p. 509. On voit par ces explications pourquoi nous lisons dans les lois et dans les documents tantôt *adhramire per festucam* ou *werpire per festucam*, tantôt *adhramire* ou *werpire* seulement, d'autres fois enfin *festuca intercedente*. Les mots *adhramire per festucam* exprimaient à la fois et la dation du consentement, et la formalité symbolique. Par les autres formules plus abrégées, on se bornait à énoncer simplement, soit la dation du consentement, soit la formalité symbolique qui le constatait, comme un effet suppose une cause.

[1] *Werpire*, de l'ancien allemand *werpan*, actuellement *werfen*, signifie *jeter*, *lancer* et figurément *transmettre*, *saisir*, *confirmer*, *garantir ;* aussi lisons-nous dans la formule XIII du livre Ier de Marculfe, *leuseverpire per festucam*.

[2] Bréquigny, page 522, et nouvelle édition, tome II, page 217.

Il paraît qu'avec le temps, on prit l'habitude de distinguer les unes des autres ce que nous appelons les conventions *de livrer* et les conventions *de faire ;* on employa un mot particulier pour désigner celles qui avaient pour objet de transférer la propriété de quelque chose. Ce mot fut *affatomia, affatomie, affatimus*, dont l'orthographe varie, mais sans différences bien sensibles.

Dans les anciens textes de la loi salique, le titre sur les institutions d'héritiers dont j'ai parlé plus haut porte pour rubrique, savoir : dans le manuscrit 4044, *de hac framire* (orthographe corrompue, je crois); dans le 65 (supplément latin), *de adramire ;* dans les 4403 et 252 F. 9 (f. N.-D.), *de achramire*. Les manuscrits 4627 et 136 H de la faculté de Montpellier, dont le texte présente, selon moi, une rédaction antérieure à la révision de Charlemagne, mais postérieure aux autres que j'ai citées, portent : *afetumie, adfatomiæ ;* le manuscrit de Wolfenbüttel *de adfathamire*, celui de Munich *de acfatamire*. Un titre ajouté à la loi salique dans le manuscrit 4404, emploie *adfatimus* pour désigner une donation que des époux se sont faite. Le titre XLVIII de la loi des Ripuaires, dont l'objet est analogue à celui du titre XLVIII de la loi salique sur les institutions d'héritier (ce qu'elle appelle *adoptare per hæreditatem*), donne à cette opération le nom d'*adfatimi*. Le titre XLIX appelle encore *adfatimus* la donation entre des époux. Une semblable donation est appelée *epistola adfatima* dans la L^e^ formule de Lindenbrog; deux formules que Fr. Pithou, dans son commentaire du titre XLVIII de la loi salique, attribue à Marculfe, et que cependant je n'ai trouvées dans aucune édition, appellent *adfatimia* l'acte d'un aïeul qui rappelle à sa succession les enfants de son fils pour concourir avec leurs oncles. Enfin la rubrique du titre XLVIII de la loi salique, révision de Charlemagne, porte *de affatomiæ*.

Il n'existe pas, que je sache, un seul document dans lequel ces mots *affatomia, affatimus*, etc., se trouvent, qui ne soit relatif à des transmissions de propriété ; et, ce qui est remarquable, lorsque, sous Louis le Débonnaire, on eut besoin d'en expliquer la signification, précisément à l'occasion du titre XLVIII de la loi salique, le chapitre X du 3e capitulaire de 819 constate que les Francs assemblés en placite national *dixerunt quod esset traditio*.

Je dois convenir que l'étymologie d'*affatomia*, appartenant sans doute à la langue théotisque, n'est pas facile à donner. Les explications d'Eccard, qui attribue *affatomia* à des erreurs de co-

piste, et de Du Cange, qui le fait venir d'*affari*, parce que la convention était verbale, n'ont rien de satisfaisant; mais au moins peut-on croire avec assurance, d'après le capitulaire de 819 rapproché des textes cités, qu'il désigne la déclaration pour transférer une propriété. Aussi Eicchornn, *Hist. du droit germanique*, § 59, note *g*, dit à l'occasion de la définition donnée par Fr. Pithou, conformément au capitulaire de 819 : « Si ce mot peut être rapproché « de l'anglo-saxon *facdhem* qui signifie *sinus*, l'étymologie est entiè- « rement conforme à la signification. Cela me paraît d'autant plus « probable que Grimm, *Antiq. du droit*, pag. 122, assure que le « mot *laisus* n'est pas germanique. »

Quoiqu'il en soit, voici ce qui me paraît vraisemblable. D'abord tout consentement, quel qu'en fût l'objet, fut appelé *adhramitio*, et l'action de l'énoncer *adhramire;* on le voit par les anciennes rubriques du titre XLVIII de la loi salique. Ensuite on voulut avoir un mot particulier pour désigner les conventions relatives à la transmission de propriété, et ce mot fut *affatomia;* au moyen de quoi le mot *adhramire*, d'abord générique, fut conservé pour désigner les promesses qui avaient pour objet autre chose qu'une transmission de propriété, telles que engagements de paraître en justice, de présenter des témoins, de venir faire un serment, de cautionner, de se rendre séquestre, etc., etc. En effet, à une époque où les mots *affatomia, affatimus*, étaient très-usités pour désigner des traditions, le chapitre XV du 3e capitulaire de 813 emploie *adhramire* pour indiquer un cautionnement, et le chapitre XIV du 1er capitulaire de 819 pour énoncer la promesse de venir faire un serment.

Ces détails, qui paraîtront peut-être un peu longs, font voir quelles étaient primitivement les formes et les solennités des consentements, tant que les contrats se passèrent uniquement par paroles; puis comment, après l'adoption de l'usage de l'écriture, on conserva, et le mot légal ancien pour annoncer l'intervention du consentement, et le signe symbolique de la paille, pour réduire ce consentement en fait matériel; comment enfin tout cela fut énoncé dans la plupart des actes.

Mais dans les actes écrits où nous lisons *cum stipulatione subnexa* [1], ces mots ont-ils pour objet de déclarer que le signe

[1] Le nombre de ces documents est considérable dans la collection de Bréquigny.

symbolique de la paille, le *fétu* était attaché, *subnexum*, à l'acte rédigé pour attester la volonté des parties ?

Les Bénédictins auteurs du Nouveau Traité de diplomatique, t. v, pag. 637, attestent qu'ils ont trouvé, annexés à quelques chartes, une paille, un petit rameau ou d'autres signes symboliques du même genre [1]. Ils en ont conclu que l'expression *stipulatione subnexa*, a pour objet d'énoncer le fait que ce signe symbolique avait été attaché à l'acte.

On peut sans doute invoquer, en faveur de cette opinion, les *Traditiones Fuldenses*, lib. II, form. 22, qui constatent très-expressément l'usage d'attacher la paille à l'acte écrit, *stipula confixum vobis ad roborandum et tuendum*. Les mêmes traditions, lib. I, form. 5, et lib. II, form. 16, 21, 28, 42, 43, présentent le mot *culmus* avec la même acception et dans le même but. Je pourrais en fournir beaucoup d'autres exemples, ce qui serait inutile ; car il n'y a pas de controverse sur le fait.

Je doute cependant que les mots *cum stipulatione subnexa*, insérés à la fin d'une multitude de chartes, signifient qu'on a attaché à l'acte la *stipula*, la *festuca*, le *culmus* qui avaient été employés comme symbole de la volonté déclarée. Je serais porté à leur attribuer une origine romaine.

Pour me faire bien comprendre, je dois dire que, dans tous les documents dont il s'agit, les mots *stipulatione subnexa* sont précédés ou suivis de clauses pénales qui prononcent une amende au profit du fisc, une certaine somme au profit de celui envers qui on s'oblige, pour le cas où, soit l'obligé, soit son héritier refuseraient ou contesteraient l'exécution de la convention, et presque toujours des imprécations, des anathèmes contre eux.

Précisément nous trouvons dans la constitution VIII du titre IX du livre II de la *Lex romana Visigothorum*, extraite, comme on sait, du code théodosien, une disposition qui déclarait infâmes et assujettissait aux peines pécuniaires déterminées par la convention, la partie ou les héritiers de la partie qui refusaient de l'exécuter. L'auteur de cette constitution est l'empereur Arcadius [2], et ce fait

[1] M. de Wailly, qui a reproduit leur opinion, dans ses *Eléments de Paléographie* tome II, page 12, dit aussi qu'il en a trouvé, et j'en ai vu une à la Bibliothèque royale.

[2] Du Cange en a parlé au mot *stipulatio* ; mais il cite à tort la constitution 17 *de testamentis*, qui ne saurait être applicable à des contrats de ventes, de donations, de précaires, etc., etc.

mérite d'être signalé, car plusieurs documents contenus dans les *Traditiones monasterii sancti Galli* [1], en transcrivant cette même clause pénale, au lieu d'employer les seuls mots *stipulatione subnexa*, portent *stipulatione arcadiana*, ou *lege arcadiana, quæ omnium chartarum accommodat firmitatem;* ce qui prouve que, dans l'intention des rédacteurs, la clause pénale était inscrite en conformité de la *lex arcadiana* contenue au code théodosien. Les mêmes documents joignent à la *stipulatio arcadiana* celle qui était connue, en droit romain, sous le nom de *stipulatio aquiliana ;* et même cette *stipulatio aquiliana* est seule indiquée dans la formule XVII de Sirmond et dans les *Notæ Tironianæ*, p. 110.

Au premier abord, on pourrait soupçonner que le mot *aquiliana* provient d'une erreur de copiste ; car s'il est vrai que la *stipulatio,* ou plutôt la *lex arcadiana* avait pour objet de garantir l'exécution de tous les pactes ou conventions par l'insertion d'une clause pénale, tel n'avait pas été, du moins dans l'origine, l'objet de la célèbre *stipulatio aquiliana.* Elle fut inventée pour opérer la novation de toutes les obligations qu'une personne avait contractées par de simples pactes sans les solennités de la stipulation, pour les transformer en une stipulation qui alors pouvait être éteinte par ce qu'on appelait l'*acceptilation*, mode d'extinction propre aux stipulations et non applicable aux simples pactes. C'était encore de cette manière qu'on entendait la *stipulatio aquiliana* au quatorzième siècle, ainsi que le prouve un arrêt de 1396, cité par Carpentier au mot *stipulatio.* Or, les documents dans lesquels nous lisons ou simplement la clause pénale, ou cette clause avec les mots *arcadiana* et *aquiliana lege*, n'offrent rien de sem-

[1] Les *Traditiones monasterii sancti Galli* sont un volume in-fol., sans frontispisce, contenant 633 pages, dont la dernière, composée seulement de quelques lignes, est manuscrite. La première charte de ce recueil, faite par Ebo et sa femme Odalsinde, est de 678 ; la dernière, de 1361. Ces chartes sont, pour la plupart, en latin. Quelques-unes, des derniers siècles, sont en langue allemande. Neugart dans sa préface du *Codex Alemaniæ diplomaticus*, dit que l'ouvrage fut imprimé à la fin du dix-septième siècle pour l'unique usage du monastère. On m'a assuré qu'il n'en avait pas été tiré plus de dix exemplaires, dont la presque totalité a été perdue ou détruite. Celui que j'ai eu en communication par l'effet de l'obligeance de MM. les membres du petit conseil du canton de Saint-Gall, y tient lieu de manuscrit. Il est possible néanmoins que toutes les chartes qu'il transcrit n'aient pas été perdues. Ce précieux volume m'a servi à insérer dans la nouvelle édition des *Diplomata* environ vingt documents de la première race que Bréquigny n'avait pas connus, et qui cependant sont du même genre que ceux de son recueil, ayant pour objet des biens situés dans des pays soumis à la domination des rois francs, et étant datés des règnes de ces princes.

blable. Mais avec plus d'attention et surtout en lisant le § 3, du titre 1er du liv. 1er des *Pauli receptæ sententiæ*, on arrive à reconnaître qu'il y a eu intention de la part des rédacteurs des chartes et des formules à parler aussi de la stipulation, ou, comme le disent quelques-uns, de la *lex aquiliana*. Le jurisconsulte Paul déclare qu'on avait l'habitude de joindre la *stipulatio aquiliana* à un pacte pour le corroborer : il ajoute que le plus sûr est encore d'y joindre une clause pénale, *ut resciso quoquo modo pacto, pœna ex stipulatu exigi possit*. Paul écrivait avant la constitution d'Arcadius. Sa décision pouvait sans doute paraître inutile depuis que cette constitution était intervenue. Cependant le texte de Paul et celui de la constitution ayant été tous deux insérés dans le code d'Alaric II, on put voir, dans ces deux textes, un double moyen pour garantir les conventions par des clauses pénales ; et c'est ce que Bignon a très-judicieusement fait observer dans sa note sur la XVIIe formule de Sirmond. Ainsi peuvent s'expliquer les documents où on cite et la *lex aquiliana* et la *lex arcadiana*, et ceux où il n'est question que de l'une des deux.

Il est moins aisé d'expliquer un document de 551, publié par Marini, *Papiri diplomatici*, n. CXIX, où on lit *arcadiana et nerviana stipulatione*. Ce qui nous est parvenu du droit romain ne nous apprend rien sur cette dernière : je supposerais donc volontiers une faute et la nécessité de lire *aquiliana* pour *nerviana*.

On éprouve le même embarras pour expliquer une charte de 572, par laquelle Domnole, évêque du Mans, après avoir fait à son église une donation qui contient les clauses pénales dont j'ai parlé, ajoute, selon l'édition de Baluze, *Miscellan.*, t. III, p. 20, les mots : *ans juliani legis indetamentionem* [1]. Le premier et le dernier de ces mots ont paru inexplicables à Du Cange et à ses continuateurs. Du Cange, qui les cite (vo *Stipulatio*), dit expressément qu'on doit les corriger à l'aide des autres formules où il est question de la stipulation aquilienne ; mais il n'indique point la correction qu'il juge nécessaire. Ses continuateurs (vo *Indetamentio*) les ont transcrits aussi, et déclarent ne savoir ce que ce dernier mot signifie. Je suis porté à croire que les mots *ans juliani* ont été mal lus par le copiste qui a transcrit le document d'après les *acta episcoporum cænomannensium* pour l'envoyer à Baluze [2]. Il faut, je crois, lire *aquiliani*, conserver

[1] On ne trouve point cette clause dans le texte publié par Martène et Bréquigny.

[2] Les copies des *acta episcoporum Cænommannensium*, qui existent à la Bibliothèque royale, ne contiennent point le membre de phrase dont il s'agit. M. le mi-

legis, et, au lieu *d'indetamentionem* en un seul mot, lire *indeta* (*indita*) *mentionem* (*mentione*), ce qui, sauf les solécismes très-communs au sixième siècle, signifierait : « le donateur se référant à la loi ou stipulation aquilienne. »

Mais en laissant de côté cette conjecture, il n'en est pas moins évident que les auteurs des formules et les rédacteurs des *Traditiones sancti Galli* entendaient par les mots *stipulatione subnexa* les clauses pénales rédigées d'après la constitution d'Arcadius et le texte du jurisconsulte Paul au sujet de la *stipulatio aquiliana*. Je suis porté à en conclure que, dans les autres chartes, où la même clause pénale est écrite en termes tout à fait identiques, mais avec les seuls mots, *stipulatione subnexa*, sans *arcadiana* ou *aquiliana*, les rédacteurs les ont sous-entendus. Du Cange (v° *Stipulatio*) est de cette opinion : après avoir cité ce que Bignon dit, dans le même sens, note 5 de la 3e formule du livre II de Marculfe, et après avoir annoncé que les mots *stipulatione subnixa* se rapportent à la stipulation empruntée du droit romain, il termine ainsi : « *Verum truncata et mutilata iis locis verba, notariorum more, constat, qui præcipua et magis solemnia adhibere soliti, cætera quæ subaudiri debent ultro prætereunt, tanquam minus necessaria, cum brevitati nimium quam par est student.* »

On voit maintenant en quoi mon opinion diffère de celle des savants auteurs de la nouvelle Diplomatique et de ceux qui l'ont adoptée. Je ne nie point que l'usage germanique de faire une tradition symbolique par la *festuca* n'ait longtemps subsisté, et c'est ce que prouve la *Lex utinensis*. Je ne nie point que très-souvent on n'attachât ce signe au contrat, ainsi que le prouvent les *Traditiones Fuldenses* et quelques chartes qui subsistent encore ; mais je crois que les mots *cum stipulatione subnexa* n'ont pas pour objet de constater cette attache. Evidemment, dans la formule XVII de Sirmond, dans la donation de Domnole, corrigée ainsi que je le propose, dans les *Traditiones sancti Galli*, dans le document publié par Marini, ces mots annoncent qu'on a inscrit une clause pénale, soit en vertu de la constitution arcadienne ou de la stipulation aquilienne, soit en vertu de l'une et de l'autre. Je crois donc avec Du Cange que dans tous les autres documents qui contien-

nistre de l'Instruction publique ayant bien voulu écrire au Mans pour qu'on fît une vérification, la réponse de M. Peschc jeune, son correspondant, datée du 8 juin, atteste qu'il n'a point non plus trouvé ce membre de phrase dans le manuscrit de la bibliothèque du Mans.

nent seulement *cum stipulatione subnexa*, les mots *arcadiana, aquiliana* sont sous-entendus. Par conséquent cet usage me paraît une preuve, parmi un grand nombre d'autres, de l'invasion ou plutôt de l'infiltration du droit romain dans le droit civil des Francs. Cela me paraît surtout résulter de la formule XXXVI de Sirmond, terminée par ces mots remarquables, *in cessionibus vero, licet pœna non inseratur, mihi tamen pro rei totius firmitate placuit inserendum, ut si ego aut ullus ex heredibus meis.... et reliqua.* Cette clause est précisément celle des déclarations de peines pécuniaires et d'imprécations. La formule nous apprend, ainsi qu'on l'avait vu par le fragment du jurisconsulte Paul, qu'il n'y avait pas rigoureusement nécessité d'insérer une telle clause dans un acte de donation, de vente de biens, et cependant qu'on le faisait, comme Paul le conseillait, pour plus de sûreté.

Je termine par deux considérations qui me semblent avoir quelque force :

1° Si les mots *cum stipulatione subnexa* avaient rapport à l'usage de délivrer la *festuca*, et si leur objet était de constater qu'on a attaché au contrat ce signe symbolique, on ne devrait trouver cette formule que dans les traditions faites par des Francs; on ne l'aurait pas insérée dans des donations, des ventes faites par des ecclésiastiques au profit des églises, qui étaient rédigées d'après la loi romaine [1]. Nous savons bien que les Francs ont beaucoup emprunté des usages romains, et dans l'état d'imperfection de leurs lois civiles, ils ne pouvaient mieux faire. Mais sous ce rapport, les Romains n'empruntaient rien; et, raisonnablement, ils n'avaient rien à emprunter du droit franc. On ne les aurait pas surtout inscrites dans des testaments, où la formalité d'une tradition symbolique n'était ni nécessaire ni possible : cependant nous lisons *stipulatione annecti præcepi*, dans le testament de Bertram, évêque du Mans, de 615 [2]. Enfin ce qui me paraît assez remarquable, la clause pénale terminée par les mots *cum stipulatione subnexa* se trouve dans les mêmes documents, où déjà on a annoncé plus haut la tradition *per festucam*, etc. C'eût été naturellement à cet endroit qu'on aurait dû en annoncer l'attache au document, comme cela a été fait dans les *Traditiones Fuldenses*, et non pas à la suite d'une disposition pénale évidemment empruntée du droit romain.

[1] On la trouve précisément dans la formule X du livre II de Marculfe qui est faite d'après la loi romaine.

[2] Bréquigny, pag. 115, et nouvelle édition, t. Ier, pag. 215.

2° Ces mots *cum stipulatione subnexa* ne sauraient signifier la *paille attachée*, parce que jamais *stipulatio* n'a signifié *paille*. *Stipulatio* est bien dérivé de *stipula*, mais il n'exprime pas la même chose, pas plus que *festucatio*, *effestucatio* ne sont synonymes de *festuca*, dont ils énoncent simplement l'emploi. Aussi, dans les *Traditiones Fuldenses* que j'ai citées, et où certainement il est question de la *paille* attachée au contrat, on lit : *stipula confixum vobis ad roborandum*, et non *stipulatione confixum*. Un grand nombre de documents portent *adhramire*, *werpire*, *exuere se*, *exire per festucam* ; mais dans aucun on ne lit *per stipulationem*. Il est donc naturel et raisonnable de prendre *stipulatio*, pour ce qu'il est dans la langue des Romains, dont la législation fournissait la clause pénale qu'accompagnaient toujours les mots *stipulatione subnexa*.

Ce qui me paraît le prouver mieux encore, c'est que, dans plusieurs chartes, notamment dans deux actes de 709 et de 710 [1], on lit *cum adstipulatione*. Ce mot est remarquable parce qu'il appartient au droit romain, où il signifie un engagement par paroles, appelé dans quelques documents du moyen âge, *adstipulatus* ; voir Du Cange, *hac voce* : c'est enfin le mot *sponsione* ajouté à *stipulatione* dans une charte de 631 [2].

On lit même dans une charte de 709, après la clause pénale, *hæc chartula donationis.... omni tempore maneat roboratione subnixa* [3]. Il ne me paraît pas possible de prendre encore *roboratio* pour un synonyme de *festuca*, c'est bien plutôt une déclaration que les parties donnent à leur convention, une force, *robur*, *roboratio*, par la clause pénale dont le droit romain avait fourni l'idée et l'emploi ; ce qu'une autre charte de 708 [4] rend par *stipulatione nixa*, et la formule CLII de Lindenbrog par *stipulatione interposita*.

J'ai cru que cette question n'était pas sans quelque intérêt pour les études diplomatiques. La juste réputation des auteurs dont j'ai cru ne pouvoir adopter l'opinion, ne me laisse pas sans quelque défiance. Mais je peux invoquer de mon côté celle de Bignon et de Du Cange ; c'est aux savants qu'il appartient de prononcer.

[1] Bréquigny, page 383, 387 ; nouvelle édition, t. II, p. 280 et 288.
[2] *Ibid.*, p. 157, nouv. éd., t. II, p. 11.
[3] *Ibid.*, p. 386, nouv. éd., t. II, p. 283.
[4] *Ibid.*, p. 381, nouv. éd., t. II, p. 278.

PARDESSUS,
De l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ANALYSE

DU

ROMAN DE GODEFROI DE BOUILLON.

Le roman en vers, connu sous le nom de *Godefroy de Bouillon*, se divise en deux parties bien distinctes : la première comprend les aventures fabuleuses auxquelles on a rattaché l'origine de Godefroi de Bouillon et de sa famille ; la seconde contient le récit des événements qui signalèrent la première croisade et la prise de Jérusalem.

Au moyen âge, une tradition populaire prétendait que Godefroi de Bouillon avait pour bisaïeule une fée, laquelle était devenue femme du roi Lothaire, et avait enfanté de sa première grossesse six garçons et une fille. Ces enfants, ajoute la légende, étaient venus au monde chacun avec un collier d'or, qui leur donnait le pouvoir de se métamorphoser en cygnes, puis de reprendre la figure humaine. Toutefois ce don magique ne sut les préserver de la haine de leur grand'mère. Dès leur naissance ils furent persécutés : d'abord on les exposa aux bêtes. Recueillis par un ermite qui se chargea du soin de les nourrir, ils furent découverts plus tard dans la retraite où les cachait leur père adoptif. Leur ennemie le fit guetter : un jour qu'ils se baignaient, ayant imprudemment déposé leurs colliers sur le rivage, des émissaires apostés enlevèrent ces précieux joyaux, et réduisirent les pauvres jumeaux à garder la forme de cygnes sous laquelle ils s'étaient enfuis. Heureusement l'un d'eux, appelé Élias, était absent ; il garda son collier d'or pour le salut de ses frères. Devenu un chevalier hardi, il reconquit les talismans dérobés, à l'exception d'un seul qu'on avait

déjà fondu et transformé en coupe. Par suite de ce méfait, l'un des sept enfants dut rester oiseau toute sa vie; mais conservant une tendre amitié pour son frère Élias, il s'attacha étroitement à sa personne et se fit le compagnon inséparable de ses exploits.

Ainsi commence l'histoire du CHEVALIER AU CYGNE, qui, variée à l'infini dans ses détails, compose la première branche du roman de Godefroi de Bouillon. Cette légende est de toute ancienneté. L'Orient lui a donné naissance, et de la bouche des conteurs juifs et arabes, elle a passé dans le *Dolopathos*, dont j'ai donné des extraits il y a quelques années [1]. Sans doute c'est dans ce livre que l'ont prise les romanciers. Comme mon intention est d'examiner le roman de Godefroi sous le point de vue historique, je n'insiste pas sur ces récits fabuleux; je passe les aventures à la suite desquelles Élias, conduit par son frère le cygne dans une barque enchantée, aborde enfin dans le duché de Bouillon et se marie avec l'héritière de la contrée. J'indiquerai seulement le sujet de la dernière branche du *Chevalier au cygne*, qui sert de transition pour amener le récit des guerres saintes.

Corbaran, l'un des rois de l'Orient, apprend par la reine Calabre, habile magicienne, que les trois fils du puissant duc de Bouillon doivent un jour venir en Orient pour s'emparer de Jérusalem. Il se déguise en pèlerin, et passe en Europe, dans le but de tuer ces jeunes chevaliers; mais Godefroi de Bouillon, instruit du projet de l'infidèle, réunit autour de sa personne les princes chrétiens qui plus tard prendront la croix avec lui. A la vue de ces guerriers, Corbaran s'empresse de retourner dans ses États et de se préparer à la résistance contre une armée si formidable.

Toutes ces fables avaient reçu l'autorité de l'histoire, à force d'être mises en œuvre par les poëtes de la France et de l'Allemagne [2]. Les frères Grimm ont recueilli jusqu'à neuf versions différentes des aventures du Chevalier au cygne, et on les trouve chantées encore dans un vieux poëme allemand intitulé le *Lohengrin* [3]. Il est

[1] Voy. *Essai sur les Fables indiennes*, par A. Loiseleur Des-Longchamps, suivi du roman des *Sept Sages*, etc., par Le Roux de Lincy; Paris, 1838.

[2] Guillaume de Tyr, rapportant l'origine de Godefroi de Bouillon, s'excuse de ce qu'il omet ces traditions : « Præterimus denique studiose, licet id verum fuisse plurimorum adstruat narratio, *cigni fabulam* unde vulgo dicitur sementivam eis fuisse originem. » (*Histor. Hieros.*, l. IX, c. 6.)

[3] Voyez *Traditions allemandes* recueillies et publiées par les frères Grimm, traduites par Theil; Paris, 1838. In-8°, t. II, p. 548.

difficile de dire comment ces traditions furent rattachées à la famille du roi de Jérusalem ; ce qu'il y a de certain, c'est que les seigneurs de Bouillon portaient un cygne dans leurs armes.

La partie du roman français qui comprend les aventures du *Chevalier au cygne* est l'œuvre d'un trouvère qui vivait à la fin du douzième siècle : son nom est *Renax* ou *Renault*. Il a été mis, par l'abbé de La Rue, au nombre des poëtes anglo-normands, mais sans aucune raison [1]. Tout ce qu'on sait de lui, c'est qu'il est l'auteur de plusieurs lais qui ont été publiés récemment [2]. Voici les vers de notre poëme dans lesquels il se fait connaître :

Seignor, vous qui avés la canchon escotée
Renax vous mande à tos qui ceste ovre a finée,
Que vos proiés le roi qui fist ciel et rosée,
Et le sainte pucele la roïne honerée,
Que de tos les mesfais dont s'arme est encopée
Li face vrai pardon quant sa vie iert finée.
Amen cheseuns en die, li estoire est finée [3].

J'arrive à la seconde partie du roman de *Godefroy de Bouillon*, véritable chanson de geste, inspirée par les premières expéditions des chrétiens en Orient. C'est la Jérusalem délivrée, telle qu'elle a été conçue selon les règles de notre ancienne épopée. Les récits n'ont plus de rapport avec ceux qui forment le fond du *Chevalier au cygne*. L'histoire, empruntée aux chroniqueurs, se poursuit d'un bout à l'autre du roman ; et, si elle est entremêlée de détails qu'on chercherait en vain dans les annales écrites, ces détails ne peuvent plus être rejetés parmi les fables de pure invention ; ils appartiennent incontestablement aux traditions que la mémoire des peuples avait conservées, ou ils ont été tirés de ces chansons primitives qui, d'après des témoignages irrécusables, furent composées par les chrétiens sous l'impression même des événements.

La chronique du prieur de Vigeois, après avoir relaté les prin-

[1] *Essai historique sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères anglo-normands*, t. III, p. 215. Voyez aussi Roquefort, *État de la poésie française pendant les douzième et treizième siècles*, p. 162.

[2] *Lai d'Ignaurès*, en vers, du douzième siècle, par Renaut, publié par MM. Monmerqué et Fr. Michel ; Paris, 1832, in-8°. — *Lais inédits des douzième et treizième siècles*, publiés pour la première fois, etc., par F. Michel ; Paris, 1836, in-8°

[3] Ms. n° 7628, f° 69, R° col. 2.

cipales circonstances du siége de Jérusalem, s'exprime en ces termes : « Grégoire Bechada, du château de Lestour, chevalier, « homme d'imagination et quelque peu versé dans les lettres, « s'est consacré à la composition d'un volumineux ouvrage, où il « a écrit dans sa langue maternelle, et en rimes vulgaires, le « récit de ces combats, afin d'en rendre l'intelligence plus facile « au peuple. Et pour que ce travail fût plus authentique et plus « correct, il a mis douze années à le faire. Mais craignant que « l'idiome dont il se servait n'ôtât du prix à son ouvrage, il l'a « composé sous les auspices de l'évêque Eustorge, et d'après les « conseils du Normand Gaubert[1]. » Ainsi, dès les premières années du douzième siècle, voilà un chevalier limousin, témoin et acteur des événements de la première croisade, qui s'empresse de les consigner dans un poëme écrit en langue vulgaire. Cent cinquante ans plus tard, des chansons épiques du même genre sont encore populaires dans le midi de la France. Le poëme provençal de la guerre des Albigeois est calqué, pour le rhythme, sur la *Chanson d'Antioche*, et se débite sur le même air [2]. A ces indications que je puise dans des textes imprimés, j'en ajoute deux autres qui me sont fournies par l'un des auteurs du roman de *Godefroi*, et qui sont d'une bien plus grande importance pour établir l'autorité de son récit. De son aveu, ce trouvère a emprunté toute une branche de son poëme à l'œuvre d'un clerc qui avait chanté la première croisade en Palestine même, et par ordre du comte de Toulouse. Voici ses propres paroles : « Seigneurs, nobles et francs « barons, écoutez. Le bon prince Raymond, à qui les Sarrasins, « race diabolique, ont coupé la tête, c'est lui qui a fait faire cette « chanson ; on le sait. Lorsque l'auteur la remit entre ses mains,

[1] « Gregorius, cognomento Bechada, de Castro de Turribus, professione miles, subtilissimi ingenii vir, aliquantulum imbutus litteris, horum gesta præliorum materna, ut ita dixerim, lingua, rytmo vulgari, ut populus pleniter intelligeret, ingens volumen decenter composuit. Et ut vera et faceta verba proferret, duodecim annorum spatio super hoc opus operam dedit. Ne vero vilesceret propter verbum vulgare, non sine præcepto episcopi Eustorgii et consilio Gauberti Normanni hoc opus aggressus est. » (Labbe, *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 296.

[2] Senhors, esta canso es faita d'aital guia
Com sela d'Antiocha, e ayssis versifia
E s'a tot aital so que diire la sabia.

(*Histoire de la croisade contre les hérétiques albigeois*, traduite et publiée par M. Fauriel, p. 5.)

« il lui donna belle récompense, avec une prébende au chapitre « de Saint-Pierre. Le clerc resta dépositaire de son œuvre tant « qu'il vécut; à sa mort elle fut remise au saint patriarche [1]. » Ailleurs, pour la bataille d'Antioche, il dit s'être conformé au récit d'un certain *Richard le Pèlerin* [2]. Si ces témoignages avaient été signalés plus tôt, sans doute les historiens des croisades eussent fait plus de cas du roman de Godefroi ; sans doute, M. Michaud, au lieu de s'en tenir à quelques rapides indications, eût extrait des nombreux couplets du poëme, les détails qu'ils ajoutent aux annalistes chrétiens et arabes [3]. C'est afin de combler cette lacune regrettable, que je vais analyser les continuations du Chevalier au Cygne; mais auparavant, quelques renseignements sur les manuscrits qui les contiennent et sur les trouvères dont elles sont l'ouvrage, ne paraîtront pas hors de propos.

La Bibliothèque royale possède quatre versions complètes du roman de Godefroi de Bouillon. L'une est du treizième siècle; les trois autres sont du quatorzième. Le plus ancien manuscrit, qui porte le n° 7628, est un volume petit in-folio, écrit sur deux colonnes, sans miniatures ni grandes lettres, et exécuté vers l'année 1250. La plus grande partie du Chevalier au Cygne en a été arrachée; et cette mutilation date de loin, car le volume était déjà in-

[1] Manuscrit de la Bibl. roy., n. 7626, f. 132 v°.

Or entendés, seignor, france gent honorée...
Li bons princes Raymons qui la teste ot colpée
Que Sarrazin occirent la pute gens desvée...
Ceste canchon fist faire, c'est vérités provée.
Quant l'estoire l'en fu devant lui aportée,
Chil qui la canchon fist en ot bone soldée;
Canoines fu saint Pierre et provende donnée.
Tant com li clerc vesqui fu la canchon gardée ;
Et quant il dut morir et l'arme en fu alée,
Le sainte patriarche fu le canchons livrée.

[2] *Ibid.* f° 123, r°.

Cil qui la canchon fit sot bien nommer les nons,
Richars li Pelerins, de qui nous le tenons.

[3] *Bibliothèque des croisades*, t. I, p. 272. Depuis l'apparition de cet ouvrage, le roman de Godefroi a été l'objet de diverses analyses, qu'on trouvera dans l'Introduction de M. de Reiffemberg, à la chronique de Mouskes, t. II, p. XLII ; dans le livre de M. Arthur Dinaux, sur les trouvères, jongleurs et ménestrels du nord de la France (Bruxelles, 1839) p. 154. Mais les curieux passages qu'on vient de lire ont échappé à ces érudits. Ils ont insisté sur la partie fabuleuse du roman, et ont passé très-rapidement sur le récit des guerres saintes.

complet en 1596. Le président Fauchet le possédait à cette époque, dans l'état où il est aujourd'hui, comme le prouvent ces mots écrits au bas du premier feuillet : *C'est à moi, Claude Fauchet*, 1596. Sur le haut du même feuillet, on lit de la même main : *C'est la conquête de Jérusalem, et origine de Godefroi de Boulongne ou de Buillon. Il a été composé après le voiage que Philipe-Auguste fist en Surie*[1]. Et d'une autre main : *Avec l'histoire de Charlemagne.* L'histoire du Chevalier au Cygne finit au f° 69; celle de Godefroi de Bouillon commence immédiatement après, et finit au f° 207, v°. Le volume est terminé par l'histoire de Charlemagne, en prose, traduite en français, d'après la chronique de Turpin.

Je citerai de préférence la version de ce Ms., parce qu'elle est incontestablement la plus ancienne de toutes celles qui sont parvenues jusqu'à nous : elle est écrite dans le dialecte artésien. L'auteur de la partie relative aux guerres saintes s'y nomme dès les premiers vers. Voici ses propres paroles :

Seignor, soiés en paix, laissiés la noise ester,
Se vous volés canchon gloriose escoter;
Car l'estoire doit-on et chérir et amer...
Jerusalem l'apelent qui droit la velt nommer.
Chil novel jogléor qui en suelent canter,
Le vrai commenchement en ont laissié ester.
Mais *Grandor* de Doai ne l'volt mie oblier,
Qui vos en a les vers tos fais renoveler.
Huimais porrés oïr de Jursalem parler.

F° 69, r°; col. 2.

Ainsi ce trouvère s'appelait *Grandor*, ou *Grain d'or* de Douai, et non *Gandor*, comme l'ont répété les auteurs de l'*Histoire littéraire*[2], d'après Roquefort qui avait mal lu. Grandor vivait, selon toute apparence, dans les dernières années du douzième siècle ; il

[1] Ce qui a porté Cl. Fauchet à assigner cette date au roman, c'est que, dans la prédiction dont il est parlé ci-dessus, la magicienne annonce la venue de Saladin, le siége d'Acre et la retraite de Philippe-Auguste : (Fol. 51, r°.)

En cel siège sera uns rois molt éurés.
Phelipes aura nom, si conquerra assés
Sor crestiennes gens donjons et fremetés.
De tot le mont fust sires, jà ne fust trestornés,
Se ne fust avarisse, dont il ert encombrés.

[2] *Hist. littéraire de France*, t. XVI, p. 252. L'erreur a été reproduite par tous les érudits qui ont parlé du roman de Godefroi.

a composé deux autres romans, *Anséis de Cartage* et *les Enfances de Charlemagne.*

Le second Ms. (suppl. français, n° 540, $^{8.2.}$) est aussi de format in-f°, écrit sur deux colonnes, mais d'une exécution plus moderne et plus somptueuse. Je l'attribue aux premières années du quatorzième siècle. Les *chansons* et les *branches* y sont séparées par des miniatures. C'est la version artésienne remaniée et augmentée par un trouvère bourguignon, qui n'a pas craint d'altérer le nom de son devancier pour attribuer à son pays l'honneur du poëme. Il ne nomme nulle part l'auteur du Chevalier au Cygne; et voici comme il s'annonce au début de la seconde partie du roman :

> Cist novel jougléor qui en suelent canter,
> Le vrai commencement en ont laissié ester;
> Mais Grainsdor de Dijon ne l'volt mie oblier;
>
> F° 59, r°. col. 1.

Je signalerai quelques-unes des additions faites par ce romancier à la rédaction originale.

Le troisième des Mss. de la Bibliothèque royale (n° 7192) est écrit dans le dialecte picard. Il appartient au quatorzième siècle, comme le précédent. Les premiers feuillets contiennent divers fragments étrangers au sujet qui m'occupe. Le Chevalier au Cygne commence seulement au f° 10. Le volume incomplet, renferme une version rajeunie du premier texte mentionné ci-dessus. On ne trouve pas au commencement le nom du poëte Renax, mais, au f° 77, r°, on lit les deux vers suivants, qui prouvent que l'auteur de cette version s'est contenté de copier le travail de ce dernier :

> Quant li soldiers l'entent, de maltalent fut caus,
> Tous en fu esmari, *ce tesmoingne Rainsnaus.*

Et à la fin du Chevalier au Cygne, f° 95, v° :

> Seignors, vos qui avez la cançon escoutée,
> *Rainiaus* commande à tous qui ceste œuvre at trouvée.

Au f° 96, v°, commence le roman de Jérusalem, dont Grandor de Douai se déclare l'auteur dans les premiers vers.

Le quatrième Ms. (Supp. franç., n° 105) est aussi du quatorzième siècle; peut-être faut-il le considérer comme antérieur aux deux qui précèdent. C'est un volume in folio, sur vélin, écrit à deux colonnes en petites lettres de forme. Le dialecte est le même que celui du n 7628, c'est-à-dire artésien. Le nom de Renax ne se trouve pas au commencement du Chevalier au Cygne, non plus que celui de Grandor aux premiers vers de la seconde partie. Mais au f° 145, r°, il est parlé en ces termes de la chanson rédigée par ordre du comte de Toulouse :

> Li boins princes Raimons qui ceste estore ama
> Fist ceste cançon faire, qui rien n'i oublia.
> Dix ait merchi de lui, ki le mont estora!

J'indique enfin un cinquième et dernier manuscrit, qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal. Il est conforme, pour le texte, à celui du *Supplément français*, n° 540 [8. 2.]. Il a cela de précieux, qu'il est daté ; on lit sur le dernier feuillet : *Cest livres fu fais l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur Jhesu Crist MCC et LXVIII.*

Cette courte description suffit pour établir l'autorité des textes dont je me suis servi ; elle justifiera, aux yeux du lecteur, la préférence que j'ai donnée aux deux Mss. 7628 et 540 [8. 2.], qui ont servi de types, l'un aux reproductions du travail de Grandor de Douai, l'autre aux versions amplifiées de ce travail primitif.

Le roman de la guerre sainte forme un ensemble d'environ vingt-cinq mille vers, divisés en deux parties d'inégale étendue. La première, qui semble correspondre à ce qu'on appelait jadis la *Chanson d'Antioche*, contient le récit du concile de Clermont, celui de la croisade qu'avait dirigée Pierre L'Ermite, et enfin l'expédition dont Godefroi fut le chef, jusques et y compris la prise d'Antioche. La seconde partie, qu'on peut appeler la *Chanson de Jérusalem*, est consacrée au siége et à la prise de la cité sainte, à la fondation du nouvel empire chrétien, au récit de la bataille d'Ascalon, qui assura aux croisés la possession de leur importante conquête. Ces deux grandes divisions se partagent elles-mêmes en *branches*, ou narrations particulières à chaque fait ; puis, suivant l'usage, chaque branche donne naissance à un nombre indé-

fini de *couplets* ou séries de vers monorimes dodéca-syllabiques. C'est d'après l'ordre de succession des branches que procédera mon examen.

Le trouvère passe assez rapidement sur la première croisade dont Pierre L'Ermite fut le chef. Il retrace cependant, avec beaucoup d'énergie et une grande fidélité historique, l'enthousiasme excité dans toute l'Europe par cet anachorète qui, les pieds nus, la tête découverte, les reins serrés d'une corde grossière, monté sur une mule, marchait à la conquête d'un monde nouveau. Il lui reproche cependant de n'avoir pas attendu les Français : « Hélas! Pierre « L'Ermite, s'écrie-t-il, pourquoi avoir agi de la sorte? Ce fut « grande folie de ne pas attendre les Français, car tous ceux qui « t'accompagnaient y périrent! »

Le trouvère raconte alors comment Pierre et ses compagnons, arrivés devant *Nique* (Nicée), furent attaqués par les Turcs, au nombre de cent mille ; comment cette troupe de pèlerins, qui marchait sans ordre et sans chef, fut détruite au *Val de Civetot* [1], par le roi Corbaran. *Corbaran* est un nom sous lequel le romancier confond la plupart des chefs turcs et arabes, qui prirent les armes contre les chrétiens ; c'est le *Corbanan princeps militæ regis Persarum* dont parle le moine Robert [2], le *Kerboga* des annalistes arabes [3], qui, régulièrement, ne devrait paraître qu'au moment de l'invasion de la Syrie. D'autres personnages sur le compte desquels Grandor pouvait être mieux instruit, sont mis en scène dans le récit de la bataille : ce sont les chevaliers qui accompagnèrent Pierre L'Ermite. L'histoire n'en a mentionné que quatre. « On distinguait, dit M. Michaud, Thomas de *Feiis*, Guil- « laume Charpentier, un comte Herman et Clairembaut de Van- « deuil [3]. » La liste des personnages nommés dans le poëme est pour nous d'un bien plus grand intérêt : on y voit figurer Harpin, comte de Bourges, lequel, n'ayant pas d'héritiers, avait vendu sa terre au roi de France, et s'était mis en voyage pour la délivrance du saint tombeau ; Richard de Chaumont, Jean d'Alis

[1] « *Civito* ubi portus est » (Roberti mon. Histor. Iheros., l. III). — « Audientes denique Turci quod Petrus Heremita et Gualterius-sine-habere fuissent in *Cyvito* quæ supra Nicenam urbem est. » Gesta Francor. et alior. Hieros. ap. *Bongars*, Gesta Dei per Francos, p. 2, 50, etc.)

[2] *Gesta Dei per Francos*, p. 96. *Bibliothèque des croisades*, t. IV, p. 5.

Histoire des croisades, t. I, p. 149.

(d'Arly?), Baudoin de Beauvais, Ernaut, frère de de dernier[1].

Le reste de l'expédition n'offre plus aucun détail remarquable. Le trouvère passe rapidement sur la défaite de cette armée de pèlerins, et se hâte d'arriver à la grande croisade. Après qu'il a montré Pierre L'Ermite revenant tout seul à Rome et racontant au pape le nouvel outrage infligé à la croix, il convoque immédiatement les chevaliers du second voyage, et les fait partir au milieu de la désolation des dames et des pucelles. Au couplet suivant, les croisés sont devant Constantinople, circonvenus par les fausses démonstrations de l'empereur ; mais ils ont un protecteur dans le préfet du palais, *Estatins l'Esnasés*[2], que le trouvère prétend être le neveu d'Alexis, et « qui guères n'aimait son oncle. » L'empereur reçoit malgré lui les chefs latins en audience solennelle ; la peur qu'ils lui font, jointe aux menaces de son neveu, le décident à les aider franchement dans leur entreprise. Dans le manuscrit 7628, la narration est très-succincte. Elle a plus d'ampleur dans le trouvère dijonnais, quoique les détails ajoutés par ce dernier n'aient aucune importance.

Les chevaliers chrétiens ont touché le sol de l'Asie. Ils se mettent en marche, « leurs écus en écharpes et leurs lances en guise de bourdons. » La ville de Nicée ne tarde pas à s'offrir à leurs regards. Ici commence une énumération des seigneurs qui faisaient partie de l'armée. La liste en est longue. Elle diffère dans tous les Mss., quoique, dans les uns comme dans les autres, elle se compose presque exclusivement de barons français. Comme on a tenté souvent de recomposer les fastes de la première croisade,

[1] LX mile furent, si com dist li escris.
Perron les commanda, qu'il en fust poestis,
Et sor els sire et maistres, avoés et baillis.
Seignor en cele rote fu Harpins li hardis;
Quens estoit de Boorges, et sires et marcis;
Mais au roi ot sa terre vendu et son païs,
Car de feme n'ot onques enfans, fille ne fis.
Et Richart de Chaumont; et dans Jehans d'Alis;
Bauduin de Biauvais, qui mult ot fier le vis;
Si fu Hernox ses frères, qui si fu mesbaillis.....
Si ot prestres et clercs, et vesques benéis.
Pot i ot de barons, mais gens aconqueutis.
(Ms. 7628, f° 71, v°).

[2] *Tatinus*, dans Guillaume de Tyr, *Histor. Iheros.*, l. VI, c. xi

il m'a semblé curieux de rapporter ici la nomenclature du roman, en mettant sous les yeux du lecteur les deux thèmes principaux sur lesquels se sont formées toutes les autres leçons. Je cite donc l'un après l'autre les deux Mss. 7628, et *Suppl. fr.* 540·8·2. J'ajoute quelques variantes du manuscrit de l'Arsenal qui, à cause de sa date, est d'une grande autorité.

Voici d'abord la version de Grandor de Douai :

Esmu sunt por Jhesu li baron de maint regne.
El premier chief devant ont li Franc lor enseigne,
Et li quens de saint Gille i ot mult grant compaigne
Des barons de Gascoigne et de cels de Pulaigne.
De Flandres et de Frise, et de ces de Bretaigne.
Tot cil i sont venu por Deu et por son règne :
N'i a c'el son pooir de Deu servir se faigne
Ne ne quiert li estors ne bataille, ne remaigne
De si que mainte lance parmi escu i fraigne.

Or chevalcent ensanble nostre jentil baron,
Des escus font eskrepes et de lances bordon.
Ne cessent, ne ne finent, à coite d'esperon,
Dus que virent de Nique le mur et le donjon,
Et les Mahomeries ù ièrent li félon....
Des meillors qui i furent vous sai dire le non.
Premerains se loja Godefrois de Buillon,
Et puis Tangre dejoste, et après Buiemon;
Et après Estatins, qui euer ot de baron.
Li Champenois Guillaumes fu el premier front.
Rogès li emperere fu en son paveillon ;
Clarembaus de Vanduel ; Ansiax de Ribemont ;
Li quens Hues del Maine o Robert le Frison ;
Li quens de Normandie, lacié le gonfanon :
Et Tomas de Lefere, et de Monchi Droon [1];
Bauduin et Wistasses, frère au duc de Buillon ;
Et dans Gui de Processe ; Bauduin Cauderon ;
Enguerans de Saint Pol, Hues al noir guernon [2] ;
Esteules d'Aubemale, li fiex au conte Odon.
Si fu li quens Renax et tot si compaignon ;
Et Evrars de Biauvais, et Martin de Dijon,
Gautiers de Domcart, et Bernars Feredon ;
Li quens Rotrox del Perse ; Andrex de Valbeton,
Et dans Alains de Nantes, avec lui maint Breton ;
Et Esteules de Blois, Aimeris Grareton,
Et dans Pierres Postiax, Aymers del Tolon,
Et li vesques del Pui qui lor fait le sarmon ;

[1] Li quens Garniers de Gresse, Oliviers de Mousson. *Ms de l'Arsenal*, f° 101, v°.
[2] Everars de Gournai, de Queral Nevelon. *Ibid.*

Et Rogiers del Rosoi, qui eloce del talon ;
Robers li quens de Basele ; Godeseax et Simon [1] ;
Et li quens de Nevers, o cex de son roion.
Si fu li quens de Fores, Gautier l'apeloit-on ;
Et li quens de Blandras, Gontiers o Elion ;
Et li quens de Limoges, Girars o Simion ;
Et li dus de Bourgoingne, c'om apeloit Oton ;
Et Galerans de Blaives, Elinas et Doon [2].
Et ses frères Hugues, et dans Raimbax Creton.
Mais encor n'i a mie del bon conte Simon ;
Son leu li ont gardé et fichié son paisson.
(Ms. 7628, f° 76, 1° v°, col. 1.)

Le trouvère dijonnais a soin de rappeler les barons de Bourgogne dans l'énumération générale.

El premier cief devant ont li Franc lor enseigne,
Li baron de *Borgoigne*, et icil d'Alemaigne,
Et cil de Lombardie, de Puille, de Romaigne,
De Flandres et de Frise, et cil de Loheraigne,
D'Engleterre et d'Escose ; si firent cil d'Islaigne.

Puis il commence sa nomenclature en se conformant à l'ordre suivi par son devancier : seulement il intercale des noms nouveaux, ou en substitue d'autres à ceux de la leçon primitive.

Des mellors qui là furent ne sai dire lor nom
Premerains se loga Godefrois de Buillon ;
Et après lui Tangres dejoste Buiemon ;
Estatins l'esnasés, qui cuer ot de lion.
Li Carpentiers Guillelme s'asit el premier front ;
Rogeres l'emperere frema son gonfanon,
Clarembaus de Venduel : cil doi sunt compaignon
Et Thumas de la Fère, Ansials de Ribuemon ;
Li quens Garnies de Gries, et Bauduins de Mont,
Et dans Guy de Proeesse, Bauduin Cauderons,
Et Bauduins de Gant qui mult fut jentix hom.
Si fu li quens Wistaees, Bauduin de Buillon,
Li dus de Normendie od Robers le Frison ;
Et Huon de Saint-Pol por Deu n'i oblion,

[1] *Ms. de l'Ars.* Herbiers li dus Blase, Godefroi et Simon,
Et li quens de Vendosme qu'on apiele Huon,
Et li quens de Naviers c'on apiele Pieron.

[2] *Ibidem.* Et Galerans de Blaives et l'Alemans Oton,
Et ses frères li Hungres, et dans Raimbau Creton,
Et Raimons de Saint Gille qui ot cuer de lion.

Ne Engheran son fil qui Dex face pardon ;
Estievenes d'Aubemale, li fiux al duc Oton,
Et Rainals de Biauvais, et Gales de Chamon,
Et Evrars de Plaisie et de Monchi Droon ;
Gautier de Domineart, Bernars li frère Ouedon ;
Li quens Rotols del Perce, et Adrius de Clermont,
Et dans Alains de Nantes et Conain li Breton,
Et Estievenes de B'ois ; Aimerys Garaton,
Et li vesques del Pui qui lor fait le sermon.
Et dans Hues li Maine, frere al roi Phelipon,
Et Rogiers del Rosoi qui cloce del talon ;
Herbers li dus de Basele, Godescaus et Simon ;
Et li quens de Vendosme que on claimme Huon,
Et li quens de Navers c'on apiele Milon.
Et li quens de Forois que Gautier nomme on,
Oliviers de Venise qui le chevel ot blon ;
Et li quens des Blansdras, si ot Tieris à non ;
Et li quens de Limoges i tent son paveillon ;
Et li dus de Bertaigne que on appelle Othon,
Gualerans de Baivière, et l'Alemans Cherfron
Et son frère Guigier, et dant Raimbaut Creton.
(Ms., s. f., 540 8. 2., f° 65, r°, col. 2.)

Nicée prise, vient le récit de la bataille de Dorylée dont les détails semblent appartenir en propre à l'imagination du romancier. Là, comme dans toutes les chansons de geste, c'est moins l'action générale qui est décrite, que la bravoure de chacun des chefs qui se prennent corps à corps avec leurs ennemis, qui leur font vider les arçons ou qui les poursuivent, « qui démaillent les hauberts et rompent les écus. » Puis Grandor se met en voyage pour Antioche et décrit le siége posé devant cette ville. A partir de ce moment, on voit qu'il a eu un autre guide que les chroniqueurs dont il s'est servi jusque-là ; le récit devient plus épique, les faits se tiennent davantage. S'il n'a pas copié en cet endroit le poëme du chanoine de Saint-Pierre, ou celui de Richard le Pèlerin, qu'il ne cite que plus tard [1], du moins a-t-il eu à sa disposition des renseignements dont la source est perdue. Pour établir cette circonstance il me suffira de rapporter les détails dont il accompagne le récit de la prise d'Antioche.

Le fait de la trahison d'un Sarrasin qui jeta une échelle aux assiégeants et favorisa l'escalade des remparts pendant la nuit, est rapporté par tous les historiens. Ceux-ci, d'accord sur le nom et

[1] Voyez ci-dessus, p. 460.

sur la profession de cet homme[1], se taisent en général sur les motifs et les circonstances de son action. Guillaume de Tyr est le seul qui entre à cet égard dans quelques détails. Selon lui, l'émir Feïr (c'est ainsi qu'il l'appelle) avait noué, depuis le commencement du siége, des relations d'étroite amitié avec Bohémond ; il ne dit pas comment cette liaison commença, ni par quelle cause l'Arabe fut amené à livrer son quartier aux Francs. Seulement il raconte que la femme de Feïr ayant été séduite par le gouverneur d'Antioche, cet outrage précipita l'exécution du complot. Il ajoute qu'au moment d'agir, le parjure ayant trouvé son frère « qui se dormait moult fermement (je cite les propres paroles de Bernard le Trésorier, traducteur français de Guillaume de Tyr), il eust péor que s'il se esveilloit avant que la besoigne fust accomplie, il ne la destourbast. Pour ce, print une bonne espée, et la lui apouia au costé, tellement qu'elle passa oultre de part en part ; si l'occit[2]. »

Dans le roman, le même personnage est compté parmi les douze émirs auxquels était confiée la garde des quarante-huit tours qui protégeaient Antioche[3]. Son fils, fait prisonnier par les chrétiens avait été traité avec les plus grands égards et converti à la foi par la persuasion, ce qui avait favorablement disposé le père à l'égard des croisés. Un songe acheva de le vaincre. Pendant son sommeil, un ange du Seigneur lui apparut et lui ordonna de livrer la cité aux soldats du Christ, puis de se faire baptiser. Il se réveille tout pensif, il hésite, il fuit les regards de sa femme ; mais le jour venu, il se décide à obéir aux volontés du ciel ; il va se cacher dans

[1] Les variantes qu'on remarque entre eux à ce sujet, ne tiennent qu'à l'interprétation différente des noms et des titres que portait ce personnage. Les uns le nomment *Phirous*, les autres *Pyrrhus*, Guillaume de Tyr *Hemir-Feirus*, et Sanuti *Hermiferus*. Que'ques-uns en font un fabricant de cuirasses ; d'autres, l'un des capitaines préposés à la défense des remparts Guillaume de Tyr explique encore cette contradiction apparente, en déclarant que le Sarrasin était chef des *Beni Zerra*, c'est-à-dire de la tribu des armuriers, et qu'il commandait le quartier où résidait cette tribu. *Willelmi Tyrens. Histor. Hieros.*, l. V, c. XI.

[2] Ms. Bibl. roy., n° 6744, cité par Michaud, *Bibliothèque des croisades*, t. II, p 567.

[3] Mult fu fors Andioche li mur fort et planier.
L tors i ot de marbre et de liier.
XII amirax i ot qui mult font à proisier,
Chascuns ot IV tors desos lui à baillier.
(Ms. 7628, f° 104, v°)

une grotte profonde. Là, il prépare une grande échelle avec des lanières de cuir de cerf qu'il noue l'une à l'autre, puis il se rend auprès de Bohémond et lui offre de l'introduire de nuit dans les murs d'Antioche. Le prince de Tarente accepte, et l'infidèle, que le trouvère nomme *Dascien*, rentre dans son palais. Sa femme accourt au-devant de lui, et lui demande d'où il vient : « Par Mahomet ! s'écrie-t-elle, je vois quelles sont vos œuvres. Vous parlez trop aux Francs. Soir et matin vous êtes en conférence avec eux. Vous voulez vous faire chrétien ou vous méditez quelque grande trahison. Si le soleil se lève pour moi, j'irai le dire à mon père et à mes frères, et la tête vous sera coupée dans le palais du sultan » Dascien ne répond pas ; mais il conduit sa femme sur le rempart, et là, lui montrant l'armée ennemie : « Femme, dit-il, écoutez mes ordres. Il faut croire en Jésus-Christ qui a été mis sur la croix, et en la sainte Vierge qui l'a porté dans ses flancs. » A ces mots, l'infidèle éclate en menaces et en imprécations ; mais Dascien, la saisissant par les bras, la jette en bas de la muraille. Elle tombe, « son cou se rompt, sa tête fracassée vole en éclats ; les diables emportent son âme, et la vie s'est retirée de son corps[1]. »

Comme trait d'inspiration vraiment épique, on peut citer encore les détails dont le trouvère accompagne le récit de l'escalade nocturne effectuée par les chrétiens. La nuit est avancée, les grandes échelles pendent au rempart, le renégat presse de la voix et du geste les chevaliers qui, assemblés au pied du mur, hésitent à se livrer aux promesses d'un infidèle. Alors survient le comte Robert de Flandres ; il voit l'hésitation des chrétiens, il s'écrie : « Eh bien, seigneurs, de quoi vous effrayez-vous ? J'ai abandonné mon bon duché de Flandres, j'ai laissé à la garde de Dieu Clémence ma femme et mes deux fils : je serai le premier qui monterai là-haut. » Et le comte Robert, rejetant son écu sur ses épaules, saisit l'échelle à deux mains et s'élance ; mais Foucher de Chartres, l'orphelin, l'arrête et lui dit : « Sire, écoute-moi ; ta bravoure t'a fait surnommer le fils de Saint Georges. Si nous te perdions, ce serait grand dom-

[1] Quant l'entant Dasciens, devers lui est torné,
Par les bras le saisi, forment fut aïrés :
Contreval le trébuce. Si cox li est froés,
Et li chiés en XX lex péchoiés et quassés.
Diable emportent l'arme, et li cors est finés.
(Ms. 7628, f° 106, r°.

mage. Moi, si je meurs, personne au monde ne me pleurera. Je monterai, beau sire, et à la grâce de Dieu ! » Le comte Robert le regarde, le prend dans ses bras, le hisse sur l'échelle et fait un signe de croix. Ce fier baron a compris qu'il peut se rendre aux conseils de la prudence sans compromettre sa valeur[1].

Je passe les combats au prix desquels les croisés eurent à défendre leur nouvelle conquête. J'ai hâte de signaler une curieuse addition que le trouvère bourguignon a faite au récit de Grandor de Douai. C'est au sujet de la Sainte-Lance qui fut trouvée à Antioche à la grande joie des chrétiens. Dans la version ancienne, le fait est rapporté en quelques vers, et en termes qui ne peuvent faire douter que le poëte n'ait ajouté foi à cette découverte miraculeuse. Graindor de Dijon, au contraire, invente à cette occasion une scène qui pourrait faire croire jusqu'à un certain point qu'il partageait les doutes exprimés par quelques chro-

Li quens Robers de Flandres mult tost esperonna.
De si à le chité arière se coita ;
Vint au pié de l'eschicle, où nos barons trova
Dolens et corechiés, et chascuns s'esmaia.
Li Turs fu sor le mur, et mult grant pcor a.
Buiemont en rapele, l'eschiele li hocha :
« E jenticx hom, car vien, voi quel monter ci a !
Ou tu, ou uns des autres qui primerains venra,
Tote la segnorie de la cité aura. »
François se teurent tot, mais chascuns l'esgarda.
Li quens Robers de Flandres nos barons apela :
« Seignor, ce dist li quens, ne vos esmaiés jà ;
J'ai guerpi tote Flandres et ma terre de là,
Et ma femme Climenche, qui mult forment m'ama,
Et mes ij fiex petis que Dex me gardera.
En l'onor Dam le Deu qui le mont estora,
Jo serai li premiers qui amont montera »
Puis a saisi l'eschiele, à II mains l'empoigna,
Et l'escu par la guige derriers son dos torna,
De monter sor l'eschiele moult bien s'apareilla
Quant Fochers l'orfelins par les flans l'embracha.
Il estoit nés de Chartres, bon chevalier i a ;
Dist au conte de Flandres : « Biax sire, entendés chà.
Tu ies li fils saint Jorje, si que on te noma ;
S'ore vous i perdomes, grant damage i aura,
Mais se jo i moroic, ja nus n'en ploerra :
Jo monterai, biax sire, et Jhesu m'aidera ! »
Li quens Robers l'oï, sa main amont leva,
En sus bota Fochier et après se seigna.
(Ms. 7628, f° 107, r°.)

niqueurs, comme Foucher de Chartres et Raymond d'Agiles[1]. Dans son récit, l'évêque du Puy convoque les barons en conseil, et, après leur avoir exposé la vertu miraculeuse de l'arme qui vient d'être trouvée, comment elle doit disperser les ennemis devant la face de qui la tiendra, il l'offre au duc de Normandie, puis à Godefroi de Bouillon, puis à Tancrède, puis à Bohémond. La réponse de tous ces guerriers est la même. Ils aiment mieux la bataille, ils veulent prendre au corps Corbaran et *le rouge lion*[2]. Jusque-là ce refus unanime peut être attribué à un sentiment tout chevaleresque; mais Hugues de France, à qui l'arme est offerte en dernier lieu, répond à l'évêque : « Que ne la prenez vous vous-même? « Et il ajoute que si Adhémar de Monteil veut ouvrir la marche, cette lance à la main, lui et les siens l'escorteront de leurs épées. Par là le poëte ne donne-t-il pas à entendre qu'il croit plus à l'efficacité du glaive qu'à celle de la sainte relique[3]?

Je retourne à la version flamande. Grandor de Douai confond en une seule bataille toutes les actions qui eurent lieu sous les murs d'Antioche. Selon lui, Corbaran, à qui le soudan de Babylone a confié son fils Brohadas[4] et toutes les forces de l'empire, engage une bataille décisive dans laquelle il est vaincu. Il fuit ayant vu tomber sous ses yeux le fils de son seigneur. Il se dirige vers l'Euphrate dans un funèbre appareil, accompagnant avec ses émirs la dépouille mortelle de Brohadas. Son arrivée dans le palais du soudan donne lieu à une scène pleine de grandeur.

[1] « Invenit lanceam fallaciter occultam forsitan. » *Gesta peregrin. franc.*, c. x, apud *Gesta Dei per Francos*, p. 392. Cf. *Ibid*, p. 456.

[2] Ms. suppl. fr. n. 540 [8. 2.] f° 102. Est-ce *Kilig-Arslan* que le romancier désigne par cette appellation?

[3]
Sire, dist li quens Hue, mult grant tort en avés
Ki de porter le lance nul de nous requerés.
Ço n'afiert pas à nos, se dire le volés;
Mais à vous, qui eleres estes et vesques ordonés,
Nos sommes chevalier et caseuns alosés,
Par nos iert tos l'estors commenciés et finés.
Vous en irés devant, sor vo destrier, armés;
Si porterés la lance de qui Dex fu navrés,
Et en la sainte crois travelliés et penés;
Et nous vous ferons voie à nos brans acérés. »
Ms, s. f., 540 [8. 2.], f° 102, v°, col. 2.

[4] C'est le *Rodohan* de Guillaume de Tyr, qui, dans l'histoire, est émir d'Hasarth. *Histor. Hieros.*, l. VII, c. III.

La première parole du calife est pour s'informer si son lieutenant lui amène Godefroi, Tancrède et Bohémond chargés de chaînes. Voici la réponse de Corbaran, dont la traduction ne peut qu'altérer la noble simplicité :

« Non pas, mon doux seigneur. Nous n'avons pas été heureux; nous sommes tous vaincus, mis à mort ou en déroute. Lorsque les barons de France s'assemblèrent sous les murs d'Antioche et qu'ils se rangèrent en bataille, chacun avait sa tête et son corps si fièrement armé, que si vous eussiez assisté là en compagnie de tous vos lieutenants, et avec tous les musulmans qui voyent le jour, et que les morts qui sont sous terre eussent ressuscité, par Mahomet! vous n'auriez point résisté à leur choc. Ils nous ont repoussé si vivement, sachez-le, que nous ne leur avons échappé qu'à grand peine. Brohadas, votre fils, je le ramène mort. Voyez-le là-bas où il gît, sous l'ombrage de ce pin [1]. »

A ces mots le soudan, égaré par la fureur, lance contre Corbaran un dard qu'il tenait à la main; le trait manque son but et va frapper le fût d'une colonne dont il fait voler un éclat. Puis la douleur succède à la colère. « Ah ! messeigneurs, s'écrie le père infortuné, voyez quel malheur ! Est-ce donc mon bel enfant qui gît sous ce linceul? Décousez, que je le tienne dans mes bras, que je voie si c'est bien son corps. On se joue de moi. Qu'il soit mort, qu'on me l'ait tué, non je ne le crois pas [2]. » Le reste du récit

[1] (Ms. 7628, f° 128, v°.)
« Naie voir, biax dols sire, mal nous est encontré,
Car tot somes vencu, mort et desbareté.
Quant li baron de France furent tot asemblé
Très devant Antioche rengié et ordonné,
Chascuns avoit son cors et son chief si armé,
Par Mahom ! si fuissiés o trestot vos barné,
Et trestot li paien qui onques fussent né,
Et li mort desus terre fussent resusité,
Ne péussent il estre soffert ne enduré !
Ains nous ont si eachiés, jà ne vous iert celé,
C'à merveilloses peines en somes escapé.
Brohadas votre fil en ai mort aporté :
Vés le là, où il gist, desos ce pin ramé. »

[2] *Id.. ibid.*
Oiés, seignor, fait-il, com jo sui grains et mas !
Vécs ci mon bel fil qui ci gist en ces dras.
Ostés le et descosés, se l'tenrons en nos bras;
Si verrai se son cors ; car ce me samble gas.
Qu'il soit mors ne occis, ne le puis croire pas. »

est digne de ces paroles si bien senties. Corbaran, en danger de sa vie, veut prouver à son souverain qu'il a pu être vaincu; il lui propose de faire combattre deux Turcs contre un chrétien. Cette épreuve plaît au soudan, le défi est proposé aux chevaliers francs qui gémissaient dans les prisons depuis la défaite de Pierre L'Ermite; Richard de Chaumont accepte. Il entre en lice, remporte la victoire, et, par ce beau fait d'armes, obtient sa délivrance et celle de tous ses compagnons de captivité.

Les chevaliers rendus à la liberté ont obtenu du soudan la permission de visiter le saint tombeau. Ils se rendent à Jérusalem avec une armée qui part pour cette ville, sous la conduite de Corbaran. En traversant le désert, ils apprennent qu'un effroyable serpent désole la contrée. Ernaud de Beauvais, animé par les récits de ses guides et par l'appât des récompenses, jure qu'il atteindra le monstre. Il part seul, trop confiant en sa valeur. C'est alors que le trouvère, pour donner plus de créance à son récit, invoque l'autorité du chanoine de Saint-Pierre. En effet il ne s'agit de rien moins que d'un duel avec le diable; car, pour le poëte, le serpent et Satanas, c'est tout un [1]. Aussi le chevalier succombe-t-il dans son entreprise à laquelle l'ont décidé des motifs trop mondains. Le serpent l'engloutit dans sa *grand gueule béante*. Il a beau se réclamer de Dieu à ses derniers moments. Ses cris se perdent dans l'air et vont seulement annoncer son trépas à son frère Baudoin. Ce dernier prend ses armes et court au lieu du désastre; plus sage qu'Ernaud toutefois: car il se confesse et communie avant de partir. Il s'avance en conjurant son adversaire au nom de tous les saints. Mais il a beau conjurer, son javelot rebrousse sur l'écaille du dragon. Celui-ci jette un cri épouvantable :

> Par mautalent et d'ire a un tel brait jeté,
> Li mons en retenti et de lonc et de lé.

L'armée musulmane en frémit à cinq lieues de là, et les compagnons de Baudouin, frappés de terreur n'osent plus rien espérer de leur ami. Le tableau de leur consternation interrompt avec art

[1] *Li Sathenas félon*. Ms. 7628, f° 143.

le récit du combat, auquel le poëte revient avec une grande vivacité dans l'un des couplets suivants :

Or est de Bauduin, le hardi combatant,
Qui le serpent requiert et menu et sovant ;
Sovant le fiert, derrière, et en coste et devant.
Mais le piax est si dur, n'en puet empirier tant
Qu'il en péust abatre quatre denier vaillant.
(Ms. 7628, f° 145, v°.)

Cependant, à la fin, cette peau si dure cède aux coups redoublés de l'épée, et le dragon épuisé de sang tombe aux pieds de son vainqueur.

Cet épisode nous conduit à la chanson de Jérusalem, dernière partie du roman, dans laquelle, il faut le dire, Grandor de Douai est au-dessous de son amplificateur. Quoiqu'il ait toujours pour lui l'avantage du style, son récit pèche par excès de brièveté ; son roman n'est plus guère qu'une chronique versifiée. Au contraire, on voit que le trouvère dijonnais a senti le besoin de nourrir sa narration d'épisodes, pour la mettre en harmonie avec les récits qui précèdent. Les additions qu'il a faites sont-elles de lui, ou les a-t-il empruntées à d'autres versions antérieures? C'est ce qu'on ne peut pas dire. Pourtant il en est quelques-unes qui sentent si bien son époque, qu'on peut hardiment les regarder comme le fruit de son imagination. L'intérêt qu'il présente m'a décidé à le suivre de préférence pour la fin de mon analyse.

Lorsque les croisés arrivent en vue de la ville sainte, ils sont saisis d'un enthousiasme inexprimable ; comtes, barons, princes, marquis, prélats, tous descendent à pied. Ils tendent les mains vers Dieu et crient à haute voix : « Jérusalem ! Jérusalem ! Heureux le jour où nous avons quitté nos fiefs et nos domaines [1] ! » Mais c'est un poëte du treizième siècle qui parle. Chez lui l'illusion n'est plus complète. Ce dégoût de la Palestine dont on trouve des indices dans les contemporains de saint Louis, apparaît ici dans toute sa naïveté par un discours que Graindor de Dijon prête au comte de Flandre. Je cite le passage :

Et dist li quens de Flandres : « Se Dex me benéie,
Mervelle m'ai de Deu, qui tot a en baillie,

[1] Ms 540 8. 2. f° 142, v°, col. 2.

Et le ciel et la terre, si com li mons tornie,
Por qu'il se herbrega en ceste Sinaïe,
Çou déust ici estre bone terre contie;
Encens i deust croistre, la pierre et la tubie,
Garingaus et gingembres, et la rose florie,
Herbes medicinals, qui à cors d'ome aïe.
Aine Dex ne fist cel home, ne vous mentirai mie,
Tant l'éust nus grans mals n'enfertés acoillie,
Se il mangast de l'erbe de ceste ortellerie,
Ne déust estre sains et tos trovés à vie.
Aine puis que Dex fu nés de la Virgene Marie,
Ne fu cités fermée en tele desertie.
Ici n'en a forest, ne point de préerie,
Fontaine ne sourjon, vivier ne pescherie.
Mius aim del cit d'Arras la grant chastelerie;
Darié le bos de Niepe le large cacerie,
Et de mes bels viviers la rice pescerie
Que tote ceste terre ne ceste cit antie. »

(Ms. suppl. fr., f° 143, r°.)

Après avoir rappelé les souffrances des chrétiens, tourmentés par la famine, harcelés par les Sarrasins; après avoir dit, mais en très-peu de vers, comment les croisés parvinrent à se procurer le bois nécessaire pour leurs machines, dans la forêt de Bethléem, le trouvère passe au récit du grand assaut qui mit Jérusalem en leur puissance. Il énumère d'abord les différents corps de l'armée, divisés en onze *échelles*, conduites chacune par un chef illustre; puis, il termine par une peinture pleine de vigueur qu'il a prise à Grandor de Douai. « Là vous eussiez entendu les clameurs et le tumulte. Les archers de la machine, tirent plus serré que la pluie. Ils descendent le comte Robert à la noble figure, et le duc de Bouillon, à l'épée tranchante, etc.[1] »

La prise de Jérusalem est racontée avec grandeur et simplicité. Les détails en sont naturels et forment, par leur ensemble, de ces

[1] Là péussiés oïr tel noise et tel criée;
Et chil de l'engieng traient plus menu que rosée.
Li quens Robers descent à la chère membrée,
Et li dus de Bouillon à la trenchante espée;
O els fu li quens Hues qui l'ensaigne a portée;
Tangrès et Buiemons, chascuns la teste armée,
S'en entrent el fossé, à mult grant randonée.
Dont véisssiés no gent durement aïrée :
Au mur piquent et maillent, s'ont la pierre troée.

(Ms. n° 7628, f° 173, v°.)

tableaux qu'on ne trouve pas dans l'histoire [1]. On y voit les vainqueurs avides à se saisir des richesses, qui s'offraient à leurs yeux. A cette ardeur criminelle est opposée la modération de Godefroi de Bouillon dont la seule pensée est de visiter les lieux saints, et qui, par cette pieuse conduite, ramène ses compagnons à des sentiments plus dignes de leur entreprise.

Le récit de l'élection du duc Godefroi au trône de Jérusalem se compose moitié des traditions reçues, moitié d'une légende, empruntée à l'un des évangiles apocryphes. Les barons sont réunis devant le temple; les chrétiens font cercle autour d'eux; l'évêque de Marturano, en Calabre, après avoir prié Dieu, demande à qui doit appartenir la seigneurie de la ville sainte. Aussitôt le peuple s'écrie : « Au bon duc de Bouillon. » Mais Godefroi déclare qu'il ne veut pas être préféré à ses compagnons d'armes [2]. Alors la couronne est offerte au comte de Flandres, à qui rien ne saurait plaire, sinon sa *maistre-maison* d'Arras, sa chère Clémence et les baisers de

[1] Un manuscrit de Bruxelles, dont M. de Reiffemberg a cité quelques fragments, t. II de la *Chronique de Philippe de Mouskes*, appendices, p. 700, contient, sur la prise de Jérusalem, des couplets que je n'ai retrouvés dans aucun des manuscrits de Paris. Voici les vers :

Escuyer vont criant tout à une volée :
« A l'assaut, à l'assaut! franque gent honnourée.
Ahi! Jérusalem, boine cité loée,
Com tu ies environ de rices murs fermée!
Comment poras tu iestre prise ne conquestée? »
Onques si loyaument ne fu ville assaillie
Ne ne sera jamais en nès une partie.
Li uns i crie : *Flandres!* li autres : *Normandie!*
Et li autres : *Hainault!* et Piquars : *Picardie!*
Et *Liege!* et *Namurois!* si crie on : *Lombardie!*
Toscane! Sesillois! Bouloigne! et *Rommenie!*
Monjoie-Saint-Denis! Bretaigne le Garnie!
Et *Buillon*, et *Robays*, et *Biauvais le jolie!*

[2] Li vesques de Mautran a haut sa main levée;
Le bon duc regarda, si li fist enclinée :
« Sire, venés avant; par la vertu nomée,
Recevés Jursalem, ceste cité loée :
Li cars Jhesu i fu travellie et penée. »
— « Sire, ço dist li dus, laisiés ceste pensée;
Ci a tant rice prince de mult grant renomée,
Jà ne prendrai sor moi avant els tel posnée.
Quant encore ne l'a nesuns d'els refusée. »
(*Ms. suppl. Fr.*, 540 8. 2, f° 165, v°.)

son petit Baudouin. Ce n'est donc pas sur lui que doivent s'arrêter les suffrages des fidèles. Robert de Normandie, Bohémond d'Antioche, Hugues de France, interpellés à leur tour, s'excusent à peu près dans les mêmes termes. L'évêque finit par proposer qu'on s'en remette à la volonté de Dieu. « Entrons au temple, dit-il; restons-y tout le jour en prière. Chacun des barons tiendra un cierge dans sa main; et Dieu fera connaître son élu. » Les chefs consentent à subir cette épreuve, dont le résultat sera irrévocable. Chacun d'eux se rend au pied des autels, muni du flambeau par lequel la volonté divine doit se manifester. Là, après tout un jour passé dans le jeûne et dans la prière, la foudre éclate; le cierge de Godefroi de Bouillon se trouve miraculeusement allumé, et l'allégresse du peuple accueille le choix du Très-Haut. Pour Godefroi, il pâlit; des larmes s'échappent de ses yeux: il a compris que c'est le sacrifice de sa vie qui lui est imposé par cette décision solennelle [1].

Les derniers couplets du poëme sont consacrés au récit de la bataille d'Ascalon; récit confus, où l'on ne remarque rien de saillant que ce trait si souvent rapporté de la vigueur du roi de Jérusalem, lequel pourfendit, d'un seul coup d'épée, un Sarrasin bardé de fer. Les circonstances du combat sont les mêmes dans les différents manuscrits que j'ai consultés. Tous, après avoir raconté la mort de Corbaran, annoncent que la chanson de Jérusalem est finie et qu'une autre va commencer, dans laquelle on parlera de la conquête d'Acre, de Sur et de Barbarie, ainsi que de la fondation des ordres du Temple et de l'Hôpital-Saint-Jean [2]. Cette continuation a-t-elle été exé-

A la clarté del cierge qui est grans alumée,
Revint cuers à no gent, qui est espéurée.
Virent le cierge au duc jeter grant enbrasée
Que Dex i envoia par bone destinée.
No baron salent sus, tot à une criée;
Bien sorent que Dex ot lor prière escoutée.
Li bons dus de Bouillon a la color muée;
Parfondement del cuer a fait grant sospirée;
Des bels iex de son cief li caï la rousée,
Lès le face li est maint larme avalée.
Il a parlé en haut, s'a la teste levée :
« Ahi! Jherusalem, sainte cités loée,
Por vous recevrai mort : tels est ma destinée. »

(*Ms.* 50 8-2, *ibid.*)

Or commenche canchons, jà meillor n'en orrés,
Comment Acre fut prise et les autres chités,

cutée en effet, ou bien n'a-t-elle jamais existé qu'en projet dans la pensée du premier Grandor? C'est là un point sur lequel je n'ose pas émettre d'opinion précise. Les cinq rédactions dont je me suis servi me font pencher à croire que la chanson d'Acre n'a jamais été faite. Je laisse à ceux qui signaleront de nouveaux Mss. le soin de démontrer jusqu'à quel point ma conjecture peut se soutenir.

Je m'arrête ici. Le rapide et incomplet aperçu qu'on vient de lire suffira pour appeler l'attention sur une œuvre que le fait seul de son existence recommanderait assez aux érudits. Je crois avoir noté les circonstances principales qui en augmentent l'intérêt. Comme imitation des poëmes composés par les témoins oculaires de la première croisade, comme ensemble de tableaux, tous conformes aux idées et aux mœurs de cet âge éloigné, la partie historique du roman de Godefroi de Bouillon mériterait certainement les honneurs d'une publication spéciale.

Et Sur, et Tabarie, où Turc avoient més;
Ensi com des barons fu li Temples peuplés
Et l'Ospitaus assis, où Jhesu fu sacrés.

A ces derniers vers du Ms. 7628, la rédaction bourguignonne ajoute ceux-ci :

Ci finerai mon livre ou dit en ay assés.
Tous ceulz qui l'ont oy et celles de tous lés
Soient après leurs jours ès sains cieulx couronnés.

LE ROUX DE LINCY.

RECHERCHES

SUR

LE CHRONIQUEUR JEAN CASTEL.

Lacroix du Maine est le premier qui ait écrit sur Jean Castel. Voici l'article qu'il a consacré à la mémoire de ce vieil auteur : « Castel, historien et poëte françois, grand chroniqueur de France, fils de Christine, femme très-docte en grec et latin. Le second volume de la chronique martiniane est imprimé sous les noms de Castel et de Guaguin, historiens françois à Paris, par Antoine Vérard, l'an 1500. Il florissoit en 1399, ou environ. Jean Moulinet fait mention de lui; l'appelle le grand chroniqueur de France et l'appelle *let sac*, par anagramme, qui est *Castel*[1]. » Le savant Lamonnoye[2] augmenta cette notice de détails curieux sur la jeunesse du fils de Christine, et fit connaître plusieurs témoignages nouveaux tirés des poëtes du quinzième siècle; l'un, entre autres, que Castel avait été religieux : indication qui fut confirmée depuis par les auteurs du *Gallia Christiana*, puisque dans ce dernier ouvrage[3], *Johannes de Castello*, chroniqueur du roi, figure parmi les abbés de Saint-Maur, depuis 1472 jusqu'en 1476. Mais les Bénédictins n'avaient pas dit pour quelle raison leur abbé disparaissait cette même année 1476; sainte Palaye établit que pour sûr il avait cessé de vivre en 1482[4]. Puis, le judicieux abbé Lebeuf examina la chronique signalée par Lacroix du Maine[5], constata l'iden-

[1] *Bibliothèque française*, de Lacroix du Maine et Duverdier, in-4°, t. I, p. 159.
[2] Dans ses additions à l'ouvrage de Lacroix du Maine, *ibid.*, l. c.
[3] T. VII, col. 501.
[4] *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XV, p. 609.
[5] Même ouvrage, t. XX, p. 265 et suiv.

tité de cet ouvrage avec ce qu'on appelle la *chronique scandaleuse*, et démontra que cette dernière n'avait rien de scandaleux, sinon l'effronterie avec laquelle elle avait été pillée sur l'autre, sans pouvoir dire toutefois quelle part devait être attribuée à Castel dans la composition de celle-là. Enfin l'abbé Goujet fit connaître un mauvais petit livre de dévotion, fort rare, imprimé à la fin du quinzième siècle sous le nom de Castel [1]. L'érudition en est restée là. Ceux qui depuis ont eu à parler du même personnage, se sont contentés de reproduire les assertions de leurs devanciers, les uns plus, les autres moins, mais sans frais ultérieurs de critique ni de recherches. Grâce à des documents nouveaux, à des observations qui n'ont point été faites, je puis corriger en quelques points, augmenter en d'autres le peu de notions dont s'est composée jusqu'à présent la biographie du chroniqueur de Louis XI.

Jean Castel, fils aîné d'Étienne Castel et de Christine de Pisan, avait treize ans accomplis en 1396, lorsque le comte de Salisbury vint chercher en France la fille de Charles VI, fiancée au roi d'Angleterre. Christine elle-même nous apprend cette circonstance dans sa *Vision* [2]. Elle ajoute que l'ambassadeur anglais fut charmé de la gentillesse de son enfant, et qu'à force d'instances, il obtint d'elle la permission de l'emmener avec lui, pour lui faire achever son éducation sous ses yeux. Mais, à trois ans de là, ce généreux seigneur eut la tête coupée. Le jeune Castel revint en France, se livra à la culture des lettres, et obtint dans cette carrière assez de succès pour que Martin Franc, qui écrivait en 1440, l'ait placé au nombre des poëtes les plus distingués de son temps [3]. Est-ce là le Jean Castel qui exerça depuis l'office de chroniqueur de France? Lacroix du Maine et Lamonnoye n'en ont pas douté. Au contraire, l'abbé Lebeuf commença par nier le fait, et Goujet, qu'il avait entraîné à cette opinion, y persista, quoique depuis le savant académicien eût modifié sa manière de voir et admis, comme assez probable, ce que d'abord il avait déclaré impossible. Dans ce partage de quatre juges si compétents, faut-il se rendre à l'avis du plus grand nombre? Comme les uns et les autres ne se sont prononcés que d'après leur propre sentiment, il semblerait plus sûr de s'abste-

[1] *Bibliothèque française*, t. IX, p. 325.

[2] Ms. de la Bibliothèque royale, n° 7394, f° 62, v°. C'est dans cet ouvrage que Lamonnoye a puisé ses additions à la notice de Lacroix du Maine.

[3] Dans le *Champion des dames*. Voyez le ms. 632², suppl. fr. de la Bibl. roy., f° 14.

nir et d'attendre plus ample information. Toutefois on peut avouer que l'hypothèse d'un seul Jean Castel ne choque pas le sens commun. Né en 1483, il aurait eu soixante-dix-huit ans au moment où il fut chargé de la rédaction des chroniques : c'est l'âge où Joinville écrivait ses mémoires, comme le remarque l'abbé Lebeuf. Mort avant 1482, il n'aurait pas atteint sa centième année; c'est le cas de Guillaume de Machault, de Philippe de Mézières, de Jouvenel des Ursins, et d'autres littérateurs de ces temps-là qui moururent plus que nonagénaires. Le difficile pour les partisans de l'identité, était de rattacher, par un intermédiaire, les deux bouts d'une si longue existence. Or, le témoignage de Martin Franc ne peut-il pas, jusqu'à un certain point, tenir lieu de ce fil conducteur? De 1440 à 1461, la distance n'est pas si grande : on la franchit. Jean Chartier, chroniqueur de Saint-Denis, cessant d'écrire en même temps que Charles VII cesse de régner, on lui substitue tout naturellement un écrivain dont l'âge, la gravité, la réputation justifient assez le choix. Ainsi le protégé du comte de Salisbury, et le religieux devenu abbé de Saint-Maur en 1472, c'est tout un ; ainsi l'historiographe de Louis XI était fils de Christine de Pisan.

Pas le moins du monde; et, sans plus disserter, voici une pièce authentique, une lettre royale qui donne raison à l'abbé Goujet contre Lacroix du Maine, Lamonnoye et Lebeuf. Elle provient d'une source non suspecte, du Trésor des Chartes[1] :

Littera per quam rex habilitat matrem magistri Johannis Castel, cronicarii regis, ad signandum quietancium vadiorum defuncti dicti filii.

Loys, etc., à nos amez et féaulx gens de nos comptes, salut et dilection. Receue avons l'umble suplication de Jehanne Coton, vefve de feu maistre Jehan Castel, en son vivant notaire et secrétaire de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu pardoint, et mère de feu frère Jehan Castel, lui vivant nostre croniqueur et abbé de Saint Mor des Fossez, contenant que ou moys de fevrier derrain passé, ledit abbé son filz ala de vie à trespas, lequel avoit deservy soudict office de croniqueur depuis le premier jour d'octobre précédent jusques audit jour de son trespas, sans avoir eue aucune assignacion ou paiement de ses gages appartenant audit office qui estoit de deux cens livres tournois par an, combien que ladite somme fust couchée en l'estat général de noz finances dedans les rivières de Seine et Yonne, de

[1] *Archives du royaume*, registre 224, pièce 7.

ceste présente année commencée le premier jour d'octobre. Après le trespas duquel croniqueur, ladite suppliante désirant faire prier pour le salut et remède de l'âme de sondit fils, s'est tirée par devers nostre amé et féal notaire et secretaire maistre Pierre de Lailly, receveur général de nosdites finances deça lesdittes rivières de Seine et Yonne, pour avoir assignacion au paiement des gaiges de sondit fils, du temps qu'il avoit servi icelle ditte année, c'est à savoir depuis ledit premier jour d'octobre jusqu'au jour de son trespas ; ce que nostredit receveur général a diféré faire, disant que laditte suppliante n'estoit pas habille pour luy baillier quictance, attendu qu'elle n'estoit pas héritière de soudit fils, lequel comme dit est estoit religieux et n'avoit aucuns héritiers excepté les religieux de l'esglise dont il estoit abbé; et que, sans nostre auctorité et ordonnance, il ne luy estoit loisible lui faire ou bailler aucun payement ou assignacion : comme tout ce icelle suppliante nous a fait dire et remonstrer, requerant humblement sur ce provision et nostre grace lui estre imparties. Pourquoy nous, considéré ce que dit est, les bons et agréables services à nous faiz par ledit croniqueur en son vivant, tant ou faict de son office que autrement; la viduité et ancien aage de la ditte suppliante, qui a despendu tout le sien pour l'advancement et promocion de sondit fils, et affin qu'elle ait mieulx de quoy faire prier pour l'ame de luy, avons auctorisé et auctorisons par ces présentes la quietance de ladite suppliante, et voulons icelle estre valable et alouée en la despence de ses comptes jusques à la somme de cinquante livres tournois et au dessoubs, se tant montent les gaiges dudit croniqueur jusquez audit jour de son trespas, etc. Si vous mandons que de nostre présente grâce vous faictes joyr et user icelle suppliante, etc.

Donné à.....

Donc, il a existé, au quinzième siècle, deux littérateurs du nom de Jean Castel. Le premier était-il père du second? En d'autres termes, le secrétaire de Charles VII, nommé dans la pièce qu'on vient de lire, doit-il être considéré comme le fils de Christine? Je n'en sais rien. S'il en était ainsi, notre chroniqueur gagnerait plus qu'il ne perd au nouveau témoignage produit sur sa filiation ; car alors il aurait Christine pour aïeule, et perpétuerait la renommée ainsi que les talents de cette femme singulière, au second degré de descendance et par succession non interrompue. Mais je n'ose pas me jeter dans la voie des conjectures au moment même où je fais voir par un exemple si frappant quel est le danger des conjectures. Se fasse qui voudra le parrain de cette généalogie. J'aime mieux, pendant que l'occasion m'en est offerte, revenir sur ce problème, posé déjà, mais non résolu : Quelle part revient à l'abbé de Saint-Maur dans la composition de la chronique de Louis XI?

Lebeuf, traitant cette question[1], s'est trouvé arrêté sur un point capital. Il ignorait à quelle époque Jean Castel était mort : par conséquent il n'a pu poser la limite entre cet écrivain et son continuateur. Pour nous, la difficulté n'existe plus. Le document rapporté ci-dessus nous donne la date précise du décès de Castel, non pas directement à la vérité : l'ampliation du trésor des Chartes est incomplète; elle se termine par un *donné* sans plus ; par surcroît de fatalité, elle se trouve sur un registre où les actes ne sont pas rangés dans l'ordre de leur délivrance, de sorte que ce qui précède, comme ce qui suit, ne peut rien apprendre sur l'année à laquelle elle appartient. Mais cette année qui manque si malencontreusement à la place où nous voudrions la voir, il est aisé de la fixer en comparant avec d'autres documents les circonstances consignées dans la lettre royale. Nous y voyons que Jean Castel est mort dans le mois de février. Une autre lettre du même roi, rapportée par Lacurne de Sainte-Palaye, prouve que Castel mourut revêtu du double titre de chroniqueur et d'abbé de Saint-Maur[2]. D'ailleurs, les auteurs du *Gallia christiana*[3] placent au mois de juillet 1476 l'installation à Saint-Maur de Gérard de Mauny, successeur immédiat de Jean Castel. Il faut donc, ou que ce dernier soit mort au mois de février 1476, ou, ce qui serait bien extraordinaire, qu'après son décès, l'abbaye de Saint-Maur eût vaqué pendant plus de six mois. Mais voici une démonstration plus concluante encore. Les gages de Jean Castel, réclamés par Jeanne Coton, sa mère, étaient, dit la lettre de Louis XI, « couchés en l'estat général « des finances dedans les rivières de Seine et Yonne, *de ceste pré-* « *sente année commencée le premier jour d'octobre.* » De plus, ces mêmes gages étaient assignés au chroniqueur pour « le temps « qu'il avoit servi *icelle dilte année, c'est assavoir, depuis ledit* « *premier jour d'octobre* jusques au jour de son trespas ». De plus, c'est entre ce trépas et la délivrance de la lettre royale, que la mère du défunt se présenta au bureau de Pierre de Lailly, et que, sur le refus de ce dernier, elle adressa sa requête au roi. Donc, la mort de Castel, la démarche de Jeanne Coton, la lettre de Louis XI, tout cela se place sous une même année, courant du 1er octobre au 30 septembre, d'après l'usage observé dans l'ancienne administra-

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, t. XX, l. c.
[2] *Ibid.*, t. XVI, l. c.
[3] *Gall. Christ.*, t. VII, col. 4.

tion financière. Maintenant dans un extrait des comptes de Pierre de Lailly, conservé à la Bibliothèque royale [1], je lis, comme dernier article des paiements effectués depuis le 1er octobre 1475 jusqu'au 30 septembre 1476, la mention suivante : « A frère Jehan Castel, « abbé de saint Mor, conseiller et chronicqueur du roy nostre sire « dont a esté payé damoiselle Jehanne Castelle sa mère, 50 livres « tournois. » Il n'est pas besoin d'argumenter pour établir que ce paiement n'est rien autre chose que l'exécution de notre mandat. Aussi bien il ressort de l'urgence alléguée par l'impétrante, que cette exécution a dû être immédiate. Or le paiement eut lieu au mois de septembre 1476 ; le mandat de Louis XI, en vertu duquel il fut fait, est donc à peu près de la même époque, et par conséquent, le mois de février, indiqué dans ce mandat comme date de la mort de Jean Castel, est le mois de février de l'année 1476. C'est donc enfin au mois de février 1476 que devrait s'arrêter la partie de la chronique rédigée par Jean Castel.

Faute de renseignements, l'abbé Lebeuf n'a pas pu dire non plus par qui avait été achevée la chronique de Louis XI. Au point de vue où j'examine la question, le nom du continuateur de Castel m'importe peu ; cependant comme le hasard m'a fait découvrir ce nom dans un Ms. où peu de personnes sans doute iraient le chercher, je le signale en passant, pour la commodité des dissertateurs à venir. Dans un état abrégé des dépenses de la maison royale, je trouve à l'année 1482, *frère Mathieu Lebrun, chroniqueur de Saint-Denys,* appointé de 330 livres à raison de son office [2]. Mathieu Lebrun est un personnage tout à fait inconnu. Son nom n'est pas une grande conquête pour l'histoire littéraire ; mais la qualification qui lui est donnée constate un fait assez digne de remarque : c'est que Louis XI rendit aux moines de Saint-Denis, après la mort de Castel, la rédaction des chroniques qu'il leur avait retirée à son avénement. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier point. A présent la question, pour moi, est de savoir si l'on peut légitimement diviser la chronique de Louis XI en deux parties, dont l'une appartiendrait à Jean Castel, l'autre à son continuateur : c'est-à-dire que je doute de ce dont Lebeuf et les autres

[1] Ms. *Gaignières,* vol. 772, f° 657.

[2] Extrait du compte de Pierre Symart, notaire et secrétaire du roi, commis à faire le paiement de partie des officiers de l'hostel, pour un an, commençant le premier jour d'octobre 1482, et finissant le dernier septembre 1483. *Ms. supplément franc.*, n° 2340, p. 762.

n'ont pas douté, et qu'au lieu d'attribuer à l'abbé de Saint-Maur la rédaction dont on lui fait honneur, je le soupçonne fort de n'avoir jamais rien rédigé, mais seulement d'avoir recueilli des notes qui sont arrivées plus ou moins complètes aux mains de son successeur, et dont celui-ci n'a pas toujours su faire un emploi convenable.

Je serai bref dans ma démonstration. Je fais grâce au lecteur de tous ces petits indices sur lesquels ceux qui dissertent ont coutume d'échafauder leur discours, avant de produire l'argument qui prouve. Une circonstance très-significative me suffit. Toutes les rédactions manuscrites et imprimées de la chronique de Louis XI, chronique scandaleuse, continuation de la Martinienne, suite aux chroniques de Saint-Denis, présentent ce paragraphe à l'année 1472 (v. st.) : « Et puis le samedy matin, quatorziesme jour dudit mois de mars, « à l'heure de six heures, le roy qui estoit au Plessis-du-Parc, ja- « dis nommé les Montilz-les-Tours, s'en partit à privée compai- « gnée, et s'en alla à Bourdeaux et à Bayonne. Et afin que homme « vivant, autre que ceux qu'il avoit ordonnez, ne le suivissent ne « allassent après luy, fit tenir toutes les portes de Tours fermées, « depuis la dite heure jusques à dix heures sonnées ; et fit rompre « un pont près dudit lieu de Tours par où il estoit passé, afin que « homme n'y passast ; et fit illec aussi demourer monseigneur de « Gaucourt, capitaine des gentils hommes de sa maison afin que « personne n'allast après lui. » Quelle anecdote plus digne de foi que celle-là ? Elle est datée de l'an, du mois, du quantième, de l'heure ! Il n'y a qu'un embarras : c'est que le roi qu'on fait partir de Tours, le 14 mars, pour l'envoyer en promenade à quatre-vingts, voire même à cent-trente lieues de là, le roi tenait conseil, le 29 mars, dans la même ville de Tours[1] ; qu'il passa le mois d'avril, entre Tours et Poitiers ; qu'enfin, pendant toute l'année 1473, il n'alla pas plus loin que Saintes, dans la direction de la Guyenne[2]. Le fait est donc controuvé ? Non, mais il est déplacé. Une fois en sa vie, Louis XI fit le voyage de Bayonne, et ce fut la première année de son règne, en mars 1462. Il partit de Tours en effet : tous les historiens sont unanimes sur ce point; mais un seul a retracé les circonstances du départ. C'est Georges Chastellain ;

[1] Voy. les *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 564.
[2] Arch. du royaume. J, *Reg.* 197, pièces 197, 317, 363.

je le laisse parler[1] : « Il voult visiter les marches et confins « de son royalme, avoir congnoissance de tout et de tous ; et pour « ce faire, se party de Tours, lui sixiesme, là où il fist cryer à son de « trompe, que nul, sus paine de mort, ne s'avanchast de le sieuvir. « Et estoient ly et ses compaignons, abilliés de gros drap gris, ru- « dement, en manière de pélerin. Avoient chascun une grosse et « rude patenostre, pendue au col, qui estoit de bois. Et jasoit ce « que la fame courust qu'il allast ainsi seul, tous jours le costioit à « ung logis près, la garde de son corps, qui estoient environ six « vingts hommes combatants. » Ce récit s'accorde trop bien avec celui que j'ai rapporté ci-dessus pour qu'on se refuse à les appliquer l'un et l'autre au même événement; par conséquent à les ranger sous la même date : et la date assignée par Chastellain est la véritable. Dès lors, comment expliquer la bévue commise par le chroniqueur de Louis XI? Comment concilier une si grande exactitude dans l'énoncé du fait, avec une si grossière ignorance du temps où il s'est passé? Évidemment cette contradiction trahit la main de deux auteurs : l'un, bien informé, qui a tout simplement consigné la mention du voyage ; l'autre qui l'a employée sans savoir à quelle année elle se rapportait; d'un côté, Castel laissant des notes que la mort l'empêcha de réunir; de l'autre, son continuateur s'égarant lorsqu'il voulut coordonner des brouillons qui ne se suivaient pas. Et, à cause de l'événement sur lequel est tombée la confusion, je puis conclure, en dernier lieu, qu'au moment de son trépas, Castel n'avait pas même rédigé la première année du règne de Louis XI.

Jusqu'ici je n'ai fait que déposséder Jean Castel des titres qui le rendaient digne de quelque intérêt. J'ai démontré qu'il n'était pas fils de Christine ; j'ai réduit son travail d'historien à celui de simple préparateur de matériaux pour les quatorze premières années de la chronique de Louis XI. Il me reste à faire connaître par quoi peuvent être remplacées les assertions que j'ai détruites.

Le curieux historien que j'invoquais tout à l'heure, Georges Chastellain, parle dans un endroit de notre Jean Castel. C'est lorsqu'il dépeint cette fureur de tout changer qui possédait Louis XI à son avénement. Parmi tant d'autres révélations auxquelles l'entraîne son sujet, il explique pourquoi et comment l'of-

[1] *Chronique des ducs de Bourgogne*, 1re partie, ch. LXVIII, dans le *Panthéon littérai-*

fice de chroniqueur devint l'attribution d'un religieux étranger au monastère de Saint-Denis. Comme le passage est incomplet, et qu'il a déjà donné lieu à erreur, je crois devoir le reproduire ici. « Et celly roy ne faisoit que soubtillier jour et nuyt diverses « pensées, lesquelles, comme les avoit concheues, les vouloit main- « tenir à effect. Destitua l'ung et constitua l'autre; et par espécial « ceulx qui avoient servi son père, au moins la pluspart; à yceux « estoit dur. Il prist indignacion contre ceulx de Sainct-Denis et par « courouch thira hors des mains [d'iceulx] l'auctorité de chroni- « quieur, et mist en la main d'ung religieux de Clugny, lequel il man- « da venir devers ly, appelé maistre Jehan[1]... » Ici une lacune; et lorsque le récit recommence, il n'est plus question de chroniqueur; l'historien raconte la scène assez scandaleuse dans laquelle Louis XI se créa un chancelier. Plusieurs périodes manquent évidemment. L'infatigable éditeur auquel nous devons Georges Chastellain n'a pas manqué d'apercevoir le précipice; même il a tenté de le franchir; mais d'un bord à l'autre, il a mal mesuré la distance. Il a cru que le vide n'était que d'un nom propre, et il a proposé sa restitution en conséquence. « Il s'agit ici, a-t-il dit en note, de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, nommé chancelier de France par Louis XI; » doublement malheureux dans ce commentaire, car là où il fallait le nom d'un chroniqueur, il a voulu produire celui d'un chancelier; et tandis qu'il croyait tenir le chancelier de Louis XI, il est tombé sur un personnage de la même famille, il est vrai, mais qui ne fut jamais chancelier, qui ne vécut pas du temps de Louis XI, et qui dut le siége épiscopal d'Orléans aux bontés de Henri II, en 1552. Moins hardi que M. Buchon, je me contente d'ajouter *Castel* à l'endroit où commence le défaut du texte, et je laisse le reste en blanc.

Ainsi voilà Jean Castel placé bien légitimement au nombre des créatures de Louis XI. Comme tel, il pourrait bien être le greffier du grand conseil, *Jehan Castel* ou *de Castel* (le *Gallia Christiana* appelle le nôtre *J. de Castello*[2]), qui a accompagné le roi dans tous ses voyages, en 1461, 1462 et 1463[3]; qui a contresigné la plupart des ordonnances rendues dans le courant des mêmes années, à Tours, à Bordeaux, à Bayonne, à Rouen, à Abbeville, à Hesdin,

[1] *Chronique des ducs de Bourgogne*, part. 4, ch. XXIV.
[2] *Gallia christi na*, l. c.
[3] Voyez *Ordonnances des rois de France*, t XV et XVI, *passim*.

à Chartres; qui ne suit plus la cour à partir de 1464 et qu'on retrouve à Paris en 1470, employé comme secrétaire du roi, à quelques commissions de chancellerie. Il est au moins certain que Castel fut à la fois conseiller du roi et chroniqueur de France; son nom est inscrit avec cette double qualité sur les comptes de Pierre de Lailly dont j'ai cité un extrait. On concevrait, du reste, que la même personne eût cumulé les deux fonctions de secrétaire et de chroniqueur du roi, dans un temps où l'amiral de France était aussi grand maître des eaux et forêts, où le même magistrat réunissait les deux premières présidences du parlement de Paris et de celui de Grenoble avec la capitainerie du Louvre, où enfin tous les pouvoirs de l'état et toutes les faveurs du souverain étaient partagées entre une dizaine de parvenus. De plus, la participation assidue de Castel aux affaires publiques, pendant les trois premières années du règne de Louis XI, expliquerait pourquoi la partie correspondante de la chronique est si incomplète. Mais jusqu'à preuve plus évidente je m'abstiens d'affirmer. Durant l'hiver de 1466, le chroniqueur de France réside à Paris, livré à ses travaux littéraires dans la retraite de Saint-Martin-des-Champs [2]. Six ans plus tard, la vacance de Saint-Maur lui est conférée; le 29 janvier 1472 il rend obédience à l'église de Paris pour la possession de ce bénéfice, et le jour de Saint-Martin de la même année, il se montre en grande cérémonie à ses ci-devant confrères du prieuré, revêtu d'ornements magnifiques dont le cardinal de Rouen lui avait fait cadeau [3]. Sans doute ce favori fût arrivé aux premiers honneurs de l'église, sans la mort qui l'emporta dans un âge peu avancé, selon toute apparence, puisque sa mère lui survécut. Il rendit l'âme à Paris dans l'hôtel de Saint-Maur qu'il habitait [4]. Aussitôt après son trépas, les *Chroniques de France* qu'il avait en dépôt, furent enfermées dans un coffre et conduites de son domicile au trésor de Saint-Denis. Je soupçonne que ses

[1] Ms. *Suppl. Fr.*, n° 1499, f° 180: « A Jehan Buschier la somme de 6 l. pour avoir esté, partant d'Amboise, le 18 du moys de juing, à Paris, devers maistre Jehan Castel, notaire et secrétaire du roy nostre sire, lui porter lectre, pour le haster de recouvrer les scellés des seigneurs dont il a charge. »

[2] Voyez les vers rapportés ci-après, p. 494.

[3] *Gallia Christiana*, l. c.

[4] Déclaration faite au parlement, en juillet 1482, par l'abbé de Saint-Denis, et rapportée par l'abbé Lebeuf, l. c.

notes étaient aussi du transport. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à six ans de là, au mois de juin 1482, le roi ayant demandé à voir *toutes les Chroniques qu'avait eues l'abbé de Saint-Maur* [1], on fit sauter la serrure du coffre dont les clés ne se retrouvaient pas; et qu'on expédia à Cléry-sur-Loire les manuscrits qu'il contenait. L'unique et tardive mention que j'ai trouvée de Mathieu Lebrun semblerait établir, par sa coïncidence avec la date de ce voyage, que le successeur de Castel fut nommé seulement en 1482.

A ces renseignements sur la vie de Jean Castel, je vais joindre quelques vers de sa composition, qui pourront donner une idée de son talent. L'abbé Goujet, sans le vouloir a été injuste à son égard, lorsqu'il l'a jugé d'après le *Spécule des Pescheurs* [2]. Cet ouvrage composé en 1468 à la requête de Jean du Bellay, évêque de Poitiers, ne se recommande par aucun genre de mérite; il est plat, grotesque et ennuyeux. C'est un recueil de méditations sur la mort, écrites en vers macaroniques. J'en cite une strophe comme échantillon de l'ensemble. Il s'agit des docteurs qui s'abandonnent aux vanités de la science :

Scientiam satis multiplicant,
Les volumes et granz livres ilz hument
Et dévorent; *sed male applicant,*
Car en leur cueur se conturbent et fument,
Et d'eulx mêmes si grant orgueil présument
Qu'en leur science ilz ne pensent n'entendent
Jusqu'à la mort, la fin à quoi ilz tendent.

Quoi de plus ridicule que cet accouplement de deux langues, sinon la raison que le poëte en donne dans sa préface : « Et pour « ceque plusieurs profons clercs ne se délectent pas à ouyr choses « faictes et versifiées toutes en françoys ou en prose, ne aussi plu- « sieurs gens, simples layz, à escouter livres en latin tant en prose « comme en mettres, affin que les clercs et layz soient aucunement « contens, le dit Spécule a esté fait et composé tant en latin comme « en françoys, myxtionné en plusieurs lieux. » Est-ce là la doctrine

[1] Mandement du roi à l'abbé de Saint-Denis, au conservateur du trésor des Chartes au premier président du parlement, rapporté par Sainte-Palaye, l. c.

[2] Imprimé en gothique, par Ant. Vérard, sans date. Voy. Van Praet, *Catal. de impr.*, sur vélin, t. IV, p. 169. — Goujet, *Bibl. franç.*, l. c.

qui a enfanté le style macaronique ? La raison alléguée ici en vaut bien une autre ; mais je crois que Jean Castel a eu recours à cet artifice pour dissimuler combien il était mal à l'aise dans le sujet qu'on lui avait imposé. A en juger par les vers qu'on va lire, le chroniqueur de Louis XI n'était nullement un penseur ascétique. Il rêvait plus volontiers bonne chère que discipline, et, comme il dit, les harengs du réfectoire l'altérant beaucoup, il ne savait comment calmer sa soif, sinon par boire. Et puis son cœur n'était pas fermé aux séductions des biens temporels. Longtemps avant que d'être abbé de Saint-Maur, il soupirait après un bénéfice, évêché ou abbaye, n'importe lequel, pourvu qu'un bon revenu fût au bout. De là, deux placets en vers qu'en 1465 et 1466 il adressa coup sur coup à M. de Gaucourt [1], pour que ce seigneur le rappelât au souvenir du roi. Ces pièces, que renferme le Ms. 7687 de la Bibliothèque royale, sont celles-là même dont je veux faire connaître quelque chose à nos lecteurs. L'écrivain s'y montre à cœur ouvert :

A monseigneur de Gaucourt soit donnée
De par Castel, son servant lige et homme,
Qui vouldroit bien sa place estre ordonnée
Pour estre pape au saint siége de Romme ;
Car nul ne voit qui le prise une pomme
Pour ce qu'il n'a cens, rente ne héritage.
Et qui pis est, jamais on ne le nomme
Que le *petit moine* pour tout potage.
Mon cher seigneur, monseigneur de Gaucourt,
Ung petit moine à vous se recommande
Qui de Cluny, pour vous le faire court,
Vouldroit avoir l'abbaye en commande.

Et plus loin :

Celluy qui feit le souleil et la lune
Vous doint un jour deux eveschez ensemble
Desquelles deux, vous n'en aurez que l'une,
Et Castel l'autre, afin qu'il vous ressemble [2].

[1] Charles de Gaucourt, seigneur de Châteaubrun en Berri, conseiller et chambellan du roi, capitaine des gentilshommes de l'Hôtel, créé gouverneur de Paris, en 1472.
[2] Ms. français, n° 7687, f° 45.

Ces traits ont de la vivacité, même de la grâce. On les trouvera reproduits sous d'autres formes dans la seconde épître que je cite plus au long, parce qu'elle est la meilleure des deux, quoique la recherche des rimes équivoquées et l'abus des inversions y déparent souvent l'esprit de l'auteur :

A monseigneur de Gaucourt ceste epistre
Soit présentée et baillée en sa main,
De par Castel, qui ne quiert qu'une mittre
Ou estre esleu abbé de Sainct Germain.
Que pleust à Dieu, que si doulx et humain
Il peust trouver monseigneur de Nerbonne [1]
Qu'il luy laissast l'archevesché demain,
Qui est assez pour ung moyne ner [2] bonne !

Dedans mon cueur, vous plaise au vray sçavoir,
Que souvent suis, monseigneur, bien marry,
De Chasteaubrun que je ne puis avoir
Et de Gaucourt, au cloistre Sainct Marry [3]
Rapport de vous, dont trop je me merry.
Mais quant aucun m'en dit bonnes nouvelles,
De bouche ou d'ieux point ne pleure, mais ry,
Car mondit cueur alors se renouvelle.

Si vous requiers, du moins tant que je puis,
Que nouvelles, monseigneur, de vous j'oye :
Car par ma foy, sachez qu'oncques depuis,
N'eut jour mon cueur, que partites, de joye
Ne jà n'aura, tant que je vous revoye,
Pour joye ou bien qui me puisse advenir :
Dont taillé suis, si vous n'estes en voye,
De brief mourir, à Paris de venir.

Si nouvelles de moy vous plaist ouyr,
La Dieu mercy et vous, bien je me porte ;

[1] Antoine du Bec Crespin, archevêque de Narbonne, administrateur perpétuel de Saint Jean de Laon, et abbé de Jumiéges, qui, malgré les vœux de Castel, garda ses bénéfices jusqu'en 1472 qu'il mourut.

[2] Qui est assez bonne ou *bon* pour un moine noir, un bénédictin.

[3] « Au cloître Saint-Merry » par métonymie, au lieu du cloître de Saint-Martin des Champs, qui était situé également dans la rue Saint-Martin.

Mais chose n'est qui me puisse esjoïr
S'ainsi de vous aucun ne me rapporte.
Et suis tousjours, sans partir hors la porte
De mon estude, à croniquer et lyre,
En attendant (mais trop on s'en desporte)
Qu'un de ces jours pape on me puisse eslire.

De sainct Eloy prieur estre vouldroye,
Et monseigneur d'Evreux[1] m'y deust commectre;
Mais je cuide par le souleil qui roye
Qu'il n'a tallent de m'y bouter ne mettre.
Si seroye fol de m'en entremectre;
Car pas ne suis assez fort cahymant[2].
Et si sçay bien que s'on l'en fait desmettre,
Qu'on tirera aussi fort que haymant.

S'ainsi advient, il n'en fault point mentir,
Pour rien qui soit je ne la laisseray,
Et s'en ma loye[3] on m'en voit repentir,
Dites pour vray qu'en mon trespas seray.
Et si croyez, quant je trespasseray,
Que je diray : « Priez pour moy, *fratres!* »
Que bien envyz les lectres passeray
Pour la laisser et aller *ad patres*.

Or pourrez vous avoir esbahissance
Que tant je quiers venir en prélature;
Mais vray, croyez qu'assez j'ay suffisance.
Quoique je dye autant que créature,
Ce que j'en dyz est plus par escripture
Que par vouloir; non obstant que je doubte,
S'il m'advenoit quelque bonne adventure,
Je la prendroie, et n'en faictes point doubte.

Si n'en laissez point à y besongner,
Si vous voyez qu'une abbaye vacque;

[1] C'est le fameux Jean Balue, évêque d'Évreux, abbé de Fécamp et de Saint-Thierry de Rheims, prieur de Saint-Eloi. Le poëte a bien raison de dire qu'il eût fallu tirer aussi fort que l'aimant pour le détacher du moindre de ses bénéfices.

[2] Quémandeur.

[3] Cellule.

De mon cousté, si rien puis empoigner,
Je croy trop bien qu'il fauldra que je sacque[1]
Pour le vacquant maint or et mainte placque[2].
Que pleust à Dieu que tous les ans j'en eusse
Avecques vous à despendre ung plain cacque,
Et de Cluny paisible abbé je fusse!

S'ainsi estoit, grande chere on feroit
En ce karesme, il n'en fault point doubter.
Car lamproyes souvent on mengeroit
Et lamproyons, quoy qu'ilz deussent couster;
Sans autres metz qu'on pourroit adjouster,
Et les bons vins de bonne nourriture;
Puis il fauldroit aucunes fois gouster
De l'ypocras, pour conforter nature.

En ce karesme, où nul gras ne devient,
Les vins nouveaux me semblent comme aigris;
De trop menger, que point ne me revient,
Du harenc sor, bien voy que j'amaigriz.
Mais drap vestir ne puisse jamais griz
N'aussi chanter que la brebis Moret[3],
Se de cest an je preste jà mes grilz
Pour y rostir harenc blanc ne soret.

Ce karesme me fait devenir maigre
De trop jeuner, et de soupper malade;
Et puis cest huille et ce paillard vinaigre,
Ce sel aussi qu'on met en la sallade,
Et tellement qu'il fault, tant est sallade,
Boire à meshuy : et velà qui nous trompe.
Parquoy il n'est teste portant sallade[4]
Tant soit forte, qui souvent ne s'en rompe.

Et pour ce, fort je désire et me tarde
Après Pasques d'aller à la Saulsaye[5]

[1] Tire, débourse.
[2] Petite monnaie.
[3] Je n'ai pu trouver l'origine de cette locution.
[4] Casque.
[5] Domaine de M. de Gaucourt.

Et là menger à la belle moutarde
Beuf, ou mouton, ou grace à la saulse oye,
Et que broyer au mortier la saulse oye [1].
Mais si guerre est et que gens on assaille,
Garde n'avez qu'aux champs à l'assault soye,
Ne que Paris je laisse, et hors j'en saille.

Cent mille fois monseigneur le prévost
D'Etouteville [2] à vous se recommande,
Qui prie à Dieu souvent de cueur dévot
Que bref veniez, car autre ne demande;
Et de par moy par ces lectres vous mande
Que luy mandiez de ça certainement
De vostre estat, s'il empire ou admende,
De là depuis vostre despartement.

Dieu qui fonda le ciel qui nous esclaire
Et le dedans que nous ne congnoissons,
Les estoilles, la lune belle et claire,
La terre aussi, la mer et les poissons,
Vous face ouyr en ce temps de moissons,
Après yver, des oyseaux les doulx chans,
Et moy abbé de Sainct Marc de Soissons,
Ou grant prieur de Sainct Martin des Champs.

Mil quatre cens soixante et cinq escript
Castel en mars [3] cecy, en passant temps
Qu'il vouldroit bien qu'il pleust à Jésucrist
Que moynes noirs fussent tous consentens
Qu'il fust abbé de Cluny bien cent ans.
Et toutesfois nul n'y voit consentir;
Mais s'il advient qu'une fois se sente ens
Mis et bouté, bien s'en pourroit sentir.

[1] « Bœuf, ou mouton, ou oie grasse à la sauce, et que j'entende broyer la sauce dans le mortier. » On appelait *saulce à l'oie* ou *saulce-madame*, un hachis fait avec des foies de volaille, des œufs, et le jus d'une oie rôtie.

[2] Robert d'Estouteville, prévôt de Paris.

[3] Vieux style. Cette date correspond au mois de mars 1466, puisqu'on est en carême, et que l'année commençait à Pâques. L'épître qui précède celle-ci est datée du mois de novembre 1465.

Vostre à mydi serviteur, à mynuit,
Castel tout prest à vous faire service
Qui bien espère avoir, s'on ne luy nuyt,
Quoy qu'il tarde, du roy ung benefice ;
Jaçoit ce que bien vit de son office,
Dont Dieu mercye et le roy humblement ;
Mais bien vouldroit ung lieu sien tout propice
Pour contempler plus solitairement [1].

[1] Ce dernier trait est excellent. Il peut être comparé à cette plaisanterie si connue de Gil Blas : « Je vis des évêques qui, ne se portant pas bien dans leurs diocèses, voulaient, seulement pour changer d'air, devenir archevêques. »

J. QUICHERAT.

EXAMEN CRITIQUE

DE

L'HISTOIRE DE LA FORMATION DE LA LANGUE FRANÇAISE,

PAR M. AMPÈRE[1].

(Premier article.)

Il y a des critiques qui, avant d'ouvrir un livre, dogmatisent sur le titre, s'emparent du sujet pour le traiter *ex professo*, font la leçon à l'auteur, en un mot, se posent d'abord en législateurs pour ensuite siéger en juges : manière souveraine et dictatoriale, qui révèle un grand esprit ou une grande prétention. Aussi m'en garderai-je bien. J'entrerai sans préambule dans l'examen de ce livre, parce que je me propose de l'apprécier en lui-même, et sans lui appliquer d'autre *criterium* que la réponse à ces deux questions : Quest-ce que l'auteur a voulu faire, et qu'est-ce qu'il a fait? c'est le moins qu'on puisse demander. De cette façon M. Ampère sera, pour ainsi dire, juge dans sa cause, et prononcera, s'il y a lieu, sa propre condamnation.

Ce que l'auteur a voulu faire est écrit sur le livre, c'est l'*Histoire de la formation de la langue française*. Mais il y a deux sortes d'histoires : on peut se borner à raconter les faits tels qu'on les a vus ou puisés aux sources, ou bien on peut avoir la prétention de les expliquer, d'en rechercher les causes. Cette distinction est vraie en philologie comme en toute autre matière. Ainsi M. Ampère pouvait seulement exposer les faits qui caractérisent la formation de la langue française, ou s'imposer la tâche plus difficile d'en rendre raison. Il pouvait, sous le même titre, placer une description ou

[1] Un volume in-8°. Paris, 1841. Just Tessier, 37, quai des Augustins.

une théorie, être simple narrateur ou historien complet. Quel rôle s'est-il choisi? Il va nous le dire lui-même :

« Cette ancienne langue française, qui diffère à plusieurs égards « du français actuel, et a été un intermédiaire entre le latin et l'idio- « me que nous parlons, comment s'est elle formée? comment est- « elle née de la décomposition du latin? Quelles lois ont présidé à « cette décomposition et à l'organisation nouvelle qui en est sortie? « Quels éléments se sont venus joindre aux éléments latins, et quels « éléments plus anciens préexistaient? Par quelle alchimie s'est « opérée la transformation d'un idiome savant en un idiome vulgaire, « qui est devenu savant et cultivé à son tour? — Tels sont, dit « M. Ampère, les problèmes qui se sont offerts à moi, en abordant « les origines de la littérature française. J'ai cru que leur solution « devait trouver place dans le vaste et sérieux travail que j'ai en- « trepris. »

Plus loin il ajoute : « Je n'ai pas prétendu seulement montrer le « résultat grammatical et lexicographique, mais j'ai cherché à « découvrir les procédés par lesquels le résultat a été obtenu. Mon « intention a été moins d'exposer les formes de l'ancien français « que d'en rendre compte. Je n'ai pas voulu faire de la statistique, « mais de l'histoire. »

Voilà des questions franchement posées et un but nettement indiqué. Il est bien constaté par là que M. Ampère a voulu expliquer plutôt que décrire. On ne saurait donc m'accuser de sévérité si je lui demande tout ce qu'il promet, et si, dans son livre, je cherche les causes à côté des effets, les principes en regard de leurs conséquences. L'intention connue, voyons le fait.

Dans un premier chapitre qui a pour titre : *Principes généraux de la transformation des langues,* le savant professeur rappelle que tous les idiomes littéraires de l'Europe, et une portion de ceux de l'Asie, font partie d'une grande famille qu'on a appelée famille des langues indo-germaniques, et plus justement famille des langues indo-européennes. Sur l'autorité des philologues allemands les plus célèbres, de M. Frédéric Schlegel, de M. Rask, de M. J. Grimm, et surtout de M. Bopp, il affirme que tous ces idiomes, ou tous ces parents plus ou moins éloignés, ont entre eux un grand fonds de ressemblance, et considère cette analogie fondamentale des langues indo-européennes comme un théorème démontré.

Partant de là, M. Ampère recherche la loi de transformation suivant laquelle ces langues se décomposent et se reconstituent; il

fait une vaste excursion en Asie et en Europe, pour en rapporter sans doute un principe applicable à la solution du problème qui l'occupe. C'est ce qu'il importe d'établir; car il ne s'agit pas ici de philologie comparée, de rapprochements plus ou moins ingénieux. La transformation du latin en français n'est pas seulement un tableau qui réclame un pendant; c'est un fait obscur qui veut une explication. On se demande, au premier abord, pourquoi cette pérégrination à travers le champ des langues indo-européennes, quand tous les matériaux sont là, sous nos yeux. Toutefois, après quelque réflexion, on arrive à ce raisonnement, qui a été évidemment celui de M. Ampère : puisque toutes les langues indo-européennes ont entre elles une analogie fondamentale, on peut conclure des unes aux autres. Si donc, comme on n'en peut douter, il y a eu, dans cette famille de langue, des altérations, des transformations, et si elles ont eu lieu d'une certaine manière fixe et régulière, constatons ce mode fixe et régulier, et érigeons-le en principe. Après quoi nous en ferons découler toutes les conséquences qu'il contiendra, c'est-à-dire que nous expliquerons chaque cas particulier de transformation qui pourra se présenter, et notamment celui de la transformation du latin en francais.

C'est par cette argumentation que M. Ampère a été conduit jusqu'aux bords du Gange; et qu'on ne m'accuse pas de supposition gratuite, c'est le seul chemin qui pouvait l'y mener. Remarquons en passant que, si cette méthode est légitime, M. Ampère n'aura pas seulement travaillé pour lui-même : la loi générale, fruit de son excursion, pourra et devra s'appliquer à toute langue indo-européenne, sans quoi elle cesserait d'être loi générale, et ne mériterait aucune confiance. Cet instrument précieux une fois découvert, les philologues n'auront plus que la peine de s'en servir.

Cela posé, je ne rechercherai pas avec M. Ampère comment sont nés du sanscrit, le pali et les divers dialectes pracrits; du zend, le persan; du hollandais, le frison, etc., recherche du plus haut intérêt, mais pour laquelle j'avoue mon insuffisance. Aussi bien, rien n'est moins nécessaire: car j'accepte, sauf discussion ultérieure, la règle de transformation qui a présidé à la naissance de toutes ces langues; je l'accepte, dis-je, telle que M. Ampère la constate, en me réservant le bénéfice d'inventaire. Quelle est donc cette règle, cette loi fatale?

« Il faut, dit M. Ampère, distinguer dans la formation d'une « langue ce qui tient à l'altération qui décompose l'idiome ancien,

« et ce qui tient à l'organisation qui reconstitue l'idiome nouveau. »

« Une langue s'altère soit dans la structure intérieure de ses mots, « soit dans l'intégrité de ses formes grammaticales. Les mots, en « vieillissant, tendent à remplacer les consonnes fortes et dures « par des consonnes faibles et douces; les voyelles sonores, d'abord « par des voyelles sourdes, puis par des voyelles muettes. Les sons « pleins s'éteignent peu à peu et se perdent. Les finales disparaissent « et les mots se contractent. Par suite, les langues deviennent moins « mélodieuses; les mots qui charmaient et remplissaient l'oreille « n'offrent plus qu'un signe mnémonique, et comme un chiffre. « Les langues, en général, commencent *par être une musique et « finissent par être une algèbre.* Mais ce n'est pas tout : le change- « ment qui dénature les mots s'étend aux formes grammaticales. « Avec le temps on confond ces formes entre elles, ou on les né- « glige ; on les emploie hors de propos, ou on cesse de les em- « ployer. De là résulte un langage mutilé. »

Voilà pour l'altération de l'idiome ancien; voici maintenant ce qui regarde l'organisation de l'idiome nouveau.

« L'antique synthèse grammaticale, en vertu de laquelle la « langue qui se meurt était organisée, cette synthèse est détruite ; « les flexions grammaticales sont perdues : on ne distingue plus « suffisamment les cas des noms, les temps des verbes. Que faire « pour sortir de cette confusion? On s'avise d'exprimer par des « mots séparés les rapports qu'exprimaient les signes grammati- « caux confondus ou abolis; on supplée, par des prépositions, aux « terminaisons qui distinguaient les cas des substantifs; on rem- « place par des auxiliaires celles qui marquaient les temps des « verbes, etc. etc.[1] »

Telle est, selon M. Ampère, la double loi en vertu de laquelle se transforment les langues indo-européennes. D'une part, elles s'altèrent sous l'influence d'un principe désorganisateur; de l'autre, elles se reforment en subissant une certaine métamorphose, sous l'empire d'un autre principe régénérateur. Le principe désorganisateur, c'est l'usage, arme à deux tranchants, qui agit sur les langues par le temps et par le peuple. Le principe régénérateur, c'est l'emploi des prépositions et des auxiliaires, c'est-à-dire d'un procédé analytique, qui remplace, comme le dit M. Ampère, l'antique synthèse grammaticale [2]. Ces deux principes sont naturels à

[1] Page 3.
[2] Pages 4 et 5.

l'esprit humain, ajoute l'auteur : « Il est naturel à l'homme d'al-
« térer tout ce qu'il touche. Tout s'use par un maniement répété.
« — Il est aussi naturel de rendre, par l'adjonction de prépositions
« ou d'auxiliaires, c'est-à-dire par une sorte de périphrase, ce que
« les modifications grammaticales des substantifs et des verbes
« expriment mal ou n'expriment plus. »

Je suis M. Ampère pas à pas, comme on peut le voir, et je le laisse parler lui-même, sans le commenter, pour lui donner le loisir d'achever sa démonstration. Je reviendrai ultérieurement sur ses assertions plus ou moins nouvelles, plus ou moins fondées. Ne perdons pas de vue, quant à présent, le problème qui fait l'objet du livre, à savoir : pourquoi et comment le français est né du latin. En quoi peut-on tirer parti des principes généraux ci-dessus énoncés pour résoudre ce problème?

De deux choses l'une : ou M. Ampère, en recherchant fort loin ces principes, n'a entendu faire qu'un rapprochement, chose curieuse et instructive ; ou il a voulu poser une loi, établir, comme on dirait en style d'école, la majeure d'un syllogisme. S'il ne faut voir là qu'un rapprochement, c'est, je le répète, un rapprochement curieux, mais ce n'est rien de plus. Il y a entre les faits rapportés par M. Ampère et celui de la formation du français un rapport d'analogie, de similitude, de parallélisme, comme on voudra l'appeler. De rapport nécessaire, il n'y en a pas. C'est donc une loi que M. Ampère a constatée, ou, comme je le disais, la majeure du syllogisme suivant :

Toutes les langues indo-européennes s'altèrent et se transforment en passant de l'état synthétique à l'état analytique ; donc, le latin, langue indo-européenne, devait s'altérer et passer de la synthèse à l'analyse. — Et voilà pourquoi le français s'est formé.

Qu'on me pardonne ce jargon et ces formes scolastiques ; après tout, le moyen le plus bref et le plus sûr d'éprouver un raisonnement, c'est de le réduire à sa plus simple expression. Ainsi notre langue est née du latin, parce que le latin a subi une altération telle que l'antique synthèse grammaticale a été détruite, et qu'on a dû recourir pour s'entendre à un procédé analytique. C'est ce qui résulte rigoureusement des recherches de M. Ampère.

Mais ce n'est pas tout : pour compléter cette théorie, il faut rappeler l'aphorisme cité plus haut, que tout s'use par un maniement répété. De là trois propositions lumineuses, formant un petit catéchisme philologique qu'on peut rédiger ainsi, en tombant d'accord

sur le premier point, qui a maintenant toute la force d'un axiome : Le français est né du latin. — Pourquoi ? — Parce que le latin s'est altéré. — Pourquoi le latin s'est-il altéré ? Parce que tout s'altère ici-bas, ou, parce que tout s'use.

Cette solution a le mérite de la simplicité ; mais ne donne-t-elle pas trop beau jeu à ceux qui s'écrient sans cesse que de toutes les vanités humaines la science est la plus grande vanité ? Notez que je n'invente rien ; il m'a suffi, pour arriver là, de rapprocher des pensées éparses et de les enchaîner. Assurément l'auteur de ce livre s'est laissé duper par les grands mots de synthèse, d'analyse, de lois générales, de famille indo-européenne, etc. ; il a voulu être neuf, et ne nous a rien appris ; il a cru faire des découvertes, et n'a fait que répéter tout ce que nous savions déjà, répétition utile peut-être, mais qui pouvait se faire à moins de frais et avec moins de pompe. En voici la preuve.

On pouvait affirmer directement, sans recourir à l'étude des langues indo-européennes, sans parler du pali, des dialectes pracrits, du frison, du suédois et de tant d'autres idiomes :

1° Que tout s'altère ici-bas, car c'est une vérité triviale ;

2° Que le latin s'est altéré, car « il était de ce monde où les plus « belles choses ont le pire destin ; »

3° Qu'il s'est altéré par la contraction des mots, par la suppression des désinences, par la confusion des cas ; car tout le monde l'a dit ; car M. Raynouard a répété à satiété cette observation, formulée ainsi, d'une manière toute pittoresque, par M. de Reiffemberg : « On a coupé la queue aux mots latins ou on les a éven- « trés ; »

4° Que l'on a rendu par l'emploi de prépositions ou d'auxiliaires ce que les modifications grammaticales des substantifs ou des verbes n'exprimaient plus ; car il faudrait n'avoir jamais lu ce qui a été écrit sur la matière, ou ignorer le latin et le français, pour n'en être pas convaincu ;

5° Que l'emploi de ce procédé analytique est naturel à l'esprit humain ; car, pour peu que l'on possède les premiers principes de la grammaire générale, on sait qu'il n'y a qu'un certain nombre de mots nécessaires, que la préposition est de ce nombre, et que son rôle est d'exprimer les rapports des diverses idées entre elles ; qu'il n'existe, à proprement parler, qu'un verbe, le verbe *être* ; que tous les autres verbes sont de véritables propositions renfermées en un mot ; que, par conséquent, lorsque le lien qui en réunit les

éléments vient à se briser, c'est-à-dire lorsque la terminaison s'en va, on a recours au moyen le plus long, mais le plus naturel, et l'on dit, par exemple : *Je suis aimé* (proposition qui a tous ses termes), au lieu de *amor* (proposition concentrée en un mot).

On connaissait toutes ces vérités avant l'apparition du livre de M. Ampère ; conséquemment il était superflu de les exposer de nouveau avec un luxe vraiment oriental. Mais, dira-t-on, ce n'étaient là auparavant que des vérités d'expérience, des vérités particulières pour la plupart ; il était réservé à M. Ampère de les ériger en principes, d'en faire des lois générales. On savait, il est vrai, que le latin s'est altéré d'une certaine façon ; mais on ignorait qu'il a dû s'altérer ainsi et non autrement, en vertu d'une loi qui régit la transformation des langues indo-européennes. Voilà donc un fait simple et accidentel qui devient un fait nécessaire et fatal. A quoi je réponds que je ne me sens guère plus instruit lorsque j'apprends qu'un événement a eu lieu parce qu'il devait avoir lieu. Cependant on insiste : « De ce qui précède, ajoute « M. Ampère lui-même, on peut tirer cette conclusion importante « pour l'histoire de notre langue, que ce n'est point, comme on l'a « dit, la conquête germanique et les suites de cette conquête qui « lui ont donné naissance..... La langue latine s'est transformée « d'elle-même dans les idiomes néolatins, en vertu de lois géné- « rales, et non par suite d'événements particuliers [1]. »

Voilà qui est logique et parfaitement déduit : il est très-vrai que si la langue latine portait en elle-même, en sa qualité de langue indo-européenne, le germe de son altération et de sa métamorphose ; que si cette métamorphose devait s'opérer, en vertu de lois générales, suivant certaines règles et non autrement, il est très-vrai, dis-je, qu'on serait mal venu à faire intervenir ici la conquête germanique, qui n'est qu'un événement. Il est très-vrai encore que ce qui a permis à M. Ampère d'argumenter aussi puissamment contre ceux qui ont mis cette conquête en avant, c'est d'avoir érigé en lois les faits déjà connus, mais connus seulement comme des faits simples. Et, à ce propos, je ferai remarquer la modestie de langage dont il a fait preuve en frappant un coup si terrible. Il s'est contenté de dire : *On peut tirer cette conclusion importante*, etc. On peut ! lorsqu'il avait droit de s'écrier : Voilà le résultat final de mes recherches ; voilà la grande conséquence

[1] Page 14.

de mon système indo-européen. C'est qu'en effet on ne saurait rien tirer de plus de ce fatalisme philologique. Il aboutit exclusivement à prouver que la conquête germanique n'est pas la cause fortuite de la formation du français. Fallait-il donc pour si peu emprunter la massue d'Hercule? Je soupçonne que M. Ampère, après avoir posé ses principes de transformation, s'est trouvé quelque peu embarrassé en s'apercevant qu'ils ne contenaient rien de nouveau, qu'on les avait découverts avant lui, et qu'ils ne lui seraient pas plus utiles sous le nom de lois que sous le titre d'observations. C'est alors sans doute que, pour en tirer parti, il a imaginé de s'en faire une arme contre certains philologues dont le système le gênait. Il les a écrasés, et ensuite,dans tout le cours du livre, il s'est donné la satisfaction de répéter à chaque question de détail : « Ceci est conforme aux lois générales posées plus « haut, » absolument comme on peut affirmer que chaque homme en particulier est mortel lorsqu'on a avancé préalablement que tel est le destin commun de l'humanité.

Cependant soyons juste : si mince que puisse paraître le résultat obtenu par M. Ampère, on doit lui en tenir compte par cela seul qu'il a été laborieusement recherché ; mais encore faut-il qu'il soit légitime, et par malheur il ne l'est pas. On va voir pourquoi. Jusqu'ici j'ai cherché à démontrer que M. Ampère ne nous a rien appris de nouveau, touchant la formation du français, à part cette circonstance que les faits déjà observés, déjà constatés, résultent de lois générales communes à toutes les langues indo-européennes, d'où dérive comme conséquence la nécessité de répudier toute solution qui s'appuierait sur des événements particuliers. Après tout, si la question était déjà résolue, M. Ampère ne pouvait être neuf que par la forme, et il l'a été. Il ne pouvait que corroborer les notions déjà recueillies, leur donner une force nouvelle, une plus grande extension, et, de plus, nous débarrasser d'une hypothèse sans fondement, en prouvant que la conquête germanique n'a pu influer sur la formation de notre idiome. Mais en répétant tout ce qu'on savait, et, en l'étendant, M. Ampère n'a pas résolu le problème mieux que ses devanciers ; il n'a même rien prouvé contre la conquête germanique. Rien n'est plus aisé à mettre en lumière.

Et d'abord, quelle est cette loi de transformation prétendue générale et qui ne saurait s'appliquer à aucune des langues néo-latines? Vous dites qu'à une certaine époque de leur existence les

langues indo-européennes s'altèrent, que l'antique synthèse grammaticale, en vertu de laquelle elles sont organisées, est détruite. Mais si une langue se rencontrait qui ne fût point synthétique, qui le fût moins encore à l'époque de son développement le plus complet qu'au moment de sa naissance, on ne pourrait pas répéter avec vous, lors de sa transformation : L'antique synthèse est détruite; car, d'après ma supposition, cette même synthèse n'aurait jamais existé. Eh bien ! c'est précisément le cas de la langue française, langue analytique s'il en fut. Je la mets au défi de se transformer jamais conformément à votre règle. Elle ne risque guère de perdre les cas : elle n'en a pas. La langue qui lui succédera n'aura nul besoin d'appeler des auxiliaires à son aide : ils existent. Et cependant imaginez une époque de décadence, supprimez par hypothèse le corps illustre qui est dépositaire de la langue, brisez la chaîne de la tradition littéraire, il faudra bien, en vertu de votre loi, que le français se transforme, puisque tout s'use ici-bas, et qu'il se transforme en passant de l'état synthétique (qui n'est pas le sien), à l'état analytique (qui est maintenant son principal caractère), c'est-à-dire que vos principes sont faux ou mal posés. Et ce que je dis du français n'est pas moins vrai des autres langues néolatines, qui toutes sont plus ou moins analytiques.

Peut-être cependant l'hypothèse d'une époque de décadence est-elle trop hardie : je ne veux pas m'aliéner les partisans du progrès, ni ceux qui y croient dans le présent, ni ceux qui l'espèrent dans l'avenir. La langue française est éternelle, *æternumque manebit;* j'y consens, et il le faut bien, puisqu'elle ne peut se transformer comme doit le faire toute langue indo-européenne qui respecte les lois. J'admets encore que, si elle est destinée à périr, elle se fera synthétique un jour pour obéir à la règle et se préparer à sa métamorphose.

Je ne prétends pas d'ailleurs que la loi découverte par M. Ampère soit absolument fausse ; je la corrigerai ainsi : Toute langue, *lorsqu'elle est synthétique*, devient nécessairement analytique en se transformant. Mais, même avec cette correction, elle ne m'apprend pas comment le français est né de la décomposition du latin.

« La langue des inscriptions, dit M. Ampère[1], prouve que le « peuple n'attachait pas une grande importance à distinguer les

[1] Page 17.

« terminaisons propres aux différents cas, puisqu'on écrivait : *ab* « *ædem, cum conjugem suam, pietatem causa, a pontifices, in senu* « *mare.* »

« C'est ainsi qu'on arrive à la latinité barbare des diplômes du « sixième siècle... Les terminaisons des cas sont placées au hasard, « à la fin des mots dont le rôle ne peut plus être déterminé que « par les prépositions qui les précèdent.

« Dans un tel état de choses il n'y a plus de cas. »

Non sans doute, il n'y a plus de cas ; mais qu'un mot soit à l'ablatif au lieu d'être au datif, il n'en reste pas moins latin. *Cum conjugem suam* est une réunion de trois mots qui tous appartiennent également à la langue latine. Le peuple qui, suivant M. Ampère, n'attachait pas une grande importance à distinguer les terminaisons, pouvait apparemment comprendre sans faire cette distinction, et, en effet, il comprenait à l'aide des prépositions. Il disait *episcopi de regna nostra, dedit ad ipso nepote*, etc.

« Grammaticalement parlant, remarque M. Ampère, ce sont « déjà des phrases françaises, encore composées de mots latins. »

Qu'est-ce qu'une phrase grammaticalement française, encore composée de mots latins ? On trouverait dans toutes les langues des phrases de ce genre. *I am very glad of that*, par exemple, est une phrase grammaticalement française, composée de mots anglais. Il y a analogie de tour, de construction, j'y consens ; mais rien de plus. *Dedit ad ipso nepote* est une phrase latine, grammaticalement construite comme le sera plus tard la phrase française correspondante. Voilà la vérité. Le latin, dans cette phrase, a cessé d'être synthétique, mais il n'a pas cessé d'être le latin. C'est ce qui me fait dire que la loi de transformation ci-dessus énoncée ne m'explique rien et ne m'apprend rien. En effet, cette loi a été exécutée : d'un côté, il y a eu altération, puisqu'on a confondu les cas ; de l'autre, il y a eu régénération, puisque la préposition exprime ce que les modifications grammaticales n'expriment plus. L'oracle est accompli ; la prophétie s'est réalisée, et cependant je ne tiens pas encore le français. En vain me dira-t-on : Voilà des phrases grammaticalement françaises ; dès qu'on avoue qu'elles sont composées de mots latins, je ne vois encore que la mère là où l'on prétend me faire voir la fille. Je ne me laisse pas abuser par les grands principes qu'on voudrait imposer à mon ignorance, à grand renfort de citations sanscrites, persanes ou autres. M. Ampère peut à son aise admirer la force de ces principes qui agissent jusque sur

les langues sémitiques ; il peut montrer le chinois même se soumettant à la loi commune[1]. On conviendra avec lui que *kouan-hoa*, ou la langue moderne, a éprouvé le besoin d'être plus clair et plus explicite que *kou wen*, ou la langue ancienne ; mais cela n'empêche pas que *kouan hoa* ne soit du chinois aussi bien que *kou wen*.

M. Ampère a senti lui-même l'insuffisance de sa solution, et c'est ce sentiment qui lui a dicté des phrases vagues dans le genre de celle-ci : « Il n'est pas étonnant que des terminaisons « devenues inutiles, soient supprimées ou plutôt tombent d'elles-« mêmes, et qu'une seule subsiste pour tous les cas [2]. »

C'est pourtant ce qui n'est pas advenu : on a conservé des textes latins de tous les siècles, et aucun, que je sache, ne révèle l'adoption d'une terminaison unique. On ne rencontre cette terminaison que dans les textes français. Et quand même il en aurait été ainsi ; quand même une seule terminaison aurait *subsisté*, c'eût été apparemment une des terminaisons déjà existantes, celle du nominatif, de l'accusatif, n'importe laquelle. Au lieu de dire : *ad ipso nepote*, on aurait dit *ad ipse nepos*, *ad ipsius nepotis*, *ad ipsi nepoti*, *ad ipsum nepotem*. On n'avait que l'embarras du choix ; mais point : on s'est avisé un beau jour de dire *nies* ou *neveu* au lieu de *nepos*, et cela sans que l'analyse s'en mêlât le moins du monde, car elle avait déjà rempli son office et n'avait fait perdre au latin ni son nom, ni sa physionomie propre, ni son identité.

J'affirme hardiment, d'après les preuves mêmes que me fournit le livre de M. Ampère, que le latin pouvait devenir analytique et rester la même langue. Supposez en effet que la seule terminaison *rosa*, par exemple, eût subsisté pour tous les cas, on eût dit, *illa rosa*, *de illa rosa*, *ad illa rosa*. La grammaire eût été sans doute fortement modifiée, mais personne ne se fût avisé de donner à la langue ainsi altérée un autre nom que celui de latin ; et à cette occasion j'exprimerai un regret, celui de ne pas trouver dans l'ouvrage que j'examine quelques principes, quelque loi touchant les caractères constitutifs d'une langue, les conditions de son existence propre. Que faut-il pour qu'un idiome cesse d'être lui-même ? Jusqu'à quel point peut-il être dénaturé sans se transformer ?

[1] Page 15.
[2] Page 18.

Questions pleines d'intérêt, auxquelles M. Ampère répondra sans doute : il faut que de synthétique il devienne analytique. Mais je répète que le latin aurait pu devenir analytique et qu'il l'est devenu en effet avant de se transformer et sans que sa transformation fût une conséquence nécessaire de cette modification. En voilà beaucoup trop sur ce point qui me paraît suffisamment élucidé. Passons à un autre.

« Pour faire comprendre par quelle transition le latin a passé « aux langues néolatines, il faut, dit M. Ampère [1], exposer, en « premier lieu, comment il s'est altéré et décomposé. — L'alté- « ration de la langue latine s'est opérée par la contraction des « mots, la suppression des désinences, la confusion des cas. On « découvre les rudiments de ces *diverses* tendances dans la lan- « gue latine à son état le plus ancien. »

Je proteste contre cette dernière assertion Qu'on trouve dans la langue osque *fust*, pour fuerit, *mais* pour magis, deux mots qui sont *déjà romans*, *déjà français*, je le veux bien ; mais ne serait-il pas ridicule de prétendre que dès l'origine de la langue latine, et presque avant sa naissance, les désinences tendent à tomber, les cas à se confondre? A qui espère-t-on faire croire de pareilles rêveries? Quoi ! voilà un idiome au berceau, qui bégaye à peine, et déjà vous lisez dans les premiers mots qu'il forme la loi qui le fera mourir quinze cents ans plus tard ! Cherchez des contractions, j'y consens ; vous en trouverez dans le latin comme dans toutes les langues ; notez *circlos* pour *circulos*, *oracla* pour *oracula*, *spectaclum* pour *spectaculum*, *dixti* pour *dixisti*. Que conclure de là? que les poëtes latins, comme ceux de tous les pays, ont modifié certains mots rebelles pour les faire entrer dans le vers, ce lit de Procuste. D'ailleurs *circlos*, *oracla*, *spectaculum* et *dixti* sont-ils moins latins que *circulos*, *oracula*, *spectaculum* et *dixisti*? Ils ne sont pas moins latins, puisqu'ils ont été relevés dans Virgile, dans Ovide, dans Properce ; mais, dit-on, ils *ressemblent beaucoup plus que les formes ordinaires à la forme néolatine*. N'est-ce pas un jeu puéril que de profiter ainsi de la chute d'une voyelle dans une douzaine de mots pour construire tout un système philologique?

Si le langage de la politique était de mise en matière d'érudition, je n'hésiterais pas à dire que M. Ampère fait à la langue latine un véritable procès de tendance. Des indices, de faibles indices au lieu

[1] Page 15.

de preuves, et à côté de cette philologie soupçonneuse, qui tire parti des moindres circonstances, de grandes affirmations, des assertions formelles, des principes généraux, des lois. Voilà le système de M. Ampère en cette occasion.

Il trouve quelque part *biber* pour *bibere*, *debil* pour *debilis*. Vous voyez bien, remarque-t-il aussitôt, que certains mots perdaient parfois leur désinence en latin, comme en provençal ou en français. Certes ces preuves sont concluantes! voilà deux exemples qui parlent bien haut, deux exemples précieux sans lesquels la théorie de M. Ampère courait de grands risques. On serait bien en peine de nier l'analogie évidente de *biber* et d'*imbiber*, l'identité d'orthographe de la forme latine *debil* et du mot français *débile*, qui s'écrivait autrefois sans *e*. Mais il est permis de se refuser aux conséquences un peu audacieuses que ce rapprochement dicte à M. Ampère. On connaît l'histoire de cet étranger qui, frappé de la vive couleur des cheveux de son hôtesse, s'avisa immédiatement d'une généralisation quelque peu illégitime. Le raisonnement de M. Ampère n'est pas tout à fait aussi hasardé, puisqu'il s'appuie sur deux exemples; mais il ne laisse pourtant pas de pécher encore par le même endroit.

Quant à la confusion des formes grammaticales, la même pénurie d'exemples ne pouvait se faire sentir; car, en tout pays et à toutes les époques, la grammaire a été et sera violée par une certaine classe de la société. Voyons toutefois jusqu'à quel point M. Ampère a été heureux dans la recherche de ses preuves.

« Dans Térence, dit-il, cet écrivain si pur et si élégant, on « trouve de nombreux exemples d'une forme grammaticale sub- « stituée à une autre : *servibo* pour *serviam; ipsus* pour *ipse*, « *solæ* pour *soli*, etc. »

M. Ampère veut prouver quoi? Que le latin s'altérait déjà même à une époque classique, même sous la plume des meilleurs auteurs. Étrange fatalité! C'est en vain que vous serez, comme Térence, un écrivain pur et élégant, vous commettrez des délits grammaticaux en dépit de vous-même, en dépit de votre pureté et de votre élégance; car il est une loi qui domine les langues indo-européennes, voire même les langues sémitiques, et à laquelle vous ne pouvez échapper! Est-ce là ce que veut dire M. Ampère? ou bien pense-t-il que Térence a péché sciemment? Mais alors il faut absoudre et Térence et la langue latine; car de ce que Molière, par exemple, a fait parler à quelques-uns de ses personnages un

français tant soit peu hasardé, il ne s'ensuit pas du tout que la langue française tendit à s'altérer au dix-septième siècle. Il me paraît difficile de sortir de ce dilemme.

Et puis je voudrais bien savoir ce que M. Ampère reproche aux formes *servibo*, *ipsus* et *solæ*. Elles ne sont pas ordinaires, sans doute; elles risqueraient fort de passer pour des solécismes dans une composition universitaire; mais, s'il m'était permis d'avoir une opinion sur ce sujet, j'oserais dire que ces formes, mises à l'index par le savant professeur du Collége de France, sont peut-être plus régulières et plus conformes aux lois de l'analogie que les mots usités *serviam*, *ipse* et *soli*. Ces deux dernières surtout me paraissent tout à fait en dehors des habitudes normales de la déclinaison latine. Partant Térence pourrait n'être pas aussi coupable que l'imagine M. Ampère. J'en dirai autant de Plaute, accusé d'avoir enfreint plusieurs préceptes de Lhomond. Ce grand comique a employé l'accusatif après *fungi*, sans respect pour cette règle bien connue *fungor officio*. Il s'est également permis d'écrire : *fastidit mei, rebus curem publicis*, en quoi il a eu tort sans doute. Il ne fût pas tombé dans ces écarts s'il eût fait ses études dans l'Université de France. Mais faut-il pour ces peccadilles croire que la langue latine s'en allait et penchait déjà du côté où elle devait tomber?

Malgré mes efforts, je cherche vainement à saisir une solution satisfaisante au milieu de toutes les observations plus ou moins ingénieuses, de tous les rapprochements plus ou moins vrais qui abondent dans ce livre, et plus j'avance, moins je suis éclairé. On vient de voir sur quels frêles appuis s'étayent les inductions de M. Ampère; cependant je ferai bon marché de toutes mes objections. Oui, la langue latine tendait à s'altérer dès sa naissance, et cela par la contraction des mots, par la suppression des désinences, par la confusion des cas. Je le reconnais. Aussi bien il importe peu que cette tendance se soit manifestée plus tôt ou plus tard, et même qu'elle ait existé. Ce qui importe, c'est de savoir si un jour il y a eu réellement, et sur une vaste échelle, contraction des mots latins, suppression des désinences, confusion des cas; le tout tellement général que la langue latine ait cessé d'être elle-même. Or cette proposition est vraie ou fausse suivant le point de vue auquel on se place. Je m'explique.

Si, pour résoudre le problème de la formation du français, on compare cette langue avec la langue latine, assurément on avouera

qu'en passant de l'une à l'autre les mots ont perdu leurs désinences; mais, pour acquiescer à cette proposition, il faut se placer sur le terrain du français déjà formé. Que si on étudie le latin seul, même aux époques d'extrême décadence, on ne s'aperçoit nullement que les désinences tombent. Les cas sont confondus; mais chaque cas a gardé sa terminaison : les mots sont encore intacts. On ne peut donc pas dire que l'altération du latin se soit opérée par la suppression des désinences. Je le nie formellement. Mais, si on ne peut pas le dire, on n'explique rien, on se borne à exprimer ce fait de pure comparaison, que les mots latins avaient des terminaisons particulières, et que les mêmes mots, devenus français, n'ont plus ces terminaisons.

Que les mots latins se soient contractés, c'est encore ce que je nie. Dans les textes de la latinité la plus barbare la contraction n'est guère plus sensible que la chute des désinences. On rencontre bien çà et là des formes comme *domnus* pour *dominus;* mais d'une centaine de contractions pareilles, si on les trouve, à la contraction violente et générale qu'ont subie un si grand nombre de mots latins pour devenir français, il y a une énorme distance.

Ce que l'on voit clairement dans tous les documents de la basse latinité, c'est la confusion des formes de la grammaire, c'est l'emploi des prépositions et des auxiliaires pour remplacer des terminaisons, non pas perdues, non pas détruites, mais privées de leur valeur grammaticale. Voilà ce qu'on ne saurait nier.

Ainsi, lorsqu'on dit que le latin s'est altéré par la confusion des formes grammaticales, on énonce un fait vrai, un fait prouvé antérieurement à l'existence du français. Lorsqu'on avance qu'il s'est altéré par la contraction des mots et la suppression des désinences, on a tort, si l'on veut parler d'une altération qui se manifeste dans les documents latins, d'une altération que cette langue aurait subie, livrée à elle-même; on a raison si l'on se contente d'exprimer ce simple résultat comparatif que les terminaisons latines ont disparu, quand les mots latins sont devenus des mots français.

En résumé, le latin livré à lui-même s'est altéré sensiblement sous le rapport grammatical, mais fort peu sous le rapport lexicographique.

A l'altération grammaticale on a opposé un remède, mais qui ne changeait pas nécessairement la nature de la langue, et dont l'emploi est bien loin de suffire pour expliquer sa transformation. Que s'est-il donc passé de plus? Quel est l'agent qui a si fortement

modifié les mots? Si on ne l'indique pas, le problème est encore à résoudre; car, je le répète, l'emploi des prépositions et des auxiliaires n'entraîne pas la transformation du latin en une autre langue, et on en a la preuve dans les documents de la basse latinité. Ces documents sont écrits en latin analytique, mais ce latin, tel quel, est toujours du latin. Les mots sont intacts ou à peu près, et alors même qu'ils ne le sont pas, ils sont encore bien loin de la forme française.

Le meilleur argument que je puisse ici opposer à M. Ampère est précisément un de ceux qu'il emploie. Dans la liste des langues qui, suivant lui, se sont transformées, conformément aux lois générales qu'il pose, se trouve le grec. Qui le croirait? En quoi la transformation du grec ressemble-t-elle à celle du latin? De ce qu'on remarque des faits analogues dans l'une et dans l'autre, est-ce une raison suffisante pour les comparer et pour y voir l'application d'un même principe? Il n'est pas besoin d'une grande science pour prononcer : il suffit de consulter le bon sens, et le bon sens répond que le grec, malgré les modifications grammaticales qu'il a éprouvées, est encore le grec; que son vocabulaire n'a pas changé au point de donner naissance à une autre langue, qu'il n'a pas perdu entièrement sa physionomie, que les Grecs modernes peuvent comprendre la langue de leurs aïeux sans passer dix ans à l'apprendre dans un collége, et sans être exposés à entendre dire qu'Aristophane a fait un solécisme dans les *Nuées* ou dans les *Guêpes*. On m'assure, peut-être à tort, que ce que je dis du grec est aussi vrai de l'allemand.

S'il en est ainsi, pourquoi, sous l'empire d'une même loi, le latin s'est-il transformé, tandis que le grec s'est seulement modifié? Pourquoi l'un a-t-il donné naissance à diverses langues qui en diffèrent si complétement, tandis que l'autre est resté lui-même pour l'aspect général? C'est qu'indépendamment des causes générales et communes, il y a eu, du côté du latin, des causes particulières que n'admet pas la théorie de M. Ampère.

J'ai déjà dit que je le soupçonnais lui-même d'être médiocrement satisfait de cette théorie. Après avoir posé et appliqué ses principes généraux, il s'est senti encore fort loin du français; aussi n'a-t-il négligé aucun des moyens qu'il a cru propres à effacer ou à dissimuler la distance. Tout est bon dans un siége pour combler le fossé et arriver à la place; l'assiégeant y jette pêle-mêle ce qu'il trouve sous sa main : ainsi a fait M. Ampère. Il n'est

sorte de menues observations, de petites remarques, de bagage philologique qu'il n'ait entassés pour arriver à son but. M. Ampère affectionne les recherches étymologiques et s'en tire ordinairement avec infiniment de sagacité : aussi s'est-il étendu complaisamment sur ce sujet. J'examinerai plus tard le chapitre auquel je fais allusion ; je n'y veux relever, pour le moment, qu'un passage. A l'appui de cette assertion fort juste, que la transition de l'idiome ancien à l'idiome moderne s'est opérée par le langage parlé et non par le langage écrit, M. Ampère cite plusieurs mots de la conversation latine ou de la langue populaire, tels que *buccea*, bouchée, *minatias*, menaces ; *minare*, mener, et, à propos de ce dernier mot, il ajoute que M. Villemain en a spirituellement commenté l'emploi dans cette phrase d'Apulée : *Ubi minas asinum illum?* Sur cette parenthèse, M. Ampère sera cru de tout le monde. Par malheur ce n'est pas l'esprit de M. Villemain qui est en question : dans ce cas, la solution ne ferait faute à personne. Il s'agit de savoir pourquoi et comment *minare* est devenu *mener*. On aura beau rapprocher les deux idiomes, par les points de contact les plus apparents, il est un obstacle qu'on ne surmontera pas, si on ne l'aborde franchement. Tout le monde sait que *minatias*, comme le remarque M. Ampère, est plus semblable au mot français *menaces* que le mot littéraire *minas;* il y a également une grande similitude entre *minare* et mener, *buccea* et bouchée ; mais si grande que soit la ressemblance, il n'en est pas moins vrai que *minare*, *minatias* et *buccea* sont latins, tandis que *mener*, *menaces* et *bouchée* sont français. Comment donc s'est opéré le passage ? Voilà la grande question, la question importante que je ne trouve pas résolue dans le livre de M. Ampère.

Le reproche le plus grave qu'on puisse faire à ce livre, reproche par lequel j'aurais dû commencer peut-être, c'est que toutes les explications qu'il renferme, j'entends les explications générales, conviennent également à chacune des langues néolatines. En effet, en quoi consistent ces explications?

D'un côté, altération du latin : contraction des mots, suppression des désinences, confusion des cas.

De l'autre, régénération : emploi des prépositions et des auxiliaires, c'est-à-dire d'un procédé analytique.

Mais tout cela a eu lieu pour l'espagnol, pour l'italien, pour le portugais comme pour le français, et il le fallait bien, puisque tout cela avait lieu en vertu d'une loi. De telle sorte qu'on pourrait

écrire à volonté sur le livre : *Histoire de la formation de l'italien, du portugais* ou de toute autre langue néolatine, aussi bien que *Histoire de la formation de la langue française*[1]. M. Ampère s'en est aperçu : aussi a-t-il intitulé le chapitre II *de la formation des langues néolatines*. L'auteur, comme on le voit, ne trompe pas son lecteur; il donne plus qu'il ne promet. Personne ne s'en plaindrait assurément, si cet avantage n'entraînait un léger inconvénient, qui est celui-ci :

Toute solution unique et générale, appliquée à des cas divers et particuliers, est nécessairement fausse ou incomplète. Dès qu'elle convient également bien à tous les cas, elle leur convient également mal; si elle rend compte de tous, elle ne rend compte d'aucun.

Et, en effet, on pourra dire à M. Ampère : Si vous expliquez par les mêmes causes et par les mêmes procédés la formation de toutes ces langues, vous ne rendez raison d'aucune; car enfin, si les causes sont les mêmes, pourquoi les effets n'ont-ils pas été identiques? Pourquoi diffèrent-ils autant? Pourquoi l'altération du latin a-t-elle produit l'espagnol en Espagne et le français en France? Pourquoi en France a-t-elle donné naissance à deux idiomes : la langue d'*oc* et la langue d'*oïl*? Pourquoi le français est-il le français, n'est-il pas l'italien *et vice versâ*? Pas le plus petit mot de réponse sur ce point. Ces objections si naturelles n'ont pas été prévues. Et cependant elles ont bien quelque importance. Que vous en semble? M. Ampère nous a annoncé une *histoire de la formation de la langue française*. Il a choisi celle-là en particulier; c'est aussi de celle-là que nous voulons connaître la formation, et voilà qu'il nous apprend comment se sont formées toutes les langues néolatines, mais point du tout comment s'est formée la nôtre, celle qui est en question, celle dont le nom se trouve inscrit sur le livre, la seule peut-être dont l'histoire nous intéresse.

M. Ampère dit, quelque part, qu'il croit avoir pris la nature sur le fait, charmante expression de Fontenelle, qui malheureu-

[1] Dans ce cas il faudrait, il est vrai, faire subir au livre quelques changements de détails; mais rien ne serait plus aisé. Par exemple, au lieu de : *el*, article français, vient de *ille*, par le retranchement de *le*, et par le changement de *i* en *e*, il suffirait de lire : *el*, article espagnol, vient de *ille*, par le retranchement de *il*, et ainsi du reste. Le procédé est toujours le même. Voyez les observations de la page suivante.

sement n'a jamais été répétée moins à propos. M. Ampère n'a fait que reproduire sous une autre forme tout ce qu'on a dit avant lui. Il a tout lu : M. Raynouard, M. Orell, M. Dietz, etc., etc. Il a suivi les leçons de M. Fauriel, et cela avec beaucoup de fruit. Il a pris son bien où il l'a trouvé. En un mot, M. Ampère est éclectique en philologie, je veux dire que c'est un homme d'esprit qui s'empreint facilement des idées des autres, ce qui n'est pas donné à tout le monde. Mais laissons là l'éclectisme qui n'en peut mais. L'unique question est de savoir par quelle *alchimie*, suivant le langage pittoresque de M. Ampère, le latin est devenu le français. Je crois avoir démontré (peut-être est-ce beaucoup de présomption à moi) que M. Ampère, dans la partie générale de son livre, n'a pas trouvé la réponse. A-t-il été plus heureux dans le détail? Sous un certain rapport, assurément oui; mais pour ce qui fait l'objet principal du livre, assurément non. Je prends au hasard une proposition, et je tombe sur celle-ci, qui n'est pas la moins intéressante :

« Le passage du démonstratif *ille,* à l'article néolatin, s'est « opéré de deux manières : par le retranchement de la seconde « syllabe du démonstratif et par le retranchement de la pre- « mière.

« La première partie d'*ille*, légèrement modifiée, a donné nais- « sance à *el.*

« La seconde syllabe des cas obliques du démonstratif a produit « *li* et *lo.* »

Il faut savoir qu'avant de donner cette explication lucide, M. Ampère s'exprime en ces termes : « Ce que je vais *tâcher* de faire, « ce sera de montrer *comment* l'ancien article français est sorti « du démonstratif latin *ille*, *et comment* il s'est transformé en « notre article actuel *le, la, les*[1]. »

Notez que ce que M. Ampère a *tâché* de faire était déjà fait; et demandez-vous, après avoir lu l'explication qui suit ce préambule, si vous êtes beaucoup plus avancé qu'auparavant. Et d'abord vous apprenez que l'article néolatin vient du démonstratif *ille,* fait étymologique déjà fort connu, mais qui n'est pas indifférent. En second lieu, on vous donne à entendre que le passage s'est opéré *par le retranchement* de la première et de la seconde syllabe du démonstratif. Qu'est-ce à dire? *par* donne à cette phrase

[1] Page 56.

un air d'explication sur lequel il est bon d'être édifié. Eh bien, ce *par* nous apprend en résumé qu'on disait *ille* en latin, et qu'en français on a dit *el, lo* ou toute autre forme. Voilà en quoi consiste l'explication. C'est de la même manière que *rose* vient de *rosa*, par le changement de *a* en *e*, et que le changement de *musa* en *muse* a produit ce dernier mot.

Je puis dire ici toute ma pensée sur cette phrase consacrée : *par le changement de*, et cela sans impolitesse ; car ce n'est pas M. Ampère qui l'a inventée. C'est, à mon sens, la plus banale et la plus naïve de toutes les formules. Voici la recette pour l'appliquer : prenez le vocabulaire de deux langues dont l'une dérive de l'autre : rapprochez chaque mot dérivé du mot radical correspondant, mettez de côté les lettres identiques, et opérez seulement sur celles qui diffèrent ou qui se trouvent, soit en plus, soit en moins dans l'un ou l'autre vocable. Au moyen de ces trois phrases : *par le changement de, par le retranchement de*, *par l'addition de*, vous expliquerez la transformation de toute espèce d'idiome. On peut même confier ce genre de travail à un scribe, quelque peu clerc, en ayant le soin préalable d'attacher les mots deux par deux.

Ce n'est pas que je prétende ridiculiser cette philologie comparée qui éclaire les origines les plus obscures des langues. A Dieu ne plaise. C'est au contraire pour la sauver du ridicule que je signale ces formes trop simples, ces espèces de non-sens, ces procédés explicatifs qui n'expliquent rien, et qui ne sont bons qu'à grossir des volumes. Il faut laisser tous ces mécanismes aux grammairiens qui travaillent pour l'enfance, et, quand on s'adresse à des hommes, ne pas faire outrage à leur bon sens. Il faut leur dire tout simplement : *el* vient de *ille*. Soyez sûr que les moins avancés sauront ajouter d'eux-mêmes, si cela leur paraît nécessaire : par le retranchement de la seconde syllabe et par le changement de *i* en *e*.

Je m'arrête. Dans un second article, où j'aurai l'occasion fréquente de louer la finesse d'observation de M. Ampère, j'examinerai un grand nombre de questions particulières qui sont traitées dans ce livre.

Aujourd'hui j'ai voulu démontrer seulement que la solution générale du problème posé par l'auteur lui a échappé. M. Ampère n'a pas fait ce qu'il a voulu faire. Il n'a pas été plus loin que ses devanciers. Plus ambitieux qu'eux par la forme, il n'est pas plus riche au fond.

La partie de son livre qui répond le mieux au titre est précisément la plus faible, et, s'il ne se recommandait par quelques chapitres pleins d'intérêt et de remarques fort judicieuses et fort instructives, il grossirait inutilement le nombre des volumes qu'on possède déjà sur la matière.

Deux mots maintenant sur la forme de cette critique. Elle pourra paraître dure dans un temps comme celui-ci, où l'on juge si souvent de parti pris; elle le serait en effet si l'on considérait seulement le mérite de l'homme distingué à qui elle s'adresse. Mais par rapport au livre que j'ai voulu apprécier en lui-même, elle n'est que juste, je veux dire consciencieuse. Au reste, la critique négative étant chose facile et toujours un peu suspecte, je me propose, dans la prochaine livraison, de revenir sur mes pas et de traiter directement la question qui fait l'objet du livre de M. Ampère. Si je ne réussis pas mieux que lui, ce que la modestie m'oblige à croire, j'aurai du moins témoigné de ma bonne foi.

F. GUESSARD.

DE L'ORGANISATION

PROJETÉE

DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

(Premier article.)

M. le Ministre de l'Intérieur continue à donner des marques de sa sollicitude pour les archives départementales et communales. Après en avoir assuré autant que possible la conservation, il essaye aujourd'hui de les soumettre à une classification régulière et uniforme. M. le Ministre a consigné dans une brochure de 106 pages in-4°, imprimée au mois de mai dernier à l'Imprimerie royale, et tout récemment reproduite par *le Moniteur*, les motifs qui doivent faire désirer une organisation générale et complète des archives de France, les résultats qu'ont produits ses circulaires de 1839 et les nouvelles mesures que lui ont suggérées les rapports de MM. les préfets des départements. Voici ce que renferme le document officiel :

1° Un rapport au Roi, dans lequel M. le Ministre se propose de faire connaître en général à S. M. l'état actuel et la valeur des archives départementales;

2° Le texte ou des extraits des lois rendues depuis le 27 novembre 1789 jusqu'au 5 brumaire an v, en vertu desquelles se sont formés les dépôts d'archives existant aujourd'hui dans les chefs-lieux de département;

3° Les instructions, circulaires et arrêtés des ministres, relatifs aux archives, depuis le 3 février 1801 jusqu'au 6 mai 1841;

4° Enfin des notices plus ou moins détaillées sur l'origine, la composition, la richesse et l'état actuel des archives dans les quatre-vingt-six départements.

M. le Ministre divise les archives en deux parties : les archives départementales proprement dites, c'est-à-dire celles qui se sont formées postérieurement à 1790 dans chaque département; et les archives anciennes, comprenant les actes et les registres, antérieures à 1789. Nous les désignerons de préférence sous les noms d'archives administratives et d'archives historiques. M. le Ministre s'attache à faire ressortir toute la valeur de ces dernières, qu'il envisage successivement sous trois points de vue dif-

férents. Quelques considérations générales sur l'origine même des archives montrent d'abord tout le prix de ces riches dépôts, où sont venus se ranger les chartriers des églises et des monastères, les chartes et les terriers des maisons seigneuriales, les actes des municipalités, les registres des grandes compagnies de justice et de finance. Entrant ensuite dans le détail de leur composition, M. le rapporteur signale, d'un côté, les ressources précieuses qu'offrent les anciennes archives aux études historiques; de l'autre, leur incontestable utilité pour les intérêts des particuliers, des communes et de l'État. Il appartenait à un aussi judicieux appréciateur de nos richesses historiques de les arracher enfin à la poussière et à l'oubli. Tel a été le but, et, jusqu'à un certain point, le résultat de la circulaire ministérielle du 8 août 1859.

Dans cette circulaire, M. le Ministre rappelle d'abord les instructions relatives à la classification des archives, adressées à diverses reprises aux préfets par ses prédécesseurs, et signale, comme ayant été l'un des principaux obstacles à l'exécution de ces instructions, l'insuffisance du fonds d'abonnement, qui ne permettait pas aux préfets d'instituer, pour la conservation des archives, un employé spécial. « Cet obstacle, ajoute M. le « Ministre, a disparu depuis que la loi du 10 mai 1858 (article 12, n° 19)[1], « a rangé parmi les dépenses ordinaires des départements les dépenses de « garde et de conservation des archives départementales. — Dès-lors j'ai « dû rechercher quelles mesures il convenait de prendre, dans l'état actuel « de ces archives, pour qu'elles puissent être vraiment utiles à l'administration, aux familles et à la science. Voici celles que j'ai cru devoir « adopter quant à présent. » Suivent des instructions pleines de sagesse sur la nature des documents qui doivent prendre place dans les archives, le choix, le traitement, l'avenir des archivistes, les conditions du local affecté aux archives, le travail de classement et la rédaction des inventaires. Pour assurer autant que possible l'exécution des mesures qu'il indique, M. le Ministre exprime ensuite le désir que les archives soient visitées chaque année par un ou plusieurs membres du conseil général, délégués à cet effet, qui fassent connaître au conseil la situation de l'établissement, les abus qu'ils y auraient remarqués, les améliorations qu'ils croiraient utile d'y introduire. Enfin il enjoint aux préfets de lui adresser, tous les ans, dans l'intervalle de la session des conseils généraux au 1er janvier, un rapport sur la situation des archives. « Il est nécessaire, « dit M. le Ministre, que je sache si les travaux exécutés pour le classement et la conservation des documents qu'elles renferment, répondent « aux sacrifices imposés à votre département. »

Tous les préfets ont répondu à l'appel de M. le Ministre, et c'est d'après les renseignements fournis par eux qu'a été rédigée la *Notice sur les archives par départements* qui remplit les cinquante dernières pages du

[1] Cet article de la loi a été omis dans les pièces justificatives jointes au rapport.

Rapport au Roi. La lecture attentive de cette *notice* nous a convaincu qu'il y avait encore beaucoup à faire pour assurer à tout jamais la conservation des archives départementales, et pour mettre ces précieux dépôts en état de servir utilement la science et l'administration. Quelques-uns d'entre eux sont depuis longtemps classés d'une manière satisfaisante ; nous citerons entre autres les archives des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Côte-d'Or ; mais ce sont là des exceptions. En thèse générale on peut dire que les tentatives de classement faites dans les archives départementales remontent à une époque peu éloignée ; il est même plusieurs chefs-lieux où l'administration a attendu, pour balayer la poussière de ses archives, la circulaire ministérielle du 8 août 1859 Si tous les chefs-lieux de département, à l'exception d'un très-petit nombre, possèdent des archives historiques plus ou moins importantes, il n'en est aucun qui n'ait aussi à classer des archives administratives encore plus considérables. Et comme ces dernières répondent à des intérêts actuels, à des besoins de tous les jours, il va sans dire que partout le travail de dépouillement et d'organisation a dû commencer par elles. Les dépôts historiques autont leur tour dans un délai plus ou moins éloigné, si toutefois l'archiviste qui aura inventorié les ventes des biens nationaux est en état de lire et de classer les parchemins des anciens monastères. En quelques endroits, comme à Moulins, à Laval, à Troyes, à Angers, l'administration a senti l'inconvénient d'une pareille méthode. Le dépouillement et la classification des documents historiques ont été confiés à des élèves de l'École des Chartes, tandis que l'archiviste en titre s'occupait de classer et d'inventorier les pièces administratives. Il en résulte que, dans ces villes, les deux portions des archives sont dès à présent également accessibles, également en état d'être consultées.

C'est là, sans contredit, une excellente mesure, mais qui ne peut porter tous ses fruits si la main exercée qui a introduit de l'ordre dans les archives ne demeure chargée de l'y maintenir. Un employé de préfecture, quels que soient le zèle et l'intelligence qu'on lui suppose, saura-t-il conserver sans aucune altération un classement auquel il a dû, malgré lui, rester complétement étranger ? Non sans doute. A plus forte raison ce même employé ne pourra-t-il exécuter seul, et avec ses seules lumières, un classement de ce genre, qui exige des études spéciales, en dehors du programme d'éducation universellement adopté de nos jours. Aussi que va-t-il arriver ? Les archives administratives seront partout rangées avec soin, exactement inventoriées, conservées avec sollicitude. Quant aux archives historiques, d'autant plus difficiles à explorer qu'elles seront plus riches, livrées à la timide inexpérience d'un employé d'administration, ou au zèle intermittent et capricieux d'un érudit du chef-lieu, elles resteront vouées à une confusion éternelle, ou, si elles en sortent, ce sera pour tomber dans un ordre pire que le désordre même.

M. le Ministre avait prévu ce triste résultat et cherchait à le prévenir

autant qu'il était en lui lorsqu'il écrivait aux préfets en 1839 [1] : « La garde « et la conservation des archives qui ne contiennent que des documents « de la seconde espèce (des documents administratifs) ou qui n'en contien- « nent de la première (des documents historiques) qu'un nombre sans « importance, peuvent être confiées à un employé qui joigne à une certaine « instruction des matières administratives l'aptitude et les soins qu'exigent « les dépôts de ce genre. Vous ne devez pas éprouver de difficulté pour « vous procurer cet employé. — Quant aux archives qui possèdent un « grand nombre de papiers et de titres anciens, des documents de diffé- « rents âges, *elles ont besoin*, pour mettre dans leur véritable jour les « richesses qu'elles renferment, *d'un homme versé dans l'étude des chartes « et des anciens monuments ;* IL LEUR FAUT UN ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE. « Ici vous pouvez rencontrer des difficultés pour faire un choix convenable. « Je vous invite à m'en référer ; l'École des Chartes, établie près de la Bi- « bliothèque royale à Paris, et les comités historiques institués près du « ministère de l'instruction publique, sont des pépinières où nous som- « mes certains de trouver des candidats offrant toutes les garanties dési- « rables. Dans tous les cas, je me réserve, Monsieur le préfet, d'approuver « le choix que vous aurez fait d'un archiviste pour votre département. » Nous avons déjà remercié [2] M. le Ministre de ses bonnes dispositions pour les élèves de l'École des Chartes, mais sans témoigner aucun espoir d'en retirer quelque profit. Il était aisé de prévoir que la recommandation ministérielle échouerait devant les ambitions locales et le patriotisme de clocher favorisés par l'article 12 de la loi du 10 mai 1838. Comment espérer, en effet, que les préfets veuillent compromettre leur popularité, en conférant à des étrangers des emplois honorables, brigués au chef-lieu, et rétribués par les départements eux-mêmes? Déjà, antérieurement au 8 avril 1839, plusieurs préfets avaient demandé au Ministre si les employés des archives départementales pourraient être admis à participer aux charges et bénéfices des caisses de retraite établies dans les préfectures pour les employés qui sont rétribués sur le fonds d'abonnement fourni par le trésor. C'était assez dire qu'on regardait l'archiviste comme un simple employé des bureaux, et M. le Ministre lui-même, par sa réponse affirmative [3], sembla se prêter à ce funeste arrangement. Il en résulte qu'un employé d'administration, sans préparation, sans études spéciales, s'est vu investi presque partout de fonctions difficiles pour lesquelles, au dire de M. le Ministre lui-même, IL FALLAIT un archiviste paléographe.

Voilà, sans contredit, un abus fâcheux ; d'autant plus fâcheux qu'il n'était pas inévitable, malgré la loi du 10 mai 1838. Si le droit d'approbation,

[1] Rapport au roi, page 57.
[2] *Biblioth. de l'École des Chartes*, tome 2, page 216.
[3] Rapport au roi, page 58.

que s'était réservé M. le Ministre dans sa circulaire du 8 avril 1859, n'était pas un droit illusoire, il nous semble qu'on aurait pu en faire usage pour empêcher que les archives historiques les plus importantes tombassent en des mains incapables d'en débrouiller le chaos. Aujourd'hui le mal existe; tout ce qu'on peut faire, c'est d'essayer d'y porter remède. Tel est le but, sinon le résultat, des deux derniers actes relatifs aux archives départementales, émanés du ministère de l'intérieur.

Le premier de ces actes est une instruction pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales, datée du 24 avril dernier. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la méthode de classement proposée par M. le Ministre. Il nous suffit de constater que, n'ayant pu faire accepter pour les emplois d'archiviste les hommes spéciaux qu'il proposait dans sa circulaire de 1859, M. le Ministre s'est vu dans l'obligation d'instruire lui-même les employés inexpérimentés choisis par les préfets. Il ne s'est pas dissimulé l'insuffisance d'une seule et unique leçon, et c'est pour instituer en quelque sorte un enseignement permanent, qu'il a créé le 6 mai dernier une commission spécialement chargée de concourir à l'examen et à la direction de tous les travaux relatifs à l'organisation, à la mise en ordre et à l'exploration des archives départementales. Voici les noms et les titres des membres de la commission textuellement copiés d'après l'arrêté ministériel [1] : MM. le comte Portalis, pair de France, membre de l'Institut; Vitet, conseiller d'état, député; A. Le Prévost, député; Chasles, député; A. Passy, député; de Terrebasse, député; Charles Lenormant, membre de l'Institut; Letronne, membre de l'Institut, garde général des archives du royaume; Guérard, membre de l'Institut; Natalis de Wailly, chef de section aux archives du royaume; Prosper Mérimée, inspecteur des monuments historiques; Jules Desnoyers, secrétaire de la société de l'Histoire de France. M. Gadebled, chef de bureau au ministère de l'intérieur, est chargé des fonctions de secrétaire.

La composition de ce comité pourrait, avant tout, nous fournir la matière d'une critique dont M. le Ministre serait le dernier, sans doute, à contester la justesse. Si les qualifications jointes aux noms des membres de la commission indiquent les titres qui les y ont fait admettre, nous pourrions demander comment il se fait que l'École des Chartes, qu'on jugeait, en 1859, indispensable à la conservation des archives départementales, ne soit pas représentée dans la commission formée par M. le Ministre? M. Guérard, il est vrai, professe le cours de paléographie à l'École des Chartes; mais c'est à son titre de membre de l'Institut qu'il semble devoir son entrée à la nouvelle commission. M. Letronne est, en qualité de garde général des archives du royaume, membre de droit de la Commission de l'École des Chartes; mais il représente, auprès du ministère de l'Intérieur,

[1] Rapport au roi, page 51.

les archives du royaume, et nullement la commission de l'École des Chartes, au sein de laquelle il n'a pu encore siéger qu'une seule fois. Sans doute nous devons compter sur l'appui de M. Guérard, de M. Letronne, de plusieurs autres membres de la commission nouvelle, étrangers à l'École, mais qui lui ont donné, à diverses reprises, des marques d'un bienveillant intérêt. Toutefois, nous aurions accueilli, avec une vive reconnaissance, un témoignage direct, officiel, non équivoque, qui nous eût assuré que l'École des Chartes était en 1841, comme en 1839, l'objet de la sollicitude du Ministre.

Sans insister davantage sur un oubli, qui, peut-être, n'est qu'apparent, examinons quelle est la direction que la commission nouvelle donne à ses travaux, et quels sont les résultats qu'on doit s'en promettre. Si nous sommes bien informés, chaque membre de cette commission deviendrait un inspecteur d'archives départementales, inspecteur bénévole et gratuit bien entendu ; et le but de cette mesure serait de constater la situation réelle des dépôts, et de donner partout aux travaux de classement une impulsion régulière et uniforme. C'est assez dire qu'on accepterait le personnel des archives, tel que l'a créé la sagesse de MM. les préfets. Ici revient l'objection que nous avons déjà présentée. L'action de la commission, quelque active et puissante qu'on la suppose, ne pourra jamais suppléer aux connaissances spéciales, aux études indispensables qui manquent à la plupart des archivistes de département : c'est peu de leur fournir une méthode de classement, de leur tracer un canevas d'inventaire. Il faudrait, avant tout, leur donner la clef des écritures, l'intelligence des formules, la connaissance parfaite des droits divers qui font l'objet ordinaire des actes du moyen âge. Sans cela, ils sauront parfaitement qu'un acte de donation doit être placé dans telle ou telle série ; mais ils ne pourront lire l'acte de donation, ou, s'ils le lisent, ils le confondront aisément avec un acte de vente ou un acte d'acensement. De pareilles erreurs sont plus aisées à commettre qu'on le pense, et il suffirait qu'elles se fussent glissées dans trois ou quatre inventaires pour rendre tous les autres suspects et par conséquent inutiles. Et qu'on ne croie pas que nous élevons ici de vaines suppositions. Nous serions en mesure de citer des travaux récents, entrepris par des personnes éclairées, pour faire connaître à M. le Ministre et aux savants de riches dépôts d'archives, et dans lesquels on ne sait ce qu'on doit le plus admirer de la présomption des auteurs ou de leur ignorance. Comment pourrait-il en être autrement? Lorsque le gouvernement crée un régiment nouveau, il en choisit les officiers dans les écoles militaires, et non parmi les avocats, les médecins et les hommes de lettres. C'est la seule marche que la raison autorise, et cependant on en suit une diamétralement opposée, quand il s'agit des archives départementales. On proclame qu'*il leur faut* des archivistes paléographes, et ensuite on laisse prendre les conservateurs des archives partout, excepté dans une école spéciale et unique, fondée et entretenue aux frais de l'État, pour former

des archivistes paléographes. Cette anomalie n'est-elle pas préjudiciable à la fois et à l'École et aux Archives?

Nous le répétons avec regret, M. le Ministre a fait trop bon marché du droit qu'il s'était réservé, par sa circulaire du 8 avril 1839, d'approuver les choix d'archivistes proposés par les administrateurs des départements. Une application judicieuse de ce droit d'approbation, jointe à quelques suppléments de traitement que M. le Ministre aurait facilement trouvés sur les fonds de son ministère, mettait à sa disposition presque toutes les nominations d'archivistes. Par ce moyen, il pouvait assurer complétement la conservation et le bon ordre des archives départementales, et donner en même temps une nouvelle vie à une institution utile, que le gouvernement, par son indifférence, semble vouloir condamner à s'éteindre dans l'inaction. Tout, cependant, n'est pas désespéré; nous croyons qu'il est des moyens de réparer cette faute et de concilier, avec l'intérêt bien entendu des archives historiques, les dispositions de la loi du 10 mai 1838. Nous présenterons nos vues à ce sujet dans une prochaine livraison.

H. G.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Li romans de Raoul de Cambrai et de Bernier, faisant suite à la collection des *Romans des Douze Pairs*, publié pour la première fois, d'après le Ms. unique de la Bibliothèque du roi, par M. Edward Leglay. — Un vol. in-12 de xxiv et 354 pages, avec un fac-simile du Ms. Paris, 1840. Chez Techener, place du Louvre.

Raoul de Cambrai est le plus beau des romans de chevalerie qu'on ait publiés jusqu'à ce jour; non pas que dans la peinture des mœurs et des caractères il offre plus de grandeur que le *Garin de Lorraine;* mais il est mieux conduit que ce dernier. Il a une péripétie et un dénoûment ; et comme la vindicte qui en fait également le fond s'y trouve subordonnée à des sentiments de générosité et de tendresse, que d'un bout à l'autre le devoir y est aux prises avec l'instinct de la nature, il en résulte plus d'intérêt pour l'ensemble et plus de pathétique dans chacune des situations. Nous jugeons ici du fond, non de la forme. Sans doute il s'en faut que l'exécution réponde partout à la pensée du poëte. Celui-ci ne s'est pas créé de procédés nouveaux ; il emploie ceux dont se servaient les trouvères ses contemporains ; comme eux il est plein de longueurs et de redites ; comme eux il dort souvent. Mais même dans ces moments d'absence, et malgré la faiblesse des moyens auxquels il a recours, il a toujours son but vers lequel il s'avance graduellement. Il a voulu peindre la fatalité s'attachant à un homme qu'elle élève et poursuit tout ensemble ; retracer les expiations d'une vie que les circonstances ont rendue glorieuse par la violation d'un devoir. Ce dessein a inspiré toutes les scènes du roman. Il en a dicté le titre : *Li romans Raoul de Cambrai,* disait-on au moyen âge. M. Leglay ajoute *et de Bernier ;* mais par cette addition, il prévient le public plus qu'il ne se conforme à l'idée de son auteur. Quoique Raoul succombe dès les premiers couplets, cependant il domine jusqu'à la fin du roman les personnages qui lui survivent. Sa mémoire plane sur l'action tout entière. Elle motive la grandeur de Bernier et sa résignation dans ses infortunes ; elle entretient l'esprit de vengeance dont ce héros finit par être la victime ; elle amène la catastrophe si dramatique après laquelle le poëte peut dire : « Ma chanson finit là. »

C'est à un crime que Bernier doit le jour. Il est né d'un viol commis sur la veuve d'un chevalier allemand, par Ybert de Ribemont, l'un des fils de ce comte Herbert de Vermandois, dont la sinistre renommée attriste les annales carlovingiennes. Toutefois, malgré la tache de son origine, le bâtard n'a éprouvé en ce monde qu'affection et bons services. Son père l'aime avec une tendresse aveugle : il s'est fait chérir de tous à la cour de Louis d'Outre-mer; il n'est pas jusqu'au superbe Raoul de Cambrai qui n'ait fait de lui son filleul d'armes, son fidèle de prédilection. Dans la conception du trouvère, Raoul de Cambrai est le héros sans égal, le Roland de son époque, l'appui et l'ornement de la famille carlovingienne. Mais quel malencontreux destin a voulu que Bernier s'attachât à cet homme par les liens indissolubles de la ligéité ! En dépit de sa valeur et des services qu'il a rendus, Raoul n'est qu'un vassal sans terre. A la mort de son père, le roi a retiré vers lui le bénéfice du Cambraisis, pour le donner en precaire à un baron qu'il redoutait. Puis, lorsque l'orphelin, devenu grand, a réclamé son héritage, on n'a pas osé lui faire droit au préjudice de l'usurpateur. Raoul se plaint, se fâche, menace. On lui promet la dépouille du premier feudataire qui trépassera dans le délai d'une année; et cette fatale année n'a pas achevé son cours, qu'on apprend la mort d'Herbert de Vermandois. Ici commence le drame. Herber

a laissé quatre fils, quatre barons puissants qui n'ont guère l'envie de se laisser ravir leur patrimoine. Mais malgré la résistance que lui opposera cette famille redoutable, malgré les ruses du roi qui voudrait encore eluder sa promesse, malgré les prières et les larmes de Bernier, Raoul ne veut rien quitter de son droit. Il convoque ses amis; il les veut voir tous à ses côtés, même celui dont la famille va devenir l'objet de ses fureurs.

Il part, brandissant sa terrible épée que forgea autrefois le mystérieux Wéland. Rien n'est décrit avec plus d'énergie que le départ du héros pour sa conquête. Un féroce enthousiasme le transporte. C'est l'image du barbare qui sent sa force, et ignore les bornes où elle doit s'arrêter. Insolent, inexorable, impie, il a déclaré la guerre non-seulement aux hommes, mais à tous les objets de leur culte, mais à Dieu lui-même. « Prenez vos « armes, s'écrie-t-il, vitement, sans tarder. Montez quatre cents sur vos chevaux de « bataille, et soyez a Origny avant la fin du jour. Vous tendrez mon pavillon au mi- « lieu du monastère; vous préparerez sous les portiques la litière de mes chevaux; et « dans les cryptes vous ferez faire ma cuisine. Je veux voir mes faucons perchés sur « les croix d'or. Je veux que le lit où je dormirai soit dressé devant l'autel. Le cruci- « fix me servira de chevet, pendant que mes écuyers prendront leur plaisir avec les « nones. Je veux détruire cette maison, la faire disparaître de la face du monde; et « je le fais, parce que les fils d'Herbert l'ont en affection! » Le lendemain, il maltraite ses vassaux qui n'ont point mis à exécution ses ordres insensés; il insulte les nones d'Origny qui viennent implorer sa clémence. Puis il pardonne dans un moment de commisération dédaigneuse; puis la colère lui revient, et il fait mettre le feu au monastère.

Dans ce lieu saint vivait la mère de Bernier; elle y avait pris le voile. Aux premières fumées de l'incendie, le fils accourt éperdu sur le lieu du désastre. Un pan de mur s'écroule; il voit sa mère disparaître dans un tourbillon de flammes: son épée lui tombe des mains; il maudit son seigneur. Incroyable rigueur du devoir féodal! Frappé si cruellement dans ce qu'il a de plus cher au monde, le jeune chevalier n'est pas encore délié de ses obligations envers l'homme qui l'a *nourri*. Il ne le sera jamais, même après que Raoul l'aura ignominieusement frappé d'un bâton parce qu'il ose pleurer sa mère; et le bâtard sera flétri du nom de traître, pour n'avoir pas supporté un si grand outrage.

Bernier s'est retiré auprès de ses parents. Les barons du Vermandois ont pris les armes; ils viennent à la défense de leur terre. Raoul est encore à Origny, et c'est sur la prairie de l'Oise qu'il s'apprête à les recevoir. Tel on l'a vu au début de sa course, tel il se montre sur le champ de bataille. Il promène devant lui l'outrage, l'épouvante, la mort. C'est peu qu'il frappe de l'épée et de la lance; il ne lâche point ses victimes qu'il ne les ait couchées par terre. Il a coupé une main au comte de Douai, il a tranché un pied au comte de Soissons, et il poursuit ces deux mutilés qui galopent devant lui, qui l'implorent dans leur fuite, et qu'il poursuit toujours. Bernier survient. Il demande grâce pour ses amis et grâce pour lui-même, car à la vue de son seigneur il a frémi « jusqu'en l'ongle du pied. » Mais Raoul n'entend rien; il pousse son cheval contre le bâtard, sa lance en avant. Le choc est terrible; le duel opiniâtre: mais enfin l'invincible est vaincu à son tour. Il tombe, frappé à mort, et son meurtrier s'enfuit en pleurant sa victoire. Cette scène est historique, au moins pour le fond. Quelques mots échappés aux chroniqueurs révèlent sous quelle profonde impression le romancier l'a conçue. « En 943, il y eut bataille entre Raoul de Cambrai « et les enfants du feu comte de Vermandois. Là s'éteignit le foudre de guerre, le « comte Raoul, la terreur des ennemis; il mourut regretté de l'un et de l'autre « parti. »

Après la mort de Raoul, la guerre est continuée en son nom par son oncle paternel

Géric d'Arras, et par son neveu Gautier, qui devient plus tard son successeur. Le caractère de Géric est encore une de ces conceptions grandes et simples que pouvait seul inspirer le tableau d'une société primitive. Le comte d'Arras représente le baron féodal dont l'expérience a calmé les emportements, l'homme sage du dixième siècle, qui trahit sa foi sans remords et qui sait sacrifier son orgueil à son intérêt. Toutefois, malgré les leçons qu'il a reçues de l'âge, le sang dont il est formé entretient en lui les penchants d'une incorrigible jeunesse. Il calcule sa conduite ; mais, l'action venue, il ne sait plus se contenir dans la limite de ses desseins. Mélange singulier de prudence et de témérité, d'astuce et de franchise, d'égoïsme et de dévouement ; deux sentiments se partagent son cœur : l'amour de son fief, et le désir de venger son neveu. Tel est l'homme que le romancier met aux prises avec le meurtrier de Raoul devenu comte de Saint-Quentin ; avec le guerrier généreux qu'on excuse et qu'on admire, mais qui souffre de sa gloire dont il déteste l'origine. De ce contraste naît une lutte d'autant plus dramatique que Géric la poursuit sous l'empire d'un sentiment qu'il voudrait vaincre, que Bernier la subit comme une expiation qu'il ne peut éviter. En vain le bâtard s'humiliera devant les héritiers du comte de Cambrai ; en vain Géric lui-même croira la mémoire de Raoul satisfaite et consentira à marier sa fille à son mortel ennemi. Autant de rapprochements ont lieu entre les deux familles, autant de ruptures présagent l'avenir : la fatale inspiration qui domine le vieillard reparaissant toujours après les moments d'effusion dans lesquels il a pardonné.

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis la journée d'Origny. Bernier revient avec son beau-père d'un pèlerinage qu'il a entrepris pour le repos de sa conscience. Ils arrivent sur les coteaux de l'Oise, ils traversent la vallée où Raoul perdit la vie. Le bâtard pousse un soupir. Géric a les yeux sur lui ; il lui demande la cause de son trouble ; puis, ne recevant pas de réponse, il insiste ; et lorsqu'il a obtenu, enfin, le cruel aveu auquel il s'attendait, il murmure ce terrible reproche : « Ce n'est pas bien de me rappeler la mort de mes amis ! » Les deux barons continuent leur chemin silencieusement. Un ruisseau se présente sur leur passage. Bernier met pied à terre pour abreuver son cheval ; lorsqu'il est là, tout près de Géric, sans défiance, la main appuyée au pommeau de sa selle, la tête penchée avec abandon sur le cours de l'eau, une effroyable tentation vient au vieillard. « Le ressentiment n'avait pu sortir de son cœur, » dit le poëte en parlant de ce dernier. Son corps frémit ; d'une main convulsive, il saisit son étrier, et le laisse retomber de toute sa force sur la tête de celui qui l'appelait son père. Le crâne de Bernier vole en éclats ; le héros expire en pardonnant sa mort à son assassin ; puis, lorsque ses fils vont chercher sous les murs d'Arras la vengeance d'une si grande trahison, ils apprennent que Géric s'est montré un instant dans sa ville et qu'il en a disparu pour toujours. Le peuple dit qu'il s'est fait ermite.

Le rapide aperçu qu'on vient de lire ne peut pas être considéré comme une analyse de *Raoul de Cambrai*. Nous avons cherché seulement à mettre en relief les traits principaux qui peuvent faire sentir le mérite de cette composition, moins pour instruire nos lecteurs que pour les avertir. Les publications auxquelles a donné lieu la poésie du moyen âge n'ont pas toujours été faites avec discernement. On a mis en lumière et vanté comme excellentes bien des productions qui n'auraient point mérité de sortir de l'oubli, de sorte que la multitude des mauvais ouvrages a fait naître pour tous les produits de la même époque un dégoût que partagent même des savants habitués à chercher dans les livres autre chose que les inspirations du génie. Nous félicitons M. Leglay d'avoir produit un argument de plus contre ces préventions injustes, en faisant connaître une œuvre dont le mérite ne sera un problème pour personne.

Considérerons-nous au point de vue critique l'édition de *Raoul de Cambrai ?* Sans doute le monument mériterait un pareil examen. Mais la matière est si complexe et si

neuve ; elle touche à tant de points et suggère tant d'observations de tout genre, que, pour la traiter avec quelque fruit, il faudrait en faire l'objet d'un mémoire. Dire tout ce qui devrait accompagner la publication des romans, pour que l'intelligence en fût complète, pour que les innombrables notions qu'ils fournissent fussent mises en évidence, ce serait établir une doctrine à laquelle M. Leglay a pu d'autant moins se conformer, qu'il destinait son livre à une collection commencée depuis longtemps ; que par conséquent il a dû s'astreindre à la méthode suivie par ses devanciers. Acceptons donc son travail tel qu'il l'a exécuté, et bornons-nous à signaler ce qu'il a fait.

Après une préface dans laquelle il a recomposé, d'après les chroniques et les chartes, la suite des comtes bénéficiaires de Cambrai, et recueilli des témoignages qui constatent l'ancienneté de la chanson de Raoul, il donne le texte du roman, accompagné de notes sur certains mots que la langue a perdus. Ces notes montrent une grande connaissance de la littérature du moyen âge; mais on peut leur reprocher de ne pas définir toujours avec assez d'exactitude le sens des termes auxquels elles s'appliquent. Quant au texte, il n'est pas non plus sans défaut. Il est vrai que, pour l'établir, la tâche de M. Leglay a été des plus difficiles. Le Ms. unique dont il s'est servi est en mauvais état, d'une grossière exécution et conçu dans une orthographe détestable. Les mots défigurés par l'ignorance du copiste prêtaient sans cesse à l'erreur ; et c'est le plus souvent sur ces fautes que l'éditeur a bronché, soit qu'il n'ait pas reconnu l'expression véritable sous les formes insolites qui se présentaient à ses yeux, soit qu'entre tant de corrections qu'il avait à faire quelques-unes aient échappé à son attention. Sans doute M. Leglay a déjà reconnu les taches que nous lui signalons ici, et il les ferait disparaître si *Raoul de Cambrai*, comme *Berte aux grands pieds*, obtenait les honneurs d'une seconde édition. On trouve à la fin de l'ouvrage un glossaire des principaux noms de personnes et de lieux. Nous ne pouvons que louer ce travail qui révèle combien sont familières à l'éditeur les antiquités et l'histoire locale du nord de la France. S'il n'a pas étendu ses recherches sur tous les personnages et sur tous les lieux qui sont nommés dans le poëme, nous ne lui en ferons point un grief, de peur qu'une censure nouvelle ne soit regardée comme une restriction des éloges que nous lui avons accordés au début. Nous ne saurions trop insister sur la reconnaissance qui lui est due, pour avoir préservé de la destruction un grand et précieux monument, qui se recommande sous tant de rapports à la critique historique et littéraire.

J. Q.

Histoire des Français, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi. Tome XXVe. Paris, Treuttel et Würtz, 1842.

Il y a quarante ans que M. de Sismondi s'est voué à l'étude du moyen âge, à une époque où cette étude était complètement négligée. Il ne se proposait d'abord que de raconter les luttes incessantes et les destinées de cette Italie qui contribua tant à faire revivre en Europe la liberté, la littérature et les arts. De là son *Histoire des républiques italiennes*. Il y consacra vingt années. Mais, de son propre aveu, pour comprendre les événements qui se déroulaient sous ses yeux, il lui fallait à chaque instant recourir à l'histoire de la grande nation qui, la première, essaya, sur les ruines de l'empire d'Occident, un nouvel empire dont les débris ont formé les nations modernes, et qui, réduite à de moindres proportions, a exercé de tout temps, dans la paix, par sa littérature, dans la guerre, par ses armes, une si haute influence sur le reste de l'Europe. Tel est le motif qui engagea M. de Sismondi à écrire son *Histoire des Français*.

L'entreprise était belle, mais difficile. Souvent tentée, elle avait chaque fois avorté entre les mains de Mézerai, de Daniel, de Velly et d'Anquetil. M. de Sismondi a tenu pourtant tout ce que faisaient espérer de lui ses ouvrages antérieurement publiés. En vingt ans, il a étudié douze siècles, et donné vingt-quatre volumes; le vingt-cinquième vient de paraître.

L'époque renfermée dans ce volume a été sans contredit, et sous tous les rapports, la plus brillante de la monarchie. Elle s'étend de l'année 1661 à l'année 1688, c'est-à-dire depuis la mort de Mazarin jusqu'à l'avénement de Guillaume d'Orange au trône d'Angleterre. Le lendemain de la mort de Mazarin, Louis XIV, âgé de vingt-trois ans, et jusque-là peu soucieux des affaires, annonça, à sa cour étonnée, l'intention formelle où il était de remplacer lui même son premier ministre ; « rien, comme il le dit dans ses « mémoires, ne lui paraissant plus indigne que de voir d'un côté toute la fonction, de « l'autre le seul titre de roi. » Cette résolution devait, en effet, surprendre une cour qui ignorait quelles ressources pouvait tirer de sa nature un prince élevé dans l'oisiveté et dans l'ignorance. Son premier acte d'autorité fut l'arrestation de Fouquet, contre lequel il conspira cinq mois avec une dissimulation indigne du grand caractère qu'il voulait montrer partout. Bientôt les satisfactions exigées impérieusement, pour des insultes faites à nos ambassadeurs à Londres et à Rome, apprirent aux puissances étrangères à connaître l'inflexibilité du nouveau monarque. Une politique habile, arrachant la noblesse à ses habitudes féodales, l'attira à la cour, par l'attrait des fêtes et des plaisirs, et étouffa les restes d'indépendance que pouvaient encore faire germer chez elle les souvenirs de la Fronde. Puis vinrent deux brillantes campagnes qui donnèrent à la France la Flandre espagnole, et aux Hollandais le voisinage de Louis XIV. Celui-ci ne put pardonner à la république batave de l'avoir arrêté dans ses conquêtes, et il en médita la ruine.

Les poésies et les caricatures du temps prouvent d'une manière irrécusable ce que M. de Sismondi ne fait pas assez ressortir : combien fut nationale et populaire en France l'expédition contre les Hollandais, contre ces *marchands de fromage*, ainsi que les appelle La Fontaine dans un virelai satirique composé à cette occasion. A cette guerre terrible, qui fut terminée, au bout de six ans, par la paix de Nimègue, et dans laquelle la jeune marine française écrasa la redoutable flotte des Provinces-Unies, la France gagna la Franche-Comté et douze places des Pays-Bas. L'intervalle entre cette guerre et la suivante forme l'apogée de la gloire de Louis XIV. A l'extérieur, il était partout victorieux. Luxembourg, Alger, Tripoli et Gênes, bombardées en quatre ans, témoignaient au loin de sa puissance; au dedans, notre littérature s'enrichissait de chefs-d'œuvre; la résistance des parlements était brisée.

Le seul obstacle que rencontrait Louis XIV était le protestantisme; et encore cet obstacle n'existait-il que grâce aux préventions du roi, qui avait mis au nombre de ses devoirs le projet de ramener en France l'unité de croyance religieuse. Pour atteindre ce but, il n'employa pas d'abord les mesures de rigueur; il se bornait, comme il l'avoue lui-même, à n'accorder aucune faveur, aucune grâce aux réformés opiniâtres, tandis qu'au contraire il se montrait d'une libéralité extrême envers ceux qui abjuraient. Cette politique injuste, il est vrai, mais du moins habile et prudente, avait fort bien réussi avec la haute noblesse protestante, dont un protestant, Tallemant des Réaux, nous a si bien dépeint la corruption. Elle avait été sans influence sur la bourgeoisie, riche, industrieuse, sévère dans ses mœurs.

A la mort de Colbert, qui avait toujours protégé les réformés, à cause des services qu'ils rendaient à l'État, les répugnances du roi en engendrèrent l'oppression. L'édit de Nantes fut révoqué. Quelques écrivains modernes ont essayé vainement de justifier cette mesure extrême. Il est vrai qu'elle servit l'animosité nationale contre le protestantisme, animosité que l'on retrouve dans tous les écrivains contemporains, depuis

Bossuet jusqu'à madame de Sévigné. Mais l'édit d'octobre 1685 fut une iniquité dont le royaume paya cher les conséquences; et les *Dragonades*, qui l'ont précédé, ne sauraient s'excuser par aucune considération. Suivant le comte de Boulainvilliers, cent mille individus périrent dans le Languedoc. Deux cent vingt-cinq ou deux cent trente mille émigrèrent, et portèrent à l'étranger leurs richesses et leur industrie. Le cœur saigne en songeant qu'outre les colonies françaises de la Prusse, de la Hollande et du Wurtemberg, le quartier de Spitalfields à Londres a été fondé et peuplé par nos ouvriers en soie, qui, il y a quelques années, formaient une population de cent vingt mille âmes, et conservaient encore l'usage de prier en français. En 1820, leurs métiers ont consommé la même quantité de soie que la ville de Lyon.

L'année qui suivit la révocation de l'édit de Nantes fut une année fatale pour Louis XIV. Un changement subit arrive dans sa santé qui ne devait plus se rétablir; la ligue d'Augsbourg se forme; le plus fidèle et le plus sûr allié de la France, Jacques II, est détrôné, et Louis se trouve seul en face de l'Europe armée et menaçante, dans une position analogue à celle de Louis XI, quand la bataille de Barnet eut renversé la maison de Lancastre.

Ici s'arrête l'ouvrage de M. de Sismondi. Si l'on n'y trouve pas les qualités brillantes du style, ni l'éclat de la pensée, en revanche les aperçus ingénieux y abondent. On y rencontre une admirable clarté dans l'exposition des faits, qualité qui le rend précieux pour l'étude. Les recherches y sont en outre facilitées par une table de matières chronologique, faite avec le plus grand soin, et si détaillée qu'elle donne, page par page, le contenu du volume. Nous reprocherons seulement à M. de Sismondi (et ce reproche lui a été adressé déjà pour ses volumes précédents) de n'être pas toujours assez juste envers la France, surtout lorsqu'il considère ses rapports avec l'Italie, ou qu'il traite les questions religieuses. Mais ces préventions, dont il est aisé de tenir compte, ne sauraient nuire au succès légitime de l'*Histoire des Français*. Nous formons des vœux pour que l'auteur puisse achever un ouvrage qui sera, sans contredit, le meilleur et le plus complet en son genre. LUD. L.

CHRONIQUE.

Dans sa séance du 14 mai, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a procédé au remplacement de M. le marquis de Pastoret. Trois candidats se présentaient : MM. Natalis de Wailly, Sédillot et Dubeux. Sur 34 votants, M. de Wailly a obtenu 18 suffrages au premier tour de scrutin; 13 voix se sont portées sur M. Sédillot; 3 sur M. Dubeux. M. de Wailly ayant réuni la majorité absolue dès la première épreuve, a été proclamé membre de l'Institut.—Dans la même séance, M. Guigniaut a été nommé membre de la commission chargée de publier les *Historiens de France*, en remplacement de M. Daunou.—Dans la séance du 18 juin, M. Natalis de Wailly a été adjoint à M. Guigniaut, pour la continuation du même travail, en remplacement de M. Naudet, démissionnaire.

— Dans sa séance solennelle du 17 juin, l'Académie française a maintenu, à M. Augustin Thierry, le prix fondé par M. le baron Gobert, pour l'ouvrage le plus éloquent sur l'Histoire de France. L'accessit est resté également à M. Bazin, lauréat de l'année dernière.

—M. Le Vaillant de Florival, ancien élève de l'Ecole des Chartes, professeur d'arménien à l'Ecole royale des langues vivantes orientales, se trouve en ce moment à Venise, où il se livre à des recherches approfondies sur la littérature arménienne dans le couvent des Arméniens Mékitaristes.

— M. Alexandre Le Noble, vice-président de la *Société de l'Ecole des Chartes*, vient d'explorer les bibliothèques de la Suisse, dans lesquelles il a recherché les manuscrits qui peuvent intéresser l'histoire de France. Nous publierons des documents importants qu'il a rapportés de ce voyage.

—Dans sa séance du 4 février dernier, la *Société de l'Ecole des Chartes* a admis au nombre de ses membres M. Léon Aubineau, nommé élève pensionnaire de l'Ecole des Chartes, par arrêté ministériel du 10 janvier 1841.

— M. Ravaisson, inspecteur général des bibliothèques de France, visite en ce moment les dépôts littéraires du Midi. On annonce son arrivée à Marseille à la date du 14 juin.

— Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a pris à sa charge une partie des frais occasionnés par l'impression du *Cartulaire de Lausanne* qui s'exécute en ce moment par les soins de M. le professeur Matile, de Neuchâtel. La première partie de cet important travail a déjà vu le jour. Elle renferme la *Chronique du Cartulaire*, c'est-à-dire une série de faits relatifs à l'histoire de l'Empire, les événements survenus dans l'évêché de Lausanne, et la succession des pasteurs qui en ont occupé le siége jusqu'à l'année 1240.

— Sur l'autorisation de M. le Ministre de l'Instruction publique, M. Didron, secrétaire du Comité historique des Arts et Monuments, a ouvert, le 4 juin, à la Bibliothèque royale un Cours d'Archéologie chrétienne, qu'il continue le vendredi de chaque semaine, et dans lequel il expose l'Histoire de l'Art monumental depuis le cinquième jusqu'au dixième siècle.

— On s'occupe activement de la restauration de la Sainte-Chapelle. Cet édifice remarquable a été débarrassé des papiers qui l'encombraient. Des ouvriers nombreux y travaillent sous la direction savante de MM. Duban, Lassus et Violet-le-Duc. Non-seulement l'intérieur du monument sera rendu à son ancienne splendeur; mais on doit encore reconstruire la flèche qui autrefois en décorait le faîte.

— La statue du roi Charles V, qui ornait l'esplanade des Invalides aux funérailles de Napoléon, vient d'être posée dans la cour de la Bibliothèque royale.

— Le Roi a donné à la commune de Domremy, lieu de la naissance de Jeanne d'Arc, une copie en bronze de la statue de cette héroïne, exécutée par la princesse Marie.

DU SYSTÈME

DE M. RAYNOUARD

SUR L'ORIGINE DES LANGUES ROMANES.

« A Messieurs les Membres de la Société de l'École des Chartes.

« Messieurs,

« Voici enfin l'article que je vous avais promis et que vous avez annoncé longtemps « d'avance à vos lecteurs. Je crains bien qu'il ne réponde pas à vos espérances; et « il aura certainement perdu à se faire attendre. Ce n'est, en effet, qu'un extrait « fort sommaire de leçons faites, il y a plusieurs années, à la Faculté des lettres, et « je ne sais si cet extrait aura encore quelque à-propos et quelque intérêt aujourd'hui, « quand viennent de paraître plusieurs ouvrages importants que je n'ai pas eu jusqu'ici « le loisir d'étudier, et où il est traité de la question particulière qui fait le sujet de « mon article. J'invoque franchement votre décision là-dessus. Veuillez bien exa- « miner l'article en question, et ne l'admettez, je vous prie, dans votre recueil, que « dans le cas où vous ne le trouveriez pas tout à fait superflu, malgré son antériorité « chronologique. Recevez, je vous prie, l'assurance, etc. [1].

« C. Fauriel. »

Le savant et judicieux Muratori peut être nommé, entre les érudits modernes, comme le premier qui ait donné une certaine

[1] Nous comprenons les scrupules de M. Fauriel : quand on a le rare privilége d'être toujours neuf et original, on craint volontiers de déroger. Mais que M. Fauriel se rassure : les paroles du maître sont toujours mieux reproduites par sa plume que par celle de ses disciples, et le public ne peut que gagner à puiser directement aux sources mêmes de la science. Nous ne saurions mieux répondre à cette lettre qu'en nous empressant de publier l'article qui l'accompagne. Ce sera l'occasion pour le lecteur de répéter à propos ce jugement émané d'une autorité imposante : M. Fauriel est l'un des hommes de ce temps-ci qui ont mis le plus d'idées en circulation.

vogue à l'opinion qui attribue l'origine des langues romanes aux invasions des Germains, et à la corruption du latin, par son mélange avec les idiomes de ces peuples. Mais cette opinion, où il y avait quelque chose de spécieux et même de vrai, avait aussi ses côtés faibles et faux qui ne tardèrent pas à être signalés. En 1732, le marquis Scipion Maffei publia son savant ouvrage de *Vérone illustrée*, dans lequel il inséra une dissertation où il se proposait de réfuter les idées de Muratori sur la formation des idiomes romans, et particulièrement sur celle de l'italien.

Il débute, dans sa réfutation, par quelques raisons générales tirées de la constitution physique des langues, en vertu de laquelle ces langues se prêtent plus ou moins difficilement à se mêler entre elles et à se fondre les unes dans les autres. Quelques mots tudesques perdus dans l'italien ne signifient rien, selon lui, concernant l'origine de ce dernier. Il s'y trouve, ajoute-t-il, encore plus de grec et de provençal ; et cependant personne ne s'est avisé d'imaginer que l'italien soit venu du provençal ou du grec. Quelle est donc l'origine de l'italien? se demande Maffei ; et c'est sa réponse à cette question qui forme la partie la plus érudite et la plus intéressante de sa dissertation.

Le résultat de ses recherches est assez connu pour que je puisse m'en tenir ici à le rappeler très-sommairement, et en ses propres termes. Après avoir nettement démontré l'existence à Rome d'un latin populaire, ayant son vocabulaire et sa grammaire propres, voici comment il caractérise l'italien : « L'italien, dit-il, c'est le « résultat de l'abandon progressif du latin noble, grammatical et « correct, pour le latin populaire, corrompu et mal prononcé, for- « mant dès lors une langue toute nouvelle. »

Il y a, dans ce résumé, un fait vrai, démontré avec beaucoup de sagacité et d'érudition ; mais qui n'en est pas moins inadmissible, comme arbitraire, incomplet et faux dans son ensemble.

1° Cette explication n'explique qu'une partie du fait à expliquer. Elle se borne aux origines de l'italien : ce n'est là qu'une face du problème à résoudre. Que faire de l'espagnol, du provençal, du français et de tous les autres idiomes, frères de l'italien ?

2° Maffei a mis aisément l'origine et la formation de ce dernier hors de toutes les influences et de tous les bouleversements des invasions germaniques ; mais il n'a obtenu ce résultat qu'à l'aide d'hypothèses et d'erreurs, pires peut-être que celles qu'il voulait réfuter. Il y avait certainement, comme il le dit, à Rome et en

Italie, plusieurs siècles avant les irruptions des Barbares, un latin populaire, distinct du latin grammatical. Mais ce qu'il n'y a jamais eu, dans aucun temps ni dans aucun pays, c'est une langue riche, polie, fixée grammaticalement, possédant une noble et belle littérature, riche en codes de toute espèce, qui ait été brusquement anéantie par l'invasion d'un dialecte populaire émané d'elle. C'est là une révolution qui ne s'est jamais vue, et ne se conçoit même pas. Comment, en effet, concevoir une violence du genre de celle dont il s'agit ici? une violence qui ne serait, en définitive, rien moins que l'abaissement et la destruction des classes instruites et élevées d'une immense société, par les basses classes de cette même société? Les langues les plus belles s'altèrent et périssent; mais elles ne périssent jamais que par le concours de plusieurs causes, et qu'avec la puissance dont elles ont été les organes. Les révolutions littéraires ne suffisent pas à les perdre; il y faut les catastrophes sociales et politiques.

Scipion Maffei a l'air de concevoir et d'expliquer, l'une par l'autre, la destruction du latin grammatical et la création de l'italien. C'est une vue fausse de tout point. Le latin noble et correct, et son dialecte populaire, coexistèrent durant des siècles. C'est un fait dont Maffei lui-même donne des preuves manifestes dans sa réfutation de Muratori. Plusieurs des mots, des locutions, des formes grammaticales qu'il donne pour des caractères de l'italien ou du latin barbare, il les a tirés d'écrivains latins plus ou moins renommés, d'ouvrages latins plus ou moins importants dans la littérature latine.

Ce mélange du latin vulgaire avec le latin classique annonce sans doute, dans ce dernier, une forte tendance à la décomposition. Toutefois, aux époques de Rome où nous transporte Maffei, les résultats de cette tendance ne sont encore, dans le latin littéraire, que des accidents, des exceptions qui n'en font pas le caractère. Le latin est encore, alors, une langue qu'il faut nommer synthétique, si l'on veut la caractériser d'un seul mot.

En dépit des objections de Maffei, l'opinion de Muratori, sur l'origine des idiomes néo-latins, s'est maintenue, sans modification notable, jusqu'à l'époque où l'ingénieux M. Raynouard l'a étendue et dénaturée par les hypothèses qu'il y a jointes de son chef. Ces hypothèses et les notices qui s'y rapportent, sont éparses, sans beaucoup de développement ni de suite, dans divers volumes de son intéressant recueil des anciens poëtes provençaux

Je vais les rapprocher et les réunir dans l'ordre où elles s'enchaînent le mieux, et se prêtent réciproquement le plus d'appui. Je tâcherai de ne les affaiblir en rien.

M. Raynouard débute, dans l'exposition de son système, comme il était indispensable, par un aperçu historique de la propagation du latin dans les diverses provinces de l'empire romain. Il cite soigneusement tous les témoignages directs ou indirects, les faits de tout genre, qui prouvent qu'à une certaine époque le latin fut et put être convenablement nommé la langue de l'empire. C'est un fait incontestable, mais incontestable seulement dans certaines limites, hors desquelles il devient étrangement faux. Il est donc indispensable de bien s'entendre à cet égard. Le latin devint-il, dans les provinces, la langue du gouvernement, de l'administration, de l'autorité civile et judiciaire; la langue de l'élite de la société, celle de la littérature et du christianisme? Tout cela est hors de doute : rien de tout cela n'a jamais été nié par personne. Mais les questions ne sont pas épuisées sur ce point : il s'en présente plus d'une autre; et d'abord celle-ci : Le latin devint-il tellement dominant, tellement universel dans les provinces, que tous les autres idiomes qui y avaient été parlés avant lui en disparurent totalement? Parla-t-on latin partout, dans les montagnes, dans les campagnes, dans les lieux écartés, comme dans les villes et dans le voisinage des villes? Non, pour le coup, certainement non. Je pourrais dire que la chose est impossible : je me borne à dire qu'elle est fausse. J'en ai donné ailleurs [1] des preuves qu'il serait trop long de répéter ici, et qui se présenteront facilement à ceux que cette discussion peut intéresser.

M. Raynouard ne s'est point fait tant de questions : il procède d'une façon plus expéditive. Il parle de l'universalité du latin dans les provinces, d'une manière absolue, sans restriction, sans distinction. Ce qu'il n'affirme pas explicitement, il oblige à le supposer logiquement; il oblige à supposer le latin parlé dans toutes les provinces, et, dans chaque province, parlé partout, dans les campagnes et dans les villages, comme dans les grandes villes. Il n'a pas l'air de soupçonner qu'il pût rester nulle part le moindre vestige des anciennes langues nationales, ni même que le latin eût quelque lutte à soutenir contre ces langues. Selon lui, la masse des sujets romains parla l'idiome conquérant, tout comme l'élite aris-

[1] Dans le cours professé à la Faculté des lettres de Paris.

tocratique de la société, et le parla tout aussi bien. Il ne fait du moins aucune mention explicite ni implicite d'un latin provincial, rustique, populaire, entremêlé d'éléments étrangers au latin grammatical, et susceptible d'être distingué de ce dernier.

Sur ce point particulier, l'omission est d'autant plus frappante, elle peut paraître d'autant plus systématique et plus réfléchie, que M. Raynouard ne l'a point étendue à Rome. Il admet à Rome, de la manière la plus positive et la plus formelle, un dialecte populaire du latin, dialecte grossier, irrégulier, nettement distinct du latin grammatical. Encore une fois, l'omission présente quelque chose d'étrange : car, s'il y avait à Rome des raisons pour que le peuple parlât autrement que les classes élevées et lettrées, il devait y en avoir aussi, et bien davantage encore, dans les provinces.

Ce sont là les antécédents dont M. Raynouard est parti, pour expliquer l'origine et la formation des langues romanes. L'on voit par là qu'il met cette origine hors des conséquences des conquêtes et de la domination de Rome. Il la tient, comme Muratori, pour l'une des suites immédiates des invasions germaniques, dont il a, comme tous ses devanciers, exagéré ou dénaturé sur ce point les influences et les effets. N'y a-t-il pas là quelque chose d'étrange? Comment se fait-il qu'ayant vu dans les conséquences des conquêtes germaniques les causes de la formation des langues romanes, des érudits de la sagacité de Muratori n'aient pas fait intervenir, dans l'explication du fait, d'autres causes de même nature, qui y avaient un rapport bien plus immédiat? Comment n'a-t-on pas réfléchi que l'introduction du latin dans les provinces romaines dut y produire des effets de tout point analogues à ceux qui ont été jusqu'ici exclusivement attribués à l'introduction postérieure des langues germaniques dans ces mêmes provinces? Il n'y a point d'hypothèse sérieuse à faire sur le résultat du mélange de ces dernières langues avec le latin, qui ne doive *à fortiori* être faite aussi sur les conséquences du mélange des langues primitives des provinces conquises par les Romains, avec l'idiome des conquérants.

Ainsi, par exemple, on veut que quelques milliers de Germains, jetés de force parmi dix ou douze millions de Gallo-Romains, aient été contraints à parler latin. L'hypothèse n'est admissible qu'avec une multitude de restrictions et d'exceptions, au milieu desquelles elle s'évanouit ; mais je l'admets, pour un moment, et sans y re-

garder de plus près, uniquement afin d'aller plus vite dans la discussion.

L'on veut encore qu'en essayant de parler le latin, les conquérants germaniques en aient altéré à la fois le vocabulaire et la grammaire, en transportant, malgré eux, dans l'un et dans l'autre, des termes et des formes de leur idiome national. Soit : j'admets aussi cette seconde partie de l'hypothèse, comme une conséquence obligée de la première.

Mais comment fera-t-on maintenant pour ne point transporter cette même hypothèse à des circonstances plus anciennes, qui la provoquent d'une manière bien autrement impérieuse? Supposera-t-on que les basses classes des populations celtiques, ibériennes, gauloises, liguriennes, etc., lorsque vint pour elles la nécessité de parler latin, le parlèrent correctement d'emblée, et comme par une inspiration soudaine? Dira-t-on qu'elles eurent moins de peine que les Germains à oublier leurs anciens idiomes nationaux, qu'elles se gardèrent, par une sorte de respect académique pour le latin, d'y mêler des mots, des locutions, des tournures celtiques, gauloises, etc.? Ajoutera-t-on qu'elles triomphèrent subitement des habitudes d'organes contractées, sous l'influence combinée des siècles et du climat, pour prononcer le latin comme les habitants de Rome ou du Latium? De telles assertions ne sauraient être avancées ni soutenues sérieusement. Si l'on veut considérer, peser, balancer avec réflexion les chances d'altération, de corruption que courait le latin, de la part de la masse des populations soumises à la puissance romaine, et celles auxquelles il était exposé de la part des conquérants germaniques, on trouvera les premières incomparablement plus fortes, plus imminentes, plus irrésistibles que celles-ci.

Mais je laisse là les considérations de pure vraisemblance, pour en venir au positif des faits. On cite, en preuve de l'influence des idiomes germaniques sur la formation des langues romanes, une certaine quantité de mots germains qui se trouvent encore dans celles-ci. Je conviens du fait, et j'en admets la conséquence. Mais j'ai cité à cet égard d'autres faits bien plus graves, bien plus décisifs, et jusque-là négligés, parce qu'ils n'étaient pas, comme le premier, à la surface des choses. Il y a, et j'ai noté, dans tous les idiomes romans sans exception, une portion assez considérable de leur vocabulaire composée de mots non latins, de mots appartenant, sans aucun doute, aux idiomes primitifs des provinces

romaines[1]. Quelle autre preuve demandera-t-on du mélange de ces idiomes avec le latin, à des époques où rien encore ne faisait prévoir la conquête germanique?

Mais, laissant là ces considérations épisodiques, je reprends l'exposition des idées de M. Raynouard sur l'histoire des langues romanes, et j'arrive aux points essentiels sur lesquels ses idées lui appartiennent en propre et se détachent nettement de celles de Muratori.

Voulant expliquer la manière dont le latin s'altéra par son mélange avec les idiomes germaniques, pour produire de nouveaux idiomes, il part d'une supposition qu'il ne développe pas, qu'il n'explique pas, qu'il jette en avant, sans daigner, pour ainsi dire, la regarder en face, et si étrange, néanmoins, si peu d'accord avec les faits, qu'il est indispensable de la retirer un peu du vague où il semble que son auteur ait voulu la laisser. Il suppose que le latin s'altéra par son mélange réel ou prétendu avec les langues germaniques, et cela dans toutes les provinces, juste au même degré, de la même manière, dans les mêmes choses, en un mot, que les résultats de l'altération furent partout rigoureusement identiques. Il naquit de ce mélange un idiome nouveau, qui fut partout le même, tant pour le vocabulaire que pour les formes grammaticales. C'est à cette langue que M. Raynouard donne le nom de *langue romane primitive*. C'est d'elle qu'il entreprend de prouver l'existence, l'unité et l'identité, dans toutes les provinces qui avaient fait partie de l'empire romain. Il ne précise pas l'époque à laquelle il la fait commencer; mais il trouve des indices de son existence dès le huitième siècle, et semble placer le temps de sa maturité et de sa plus grande vogue, sous le règne de Charlemagne. « La langue romane, dit-il, était la langue vulgaire de « tous les peuples qui obéissaient à Charlemagne, dans le midi de « l'Europe; et l'on sait que sa domination s'étendait sur tout le « midi de la France, sur une partie de l'Espagne et sur l'Italie « presque entière. »

Il arrive quelquefois à M. Raynouard d'oublier ou d'omettre des faits importants et positifs, pour ne pas contrarier des hypothèses aventurées; et c'est ce qu'il a fait ici d'une manière qu'il est difficile de ne pas remarquer. Pour établir l'unité absolue de la langue romane, il lui fallait nécessairement supposer que les

[1] Ces remarques ont été faites dans le cours de M. Fauriel

idiomes des divers peuples germains établis dans les provinces de l'empire avaient affecté, modifié de même le latin; en d'autres termes, que ces peuples n'avaient tous qu'un seul et même idiome. Or cela est positivement contraire à l'histoire. Pour ne parler que des Germains de la Gaule, il est constaté par des documents que la langue des Francs différait notablement de celle des Goths, et que celle des Burgondes se distinguait de toutes deux par des particularités saillantes.

Ce roman primitif, si vite créé et à si peu de frais, M. Raynouard le fait durer jusque vers l'an 1000. Mais à cette époque et par des causes inconnues, que l'auteur ne révèle pas, cet idiome se démembre tout d'un coup, et produit alors ces innombrables dialectes et sous-dialectes romans, dont les principaux furent le provençal, le français, l'espagnol, le portugais et l'italien. Ces dialectes participèrent plus ou moins des qualités et des caractères du roman primitif dont ils étaient dérivés; et l'ancien provençal, ou l'idiome des troubadours, est désigné par M. Raynouard comme celui de tous qui conserva le plus de ressemblances avec cette langue primitive, source commune de tous les dialectes dérivés. Du reste, l'auteur n'établit aucune distinction régulière et générale entre ceux-ci et la première.

Voilà en peu de mots l'exposé de tout ce que M. Raynouard a dit de l'origine et de la formation des idiomes romans; voilà, en abrégé, le système qu'il a essayé de faire prévaloir. On voit que sa tâche consiste en deux points principaux : 1° prouver qu'il a existé une langue romane primitive, à remonter de l'an 1000 à l'époque où le latin cessa d'être parlé dans les provinces de l'empire ; 2° démontrer que les faits cités en preuve de cette existence se rapportent bien, non pas à tel ou tel des dialectes romans connus, mais à une seule et même langue romane, à celle que M. Raynouard nomme *primitive*. Or c'est de quoi notre savant auteur entreprend de donner diverses preuves qu'il a divisées en deux séries distinctes : l'une de preuves historiques; l'autre de preuves grammaticales. Je les examinerai successivement, sans m'arrêter à une distinction qui n'est ni rigoureuse ni nécessaire.

C'était une double tâche dont je ne saurais dire quelle était la plus ardue. Une langue romane primitive, formée comme l'entend M. Raynouard, serait un phénomène unique dans l'histoire, un véritable miracle, et qui, comme tous les miracles, pourrait obtenir l'honneur d'être cru, sans arriver pour cela à être compris. Tout ce

que nous savons des langues aux époques les plus voisines de leur origine nous les montre divisées en dialectes et sous-dialectes peu étendus. Il faut, pour les amener à l'unité, pour les y fondre, d'immenses événements, et un temps très-long relativement à la vie, je ne dis pas des individus et des familles, mais des peuples. L'unité de langue, dans un vaste empire, ne peut être que la conséquence, tout comme elle est l'expression la plus directe et la plus certaine d'une autre unité morale, intellectuelle et politique. Or où était, où pouvait être cette unité, à l'époque dont il s'agit? à une époque où les causes de morcellement, d'isolement, de dislocation, déjà infinies, se multipliaient encore tous les jours?

M. Raynouard parle bien d'unité; il allègue l'unité de la domination de Charlemagne, et semble vouloir expliquer par là celle de sa langue romane primitive. La domination de Charlemagne fut vaste, glorieuse, bienfaisante, une, même, si l'on veut, mais pas dans le sens ni au point qu'il eût fallu, pour agir sur la marche des langues et en restreindre le morcellement. La domination de Charlemagne admettait la pluralité des états et des royaumes; elle acceptait les nations les plus diverses, telles que les lui donnait la victoire ou la fortune, sans se tourmenter du souci de les unir ou de les assimiler entre elles. Le conquérant était roi des Francs, roi des Lombards, roi des Aquitains, roi des Gaulois, empereur des Romains, etc. Il lui fallait bien, pour le gouvernement de tous ces peuples, une langue générale, une langue une; et il l'avait; mais ce n'était pas la langue romane primitive, c'était le latin, dont il respectait et maintenait, autant qu'il était en lui, l'ancienne domination.

Il n'y a rien, absolument rien à déduire, pour l'histoire des langues romanes, des actes ni du fait général du règne de Charlemagne. Il y eut sous ce monarque, et dans des pays de sa domination, des idiomes qui n'étaient ni latins ni romans, et qui ne furent point romanisés : ainsi l'on ne cessa point de parler breton en Bretagne, ni basque dans les Pyrénées occidentales. Il y eut, au contraire, des langues romanes qui se formèrent dans des pays sur lesquels Charlemagne ne dominait point. Le valaque se forma dans des pays qui avaient été la frontière orientale de l'empire romain; le castillan naquit dans des provinces soumises au pouvoir des Arabes.

Mais laissons ces généralités, et venons aux preuves de détail que M. Raynouard nous a promises de l'existence de sa langue romane

primitive, en Espagne, en Italie et en France. Il y a une règle de logique historique qui veut que les preuves d'un fait soient d'autant plus fortes que le fait à prouver se présente comme plus exceptionnel, comme s'écartant plus de ceux de son genre. Nous allons voir comment M. Raynouard entend et pratique cette règle, en commençant par la péninsule Hispanique.

Il s'appuie sur trois faits différents pour démontrer l'existence du roman primitif dans ce pays :

1° Le texte de la convention fameuse de 734 entre un monastère des environs de Coïmbre et un chef des Arabes, dès lors maîtres du pays ;

2° Un passage de Luitprand, évêque de Pavie, qui écrivait vers l'an 950 ;

3° Un colloque entre un Espagnol et un Italien que M. Raynouard cite comme ayant eu lieu dans l'abbaye de Fulde, sous le règne de Charlemagne.

Apprécions successivement ces trois faits, et d'abord celui de la convention des moines de Coïmbre avec le chef arabe.

Cette convention fut rédigée en latin barbare ; mais il s'y trouve quelques mots que M. Raynouard attribue à la langue romane primitive. Tels sont, suivant lui, *e*, la conjonction *et; esparte*, répand ; *peiten* et *pecten*, payent ; *peche*, paye ; *cent*, cent ; *apres*, auprès ; *acolhensa*, accueil. Je ne veux ni chicaner, ni subtiliser ; je n'en ai pas plus le loisir que la fantaisie ; mais je puis déclarer de bonne foi que je ne comprends point à quel titre M. Raynouard fait de plusieurs des mots qu'il vient de citer, des mots du roman primitif. J'accorde toutefois et j'essaye de me figurer qu'ils le sont. Mais, pour qu'il résultât de là la preuve que M. Raynouard prétend en tirer, il faudrait que, parmi ces mots qu'il dit être du roman primitif, il ne s'en trouvât aucun qui fût proprement et exclusivement espagnol ou portugais ; car en 734, il n'existe encore d'après M. Raynouard, ni portugais, ni espagnol. Or il s'y en trouve plusieurs. C'est une observation que M. Guillaume Schlegel a déjà faite, et qu'il a eu raison de faire, bien qu'il se soit mépris sur deux mots, qu'il attribue exclusivement aux idiomes romans de la Péninsule, et qui sont également provençaux. Ce sont les mots *bisbe*, évêque ; et le verbe *matar*, tuer. Mais, en laissant de côté ces deux mots, communs au provençal et à l'espagnol, j'en trouve, dans la charte citée, plusieurs autres qui sont incontestablement propres aux idiomes romans de la Pé-

ninsule; tels sont ceux de *juzgo*, et de *juzgos*, qui signifient *jugement*, *juge*, et figurent à chaque instant, dans cette charte, comme un cachet espagnol. Tel est le mot *aparasmo*, agrément, consentement; tel est encore celui de *populatio*, latinisation de celui de *pueblo*, village.

Que prouve donc, en définitive, un document dans lequel se trouvent pêle-mêle tous les mots cités? Il ne prouve rien autre, ni rien de plus qu'une chose dont personne ne saurait raisonnablement douter : qu'il y avait dès le huitième siècle, dans les idiomes vulgaires de la péninsule Hispanique, des mots latins que les Espagnols avaient modifiés juste comme les Provençaux, et d'autres qu'ils avaient modifiés à leur façon et qu'ils s'étaient par là, pour ainsi dire, appropriés.

Voici maintenant le passage annoncé de Luitprand, le voici traduit par M. Raynouard lui-même :

« An de notre ère, DCCXXVIII. En ce temps furent en Espagne « dix langues, comme sous Auguste et sous Tibère : 1° l'ancienne « langue espagnole; 2° la langue cantabre; 3° la langue grecque; « 4° la langue latine; 5° la langue arabe; 6° la langue chaldaïque; « 7° la langue hébraïque; 8° la langue celtibérienne; 9° la langue « valencienne; 10° la langue catalane. »

Si ce passage se trouvait dans un auteur grave et d'autorité, on en serait fort étonné, et l'on ne saurait que faire ni que dire de tout ce gâchis de langues, qui ont l'air de pulluler dans tous les recoins de l'Espagne. Mais dans un chroniqueur aussi suspect et aussi décrié que Luitprand, on n'est pas aussi embarrassé de pareilles extravagances; on les prend aisément pour ce qu'elles sont. Cependant, puisque M. Raynouard a pris le passage au sérieux, voyons ce qu'il en conclut. « Ces deux dernières langues, dit-il, « en parlant du catalan et du valencien, étaient la langue romane « elle-même : on aura, dans le cours de cet ouvrage, l'occasion « de s'en convaincre. »

Eh bien, j'ose affirmer que M. Raynouard n'a fourni à personne l'occasion de se convaincre de rien de tel. J'ose affirmer que partout où l'on montrera le moindre vestige d'une langue, que l'on pourra convenablement qualifier de valencienne ou catalane, il sera constaté que cette langue n'est point et ne peut être autre que le valencien ou le catalan, dialecte bien connu, ayant ses caractères propres qui le distinguent de tout autre, et que personne ne peut sérieusement confondre avec aucune autre langue ro-

mane, ni primitive, ni dérivée. Il n'y a pas dans le passage de Luitprand l'ombre de ce que M. Raynouard y a vu. Il s'y trouve, en revanche, des choses qu'il n'y a point vues, bien que plus expresses, plus importantes et même plus vraies que la langue romane primitive, si entremêlées qu'elles soient de faussetés. Telle, par exemple, est l'affirmation de la persistance en Espagne, vers l'an 728, d'une langue donnée pour l'ancienne langue du pays, indépendamment du cantabre.

J'arrive au troisième des faits par lesquels M. Raynouard croit prouver que la langue romane primitive était, sous la domination de Charlemagne, la langue vulgaire de l'Espagne. Il qualifie ce fait de très-important; le lecteur en jugera; le voici :

« Sous le règne de Charlemagne, dit M. Raynouard, un Espagnol « malade, pour s'être imprudemment baigné dans l'Èbre, visitait « les églises de France, d'Italie et d'Allemagne, implorant sa gué- « rison. Il arriva jusqu'à Fulde, dans la Hesse, au tombeau de « sainte Liobe. Le malade obtint sa guérison; un prêtre l'inter- « rogea, et l'Espagnol lui répondit. Comment purent-ils s'en- « tendre? C'est, dit l'historien contemporain, que le prêtre, à « cause qu'il était Italien, connaissait la langue de l'Espagnol, « *quoniam linguæ ejus, eo quod esset Italus, notitiam habebat.* » Tel est le fait sur lequel M. Raynouard paraît avoir compté beaucoup, pour prouver une chose impossible.

J'éprouve quelque embarras à répéter ce que l'on a déjà dit plusieurs fois contre la conclusion, si prodigieusement aventurée, tirée d'un fait qui peut s'expliquer si simplement. Un Italien et un Espagnol, se rencontrant aujourd'hui en Allemagne, pourraient à coup sûr, pour peu qu'ils eussent de sagacité, de loisir et d'envie de converser, s'entendre bien ou mal sur un assez grand nombre de choses. Ils le pouvaient certainement de même au neuvième siècle. Ils le pouvaient non-seulement dans leurs dialectes romans respectifs, mais dans le latin plus ou moins barbare, qu'écrivaient ou entendaient encore alors beaucoup d'anciens sujets de Rome.

Quant à l'Italie, M. Raynouard y compte moins de preuves de l'existence de la langue romane primitive, qu'il n'en a compté en Espagne; mais peu importe si celles qu'il produit lui paraissent suffisantes. La première qu'il allègue est un fait qui appartient au dixième siècle. Un ecclésiastique italien, nommé Gonzon, fut, en 960, appelé d'Italie en Allemagne par l'empereur Othon Ier. Passant par le monastère de Saint-Gall, il s'y arrêta quelques jours,

et y eut, avec les moines, de longues conversations en latin, conversations dans l'une desquelles il lui arriva une grande mésaventure. Il fit un solécisme, et devint par là la risée des moines, et d'un entre autres, apparemment grand latiniste, qui fut impitoyable envers le pauvre Italien. Gonzon écrivit, pour sa défense, une immense lettre où il étala tout le savoir de son temps, afin de montrer à ceux qui lui reprochaient de ne pas savoir le latin, combien ce reproche était mal fondé. Voici maintenant un passage de cette lettre, très-remarquable pour l'histoire de la langue italienne :

« *Falso putavit S. Galli monachus me remotum a scientia* « *grammaticæ artis, licet aliquando retarder usu nostræ vulgaris* « *linguæ, quæ latinitati vicina est.* Le moine de Saint-Gall m'a « cru à tort étranger à la connaissance du latin, bien que j'y sois « quelquefois arrêté par l'usage de notre langue vulgaire, qui se « rapproche du latin. »

Quelle est la langue dont Gonzon veut parler ici? Gonzon est Italien; il dit de cette langue qu'elle est celle de son pays, qu'elle est autre que le latin, dont elle se rapproche néanmoins, au point qu'il lui arrive parfois de la confondre avec ce dernier. La définition pourrait être plus claire et plus précise : toutefois je n'hésite pas à l'appliquer à l'italien, et je note le passage comme important pour l'histoire de cet idiome. M. Raynouard veut que ce soit le roman primitif; mais pourquoi? sur quelle autorité? Parce qu'en 960 (dira-t-il) l'italien n'existait pas encore, et qu'il n'y avait alors, dans toute l'Europe romaine, qu'un seul et même idiome, le roman primitif. Mais c'est là le fait à prouver, lui répondra-t-on; et ce fait, vous le supposez; vous ne le prouvez pas.

Il allègue, sans plus de succès, un fait d'un autre genre. Dans quelques titres qui concernent l'histoire d'Italie, on trouve, dit-il, aux huitième et neuvième siècles, des mots qui indiquent l'existence de la langue romane (primitive); et là-dessus il rapporte trois mots qu'il suppose appartenir à cette langue. Ces trois mots, les voici : *corre*, il court; *ora*, à présent; *avent*, ayant. Sur ces trois mots, il y en a deux, les deux premiers, qui seront romans, si l'on veut, bien que l'on ne puisse dire à quel titre; mais qui sont aussi italiens, qui l'ont toujours été, et ne peuvent prouver, en Italie, autre chose que l'existence d'une langue italienne. Quant au mot *avent*, il est vrai qu'il a une physionomie romane ou provençale plutôt qu'italienne. Mais est-il donc si difficile de concevoir que, dans l'anarchie littéraire et grammaticale de l'Italie

au neuvième siècle, quelque notaire ou quelque prêtre ignorant aient écrit *avent*, pour *habens* ou *habentem?* qu'il faille absolument, pour expliquer ce barbarisme, choisi entre des millions d'autres, recourir à l'hypothèse d'une langue romane primitive, qui n'aurait pas laissé de trace plus marquée de son existence?

Si, au lieu de chercher dans les vieux documents de l'Italie deux ou trois mots qu'il put croire du roman primitif, M. Raynouard y eût cherché tout simplement des mots italiens, indubitablement italiens, et reconnus pour tels, il en eût trouvé par centaines, du huitième siècle à l'an 1000. En voici une courte liste qu'il ne tiendrait qu'à moi d'allonger beaucoup. Elle contient trois sortes de mots : des substantifs simples, des noms composés d'hommes et de lieu, et tout cela en pur italien.

I

Rio, ruisseau.
Prado, pré.
Capo, chef, tête.
Campo, champ.
Campello, petit champ.
Pezza (una), une pièce
Petiola de terra, une petite pièce de terre.
Casa, maison.
Pantano, fange.
Zappare, bêcher.
Conciare, travailler, orner.
Favellare, parler.

II

Strata tagliata, chemin taillé.
Casa-ferrata, maison ferrée.
Cella piccina, petite cellule.
Casa episcopana, maison episcopale.
Soprana magiore, la supérieure grande.

III

Spera in Deo, qui espère en Dieu.
Caponsacco } qui a la tête dans le sac.
Cavinsacco }
Bene nato, qui est bien né.
Bracca-curta, courte-braie.
Leo-zoppo, lion boiteux.

Le champ de la discussion s'est peu à peu resserré devant nous. Des diverses parties de l'Europe latine, où M. Raynouard fait vivre et fleurir la langue romane primitive, il ne me reste plus à considérer que la France. Je vais y suivre notre auteur aussi rapidement qu'il me le permettra.

Il cite un assez grand nombre de passages qui tous attestent, de la manière la plus expresse, qu'aux huitième et neuvième siècles, l'on parlait, dans les pays qui sont aujourd'hui la France, une langue désignée par les noms divers de langue romane ou romaine, de latin rustique, de langue vulgaire. Jusque-là tous ces passages ne prouvent rien de contesté, ni de contestable. Ce qu'ils devraient

prouver, pour M. Raynouard, et ce qu'ils ne prouvent nullement, c'est que cette langue romane, que ce latin rustique étaient identiquement les mêmes dans toutes les parties de la France, au midi et au nord ; les mêmes surtout qu'en Espagne et en Italie.

Quant à ce dernier point, le contraire est déjà prouvé. J'ai cité des documents espagnols tels que la convention de Coïmbre, où se trouvent des termes exclusivement espagnols (*aparasmo*, accord ; *juzgo*, juge ; *pechar*, payer) ; et combien n'en pourrait-on pas citer d'autres, d'après des documents du même genre? J'ai rapporté de même une certaine série de mots romans des neuvième et dixième siècles, et dès lors, comme depuis, proprement, purement, exclusivement italiens. Il serait, je pense, superflu de donner de nouveaux développements à ce fait ; et j'aborde tout de suite un argument d'une autre espèce que M. Raynouard semble donner, avec beaucoup de confiance, en preuve de l'existence du roman primitif en France. Voici en quels termes il expose cet argument :

« Beaucoup de noms de villes, de campagnes, avaient la terminaison romane en *as*, changée ensuite en *es* français. Ainsi les « noms *Cellas*, *Fontanas*, *Ferrerrias*, employés dans les sixième et « septième siècles, ont été changés postérieurement en *Celles*, « *Fontaines*, *Ferrières*. »

Les noms que cite ici M. Raynouard, et tous ceux du même genre, sont des noms qui ont été pour la plupart directement imposés en latin barbare ; ils sont, dans leur forme première la plus ordinaire, précédés de la préposition *ad*. Ainsi l'on disait : *ad Cellas*, *ad Fontanas*. Dans certaines contrées, ces désinences latines se sont maintenues dans les idiomes vulgaires. On en a la preuve dans l'état actuel de ces idiomes.

Pour les idiomes vulgaires où cette terminaison *as* n'existe point aujourd'hui, comme c'est le cas pour le français, rien ne constate qu'elle y ait jamais appartenu. Quand les latinistes barbares des septième, huitième et neuvième siècles, disent ou écrivent, *Cellas*, *Fontanas*, il n'y a aucun doute qu'ils n'aient eu en cela l'intention de se conformer à une convenance, à une exigence de latinité. Rien de plus commun, pour ces écrivains, que de latiniser des mots barbares ou de l'idiome vulgaire ; et leur usage constant est de donner à ces mêmes mots, autant qu'ils le peuvent et le savent, la terminaison qui en marquerait le genre et le cas, s'ils étaient latins. Il n'y a rien, absolument rien à conclure de ces terminaisons factices, pour la forme première, pour la forme propre du mot barbare ou

vulgaire. Ce que je veux dire va ressortir encore mieux de l'exemple suivant, cité par M. Raynouard, et que je répète dans les mêmes termes :

« A cette preuve (c'est celle que je viens d'examiner) se rattache, « dit-il, le fait constaté par l'archevêque de Reims, Hincmar, « mort en 842, qui dit, en parlant de l'armée : *Bellatorum acies* « *quas vulgari sermone scaras vocamus*. Ce mot, poursuit M. Ray- « nouard, ce mot *scaras*, que le français a exprimé par *échelles*, « est roman. Il résulte (c'est toujours M. Raynouard qui parle), « il résulte incontestablement de ce passage, que l'archevêque « Hincmar et les habitants du nord de la France parlaient encore « le roman primitif dans le milieu du neuvième siècle, puisqu'il « dit : *que nous appelons* scaras *en langue vulgaire*. »

Ce qui résulte incontestablement de là, si je ne m'abuse, c'est qu'il est fâcheux pour M. Raynouard, infatigable dans ses recherches, d'être tombé sur ce malencontreux passage. Ce mot de *scaras* est roman, dit-il : je le veux bien, sauf quelques observations. Le mot dont il s'agit est aussi provençal sous la forme de *esquieras*, au nominatif pluriel féminin. Dans l'ancien français il fait *esquierre ;* en italien, *schiera* et *schiere*, et signifie bande, compagnie, multitude d'hommes armés, d'hommes de guerre ; armée en bataille. Maintenant s'agit-il de l'origine de ce mot? Il est à coup sûr germanique : c'est celui de *scharr*, *scharren*, troupe, bande, armée. C'est donc d'un mot teuton que l'archevêque Hincmar a fait *scaras*, en le latinisant.

D'un autre côté Hincmar était de race franque, ou du moins germanique ; son nom autorise à le supposer. Cela étant, quelle est la langue vulgaire dans laquelle Hincmar veut dire que *scara* signifie une multitude armée, une bande guerrière? Je l'ignore ; mais ce peut être le francique, aussi vraisemblablement pour le moins qu'un idiome roman. Supposons que ce soit un idiome roman, celui du nord de la France, où est la preuve que ce dialecte fût la langue romane primitive? Dans le système de M. Raynouard, cette preuve ne peut être que la terminaison *as*, qui est celle de l'accusatif pluriel féminin, ou la terminaison *a*, qui est celle du nominatif singulier de ce même féminin. Or il est de toute évidence que si Hincmar a dit *scaras*, c'est uniquement pour soumettre son barbarisme de *scara* aux règles de la déclinaison latine. On trouve dans plusieurs autres écrivains ce même mot de *scara*, et on le trouve toujours décliné, comme s'il était du pur latin. On trouve *scaræ*, *scaram*, *scaris*.

Encore une fois, toutes ces désinences de *scara* ne prouvent pas plus que celles de *musa*, là où il s'agit de déterminer la forme première du mot *scara*, ou de tout autre mot barbare latinisé de même.

M. Raynouard rencontre jusque dans les monuments des littératures étrangères des vestiges précieux de la langue romane primitive. Il a trouvé, dans deux anciens poëmes allemands sur les guerres de Charlemagne, le cri de guerre des Français, *montjoie*, rendu par *monsgoy* ou *monsoy* avec une terminaison masculine, et le nom de l'épée de Charles, *preciosa* « Voilà donc, dit-il là-« dessus, que deux auteurs différents citent le cri de guerre des « Français, *monsgoy*, en pur roman, et que l'un des deux em-« ploie plusieurs fois le mot *preciosa*, dont la terminaison est « pareillement romane. Il est donc permis de penser ou qu'ils ont « traduit d'anciens poëmes, dans lesquels les faits de Charle-« magne étaient écrits dans la langue des troubadours; ou qu'à « l'époque de la rédaction de ces ouvrages, les Français em-« ployaient encore ces mots romans, qu'ils ont écrits et prononcés « depuis, *montjoie*, *précieuse*. »

Tout cela est en effet très-permis ; mais n'était-il pas permis aussi à de pauvres Allemands des treizième et quatorzième siècles, qui avaient à écrire et à prononcer les noms étranges trouvés par eux dans les romans français ou provençaux, qu'ils avaient la bonté de traduire ou d'imiter, d'écrire et de prononcer ces noms comme ils savaient et pouvaient? Il n'y a pas, dans tout cela, l'ombre d'une conséquence à tirer sur l'existence d'une langue romane, dans le nord de la France, aux neuvième et dixième siècles; il ne s'agit, dans tout cela, que de très-petits faits sans importance, qui se rattachent tous à des antécédents bien simples, et n'exigent point d'hypothèse merveilleuse pour être expliqués.

Voilà déjà bien de graves questions, bien d'épineuses discussions sur la thèse de M. Raynouard, et cependant cette thèse est loin encore d'en être à la conclusion. Notre savant et ingénieux auteur n'a eu jusqu'ici autre chose en vue que de prouver l'existence et l'identité de la langue romane primitive, dans l'étendue de l'Europe latine; le plus difficile et le plus important lui reste encore à expliquer : la transition de cette langue à cette variété infinie de dialectes romans qui lui ont succédé, et dont plusieurs se sont élevés au rang d'idiomes nationaux, et à un si haut degré de culture. Mais, heureusement pour moi, il a été court sur ce

point, et il me sera permis de l'être aussi, bien que je doive, sur certains points, être plus explicite que lui.

A travers tous les rapports qui unissent entre eux les idiomes romans pour n'en faire qu'une seule et même famille, percent des différences non moins prononcées qui constituent l'individualité de chacun. M. Raynouard avait ses raisons pour ne pas entrer bien avant dans l'énumération et dans l'appréciation de ces différences; aussi à peine en effleure-t-il quelques-unes des plus légères et des plus accidentelles. Il observe, par exemple, que le mot latin *panis* fait *pane* en italien, *pan* en espagnol, *pain* en français; et si superficielles que soient ces variantes, il les tient pour caractéristiques dans les idiomes où il les rencontre; il y voit une preuve et un résultat du morcellement de la langue romane primitive.

Mais pourquoi ce morcellement? Pourquoi ces variantes, lui dira-t-on? Pourquoi tant de dialectes brusquement substitués à un seul idiome?

Voici ce que répond M. Raynouard : « Les idiomes qui continuèrent la langue primitive ajoutèrent aux mots romans les « désinences les plus convenables aux peuples qui devaient les « prononcer. » D'abord cette réponse n'en est point une : elle passe à côté de la question sans la toucher. Ce que l'on demande, c'est pourquoi il y eut des idiomes qui continuèrent la langue primitive; pourquoi cette langue primitive fut-elle interrompue de telle sorte qu'il fallut, pour la continuer, créer des dialectes nouveaux?

Il y a bien, dans la réponse de M. Raynouard, quelques mots qui s'appliquent vaguement à la question ainsi posée et entendue, mais qui s'y appliquent avec un tout autre résultat que celui cherché par notre auteur. « Les idiomes qui continuèrent la lan- « gue primitive, dit-il, c'est-à-dire les dialectes romans mo- « dernes, ajoutèrent aux mots romans les désinences les plus « convenables aux peuples qui devaient les prononcer. » Il y a, dans cette rédaction, quelque chose d'incomplet et d'obscur, qui semble l'être à dessein. Les différences de désinences, dans leurs mots respectifs, ne sont pas, à beaucoup près, les seules, ni les plus graves qu'il y ait entre les divers dialectes romans; il y en a d'autres qui tiennent au vocabulaire, aux formes grammaticales, et que M. Raynouard n'a pas l'air de soupçonner.

En second lieu, que faut-il entendre par les désinences les plus

convenables aux peuples qui devaient les prononcer? L'unique chose sans doute que ces expressions puissent signifier; c'est-à-dire les formes, la structure des mots les plus convenables à la prononciation des divers peuples romans, les mieux appropriées aux habitudes et au jeu caractéristiques de leur organe vocal; car il n'y a point de peuple qui n'ait sa manière propre d'émettre la parole, aussi bien que sa langue. Maintenant, de quoi s'agit-il ici?

Supposons-nous en l'an 1000, au milieu des divers peuples romans. Il y a deux ou trois cents ans que ces peuples parlent la langue romane primitive, strictement identique pour tous; mais les voilà qui tout d'un coup, dominés par une disposition organique nouvelle, se prennent à l'envi à modifier cette langue, chacun selon son goût et à sa manière; si bien qu'au lieu d'un seul idiome roman primitif, en voilà trois, en voilà vingt, en voilà des centaines de dérivés. Pourquoi un changement si brusque et si fâcheux? La cause en est-elle physique, naturelle, comme le serait une prédisposition organique dans les divers peuples romans? Mais pourquoi cette prédisposition n'a-t-elle pas agi dès le premier instant où elle en a eu l'occasion? Pourquoi, quand le latin s'éteint, se forme-t-il une seule langue romane primitive au lieu de plusieurs dialectes romans portant chacun l'empreinte des influences locales sous lesquelles il s'est formé? Dira-t-on, au contraire, de la cause dont il s'agit, qu'elle est un accident, une nouveauté, un fait imprévu? Mais quels sont donc, quels peuvent être cet accident, ce fait? Notre auteur a l'air de le savoir, pourquoi ne nous le dit-il pas?

Je bornerai ici ces observations; elles suffiront peut-être pour démontrer que ce n'est point à l'époque ni dans les conséquences immédiates des invasions germaniques, qu'il faut chercher l'origine et les principales causes de la formation des langues romanes. J'ai essayé ailleurs de faire voir qu'elles naquirent sous la domination romaine, et de cette domination elle-même. C'est la direction que semblent prendre aujourd'hui les recherches sur ce sujet; et je n'hésite pas à regarder cette direction comme la seule qui puisse mener à des résultats intéressants et solides. C'est une assertion que j'essayerai d'établir directement dans un des numéros subséquents de ce recueil.

C. FAURIEL,

De l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

MÉMOIRE

SUR

UNE TENTATIVE D'INSURRECTION

ORGANISÉE DANS LE MAGNE, DE 1612 A 1619,

AU NOM DU DUC DE NEVERS.

[Lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 9 juillet 1841.]

Il y a vingt ans, l'héroïque insurrection de la Grèce frappa d'abord la plupart des esprits comme un acte en quelque sorte improvisé. C'était, ainsi qu'on le reconnut bientôt, le fruit d'une longue et indomptable persévérance. Sur cette terre illustre, stérile pour l'esclavage, tout semblait conserver les germes de la liberté; et le temps, l'ignorance même, s'y montraient impuissants à l'oubli. Sous l'oppression des infidèles, la voix de la religion élevait encore les âmes à l'idée de l'indépendance nationale; les poëtes populaires étaient l'écho des regrets et des espérances de la patrie, qu'ils entretenaient par l'enthousiasme, comme les éclairèrent par l'instruction ces généreux commerçants qu'un si noble emploi de leurs richesses a rendus de grands citoyens [1].

Heureusement ces moyens, si sagement préparés à la fin du siècle dernier, se purent soustraire, cette fois, aux interruptions violentes du cimeterre; et le peuple grec, au moment décisif,

[1] Notamment les frères Zosimas, Varvakis, etc.

s'est enfin trouvé mûr pour la régénération. Ainsi les échecs même d'entreprises antérieures, rendues funestes par un imprudent élan, ne furent pas inutiles à cette nation intelligente. Les suites du mouvement de 1770 en faveur des Russes, de la conquête des Vénitiens, environ un siècle auparavant, ne furent pas des enseignements perdus. Ces deux grandes insurrections sont consignées dans l'histoire ; mais le souvenir d'autres scènes du même genre, aux proportions moins vastes, au dénoûment également funeste, ou seulement infructueux, a pu longtemps se transmettre sur place dans les traditions nationales, et fournir comme une chaîne non interrompue à la ténacité de ces efforts d'affranchissement. Quelques-unes de ces tentatives obscures, toujours scellées du sang des martyrs de la patrie, avaient pu même conserver, dans les traditions, plus de faveur populaire que les grandes révoltes évidemment fomentées par l'ambition des puissances rivales de la Turquie, et offrant pour seul espoir aux Grecs, entre la liberté et le despotisme ottoman, le moyen terme d'une autre domination étrangère, mais chrétienne. S'ils accueillaient avec ardeur l'idée d'une telle délivrance incomplète, combien plus empressés ne devaient-ils point se montrer à la conquête de l'indépendance nationale sous les auspices d'un héritier direct des empereurs d'Orient !

Les traces écrites, peut-être les seules [1], d'un mouvement de ce genre, tenté au commencement du dix-septième siècle, se sont offertes à mes recherches comme point de jonction entre deux études qui viennent de m'occuper successivement. Après l'examen de la vie et des ouvrages de Manuel Paléologue [2], travaillant aujourd'hui à recueillir toutes les lettres de Henri IV, dont M. le ministre de l'instruction publique m'a confié l'édition, j'ai trouvé à la Bibliothèque, dans un volume du plus important recueil de pièces relatives au règne de ce prince [3], une correspondance en grec, dont le nom impérial de Paléologue fut le principal mo-

[1] Du moins comme documents originaux et en quelque sorte officiels. Quant aux allusions, aux indications indirectes, qu'on peut recueillir çà et là pour les grouper autour de cette base authentique, l'assemblage en est l'objet du présent mémoire.

[2] Mémoire terminé et destiné, comme celui-ci, au recueil des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Quant à l'analyse spéciale et détaillée des divers ouvrages de Manuel Paléologue, elle paraîtra dans les *Notices et Extraits des Mss.*

[3] Collection Béthune, n° 9525 (Nevers, 50).

bile, et qui nous révèle, sur l'histoire de la Grèce moderne, un des épisodes dont je viens de parler. Je n'appellerai point ceci une découverte, mot qui me semble toujours mal appliqué à la mise en œuvre des trésors soigneusement conservés et libéralement communiqués dans nos bibliothèques publiques. Toutefois je dois dire que, si je m'en étais rapporté aux tables de Béthune, le contenu de ces pièces aurait pu rester encore longtemps ignoré ; car, à cet endroit des tables, il est fait mention de « lettres écrites en grec au duc de Nevers, au sujet du prêtre Jean [1]. » Or, on va voir que dans cette correspondance il est question de toute autre époque et de tout autre pays que de ceux où les récits du moyen âge placèrent, sous le nom individuel de *Prebstre Jehan*, une suite de chefs tartares chrétiens, de la secte nestorienne.

Les habitants du Magne, auteurs de la partie principale de ces lettres, écrites de 1612 à 1619, avaient peu de souci du prêtre Jean et des traditions ou de la critique de l'histoire d'Asie ; car à peine savaient-ils écrire un grec corrompu, tellement dépourvu des plus simples règles de l'orthographe, qu'il serait absolument impossible d'y rien comprendre sans le secours des consonnances de la véritable prononciation grecque, si différente des prononciations factices encore en usage presque partout hors de la Grèce.

Cette correspondance est adressée au duc de Nevers, à qui les Maniotes donnent toujours le nom de Paléologue, en y joignant souvent le titre d'empereur.

Si Charles II de Gonzague et de Clèves, duc de Nevers, de Mayenne et de Réthel, marquis d'Isle, comte de Sainte-Menehould, souverain d'Arches, pair de France, gouverneur de Champagne et de Brie, et fondateur de Charleville, n'avait pas droit au titre impérial, il avait droit au nom de Paléologue ; descendant en ligne directe d'Andronic le Vieux, empereur d'Orient.

Cet empereur avait épousé Yolande de Montferrat, appelée par les Grecs Irène, dont il eut, entre autres enfants, Andronic le Jeune, qui lui succéda, et le despote Théodore Porphyrogennète. Le marquisat de Montferrat, que l'impératrice avait hérité de son frère Jean le Juste, fut donné par elle à son second fils, en 1306.

De ce Théodore Paléologue, marquis de Montferrat, descen-

[1] P. 841 de ce catalogue Ms.

dait, à la sixième génération, par succession directe et masculine [1], Marguerite Paléologue de Montferrat, fille du marquis Boniface IV Paléologue, laquelle épousa, en 1532, Frédéric de Gonzague, duc de Mantoue, et fut ainsi la grand'mère de Charles II de Gonzague, duc de Nevers. Comme Marguerite se trouvait le seul rejeton des Paléologues du Montferrat, elle en transporta tous les droits dans la famille de Gonzague ; et son petit-fils Charles, duc de Nevers, put être considéré, en 1627, comme chef de cette maison, lorsqu'il ne resta plus de la branche aînée qu'une fille, mariée à son fils, devenant ainsi duc de Mantoue, à un double titre. Le duc de Nevers fut réellement alors chef de la famille de Gonzague-Paléologue. Mais nous le voyons agir en cette qualité vis-à-vis des Grecs dès l'année 1612.

Les espérances que nourrirent en lui les habitants du Magne se prolongent pendant sept ans, car nous en trouvons encore l'expression touchante en 1618. Cette correspondance nous montre avec quelle ardeur et quelle persévérance ces cœurs indépendants s'attachaient à ce nouvel appât de liberté nationale. Si l'événement n'en fit qu'un rêve, ce fut un rêve glorieux de sept années, et consolidé, si l'on peut dire, de circonstances assez réelles pour animer, pendant ce temps, d'une sorte d'existence politique ce Magne, qui ne fut jamais entièrement dompté. Nous ignorons si le réveil fut ensanglanté par l'exécution de quelque prélat ou par l'irruption de troupes turques aux abords du Magne. Peut-être le Divan ne prit-il pas ombrage d'un projet où tout fut avorté, et auquel sans doute on ne pensait déjà plus en France, lorsqu'il exaltait encore en Morée les âmes de ces braves gens. Il était alors bien difficile à la France et à la Grèce de s'entendre, avec des notions si imparfaites l'une sur l'autre, et si peu de points communs pour entretenir de véritables sympathies. L'entreprise est considé-

[1] Deuxième génération, Jean II, mort le 9 mai 1572.
Troisième génération, Otton, mort en décembre 1578.
Quatrième génération, Jean-Jacques, mort le 12 mars 1445.
Cinquième génération, Boniface IV, mort en 1495.
Sixième génération, Marguerite, femme de Frédéric de Gonzague, duc de Mantoue, et mère de Louis de Gonzague, duc de Nevers, père du duc Charles. — Voyez Du Cange, *Famil. Byzant.* — *L'Art de vérifier les dates*, aux empereurs d'Orient, aux marquis de Montferrat, aux ducs de Mantoue et aux ducs de Nevers. — Le P. Anselme, *Histoire de la maison de France*, t. VII, p. 651, A. B. ; et les titres mss. de la maison de Gonzague-Clèves, au département des Mss. de la Bibliothèque.

rée chez les deux peuples à des points de vue si différents qu'on a peine à distinguer, dans les traces qu'on en peut retrouver d'une et d'autre part, qu'il s'agit d'une même chose. Le nom de Paléologue, qui semble tout pour les Maniotes, se rencontre à peine une ou deux fois, et en passant, dans les documents de notre côté.

Je n'ai pu découvrir quelle circonstance établit ce premier rapprochement. Le duc de Nevers put apprendre à s'intéresser aux affaires d'Orient dans la guerre de Hongrie, à laquelle il prit part en 1602; et je vois, dans son oraison funèbre, que, se rendant au siége de Bude, « il dit un mot en passant à l'empereur Ro- « dolphe II et à l'archiduc Mathias son frère; » ce sont les expressions de l'orateur [1]. On put lui apprendre alors qu'il y avait à Vienne un prélat grec, issu comme lui du sang impérial des Paléologues, et avec lequel nous le verrons plus tard en bonnes relations [2]. Si les premières velléités de faire valoir ces droits antiques datent de cette époque, il dut y être encouragé en 1608, pendant son séjour à Rome, où Henri IV l'envoya en ambassade pour prêter l'obédience au saint-siége; car il se conservait toujours dans quelques esprits, à la cour pontificale, des traditions de croisades, que la politique romaine sut même raviver encore plus d'une fois durant le dix-septième siècle. Mais ce fut à la mort de François IV, duc de Mantoue, arrivée le 22 décembre 1612, que les prétentions grecques du duc de Nevers, son cousin, durent prendre de la consistance. Le duc François, n'ayant laissé qu'une fille unique, qui depuis épousa le fils du duc de Nevers, la tutelle de cette jeune princesse fut revendiquée par le duc de Savoie, dont la famille se rattachait aussi aux Paléologues, et qui avait des prétentions sur le Montferrat. C'est ce qui décida une réunion des princes de la maison de Gonzague, à laquelle assista le duc de Nevers. Là, tous les titres de leur famille durent être examinés avec plus d'attention que jamais; et l'on pourrait même croire que ce fut la première occasion des prétentions du duc de Nevers sur la Grèce, si les trois premières lettres qui lui furent écrites

[1] *Panégyrique funèbre de feu monseigneur le sérénissime prince Charles de Gonzague et de Clèves, duc de Mantoue et de Montferrat, prince souverain d'Arches, duc de Nivernois, de Réthelois, de Mayenne*, etc., composé et prononcé par le sieur Duchesne, professeur en théologie. Paris, Targa, 1658, in 4°, p. 32.

[2] Voyez ci-après, p. 551.

par Néophytos, évêque du Magne, n'étaient du mois d'octobre 1612, par conséquent antérieures à la mort du duc de Mantoue.

La plus ancienne de ces lettres, en date du 1er octobre, paraît, en y jetant d'abord les yeux, écrite en grec ; mais ce n'est qu'une apparence. On reconnaît bientôt que c'est un mauvais italien, une espèce de dialecte vénitien corrompu, dont les sons se trouvent figurés avec une extrême barbarie d'assonances par les lettres grecques, comme si nous voulions représenter du grec ou de l'arabe avec des caractères français. On y aperçoit que l'évêque du Magne a eu des nouvelles du très-illustre duc de Nevers par un personnage nommé Juan, et par une lettre d'un sieur Kalapotos[1]. Les nouvelles reçues par cette double voie, des projets qu'avait le prince de se rendre en Morée, paraissent avoir été pris trop à la lettre par le pauvre évêque, qui se mit aussitôt en route, et marcha toute la nuit pour rencontrer sa seigneurie et lui donner la bénédiction ; « pour saluer, dit-il, notre roi très-sacré et jouir de la « vue de votre seigneurie, comme les Hébreux de celle du Messie, « qui est Dieu[2]. » N'ayant pu avoir cette consolation, le prélat envoie son neveu, qui sera conduit par le seigneur Juan, vers le prince pour l'accompagner dans l'expédition. La lettre sera portée par le frère de l'évêque, accompagné de Kalapotos, *qui lit et écrit l'italien*[3]. Mais il recommande que la chose ne soit pas rendue

[1] Voici le passage, où j'écris les mots italiens présumés au-dessous des lettres grecques qui les représentent :

Ἰὼ βέσκοβο νταλ πράτζων ντημάνια ὀσεντοῦσι περλαβὸστρα σϊνηορήα ἔτε λε ρεσποτε
Io vescovo dal brazzo di Mania ho sentui per la vostra signoria et le responde
ντελ σινηὼρ τζουαν ἐλουστρήσιμ νευέρσι γοῦντο, κκε ὁ βῆστο λαλήτερα ντε σινηὼρ καλα-
del signore Juan, illustrissimo Neversi conto, che ho visto la littera de signore Cala-
πότο.
poto. (Fol. 20 recto, lignes 2 à 4.)

[2] Ντιό σὰ κκε τοῦτα λανόττε σο βενοῦ ακαμινάτο νταρηβὰρ λαβοστρα σηνιωρήα ασκουν-
Dio sa che tutta la notte so venu accaminato d'arrivare (al)la vostra signoria a con-
τὰρβη· αβὲβα γράντε ντεσηδεριω ἀ εἶ παρὰρ καλκόσα περ η μπενεδέτω... — Παραρέμω
tarvi ; haveva grande desiderio a i parare qual cosa per i benedetto... — Pararemo
ντελ σακρατήσιμω νόστρω ρὲ ἐνοῦ ασπετερμο ντελαβὸστρα σηνιωρηα, κὸμο ασπὲτα ημ-
del sacratissimo nostro re e noi aspetteremo del la vostra signoria, como aspetta i He-
πρὲοι ελ μεσηα κκελ ντίω.
brei el Messia ch'e el Dio. (Lignes 4 à 10.)

[3] Σιποδὲμο ματὰρ ελνὸστρο νηβὸδω κκε βὲνια κολαβοστρα σηνηωρήα κκη βεναντατε
Si potemo mandare el nostro nivodo, che venia col la vostra signoria chi ven andate
νησιέμε ντὸβεηλπροβητήβα, ἰλ σϊνηὼρ τζουαν ελουστρῆσιμω μαδέσω βιματαρεμω ενὸστρο
insieme, dove il provetiva il signore Juan illustrissimo, ma adesso, vi mandaremo et nostro

publique [1]. Il ajoute aussi que les patrons des navires sont pauvres, et qu'avec quelque argent ils feront tout ce que voudra sa seigneurie [2]. Cette lettre est d'une seule écriture. On lit cependant, à la fin, ces mots : *Io vescovo, scrivo col mio nepoto et vostro servotor* [3]; ce qui semblerait indiquer que l'évêque la dicta à son neveu.

La lettre suivante, dans le Ms., est de la même écriture, cette fois représentant des mots grecs, en langue vulgaire, mais qui sont bien moins altérés par la disposition de la syntaxe et des désinences modernes que par le défaut absolu d'orthographe. La seule trace d'indication orthographique qu'on y puisse apercevoir est la place de l'accent, assez souvent indiquée où elle doit être. La date est du 8 octobre 1612, onzième indiction, et la suscription intérieure : « A l'empereur Constantin et à toute sa famille im- « périale ; années nombreuses et salut dans le Seigneur [4]. » Et sur l'adresse on lit : « Au très-honorable seigneur, chevalier de

φρὰτε κκε πορταρα λα πόλητζα, κκι βαμηλασὰ ημάντε σινηωρ καλαποτο κκηλετζὲλα ηντα-
frate che portarà la politezza chi va mi lessa, gli mande signore Kalopoto chi lege la Ita-
λὴα κκὶλα σκρήβη.
lia che la scrivi. (Lignes 12 à 16.)

[1] Κκε νὸ σεμποῦπληκα ληκὸσι.
Che no se publica li eosi. (Ligne 21.)

[2] Περκκὲ ἰλ προν σηρη πὸβερο, κκε σὶ προμετέ ντε δανάρη, φαρα κκελκεβὸλη βου
Perche il patron siri povero, che si promette de danari, farà quelche voli voi
σινωρει.
signori[a]. (Lignes 21, suiv.)

[3] Ἰωβὲσκοβω σκρὴβω κολμίω νεπότο ἐτε βόστρο σερβοτόρ. L. 26, suiv. Il y a au bas une ligne que je ne puis comprendre, et à la suite est le sceau de l'évêque, qui se retrouve sur la lettre suivante, et sur lequel on distingue bien deux bras, tenant, l'un une épée, l'autre une croix; le premier surmonté et le second soutenu d'une étoile. Entre les deux bras est une croix pattée, au-dessus de laquelle sont les lettres V O : au deux côtés les lettres Π, P, K, et au-dessous M N. Légende circulaire : ΝΕΟΦΥΤΟϹ ΤΑΠΗΝΟϹ [sic] ΕΠΗϹΚΟΠΟϹ [sic] ΜΑΝΙΗϹ.

Je dois à l'expérience et à la pratique assidue que possède de la langue grecque moderne mon savant ami M. Wladimir Brunet de Presle, élève si distingué de M. Hase, beaucoup d'utiles indications et d'ingénieuses conjectures interprétatives pour l'intelligence tant de cette lettre-ci que des deux lettres en grec vulgaire, écrites du Magne, et que j'analyse ci-après.

[4] Κωνσταντύνου βασιλέως πολυχρονειμένου μετὰ πάσης τῆς βασιλείας αὐτοῦ ἐν κυρίῳ χέρειν. (Fol. 21, recto.) On voit que j'écris le passage tel qu'il est dans le Ms.; car il paraît surtout intéressant de montrer ici quel était le peu d'instruction du clergé du Magne, au commencement du dix-septième siècle. Je donnerai de même les citations suivantes, mais en joignant à ces transcriptions exactes un équivalent plus correct.

« France et de Malte, pour être remis honorablement et sûre-
« ment en ses honorables mains [1]. »

Cette lettre est remarquable par une chaleur et une élévation de sentiments qui, pour être éloquents, se peuvent passer d'un beau langage. « Notre peuple et notre contrée, dit l'évêque, sont tou-
« jours fermement résolus. Tout ce qu'ils ont promis, avec l'aide
« de Dieu, ils le tiendront. Mais ne tarde pas à venir, au nom de
« Jésus-Christ! Le monde et les Turcs nous laissent en repos, et
« se sont éloignés. Puissé-je voir en toi, aujourd'hui, un ami et
« un chrétien [2]! » Outre ce digne évêque, les Maniotes avaient un général, à qui le duc de Nevers avait sans doute promis de tenir sur les fonts un enfant qu'il était près d'avoir ; car je trouve dans la même lettre : « Ton compère, le général, t'offre ses salutations.
« Dieu vient de lui donner un fils, qu'il réserve pour ta seigneu-
« rie [3]. » Néophytos termine sa lettre en demandant au prince d'envoyer au Port-aux-Cailles un vaisseau, des munitions et de l'argent, pour donner au peuple de l'assurance, les mettre à même d'obéir à ses ordres, et de se rendre même près de lui, s'il l'ordonnait [4].

Ce qu'il y a de singulier dans cette lettre, c'est qu'elle accuse réception d'une lettre du duc de Nevers, avant qu'on ait pu en lire autre chose que la date, et conclure du fait de cette missive, que

[1] Τῶ τιμειωτώτω αύθέντι σηνιὼρ καβαλίερει φράτζας καὶ μάλτας τειμείος καὶ εἴγιος δοθείτις εἰς τιμί χεῖρ. (Fol. 21, verso.) Ce qui semble devoir s'écrire à peu près ainsi : Τῷ τιμιωτάτῳ αὐθέντι σινιὼρ καβαλιέρε Φράντζας καὶ Μάλτας, τιμίως καὶ ὑγίως δοθείη εἰς τιμίας χεῖρας.

[2] Ὁ λαὸς καί τόπος μας στεκουντι σταθερωμένα τους· καὶ ὅσα επρομετάρη ζιρο [?] ὅλα τα-παντίχουν με θεοῦ δύναμις, καὶ τάχιον μει βραδείνης διὰ το ὄνομα τοῦ Χῦ. Ὁ κοσμος καὶ οἱ Τοῦρκοι κρήνευτησαν, καὶ εξενίασαν, καὶ τόρι θέλει να σε εἰδῶ ἄνεισι χρειστιανὸς καὶ φίλος. Lignes 10 à 13, C.-à.-d. Ὁ λαὸς καὶ τόπος μας στέκουντι σταθερωμένα τους καὶ ὅσα ἐπρομετάρη [....?], ὅλα τ'ἀπαντηχοῦν μὲ Θεοῦ δύναμις [pour δύναμιν]. Καὶ τάχιον μὴ βραδυνῆς διὰ τὸ ὄνομα τοῦ Χριστοῦ. Ὁ κόσμος καὶ οἱ Τουρκοι κρινέτησαν καὶ ἐξενίασαν, καὶ τώρ' ἤθελα νά σε ἰδῶ ἄν εἴσῃ χριστιανὸς καὶ φίλος.

[3] Ο κουμπάρο σου οστρατηγός σε πρὸσκηνει καὶ εχαρεισαι του ὁ Θεὸς υἱὸν καὶ στεκι διατην αυθεντιασου (Lignes 13 à 14.) C'est-à-dire : Ὁ κουμπάρος σου ὁ στρατηγὸς σὲ προσκυνεῖ· καὶ ἐχάρησέ του ὁ Θεὸς υἱὸν, καὶ στέκει διὰ τὴν αὐθεντίαν σου.

[4] Επάρε καράβι, καὶ μοναστζιῶν καὶ σολδία, καὶ κὸπιασε ὁπὲρ ναενοθοῦν, το πὸρτολε καγιω ναπληροφορηθοῦν ὁ λαὸς καὶ να βαλομε πασα ὀρδινω καὶ ανὸρήσις καὶ ένε μπιζώνια ναελθοῦμε. (Lignes 14 à 16.) Pour : Ἔπαρε καράβι καὶ μοναστζιὸν καὶ σολδία, καὶ κόπιασε ὅπως νὰ ἑνωθοῦμεν 'στὸ Πορτολεκάγιο νὰ πληροφορηθοῦν ὁ λαὸς, καὶ νὰ βάλωμεν πᾶσα ὀρδί ια, καί, ἂν ὁρίσῃς καί ἑνι μπιζώνια, νὰ ἔλθωμεν.

le prince se portait bien et s'occupait toujours des Grecs : « Ta sei-
« gneurie saura que nous avons reçu son honorable lettre du
« 29 septembre, et nous nous réjouissons de cette preuve de ta
« santé. C'est une marque de tes sentiments. Aussi nous avons
« rendu grâces à Dieu, qui délivre les prisonniers, qui offre un
« port à ceux que bat la tempête, envoie le secours et l'espérance
« à ceux qui étaient désespérés. Du reste, nous n'avons pu lire ta
« lettre, parce que nous n'avons pas vu ton envoyé [1]. »

Ce contre-temps paraît avoir suggéré à l'évêque du Magne la réflexion assez juste, que si les Maniotes se bornaient à écrire en grec au duc de Nevers, ce prince pourrait bien ne pas mieux comprendre leur lettre que la sienne n'avait été comprise en Morée. Cette lettre du prince devait être en français, car si elle eût été en italien, l'évêque aurait pu la faire traduire par la personne qui écrivit le même jour la traduction italienne de la réponse. Cette traduction nous est conservée dans le Ms., à la suite de l'original, et par conséquent fut également reçue du duc de Nevers. L'adresse est : *Costantino Paliocho, rie cristianissimo* [2]. A ces mots sont ajoutés, dans la suscription intérieure : « *Et madama et li pringipi* « *soi filioli* [3]. » Au reste, il y a dans cette traduction plusieurs changements. On n'y dit point que la lettre du duc de Nevers n'a pu être lue, mais on ajoute que l'on avait fait courir le bruit de la mort de ce prince ; et la demande d'un secours s'y trouve exprimée d'une manière encore plus pressante : « *Noi preheiamo* « *Dio, che questo negocio sia piu presto ogi che dimane per l' amore* « *di Jesu Cristo* [4]. » On voit enfin, dans cette réponse, que la

[1] Ὅμος το πᾶρον ἶναι να γνῶρήσις ἡ αυθεντίὰσου ὅπος ελὰβαμιν τὴν τημῆν σου γρὰφὴν σεμπτεβρίου 29 παλὲω καὶ εχαίρμαν τὴν εἰγηάν σου, δεύτερον ἐμάθαμε τα πὰθη σου καὶ ἐδοξὰσαμε τὸν Θν̄, ποῦ ἐλευθερόνει τους φειλακομένους, καὶ χημαζωμένων λημιν, καὶ των ανελπιστων ελπὶς καὶ βοεΐθεια. Ἔτερον τὴν γραφῆ δεν ἀναγνώσαμαι δι ὁ τις δεν ὀθειμαν τὸν ανὸ σου. (lignes 6 à 10.) Ce qui représente à peu près : Ὅμως τὸ παρὸν εἶναι νὰ γνωρίσῃ ἡ αὐθέντιά σου ὅπως ἐλάβαμεν τὴν τιμίαν σου γραφὴν, σεπτεμβρίου 29 παλαιὰ, καὶ ἐχαίρομεν τὴν ὑγίειαν σου· δεύτερον ἐμάθαμεν τὰ πάθη σου, καὶ ἐδοξάσαμεν τὸν Θεὸν ποῦ ἐλευθερώνει τοὺς φυλακομένους, καὶ τῶν χειμαζομένων λιμὴν, καὶ τὼν ἀνελπίστων ἐλπὶς καὶ βοήθεια [il semble qu'il manque là quelque chose, comme εἶναι παρ' αὐτοῦ]. Ἕτερον τὴν γραφὴν δὲν ἀνεγνώσαμεν, διότι καὶ δὲν... τὸν ἄνθρωπόν σου.

[2] Fol 25, verso.

[3] Fol. 22, recto.

[4] *Ibid.*

lettre du duc avait été envoyée par le moyen du seigneur Blaise Malacovich [1].

Voulant suivre, autant que possible, l'ordre des événements, que nous révèle ou nous indique cette curieuse correspondance, je ne fais mention qu'en passant d'une lettre en italien, écrite au duc de Nevers, le 28 août 1613, par Chrysanthos Lascaris, archevêque de Lacédémone, et par Georges Columbos, prêtre de Chios, pour le prier de recommander au pape et au cardinal Borghèse deux jeunes gentilshommes de Napoli de Romanie, qu'ils voudraient faire entrer au collége des Grecs à Rome [2]. C'est une preuve de plus de la persévérance si honorable des Grecs à fonder sur l'instruction donnée à la jeunesse l'espoir d'un avenir de liberté, tout en se montrant prêts à payer de leur sang une liberté présente, s'ils la pouvaient conquérir.

Les tentatives qui se firent sur plusieurs points dans ce but, au nord de la Grèce, en 1614, nous sont attestées par le procès-verbal, rédigé le 8 septembre de cette année, et déroulant tout le plan d'un soulèvement général. Bien qu'il n'y soit pas question du duc de Nevers, un exemplaire de cette pièce, écrit en italien, fut envoyé à ce prince, puisqu'elle est placée à son rang dans la correspondance que nous examinons [3]. L'assemblée, dont elle constate les délibérations, se tint à Cucci, dans l'Albanie supérieure. Les membres de la réunion étaient le patriarche et les principaux habitants de cette province, les principaux de Bosnie, de Macédoine, de Bulgarie, de Servie, d'Erzégovine et de Dalmatie. L'oc-

[1] Ce personnage s'était chargé de faire parvenir au duc de Nevers des faucons que les Maniotes devaient lui donner. C'est ce qu'on voit au verso de la lettre italienne, dans un post-scriptum signé des frères Calapoli Micalangi Cosma. « Vostra magista « cristianissima (c'est le duc de Nevers qui est ainsi désigné) a mandato SS. Sr Biasio « con li vostri leteri per asegurare li falconi, li qualli noi siamo obligato a vostra « maista, et lei se potera asegurare mandando SS. Sr Biasio, overo altri chi para a vos- « tra maista, ne avera quanti da lei desiderato et di miliori di paieze. »

On sait combien les divers oiseaux de fauconnerie étaient alors recherchés à la cour. La plupart des mémoires du temps attribuent la prodigieuse faveur du duc de Luynes, qui atteignit jusqu'à l'épée de connétable, au plaisir que causait à Louis XIII le talent particulier de ce seigneur pour dresser des pies-grièches à prendre des moineaux.

A la suite du post-scriptum viennent encore les noms de André Nicolo, Calapoli Cosma et de plusieurs autres qui prennent le titre de constables, et dont les noms paraissent avoir été altérés par l'écrivain italien.

[2] Fol. 28, recto.

[3] Fol. 30 et suiv. Ce qui suit jusqu'à la page 544 est la traduction presque littérale de cette pièce.

casion en était l'impôt que les pachas de ces contrées, soumises aux Turcs, voulaient y lever sur le clergé grec.

On résolut :

D'introduire autant d'armes qu'on pourrait dans le Monténégro et dans la montagne de la Chimère, confinant à la marine ; et cette introduction sera aisée dans des pays restés indépendants, où n'ont point pénétré les Turcs, et qui n'ont jamais été tributaires du Grand Seigneur.

De ces montagnes on transportera des armes dans celles des Duccagginni, qui sont voisines de la montagne de la Chimère, pour armer tous les montagnards conjurés, tels que les Piperi, les Clémentins, les Bilopaligi, ceux de Cucci et de Versova dont l'indépendance date déjà de trente années, qui ne payent aucun tribut au Grand Seigneur, et qui peuvent fournir trente mille bons soldats.

Au bout de l'année on introduira douze mille soldats conjurés d'autres provinces, comme la Servie, l'Erzégovine, la Macédoine, l'Albanie et la Bosnie, toutes provinces contigües aux susdites montagnes. On les y répartira peu à peu, ce qui donnera aux troupes conjurées un effectif de quarante-deux mille hommes, dont douze mille de cavalerie et trente mille d'infanterie.

Il sortira d'abord de la montagne de la Chimère huit mille hommes pour surprendre la Vallone, la ville et le château, ce qui sera facile, parce que la garnison du château est composée de chrétiens dont les chefs sont d'accord avec les Chimariotes.

Ceux de Duccagginni et les autres auront à diriger une partie de leurs forces sur Croya. Cette ville sera prise sans la moindre difficulté, car il y a un pan de ses murailles par terre, auprès de la porte ; et les Turcs ne l'ont jamais relevé.

Un second corps se dirigera vers Scutari, parce qu'on entretient là des intelligences. Un troisième corps se portera sur Castel-Novo. (Là il est dit que les Monténégrins devront ensuite prendre une forteresse, dont le nom manque dans le Ms., où cet endroit a été déchiré.) Une nuit doit suffire à cette prise, parce que les chrétiens, qui, dans la citadelle, avaient précisément la garde de nuit, étaient d'intelligence avec les conjurés.

Le moment où ces diverses irruptions partiront des montagnes sera celui du soulèvement de toutes les contrées dans la conjuration, et tous les Turcs qui s'y trouveront seront taillés en pièces ; chose facile, n'y ayant pas dix Turcs contre deux cents chrétiens.

Les peuples entraînés par cette révolution viendront joindre des renforts aux quarante-deux mille hommes, ce qui portera l'armée à cent vingt mille hommes d'élite, le tout en moins de deux mois.

Avant d'arriver à Andrinople, le nombre sera porté à cent soixante mille hommes et plus s'il est besoin. Cette marche ne rencontrera plus d'obstacles, en commençant le soulèvement au mois d'octobre, où les Turcs sont désarmés et ne laissent pas de troupes en Europe.

Il est vrai qu'ils pourraient en faire venir d'Asie; mais elles ne seraient pas avant six mois dans le voisinage de nos montagnes, parce que c'est encore une coutume des Turcs de ne mettre jamais l'armée en campagne avant d'avoir fait la moisson. Nous aurions encore huit mois pour nous munir de tout ce qui nous serait nécessaire.

Le soulèvement de tous ces pays exténuera les forces des Turcs, d'autant plus que les princes catholiques des pays voisins de la Bulgarie, savoir le prince de Valachie et celui de Moldavie[1], viendront à notre aide, car on a déjà traité avec eux. L'archevêque de Valachie est cousin du patriarche de Servie; et ils ont garanti aux princes la possession perpétuelle de leurs États pour eux et pour leurs descendants.

Ces huit mois nous suffiront donc, nous l'espérons, pour être à Constantinople; et la prise de cette ville sera facile, comme la route n'est gardée par aucune forteresse où nous ayons à perdre le temps en siéges. Nous ne laissons derrière nous que les forts de la Hongrie et de la Croatie; mais en de telles conjonctures ce ne sera pas du temps perdu pour l'empereur de saisir la Hongrie, ni pour l'archiduc de s'emparer de la Croatie.

On propose encore à ladite assemblée, à l'effet de ce soulèvement, d'émettre une monnaie très-basse de titre, et légèrement argentée[2], en ordonnant, par un édit, que tous les peuples aient à recevoir cette monnaie pour le payement de la dépense des soldats. Et tous ceux qui auront ainsi de cette monnaie la rapporteront au bout de trois mois aux ministres, qui en rendront la valeur en bonne monnaie.

[1] L'italien dit *Morravia*.

[2] Le texte dit même seulement : *un peu blanchie*. Voici les termes : « Si debbe fare « una moneta bassissima di lega con qualche bianco. » Fol 51, recto.

De cette manière les troupes seront payées régulièrement tous les mois, et les peuples ne seront pas grevés.

Les dépouilles provenant du sac des villes, du pillage des Turcs et des Juifs, rempliront d'or et d'argent la caisse de l'armée, et subviendront pour plusieurs années, sans autres subsides, aux frais de la guerre. A la prise de Constantinople on aura les moyens de donner satisfaction à chacun, en remplaçant par de bonne monnaie celle dont on a parlé ci-dessus[1].

Cette révolution par écrit, qui fait si bon marché de tous les obstacles, me semble un échantillon entre mille des audacieux projets dont aime à se repaître l'imagination aventureuse de ces belliqueux montagnards. Cependant tous ces préparatifs n'étaient pas imaginaires. On vient de voir que, dans ce plan d'une insurrection générale du nord de la Grèce, il n'est pas question du duc de Nevers. Mais je trouve dans une lettre écrite au pape[2] par l'archevêque de Naupacte et Arta, et par l'archevêque de Janina, chacun en son nom, au nom des cinq évêques ses suffragants et de leurs peuples, la nouvelle que Chariton, évêque de Durazzo, a présenté de la part du pape à tous les prélats de ces montagnes un envoyé de Sa Majesté très-chrétienne : « *Al quale havemo mos-* « *trato parte delli luoghi et terre, quanto sia stato possibile, et* « *fatto vedere la multitudine del populo desideroso di esponersi* « *per la loro liberta, con questo l'innumerabile richesse che anno* « *li Turchi et Hebrei; e pui la commodita et occasione del tempo.* »

[1] A la suite de ce plan, sur l'exemplaire qui nous en a été conservé, se trouve un post-scriptum de la même écriture, dont l'auteur, parlant alors en son propre nom, dit qu'à l'instant même il apprend la nouvelle que les princes chrétiens donnent au sultan Iahia, qui était à Napoli de Romanie, une armée pour reconquérir son empire; qu'en conséquence, au lieu de continuer son voyage, il se dirige vers ce sultan.

Sur le personnage ainsi désigné, voici ce que dit M. de Hammer : « Le prétendu frère « d'Ahmed qui, sous le nom d'Yahia et revêtu du froc de moine chrétien, parcourut « toute l'Europe, demanda des secours à Varsovie, Prague, Florence, Paris, Naples et « Rome, et trouva une foi apparente aux fables qu'il débitait sur sa naissance, paraît « avoir été un aventurier grec. » *Histoire de l'Empire ottoman*, l. XLIII, t. VIII, p. 235 de la trad. française.

Nous avons, dans la correspondance adressée au duc de Nevers, une lettre de ce même personnage, écrite en italien et datée de Paris, le 4 octobre 1618, pour accréditer auprès du prince un fondé de pouvoirs, chargé de recevoir en son nom une somme que le duc de Mantoue lui avait accordée. (Voyez notre Ms., fol. 57, recto.) Cette lettre confirme ainsi les notions données par M. de Hammer, sur ce prétendu sultan, en le montrant comme un de ces aventuriers qui s'attachent aux entreprises hasardeuses, dans l'espoir d'y pouvoir pêcher en eau trouble.

[2] Fol. 71, recto.

La présence de ces deux documents dans notre Ms. est une preuve qu'on tenait au courant le duc de Nevers. Toutefois son influence directe ne s'était exercée jusque-là que sur le Magne, et il semble que c'était entre lui et les Maniotes comme une conspiration de famille, peu retentissante. On n'avait pas été cependant sans en avoir quelque vent à la cour de France ; et lorsque le duc de Nevers arriva en 1616 pour se joindre aux princes mécontents, les pamphlets de l'époque s'égayèrent sur ses prétentions à la conquête de l'empire grec.

Ce fut néanmoins par suite de ces querelles de cour qui agitèrent les commencements du règne de Louis XIII, que le duc de Nevers se rencontra avec un personnage singulier, qui, ranimant plus que jamais le projet grec, y donna un développement un instant assez large pour avoir appelé l'attention de l'Europe.

Le personnage qui parvint à changer ainsi le caractère de l'entreprise aux yeux de l'Occident catholique fut un capucin.

Ce capucin, il est vrai, était le fameux père Joseph, qui, avant de se rendre tout entier l'instrument du despotisme de Richelieu, et avant la toute-puissance de ce cardinal, remplissait déjà un rôle important en France et dans la chrétienté [1]. Nous nous contente-

[1] Il était fils de Jean Leclerc Du Tremblay, ambassadeur de France à Venise, président au parlement de Paris, d'une famille anciennement connue dans cette cour souveraine, et avait pour mère Marie de La Fayette, petite-nièce d'un maréchal de France, et issue d'une maison féconde jusqu'à nos jours en personnages célèbres. On peut dire que la faveur avait entouré le berceau de ce capucin, puisqu'il fut tenu sur les fonts par le duc d'Alençon, frère de François II, Charles IX et Henri III, et par la duchesse d'Angoulême, leur sœur. L'éducation du père Joseph avait été brillante. L'italien, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le grec et l'hébreu lui étaient familiers. Bien que, dès vingt et un ans, il eût, malgré sa mère, revêtu le froc et ceint le cordon de saint François, il était déjà alors connu dans le monde sous le nom de baron de Maflée, avait fait son tour d'Europe, et une campagne sous le connétable de Montmorency.

Ce qui lui fit prendre l'habit de moine fut certainement une vocation prononcée, mais beaucoup moins, on peut le croire, pour la religion que pour la politique; singularité qui trouve son explication dans la constitution de la société à cette époque. L'Église offrait seule une voie largement ouverte à l'impatience de l'ambition du pouvoir pour les hommes chez qui une vocation politique, naturelle, n'était pas soutenue d'une naissance hors de ligne. Restant laïque, le jeune Du Tremblay, d'une bonne famille de robe, pouvant suivre aisément la carrière de ses pères, n'eût pas trouvé dans cette condition l'autorité nécessaire pour arriver rapidement à gouverner l'État. Son humble robe lui donna cette autorité. Ses talents et son génie d'intrigue, appuyés du prestige de l'austérité religieuse d'un ordre mendiant, suppléèrent efficacement aux années ; et en se liant avec lui, l'ambitieux évêque de Luçon, trouvant dans son dévouement absolu un très-utile concours, lui donna la part la plus intime à tous les actes d'un ministre tout-puissant, et venait de lui obtenir la pourpre romaine, au moment où mourut le P. Joseph.

rons de rappeler que, bien avant l'année 1624, où Richelieu entra au conseil, le père Joseph se trouvait au centre des plus grandes relations. Il obtint notamment la confiance du duc de Nevers, qu'il vit fréquemment à Loudun en 1616, lors des conférences qui se tinrent dans cette ville pour l'accommodement du prince de Condé avec la cour, négociation dont le père Joseph fut un agent actif, de ce dernier côté. Le duc de Nevers établit, à cette époque, son ordre de la *Milice Chrétienne* sous le titre de la Conception immaculée de la Vierge. Un homme connu dans l'archéologie comme curieux d'antiquités [1], dans l'histoire littéraire comme traducteur aussi médiocre que fécond des auteurs anciens, mais dont les mémoires contiennent des notions très-exactes sur les contemporains, principalement sur la maison de Nevers (car il en fut un des clients les plus intimes), l'abbé de Marolles, dit de cet ordre de la Milice Chrétienne, fondé par le duc de Nevers : « Le père Joseph, Capuchin, en fut le grand promoteur. Il avoit « aussi suggéré à ce prince généreux de faire équiper des vais- « seaux pour embarquer des chevaliers de sa milice, et aller au « secours des chrétiens opprimez sous la domination du Turc, « et particulièrement de ceux qui sont en la Morée, qu'il espé- « roit attirer dans les intérests de son entreprise par une révolte « considérable [2]. »

Les deux vies du père Joseph, dont l'une est, jusqu'à un certain point, la contre-partie de l'autre, deux ouvrages dont il faut user, du reste, avec quelque réserve [3], racontent le voyage que ce

[1] On sait que le premier noyau du cabinet des médailles et antiques, à la Bibliothèque du Roi, fut la collection recueillie par l'abbé de Marolles.

[2] *Mémoires de Michel de Marolles, abbé de Villeloin*. Paris, 1656, in-fol. p. 56 et 57. — C'est à tort, du reste, que l'abbé de Marolles ou son éditeur place à l'année 1625 ces événements qui vont de 1617 à 1619

[3] L'une et l'autre sont attribuées à l'abbé Richard, qui a mis son nom à celle qui est presque entièrement laudative, en publiant deux ans après, sous le voile de l'anonyme, la seconde rédaction dont les modifications nombreuses font, en quelque sorte, comme je l'ai dit, la contre-partie de la première. Celle-ci aurait été écrite sous les inspirations du marquis Du Tremblay, neveu du père Joseph, et intéressé à réhabiliter la mémoire assez compromise de son oncle. Il semblerait que l'auteur, dans la seconde rédaction, eût voulu se venger honteusement d'un honteux service littéraire. On conçoit qu'il serait imprudent d'accepter les jugements d'un double ouvrage écrit sous l'influence peu honorable de ces sentiments contraires, et rédigé d'ailleurs une soixantaine d'années après la mort du père Joseph. Toutefois, excepté beaucoup d'exagérations sur la portée en bien ou en mal des actions du père Joseph, les faits précis sont exacts, et l'auteur a travaillé sur des documents sûrs.

capucin fit à Rome en 1617 pour soumettre au saint-père le projet de cette institution. Celle de ces deux histoires qui est intitulée *le Véritable père Joseph* donne même à entendre que la grande impulsion imprimée alors par ce religieux à l'entreprise du duc de Nevers fut une intrigue politique de l'évêque de Luçon, qui, se préparant le ministère et voulant connaître à fond l'état de la maison d'Autriche, saisit l'occasion de ce projet de croisade afin de pouvoir, sous ce prétexte pieux, envoyer en Espagne un homme à lui, parfaitement placé par un caractère de prosélytisme ardent pour voir bien des choses dont l'accès devait être interdit à un ambassadeur. Le père Joseph aurait donc fait le voyage de Madrid comme missionnaire ostensible au nom de la religion, du duc de Nevers et des Grecs, et comme explorateur secret, pour le compte de Richelieu [1].

Quoi qu'il en soit des interprétations politiques du rôle du P. Joseph dans le nouveau projet de croisade, il est certain que l'infatigable activité de ce moine ambitieux donna un moment, comme je l'ai dit, une importance européenne à l'entreprise du duc de Nevers.

« Son zèle et son grand cœur, dit l'abbé de Marolles, ne luy « permettoient pas de désespérer d'une entreprise si hardie, adjou- « tant d'ailleurs beaucoup de créance aux révélations du père ca- « puchin, qui l'assuroit qu'il falloit se promettre toutes choses d'un « si grand et si pieux dessein, et que Dieu feroit des miracles, s'il « en étoit besoin, pour le faire réussir. Cinq vaisseaux furent donc « bastis et frétez de tout point, aux dépens de M. de Nevers, qui « n'y voulut rien épargner, et receurent en la cérémonie de leur « baptesme, s'il faut user de ce terme, les noms de *Saint-Michel*, « de *Saint-Basile*, de *La Vierge*, de *Saint-François* et de *Saint-* « *Charles* [2]. »

En 1618 le duc de Nevers va donc se livrer à des manifestations bien plus directes qu'auparavant; et son entreprise devient d'un intérêt assez public pour se trouver alors citée comme un événement connu de tous. Au mois de mars de cette année il perdit sa femme; et l'éloge funèbre de cette princesse se termine par la prosopopée suivante :

[1] *Le véritable père Josef, capucin, nommé au cardinalat, contenant l'histoire anecdote du cardinal de Richelieu* — Saint-Jean de Maurienne, 1704 in-12, p. 120-124.

[2] Lieu cité.

« Priez Dieu qu'il conserve le duc votre époux en la succession « et héritage des Paléologues, que ses adversaires luy disputent, « et qu'il verse sur luy et sur vos enfans toutes sortes de bénédic- « tions et de prospéritez, afin que paisibles en leur estat ils aillent « un jour chercher des palmes et des lauriers en la Grèce... et « qu'ils abattent le croissant turquesque, pour y remettre les ai- « gles des Paléologues[1] et la croix du Sauveur et celle des Gonza- « gue[2]. »

A l'automne de cette même année 1618, le duc de Nevers envoie en Grèce M. de Châteaurenaud, un de ses gentilshommes, qui y distribue son portrait. Nous avons, à ce sujet, les lettres de remercîments de Denys, archevêque de Lacédémone, et de Métrophane, archevêque de Malvoisie, du 13 et du 14 juillet 1618, celle-ci écrite en italien[3], et la première en bon grec[4]. Indépendamment

[1] Cette mention des aigles des Paléologues, répétée dans l'oraison funèbre du duc de Nevers (page 9), prouve que non-seulement jusqu'à la fin de l'empire d'Orient, mais après la destruction de cet empire, on regardait en France les empereurs de Constantinople comme représentant les Césars. Toutefois, il y avait eu une interruption de bien des siècles dans l'emploi de l'emblème des aigles romaines, que reprirent seulement les deux derniers Paléologues, Jean et Constantin, par suite de leurs relations avec l'Occident ; mais leur véritable blason était la croix. Car, ainsi que je l'ai rappelé dans mon *Mémoire sur la vie et les ouvrages de l'empereur Manuel*, ce prince et toute sa famille portaient *De gueules, à la croix d'or, cantonnée de la lettre B, du même, répétée en chaque canton, au 1er et 5e, contournée.* Voyez Du Cange, *Famit. Byz.*, p. 250 (*Palæologorum Stemma*). Cet écu forme le dernier des quartiers du pennon de ce duc de Nevers dont il est ici question pennon qui se trouve en tête de son oraison funèbre, au commencement des titres manuscrits de sa maison, conservés au cabinet généalogique de la Bibliothèque, et dans Palliot, *Science des Armoiries*, p. 507.

[2] *Les Lettres et Vies des Reines, Princesses, Dames et Damoiselles illustres*, etc., par Hilar on de Coste ; Paris, 1650, in-4°. — Catherine de Lorraine, duchesse de Nevers, page 141.

[3] Fol. 83, recto.

[4] Voici cette lettre, que nous croyons devoir donner, pour comparer le degré d'instruction du haut clergé grec à l'ignorance des pauvres Maniotes :

Τῷ ἐκλαμπρωτάτῳ καὶ εὐσεβεστάτῳ καὶ γαληνοτάτῳ δουκὶ Νοβερσίας
Κάρλῳ Παλαιολόγῳ.

† Τὴν ἐκλαμπρωτάτην καὶ σεβασμιωτάτην εἰκόνα τῆς σῆς ἐνδοξότητος ἴδον καὶ προσεκύνησα καὶ ἡδέως κατεφίλησα, δεόμενος τοῦ Θεοῦ ἀξιῶσαί με προσκυνεῖν αὐτὴν ἐγώ τε καὶ πάντες οἱ ἡμέτεροι, μέχρις ἐσχάτης ἡμῶν ἀναπνοῆς· ὃς ποιῆσαι καὶ διαφυλάξαι αὐτὴν ἀνωτέρανπαντὸς λυπηροῦ καὶ πονηροῦ συναντήματος. Ἀμήν.

Ἰουλίου ιγ. ἰνδ. ᾱης.

Ὁ ταπεινὸς μητροπολίτης Λακεδαιμονίας

Διονύσιος, καὶ εὐχέτης καὶ οἰκέτης τῆς σῆς ἐκλαμπρότητος. (Fol. 75, recto. Le Ms. contient aussi, fol. 84, la traduction italienne de cette lettre.)

des largesses qu'il avait à distribuer, M. de Châteaurenaud, pour ne laisser aucun doute sur sa mission et sur son identité, se fit accompagner dans le Magne par un personnage, apparemment d'origine florentine, mais né parmi ces Grecs, qui, dans leur réponse, le nomment « le seigneur Pierre de Médicis, notre compatriote, le « premier de notre province, et l'homme le plus religieux qui soit « depuis le cap du Magne jusqu'à Calamata [1]. »

L'arrivée du comte de Châteaurenaud avec ce Médicis dans le Magne y produisit une sensation extraordinaire [2]. Les principaux habitants, au nombre de vingt-cinq, lui remirent pour le prince une lettre, où, non contents des sentiments d'attachement et de confraternité religieuse, et des transports de reconnaissance exprimés d'une manière collective, chacun d'eux ajouta à sa signature une formule de respect et de dévouement, soit personnelle, soit au nom de tout ce qui l'entourait. Par exemple : « Et moi Dimitrakis Con- « tostaplos, je salue votre altesse avec ma famille et mon village « tout entier [3]. » Parmi ces signatures plus ou moins lisibles, plusieurs des noms que j'ai pu distinguer sont connus encore aujourd'hui, quelques-uns même, célèbres à divers titres. Deux Stephanopoli, dont les prénoms sont Théodoris et Costantis [4], représentent cette ancienne famille qui rattache son origine à la maison impériale des Comnène, et dont il existe encore aujourd'hui des ramifi-

[1] Σινιορ ποιερο ντιμεδιτζις ο σιμπατριοτυς μασ καὶ ος προτος τουτοπου μας καὶ θεοσαιβυς ὁ ωπου τον εχομε απο τον καβε τυς μανοις εος την καλαματα. (Fol. 110, recto, lignes 12 et 13.) Ce qui peut se lire ainsi : Σινιὼρ Πιέρο ντὶ Μέδιτζις ὁ συμπατριώτης μας καὶ ὡς πρῶτος τοῦ τόπου μας καὶ θεοσεβὴς ὁ ὅπου τὸν ἔχομεν ἀπὸ τὸν κάβο τῆς Μάνης ἕως τὴν Καλαμάτα.

[2] Εγρικυσαμι, μεγαλοι χαρα καὶ αγαλοιαστην αποτόν εκλαπροτατον κονται ντικαστελριναλδος μαζοι με τον εκλαπροτατον σινιορ πιερο ντοιμεδιτζι, σιτροφοστὸν καὶ στηνπατριοτυςμας, τὴν αγαποί, τῆς ηψιλοτατισου αφεντοιας καὶ την μεγαλην προθιμιαν, οπου εχυς δια την ελαιφτεριαν, οπου εχυς δια πο γενος τον ρομεον. (Lignes 1 à 3.) C'est-à-dire Ἐγροικησάμην μὲ μεγάλην χαρὰν καὶ ἀγαλλίασιν ἀπὸ τὸν ἐκλαμπρότατον κόντε ντὶ Καστελρινάλδος μαζὺ μὲ τὸν ἐκλαμπρότατον σινιὼρ Πιέρο ντὶ Μέδιτζι σύντροφός τον [sic, pro σύντροφόν του] καὶ συμπατριώτης μας [*id.*] τὴν ἀγάπην τῆς ὑψηλοτάτης σου αὐθεντίας, καὶ τὴν μεγάλην προθυμίαν ὁποῦ ἔχεις διὰ τὴν ἐλευθερίαν, ὁποῦ ἔχεις διὰ τὸ γένος τῶν Ῥωμαίων.

[3] † Κεγο δημητρακης κοντοσταπλος με τει γενεαμου κε με τον τοπον μου ολονο προσκηνο την υψηλοτητα σου αφεντη.

[4] † Κεγο Θεοδορις στεφανοπουλος με τιν γενία μου καὶ με τοβιτυλο πρόσκηνο τιν ψυλτιτα σου.

† Καὶ εγο Κοςταντυς Στεφανοπουλος με τυν γενια μου καὶ μη τον βυτὺλο προσκυνο την υψηλοτη σου αφεντὺα.

cations. De l'une était sortie une dame [1] célèbre de nos jours par des mémoires historiques sur le premier quart de notre siècle, et par d'autres compositions littéraires. Une autre famille encore aussi existante, et dont les prétentions nobiliaires sont bien autrement ambitieuses par l'antiquité qu'elles affectent, est celle des Melissini qui font remonter leur origine jusqu'à l'empereur Vespasien [2]; cette famille est représentée ici par Nikitas Melissinos [3]. Un autre signataire, Patrikios Phocas [4], a pu appartenir à une famille qui conserve des prétentions impériales tenant le milieu entre les Stephanopouli et les Melissini. Deux Médicis [5] autres que le Pierre avec qui arrivait M. de Châteaurenaud prouvent que ce grand nom florentin était alors porté dans le Magne par plusieurs personnes de marque. — Quant à l'ordre hiérarchique indiqué par des fonctions à la suite des signatures qui se trouvent en tête, on voit d'abord Nikétas, moine et exarque du patriarche [6]; puis Josaphat, moine et abbé de Khelmos [7]; en troisième lieu OEconomos, prêtre de Milia [8]. Ce lieu est indiqué dans la table générale des dêmes ou cantons de la Grèce, publiés dans l'almanach royal de ce royaume [9], comme chef-lieu du dême de même nom. Parmi les autres pays nommés à la suite de plusieurs de ces signatures, se trouve Zygos comme pays de l'exarque Nikétas [10]; et de OEconomos

[1] Voyez M. Borel d'Hauterive, *Revue historique de la noblesse*, t. I, p. 205, 206.

[2] On aperçoit que cette prétention bizarre est fondée sur un rapprochement étymologique entre ce mot latin *vespasianus* (de *vespa*, une guêpe) et le nom grec Μελίσσινος (de μέλισσα, une abeille). Mais pour que l'analogie fût concluante, il aurait fallu que le mot grec fût composé avec le mot σφήξ. D'ailleurs le mot *Vespasianus* était le surnom (ou *cognomen*) de l'empereur ainsi désigné, dont le nom de famille était *Flavius*.

[3] † Νικιτας μελησινος κε ταβουλαρις χορας πραστιου προσκηνουμε τιν ιψιλαταti σου αφετια.

[4] † Καὶ εγο πατρηκιος φοκας προσκινο την ηψιλοτητα σου αφετη.

[5] † Καὶ εγο λουκα διμεδετζης απο τεβυτηλο προσκινο την ηψυλοτητα σου υφετι.

† Καὶ εγο λυς μεδυτζυς απο τον βυτυλο προσκυνο τυν υψωλοτατυ σου αφτυα.

[6] Νικαιτας μοναχος καὶ ἔξαρχος πατριαρχικος Ζιγοντος.

[7] Ιωασαφος μοναχος καὶ ηγουμενος χελμου. Entre ce nom et celui de Nicétas se trouvent des paraphes fort entortillés, de la manière que les Grecs appelaient μονοκονδύλια. Je n'ai pu les lire.

[8] Εγο υκονομος υερες χορας μελεας προσκηνουμε τιν υψηλοτατι σου αφεντια δουκα τη νοβερσιας.

[9] Εφέτηρις τοῦ βασιλείου τῆς Ἑλλαδος, διὰ τὸ ἔτος 1857, παρὰ τοῦ ἰατροῦ Α. Ι. Κλάδου. — Athènes, 1857; in-8°, page 258. J'ai rendu compte de cet ouvrage dans le *Journal des Débats*, du 16 septembre 1857.

[10] Voyez ci-dessus la note 4.

Coutipharis [1] ; Ardavistas dont Gheorghios Scoublos se dit tabellion [2] ; Prastio, où Nikétas Melisinos exerce les mêmes fonctions [3]; des Médicis et des Stephanopoli à Vitilo [4] ; Dimias Veliano, au pays d'Arachova [5]. Tous ces lieux indiqués dans l'Almanach royal hellénique de M. Klados, comme faisant partie du Magne ou des cantons voisins, en circonscrivant l'insurrection à la pointe méridionale du milieu du Péloponnèse, semblent indiquer aussi les lieux où était alors circonscrite l'indépendance grecque.

Ce fut là sans doute le plus beau moment de ce noble rêve de liberté. L'empressement à signer la lettre, et la remise de cette pièce entre les mains de M. de Châteaurenaud en firent oublier la date [6], mais la fin de juillet ou le commencement d'août 1618 nous est clairement indiqué par la date des billets de remercîments que nous avons cités à l'occasion de l'envoi du portrait, et par l'époque du passage de l'envoyé du prince en Autriche à son retour en France. M. de Châteaurenaud, en passant à Vienne, alla saluer, de la part de son maître, un prélat grec qui s'y trouvait alors. C'était Denys Rhalys Paléologue, archevêque de Tornovo et de toute la Bulgarie. Le nom de ce prélat indique suffisamment à quel titre l'envoyé du duc de Nevers eut accès auprès de lui. Aussi ce gentilhomme fut-il chargé d'une fort belle lettre latine [7], signée en grec et datée de la main de l'archevêque Paléologue, où ce prélat rappelle au duc la gloire de leur commune origine, lui parle du plaisir qu'il a éprouvé à recevoir son envoyé, et l'encourage à restaurer l'Église grecque.

Nous voyons, l'année suivante, le duc de Nevers envoyer à cet archevêque vingt-deux écus d'or, dont la quittance est datée du 6 avril 1619 [8].

[1] † Οικονομος κουτηφαρις με τη γενια μου καὶ με τα χορια του Ζιγου προσκηνουμε την ειψυλοτατη σου αφεντια.

[2] Γεωργιος σκουμπλος καὶ ταβουλαριος αρδαβιστας, etc.

[3] Voyez ci-dessus la note 3, page 550.

[4] Voyez ci-dessus la note 4, *ibid.*

[5] † Εγο δημειας βελυανος, χορας αραχοβας, etc. Parmi les autres signataires de cette lettre, je trouve encore les noms de deux Dimitris Niclos, de Constantis Pouvalos, de Théodorakis, de Dimitris Stilnano, de Georges Kéronéos...

[6] Quant à la suscription, elle est ainsi : Ηψιλοταται καὶ αφεντοι δουκα Ναβερσια παλαιολόγω.

[7] Fol. 85, recto. — La suscription (fol. 86, verso) est : « Excellentissimo principi « Domino Dno Carolo Gonzaguæ Palæologo, Nivernensi et Rhetelensi, amico et pa « trono multum observando, etc. »

[8] Fol. 121, recto.

Il reçut encore deux lettres du pays des empereurs ses ancêtres : l'une du duc de Naxos, qui, ayant été accusé d'avoir mal parlé de la France, écrivit de Vienne le 5 octobre 1618 pour s'en disculper[1] ; la seconde, de l'année 1619, est de Gabriel, archevêque de Patras et d'Arta[2], en son nom et au nom d'autres évêques, pour assurer le prince de leur dévouement et le prier d'ajouter foi à ce que lui dira de leur part Chariton, évêque de Durazzo.

Si ce prélat vint en effet à Paris, il put suivre avec des émotions diverses les événements opposés qui signalent la fin d'une entreprise alors devenue si intéressante pour toute la Grèce. Le jour de la Toussaint (1619), une imposante cérémonie religieuse et militaire fut célébrée à Nevers dans la cathédrale. Le P. Joseph, qui y figura en qualité de commissaire du pape, y prêcha et reçut le serment des nouveaux croisés, car on avait décidément pris ce titre. De là, le duc de Nevers se rendit à Olmutz, où une cérémonie semblable eut lieu dans le couvent des capucins. Deux seigneurs allemands et un seigneur italien s'y croisèrent. D'autres seigneurs étrangers, parmi lesquels furent le comte de Radzivill, le duc de Saxe-Lauvembourg et le comte de Bouchain, prirent la croix à Vienne en Autriche[3].

Ces démonstrations de la haute noblesse jetaient de l'éclat sur une entreprise qui se trouvait bien alors à la veille d'être enfin exécutée. Mais auraient-elles pu en faire espérer le succès?... Sans examiner ce qu'il pouvait y avoir d'obstacles dans la situation politique de l'Europe, où les princes protestants se seraient montrés peu favorables à cette croisade prêchée par un capucin, on peut reconnaître que, même dans les pays catholiques, ce caractère de croisade, devenu déjà, comme on dit aujourd'hui, un anachronisme, n'excitait plus de véritable sympathie[4]. Ce qui donnait à l'entreprise, pour les esprits les moins disposés à l'enthousiasme, quelque

[1] Fol. 87, recto.

[2] Fol. 111, recto.

[3] *Histoire de la Vie du R. P. Joseph Le Clerc Du Tremblay, capucin*, etc., par M. l'abbé Richard. Paris, Lefevre, 1702; in-12, t. I, ch. xx, p. 259 et suiv.

[4] Le duc de Nevers paraît avoir eu assez de peine à recruter dans la noblesse française des chevaliers pour son ordre de la Milice Chrétienne. Le père même de l'abbé de Marolles, bien que gentilhomme de ce prince, s'excusa d'en faire partie : « Quelques « seigneurs et gentils-hommes s'en trouvèrent honorez ; mais cela ne dura pas long-« temps : ce que d'autres ayant bien prévu, ne jugèrent pas à propos de s'y engager « sans un exprès commandement du Roy. Tant y a que M. de Marolles en fut dispensé ; « mais mon frère eut l'honneur de le recevoir. » (*Mémoires de Marolles*, lieu cité.)

chose de sérieux et de réel, c'était le prestige d'une force alors très-imposante et avec laquelle la couronne même n'eût pu rivaliser, à cette époque de nullité de notre marine : les cinq gros vaisseaux de M. de Nevers, dont l'abbé de Marolles nous a donné les noms. « Mais, ajoute cet écrivain, le mal-heur voulut qu'ils fussent tous « bruslez, et que toute cette grande dépense fut abymée dans les « eaux ou dévorée par les flammes [1]. »

Ajoutons qu'en même temps fut ajournée à deux siècles une régénération qui, comme on vient de le voir, était déjà en 1612, le but noblement avoué de toutes celles des peuplades de la Grèce où s'était maintenue une âpre et pieuse indépendance.

[1] *Mémoires de Marolles*, lieu cité.

B. DE XIVREY,
De l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

CONSÉQUENCES

HISTORIQUES

D'UNE ERREUR DE NOM.

Le prince de Galles avait replacé sur le trône de Castille Pierre le Cruel ; il venait de rentrer triomphant dans la capitale de l'Aquitaine, ayant dans son cortége Du Guesclin prisonnier, et ne prévoyant pas que tant de gloire fût à la veille de s'éclipser. Les frais énormes de cette expédition lointaine avaient épuisé ses finances, et cependant il fallait solder ces compagnies stipendiées qui avaient vaincu sous ses ordres à Navarette, et qui menaçaient journellement de se payer par le pillage. Les conseillers du prince assemblés cherchaient en vain le moyen de sortir de cette position difficile, lorsque le *chancelier d'Aquitaine* ouvrit un avis auquel la majorité du conseil s'empressa de se ranger. Il proposa de lever pendant cinq années consécutives, sur tous les habitants de la principauté, un subside ou fouage dont le produit devait suffire aux urgentes nécessités du trésor public.

Cet impôt ne violait pas seulement les priviléges des Aquitains ; c'était encore une odieuse et intolérable exaction, dans un moment surtout où la guerre d'Espagne avait été pour eux un sujet de dépense et de ruineux sacrifices. Aussi le brave Chandos, qui avait appris à connaître le caractère fier et indépendant de ces peuples, annonça-t-il d'avance leur refus de se soumettre au subside, et, en cas de contrainte, leur résistance désespérée. Le besoin impérieux d'argent ne permit pas de tenir compte d'un aussi sage avertissement. Le fouage fut imposé, et les prévisions de Chandos ne tardèrent pas à se confirmer. Avant la fin de l'année 1368, la haute Aquitaine était en pleine insurrection, et dès le mois d'avril de l'année suivante, la moitié au moins de la principauté s'était déjà soustraite à la domination anglaise.

Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de ce mouvement populaire, heureux commencement d'une guerre dont le résultat final fut l'expulsion des Anglais du sol de la France. Mon dessein est moins vaste et moins ambitieux ; je veux seulement dire quelques mots de ce chancelier d'Aquitaine dont l'imprudent conseil amena la rupture du traité de Brétigny et prépara l'affranchissement de plusieurs provinces du royaume. Quel nom portait ce personnage ? Quelle était sa patrie ? Quelle fut sa vie et quelle sa mort ? Telles sont les questions que je me propose d'aborder ici.

Froissart est le seul des historiens contemporains qui ait fait mention de ce chancelier d'Aquitaine, et qui ait attribué à son influence dans le conseil du prince l'imposition du fouage. « Pendant que ces compaignes couraient en France, dit-il, fut le « prince de Galles conseilliez d'aucuns de son conseil pour eslever « un fouage en Aquitaine, et par espécial l'évesque de Bades, son « chancelier, y rendi grant peine à lui conseillier. » Et quelques lignes plus bas, il ajoute, en parlant de la réunion, à ce sujet, des barons et des députés des villes de Gascogne, de Poitou et de Saintonge : « Là leur fut remonstré à Nyort, où ce parlement estoit « assemblez espécialment et généralment par le dessusdit évesque « de Bades, chancelier d'Aquitaine, et présent le prince, sur quel « estat l'on vouloit eslever ce fouage, etc. » Le témoignage de Froissart se réduit à ce peu de mots ; mais ils suffisent déjà pour établir le fait essentiel que le chancelier du prince de Galles, en 1368, était évêque de Bades. Il s'agit donc maintenant de déterminer quelle est la ville de *Bades* dont le chroniqueur a voulu parler. Vainement la chercherait-on sur les cartes ou dans les dictionnaires géographiques. C'est bien ainsi, cependant, que Froissart en a écrit le nom et qu'il a voulu l'écrire, car toutes les copies manuscrites et toutes les éditions gothiques de sa chronique sont d'accord entre elles à cet égard. Faut-il donc considérer ce mot de *Bades* comme un nom qui aura été corrompu sous la plume même de Froissart ou dont l'orthographe se sera depuis modifiée ? ou bien supposera-t-on que l'évêché de Bades, qui existait encore au quatorzième siècle, ait depuis lors disparu de la carte ecclésiastique, comme l'évêché d'*Arisitum* au septième siècle de l'ère chrétienne ?

Denis Sauvage, seigneur de Fontenailles en Brie, donnant une nouvelle édition de la chronique de Froissart en 1559, ne se laissa pas arrêter par la difficulté que je signale. *Bades*, comme

évêché, lui étant inconnu, il ne vit dans ce nom qu'une altération de celui de *Rodés* ou *Rodais* (comme on l'écrivait alors), ville épiscopale de l'Aquitaine et capitale de la province de Rouergue. Sa conviction même à ce sujet était si complète, qu'au lieu de se borner à faire de cette restitution le sujet d'une note, il n'hésita pas à substituer purement et simplement *Rodais en Rouergue* à *Bades*, dans le texte de la chronique qu'il éditait. Quelle raison put-il avoir de procéder à cette correction avec autant d'autorité? Sans doute, il supposa que le prince de Galles, aussi habile politique qu'il était grand capitaine, n'avait dû choisir le chef de son conseil que parmi ses nouveaux sujets, et que, partant, l'évêque de *Bades* était non-seulement Français, mais encore le prélat titulaire d'un des vingt-deux évêchés compris, au dire de Froissart, dans la principauté d'Aquitaine. Or, cette hypothèse étant admise, la conclusion de Sauvage doit l'être également. Quelle est, en effet, la ville épiscopale de l'Aquitaine qui se prête mieux que *Rodés* à la transformation de son nom en celui de *Bades*, tout en conservant néanmoins quelque chose de sa première physionomie? Mais mon but étant plutôt ici de faire connaître l'interprétation de Sauvage que d'en défendre l'exactitude, je dois me borner, le fait étant constaté, à montrer quelles en ont été les conséquences.

Antoine Bonal, juge des montagnes du Rouergue, écrivant, vers la fin du seizième siècle, l'histoire des évêques de Rodez [1], n'eut garde d'y oublier le chancelier d'Aquitaine. Le passage de la chronique de Froissart, de l'édition de Denis Sauvage, fut par lui littéralement rapporté, comme preuve irrécusable de l'identité du chancelier d'Aquitaine et de l'évêque de Rodez. Mais comme ce témoignage était un peu vague sous le rapport biographique, Bonal chercha à le compléter, en avançant que le prélat-chancelier se nommait Bertrand de Cardaillac et sortait d'une fort noble et honorable famille du Querci. Une fois en voie de découverte, l'historiographe ruthénois ne s'arrêta pas, et, se laissant aller à la pente toujours si glissante des conjectures, il parvint à reconstruire, si je puis ainsi parler, la vie presque entière de cet évêque.

D'après lui, le prince de Galles, lors de la prise de possession du duché d'Aquitaine, « ayant remarqué messire Bertrand de Car-« daillac pour ung homme de grand entendement, docte en toutes

[1] Une copie de cette histoire, restée manuscrite, est conservée à la Bibliothèque royale, sous le n° 8516-7.

« sciences et fort entendu, et versé aux affaires d'Estat, » le nomma son chancelier. En l'année 1368, quelque temps avant l'imposition du fouage, Faidit d'Aigrefeuille, évêque de Rodez, trop bon Français (à ce que conjecture toujours Bonal) pour supporter la domination anglaise, résigna son évêché, et Bertrand de Cardaillac en fut pourvu. Mais le titre de chancelier d'Aquitaine était une mauvaise recommandation pour celui-ci auprès des habitants de Rodez, qui, dès le 27 septembre 1368, s'étaient déjà prononcés contre le fouage, et avaient même chassé la garnison anglaise. Bertrand de Cardaillac, dévoué aux intérêts du prince de Galles, essaya de remettre la ville sous sa domination, en y introduisant un nombre considérable d'Anglais qu'il tint d'abord cachés dans la maison épiscopale. Mais les habitants, ayant eu vent de la trahison, prirent les armes, assiégèrent l'évêché et forcèrent le prélat et les Anglais, qu'il avait appelés, à prendre la fuite.

Après avoir lu une relation si bien circonstanciée, qui croirait que Bonal n'a pas pu même assigner de date à l'événement qui en fait l'objet? « Je voudrais croire pour moi, dit-il, que ce « fut lorsque les habitants se déclarèrent pour le roy et quittèrent « l'obéissance de l'Anglois, que ceste esmeute advint, et que ledit « évesque s'y treuva, estant, peut-estre, venu tout exprès pour les « empescher de ce faire, et, à ces fins, ayant fait venir lesdits An- « glois secrètement dans sa maison; car il n'est pas à croire que, « après ceste déclaration des habitants de Rodez, il eut osé venir « dedans leur ville, ni se fier à eulx, et n'y a aulcune apparence que « les habitants l'eussent laissé entrer dans leur ville, sçachant l'af- « fection qu'il portoit aux Anglois. Quoi qu'il en soit, il est bien « certain que jamais plus ils ne furent bien ensemble, et fut-il « comme contrainct de se démettre de son évesché, pour le moins « de l'administration d'icelle, ce qu'il feit en faveur d'ung sien « nepveu, nommé messire Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexan- « drie. Et c'est tout ce que nous pouvons dire de cest évesque, « n'ayant treuvé aultres actes ni mémoires de lui, parce qu'il ne « se tint guières en son diocèse, ains demeura presque toujours « absent d'icelui, à la suite du prince de Galles. »

A toutes ces suppositions Bonal en ajoute encore une qui lui paraît nécessaire afin d'expliquer pourquoi Jean de Cardaillac ne prit que le titre d'administrateur de l'évêché de Rodez. « Nous di- « rons, poursuit-il, et non sans grande apparence de vérisimilitude, « que messire Bertrand de Cardaillac tombé en quelque grande

« maladie non guérissable, en résignant l'évesché de Rodez à son « nepveu, supplia nostre saint père lui laisser le titre d'évesque « avec quelques revenus, par forme de pension, pour son entretene- « ment, et commettre l'administration de l'évesché à son nepveu « *cum futura successione*, qui par tel moyen se porta toujours après « pour administrateur de ladite évesché ; et de vray, l'on tient dans « Rodez pour ung bruit commun, venu comme par tradition de père « en fils, une chose qui se pourroit approcher de ce que nous di- « sons : c'est qu'il y eust, il y a fort long-temps, un évesque de « Rodez, qui se voyant pressé d'une grande et fort estrange mala- « die chronique et contagieuse, quitta la ville de Rodez, pour se « retirer dans une maison qu'il avoit faict édifier sur ung moulin « appartenant à l'évesché, qui porte le nom de Cardaillac, sur la « rivière d'Aveyron, un demi-quart de lieue de la ville..... Je ne « vouldrois non plus asseurer que ce fut messire Bertrand de Car- « daillac auquel ce bruit commun se doibve rapporter ; mais je « veulx bien croire que ce fut lui qui édifia ceste maison, etc. »

Tels sont les détails biographiques que Bonal a réunis sur Bertrand de Cardaillac. Il convient lui-même qu'ils n'ont, pour la plupart, d'autre fondement que la conjecture ou la tradition populaire. Cet aveu n'a pas empêché cependant les savants auteurs du *Gallia Christiana*[1] de les adopter, et de comprendre dans la liste chronologique des évêques de Rodez ce même Bertrand de Cardaillac, qu'ils ont ainsi placé sous le n° XXXIX, entre Faidit d'Aigrefeuille et Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie. Bien plus, ils ont étayé le récit de Bonal de deux faits nouveaux. Bertrand de Cardaillac appartenait, suivant eux, à une branche de la maison de Cardaillac connue sous la dénomination de branche de Varaire, et son existence comme évêque de Rodez est, d'ailleurs démontrée par des lettres du 9 octobre 1369, émanées de lui, et portant défense à tout particulier, même prêtre, de s'asseoir sur les siéges des obituaires de Villefranche.

L'illustre Baluze, dont je ferai plus tard connaître l'opinion, avait protesté contre l'introduction de ce Bertrand de Cardaillac parmi les évêques de Rodez ; mais que peuvent, disent les savants de Sainte-Marthe, toutes les dénégations contre les archives mêmes de l'évêché de Rodez, citées par Bonal ?

Les divers écrivains qui, depuis la publication du *Gallia Chris-*

[1] *Gall. Christ.*, nouv. édit., tome Ier, col. 220.

tiana, se sont occupés de l'histoire du Rouergue et des évêques de Rodez, tels que l'abbé Du Tems [1], l'abbé Bosc [2] et M. le baron de Gaujal [3], ont respecté avec une religieuse déférence la décision portée dans cet ouvrage célèbre sur Bertrand de Cardaillac. Loin de la contredire, ils ont au contraire cherché à la fortifier par quelques preuves nouvelles. Le *Gallia Christiana* s'était borné à désigner la branche de la maison de Cardaillac, à laquelle appartenait l'évêque Bertrand ; Du Tems, Bosc et M. de Gaujal vont plus loin, et nous apprennent les noms et prénoms de son père et de sa mère. Il était fils, suivant eux, de Pons de Cardaillac, seigneur de Varaire et de Privazac, et d'Ermengarde d'Estaing.

Il est deux points, cependant, sur lesquels Bosc et M. de Gaujal sont en désaccord avec Antoine Bonal. Ce dernier n'avait pas osé se prononcer sur l'époque précise de l'événement qui força Bertrand de Cardaillac à quitter son évêché. Plus hardis que lui, Bosc et M. de Gaujal la font coïncider avec la première entrée que ce prélat fit dans sa ville épiscopale. Enfin, d'après Bonal, Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, était neveu de Bertrand ; tandis que si l'on s'en rapportait à Bosc et à M. de Gaujal, Bertrand et Jean de Cardaillac seraient frères.

Quoiqu'il en soit de toutes ces divergences, l'ensemble des témoignages relatifs à l'évêque Bertrand de Cardaillac paraissait avoir mis hors de doute son existence. Baluze était, je crois, le seul qui eût exprimé une opinion contraire, avec ce sens exquis de critique qu'il apportait dans toutes les questions. Mais son argumentation, n'étant que négative, ne parut pas suffisante aux auteurs du *Gallia Christiana*, pour renverser la masse de faits ou plutôt de conjectures dont Bonal avait entouré son récit. N'avait-on pas, d'ailleurs, les lettres du 9 octobre 1369 émanées de ce même évêque ; et ne suffisaient-elles pas pour faire cesser toute incertitude sur le fait de son existence?

Non, cela ne suffisait pas, dirai-je à mon tour, car il est temps enfin de rompre ce réseau de faits controuvés, et d'en démontrer et l'invraisemblance et la fausseté. Ce Bertrand de Cardaillac, qui fut, dit-on, chancelier du prince de Galles, puis évêque de Rodez ; qui donna le funeste conseil d'imposer ce fouage cause première

[1] *Clergé de France*, tome Ier, p. 178.
[2] *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, tome II, p. 256.
[3] *Essais historiques sur le Rouergue*, tome Ier, pag. 119, 408 et 422

du soulèvement des peuples de l'Aquitaine ; qui fut chassé de son siége épiscopal pour avoir voulu livrer ses propres diocésains ; ce Bertrand de Cardaillac, dis-je, n'est qu'un être imaginaire, et comme chancelier et comme évêque. Les circonstances de sa vie, telles que nous les ont transmises Bonal, les MM. de Sainte-Marthe, l'abbé Du Tems, Bosc et M. de Gaujal, sont autant de suppositions hasardées, autant de faits inventés à plaisir et qu'il est impossible de défendre.

Le docte Baluze ne s'est pas laissé éblouir par les allégations de Bonal. Suivant lui [1], Bertrand de Cardaillac ne fut jamais évêque de Rodez. Faidit d'Aigrefeuille, qui occupait ce siége en 1368, dut le garder jusqu'en 1371, époque où il fut transféré à celui d'Avignon. Baluze fait observer, en effet, très-judicieusement que ce n'était pas l'usage en ce temps-là de renoncer à un évêché pour se contenter du titre seul d'évêque. C'est cependant ce qu'aurait fait Faidit d'Aigrefeuille, s'il était vrai qu'il eût quitté le siége de Rodez dès l'année 1368, car il n'existe aucune preuve qu'il ait été nommé évêque d'Avignon avant 1371.

Quoi de plus absurde d'ailleurs que la cause assignée par Bonal à la retraite de ce prélat? « Et vouldrois croire, dit-il, bien que je « n'aye de ce aultres mémoires que la seule conjecture, que messire « Faydit de Agrifolio, qui estoit alors évesque, ne pouvant suppor- « ter la domination angloise, et estant si bon François qu'il ne pou- « voit recognoistre aultre pour souverain que le roy de France, se « voulut défaire de ceste évesché pour se retirer en Avignon, et, à « ces fins, le permuta avec ledit de Cardaillac, etc. »

Mais pour résider à la cour pontificale, Faidit d'Aigrefeuille n'avait nul besoin de résigner son évêché. N'est-il pas démontré que depuis l'année 1361, où il en fut pourvu, il séjourna constamment à Avignon, n'ayant paru qu'une seule fois à Rodez, au mois de juillet 1365, pour prendre solennellement possession de son siége [2]? Je ne vois donc pas que le joug de l'étranger ait pu lui être si pesant. D'ailleurs, si son antipathie pour les Anglais avait quelque fondement, pourquoi aurait-il accepté cet évêché en 1361, époque où la province de Rouergue avait été déjà cédée à l'Angleterre par le traité de Brétigny?

Disons donc sans hésiter que ce sentiment d'aversion, attribué

[1] *Vitæ Paparum avenionensium*, tome II, pag. 1310.

[2] *Gall. Christ.*, tom. I, col. 200. Bonal, *ubi supra*, pag. 720.

à Faidit d'Aigrefeuille pour l'administration anglaise, est une supposition que rien n'autorise. Encore évêque de Rodez en 1368, il ne dut quitter ce siége, dont Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, fut immédiatement pourvu, qu'en l'année 1371 ; partant, point de place entre ces deux prélats pour le prétendu Bertrand de Cardaillac, chancelier d'Aquitaine, personnage non moins chimérique que les diverses circonstances dont on a voulu composer sa vie.

Ce prélat, d'après Bonal, était oncle de Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, qui lui succéda comme administrateur dans l'évêché de Rodez. Il était son frère, s'il faut en croire l'abbé Bosc, l'abbé du Tems et M. le baron de Gaujal. Eh bien, suivant moi, il n'était ni l'un ni l'autre, et c'est ce que je vais tâcher de démontrer.

La maison de Cardaillac, l'une des plus anciennes et des plus considérables de la Guienne, se divisait, au quatorzième siècle, en cinq branches, possédant par indivis la baronnie de Cardaillac dans le haut Querci, et se distinguant entre elles par des surnoms empruntés à leurs principales seigneuries; ces branches étaient celles : 1° de Bioule; 2° de La Capelle-Marival; 3° de Thémines-Espédaillac; 4° de Varaire et Privazac; 5° de Brengues et Montbrun. Quoique sorties d'une même souche, leur séparation datait au moins des premières années du treizième siècle, en sorte qu'en l'année 1368, il n'existait déjà plus entre elles d'autre parenté réelle que celle qui résultait d'une ancienne origine commune. Or Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, appartenant à la branche de Bioule, le prétendu Bertrand de Cardaillac, évêque de Rodez, qu'on fait sortir de celle de Varaire-Privazac, n'aurait pu être ni son oncle ni son frère. En admettant même leur descendance respective d'un père commun, il se seraient trouvés au quatorzième ou quinzième degré de parenté civile.

Que devient donc cette assertion que Bertrand de Cardaillac donna sa démission en faveur de son frère ou de son neveu?

Si l'on objectait que Jean de Cardaillac avait en effet un frère nommé Bertrand, qui était aussi revêtu de la dignité épiscopale, nous répondrions que cela est vrai, mais que ce Bertrand fut évêque de Montauban, et qu'il mourut en 1362[1]. Ce ne peut donc être

[1] *Gallia Christiana*, tom XIII, col 256

là notre Bertrand, évêque de Rodez et chancelier d'Aquitaine. Il faut en dire autant d'un autre Bertrand de Cardaillac, de la branche de Brengues, qui occupa le siége épiscopal de Cahors depuis l'an 1326 jusqu'à sa mort, arrivée le 3 février 1367. Toutefois, quoique ces deux Bertrand de Cardaillac n'aient rien de commun que le nom avec le chimérique évêque de Rodez, peut-être peuvent-ils servir à rendre raison de l'erreur dans laquelle est tombé Bonal. Voici comment. Cet auteur dit, en parlant de cet évêque de Rodez, qu'il « étoit d'une fort noble et honorable maison « de Quercy, appelée de ce nom de Cardaillac de laquelle y a en- « core des successeurs, qui sont les seigneurs de Vioulé. » S'il m'était permis de hasarder ici une conjecture sur cette citation de Bonal, je dirais qu'embarrassé par le passage de Froissart, il s'adressa sans doute aux membres de cette branche de Cardaillac-Bioule, pour leur demander des renseignements sur Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie, et sur son prédécesseur, s'ils le connaissaient, dans l'évêché de Rodez. Or, la réponse dut être que non-seulement Jean de Cardaillac appartenait à cette famille, mais qu'il existait encore à la même époque deux Bertrand de Cardaillac revêtus de la dignité épiscopale. L'un de ces deux Bertrand ne sera-t-il pas devenu, dans l'esprit de Bonal, le chancelier d'Aquitaine, prédécesseur de Jean de Cardaillac dans l'évêché de Rodez? Je suis porté à le croire, sans toutefois pouvoir ni vouloir positivement l'affirmer.

Ce qui, du reste, semble justifier la conjecture que je viens d'émettre, c'est que les faits qu'elle autorise se reproduisent plus tard dans l'histoire généalogique de la maison de Cardaillac, composée et publiée par Henri-Victor marquis de Cardaillac et de La Capelle-Marival[1].

Quelque considérable que fût cette famille, il ne pouvait pas être indifférent à celui de ses membres qui en écrivait l'histoire, qu'elle eût produit, au quatorzième siècle, un évêque de plus ou de moins. Aussi le marquis de La Capelle s'empressa-t-il d'assigner une place au faux Bertrand de Cardaillac, en le casant dans la branche de Varaire-Privazac. Mais, dès lors, plus de parenté proche entre ce prélat et le patriarche d'Alexandrie, qui avait dû lui succéder dans l'évêché de Rodez. Le cas était embarrassant;

[1] *Généalogie de la maison de Cardaillac*, justifiée par chartes, titres, histoires et autres bonnes preuves. Paris ; imprimerie d'Edme Martin, 1654, un vol. in-4.

voici comment l'auteur s'en tira. Il dédoubla, qu'on me passe l'expression, le malencontreux personnage, tellement que le patriarche d'Alexandrie ne fut plus l'évêque de Rodez, et l'évêque de Rodez le patriarche d'Alexandrie. La séparation ainsi opérée, il laissa le patriarche à la branche de Bioule, et appliqua à celle de Varaire le Jean de Cardaillac, successeur de Bertrand dans l'évêché de Rodez, en 1371. Cette ingénieuse combinaison ne choquait pas la vraisemblance, ne froissait aucune prétention. Loin de là : en maintenant l'évêque supposé, et en en ajoutant un nouveau, elle satisfaisait à la fois au dire de Bonal, aux prétentions de famille et à l'amour-propre de branche. Dans un tel conflit de noms propres, de faits et de dates, la vérité seule était oubliée; mais aussi l'église de Rodez conservait un évêque de plus, et la maison de Cardaillac en gagnait deux.

Mais, dira-t-on, comment nier l'existence d'un prélat dont on va jusqu'à indiquer le père et la mère, dont on produit, en quelque sorte, l'extrait de naissance? L'argument est spécieux, j'en conviens; mais, avant de le discuter, je demanderai qu'on veuille bien répondre à cette autre question : Comment se peut-il faire que Pons de Cardaillac, seigneur de Varaire, et sa femme Ermengarde d'Estaing, qui furent mariés en 1372[1], aient eu pour fils Bertrand de Cardaillac, nommé évêque de Rodez en 1368?

Le mouvement insurrectionnel des habitants de Rodez contre leur évêque n'est pas moins facile à expliquer. Il s'agit seulement de le renvoyer à sa véritable date, à l'année 1377, où il se retrouve avec toutes ses circonstances : en 1369, il est embarrassant même pour Bonal, qui ne sait guère à quelle place il doit le mettre dans son récit; en 1377, au contraire, il s'explique tout naturellement.

Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie et administrateur du diocèse de Rodez, reçut, en 1377, la visite de Bertrand, son neveu (et non son frère), seigneur de Bioule, qui arriva à Rodez accompagné de plusieurs chevaliers et gentilshommes du Querci. Ce nombreux cortége donne des craintes aux habitants; ils prennent les armes, attaquent le palais épiscopal, et forcent le seigneur de Bioule et les personnes de sa suite à se retirer. Le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, punit sévèrement cette violence

[1] Les *Généalogies de la maison de Cardaillac*, imprimées et manuscrites, sont toutes d'accord sur la date de ce mariage

envers deux de ses plus fidèles serviteurs. Il condamna les habitants de Rodez à une forte amende, et les priva du droit de consulat. Toutefois ce prince, s'étant rendu peu de temps après dans cette ville, consentit, à la prière même du patriarche administrateur du diocèse, à révoquer sa sentence, et à rendre aux habitants les priviléges dont il les avait dépouillés.

Tel est l'événement qui agita la capitale du Rouergue en 1377. Je crois superflu d'insister sur tout ce qu'il a d'analogue avec la prétendue insurrection de 1369 : évidemment l'une a été calquée sur l'autre. Il est même à présumer qu'on n'eût jamais songé à ce double récit d'un même fait, sans le besoin où l'on était d'un évêque auquel l'on pût faire l'application du passage de Froissart. Et puis, comment admettre la cause que les historiens du Rouergue assignent à ces troubles de 1377 ? A les en croire, les habitants de Rodez ne prirent les armes que parce qu'ils craignirent que le seigneur de Bioule ne voulût venger l'affront essuyé par son frère Bertrand en l'année 1369. Qu'on me permette de ne pas revenir sur cette qualification de frère, donnée ici au faux évêque Bertrand de Cardaillac, vis-à-vis du seigneur de Bioule. J'en ai assez dit sur ce point pour montrer toute l'absurdité d'une pareille assertion. Mais en supposant même cette parenté vraie, il faut convenir que le seigneur de Bioule eût été bien peu prompt à venger l'honneur de la famille. Eh quoi ! son frère aurait été honteusement expulsé de son siége épiscopal en 1369, et ce ne serait que huit ans après, en 1377, qu'il songerait à tirer vengeance de cet outrage! Cette longanimité est-elle croyable? est-elle, je le demande, dans l'esprit et dans les mœurs du quatorzième siècle ?

Disons donc, pour nous renfermer dans le vrai, que les habitants de Rodez ne prirent les armes et ne chassèrent le seigneur de Bioule et ceux qui l'accompagnaient que parce qu'étant en contestation sur quelques points d'administration intérieure (et le fait est prouvé) avec le patriarche d'Alexandrie, ils craignirent que le neveu de ce prélat ne vînt pour lui prêter main-forte contre eux.

Après avoir acquis la preuve qu'il n'a pas existé d'évêque de Rodez nommé Bertrand de Cardaillac et vivant en 1368, quelle confiance peut-on avoir dans des lettres du 9 octobre 1369, émanées, dit-on, de ce prélat et relatives à la confrérie des prêtres obituaires de Villefranche? Ces lettres, dont la date a été sans doute mal lue ou interpolée, appartiennent évidemment à un autre évê-

que du nom de Bertrand. Or, nous en trouvons deux, auxquels on peut les rapporter : Bertrand de Raffin, évêque de Rodez depuis 1379 jusqu'en 1386, et Bertrand de Chalençon qui occupait le siége de la même ville en 1469. Ce serait donc une erreur de dix ans dans le premier cas, et d'un siècle entier dans le second, qui existerait dans la date de cette pièce. Ceux qui ont fait une étude particulière de nos anciens monuments paléographiques, n'ignorent pas avec quelle facilité de pareilles erreurs se glissent sous la plume d'un copiste inhabile ou peu exercé. Il ne faut donc pas s'étonner que l'abbé de Grimaldi [1], auteur d'un recueil de notes sur les évêques de Rodez, qui, le premier, paraît avoir connu les lettres du 29 octobre [2], en ait mal déchiffré la date, et lu 1369 au lieu de 1379 ou plutôt 1469. Peut-être niera-t-on que Bertrand de Raffin fût déjà évêque de Rodez en 1379. Les auteurs du *Gallia Christiana* disent, en effet, qu'il ne fut élevé à la dignité épiscopale qu'en l'année 1381. Mais c'est une erreur commise par ces savants, et que l'abbé Bosc [3] avait déjà signalée : « Plusieurs actes, dit-il, « qu'on voit aux archives de l'évêché, prouvent que Bertrand de « Raffin était évêque de Rodez, dès l'an 1379. » Or, le fait énoncé par Bosc est positivement confirmé par une pièce originale conservée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale et dont le début est tel : *In nomine Domini, amen : anno ab incarnatione ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo nono et die vicesima septima mensis januarii, reverendo patre in Christo et domino domino Bertrando, Dei gratia, episcopo Ruthenensi, presidente. Noverint universi, etc.*

Ces questions incidentes étant résolues, revenons à la principale de toutes, à celle de savoir quelle est cette ville de *Bades*, qu'on ne peut plus désormais traduire par Rodez, et, surtout, quel est ce prélat à qui est dû le titre de chancelier d'Aquitaine, faussement attribué si longtemps à Bertrand de Cardaillac. La solution ne se fera pas attendre. Plusieurs pièces imprimées dans le *Recueil de Rymer* [4] nous apprennent que l'évêché, nommé *Bades* dans la chronique de Froissart, est celui de Bath en Angleterre, et que le prélat titulaire de ce siége épiscopal en 1368 était Jean Harewell,

[1] Bosc, *Mém. pour servir à l'hist. du Rouergue*, tom. II, pag. 257.
[2] L'abbé Bosc dit : 28 octobre.
[3] Ouvrage cité, pag. 242.
[4] Rymer, *Fœdera*, etc, nouv. édit., tome VI, partie II, p. 667, 688.

créé chancelier d'Aquitaine, lors de la prise de possession de ce pays par le prince de Galles en 1362 [1]. Harewell n'était encore que archidiacre de Worcester, lorsque le prince Noir ou Édouard III, son père, l'éleva à cette dignité. Devenu, depuis, archidiacre de Berks, il fut promu à l'évêché de Bath et de Wells en 1366, et sacré à Bordeaux, dans l'église collégiale de Saint-Seurin, le 7 mars de l'année suivante, par l'archevêque Hélie de Salignac [2]. Les affaires de l'Aquitaine, auxquelles il ne cessa de prendre la part la plus active, ne lui permettant pas d'aller se mettre en possession de son siége et prêter à Édouard III le serment en tel cas requis, ce roi lui accorda des lettres de délai, dans lesquelles il loue sa capacité, son dévouement et ses services dans la charge de chancelier d'Aquitaine. Jean Harewell assista à toutes les conventions arrêtées entre Pierre le Cruel, roi de Castille, et le prince de Galles [3]. Au retour de la guerre d'Espagne, ce fut lui qui conseilla, pour faire face aux besoins du trésor, de lever sur la principauté cet impôt, nommé fouage, dont les conséquences furent si désastreuses pour l'autorité anglaise. Tout porte à croire qu'il quitta la France en même temps que le prince de Galles, en 1370. Promu à l'épiscopat en décembre 1366, il fit son testament le 29 juin 1386, et mourut sans doute peu de temps après, ayant ainsi occupé le siége de Bath, pendant dix-neuf ans et six mois [4].

Tel est le personnage dont on a si longtemps ignoré et le nom et la vie. Sans le recueil de Rymer peut-être serions-nous encore à savoir quelle était sa patrie et quelle était cette ville de *Bades* dont il occupait le siége épiscopal. Nous concevons donc parfaitement l'erreur de Sauvage, et si nous avons un reproche à lui faire, c'est celui d'avoir introduit dans le texte de Froissart un changement de nom, dont il n'aurait dû faire que le sujet d'une note. Aussi M. Buchon l'en a-t-il fortement réprimandé. Voyons toutefois si l'éditeur du dix-neuvième siècle n'a pas été trop sévère envers son prédécesseur du seizième. « J'ignore, dit-il, pour-« quoi Sauvage substitue l'évêque de Rhodez à l'évêque de Bath, « contre le témoignage de tous les manuscrits et des éditions go-

[1] Rymer, *Fœdera*, nouv. éd., t. III, part. II, p. 667 et 688.
[2] *Anglia sacra*, part. I, p. 569.
[3] Rymer, *ubi suprà*, p. 688, 852, 853.
[4] *Anglia sacra*, part. I, p. 569

« thiques, et contre la vérité, puisqu'il est certain que l'évêque de « Bath était chancelier du prince de Galles pour l'Aquitaine. On « le trouve désigné sous ce titre dans plusieurs endroits de Ry- « mer[1]. » Il faut convenir que, dans sa critique, M. Buchon n'est guère plus heureux que Sauvage. Ce dernier n'aurait, sans doute, pas dû substituer Rodez à Bades; toutefois, il eût eu bien plus de tort encore, s'il l'eût substitué à Bath, comme l'avance M. Buchon. Mais il n'en est rien : c'est, au contraire, M. Buchon qui s'est trompé en introduisant dans le texte *Bath* au lieu de *Bades*, et en disant que tous les manuscrits et les éditions gothiques portent *Bath*. Si le nouvel éditeur de Froissart avait attentivement consulté ces copies manuscrites et ces éditions gothiques dont il invoque le témoignage, il aurait lu dans toutes, sans exception, Bades ou Bade, et dès lors le bon Sauvage, qui n'avait pas en 1559 un Rymer à consulter, lui aurait sans doute paru un peu plus excusable dans son erreur.

Supposez maintenant que Denis Sauvage ait interprété (en note, bien entendu) *Bades* par Bath et non par Rodez, et tout rentre dans l'ordre normal, dans la succession régulière des faits accomplis. Bonal, n'ayant plus besoin d'un évêque intercalaire pour en faire un chancelier d'Aquitaine, eût donné pour successeur immédiat à Faidit d'Aigrefeuille Jean de Cardaillac, patriarche d'Alexandrie. L'insurrection des habitants de Rodez contre leur évêque garde sa véritable date de 1377. Faidit d'Aigrefeuille, loin d'être ce prélat aux sentiments haineux et patriotiques tout à la fois, fournit naturellement sa carrière épiscopale, dignement couronnée plus tard par le chapeau de cardinal[2]. Rien n'empêche désormais que Jean de Cardaillac cumule le patriarcat d'Alexandrie avec l'administration du diocèse de Rodez. L'Anglais Jean Harewell, évêque de Bath, reprend son titre de chancelier du Prince de Galles ; enfin, l'odieux de l'imposition du fouage ne flétrit plus un nom français. La maison de Cardaillac, il est vrai, y perd deux évêques ; mais hâtons-nous de déclarer qu'elle est d'ailleurs assez illustre pour supporter impunément cet échec.

[1] *Chron.* de Froissart, liv. Ier, partie II, p. 547, édition du *Panthéon littéraire*.
[2] Il fut nommé cardinal en 1383.

LÉON LACABANE.

CHARTE INÉDITE

DU SEPTIÈME SIÈCLE.

Lorsqu'il s'agit des origines de notre histoire, les actes les plus simples acquièrent de l'importance parce qu'on peut y trouver des renseignements précieux, sinon sur les faits politiques, au moins sur les usages, les institutions, la topographie de ces temps reculés et peu connus. C'est par cette seule considération que se recommande le document que nous publions ici.

Cette pièce est destinée au recueil que prépare M. Pardessus[1]; elle n'a jamais été imprimée, quoique les auteurs du nouveau *Gallia christiana* en aient eu connaissance et la citent, à l'article de *Waldromerus*[2], dixième abbé de Saint-Germain-des-Prés, sans dire de quel dépôt ils l'ont tirée. Probablement c'est à l'abbaye de Saint-Germain qu'elle se trouvait alors. Comment depuis échappa-t-elle aux recherches de Bréquigny, et surtout à celles de D. Poirier, l'un de ses plus actifs collaborateurs, spécialement chargé d'explorer, pour la collection des chartes et diplômes, les archives de Saint-Germain? Nous n'oserions pas avancer que la difficulté du déchiffrement en empêcha la publication; on ne peut pas dire non plus qu'on la négligea comme sans importance. Il est plus naturel de penser qu'elle était déjà égarée au moment où Bréquigny composa son volume, car ce n'est que tout récemment qu'un heureux hasard nous l'a fait retrouver, sous la couverture d'un ancien registre de Saint-Germain-des-Prés, où elle était cachée depuis fort longtemps et comme à dessein.

Le style, les formules, l'aspect de ce document établissent son authenticité d'une manière incontestable. Il est tracé au *calamus*, sur une petite feuille de vélin très-mince, haute de trente centimètres, et dont la largeur varie entre quatorze et dix-sept centimètres. L'écriture est celle des temps mérovingiens : peu d'abréviations, entrelacement des lettres, absence de toute séparation entre les mots. Le style est celui de tous les diplômes authentiques de cet âge, où l'on ne savait plus employer la langue latine sans

[1] *Diplomata, Chartæ, Epistolæ, Leges et alia instrumenta ad res Gallo-Francicas spectantia.* In-f°, 2 vol.

[2] Tom. VII, col. 421.

y mêler des locutions barbares et sans la violer dans les règles essentielles qui déterminent les rapports des mots entre eux par l'accord grammatical de leurs désinences.

Rien de particulier dans l'espèce à laquelle appartient notre charte. C'est un acte d'échange. Il nous apprend que le 25 avril de la troisième année du règne du glorieux roi Childebert (c'est-à-dire le 25 avril 697, sous Childebert III, roi de Neustrie et de Bourgogne), Adalrie, personnage d'un rang élevé, *inluster vir*, et le vénérable Vualdromar, *Vualdromarus*, dixième abbé de Saint-Germain-des-Prés, convinrent, pour éviter toute contestation, *pro bono pacis*, d'échanger un domaine contenant environ neuf bonniers, *bunuaria novem*, c'est-à-dire environ huit hectares ou seize arpents [1], possédés par Adalrie, au lieu nommé Marly, *Mairilaco*, dans le pays de Poissy, *in pago Penesciacinsi*, et enclavé de toutes parts dans les terres de l'abbé, contre un domaine d'une étendue indéterminée, situé au même lieu, mais en dehors des terres abbatiales qui le bornaient d'un côté seulement. L'acte rédigé par *Sicharius*, scribe ou chancelier de l'abbaye, *lector*, est signé par *Vualdromarus*, par un autre abbé nommé *Baldoaldus*, et de plus par neuf témoins dont les signatures sont autographes. Les parties contractantes se transmettent la propriété entière des domaines échangés, et se soumettent, en cas d'infraction au contrat, tant pour eux que pour leurs héritiers et successeurs, à des dommages et intérêts d'une somme égale au préjudice causé (*pares pari*); et de plus à payer au fisc, *socio fisco*, une somme déterminée, mais dont le chiffre est complétement illisible. Le tout sous la garantie de la formule, *cum stipulacione interposita*, soit que l'on entende par cette formule le fétu de paille, symbole de la tradition que l'on attachait quelquefois aux actes, ou que les parties se transmettaient *de manu in manum* pour parfaire le contrat, soit qu'on admette l'explication donnée par M. Pardessus dans l'un des numéros de ce recueil [2], et qu'on regarde cette formule comme un reste de la législation romaine rappelant les dispositions de la loi arcadienne sur les stipulations.

Cet acte est donc dans son contexte aussi clair que précis, et il ne peut donner lieu à aucune discussion. Nous remarquerons seulement le nom du lieu d'où il est daté : *Actum Beudechisilo valle*. Ce nom, qui ne se trouve dans aucun acte d'une aussi grande ancienneté, n'est pas sans importance pour l'histoire topographique du diocèse de Paris. Il nous donne d'une manière incontestable l'étymologie du nom de Bougival, village situé auprès de Saint-Germain-en-Laye, lequel fut appelé plus tard Carloval, à cause d'une pêcherie établie dans les environs par Charles Martel, et qui

[1] En supposant le bonnier égal à 92 ares 1 centiare, suivant les calculs de M. Guérard, *Essai sur le syst. des divis territ. de la Gaule*, pag. 178.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 425 et suiv.

depuis a repris son nom primitif, altéré d'après les habitudes de la prononciation française. L'abbaye de Saint-Germain possédait un domaine dans ce village.

Voici la transcription littérale de l'acte que nous venons d'analyser.

Quociens de conmutandis ribus licit orta est condicio, eas sci [licet]litterarum pagina debent [confi]rmare. Cum inter inlustri viro Adalrico nec non et venerabili viro Vualdromaro abbate, boni pacis [1] placuit ad eo conv [enire] ut inter se et [partes] eorum conmutare debirint, quod ita et ficirunt. [De] dit predictus vir Vualdromarus abba Adalrico terra plus minus bunuaria.... in loco noncopant [2] Mairilaco quod est in pago Pénesciacinsi [quod sunt] adfinis ab uno latere et fronte Bertino, ab alio latere Ansberto, a quarto viro terra ipsius abbatis. Simili modo e contra dedit supardictus vir Adalricus Vualdromaro abbati in reiconpensacione bunuario nono in ipso loco noncopante Mairilaco quod sunt adfi [nis] de totas partis ipsius abbatis. Et commutaturus quisque quod [ac] cipit teniat, possediat, vindat, donit, conmutit, vel quicquid exinde facire voluerit liberum in omnibus pociantur arbitrium. Si quis viro, quod fieri minimi credimus, si aliquis de nos aut de heridibus vel socessoribus [nostris], contra hanc epistola conmutacionis ambolare voluerit..... alia..... sed inferre pari pares ut una cum socio fisco.... lib..... genta debiat esse multandus cum stipolacione interposita. Actum Beudechisilovalle, sub diae quod ficit minsis abrilis dies viginti et quinque [3], anno tercio rignum domni nostri Childeberti gloriosi regis.

Vualdromarus, hacsi peccator abba, hanc contumacionem supscripsi.

Baldoaldus, ac si indignus abba, subscripsi. — Serenus religi et subsc. † In Dei nomene Ursinus, hac si indignus diaconus, subs. — † Chiramlenus, ac si peccator presbiter, rogitus subsc. — Sign. † Leodonis — Adrirulfus subs. — Bettolinus subsc. — Sign. † Frumoaldo. — Sign. † Audromaro. — Sign. † Martino. — Ego Sicharius licter rogitus scripsi et suscripsi.

[1] C'est-à-dire *pro bono pacis.*

[2] C'est-à-dire *nuncupante,* pris dans l'acception neutre, au lieu de *nuncupato.*

[3] C'est-à-dire *die quo factus est dies vigesimus quintus aprilis.*

A. TEULET.

DES

TRAVAUX DES BOLLANDISTES

ET DE

LA CONTINUATION DES *ACTA SANCTORUM*.

Au premier rang des entreprises littéraires qui ont fait la gloire des corporations religieuses, il faut placer la collection des ACTA SANCTORUM publiée par les Bollandistes. Ce grand recueil, interrompu depuis près d'un demi-siècle par la révolution française, est resté inachevé, et l'espérance donnée naguère par les jésuites de Bruxelles, qu'ils allaient le continuer, a été accueillie avec faveur par tous les amis de la science et de la religion. Les nouveaux Bollandistes ont fait un appel au monde chrétien, dans l'espoir de réparer la perte des nombreux documents hagiographiques rassemblés par leurs prédécesseurs[1]. L'épiscopat français s'est empressé de répondre à cette invitation[2], et nous regardons comme un devoir de nous associer, autant qu'il dépend de nous, aux efforts des savants religieux, en annonçant leur entreprise.

L'usage de conserver les actes des saints et des martyrs remonte, on le sait, aux premiers temps du christianisme. Le soin de les recueillir fut dabord une tâche officielle conférée par les évêques qui voyaient dans la publicité de ces actes un moyen efficace de propager les vertus chrétiennes par l'exemple, et d'affermir les fidèles dans le courage de confesser Jésus-Christ. Dès le premier siècle, les églises s'adressaient, par la voie de leurs pasteurs, les récits de la vie et de la mort des *athlètes de la foi ;* plus tard, au milieu des invasions barbares, les officiers pontificaux disparurent ; mais partout aux rédacteurs officiels succédèrent des hommes zélés qui se vouèrent au soin de recueillir les vies des saints. Chaque communauté, chaque église ajouta au martyrologe universel le nom des saints qu'elle

[1] De prosecutione operis Bollandiani, quod *Acta sanctorum* inscribitur à J. Boone, J. Vandermoere, P. Coppens et J. Vanhecke societatis Jesu. Bruxelles, 1858.

[2] Voyez une lettre de monseigneur l'archevêque de Paris à tous les curés de son diocèse, en date du 1er décembre 1858.

honorait spécialement; et, durant tout le moyen âge, la littérature hagiographique fut l'occupation principale dans les monastères.

L'idée de réunir tous ces actes et d'en former des collections spéciales occupa de bonne heure les érudits. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les nombreux recueils que l'on doit à leurs premiers travaux; il suffira de citer celui de Rugger, composé vers 1156, celui de Vincent de Beauvais, dans le *Speculum majus*, et enfin la *Légende dorée*, de Jacques *de Voragine*, reproduite dans toutes les langues et sous toutes les formes. Je ne mentionnerai pas non plus les collections savantes publiées pendant les deux premiers siècles de l'imprimerie; celle des Bollandistes les a toutes effacées.

L'honneur de l'entreprise appartient à la Belgique. La première idée en fut conçue vers le commencement du dix-septième siècle, par le père Herbert Rosweyd, d'Utrecht, de la compagnie de Jésus. Ce père avait déjà rassemblé une grande quantité de matériaux, et tracé le plan de son ouvrage, lorsque la mort le surprit à Anvers, le 5 octobre 1629. Jean Bolland ou *Bollandus*, qui eut la gloire de donner son nom au recueil, fut chargé par ses supérieurs d'exécuter l'œuvre conçue par Rosweyd. D'après le mode de publication qu'il adopta dès l'origine, et auquel se sont conformés tous ses continuateurs, les monuments relatifs à la vie des saints devaient être, comme dans le Martyrologe romain, classés par mois et par jour, de telle façon que sous chaque jour l'on trouvât la série complète des saints dont l'Église célèbre la fête, et, pour chacun de ces saints, les documents manuscrits ou imprimés qu'il serait possible de recueillir.

C'était là une œuvre immense et qui embrassait dans son ensemble, non pas seulement l'Europe, mais le monde chrétien pendant dix-sept siècles. Bollandus, dont la piété aiguillonnait la science, ne s'arrêta ni devant le travail, ni devant les difficultés matérielles, et, par les seules ressources de son zèle, il forma un *musée hagiographique* (c'est le mot qu'emploient ses biographes), plus riche que toutes les bibliothèques de l'Europe réunies.

La publication du premier volume des *Acta sanctorum*, qui parut en 1655, produisit un grand effet dans tout le monde chrétien. Le pape Alexandre VII écrivit à Bollandus que jamais livre plus utile et plus glorieux pour l'Église n'avait été entrepris; il l'engagea à venir à Rome, et mit à sa disposition toutes les ressources des archives pontificales, toutes les richesses de la bibliothèque du Vatican. Accablé d'ans et d'infirmités, Bollandus déclina cet honneur et choisit pour le remplacer les père Henschen et Papebrock, que ses supérieurs lui avaient associés. Les savants voyageurs firent à Rome une moisson abondante qui servit à enrichir les volumes suivants. Le pape ordonna à tous les provinciaux de la société de Jésus de désigner un membre chargé d'indiquer tous les documents existants dans la province, et demanda en outre la coopération de tous les évêques, de tous les religieux, de tous les savants. C'est ainsi que la collection des Vies des Saints, devenue l'ouvrage de la société de Jésus, appuyée, encou-

ragée par l'Église tout entière, est arrivée à ce degré de perfection que ne sauraient atteindre les entreprises particulières. Le succès fut tel, que, dès 1688, il était question de réimprimer les volumes consacrés aux mois de janvier et de février, et l'enthousiasme fut aussi grand parmi les sectes dissidentes que parmi les catholiques; les témoignages de Vossius, de Leibnitz et de Bayle sont formels à cet égard.

Il serait aujourd'hui superflu d'insister sur l'importance du recueil des *Acta sanctorum;* le monde l'apprécie. C'est là seulement que nous pouvons retrouver l'histoire véritable du moyen âge, non celle des faits sèchement présentés dans leur succession chronologique, mais, ce qui nous intéresse à un bien plus haut degré, l'histoire des idées, des usages, des mœurs, des arts. Sur tous ces points la mine que les Bollandistes ont mise à notre portée, est riche de détails trop peu connus par ceux qui se mêlent d'écrire l'histoire. Et ce n'est pas seulement en publiant une foule de textes historiques d'un haut intérêt que les Bollandistes ont rendu un véritable service à la science. Leur recueil est entremêlé de curieuses dissertations, dans lesquelles se trouvent résolues une foule de questions importantes. Bollandus s'était fait une loi d'éclaircir tous les points d'histoire, de géographie et de critique que soulevaient les documents qu'il publiait. Cette loi a été religieusement suivie par tous ses continuateurs, et l'imagination s'effraye à l'idée seule de toutes les connaissances qui devaient être familières aux éditeurs de cette publication cosmopolite ainsi conçue. Etudier et mettre en ordre l'histoire générale de l'Eglise était le moindre de leurs travaux; ils ont eu encore à débrouiller les annales particulières des cités, des évêchés, des monastères, les origines des ordres religieux. Dans les actes des apôtres, ils ont éclairci les premiers temps du christianisme; dans les vies des pontifes, dont les plus grands sont rangés au nombre des saints, ils ont déroulé les fastes du monde chrétien. Aux questions d'histoire générale traitées par eux, il faut joindre une foule de points de géographie, de chronologie, de diplomatique dont on leur doit l'éclaircissement. L'archéologie elle-même leur a de grandes obligations; ils ont poussé le zèle jusqu'à enrichir leurs volumes de gravures nombreuses, d'autant plus précieuses pour nous qu'elles représentent des monuments que le temps et les révolutions ont détruits pour la plupart.

Les forces d'un seul homme, on le sent, n'auraient pu suffire à de semblables labeurs; aussi Bollandus, ainsi que je l'ai déjà dit, n'avait pas tardé à s'associer le père Geoffroy Henschen et ensuite le père Daniel Papebrock, l'un des plus savants critiques qu'ait eus la société de Jésus, et qui, pendant cinquante cinq ans, prêta à l'entreprise des Bollandistes le secours d'une érudition immense, d'une assiduité infatigable, d'une grande fortune et d'un crédit considérable auprès de la cour d'Autriche. A Henschen, à Papebrock succédèrent des hommes non moins laborieux non moins zélés; les noms des collaborateurs de Bollandus, qui ont successivement présidé à la direction du recueil des *Acta Sactorum*, ont été réunis dans

un tableau que nous reproduisons ici, en note, d'après le prospectus des jésuites de Bruxelles [1]. Les chiffres de ce curieux tableau indiquent le nombre d'années pendant lesquelles chacun des collaborateurs a pris part à l'entreprise, et le nombre de volumes qu'il a publiés. Il suffit d'y jeter les yeux pour admirer la constance avec laquelle ces chefs des Bollandistes persévéraient dans le même travail, et l'on comprend le succès d'une œuvre à laquelle tant de générations de savants consacraient successivement leur vie entière. N'oublions pas toutefois que, derrière ces hommes illustres, il y avait une armée de travailleurs qui de tous les points du globe secondaient leurs efforts par d'actives communications.

Une autre cause du succès des Bollandistes fut la sagesse admirable avec laquelle ils organisèrent leur petite société, l'ordre qu'ils établirent dans leurs travaux, et la rigoureuse économie qui présida toujours à la direction de

	NATI.		INGRESSI SOC. JES.	DEFUNCTI.	ALLABORARUNT	
					ANNOS.	VOLUM.
PRIMA SERIES.						
Joan. Bollandus	Julii-Monte (Limburg.)	1596, 13 Aug.	1612	1665, 12 Sept.	34	8
Godefr. Henschenius	Venradii (Geldria)	1600, 21 Jan.	1619	1681, 11 Sept.	46	24
Daniel Papebrochius	Antverpiæ	1628, 16 Apr.	1646	1714, 28 Jun.	55	19
Conrad. Janningus	Groningæ	1650, 16 Nov.	1670	1723, 13 Aug.	44	13
Franc. Baertius	Ypris	1651	1670	1719, 27 Oct.	38	10
Joan.-Bapt. Sollerius	In Herseau (Fland.)	1669, 28 Febr.	1687	1740, 27 Jun.	38	12
Joan. Pinius	Gandavi	1678, 13 Dec.	1696	1749, 19 Maii.	35	14
Guil. Cuperus	Antverpiæ	1686, 1 Maii.	1704	1741, 2 Febr.	21	11
Petrus Boschius	Bruxellis	1686, 19 Oct.	1705	1736, 14 Nov.	15	7
Joan. Stiltingus	Vico-duri (prov. Ultraj.)	1703, 24 Febr.	1722	1762, 28 Febr.	25	11
Constant. Suyskenus	Silvæ-Ducis	1714, 20 Aug.	1732	1771, 28 Jun.	26	11
Joan. Perierus	Cortraci	1711, 29 Aug.	1732	1762, 23 Jun.	15	7
Urban. Stickbrus	Dunkercæ	1717, 25 Sept.	1733	1753, 26 Oct.	2	1
SECUNDA SERIES.						
Joan. Limpenus	In Aalbeke (Limburg.)	1709	1726	1750 } recesserunt	9	3
Joan. Veldius	Antverpiæ		1727	1747 } recesserunt	5	2
Joan. Cleus	Antverpiæ	1722	1740	1760 } recesserunt	7	3
Corn. Byeus	In Elverdinghe (Fland.)	1727	1745	1801, 11 Aug.	33	6
Jacob. Bueus	Hallis	1728, 11 Marti.	1743	1808, 1 Oct.	32	6
Joseph. Ghesquibrus	Cortraci	1731, 27 Febr.	1750	1802, 23 Jan.	10	4
Ignat. Hubenus	Antverpiæ	1737, 12 Dec.	1755	1782, 18 Jul.	10	1
TERTIA SERIES.						
			PROFESS.			
Joan.-Bapt. Fonsonus	Bruxellis	1757, 27 Febr.	Can. Reg.	1826, 14 Sept.	7	2
Anselm. Berthodus	In Rupt (Sequan.)	1733, 21 Febr.	O. S. Ben.	1788, 19 Mart.	4	1
Stardus Dyckius	Tongerloæ (Brabant)	1759, 10 Nov.	O. Præm.	1830, 1 Sept.	5	1
Cyprian. Goorius	Turnholti	1759, 17 Dec.	O. Præm.	Superstes.	5	1
Matth. Stalzius	In Maeseyck	1761, 12 Oct.	O. Præm.	1826, 2 Febr.	4	1

A cette liste les RR. PP. ajoutent la remarque suivante : « Omittimus Daniel. Cardon Antverpiensem, Henric. Thilleul, Nicol. Rayé Bruxellensem, Franc. Verhoeven Brugensem, Petr. Dolmans ex Limmel prope Trajectum ad Mosam, Jacob. Trentecamp Aldenardensem, et Adalb. Heylen, Can. Præm., qui breviori tempore cooperati sunt, quam ut annumerandi videantur hagiographis. »

leurs affaires. Ils n'eurent d'abord pour ressources matérielles que le produit de la vente des *Acta sanctorum* et les libéralités de quelques grands personnages [1]. En 1688, ils obtinrent de la cour de Vienne une faible pension, qui ne leur fut accordée qu'à la condition de dédier tous leurs volumes à des membres de la famille impériale [2]. Malgré la modicité de ces ressources et les dépenses énormes que devait entraîner leur collection : achat de livres et de manuscrits ; voyages littéraires dans toutes les parties de l'Europe ; correspondances entretenues sur tous les points du globe ; frais d'une imprimerie, établie par eux-mêmes, et uniquement consacrée à leurs travaux, la société bollandienne était parvenue, à l'époque de l'extinction de l'ordre des jésuites, à réaliser un capital de plus de 150,000 florins, monnaie de Brabant ; somme à laquelle il faut joindre 24,000 florins, produit annuel de la vente des *Acta sanctorum*.

La compagnie de Jésus fut supprimée, dans la Belgique, le 15 septembre 1773. Le même jour les scellés furent apposés sur les archives et les bibliothèques des hagiographes, et leurs travaux momentanément interrompus. Cependant la cour de Vienne songea à les excepter de la mesure générale Le comité institué pour délibérer sur les affaires que la suppression des jésuites amenait, après s'être montré contraire aux Bollandistes, émit un avis plus favorable ; et, ce qu'il y a de singulier, c'est que la principale raison qu'il fit valoir en faveur de la continuation des *Acta sanctorum* fut le produit annuel de ce recueil, 2,400 florins fournis presque entièrement par l'étranger, *ce qui*, dit-il dans sa délibération, *mérite quelque attention, en l'envisageant comme un objet de commerce*. Après beaucoup de tergiversations, Marie-Thérèse, sur l'avis de son chancelier, le prince de Kaunitz, décida que l'entreprise serait continuée, et que les revenus qui appartenaient aux Bollandistes resteraient affectés aux frais de cette continuation. Pendant ce temps, les savants religieux avaient repris leurs travaux à la maison professe d'Anvers ; mais, en 1775, cette maison ayant été consacrée à l'établissement d'une académie militaire, ils s'étaient vus obligés d'en sortir et d'y abandonner tous leurs manuscrits. Le monde savant dut craindre alors une interruption indéfinie du recueil, dont cinquante volumes avaient paru depuis 1653.

Le 19 juin 1778, un décret de l'impératrice décida que l'établissement

[1] Nous nous empressons de dire que la plupart des renseignements qui vont suivre sont empruntés à un curieux mémoire sur les Bollandistes et sur leurs travaux, dans lequel M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, a publié, d'après les collections du dépôt de Bruxelles, un certain nombre de pièces relatives à l'histoire de ces savants hagiographes pendant le siècle dernier.

[2] La cour de Vienne paraît avoir attaché une grande importance à l'exécution de cette clause, et il n'est pas sans intérêt de mentionner ici les précautions prises par elle pour s'assurer de la ressemblance et de la convenance des portraits. Chacun d'eux peint sur toile à la cour, gravé en Hollande, devait être soumis en épreuve à la censure impériale.

des Bollandistes serait transporté dans l'abbaye de Caudenberg; le même décret régla tous les détails de la continuation du recueil[1]. Il fallut deux ans pour transporter à l'abbaye de Caudenberg toutes les richesses du musée hagiographique rassemblé par les Bollandistes. Ce ne fut que dans les premiers mois de 1780 que les savants pères purent se remettre à l'œuvre; le cinquante et unième volume parut vers la fin de la même année. Bientôt, par suite du système de réforme de l'empereur Joseph II, qui avait succédé à Marie-Thérèse, l'abbaye de Caudenberg fut supprimée, et il fallut songer à fixer ailleurs le siége de la société bollandienne. Un décret de 1786 en ordonna la translation dans la bibliothèque des ci-devant jésuites. Après les avoir tourmentés par une foule de mesures vexatoires; après les avoir astreints à une célérité qu'il leur était impossible d'atteindre, l'empereur chargea, par un décret du 25 août 1788, la chambre des comptes de s'expliquer sur les moyens *d'en finir* avec les Bollandistes. Cette cour montra, par des calculs minutieux, que l'on gagnerait 5,000 florins par année à la suppression des hagiographes. La commission *ecclésiastique des études*, consultée a son tour, loin de prendre la défense d'une entreprise littéraire dont elle aurait dû, ce semble, apprécier l'importance, émit une opinion qui peut donner une idée de l'esprit dont les chefs du gouvernement impérial étaient animés à cette époque: *Il est étonnant*, disait-elle, *que, lors de l'abolition de l'ordre jésuitique, on soit parvenu à intéresser le gouvernement dans un pareil fatras; il est plus que temps d'y mettre fin.* Et plus loin: *L'objet principal qui doit occuper le gouvernement est de se débarrasser des frais.* Le 16 octobre 1788, le conseil notifia aux Bollandistes qu'ils eussent à cesser leur travail le 1er novembre suivant. Ainsi fut consommée cette œuvre de vandalisme.

L'annonce de la suppression des Bollandistes répandit une véritable consternation dans le monde savant. Les états de Flandre résolurent de proposer au gouvernement impérial la continuation des *Acta sanctorum* aux frais de leur province. En France, les ministres de Louis XVI songèrent sérieusement à acquérir les collections manuscrites des Bollandistes, pour charger la congrégation de Saint-Maur de l'achèvement de leur ouvrage.

Sur ces entrefaites, l'abbaye de Tongerloo en Brabant traita avec le gouvernement autrichien qui, par une convention du 11 mai 1789, lui transféra la propriété des bibliothèques des Bollandistes. Les livres, les manuscrits, les volumes imprimés qui se trouvaient en grand nombre dans

[1] On prit plusieurs mesures pour abréger le travail; on décida, entre autres choses, que la collection ne reproduirait plus les vies des saints déjà mises en lumière; qu'on se contenterait d'en donner des sommaires; que toute vie apocryphe serait rejetée, et qu'on ne discuterait plus dans les commentaires que les miracles avérés et les faits d'une véritable importance.

les magasins, toute la succession des savants hagiographes fut vendue 21,000 florins.

Les Bollandistes, que rien n'avait pu décourager, et qui, au milieu de ces vicissitudes, continuaient leurs travaux, étaient à peine installés à l'abbaye de Tongerloo lorsque éclata la révolution brabançonne; ils donnèrent cependant, en 1794, le cinquante-troisième volume de la collection, le dernier qui ait été publié [1]. A l'entrée des Français en Belgique, qui eut lieu la même année, les Bollandistes furent obligés de se disperser et d'abandonner définitivement leur entreprise.

Lorsque la révolution française fut calmée, le premier consul fit faire des tentatives auprès de quelques religieux, derniers débris de l'association bollandienne, pour les engager à reprendre leurs travaux. En 1801, M. d'Herbouville, préfet du département des Deux-Nèthes, fit, à cet effet, des démarches qui malheureusement restèrent sans succès. L'Institut de France écrivit, en 1803, au ministre de l'intérieur pour le prier d'engager de nouveau le préfet des Deux-Nèthes et celui de la Dyle à tenter d'obtenir des Bollandistes, ou qu'ils se remissent à l'œuvre, ou qu'ils cédassent les manuscrits qu'ils avaient préparés. Enfin, une lettre de M. Santander, du 9 août 1810, constate une dernière tentative de Napoléon pour faire continuer la grande collection des *Acta sanctorum*.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, rien n'avait fait espérer que l'on pût retrouver les matériaux laissés par les Bollandistes et voir achever une entreprise dont les gigantesques proportions semblent au-dessus des forces du temps présent. Cependant les religieux de Tangerloo avaient eu soin, en 1794, de mettre en lieu de sûreté leurs archives et leur bibliothèque, et de précieux débris ont ainsi échappé aux destructions révolutionnaires. En 1827, le gouvernement des Pays-Bas traita de l'acquisition de ces débris avec ceux des religieux qui en étaient détenteurs. Les livres furent envoyés à la Bibliothèque royale de La Haye, et les manuscrits restèrent à la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles. On avait espéré d'abord trouver parmi ces manuscrits la suite du travail des Bollandistes. Cette espérance a été déçue; mais on y a trouvé du moins de nombreux documents rangés dans un très-bon ordre, jour par jour, du 16 octobre au 31 décembre.

C'est à des Belges qu'il appartenait de continuer le recueil des *Acta sanctorum*. Peu de temps après la révolution de septembre 1830, quatre jésuites belges, voués depuis longtemps à l'érudition, les RR. PP. J.-B. Boone, J. Vandermoere, P. Coppens, J. Van-Hecke ont, dans le collége de Saint-Michel de Bruxelles, repris le travail si longtemps interrompu. Le gouvernement belge s'est empressé de leur venir en aide, en mettant à leur disposition tous les livres et manuscrits des bibliothèques publiques.

[1] Ce volume contient les vies des saints honorés sous les dates des 12, 13 et 14 octobre.

Mais les ressources des dépôts littéraires de la Belgique ne pouvaient suffire à cette entreprise. Aussi se sont-ils empressés de faire un appel au monde savant, en sollicitant la communication de tous les documents qui intéressent leur recueil. La révolution, en détruisant le plus précieux des manuscrits des anciens Bollandistes, celui dans lequel ils avaient consigné le nom de tous les saints, et l'indication de toutes les sources hagiographiques, rend beaucoup plus difficile la tâche des continuateurs. Leur premier soin a été de réunir tous les éléments d'une table nouvelle, et leur prospectus contient la liste, telle qu'ils ont pu la rétablir, de tous les saints dont la biographie reste à publier, depuis le 15 octobre jusqu'au 31 décembre. C'est par cette laborieuse préparation qu'ils préludent dans la carrière que leur société se propose de fournir, et l'on peut dire, d'après leur début, qu'ils rempliront les conditions exprimées dans leur programme : *Summa in scribendo diligentia, ita tamen ut laboris celeritas, maturitati non officiat.*

MARTIAL DELPIT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Collection de poésies, romans, chroniques, etc., etc., publiée d'après d'anciens manuscrits ou des éditions rares des quinzième et seizième siècles; 12 vol. format petit in-8° carré des anciennes impressions. Paris, 1840, 1841. — Chez Silvestre, libraire, rue des Bons-Enfants, 30.

Cette collection, qui doit se composer d'un assez grand nombre d'ouvrages, a été entreprise par M. Silvestre, dans le désir de tirer de l'oubli quelques petits trésors cachés de notre vieille littérature. Ce but, qu'on ne saurait trop louer, donne à l'ouvrage beaucoup plus de valeur que la rareté insigne de certaines pièces qui doivent, à ce seul titre, l'honneur d'y figurer. Dès la fin du quinzième siècle, aussitôt que l'imprimerie fut répandue en France, le goût des petits livres devint une fureur. Livres de piété, de médecine, de jurisprudence ou de littérature populaire, chroniques, romans, recueils de proverbes et de chansons furent publiés dans ce format commode, qu'on appelle l'in-8° ancien, quoique, par sa dimension, il ressemble tout à fait à nos formats de poche. Ces sortes d'ouvrages, imprimés pour la plupart en caractères gothiques, ne sont pas tous dignes de l'intérêt qu'ils inspirent à certains amateurs, et s'il ne fallait les estimer qu'à leur valeur littéraire, plusieurs d'entre eux perdraient bientôt le prix exagéré qu'on leur donne. Mais les amateurs qui enchérissent tous les jours sur ces raretés bibliographiques, s'inquiètent bien moins de ce qu'elles contiennent, que de leur condition matérielle. Grâce à cet engouement, tout est recherché dans le genre de livres dont nous parlons; et l'on ne doit pas s'en plaindre, suivant nous, puisqu'au milieu de cette pacotille de la vieille librairie, se rencontre plus d'un bouquin qui a pu suggérer à des gens de goût d'heureuses réminiscences. D'ailleurs ces productions, quelle que soit leur valeur littéraire, se recommandent à l'antiquaire par un mérite particulier. On peut les consulter avec fruit pour l'étude des mœurs, des habitudes, des croyances superstitieuses, de la vie privée de nos aïeux. N'eussent ils pas d'autre utilité, il faut savoir gré à M. Silvestre d'avoir choisi dans le nombre les ouvrages qui pouvaient le mieux servir à cette étude.

Une simple nomenclature des douze livraisons publiées suffira pour faire apprécier le caractère de la collection de M. Silvestre :

I. Les sept marchans de Naples, c'est assavoir l'adventurier, le religieux, l'escolier, l'aveugle, le vilageois, le marchant et le bragart.

Cette pièce, d'une centaine de vers environ, contient une satire assez mordante contre la débauche qui s'était répandue dans toutes les classes de la société à la fin du règne de Charles VIII.

II. Maistre Aliborum qui de tout se mesle et scait faire tous mestiers et de tout rien.

Petite satire de cinquante vers contre les gens qui se piquent de savoir tous les métiers, et qui cependant ne sont propres à rien.

III. S'ensuyvent plusieurs belles chansons composées nouvellement, les quelles ne furent jamais imprimées, etc. Imprimées nouvellement à Paris. Et y a aux dictes chansons plusieurs belles ballades et beaux quolibets joyeulx et nouveaux.

IV. S'ensuyt le romant de Richart, filz de Robert le Diable, qui fut duc de Normandie. Imprimé nouvellement à Paris.

V. Moralité très excellente à l'honneur de la glorieuse Assumption Nostre Dame à dix personnages, etc., composée par Jean Parmentier, bourgeois de la ville de Dieppe, et jouée audit lieu le jour du Puy de la dicte Assumption, l'an de grace mil cinq cens vingt et sept. Maistre Robert le Bouc, baillif de la dicte ville, prince du Puy, et maistre de la dicte feste pour sa troisiesme année.

C'est l'un des essais poétiques de ce hardi navigateur qui aborda le premier au Brésil, et qui alla mourir à Sumatra en 1529.

VI. Les proverbes communs selon l'ordre de l'A. B. C.

VII. Nativité de Nostre Seigneur Jhesu Christ par personnages, avec la digne accouchée. Nouvellement imprimé à Paris.

VIII. Miracle de nostre dame de Berthe, femme du roy Pepin qui ly fu changée, et puis la retrouva, et est à xxxjj personnaiges.

Imprimé pour la première fois d'après un manuscrit du quatorzième siècle, qui se trouve à la Bibliothèque royale.

IX. Bigorne qui mange tous les hommes qui font le commandement de leurs femmes. Facétie très-courte contre les maris qui se laissent mener par leurs femmes.

X. Mirouer des femmes vertueuses. Ensemble la patience de Griselidis, par la quelle est demonstrée l'obedience des femmes vertueuses. — L'histoire admirable de Jehanne, pucelle natifve de Vaucouleur, la quelle par revelation divine et par grant miracle fut cause de expulser les Angloys, tant de France, Normandie et autres lieux circonvoysins, ainsi que vous verrez par la dicte histoire extraite de plusieurs histoires de ce faisant mention. — Nouvellement imprimé à Paris.

C'est une histoire populaire de Jeanne d'Arc, écrite sous Louis XII, et jointe à la charmante légende imaginée au moyen âge sur le mariage d'un marquis de Montferrat avec une bergère.

XI. Miracle de nostre dame de la marquise de la Gaudine qui, par l'encusement de l'oncle de son mari, au quel son mari l'avoit commise à garder, fut condampnée à ardoir, etc., etc.

Imprimé pour la première fois d'après un manuscrit du quatorzième siècle, que l'on conserve à la Bibliothèque royale.

XII. Le mystère de la vie et hystoire de monseigneur sainct Martin, le quel fut archevesque de Tours, contenant comment il fut converty à la foy chrestienne ; puis convertit ceux de Milan et plusieurs autres, etc., etc. Et est ce présent mystère à cinquante et trois personnages dont les noms s'ensuyvent cy après, etc.

On voit, par cette énumération, combien est variée la collection publiée par M. Silvestre, et quel est le genre des écrits dont elle est composée. Toutes les pièces qui en font partie présentent à la curiosité un véritable attrait. Nous en signalerons trois qui ont principalement fixé notre attention. La première est le roman en vers français de *Richard, fils de Robert le Diable* (n° IV de la collection). On y trouve sur Richard Ier, dit Sans-Peur, troisième duc de Normandie, des traditions bizarres, mais très-anciennes, puisqu'elles sont déjà rapportées dans la chronique en vers que Wace composa au douzième siècle. Le mariage de Richard avec le diable, ses combats contre le vieil ennemi du

genre humain, la rencontre de la *mesnie Hellequin*, ce fameux chasseur noir qu'on entend la nuit passer au milieu d'un nuage obscur, à la suite d'une proie invisible; toutes ces légendes, reproduites dans une forme demi-sérieuse, donnent lieu à des scènes fort plaisantes.

Nous recommandons aussi les *Proverbes communs* (n° VI de la collection). Rien de plus piquant que ce recueil de dictons populaires rangés par ordre alphabétique, au nombre de onze cent quinze. Tous nos adages s'y retrouvent, et souvent sous une forme qu'on regrette qu'ils aient perdue. En voici quelques-uns : « A groz larron grosse corde. — Amour faict moult, argent faict tout. — A la fin sera le renart moyne. — A renart endormi, ne luy chet rien en la gorge. — Belle chose est tost ravie. — Bon cueur ne peult mentir. — Bon droict a besoing d'ayde. — Bonne vie embellit. — Contre Dieu nul ne peult. — Contre la mort n'a point d'appel. — D'aultruy cuir large couroye. — Entre la bouche et la cuillier, advient souvent encombrier. — Force n'est pas droict. — Honneurs changent mœurs. — Mort n'a amy. — Nécessité n'a loy. — Patience passe science. »

Nous citerons enfin le *Mystère de la vie et histoire de monseigneur saint Martin* (n° XII de la collection), composition dramatique fort étendue et fort curieuse, qui contient différentes scènes remplies de finesse et d'un véritable comique. Telle est celle dans laquelle un aveugle s'enfuit, emportant sur son dos un boiteux à l'approche de saint Martin, qui opérait sur son chemin la guérison de tous les infirmes. Ces gueux ont peur que la vertu du saint ne leur fasse perdre leur industrie. Dans un autre endroit, le diable guette deux femmes qui causent à l'église, et il écrit leur conversation sur un parchemin. Par là il croit prendre les deux commères; mais c'est lui-même qui est attrapé. Voici le dialogue :

BLONDINE.

Madame, viendrez vous par tant
Ouyr la messe au moustier?

POLYE.

Ouy, quant et toy veulx y aller;
Mes patenostes me faut prendre.

SATHAN.

A escrire me fault entendre
Les parolles de ces deux femmes,
Afin que j'aye leurs ames.
Voluntiers parlent à l'église
Tant comme l'on dit le service;
En ce roolle ne faudray mie
A escrire toute leur vie,
Tant comme il pourra durer.

Les deux femmes parlent, parlent toujours, tandis que saint Martin dit la messe. Elles s'occupent de frivolités, d'amourettes :

BLONDINE.

Alyson s'en est allée,
Grand piece a que je ne la vy.

POLYE.

Elle est allée voir son amy,

Le jolivet de la barelle.
Etc., etc.

SATHAN.

Je ne puis plus icy escrire,
Mon roole est tout plein de langage,
Je l'alongeray comme sage.

Lors il tire son parchemin avecq les dentz tant qu'il le rompt, et se frappe la teste contre le paroy.

BRICET, *en riant.*

Ha, ha, ha, ha, ha, ha, ha.

Et comme saint Martin reproche à Bricet, son neveu, de rire pendant l'office, ce dernier lui raconte la déconvenue arrivée au diable. Le bienheureux en profite pour adresser au peuple l'exhortation suivante :

Or regardez tous, bonnes gens,
Comme vous guette l'ennemy,
Quand en l'église est venu cy
Escripre ce que l'on parloit.
Ha ! bonnes gens, c'est mal faict
De parler ainsi à l'église,
Quand on doit ouyr le servise
Et en autre lieu l'on entend.

Mais de plus longues citations nous entraîneraient trop loin. Un mot sur les soins de l'éditeur.

Chaque pièce est suivie d'une très-courte notice renfermant quelques détails bibliographiques sur l'édition originale, ou des explications historiques et littéraires au sujet du livre lui-même. Ces notices nous semblent presque toutes insuffisantes, et M. Silvestre aurait bien fait, à notre avis, de laisser plus de latitude aux personnes à qui il en a confié la rédaction. Quelquefois aussi elles manquent d'exactitude; ainsi le roman de Richard-sans-Peur est indiqué comme un ouvrage entièrement inconnu. Cependant à la fin du *Livre des légendes*, publié en 1836, chez M. Silvestre lui-même, tout un fragment de Richard sans-Peur a été reproduit d'après l'exemplaire qui a servi à la réimpression. Aussi bien, d'après quelle autorité a-t-on attribué à l'année 1546 l'impression du *Mirouer des femmes vertueuses?* Ce petit livre porte tous les caractères d'une fabrication plus ancienne de trente ans au moins. Nous pourrions multiplier ces critiques qui, assurément, ne diminuent pas le prix de la collection, puisque les éclaircissements, rejetés à la fin des volumes, n'y sont qu'un accessoire tout à fait secondaire. Mais enfin il ne peut être dans le dessein de l'éditeur de négliger tout à fait cette partie de l'ouvrage, si peu d'importance que ses lecteurs y attachent. C'est là-dessus que nous appelons son attention, puisque nous n'avons qu'à louer le choix des monuments et le soin avec lequel ils sont reproduits.

L. R. DE L.

CHRONIQUE.

Une grande et utile mesure vient d'être proposée par M. le Ministre de l'Instruction publique, et sanctionnée par le Roi, qui l'a jugée digne de devenir l'objet d'une ordonnance spéciale. Il s'agit d'exécuter un catalogue détaillé de tous les manuscrits conservés dans les bibliothèques des départements. Un pareil projet, accueilli d'avance par l'approbation de toute l'Europe érudite, n'a pas besoin d'éloges. Tout commentaire serait également inutile après l'exposition savante, précise et mesurée qu'en a donnée le Ministre dans son rapport au Roi; nous n'avons qu'à reproduire ici ce document remarquable, qui ne fait pas moins d'honneur à l'académicien de la classe des Inscriptions qu'au sécretaire d'État. Quant à la part que M. Villemain a bien voulu nous réserver dans l'entreprise, nous ne saurions lui en témoigner assez de reconnaissance, puisque, à la fois, il nous appelle à concourir à une œuvre méritoire, et nous donne un témoignage de son intérêt pour l'École des Chartes.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les bibliothèques publiques de beaucoup de villes des départements, formées ou augmentées à l'époque de la dispersion d'anciens dépôts, renferment un grand nombre de manuscrits, les uns encore ignorés, les autres imparfaitement connus. Un décret du 20 février 1809 a réglé ce qui peut concerner la publication de ces manuscrits; mais aucune mesure générale n'a été prise pour en constater l'existence et en assurer la conservation. Sur beaucoup de points de la France, les autorités locales se sont occupées de faire rédiger les catalogues des bibliothèques dont la surveillance leur est confiée; mais la plupart de ces catalogues, exacts quant aux livres, sont tout à fait insuffisants quant aux manuscrits, et très-peu ont été publiés. Il a paru, en outre, en France et à l'étranger quelques travaux particuliers ayant pour objet d'appeler l'attention sur nos collections manuscrites. Ces premiers essais, soit par les indications utiles qui s'y trouvent, soit par les inexactitudes qu'il n'était guère possible d'y éviter, font d'autant mieux sentir de quel prix serait pour la science un corps de renseignements du même ordre, mais complets et authentiques.

A cet égard, Sire, les inspections récemment prescrites dans les bibliothèques de plusieurs villes des départements ont amené déjà d'utiles résultats; mais ce qui seul permettrait d'arriver tout à la fois à la connaissance facile des manuscrits dont l'existence est constatée, et à la découverte des documents précieux, anciennement cités, et qui jusqu'ici n'ont pu être retrouvés dans les dépôts des villes, où il est probable qu'ils existent encore, ce serait la rédaction, sur un plan uniforme, d'un catalogue général renfermant le détail sommaire et précis de tous les manuscrits des bibliothèques communales, avec des extraits

de ceux qui présenteraient le plus d'intérêt. On s'aiderait utilement, pour la prompte exécution de ce projet, de quelques notices déjà préparées, de renseignements qui seraient envoyés des lieux mêmes par un grand nombre d'hommes instruits et zélés, enfin de quelques explorations spéciales, qui pourraient être confiées à des élèves de l'Ecole des Chartes, comme on l'a déjà pratiqué dans quelques-uns de nos dépôts les plus considérables, sur la demande et avec les subventions particulières des villes.

La publication d'un pareil travail, exécutée avec le concours et l'appui des communes, qui conserveraient tous leurs droits sur les manuscrits que possèdent actuellement leurs bibliothèques, ajouterait au prix de ces collections, soit en assurant leur durée et en les faisant mieux connaître, soit en permettant quelquefois de les compléter par la réunion des parties dispersées d'un même ouvrage ou d'un même recueil. On comprend de quel secours seraient, pour ce dernier résultat, les indications d'un catalogue général.

La modique allocation portée au budget du ministère de l'Instruction publique pour le service général des bibliothèques, et, au besoin, un prélèvement sur le fonds des souscriptions suffiront pour assurer la publication de ce catalogue, et permettront de la terminer en peu d'années.

Tel est, Sire, l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Les dispositions qu'elle contient ne s'appliqueront qu'aux bibliothèques des départements autres que le département de la Seine, celles de Paris étant placées dans des conditions qui rendent une semblable mesure moins nécessaire pour elles.

La publication d'un travail ainsi conçu vous paraîtra, Sire, une entreprise utile et toute française, digne d'être spécialement autorisée par vous. Elle doit garantir, concentrer, mettre en lumière, une foule de matériaux dispersés sur tous les points de la France et qui intéressent notre histoire politique et littéraire. Elle doit rendre la science plus facile aux érudits de toutes nations qui ont besoin d'explorer nos dépôts. Enfin, Sire, en formant l'indispensable complément de la *Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France*, elle suscitera de nouvelles recherches, donnera naissance à de nouvelles publications; et il est permis d'espérer qu'elle surpassera en importance comme en étendue les recueils du même genre publiés dans des contrées voisines, et qui sont consultés par toute l'Europe savante.

J'ai l'honneur d'être, Sire, de V. M., le très-humble, très-obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc. ;

Vu le décret du 20 février 1809 ; vu notre ordonnance du 22 février 1839, relative aux bibliothèques publiques du royaume ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera dressé et publié un catalogue général et détaillé de tous les manuscrits en langues anciennes ou modernes, actuellement existants dans les bibliothèques publiques des départements.

Art. 2. Chacun desdits manuscrits, de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, sera, après les communications nécessaires, laissé ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la translation dans une autre bibliothèque en serait faite par voie d'échange ou autrement, après délibérations des autorités locales, régulièrement approuvées par notre ministre de l'Instruction Publique.

Art. 3. Les frais de publication dudit catalogue seront annuellement prélevés sur le fonds porté au budget du ministère de l'Instruction Publique pour le service général des bibliothèques, et, au besoin, sur le fonds du même budget affecté aux souscriptions.

Fait au château de Saint-Cloud, le 3 août 1841.

— Par ordonnance royale du 28 juillet, une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures d'origine germanique, et une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures de l'Europe méridionale, ont été créées au Collége de France.

Par une autre ordonnance du même jour, M. Philarète Chasles, docteur ès lettres de la Faculté de Paris, a été nommé à la chaire instituée au Collége de France pour l'enseignement des langues et des littératures d'origine germanique ; et M. Edgar Quinet, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Lyon, est appelé à la chaire instituée au Collége de France pour l'enseignement des langues et des littératures de l'Europe méridionale.

— Dans la séance du 5 août, la société de l'École des Chartes a reçu au nombre de ses membres M. MARIN DARBEL, élève de la première Ecole des Chartes, actuellement domicilié à Moscou. M. Marin Darbel, ayant quitté la France avant la fin du cours de la Bibliothèque royale auquel il était autrefois attaché, n'avait pas été porté pour ce motif sur les tableaux que nous avons imprimés en tête de notre premier volume.

— Séance publique annuelle de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres. — C'est le 30 juillet dernier que l'Académie des inscriptions a tenu sa séance solennelle sous la présidence de M. J.-V. Le Clerc. Un public nombreux et choisi témoignait, par sa présence, de l'intérêt toujours croissant qui s'attache aux travaux de cette classe de l'Institut.

Jugement des concours. — L'Académie, dans sa séance annuelle du 25 septembre 1840, avait prorogé jusqu'au 1er avril 1841 le concours ouvert en 1838 sur cette question : *Tracer l'histoire des mathématiques, de l'astronomie et de la géographie dans l'école d'Alexandrie.* Le seul mémoire qui ait été envoyé sur cette question n'étant parvenu à l'Académie qu'après l'époque fixée pour la fermeture du concours, l'Académie proroge ce concours jusqu'au 1er avril 1842. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs.

L'Académie avait proposé pour sujet de prix de l'année 1841 : *Rechercher l'origine, les émigrations, et la succession des peuples qui ont habité au nord de la mer Noire et de la mer Caspienne, depuis le troisième siècle de l'ère vulgaire jusqu'à la fin du onzième; déterminer le plus précisément qu'il sera possible l'étendue des contrées que chacun d'eux a occupées à différentes époques. Examiner s'ils peuvent se rattacher en tout ou en partie à quelques-unes des nations actuellement existantes; fixer la série chronologique des diverses invasions que ces nations ont faites en Europe.*

Trois mémoires ont été envoyés pour ce prix : chacun d'eux se recommande par des mérites divers; mais la question proposée n'ayant point été traitée d'une manière assez spéciale, ni suffisamment approfondie, l'Académie a prorogé le concours ouvert pour ce prix, vu l'étendue et l'importance du sujet, jusqu'au 1er avril 1843. Le prix est une médaille d'or de 2,000 francs. L'Académie désire surtout que les concurrents, sans s'appesantir sur les nombreuses invasions des peuples qui n'ont laissé aucune trace, mettent à profit les travaux publiés à l'étranger, notamment par l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg; qu'ils tiennent compte de la différence des races auxquelles appartiennent les peuples dont on doit faire connaître les émigrations; qu'ils cherchent aussi, par tous les moyens que peut leur fournir l'état actuel de la science, à établir la synonymie des localités modernes et des noms géographiques qui se trouvent en si grand nombre dans les ouvrages de Constantin Porphyrogénète.

Pour le prix de numismatique fondé par M. Allier d'Hauteroche, il n'a été présenté au concours qu'un seul ouvrage intitulé : *Collection de médailles de l'empire français et de l'empereur Napoléon,* publiée par M. Fellmann. C'est un ouvrage exécuté avec soin; mais l'intention du fondateur de ce prix ayant été d'encourager l'étude de la numismatique ancienne, et l'ouvrage de M. Fellmann ne concernant que la numismatique moderne, l'Académie n'a point décerné ce prix cette année.

Quant aux prix extraordinaires fondés par M. le baron Gobert, *pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et pour celui dont le mérite en approchera le plus,* aucun ouvrage n'ayant été cette année présenté pour ce prix, dans les formes établies par le règlement, ou à l'époque fixée par le concours, et les ouvrages couronnés conservant, d'après la volonté du testateur, les prix annuels, le premier prix demeure décerné à M. J.-J. Ampère pour son *Histoire littéraire de la France avant le douzième siècle*, et le second prix à M. A.-A. Monteil, pour son *Histoire des Français des divers états au dix-septième siècle.* M. Ampère a récemment fait hommage à l'Académie d'un nouveau volume intitulé : *Histoire de la formation de la langue française.*

L'Académie, autorisée à disposer chaque année de trois médailles d'or de la valeur de 500 francs chacune, en faveur des auteurs qui lui auront envoyé les meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, a adjugé les médailles de 1841 dans l'ordre suivant :

La première à M. Martial Delpit, ancien élève de l'École des Chartes, pour son mémoire *Sur les sources manuscrites de l'histoire municipale de la ville d'Amiens.*

La seconde à M. Théophile Roussel, auteur de *Recherches historiques sur la vie et le pontificat d'Urbain V, et sur les fondations de ce pontife en France.*

La troisième à M. Félix Bourquelot, ancien élève de l'École des Chartes, auteur d'une *Histoire de Provins*, publiée en 2 volumes in-8°.

L'Académie ayant exprimé le regret de n'avoir pas une quatrième médaille à partager *ex æquo* entre M. Bernhard, ancien élève de l'École des Chartes, auteur de *Recherches sur l'histoire de la corporation des ménestriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris*, et M. F. de Lasteyrie, pour l'ouvrage intitulé : *Histoire de la peinture sur verre en France;* M. le ministre de l'Instruction publique s'est empressé de faire les fonds nécessaires pour cette quatrième récompense qui a été décernée suivant les vœux de la compagnie.

Des mentions très-honorables ont été accordées à :

M. du Mége, pour les additions qu'il a faites à la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc*, de dom Vaissète;

M. l'abbé Desroches, pour ses trois *Mémoires sur l'Avranchin;*

M. Bernhard, déjà nommé, auteur de l'essai de l'*Histoire municipale de la ville de Strasbourg*[1];

M. F. de Guilhermy, auteur des *Antiquités de Montmartre;*

M. Bourgon, pour ses *Recherches historiques sur la ville et l'arrondissement de Pontarlier;*

Et des mentions honorables à :

M. le capitaine Carette et M. Paul Prieur, pour leurs *Communications archéologiques sur des monuments de l'Algérie;*

M. Dussieux, auteur de *Recherches sur l'histoire de la peinture sur émail;*

M. du Mége, pour ses notices de plusieurs antiquités du musée de Toulouse;

M. le baron de La Pilaye, pour la partie topographique et figurée de ses monuments celtiques.

Rappel des prix proposés. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour être décernés dans sa séance de 1842, deux sujets de prix ; l'un : *Rechercher qu'elles furent, chez les Romains, depuis le tribunat des Gracques jusqu'au règne d'Hadrien inclusivement, la composition des tribunaux et l'administration de la justice, en ce qui concernait les crimes et délits commis par les magistrats et officiers publics de tout ordre.* Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs.

L'autre : *Tracer l'histoire des établissements formés par les Grecs dans la Sicile; faire connaître leur importance politique; rechercher les causes de leur puissance et de leur prospérité; et déterminer, autant que possible, leur population, leurs forces, les formes de leur gouvernement, leur état moral et industriel, ainsi que leurs progrès dans*

[1] Imprimé dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, tome I, page 450

les sciences, les lettres et les arts, jusqu'à la réduction de l'île en province romaine. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs.

Prix proposés pour 1842 et 1843. — L'Académie propose pour sujet de prix ordinaire de 1843 la question suivante : *Histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan.* L'Académie ne demande pas une simple narration ; elle désire que les auteurs, en faisant un récit des événements plus exact et plus étendu que ceux qui existent, ne négligent rien de ce qui se rapporte à la géographie, aux lois, aux coutumes et aux institutions religieuses, politiques et civiles de ce royaume ; elle les invite en outre à rechercher quelles furent, pendant la période de temps indiquée, les relations politiques et commerciales du royaume de Chypre avec l'Europe et l'Asie, et plus particulièrement avec Gênes, Venise et l'Égypte. Le prix sera une médaille de 2,000 francs.

Les ouvrages envoyés aux différents concours des prix annuels devront être écrits en français ou en latin, et parvenir, francs de port, au secrétariat de l'Institut, avant le 1er avril de l'année où le prix doit être décerné. Ils porteront une épigraphe ou devise, répétée dans un billet cacheté qui contiendra le nom de l'auteur. Les concurrents sont prévenus que ceux d'entre eux qui se feraient connaître, seraient exclus du concours. L'Académie ne rendra aucun des manuscrits qui auront été soumis à son examen ; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies au secrétariat de l'Institut. Le prix annuel pour lequel M. Allier de Hauteroche a légué à l'Académie une rente de 400 francs, sera décerné en 1842 au meilleur ouvrage de numismatique qui aura été publié depuis le 1er avril 1841, et déposé au secrétariat de l'Institut avant le 1er avril 1842. Les membres de l'Institut sont seuls exceptés de ce concours. Trois médailles d'or, de la valeur de 500 francs chacune, seront décernées en 1842 aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France, qui auront été déposés avant le 1er mai de la même année. Enfin, au 1er avril 1842, l'Académie s'occupera de l'examen des ouvrages qui auront paru depuis le 1er avril 1841, et qui pourront concourir aux prix annuels fondés par feu M. le baron Gobert. En légnant à l'Académie des inscriptions et belles-lettres la moitié du capital provenant de tous ses biens, après l'acquittement des frais et des legs particuliers indiqués dans son testament, le fondateur a demandé *que les neuf dixièmes de l'intérêt de cette moitié fussent proposés en prix annuel pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus;* déclarant vouloir, en outre, *que les ouvrages gagnants continuent à recevoir chaque année leur prix, jusqu'à ce qu'un ouvrage meilleur le leur enlève ;* et ajoutant, *qu'il ne pourra être présenté* (à ce concours) *que des ouvrages nouveaux.*

Six exemplaires de chacun des ouvrages présentés aux concours des prix fondés par M. le baron Gobert devront être déposés au secrétariat de l'Institut, avant le 1er avril 1842, et ne seront pas rendus.

Délivrance des brevets d'archivistes-paléographes aux élèves de l'Ecole des Chartes. — En exécution de l'ordonnance royale du 11 novembre 1829, les élèves pensionnaires du cours de diplomatique et de paléographie, qui avaient complété les deux années d'études à la fin de 1840, ont subi les examens prescrits devant la commission de l'Ecole. Six de ces élèves pensionnaires ont été jugés dignes d'obtenir le brevet d'archiviste-paléographe, et de jouir des avantages attachés à ce titre, conformément à la même ordonnance. Les brevets leur ont été délivrés par M. le ministre de l'Instruction publique, lequel, dans le désir d'encourager de plus en plus l'étude des anciens monuments de notre histoire et de notre littérature, a décidé que les noms des élèves qui auront obtenu ces brevets seront proclamés dans la séance publique annuelle de l'Académie.

En conséquence, l'Académie a fait connaître publiquement les noms des six élèves de l'École des Chartes qui ont obtenu le titre d'*archiviste-paléographe* en 1841 ; ce sont :

MM. de Maslatrie, Bourquelot, Bordier, de Vaulchier, Bataillard, Laget.

Ordre de la séance.—Après avoir donné lecture du procès-verbal sur lequel sont consignés les nominations et les rappels qu'on vient de lire, M. le président a cédé la parole à M. le baron Walkenaer, secrétaire perpétuel, chargé de prononcer l'éloge de M. Daunou. Ce discours a occupé la plus grande partie de la séance; à peine a-t-il laissé le temps d'entendre le rapport sur les ouvrages présentés aux médailles d'encouragement.

M. Berger de Xivrey, organe de la commission à qui l'Académie avait déféré l'examen de ces travaux, a su rendre attachant l'exposé des jugements prononcés par ses collègues, en choisissant avec goût les circonstances les plus propres à faire ressortir le mérite de chaque ouvrage, en signalant leurs défauts avec une critique toujours pleine de bienveillance. Nous ne suivrons pas l'auteur du rapport dans l'examen qu'il a fait des mémoires placés au second rang par la commission. Arrivé aux publications de M. Lasteyrie sur l'*Histoire de la peinture sur verre en France*, il est entré dans plus de détails, proportionnellement à l'importance croissante des travaux. La méthode suivie par M. de Lasteyrie, l'exécution des planches dont il a accompagné ses recherches, ont surtout paru dignes d'éloges au rapporteur, qui a continué en ces termes :

« La variété de notre concours, admettant tout ce qui touche au passe de la France, ne se prête pas toujours aisément aux transitions. Ici, si nous n'étions restreints par les proportions obligées d'un rapport qui contient la mention de près de trente ouvrages, nous aurions matière à un intéressant récit dans le seul exposé du travail manuscrit de M. Bernhard : *Recherches sur l'histoire de la corporation des ménestriers ou joueurs d'instruments de la ville de Paris.* Avant le 14 septembre 1321, où le jongleur Pariset, ménestrel du roi, fit adopter le premier règlement de la corporation des ménétriers, réunis à Paris,

rue de ce nom, la jouissance de leur gaie profession semblait le privilége de la grandeur, « leur office, disent les lois palatines du roi de « Majorque, faisant naître la joie, que les princes doivent rechercher « avant tout. » En donnant à l'exercice de son art une plus libérale extension, la ménestrandise, d'un autre côté, montre vis-à-vis de tous les musiciens placés en dehors de ses statuts les prétentions exclusives des corporations du moyen âge. C'est la première période établie par M. Bernhard. L'ordonnance de 1407 signale le commencement de la seconde, où la corporation s'agrandit, s'étend, par des faveurs successives. Elle a son roi de qui relèvent les artistes de la capitale et des provinces. Mais la période de décadence arrive au dix-septième siècle, par la rivalité des académies de danse et de musique; enfin la corporation succombe, après une lutte désespérée, sous les ordonnances royales. Lulli surtout lui porta les coups les plus funestes. Toutefois, la royauté des ménestrels se prolongea jusqu'à l'avant-dernière année du règne de Louis XV, où, par suite de l'abdication du sieur Guignou, leur dernier roi, cette charge fut supprimée, « attendu, dit l'ordon- « nance, que l'exercice desdits priviléges paraît nuire à l'émulation « nécessaire au progrès de l'art de la musique, que notre intention « est de protéger de plus en plus. »

« Si cette monographie se renferme dans des limites étroites, elle n'est pas sans utilité pour l'histoire de l'art, et pour celle des corporations. Rédigée en entier d'après les sources originales, elle a l'avantage d'offrir, dans les proportions d'un tableau de genre, un sujet complétement traité : les destinées d'une association qui a vécu plus de quatre siècles. Elle se recommande par la nouveauté des recherches, et par l'habileté de la composition ; c'est une excellente introduction à l'histoire de l'opéra en France, et l'un de ces ouvrages dont la publication serait sans doute accueillie avec plaisir et intérêt.

« M. Félix Bourquelot, né à Provins, est, ainsi que M. Bernhard, un élève distingué de notre École des Chartes. L'instruction solide qu'il a puisée dans cette institution déjà célèbre le rendait plus propre que ses devanciers à traiter l'histoire de sa patrie. On peut affirmer que, malgré des travaux antérieurs, l'*Histoire de Provins* était encore à faire; et la commission ajoute que M. Bourquelot, par la publication de ses deux beaux volumes, a rendu désormais cette tâche superflue. Il y a fait un usage habile et intelligent de son érudition diplomatique. Le tableau de l'intérieur de Provins au treizième siècle renferme les détails les plus piquants sur la vie privée de nos pères. Mais la commission regrette que, dans la description et l'appréciation des monuments, fort importants, de Provins, l'auteur ne se soit pas montré également sûr de sa propre érudition, et que son style, par l'essai de quelques effets ambitieux, surtout dans la préface, ait parfois manqué de cette simplicité qui convient à la monographie historique, quels qu'aient été d'ailleurs, au moyen âge, l'éclat et la prospérité de Provins, l'une des villes les plus commerçantes de l'Europe et le séjour des puissants comtes de Champagne de la maison de Vermandois.

« Un sujet plus élevé encore permettait naturellement de plus

larges développements à M. Théopile Roussel, auteur des *Recherches historiques sur la vie et le pontificat d'Urbain V, et sur les fondations de ce pontife en France;* ouvrage manuscrit dans lequel on peut distinguer trois points principaux, suivant que les faits se rapportent à l'histoire de l'Église, à celle de l'Italie ou à la nôtre. Il est évident que ce dernier point est le seul par où le travail de M. Roussel touche à notre concours ; mais les recherches en sont nombreuses.

« Guillaume de Grimoard, qui devint pape en 1362, sous le nom d'Urbain V, était Français, d'une famille noble et considérable du Gévaudan. Cette maison, encore représentée avec éclat à la cour de Louis XIII par le marquis de Combalet, neveu du connétable de Luynes, et qui avait épousé la nièce du cardinal de Richelieu, est continuée honorablement aujourd'hui par M. le marquis du Roure.

« Le pays natal de Guillaume de Grimoard, le lieu de Chirac, monastère voisin, où il prit la robe de bénédictin ; la ville de Toulouse, où il reçut le bonnet de docteur en droit civil ; Montpellier, dont l'Université lui donna ses degrés en droit canon, et où il professa plusieurs années le droit civil, avec un grand applaudissement ; Auxerre, où il fut abbé de Saint-Germain ; et Marseille, où il gouverna avec le même titre l'abbaye de Saint-Victor, profitèrent de son exaltation par de nombreuses faveurs, d'utiles priviléges, d'importantes fondations, des monuments et des institutions dont la trace s'est conservée jusqu'à nous, tant dans les chartes et dans les livres que sur le sol et même par des traditions locales. L'auteur a consacré un appendice étendu et instructif à l'examen de tout ce que la Provence et le Gévaudan durent ainsi à Urbain V, de monuments publics et d'établissements religieux. La partie relative à ce que lui dut l'Université de Montpellier contient beaucoup de faits précieux, attentivement recueillis. Deux autres appendices, non moins substantiels, ont pour sujet l'histoire du cardinal Anglie de Grimoard, frère du pape, et celle de leur famille. En outre, dans le cours même de son principal récit biographique, l'auteur aborde plusieurs points où notre histoire de France se rattache alors à l'histoire générale par la papauté, cette clef de voûte de la société au moyen âge. On peut signaler surtout l'appréciation politique et morale du séjour des papes à Avignon, comme un morceau aussi bien étudié que bien écrit. La commission a su gré à M. Roussel, qui cependant est du pays d'Urbain V, et connaît déjà la plupart des lieux illustrés par les souvenirs de ce pontife, du regret qu'il exprime avec sincérité de n'avoir pu encore tout voir pour donner le dernier fini à son œuvre, déjà très-digne d'éloges ; car ce regret est la garantie du degré de perfection qu'il y compte mettre, avant de l'offrir au public. Pour compléter dignement un tel sujet, traité auparavant par le docte Baluze, on ne saurait en effet apporter trop de soins, de patience et d'investigations.

« L'appareil d'érudition est au complet dans le dernier travail dont il nous reste à faire mention : le *Mémoire sur les sources manuscrites de l'Histoire municipale d'Amiens*. M. Martial Delpit, auteur de cet ouvrage manuscrit, a connu et consulté tous les ouvrages antérieurs.

Néanmoins son mémoire, très-étendu, est un travail entièrement neuf, fait sur les sources. Outre les innombrables documents qui subsistent encore dans les établissements publics d'Amiens, M. Delpit a consulté tous les dépôts de Paris. Plus de trois mille pièces inédites ou peu connues, les unes émanées du pouvoir royal, les autres provenant de l'autorité municipale et ecclésiastique, ont été classées par ordre de dates ou d'analogie. L'auteur est ainsi parvenu à réunir les matériaux à l'aide desquels il lui a été possible de retracer dans les plus grands détails l'ancienne organisation de la cité d'Amiens, les modifications successives introduites dans sa constitution pendant les diverses périodes de son existence, les conflits de juridiction survenant sans cesse entre la commune, l'autorité royale, l'évêque, le chapitre, les nombreuses congrégations religieuses établies dans la ville ou dans le voisinage, les pouvoirs féodaux qui l'environnaient; enfin de nous faire connaître, par un grand nombre de pièces justificatives, l'idiome vulgaire tel qu'il était parlé en Picardie, à partir du treizième siècle. Alors, au nord de la Loire, la langue, en passant d'une province à l'autre, fléchissait et se pliait aux habitudes locales de prononciation et d'orthographe. Ainsi les documents provenant de la chancellerie royale subissent, transcrits à Amiens, une transformation qui équivaut presque à une traduction; tandis que les officiers royaux, à Paris, traduisent dans le dialecte de l'Ile de-France le texte picard des actes émanés de l'autorité municipale d'Amiens. L'auteur prouve, par des exemples, que ce mode a été suivi jusqu'au seizième siècle, où disparaissent presque complétement les différences entre la langue de la Picardie et celle de Paris; et il est curieux de suivre dans les pièces originales les progrès de cette dernière sur l'idiome local, jusqu'au moment où elle l'a tout à fait absorbé.

« Les faits discutés avec autant de savoir que de sagacité par M. Delpit concernent, entre autres, l'organisation des corps d'arts et métiers à Amiens, les salaires des ouvriers et fabricants, la police intérieure et rurale, les attributions judiciaires de l'échevinage, l'administration financière, la sollicitude éclairée des magistrats pour tout ce qui touchait au commerce, à l'exercice de l'industrie ou des professions libérales, aux marchés et ventes, aux approvisionnements, à la défense de la ville. Cet important travail est donc moins un mémoire qu'un ouvrage complet, propre à jeter de grandes lumières, non-seulement sur la constitution intérieure d'une seule cité, mais aussi sur l'état politique de la Picardie, et même de tout le nord de la France, depuis le treizième jusqu'au dix-septième siècle. »

C'est par ce rapport, écouté avec une attention soutenue, que la séance s'est terminée. Il est à regretter que l'heure avancée n'ait pas permis la lecture des Mémoires annoncés au programme. Les piquantes découvertes de M. Paris sur l'auteur véritable du *Songe du vergier;* les recherches de M. Letronne sur l'exploitation des carrières de porphyre dans la haute Egypte, auraient montré au grand jour la science mise en œuvre à la fois dans ce qu'elle a d'applications ingénieuses et d'utilité pratique; et ces communications n'auraient point été sans effet sur un auditoire avide de s'instruire.

— L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a entendu, dans sa séance du 16 juillet, le rapport de M. le secrétaire perpétuel sur les travaux de ses commissions pendant le semestre qui vient de s'écouler. Nous reproduisons en substance la plus grande partie de ce document.

L'impression de la première partie du tome XV des *Mémoires* de la compagnie est arrivée à la 27e feuille, et celle des *Mémoires présentés par divers savants*, à la 44e.

Le tome XI de l'*Histoire littéraire de France* étant devenu d'une extrême rareté, l'Académie avait décidé qu'elle en donnerait une édition nouvelle. Ce volume est aujourd'hui terminé. Il reproduit page pour page l'impression de 1759, et renferme de plus cinq feuilles de notes que les nouveaux éditeurs ont rejetées à la fin de l'ouvrage, soit afin de remplir un petit nombre de lacunes, soit pour faire connaître les productions de la littérature du onzième siècle qui ont été publiées dans ces derniers temps. Délivrée des soins que ce travail imprévu lui avait imposés, la commission pourra reprendre et achever en peu de temps le XXe volume, auquel elle travaille depuis dix-huit mois, et dont la rédaction est entièrement achevée.

Les deux parties orientale et occidentale du tome XIV des *Notices et Manuscrits* se poursuivent simultanément. De son côté, la nouvelle commission créée pour la continuation du *Recueil des historiens de France* va procéder sans délai au choix des monuments qui en composeront le XXIe volume.

Les deux tiers de la copie du second volume des *Assises de Jérusalem* sont sous presse depuis deux mois. M. le comte Beugnot en dirige l'impression, en même temps qu'il achève, avec le concours de M. Lebas, le premier volume des *Historiens latins des Croisades*. Les *Historiens grecs des Croisades* pourront être livrés à l'impression dans le courant de cette année. La révision des textes sur les manuscrits, les versions latines dont ils sont accompagnés, la critique de nouveaux historiens qui n'ont jamais été imprimés (par exemple Michel Attaliate, qui écrivait à la fin du onzième siècle), sont autant d'opérations longues et délicates qui ont nécessité le retard apporté à la publication de ce volume. M. Reinaud a conduit jusqu'à la 55e feuille le recueil des *Historiens orientaux des Croisades* dont la traduction lui est confiée.

Malgré quelques embarras administratifs survenus pendant l'impression des *Diplômes, chartes et lois des rois de France de la première race*, M. Pardessus a presque achevé les deux volumes dont se composera cet ouvrage. La rare activité dont est doué le vénérable président de la commission de l'Ecole des Chartes lui a permis de travailler en même temps à la continuation des *Tables chronologiques des chartes et diplômes*. Trente cahiers du Ve volume sont déjà tirés ; toutes les notices destinées à former le tome VI sont relevées. A la direction de ces deux grands répertoires, M. Pardessus joint encore celle du *Recueil des Ordonnances des rois de France*, qui lui a été confiée depuis la mort de M. de Pastoret. Mais, pour ce dernier ouvrage, les difficultés augmentent à mesure qu'on approche de la fin. Rien ne donnera plus de peine

à réunir que les actes des deux dernières années de Charles VIII et ceux du règne de Louis XII, qui restent à imprimer, pour que la collection soit menée à son terme. Sur la prière de l'Académie, M. le Garde des Sceaux a déjà donné des ordres pour que les présidents de chaque Cour fissent rechercher les ordonnances, lettres patentes, déclarations, édits et autres actes de l'autorité dont on trouverait trace dans les greffes ou dans les anciens registres des Cours supérieures que les Cours royales ont remplacées. Mais quelle que soit la promptitude de ces recherches et celle des investigations qu'il dirige lui-même, l'éditeur ne croit pas que le XXIe volume puisse être mis sous presse avant un an.

Nous rendrons compte, lors de leur apparition, de tous ces recueils qui intéressent si vivement la science historique, et auxquels les élèves de l'École des Chartes ont apporté leur part de travail. Sans compter MM. Teulet, Schneider et de Montrond, que l'Académie a chargés des recherches préparatoires pour la continuation des Tables de Bréquigny, M. Lud. Lalanne a été admis à insérer dans le premier volume des *Mémoires présentés par divers savants*, une dissertation sur le feu grégeois, couronnée l'année dernière à l'Institut; et M. Martial Delpit a fourni, pour le tome XIV *des Notices et Extraits des Mss.* l'analyse faite par lui et par M. Jules Delpit, d'un Ms. de la bibliothèque ducale de Wolfenbuttel, intitulé : *Recognitiones feodorum Aquitaniæ.*

— M. Barbeu du Rocher, élève pensionnaire de l'Ecole des Chartes, parti récemment pour un voyage à Constantinople, qu'il se propose de faire en traversant l'Allemagne, nous transmet de Strasbourg quelques observations qu'il a été à même de faire dans la bibliothèque et dans les archives de Metz. Il nous signale plusieurs Bibles et livres de liturgie, les uns en écriture onciale, les autres en mérovingienne, tous provenant de la cathédrale et appartenant à la classe de nos plus anciens monuments paléographiques. Un manuscrit de Servius, du neuvième siècle, et un autre du onzième, renfermant les œuvres de Sulpice Sévère, lui encore paru dignes d'attention. Aux archives de la ville, il a remarqué un véritable trésor diplomatique; une charte de l'an 1056, émanée de l'empereur Henri III, et de la plus belle conservation, dont les premières et les dernières lignes sont écrites en or. Malgré la rapidité de son exploration, M. Barbeu du Rocher a pu se convaincre de l'importance qu'offraient les chartes françaises contenues dans ce dépôt pour les philologues qui voudraient déterminer les caractères du français parlé en Lorraine au treizième siècle. Il a surtout noté, comme d'une grande utilité pour la nomenclature, un immense rouleau intitulé : *Ce sont li bans de paikes de la mairie de Portemuzelles.* Les archives de la préfecture, plus riches que celles de la mairie, se sont formées en grande partie des chartriers de Saint-Arnoul, de Gorze, de Saint-Pierre, de Sainte-Glossinde; par conséquent les pièces les plus importantes qu'elles renferment, provenant de ces dépôts, ont été connues des bénédictins, analysées ou imprimées par eux. M. Barbeu du Rocher cite cependant un certain nombre de diplômes des Otons dont l'indication

ne se trouve ni dans Georgisch ni dans les tables de Bréquigny. Il a remarqué, parmi les papiers de sainte Glossinde, une curieuse pancarte du treizième siècle qui représente, sous une forme emblématique, toutes les dépendances de cette riche abbaye; enfin il a pu retrouver au milieu de paperasses et retirer de la poussière l'original de ce diplôme de Charlemagne, qui confère à l'abbaye de Saint-Arnould la *villa Camnetum in ducatu Moslinge*, et que tous les diplomatistes citent a cause de sa date, qui est désignée par l'année de la mort de la reine Hildegarde.

M. Barbeu du Rocher n'a qu'à se féliciter des marques d'intérêt que lui ont prodiguées à Metz toutes les personnes qui s'occupent de recherches historiques. L'accueil qu'il a reçu de M. le préfet de la Moselle, l'empressement que lui ont témoigné M. de Salisse et le bibliothécaire de la ville, ont diminué les regrets qu'il éprouve de n'avoir pu obtenir de M. le ministre de l'instruction publique la faveur d'une mission littéraire demandée à titre gratuit.

— M. le Ministre de l'instruction publique vient de charger M. Noël Desvergers de se rendre dans le royaume des Deux-Siciles pour y faire des recherches relatives à l'établissement que les Normands ont formé dans ce pays au onzième siècle.

— M. Bourgoin d'Orli, orientaliste, a été chargé par MM. les Ministres de l'instruction publique et des affaires étrangères de visiter tous les dépôts d'archives existants en Corse et dans le royaume des Deux-Siciles.

— Des fouilles, entreprises sous la direction de M. Maillard de Chambure, dans l'église de Saint-Bénigne, à Dijon, ont été dernièrement suivies des plus intéressants résultats. La commission des antiquités du département a retrouvé entiers et intacts les restes du duc Jean-sans-Peur, transportés dans cette église à l'époque de la révolution. Ces dépouilles, renfermées dans un double cercueil, ont été déposées provisoirement dans une salle de l'évêché convertie en chapelle ardente, puis, ramenées à Saint-Bénigne, le matin du 28 juillet, par un nombreux cortége, dans lequel figuraient toutes les personnes notables du département. Les coins du poêle étaient tenus par M. le comte Merlin, lieutenant général; M. Nepveur, premier président de la Cour royale; M. Dumay, maire de Dijon; et M. Maillard de Chambure, président de la commission des antiquités.

Nous ne trouvons rien à redire au respect avec lequel on a touché ces curieuses reliques; mais nous nous étonnons qu'elles soient devenues l'objet d'une cérémonie publique. De pareils honneurs n'appartenaient point à un homme que la France placera toujours au nombre de ses plus cruels ennemis.

— La statue de saint Louis a été embarquée le 23 juillet à Toulon, sur le brick *le Palinure*, chargé de la transporter à Tunis. Cette statue est destinée à la décoration d'une chapelle que le Roi des Français a fait construire sur la partie haute de l'ancienne Carthage à l'ouest

de La Goulette. Deux inscriptions seront gravées sur la façade du monument. L'une, en français, est ainsi conçue : *Chapelle Saint-Louis. Louis Philippe I, roi des Français, a élevé ce monument sur la place où expira le roi saint Louis, son aïeul. M. DCCC. XLI.* L'autre a été composée en arabe par M. Reinaud, membre de l'Institut ; en voici la traduction : *Ici est mort le sulthan magnifique et juste, Louis, fils de Louis, roi de France. Que Dieu lui soit misericordieux ! Ce lieu a été concédé à perpétuité au sulthan des Français par l'illustre émir Ahmed-Bey. Celui qui respectera ce monument, Dieu le bénira.*

— L'an dernier on trouva à Cuerdale, dans le Lancashire, un dépôt qui contenait, avec une masse considérable d'argent en lingots, environ sept mille pièces de monnaies d'argent, dont les plus récentes ne dépassaient pas l'an 910 de notre ère. La reine d'Angleterre, à qui ce trésor appartenait d'après les lois du duché de Lancastre, a donné l'ordre d'en réserver un choix pour le Cabinet des Médailles de Paris, et a chargé M. Ed. Hawkins, conservateur des antiques au Musée britannique, de remettre ce don entre les mains des conservateurs de la Bibliothèque royale. Environ cent quatre-vingt-quinze pièces, tant anglo-saxonnes que carlovingiennes, ont été déposées dans les médailliers.

— M. Berger de Xivrey, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a été chargé, par le M. le Ministre de l'instruction publique, de publier, dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France, le recueil complet des lettres missives, publiques et privées de Henri IV. Sur la demande de M. de Xivrey, M. le Ministre, par arrêté en date du 12 juillet dernier, a décidé que MM. de Fréville, archiviste paléographe, et de Chevallet, employés aux travaux historiques de la Bibliothèque royale, seraient attachés aux travaux préparatoires que nécessite cette importante publication.

— M. Amable Floquet, ancien élève de l'École des Chartes, membre correspondant de l'Institut, greffier en chef de la Cour royale de Rouen, a été nommé *Directeur* de la Société des Antiquaires de Normandie, pour l'année 1841-1842.

— Au moment de terminer notre second volume nous recevons de M. le Ministre de l'Instruction publique une marque nouvelle de l'intérêt qu'il veut bien prendre à nos travaux. La souscription du ministère à la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* a été doublée par arrêté du 23 août. Des remercîments seuls ne sauraient nous acquitter envers M. Villemain. Nous comprenons que son approbation, exprimée d'une manière si peu équivoque, entraîne pour nous la condition d'améliorer, selon notre pouvoir, le recueil auquel nous nous sommes consacrés. Nous ne présumons pas de nos forces; mais à coup sûr, les encouragements d'un pareil juge ne sauraient demeurer sans effet

FIN DU TOME SECOND.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1].

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LA REINE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le Duc d'Orléans.
Monseigneur le Duc de Nemours.
Monseigneur le Prince de Joinville.
Monseigneur le Duc d'Aumale.
Monseigneur le Duc de Montpensier.

Les Archives du royaume, à Paris.
Les Archives générales du département du Nord, à Lille.
Les Archives de la mairie de Marseille.
Les Archives de la ville de Toulon.
Les Archives du département de Vaucluse.
Les Archives du Canton de Genève.
L'Association lilloise, à Lille.
L'Athénée royal, à Paris.
La Bibliotheque de la ville d'Abbeville
La Bibliothèque de la ville d'Alençon.
La Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
La Bibliothèque de la Chambre des Pairs
La Bibliothèque de la Chambre des Députés.
La Bibliothèque de l'École de Droit, à Paris.
La Bibliothèque de la ville de Foix.
La Bibliothèque du Louvre.
La Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, à Paris.
La Bibliothèque du Palais-Royal.
La Bibliothèque du Palais de Versailles.
La Bibliothèque de la ville de Paris.
La Bibliothèque de la ville de Rouen.
La Bibliothèque Royale (Manuscrits).
La Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
La Bibliothèque de l'Université de France, à la Sorbonne.
Le Cercle des Arts, à Paris.
L'École des Chartes, à Paris.
L'Institut de France, à Paris.
Le Ministère de l'Instruction publique (60 *exemplaires.*)
La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la ville d'Agen
La Société du Musée, à Zurich.

[1] Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Le Roux de Lincy, archiviste-trésorier, rue de Verneuil, 51, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la troisième liste de nos souscripteurs qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du troisième volume de la *Bibliothèque*.

MM.

Achard, conservateur des archives du département de Vaucluse, à Avignon.

d'Aguerre d'Ospital fils, à Bayonne.

Arnaud (l'abbé), curé de Roissy, canton de Gonesse.

Arth (corresp. Dérivaux, libraire), à Strasbourg.

Audenet, banquier, à Paris.

Azaïs, prêtre, à Beaucaire.

Babeau, directeur des postes, à Paris.

Barrois, ancien député, à Paris.

Bastard de l'Estang (le comte Auguste de), à Paris.

Bataillard (Charles), avocat à la Cour royale de Paris.

Beaumont (le comte Amblard de), au château de Saint-Aubin, près Fresnay-le-Vicomte (Sarthe).

Beauregard (de), à Paris.

Bellencontre, notaire, à Falaise.

Beltz (G.-F.), esq.-Lancaster, College of arms, à Londres.

Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.

Berthelin (Louis), juge d'instruction, à Paris.

Bertin, membre de la Chambre des pairs, à Paris.

Bertrand (Arthus), libraire, à Paris.

Beugnot (le comte), membre de l'Institut, à Paris.

Bocca, libraire, à Turin (corresp. Chamerot, libraire, à Paris).

Bohermann (corresp. Grimbert et Dorez, libraires, à Paris).

Bonnefous (Eugène), homme de lettres, à Grenoble.

Bonnetty, à Paris.

Bonnin, ancien notaire, à Evreux.

Bossange, libraire, à Paris.

Bottée de Toulmont, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris

Boulland (Auguste), à Paris.

Brandois (le baron de), à Paris.

MM.

Brée, inspecteur des études, adjoint au conseil d'État, à Paris.

Bridoux, notaire, a Écouis (Eure).

Brière (de), homme de lettres, à Paris.

Brockhaus et Avenarius, libraires, à Paris et à Leipsig; (6 ex.).

Broë (Désiré de), à Paris.

Bruant (Mlle), libraire à Orléans (corresp. Champigniau, libraire).

Brunéel (Henri), à Lille.

Cabany (Ernest), à Paris.

Canel, avocat, à Pont-Audemer (corresp. Dumoulin, libraire, à Paris).

Cartier, à Amboise.

Caumont (de), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Cayrol (de), ancien député, à Compiègne (corresp. Potier, libraire, à Paris).

Ceyras (Charles de), directeur des postes, à Castelnaudary.

Chamerot, libraire, à Paris.

Championnière, avocat, à Paris (corresp. Lalande, libraire).

Champollion-Figeac, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.

Chasles, fils, membre correspondant de l'Académie des sciences, à Chartres.

Chasseur, trésorier de l'ancien Cercle de Paris, à Paris.

Chastellux (le marquis de), à Paris.

Chastenay-Lanty (la comtesse Victorine de), à Paris.

Chauffour (J.), avocat, à Colmar.

Cherbuliez, libraire, à Paris,

Chéruel, professeur d'histoire au collége royal de Rouen (corresp. Le Grand, libraire, à Rouen).

Cizancourt (Raymond de), à Noyon, (Oise).

Claude, employé à la Bibliothèque royale, à Paris.

Clausade (Gustave de), avocat, à Paris.

Collardin, libraire, à Liége (corresp. Roret, libraire, à Paris).

MM.

Combettes la Bourelie (de), à Gaillac (Tarn).

Combre (corresp. Aimé-André, libraire, à Paris.)

Contant, à Troyes.

Coriolis (le baron de) à Paris.

Cornely-Prud'homme (de), capitaine d'état-major, à Paris.

Cornu, peintre, à Paris.

Corpet, à Paris.

Crapelet, imprimeur, à Paris (2 *ex.*).

Crozet, libraire, à Paris, (4 *ex.*).

Czartoryski (le prince Adam), à Paris.

Déguerville, libraire, à Abbeville (corresp. Le Grand, libraire, à Paris).

Delalo, procureur du roi, à Mauriac (Cantal).

Deligne (Jules), employé à la section historique des Archives du Nord, à Lille.

Delorme, professeur de mathématiques au collége Charlemagne, à Paris.

Déruville (corresp. Dumoulin, libraire), à Paris.

Desclozeaux, maître des requêtes, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Desnoyers, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Desobry, libraire, à Paris.

Desplas de Boissorn (l'abbé), premier vicaire de Belleville.

Didot (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.

Dorbis (Victor), conservateur des Archives du département de la Somme.

Dorisy, avocat, à Paris.

Dorlau, avocat, à Schelestadt (Bas-Rhin).

Douvre, ancien avoué, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).

Ducas, agent de change, à Lille.

Duchemin de Villers, à Laval.

Duclos, employé à la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.

Dumont, professeur de l'Académie de Paris, à Fontainebleau.

MM.

Dupont (Mlle Émilie), à Paris.

Dureau de la Malle, membre de l'Institut, à Paris.

Dusevel, membre non résident du Comité des chartes, chroniques et inscriptions, près le ministère de l'instruction publique, à Amiens.

Fauriel, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Filon, professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.

Foret, libraire, à Nantes (corresp. Schwartz et Gagnot, libraires, à Paris).

Fortia d'Urban (le marquis de), membre de l'Institut, à Paris.

Fougeu, à Orléans.

Fouque, à Châlons (corresp. Schwartz et Gagnot, libraires, à Paris. 2 *ex.*).

Fournerat, juge d'instruction, à Paris.

Franck-Carré, procureur général à la Cour royale de Paris.

Gachard, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.

Gagneur, receveur de l'enregistrement à Colmars (Basses-Alpes).

Garnier, employé aux archives de la Côte-d'Or, à Dijon.

Gaucheraud, homme de lettres, à Paris.

Gaulle (de), homme de lettres, à Paris.

Génin, professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Gérando (le baron de), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.

Géraud, notaire, au Caylar (Hérault).

Germain, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.

Géruzez, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.

Gervais, receveur de rentes, à Paris.

Girardot (le baron de), conseiller de préfecture, à Bourges.

Giraud (Charles), professeur de droit,

MM.

membre correspondant de l'Institut, à Paris,

Girod de l'Ain, pair de France, à Paris.

Gironde (le comte Louis de), à Paris.

Givenchy (Louis de), secrétaire perpétuel de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Gobil (l'abbé), du clergé de la Madeleine, à Paris.

Go rres (le docteur Guido), à Munich (corresp. M. de Rességuier, à Paris).

Gomont (Henri), avocat, à Paris.

Grandval (le marquis Stanislas de), au château de Saint-Denis (Calvados).

Grille de Beuzelin, secrétaire du Comité des arts au ministère de l'intérieur, à Paris.

Guilbert, libraire, à Paris.

Guillaumot (Jules), à Paris.

Guizot, ministre des affaires étrangères, à Paris.

Hamel (le comte Victor du), à Paris

Hardouin (Henri), avoué à la Cour royale d'Amiens.

Harmand, professeur au collége de Troyes (corresp. Laloy, libraire, à Troyes, et Roret, libraire, à Paris).

Hase, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.

Hattu, libraire, à Cambrai (corresp. Schwartz et Gagnot, libraires, à Paris).

Hennebert, archiviste de la ville de Tournay.

Herbet, consul à Lubeck.

Héricart-Ferrand (le vicomte de), à Paris.

Héron de Villefosse (Réné), rédacteur au ministère de l'intérieur, à Paris.

Hubert, inspecteur des monuments, à Charleville.

Imberdis (Andre), avocat, à Ambert (Puy-de-Dôme).

Isambert (l'abbé), professeur de rhétorique au séminaire de Troyes.

MM.

Jal, historiographe du ministère de la marine, à Paris.

Johanneau (Éloi), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Jollois, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

Joubert, libraire, à Paris.

Jubé, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Kilian, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, à Paris.

Labanoff (le prince de), à Paris.

La Bédollière (E. de), homme de lettres, à Paris.

Labitte (Charles), professeur de littérature à la Faculté de Toulouse.

Laboulaye (Édouard), fondeur en caractères, à Paris.

Lacour (de), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Lacroix, pharmacien, à Mâcon.

Ladoucette (le baron de), membre de la Chambre des députés.

Laferrière, professeur à la Faculté de droit, à Rennes.

Lagarde, juge de paix, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Tonneins (Lot-et-Garonne).

Lagrange (le marquis de), membre de la Chambre des députés, à Paris.

Lambert, bibliothécaire de la ville de Bayeux.

Lamothe (de), à Monceaux (Aube).

Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris.

Lanneau (Eugene de), agent de change, à Paris.

La Plane (de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Sisteron (Basses-Alpes).

Laurent, libraire, à Nevers (corresp. Le Grand, libraire, à Paris).

Le Ber, greffier en chef du tribunal de

MM.

première instance, à Rouen (corresp. Renouard, libraire, à Paris)

Lebon (Henri), libraire, à Toulouse (corresp. Magen et Comon, libraires, à Paris).

Lebrun, juge de paix, à Avize (Marne).

Le Clerc (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.

Lecointre-Dupont, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Ledru-Rollin, député, à Paris.

Legé, professeur d'histoire au collége de La Flèche (corresp. Hachette, libraire, à Paris).

Lenormant, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

Lentz, professeur à l'Université de Gand.

Le Prévost (Auguste), membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

Le Roy Onésime, homme de lettres, à Paris.

Letellier, à Paris.

Letronne, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume, à Paris.

Libri, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences, à Paris.

Littré, membre de l'Institut, à Paris.

Lomond (Alexandre), à Paris.

Longpérier (Adrien de), employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.

Lubersac (le comte Ernest de), à Paris.

Lutteroth, à Paris.

Magnin, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.

Manoir (le comte Jules du), maire de Juaye (Calvados).

Marchegay, ancien député, à Lousigny (Vendée).

MM.

Marcotte, à Paris.

Martin (Henri), homme de lettres, à Paris.

Marty, à Paris.

Masson, (Léon) à Alençon (Orne).

Matussière (l'abbé), curé de Limons (Puy-de-Dôme).

Mengin de Bionval, à Amiens.

Mérimée (Prosper), inspecteur des monuments historiques, à Paris.

Metzinger (Alexandre), avocat, à Paris.

Michel (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.

Michelet, membre de l'Institut, chef de la section historique aux Archives du royaume, à Paris.

Michelsen (L.) (corresp. J. Renouard, libraire à Paris).

Millot, greffier du tribunal de première instance, à Troyes (corresp. Roret, libraire, à Paris).

Mirepoix (le duc de), à Paris.

Molé (le comte), pair de France, membre de l'Académie française, à Paris.

Monmerqué (de), membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.

Montalembert (le comte de), pair de France, à Paris.

Montalivet (le comte de), pair de France, intendant général de la liste civile, à Paris.

Montcalm-Gozon (le marquis de), à Camarès (Aveyron).

Montespin (Henry-Aymon de) au château de Frotey près Vesoul (Haute-Saône).

Moreau, à Paris.

Morel de Vinné (le vicomte de), à Paris (corresp. Galliot, libraire).

Moutet (A.), à Paris.

Naudet, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.

Nerville (de), receveur général, à Amiens.

MM.

Nevèle (le comte Herwin de), pair de France, à Paris.

Nolle (corresp. Corbet, libraire à Paris).

Nourtier, libraire, à Lyon (corresp. Dolin, libraire, à Paris).

Obez de Douard fils, à Bayonne (corresp. Chamerot, libraire, à Paris).

Paillard de Villeneuve, avocat, à Paris.

Panckoucke père, à Paris.

Paquet (Just), à Passy.

Paravey, maître des requêtes, à Paris.

Pardessus, membre de l'Institut, à Paris.

Paris (Paulin), membre de l'Institut, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

Patin, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Pelet (le lieutenant général, baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.

Peret de, chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).

Péricaud, bibliothécaire de la ville de Lyon.

Perreaux, employé aux travaux historiques, à Paris.

Pertz, historiographe de S. M. le roi de Hanovre (corresp. Brockhaus et Avenarius, libraires, à Paris).

Pichon (Jérôme), auditeur au conseil d'État, à Paris.

Pichot (Amédée), à Paris.

Pitra (l'abbé), professeur de rhétorique au séminaire d'Autun.

Plé, avocat, à Paris.

Porquet, libraire, à Paris.

Portalis (le comte), pair de France, premier président de la Cour de cassation, à Paris.

Potestas, officier supérieur de la marine, à Rochefort.

Quicherat (Émile), architecte, à Paris.

MM.

Quicherat (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.

Ramée, architecte, à Paris.

Ravenel, conservateur adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.

Raynal, avocat général à Bourges.

Reiffemberg (baron de), conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles.

Reiffenger, libraire, à Colmar (corresp. Schwartz et Gagnot, 2 *ex.*)

Renouard, libraire, à Paris. (2 *ex.*)

Renouvier (Jules), président de la Société archéologique de Montpellier.

Ripoud, bibliothécaire honoraire de la ville de Moulins.

Rives, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

Robin (Henri), notaire, à Troyes,

Rochette (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.

Rondier, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).

Rossi, pair de France, membre du Conseil royal de l'Instruction publique et de l'Institut, à Paris.

Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.

Roure (le comte Eugène du), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).

Royer-Collard (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.

Saint-Aignan (le comte de), pair de France, à Paris.

Saint-Bris père, à Amboise.

Saint-Chéron (de), à Paris.

Saint-Priest (le comte Alexis de), ambassadeur de France, à Copenhague.

Saint-Priest (le vicomte de), à Paris.

Sampayo (Osborne de), à Paris.

Sartiges d'Angles (le baron de), à Bruxelles.

MM.

Saulnier, secrétaire des Archives du royaume à Paris.

Saussaye (de la), bibliothécaire de la ville de Blois, correspondant de l'Institut.

Sauvadet (corresp. Castel, libraire à Montpellier; corresp. à Paris, Schwartz et Gagnot, libraires).

Scepeaux (de), à Paris.

Séligny (de), avocat, à Paris.

Siméon (le comte), pair de France, à Paris.

Sisterna (le prince de la), à Paris.

Solleret, libraire, à Sedan (corresp. Chamerot, libraire, à Paris).

Sommerard (du), conseiller-maître à la Cour des comptes.

MM.

Thierry (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.

Thiers, membre de l'Institut, député, à Paris.

Treuttel et Wurtz, libraires, à Paris (3 *ex.*).

Tricot de Mont (corresp. Corbet, libraire, à Paris).

Tripier (Léon), garde des Archives du domaine privé, à Paris.

Trognon, secrétaire des commandements de S. A. R. monseigneur le prince de Joinville, à Paris.

Tumerel (corresp. Schwartz et Gagnot, libraires, à Paris.)

Turenne (le marquis de), à Paris.

Taconet (Eugène), à Paris.

Tailhand, président de la Cour royale de Riom.

Taillandier, député, conseiller à la Cour royale de Paris.

Taillar, conseiller à la Cour royale de Douai.

Tanquin, libraire, à Bayeux (corresp. Souverain, libraire, à Paris.)

Tardif, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.

Taschereau, membre de la Chambre des députés, à Paris.

Tastu, bibliothécaire à Sainte-Geneviève, à Paris.

Techener, libraire, à Paris.

Terrasse, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.

Terrebasse (de), membre de la Chambre des députés, à Paris.

Teutsch, secrétaire du conseil de préfecture, à Strasbourg.

Theurier de Pommiers, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.

Thierry (Amédée), maître des requêtes, membre de l'Institut, à Paris.

Vanackère, libraire, à Lille (corresp. Magen et Comon, libraires, à Paris).

Varin, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.

Vassal (de), archiviste du département du Loiret, à Orléans.

Vatimesnil (de), avocat, à Paris.

Vendeuvre (Gabriel de), maître des requêtes, à Paris.

Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, Ministre de l'Instruction publique.

Villeneuve le comte Tristan de), à Paris.

Viollet-Leduc, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.

Vitet, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, chef de la section administrative des Archives du royaume, à Paris.

Young (Georges), esq. York Herald, Herald's college, London (corresp. Bossange, libraire, à Paris).

TABLE DES ARTICLES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

TEXTES ORIGINAUX, MÉMOIRES, NOTICES ET DISSERTATIONS.

Notice sur la vie et les écrits de Philippe de Navarre, par *M. le comte Beugnot*, membre de l'Institut. 1

Notice sur la vie et les ouvrages de Richard de Fournival, par *M. P. Paris*, membre de l'Institut. 32

Recherches sur les auteurs des Grandes Chroniques de France, dites de Saint-Denys, par *M. Léon Lacabane*. 57

Chartes des huitième et neuvième siècles provenant de l'ancienne abbaye de Noaillé, près Poitiers, publiées par *M. Louis Redet*. 75

Des juridictions privées ou patrimoniales sous les deux premières races, par *M. Pardessus*, membre de l'Institut. 97

Fragments inédits de littérature latine, publiés par *M. Jules Quicherat*. 115

Fragments inédits d'une chronique de Maillezais, publiés par *M. Paul Marchegay*. 148

Document statistique inédit (quatorzième siècle), publié par *M. Dureau de la Malle*, membre de l'Institut. 169

Critique des deux chartes de fondation du monastère de Saint-Guillem-du-Désert, par *M. R. Thomassy*. 177

Opuscule relatif à la peste de 1348, composé par un contemporain, et publié par *M. Littré*, membre de l'Institut. 201

Notice historique et archéologique sur le prieuré de Saint-Loup-de-Naud, par *M. Félix Bourquelot*. 244

Calendrier perpétuel portatif dressé l'an 1581. — Notice de *M. H. Géraud*. 272

Combat de François Ier contre un sanglier. 281

Note sur l'édit de Paris de 1565, par *M. Alexandre Le Noble*. 286

Traité de l'office du Podestà, composé par Brunetto Latini, publié par *M. Ch. Lenormant*, membre de l'Institut. 313

Acte d'accusation contre Robert Le Coq, évêque de Laon, publié par *M. Douët-d'Arcq.* 550
Chartes inédites relatives aux États de Bougie et de Bone (1268-1293-1480), publiées par *M. de Mas Latrie.* 589
Dialogue entre Philippe-Auguste et Pierre le Chantre. 598
Fragments inédits de deux romans grecs, publiés par *M. Ph. Lebas*, membre de l'Institut. 409
De la formule *Cum stipulatione subnexa*, qui se trouve dans un grand nombre de chartes, par *M. Pardessus*, membre de l'Institut. 425
Analyse du roman de Godefroi de Bouillon, par *M. Le Roux de Lincy.* 437
Recherches sur le chroniqueur Jean Castel, par *M. Jules Quicherat.* 461
Examen critique de l'histoire de la formation de la langue française, par M. Ampère (premier article), par *M. Guessard.* 478
De l'organisation projetée des archives départementales, par *M. H. Géraud.* 506
Du système de M. Raynouard sur l'origine des langues romanes, par *M. C. Fauriel*, membre de l'Institut. 515
Mémoire sur une tentative d'insurrection organisée dans le Maine, de 1612 à 1619, au nom du duc de Nevers; par *M. Berger de Xivrey*, membre de l'Institut. 532
Conséquences historiques d'une erreur de nom, par *M. Léon Lacabane.* 554
Charte inédite du septième siècle, publiée et annotée par *M. A. Teulet.* 558
Des travaux des Bollandistes et de la continuation des *Acta Sanctorum*, par *M. Martial Delpit.* 571

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XX. 83
Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. XX. 86
Histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet, t. I. 88
Grande Chronique de Matthieu Pâris, traduite par M. Huillard-Bréholles 89
Notices et extraits de quelques ouvrages en patois du midi de la France, par M. Gustave Brunet. 91
Researches and Conjectures on the Bayeux tapestry, par M. Bolton Corney. *Ib.*
Revue bibliographique analytique. *Ib.*
Mémoires de l'Institut royal de France, Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIV, seconde partie. 188
Bhâgavata purana, ou Histoire poétique de Krichna, publiée et traduite par M. E. Burnouf. 189
Dictionnaire des anciens noms de lieux du département de l'Eure, par M. A. Le Prévost. 190
Histoire de Provins, par M. Félix Bourquelot. 191
Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, publiée par M. Francisque Michel. 193
Revue historique de la noblesse, recueil publié sous la direction de M. Borel d'Hauterive. 195

Notice historique sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, par MM l'abbé Faudet et de Mas Latrie. 195
Assises de Jérusalem, publiées par M. le comte Beugnot, t. I. 289
Histoire de l'état de la ville d'Amiens et de ses comtes, par feu Du Fresne du Cange. 292
Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XI. 295
Lexique roman, ou Dictionnaire de la langue des troubadours, par feu M. Raynouard, t. III. 298
Histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet, t. II. 301
Œuvres complètes d'Éginhard, réunies et traduites en français par M. Teulet, t. I. 303
Mémoire sur deux inscriptions latines de la ville de Blois, par M. Éloi Johanneau. 305
Fragment sur la vie et la doctrine d'Ulfilas, publié par M. Georges Waitz. 306
Mémoires du feld-maréchal, comte de Mérode-Westerloo, publiés par M. le comte de Mérode-Westerloo. 307
Les trois Brunier, par M. de Pétigny. 308
De tristibus Franciæ, poëme sur les guerres de religion, publié par M. Cailhava. 402
Documents biographiques sur P.-C.-F. Daunou, par M. Taillandier. 403
Essais historiques sur la ville d'Étampes. — Les guerres saintes d'outre-mer, par M. Maxime de Mont-Rond. 404
Li romans de Raoul de Cambrai et de Bernier, publié par M. Édward Le Glay. 506
Histoire des Français, par J.-C.-L. Simonde de Sismondi, t. XXV. 509
Collection de poésies, chroniques, romans, etc., publiée par M. Silvestre. 579

CHRONIQUE.

Septembre—octobre, 1840. 92
Novembre—décembre. 198
Janvier—février, 1841. 309
Mars—avril. 407
Mai—juin. 511
Juillet—août. 583

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00687 9536